



---

**Federal Courts  
Reports**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2015, Vol. 4, Part 3**

**2015, Vol. 4, 3<sup>e</sup> fascicule**

**Cited as [2015] 4 F.C.R., 535–745**

**Renvoi [2015] 4 R.C.F., 535–745**

---



## EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

## ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.  
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

---

### LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

### PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager  
LINDA BRUNET

### Legal Research Editors

LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

### Production Coordinator

SARAH EL-SALIBY

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2015.

Cat. No. JU1-2-1-PDF  
ISSN 1714-373X

*The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.*

*Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.*

### ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

### SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication  
LINDA BRUNET

### Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

### Coordonnatrice, production

SARAH EL-SALIBY

*Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la Loi sur les Cours fédérales. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.*

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2015.

N° de cat. JU1-2-1-PDF  
ISSN 1714-373X

*Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.*

*Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.*

*Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.*

*Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2934.*

*All judgments published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>*

## CONTENTS

Erratum . . . . .	I
Judgments . . . . .	535–745
Title page . . . . .	i
List of Judges . . . . .	iii
Appeals noted . . . . .	xvii
Table of cases reported in this volume . . . . .	xxi
Contents of the volume . . . . .	xxix
Table of cases digested in this volume . . . . .	xxxvii
Cases cited . . . . .	xli
Statutes and regulations cited . . . . .	lxxi
Treaties and other instruments cited . . . . .	lxxxiii
Authors cited . . . . .	lxxxv

### **Aguirre v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . . 650**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees and Persons in Need of Protection—Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada (Board), Refugee Protection Division decision determining that applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 96, 97—Applicants, mother, eldest daughter, claiming risk of persecution from criminal gang, principal applicant’s former common-law spouse—Principal applicant suffering debilitating stroke before refugee protection hearing—Designated representative appointed—Board proceeding with hearing, concluding applicants facing no persecution, not subjected to risk to life or cruel, unusual treatment or punishment—Whether Board breaching duty of procedural fairness, reasonably

*Continued on next page*

*Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l’arrê-tiste en chef à l’adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.*

*Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d’adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d’adresse à : Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-992-2934.*

*Tous les jugements publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>*

## SOMMAIRE

Erratum . . . . .	I
Jugements . . . . .	535–745
Page titre . . . . .	i
Liste des juges . . . . .	x
Appels notés . . . . .	xvii
Table des décisions publiées dans ce volume . . . . .	xxv
Table des matières du volume . . . . .	xxxiii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume . . . . .	xxxix
Jurisprudence citée . . . . .	lvii
Lois et règlements cités . . . . .	lxxi
Traités et autres instruments cités . . . . .	lxxxiii
Doctrine citée . . . . .	lxxxix

### **Aguirre c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) . . . . . 650**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger—Contrôle judiciaire d’une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a conclu que les demanderesse n’avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des art. 96 et 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*—Les demanderesse, une mère et sa fille aînée, ont affirmé craindre d’être persécutées par un gang criminel et par l’ex-conjoint de fait de la demanderesse principale—La demanderesse principale a été victime d’un grave accident vasculaire avant l’audience relative à sa demande d’asile—Une personne a été désignée pour représenter les deux demanderesse—La Commission a tenu l’audience et a conclu

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

assessing risks, fettering discretion—Board’s determination of the applicants’ claim without participation of principal applicant not breaching procedural fairness—To find otherwise ignoring purpose of designated representative—No provision in Act, *Refugee Protection Division Rules* allowing Board to postpone determination of a claim indefinitely—Board not breaching duty of procedural fairness by not specifically asking applicants to make submissions on state protection—Board not fettering its discretion—Recognized challenges of proceeding without principal applicant, but noted mitigating factors—Court not agreeing that Board proceeding with hearing on direction of coordinating Board member—Turning its mind to whether it could proceed, finding that it could—Board’s decision reasonable—Determinative finding applicants’ lack of objective well-founded fear of persecution—Application dismissed.

### **Canada (Citizenship and Immigration) v. Cisnado (F.C.) ..... 559**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division (IAD) decision allowing appeal by respondent against refusal of sponsorship application for respondent’s niece—Niece’s mother deceased, father unknown—Respondent not meeting low-income cut-off requirement—IAD determining that niece member of family class under *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), s. 117(1)—IAD considering not Parliament’s intention to require proof of death of person who could never be identified—Allowing appeal on humanitarian, compassionate grounds—Whether IAD erring in (1) concluding that niece family class member pursuant to IRPR, s. 117(1)(f)(ii); (2) allowing appeal on basis of H&C factors—IAD not erring—Central issue whether Parliament intended to exclude from family class person who cannot find or identify a parent—Reasonable to read requirement in IRPR, s. 117(1)(f) that sponsored foreign national be “a person whose parents are

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

qu’il n’y avait aucune possibilité sérieuse que les demanderesse soient persécutées ni qu’elles soient exposées à une menace à leur vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités—Il s’agissait de savoir si la Commission a manqué à son obligation d’équité procédurale, si elle a évalué de façon raisonnable les risques et si elle a entravé l’exercice de son pouvoir discrétionnaire—La décision rendue par la Commission relativement à la demande d’asile des demanderesse, sans la participation de la demanderesse principale, ne constituait pas une violation de l’équité procédurale—Conclure le contraire reviendrait à ne pas tenir compte du but de la désignation d’un représentant—Aucune disposition de la Loi ou des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* ne permet à la Commission de reporter indéfiniment la décision relative à la demande d’asile—La Commission n’a pas manqué à son obligation d’équité procédurale en ne demandant pas précisément aux demanderesse de formuler des observations sur la protection de l’État—La Commission n’a pas entravé l’exercice de son pouvoir discrétionnaire—Elle était consciente des difficultés que posait la tenue d’une audience en l’absence de la demanderesse principale, mais a fait remarquer des facteurs atténuants—La Cour ne convenait pas que la Commission a tenu l’audience pour se conformer aux directives du commissaire coordonnateur—La Commission a clairement examiné la question de savoir si elle pouvait tenir une audience et a conclu qu’elle le pouvait—La décision de la Commission était raisonnable—La conclusion déterminante était que les demanderesse n’avaient aucune raison objective de craindre d’être persécutées—Demande rejetée.

### **Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Cisnado (C.F.) ..... 559**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Contrôle judiciaire visant la décision par laquelle la Section d’appel de l’immigration (la SAI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a fait droit à l’appel interjeté par la défenderesse contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce—La mère de la nièce est décédée et le père est inconnu—La défenderesse ne satisfaisait pas à l’exigence relative au seuil de faible revenu—La SAI a conclu que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes de l’art. 117(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR)—La SAI a estimé que le législateur ne pouvait avoir eu l’intention d’exiger la preuve du décès d’une personne qu’on ne pourrait jamais identifier—La SAI a fait droit à l’appel sur le fondement de facteurs d’ordre humanitaire—Il s’agissait de savoir si la SAI a commis une erreur 1) en concluant que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes de l’art. 117(1)(f)(ii) du RIPR et 2) en faisant droit à l’appel sur le fondement de facteurs

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

deceased”, as requiring that any identified or identifiable parent be deceased—Absurd to expect someone to prove death of person who cannot be identified, to deprive family class sponsorship in such cases—IAD also not erring in its H&C determination—Application dismissed.

### **Canada (Citizenship and Immigration) v. Vijayan (F.C.) ..... 573**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Citizens—Judicial review challenging grant of Canadian citizenship to respondent—Respondent, Indian, permanent resident of United Arab Emirates (U.A.E.)—Respondent, said to be well-known wildlife photographer, partner in U.A.E. company—Entering Canada with wife as permanent residents in 2007; applying for Canadian citizenship in 2011—In citizenship application, respondent declaring total of 307 days of absence from Canada; 1,153 days of physical presence therein—Citizenship Judge concluding that, on balance of probabilities, respondent meeting residence requirements under *Citizenship Act*, s. 5(1)(c); applying qualitative test set out in *Koo (Re)*—Citizenship Judge noting *inter alia* that while respondent not declaring shortfall, having 12 undeclared returns to Canada—Whether Citizenship Judge assessing evidence unreasonably; whether erring in assessing respondent’s credibility; whether erring in applying qualitative test—Respondent having shortfall in physical presence in Canada but failing to declare it—Citizenship Judge’s indefensible assessment of respondent’s absences tainting his decision—Citizenship Judge’s finding that respondent meeting physical presence threshold premised on unexplained reduction of declared absences; attribution of internally inconsistent duration to undeclared absences; possible unstated counting of presences—While mathematical error alone would not necessarily render decision unreasonable, in present case, informing Citizenship Judge’s approach in conducting very cursory analysis under *Koo*—Not open to Citizenship Judge to draw arbitrary assumptions from respondent’s testimony so as to relieve respondent of burden to substantiate application for citizenship—Regarding Citizenship Judge’s assessment of respondent’s credibility, Court’s intervention justified in this case—Citizenship Judge erring by failing to justify decision in light of respondent’s possible misrepresentations—Also dismissing citizenship officer’s

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

d’ordre humanitaire—La SAI n’a pas commis d’erreur—La question centrale était de savoir si le législateur souhaitait exclure de la catégorie du regroupement familial toute personne incapable de retrouver ou identifier un parent—Il était raisonnable à la Cour d’interpréter l’exigence prévue à l’art. 117(1)f) du RIPR selon laquelle l’étranger peut être parrainé si « [ses] parents sont décédés », comme signifiant que tout parent identifié ou identifiable est décédé—Il serait absurde de s’attendre à ce qu’une personne apporte la preuve du décès d’une personne qui ne peut pas être identifiée et de la priver du parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial—La SAI n’a pas commis d’erreur en faisant droit à l’appel sur le fondement de facteurs d’ordre humanitaire—Demande rejetée.

### **Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Vijayan (C.F.) ..... 573**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Citoyens—Contrôle judiciaire contestant l’octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur—Le défendeur, un Indien, est résident permanent des Émirats arabes unis (É.A.U.)—Le défendeur est un soi-disant photographe animalier bien connu et un associé au sein d’une entreprise des É.A.U.—Il est entré au Canada à titre de résident permanent en compagnie de son épouse en 2007 et a présenté une demande de citoyenneté canadienne en 2011—Dans la demande de citoyenneté, le défendeur a déclaré un total de 307 jours d’absences du Canada, ainsi que 1 153 jours de présence effective—Le juge de la citoyenneté a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur a satisfait aux conditions de résidence énoncées à l’art. 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, appliquant le critère qualitatif énoncé dans la décision *Koo (Re)*—Le juge de la citoyenneté a fait observer entre autres que bien que le défendeur n’ait pas déclaré un nombre insuffisant, il y avait 12 retours non déclarés au Canada—Il s’agissait de savoir si le juge de la citoyenneté a évalué la preuve de manière déraisonnable, s’il a commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur et s’il a commis une erreur en appliquant le critère qualitatif—Le défendeur avait un déficit de jours dans sa période de présence effective au Canada, mais il a omis de le déclarer—L’évaluation injustifiable du juge de la citoyenneté au sujet des absences du défendeur a entaché sa décision—La conclusion du juge de la citoyenneté selon laquelle le défendeur satisfaisait au critère de la présence reposait sur une réduction inexplicquée des absences déclarées; l’imputation d’une durée intrinsèquement contradictoire des absences non déclarées; et un éventuel comptage non déclaré de présences—Bien qu’une erreur mathématique à elle seule ne rende pas forcément une décision déraisonnable, en l’espèce cette erreur a guidé l’approche qu’a suivie le juge de la citoyenneté en procédant à une analyse très superficielle au regard de la

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

concerns regarding respondent's credit card activity in U.A.E. currency; failing to investigate transactions, which apparently occurring in United States on days when respondent claiming to be in Canada—As to application of qualitative test, Citizenship Judge not grounding conclusion that respondent centralizing his existence in Canada on transparent, intelligible reasons—Underestimating respondent's physical absences from Canada during relevant time period; not considering undeclared absences discovered at hearing—Citizenship Judge's decision unreasonable since not rigorously analyzing contradictory evidence—Given recent amendments to Act, appropriate remedy herein being to return matter for redetermination by applicant—Application allowed.

### **Celise v. Canada (Citizenship and Immigration)** **(F.C.) ..... 728**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Humanitarian and Compassionate Considerations—Judicial review of immigration officer's decision rejecting application for permanent residence on humanitarian, compassionate (H&C) grounds—Applicant's child born in Canada while refugee claim processed, ultimately rejected—Applicant providing little information in H&C application—Officer finding applicant not establishing hardship, exemption not justified after considering best interests of child (BIOC)—Applicant arguing officer applying wrong test, analysis rooted in hardship despite decisions in *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)*, *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* proclaiming children rarely deserving of hardship—Respondent submitting legal test in *Williams* not binding, *Hawthorne* determining no “magic formula” for assessing BIOC—Whether officer erring in analysis of BIOC—Officer committing no reviewable error—Comment in *Hawthorne* intended to explain that “unusual and undeserved or disproportionate hardship” not technical term, can be applied flexibly to children—Not invitation to scuttle hardship

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

décision *Koo*—Il n'était pas loisible au juge de la citoyenneté de faire des présomptions arbitraires à partir du témoignage du défendeur, le dégageant ainsi de son obligation de justifier sa demande de citoyenneté—En ce qui concerne l'évaluation par le juge de la crédibilité du défendeur, l'intervention de la Cour était justifiée en l'espèce—Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant de justifier sa décision au regard de la possibilité d'une fausse déclaration de la part du défendeur—Le juge de la citoyenneté a également fait abstraction des doutes de l'agent de la citoyenneté à propos des opérations faites par carte de crédit dans la devise des É.A.U.; il a également omis d'examiner les opérations qui avaient censément eu lieu aux États-Unis à des dates où le défendeur avait dit se trouver au Canada—Quant à l'application du critère qualitatif, le juge de la citoyenneté n'a pas fondé sur des raisons transparentes et intelligibles sa conclusion selon laquelle le défendeur a centralisé son existence au Canada—Le juge de la citoyenneté a sous-estimé les absences physiques du défendeur du Canada au cours de la période pertinente et il n'a pas tenu compte des absences non déclarées qui ont été découvertes à l'audience—La décision du juge de la citoyenneté était déraisonnable, car il n'a pas analysé rigoureusement les preuves contradictoires—Compte tenu de récentes modifications à la Loi, la réparation qu'il convenait d'accorder consistait à renvoyer l'affaire au demandeur pour qu'il procède à un nouvel examen—Demande accueillie.

### **Celise c. Canada (Citoyenneté et Immigration)** **(C.F.) ..... 728**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Motifs d'ordre humanitaire—Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision d'un agent d'immigration, qui a rejeté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire—La demanderesse a eu une fille née au Canada alors que sa demande d'asile était en cours de traitement et qui a été rejetée par la suite—La demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire contenait très peu d'information sur la situation personnelle de la demanderesse—L'agent a conclu que la demanderesse n'avait pas établi qu'elle serait exposée à des difficultés et après avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, il a conclu que l'octroi d'une dispense n'était pas justifié—La demanderesse a soutenu que l'agent avait appliqué le mauvais critère juridique et que l'analyse de l'agent reposait de façon erronée sur les difficultés, malgré les décisions *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* et *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* où les tribunaux ont déclaré que les enfants méritent rarement d'être exposés à des difficultés—Le défendeur était d'avis que la décision *Williams* ne

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

analysis when children involved—*Williams* test useful guideline but not required by legislative text, appellate authorities—Concern expressed that *Williams* formula may reduce BIOC analysis to pro forma requirement since BIOC would almost always favour H&C relief at first step—Real work would be done at second step, i.e. weighing BIOC against countervailing considerations—This approach analogizing cases where children face serious suffering with cases where children only face removal to less developed country with competent parents—Under such scenario, H&C relief would be granted to majority of people—Officer performing reasonable BIOC analysis, not having to take on role of *parens patriae*—Officer not committing reviewable error by failing to consider possibility that applicant might remain in Canada, benefits such decision would confer on child—Question certified—Application dismissed.

### **Eli Lilly and Company v. Apotex Inc. (F.C.) . . . . . 601**

Patents—Infringement—Damages—Damages phase of action wherein at least one valid claim in each of eight patents owned by plaintiffs infringed by defendant by its importation, manufacture, export, sale, offer for sale of cefaclor in Canada—Plaintiffs electing to recover damages—Judge in liability portion of case writing that plaintiffs having to establish what sales directly lost as result of infringement if electing for damages—Defendant submitting, *inter alia*, plaintiffs precluded from recovering damages since no causal connection existing between lost sales, infringement; available non-infringing alternative (NIA) having to be considered in “but for” world; plaintiffs having to prove infringing sales causing

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

créée pas un critère juridique contraignant, faisant observer que l'arrêt *Hawthorne* a soutenu qu'il n'y a pas de « formule magique » pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant—Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant—L'agent n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle—Le commentaire dans l'arrêt *Hawthorne* visait à expliquer que le terme « difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives » n'est pas un terme technique et qu'il peut être appliqué de façon large aux enfants—Il ne s'agit pas d'une invitation à éliminer complètement toute analyse des difficultés lorsque des enfants sont concernés—Le critère énoncé dans l'arrêt *Williams* peut être utile, mais il n'est pas requis par les dispositions législatives ou par la jurisprudence d'appel—La Cour s'est dite préoccupée par le fait que la formule exposée dans l'arrêt *Williams* pourrait réduire l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant à une exigence *pro forma*, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant favoriserait presque toujours l'octroi d'une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire à la première étape—Le véritable travail devrait être fait à la seconde étape, à savoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux facteurs défavorables—Cette approche établit une analogie entre des affaires dans lesquelles les enfants sont exposés à des souffrances émotionnelles et physiques graves et des affaires dans lesquelles les enfants ne sont exposés qu'au renvoi vers un pays moins développé en compagnie de parents compétents—En vertu de ce scénario, une dispense pour motifs d'ordre humanitaire serait octroyée à la vaste majorité des personnes—L'agent a effectué une analyse raisonnable de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas endossé le rôle de *parens patriae*—L'agent n'a pas commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité que la demanderesse puisse demeurer au Canada et en ne prenant pas en compte les bénéfices que l'enfant pourrait retirer d'une telle décision—Une question a été certifiée—Demande rejetée.

### **Eli Lilly and Company c. Apotex Inc. (C.F.) . . . . . 601**

Brevets—Contrefaçon—Dommages-intérêts—Phase d'une action consacrée au calcul du montant des dommages-intérêts—Dans l'action, il a été jugé que la défenderesse a contrefait au moins une revendication valide dans chacun des huit brevets distincts appartenant aux demanderesses en important, fabriquant, exportant, vendant et offrant en vente l'antibiotique céfaclor au Canada—Les demanderesses ont choisi de recouvrer des dommages-intérêts—Au cours de la phase de l'action consacrée à la détermination de la responsabilité, la juge a écrit que les demanderesses devaient établir la part du manque à gagner directement attribuable aux actes de contrefaçon si elles optaient pour les dommages-intérêts—La défenderesse

*Suite à la page suivante*



## CONTENTS (Continued)

lost sales; in “but for” world, sales made by the defendant, not by plaintiffs—Whether NIA defence available to defendant—Judge in liability portion of case not limiting plaintiffs’ recovery to something less than their entitlement under *Patent Act*, s. 55(1)—Plaintiffs entitled to recover damages only related to sales lost as result of processes proven to infringe patents—Entitled to damages described in s. 55(1)—Defendant not entitled to NIA defence—NIA defence not available to infringer in Canada—Causal connection determined based on examination of facts as they existed at relevant time, not on those that could have existed—Examining causal connection in hypothetical world permitting wrongdoer to escape responsibility—Damage suffered by patentee is every sale lost in real world as a result of defendant’s infringing activity—Not limited by value of patent—Material difference in principle between determining what patentee would have done had a NOC been permitted to issue, determining what patentee would have done but for action of infringer—Under Act, s. 55, one must not consider that infringer at liberty to act in non-infringing manner—Question to ask “but for the infringement, what would the patentee have done”, not “what could the infringer have done”—Not appropriate when assessing damages to consider that “but for the infringement, the defendant would have resorted to a non-infringing alternative”—Fundamental difference between considerations, actions taken to enter market, considerations, actions taken to remain in market—No evidence defendant had any desire to enter market, as opposed to remaining in it, through legal means—Damages of \$31 234 000 awarded.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

a fait valoir, entre autres, que les demanderesse étaient irrecevables à obtenir quelque dommage-intérêt que ce soit étant donné qu’il n’existait aucun lien de causalité direct entre le manque à gagner et la contrefaçon; la solution n’emportant pas contrefaçon disponible doit être alors examinée dans le monde hypothétique; les demanderesse devaient démontrer que les ventes de produits contrefaits avaient causé un manque à gagner; dans un monde hypothétique, les produits ont été vendus par la défenderesse et non par les demanderesse—Il s’agissait de savoir si le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon pouvait être invoqué par la défenderesse—Durant la phase de l’action consacrée à la détermination de la responsabilité, la juge n’a pas limité le montant des dommages-intérêts des demanderesse à un montant moindre que celui auquel elles avaient droit en vertu de l’art. 55(1) de la *Loi sur les brevets*—Les demanderesse avaient le droit d’obtenir des dommages-intérêts uniquement en ce qui concerne le manque à gagner résultant des procédés dont la preuve établit la contrefaçon—Les demanderesse avaient droit aux dommages-intérêts prévus à l’art. 55(1)—La défenderesse n’avait pas droit d’invoquer le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon—Le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon ne peut être invoqué par un contrefacteur au Canada—Le lien de causalité doit être établi en se fondant sur les faits tels qu’ils existaient à l’époque pertinente et non d’après les faits qui auraient pu exister—L’examen du lien de causalité dans un monde hypothétique permet à l’auteur du tort d’échapper à la responsabilité de ses actes—Les dommages subis par le breveté consistent en chaque vente perdue dans le monde réel par suite des activités emportant contrefaçon de la défenderesse—Ces dommages ne se limitent pas à la valeur du brevet—Il existe une différence de principe marquée entre le fait de décider ce qu’un breveté aurait fait si un avis de conformité avait été délivré et le fait de déterminer ce que le breveté aurait fait, n’eût été l’action du contrefacteur—En vertu de l’art. 55, on ne doit pas considérer qu’il était loisible au contrefacteur d’agir d’une manière qui n’emporte pas contrefaçon—La bonne question à se poser est la suivante : « N’eût été la contrefaçon, qu’est-ce que le breveté aurait fait? » et non « qu’est-ce que le contrefacteur aurait fait? »—Cela ne convient pas lorsqu’il s’agit d’évaluer les dommages-intérêts de considérer que, « n’eût été la contrefaçon, la défenderesse aurait recouru à un procédé n’emportant pas contrefaçon »—Il existe une différence fondamentale entre les points à considérer et les actions que l’on prend pour entrer sur le marché et les points à considérer et les actions que l’on prend pour y rester—Il n’y avait aucun élément de preuve que la défenderesse souhaitait entrer sur le marché, non pas d’y rester, de façon

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

### **Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) ..... 535**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Humanitarian and Compassionate Considerations—Judicial review challenging decision of senior immigration officer rejecting application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds—Applicant, Colombian; spouse, Mexican—Both claiming refugee status but claims rejected—Applicant giving birth to daughter in Canada; refusing removal back to Colombia—Applicant alleging being at risk in Colombia due to history of run-ins with Colombian Revolutionary Armed Forces (FARC) while spouse alleging being at risk in Mexico due to run-ins with criminal gang members—Officer noting that, pursuant to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 25(1.3), could not assess in H&C application any risk from FARC in Colombia or criminal elements in Mexico—Officer ultimately finding that issues identified by applicant, spouse generalized; faced by entire population of both countries—Whether officer erring in analysis of generalized hardship—In present case, officer erring in assessing hardship—While officer not misunderstanding test for generalized hardship, misunderstanding operation of Act, s. 25(1.3)—Due to error, not seriously considering evidence that could establish link between applicant, risks raised—Officer’s interpretation of Act, s. 25(1.3) could not stand in light of Federal Court of Appeal decision in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*—Officer required to consider risk factors relating to FARC, Mexican gangs; assess factors through lens of hardship—Due to officer’s error, officer treating FARC, criminal gangs as background threats to every citizen of Colombia, Mexico—Officer’s error of statutory interpretation also precluding reasonable assessment of best interests of applicant’s child—Application allowed.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

légale—Des dommages-intérêts de 31 234 000 \$ ont été accordés.

### **Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) ..... 535**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Motifs d’ordre humanitaire—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d’immigration principale a rejeté la demande de résidence permanente fondée sur des considérations d’ordre humanitaire de la demanderesse—La demanderesse est Colombienne, et son époux, Mexicain—Les deux ont présenté une demande d’asile, qui a été rejetée—La demanderesse a donné naissance à une fille au Canada et a refusé d’être renvoyée en Colombie—La demanderesse a soutenu qu’elle serait exposée à un risque en Colombie en raison d’une série d’incidents survenus dans le passé avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (les FARC), tandis que son époux a soutenu qu’il serait exposé à un risque au Mexique en raison d’une série d’incidents subis aux mains de gangs de criminels—L’agente a fait observer que l’art. 25(1.3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* l’empêchait d’évaluer tout risque posé par les FARC en Colombie, ou les éléments criminels au Mexique, pour l’examen de la demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire—L’agente a en fin de compte jugé que les problèmes soulevés par la demanderesse étaient généralisés et se posaient pour l’ensemble de la population dans l’un et l’autre pays—Il s’agissait de déterminer si l’agente a analysé erronément la question des difficultés générales—En l’espèce, l’agente a évalué les difficultés erronément—Ce n’est pas que l’agente a mal compris le critère relatif aux difficultés générales, mais elle a mal compris le mode d’application de l’art. 25(1.3) de la Loi—En raison de cette erreur, elle n’a pas sérieusement pris en compte les éléments de preuve qui auraient pu établir l’existence d’un lien entre la demanderesse et les risques qu’elle a allégués—L’interprétation qu’a faite l’agente de l’art. 25(1.3) ne pouvait être admise compte tenu de ce que la Cour d’appel fédérale a déclaré dans l’arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*—L’agente devait prendre en considération les facteurs de risque se rapportant aux FARC et aux gangs du Mexique, en les évaluant sous le prisme des difficultés en cause—En raison de cette erreur, l’agente a considéré les FARC et les gangs de criminels comme représentant une menace, en toile de fond, pour chacun des citoyens de la Colombie et du Mexique—L’interprétation erronée de dispositions législatives par l’agente l’a également empêché d’évaluer de manière raisonnable l’intérêt supérieur de l’enfant—Demande accueillie.

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

### **Molnar v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) ..... 679**

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees and Persons in Need of Protection—Motion to dismiss application for judicial review on ground rendered moot with applicants' return to country of nationality—Applicants alleging discrimination in Hungary—Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Protection Division (Board) denying refugee claims, holding applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection—Applicants removed from Canada—Respondent submitting *Immigration and Refugee Protection Act*, ss. 96, 97, not applying herein, applicants no longer subject to Board's process, Court's jurisdiction—Whether application moot; if yes, whether Court should exercise discretion to decide case on merits—Federal Court case law weighing against dismissal of application for judicial review solely on ground that refugee claimant returned to country of nationality—Court in *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* unconcerned about loss of jurisdiction—Parliament not intending to preclude Court, Board from hearing claim for refugee protection after person removed—Absent express statutory language, rights conferred on applicants by Act not rendered nugatory by execution of removal order—Appropriate for Court to exercise discretion to decide case—Question certified—Motion denied.

### **Vine v. Canada (F.C.A.) ..... 698**

Income Tax—Reassessment—Deceased's final tax return—Appeal from Tax Court of Canada decision allowing appellant's appeal in relation to determination of fair market value of property owned by late Stanley Vine (deceased) but dismissing appeal on whether Minister of National Revenue barred from issuing reassessment in relation to recaptured capital cost allowance pertaining to another of deceased's property—Minister reassessing appellant pursuant to *Income Tax Act* relating to deceased's final tax return after expiration of normal reassessment period—Including amount in deceased's income for recaptured capital cost allowance in relation to deemed disposition of deceased's interest in Toronto property (Victoria Park) owned thereby, increasing amount for fair

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

### **Molnar c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) ..... 679**

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger—Requête en vue de faire rejeter une demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle est devenue théorique par suite du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité—Les demandeurs ont allégué qu'ils risquaient d'être victimes de discrimination en Hongrie—La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a refusé de reconnaître aux demandeurs la qualité de réfugiés au sens de la Convention et celle de personnes à protéger—Les demandeurs ont été renvoyés du Canada—Le défendeur a fait valoir que les art. 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'appliquaient pas en l'espèce, car les demandeurs ne sont plus assujettis au processus de demande d'asile de la Commission et qu'ils ne relèvent plus de la compétence de la Cour—Il s'agissait de savoir si la demande était théorique; dans l'affirmative, si la Cour devrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et juger l'affaire sur le fond—La jurisprudence de la Cour fédérale milite contre le rejet d'une demande de contrôle judiciaire au seul motif qu'un demandeur d'asile est retourné dans le pays dont il a la nationalité—Dans le jugement *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour ne craignait pas une éventuelle perte de compétence—Le législateur n'avait pas l'intention d'empêcher la Cour et la Commission d'entendre une demande d'asile après qu'une personne a été renvoyée du Canada—À défaut de termes explicites dans la loi, les droits que la Loi confère aux demandeurs ne sont pas rendus inopérants par l'exécution de la mesure d'expulsion—Il convient pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour juger l'affaire sur le fond—Une question a été certifiée—Requête rejetée.

### **Vine c. Canada (C.A.F.) ..... 698**

Impôt sur le revenu—Nouvelles cotisations—Dernière déclaration de revenu du défunt—Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt d'accueillir l'appel de l'appelante relativement à la détermination de la juste valeur marchande de la propriété appartenant à Stanley Vine (défunt), mais de rejeter l'appel portant sur la question de savoir s'il était interdit au ministre du Revenu national d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de la récupération de la déduction pour amortissement quant à une autre propriété appartenant à la personne décédée—Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne la dernière déclaration de revenu du défunt après l'expiration de la période normale de nouvelle

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

market value of another of deceased's property—Recaptured capital cost allowance in relation to deemed disposition of deceased's interest in Victoria Park referred to as "Victoria Park Recapture" herein—Deceased's interest in Victoria Park not held by corporation—Accounting firm preparing deceased's last return mistakenly treating Victoria Park as if held by partnership of which deceased partner; assuming that only capital gains needing to be reported given deemed disposition of deceased's various asset—Not including amount for recaptured capital cost allowance—Amended final return filed in this case to allow appellant to have capital loss realized in appellant's first taxation year deemed capital loss of deceased in last taxation year; reporting recaptured capital cost allowance in statement pertaining to deceased's real estate rentals—On appeal, Tax Court finding that failure to include Victoria Park Recapture in deceased's original final return constituting misrepresentation; that executors not exercising required standard of care—Whether appellant making "misrepresentation" as contemplated by Act, s. 152(4)(a)(i) when filing amended return in timely manner that corrected error made in original return; if appellant considered to have made misrepresentation, whether misrepresentation attributable to appellant's conduct; whether appellant's conduct amounting to neglect or carelessness in present case—Final return for deceased as initially filed not including Victoria Park Recapture; therefore, misrepresentation made in this return—Under Act, s. 164(6)(e), appellant required to file amended return in order to carry back capital loss to deceased's final return—Covering letter appellant sending to Canada Revenue Agency simply referring to refund resulting from amendment to deceased's final return—Letter suggesting that amended return only reflecting carry back of losses—Even if, in examining amended return, Minister discovering that Victoria Park Recapture now being included in deceased's final return, misrepresentation in original final return filed for deceased still made—Act, s. 152(4)(a) providing that Minister may make reassessment after expiration of normal reassessment period if certain conditions met, including misrepresentation—Case law divided on whether neglect, carelessness or wilful default must be that of person filing return or whether such conduct of another person sufficient to allow Minister to reassess after expiration of normal reassessment period—Wording of Act, s. 152(4)(a) examined; could support more than one meaning—Deceased's son-in-law one of appellant's executors—As careful, prudent person, son-in-law should have reviewed final return, noted that Victoria Park not included therein, which should have prompted questions—Issue of whether inference that missing recaptured capital cost allowance would have been discovered reasonably supported by evidence needing to be determined—Evidence here

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

cotisation—Le montant du revenu du défunt qui visait la récupération de la déduction pour amortissement concernant la disposition réputée de la participation du défunt dans la propriété de Toronto (immeuble Victoria Park) lui appartenant a été pris en compte, et la juste valeur marchande d'une autre propriété appartenant au défunt a été majorée—La récupération de la déduction pour amortissement concernant la disposition réputée de la participation du défunt dans l'immeuble Victoria Park est désignée par l'expression « récupération relative à l'immeuble Victoria Park » en l'espèce—La participation du défunt dans l'immeuble Victoria Park n'était pas détenue par une société—Le cabinet comptable ayant préparé la dernière déclaration de revenu du défunt a par erreur traité l'immeuble Victoria Park comme s'il était détenu par une société de personnes dont le défunt était membre; le cabinet a présumé que seuls les gains en capital devaient être déclarés compte tenu de la disposition réputée des divers éléments d'actif du défunt—Aucun montant n'a été inclus au titre de la récupération de la déduction pour amortissement—Une dernière déclaration modifiée de revenu a été produite en l'espèce pour autoriser l'appelante à subir des pertes en capital à l'égard de la première année d'imposition de l'appelante considérée comme une perte en capital pour ce qui est de la dernière année d'imposition du défunt; la récupération de la déduction pour amortissement a été signalée dans un relevé sur la location immobilière du défunt—En appel, la Cour de l'impôt a conclu que le défaut d'inclure la récupération relative à l'immeuble Victoria Park dans la dernière déclaration de revenu du défunt était une présentation erronée des faits et que les exécuteurs n'avaient pas satisfait à la norme de la diligence raisonnable—Il s'agissait de savoir si l'appelante a fait une « présentation erronée des faits », au sens de l'art. 152(4)(a)(i) de la Loi, alors qu'elle a produit en temps opportun une déclaration modifiée afin de corriger une erreur commise dans la déclaration initiale; dans le cas où l'appelante a fait une telle présentation erronée des faits, si la présentation erronée des faits était imputable à la conduite de l'appelante; si la conduite de l'appelante était assimilable à de la négligence ou à de l'inattention—La dernière déclaration de revenu du défunt, comme elle a été initialement produite, ne comprenait pas la récupération relative à l'immeuble Victoria Park; par conséquent, une présentation erronée des faits a été faite dans cette déclaration—En vertu de l'art. 164(6)(e), l'appelante était tenue de déposer une déclaration modifiée pour reporter rétrospectivement les pertes en capital dans la dernière déclaration de revenu du défunt—La lettre d'accompagnement qui a été envoyée à l'Agence du revenu du Canada mentionnait simplement que le remboursement découlait de la modification de la dernière déclaration du défunt—La lettre laissait entendre que la déclaration modifiée ne rendait compte que du

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Concluded)

reasonably supporting inference that if questions raised about why Victoria Park not listed in return, error relating to unreported recaptured capital cost allowance would have been found—Therefore, Tax Court’s finding that appellant not exercising required degree of care in reviewing original final tax return filed for deceased not interfered with in this case—Appeal dismissed.

## SOMMAIRE (Fin)

report rétrospectif des pertes—Même si le ministre avait pu examiner la déclaration modifiée et découvrir que la récupération relative à l’immeuble Victoria Park était maintenant incluse dans la dernière déclaration de revenu du défunt, il y a quand même eu présentation erronée des faits dans la dernière déclaration de revenu initiale du défunt qui a été produite—L’art. 152(4)a) de la Loi dispose que le ministre peut établir une nouvelle cotisation après l’expiration de la période normale de nouvelle cotisation si certaines conditions sont remplies, dont une présentation erronée des faits—La jurisprudence est partagée sur la question de savoir si la négligence, l’inattention ou l’omission volontaire doit être le fait de la personne produisant la déclaration ou si une telle conduite par une autre personne serait suffisante pour permettre au ministre d’établir une nouvelle cotisation après l’expiration de la période normale de nouvelle cotisation—Le texte de l’art. 152(4)a) de la Loi qui a été examiné peut avoir plus d’un sens—Le gendre du défunt était l’un des exécuteurs de l’appelante—En tant que personne sage et prudente, le gendre aurait dû examiner la dernière déclaration et remarquer qu’il n’y était pas fait mention de l’immeuble Victoria Park; cette absence aurait dû susciter des questions—La question de savoir si l’inférence selon laquelle la non-inclusion de la récupération de la déduction pour amortissement aurait été découverte était raisonnablement étayée par la preuve devait être déterminée—La preuve en l’espèce appuyait raisonnablement l’inférence selon laquelle si des questions avaient été soulevées pour savoir pourquoi l’immeuble Victoria Park ne figurait pas dans la liste, l’erreur relative à la récupération de la déduction pour amortissement non déclarée aurait été découverte—Par conséquent, la conclusion de la Cour de l’impôt selon laquelle l’appelante n’a pas fait preuve de la diligence requise dans l’examen de la dernière déclaration de revenu initiale du défunt qu’elle a produite n’a pas été modifiée en l’espèce—Appel rejeté.



## ERRATUM

On the front cover of [2015], Volume 4 Part 1, the volume year referenced under “Cited as” is wrongly stated as “[2014]”. It should be “[2015]”. The same correction should be made on the spine of the book.

In *Forest Ethics Advocacy Association v. Canada*, [2015] 4 F.C.R. 75 (F.C.A.), at page 80, in “Cases Cited” under “Considered”, replace the link for *Re: Trans Mountain Expansion Project* with: <[https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-1\\_-\\_Ruling\\_No.\\_34\\_-\\_Lynne\\_M.\\_Quarmby\\_and\\_others\\_%E2%80%93\\_Notices\\_of\\_motion\\_dated\\_6\\_and\\_15May\\_2014\\_-\\_A4C7D2.pdf?nodeid=2525674&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-1_-_Ruling_No._34_-_Lynne_M._Quarmby_and_others_%E2%80%93_Notices_of_motion_dated_6_and_15May_2014_-_A4C7D2.pdf?nodeid=2525674&vernum=-2)>.

In *Knebush v. Mayguard*, [2015] 4 F.C.R. 367 (F.C.), at the end of paragraph 27, remove “[Emphasis added]”.

## ERRATUM

Une erreur s’est glissée dans le « Renvoi » sur la couverture avant de [2015], volume 4, 1<sup>er</sup> fascicule. L’année qui devrait apparaître entre crochets est « 2015 » et non « 2014 ». La même correction devrait être apportée sur le dos du fascicule.

Dans l’arrêt *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada*, [2015] 4 R.C.F. 75 (C.A.F.), à la page 80, dans la « Jurisprudence citée » sous « Décisions examinées », remplacer le lien pour *Re : Projet d’agrandissement du réseau de Trans Mountain* par : <[https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-2\\_-\\_D%C3%A9cision\\_No\\_34\\_-\\_A4C7D1.pdf?nodeid=2525675&vernum=-2](https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-2_-_D%C3%A9cision_No_34_-_A4C7D1.pdf?nodeid=2525675&vernum=-2)>.

Dans la décision *Knebush c. Mayguard*, [2015] 4 R.C.F. 367 (C.F.), à la fin du paragraphe 27, enlever la mention « [Non souligné dans l’original] ».





**Federal Courts  
Reports**

**2015, Vol. 4, Part 3**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2015, Vol. 4, 3<sup>e</sup> fascicule**



IMM-8039-13  
2015 FC 382

IMM-8039-13  
2015 CF 382

**Angela Maria Mejia Gonzalez** (*Applicant*)

**Angela Maria Mejia Gonzalez** (*demanderesse*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: GONZALEZ v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : GONZALEZ c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Mosley J.—Toronto, March 12; Ottawa, March 26, 2015.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 12 mars; Ottawa, 26 mars 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review challenging decision of senior immigration officer rejecting application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds — Applicant, Colombian; spouse, Mexican — Both claiming refugee status but claims rejected — Applicant giving birth to daughter in Canada; refusing removal back to Colombia — Applicant alleging being at risk in Colombia due to history of run-ins with Colombian Revolutionary Armed Forces (FARC) while spouse alleging being at risk in Mexico due to run-ins with criminal gang members — Officer noting that, pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25(1.3), could not assess in H&C application any risk from FARC in Colombia or criminal elements in Mexico — Officer ultimately finding that issues identified by applicant, spouse generalized; faced by entire population of both countries — Whether officer erring in analysis of generalized hardship — In present case, officer erring in assessing hardship — While officer not misunderstanding test for generalized hardship, misunderstanding operation of Act, s. 25(1.3) — Due to error, not seriously considering evidence that could establish link between applicant, risks raised — Officer's interpretation of Act, s. 25(1.3) could not stand in light of Federal Court of Appeal decision in *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)* — Officer required to consider risk factors relating to FARC, Mexican gangs; assess factors through lens of hardship — Due to officer's error, officer treating FARC, criminal gangs as background threats to every citizen of Colombia, Mexico — Officer's error of statutory interpretation also precluding reasonable assessment of best interests of applicant's child — Application allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration principale a rejeté la demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire de la demanderesse — La demanderesse est Colombienne, et son époux, Mexicain — Les deux ont présenté une demande d'asile, qui a été rejetée — La demanderesse a donné naissance à une fille au Canada et a refusé d'être renvoyée en Colombie — La demanderesse a soutenu qu'elle serait exposée à un risque en Colombie en raison d'une série d'incidents survenus dans le passé avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (les FARC), tandis que son époux a soutenu qu'il serait exposé à un risque au Mexique en raison d'une série d'incidents subis aux mains de gangs de criminels — L'agente a fait observer que l'art. 25(1.3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés l'empêchait d'évaluer tout risque posé par les FARC en Colombie, ou les éléments criminels au Mexique, pour l'examen de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire — L'agente a en fin de compte jugé que les problèmes soulevés par la demanderesse étaient généralisés et se posaient pour l'ensemble de la population dans l'un et l'autre pays — Il s'agissait de déterminer si l'agente a analysé erronément la question des difficultés générales — En l'espèce, l'agente a évalué les difficultés erronément — Ce n'est pas que l'agente a mal compris le critère relatif aux difficultés générales, mais elle a mal compris le mode d'application de l'art. 25(1.3) de la Loi — En raison de cette erreur, elle n'a pas sérieusement pris en compte les éléments de preuve qui auraient pu établir l'existence d'un lien entre la demanderesse et les risques qu'elle a allégués — L'interprétation qu'a faite l'agente de l'art. 25(1.3) ne pouvait être admise compte tenu de ce que la Cour d'appel fédérale a déclaré dans l'arrêt *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* — L'agente devait prendre en considération les facteurs de risque se rapportant aux FARC et aux gangs du Mexique, en les*

*évaluant sous le prisme des difficultés en cause — En raison de cette erreur, l'agente a considéré les FARC et les gangs de criminels comme représentant une menace, en toile de fond, pour chacun des citoyens de la Colombie et du Mexique — L'interprétation erronée de dispositions législatives par l'agente l'a également empêché d'évaluer de manière raisonnable l'intérêt supérieur de l'enfant — Demande accueillie.*

This was an application for judicial review challenging the decision of a senior immigration officer rejecting the applicant's application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

The applicant is a citizen of Colombia while her spouse is a Mexican citizen. They met and married in the United States. The applicant successfully entered Canada and filed a refugee claim. Her spouse was initially unsuccessful in entering Canada but he finally succeeded and claimed refugee status here. His claim was joined to the applicant's claim. The applicant gave birth to a daughter in Canada. The claims of both the applicant and her spouse were rejected by the Immigration and Refugee Board of Canada. Afterwards, they both submitted an H&C application. The applicant's spouse was eventually removed to Mexico while the applicant, who was scheduled to be removed to Colombia, refused to comply and remained in Canada with her daughter.

The immigration officer who rejected the applicant's H&C application examined the allegations the applicant and her spouse made, including the best interests of the child. The applicant alleged that she was at risk in Colombia due to a history of run-ins with the Colombian Revolutionary Armed Forces (FARC) while her spouse alleged that he was at risk in Mexico due to a history of run-ins with criminal gang members who assaulted and nearly killed him in 2001. The officer noted that, pursuant to subsection 25(1.3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, she could not assess any risk from the FARC in Colombia or criminal elements in Mexico in the H&C application. The officer ultimately found that the issues identified by the applicant were generalized and were faced by the entire population of both countries. She found that the applicant failed to demonstrate that her daughter would be personally and directly affected by the adverse social conditions. Having considered all the information and evidence, the officer concluded that H&C considerations did not justify granting an exemption.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration principale a rejeté la demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire de la demanderesse.

La demanderesse est citoyenne de la Colombie et son époux est citoyen du Mexique. Ils se sont rencontrés et se sont épousés aux États-Unis. La demanderesse est entrée au Canada et a présenté une demande d'asile. Son époux a d'abord échoué, mais il a finalement réussi à entrer au Canada et y a présenté une demande d'asile. Sa demande a été jointe à celle de la demanderesse. La demanderesse a donné naissance à une fille au Canada. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a rejeté les demandes d'asile de la demanderesse et de son époux. Ils ont donc par la suite présenté une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. L'époux de la demanderesse a éventuellement été renvoyé vers le Mexique, alors que la demanderesse, qui devait être renvoyée vers la Colombie, a refusé d'obtempérer et est demeurée au Canada avec sa fille.

L'agente d'immigration qui a rejeté la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire de la demanderesse a examiné les allégations de celle-ci et de son époux, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant. La demanderesse a soutenu qu'elle serait exposée à un risque en Colombie en raison d'une série d'incidents survenus dans le passé avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (les FARC), tandis que son époux a soutenu qu'il serait exposé à un risque au Mexique en raison d'une série d'incidents subis aux mains de gangs de criminels qui, en 2001, l'ont agressé et presque tué. L'agente a fait observer que le paragraphe 25(1.3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* l'empêchait d'évaluer tout risque posé par les FARC en Colombie, ou les éléments criminels au Mexique, pour l'examen de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. L'agente a en fin de compte jugé que les problèmes soulevés par la demanderesse étaient généralisés et se posaient pour l'ensemble de la population dans l'un et l'autre pays. Elle a en outre conclu que la demanderesse n'avait pas démontré que sa fille serait touchée personnellement et directement par les conditions sociales défavorables. Après avoir pris en compte l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve, l'agente est venue à la conclusion que l'octroi d'une dispense ne saurait être justifié pour des considérations d'ordre humanitaire.

The issue was whether the officer erred in her analysis of generalized hardship.

*Held*, the application should be allowed.

An H&C applicant may raise hardship that is also faced by others in the country of removal. The applicant need not prove that the hardship to be faced differs from that faced by anyone else. Yet the applicant must prove that there is a link between her personal circumstances and the hardship she alleges. In this case, the officer erred in assessing hardship. The problem is not that she misunderstood the test for generalized hardship but that she misunderstood the operation of subsection 25(1.3) of the Act. Due to this error, she did not seriously consider the evidence that could establish a link between the applicant and the risks she raised. The officer's interpretation of subsection 25(1.3) could not stand in light of the Federal Court of Appeal decision in *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*. The officer was required to consider the risk factors relating to the FARC and Mexican gangs and assess them through the lens of hardship. Due to her error, the officer treated the FARC and criminal gangs as background threats to every citizen of Colombia and Mexico. As to the evidence submitted, she did not articulate a clear reason for either questioning the credibility of the applicant's evidence or minimizing its probative value.

In the case at bar, the officer's error of statutory interpretation precluded a reasonable assessment of the best interests of the child. This is because she did not turn her mind to evidence that the child's parents may have been threatened and assaulted in the countries where the child would live following a negative H&C decision. When determining what was in the child's best interests, the officer should have taken into account the fact that potential harm or death to a parent affects the best interests of the child; she then should have weighed those best interests against the other factors at play.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 34(2), 72(1), 96, 97.

Il s'agissait de déterminer si l'agente a analysé erronément la question des difficultés générales.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

L'auteur d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire peut faire valoir des difficultés auxquelles sont aussi confrontés d'autres citoyens du pays de renvoi. La demanderesse n'a pas à prouver qu'elle sera exposée à des difficultés différentes de celles subies par toute autre personne. Elle doit cependant prouver l'existence d'un lien entre sa situation personnelle et les difficultés qu'elle invoque. En l'espèce, l'agente a évalué les difficultés erronément. Le problème n'est pas qu'elle a mal compris le critère relatif aux difficultés générales, mais qu'elle a mal compris le mode d'application du paragraphe 25(1.3) de la Loi. En raison de cette erreur, elle n'a pas sérieusement pris en compte les éléments de preuve qui auraient pu établir l'existence d'un lien entre la demanderesse et les risques qu'elle a allégués. L'interprétation qu'a faite l'agente du paragraphe 25(1.3) ne pouvait être admise compte tenu de ce que la Cour d'appel fédérale a déclaré dans l'arrêt *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*. L'agente devait prendre en considération les facteurs de risque se rapportant aux FARC et aux gangs du Mexique, en les évaluant sous le prisme des difficultés en cause. En raison de cette erreur, l'agente a considéré les FARC et les gangs de criminels comme représentant une menace, en toile de fond, pour chacun des citoyens de la Colombie et du Mexique. Quant à la preuve soumise, l'agente n'a clairement fait état d'aucun motif qui lui aurait fait, soit mettre en doute la crédibilité du témoignage de la demanderesse, soit en minimiser la valeur probante.

En l'espèce, l'interprétation erronée de dispositions législatives par l'agente l'a empêchée d'évaluer de manière raisonnable l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en est ainsi parce que l'agente ne s'est pas penchée sur les éléments de preuve montrant que les parents avaient pu être menacés et agressés dans les pays où l'enfant irait vivre si elle devait rendre une décision concernant une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire défavorable. Nul ne peut contester que l'intérêt supérieur de l'enfant est touché si sa mère ou son père est susceptible d'être blessé ou tué. L'agente aurait dû tenir compte de cet élément lorsqu'elle a évalué en quoi consistait l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle a soupesé cet intérêt au regard des autres facteurs en jeu.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 34(2), 72(1), 96, 97.

## CASES CITED

## FOLLOWED:

*Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3.

## APPLIED:

*Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335, affg 2013 FC 802, [2014] 3 F.C.R. 438.

## CONSIDERED:

*Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Diabate v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 129, 427 F.T.R. 87; *Vuktilaj v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 188, 449 F.T.R. 8; *Serrano Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 114, 372 D.L.R. (4th) 567, affg 2012 FC 1274, 13 Imm. L.R. (4th) 167; *Charles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 772, 30 Imm. L.R. (4th) 61; *Shah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1269, 399 F.T.R. 146; *Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Lalane v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 6, 338 F.T.R. 224; *Piard v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 170; *Berthoumieux v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1200, 443 F.T.R. 285; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555.

## REFERRED TO:

*B. L. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 538, 408 F.T.R. 253; *Rodriguez Zambrano v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 481, 326 F.T.R. 174; *Ramsawak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 636, 86 Imm. L.R. (3d) 97; *Saporsantos Leobrerá v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 587, [2011] 4 F.C.R. 290; *Westmore v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1023, 417 F.T.R. 88; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Pathmanathan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 353, 430 F.T.R. 192; *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635; *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION SUIVIE :

*Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3.

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335, confirmant 2013 CF 802, [2014] 3 R.C.F. 438.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Diabate c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 129; *Vuktilaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 188; *Serrano Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 114, confirmant 2012 CF 1274; *Charles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 772; *Shah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1269; *Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 737; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Lalane c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 6; *Piard c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 170; *Berthoumieux c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1200; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555.

## DÉCISIONS CITÉES :

*B. L. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 538; *Rodriguez Zambrano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 481; *Ramsawak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 636; *Saporsantos Leobrerá c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 587, [2011] 4 R.C.F. 290; *Westmore c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1023; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Pathmanathan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 353; *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635; *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360.

APPLICATION for judicial review challenging the decision of a senior immigration officer rejecting the applicant's application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds. Application allowed.

## APPEARANCES

*Anthony Navaneelan* for applicant.  
*Martin Anderson* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Mamann, Sandaluk & Kingwell, LLP*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] MOSLEY J.: This is an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Mrs. Gonzalez challenges the decision of a senior immigration officer rejecting her application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

[2] For the reasons given below, this application is granted.

### I. Background

[3] Mrs. Gonzalez is a citizen of Colombia. Her husband, Mr. Fidel Perez Modesto, is a citizen of Mexico. They met and married in the United States. They attempted to enter Canada on December 31, 2009. Mrs. Gonzalez entered the country and filed a claim for refugee protection that same day. Mr. Modesto was detained by the immigration authorities and sent back. He finally entered Canada on January 13, 2011. His claim for refugee protection was joined to that of Mrs. Gonzalez.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration principale a rejeté la demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire de la demanderesse. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

*Anthony Navaneelan* pour la demanderesse.  
*Martin Anderson* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Mamann, Sandaluk & Kingwell, LLP*, Toronto, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] LE JUGE MOSLEY : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). M<sup>me</sup> Gonzalez conteste la décision par laquelle une agente d'immigration principale a rejeté sa demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

[2] Pour les motifs que j'exposerai ci-dessous, la présente demande est accueillie.

### I. Contexte

[3] M<sup>me</sup> Gonzalez est citoyenne de la Colombie. Son époux, M. Fidel Perez Modesto, est pour sa part citoyen du Mexique. Tous deux se sont rencontrés et se sont épousés aux États-Unis. Le 31 décembre 2009, ils ont tenté d'entrer au Canada. M<sup>me</sup> Gonzalez y est entrée et elle a présenté une demande d'asile le jour même. M. Modesto a été détenu par les autorités de l'immigration, qui l'ont renvoyé; il est finalement entré au Canada le 13 janvier 2011. Sa demande d'asile a été jointe à celle de M<sup>me</sup> Gonzalez.

[4] On January 6, 2012, the applicant gave birth to a daughter named Mariangel in Toronto. The child is a Canadian citizen by birth.

[5] On April 10, 2012, the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board) denied the refugee claims of Mrs. Gonzalez and Mr. Modesto. An application for leave and judicial review was filed at this Court but never perfected.

[6] Mrs. Gonzalez and Mr. Modesto submitted an H&C application for permanent residence on June 24, 2012, with an update submitted on July 12, 2012. The application was returned as incomplete. On October 5, 2012, Mrs. Gonzalez and Mr. Modesto sent updated submissions.

[7] On February 26, 2013, the Canada Border Services Agency (CBSA) directed Mrs. Gonzalez and Mr. Modesto to report for removal. Mrs. Gonzalez was scheduled to be removed to Colombia on March 12, 2013. Mr. Modesto was scheduled to be removed to Mexico the next day. Mr. Modesto voluntarily left for Mexico. Mrs. Gonzalez refused to comply and remained in Canada with Mariangel.

[8] The officer rejected the H&C application by decision dated September 17, 2013. The decision and reasons were communicated to Mrs. Gonzalez on December 3, 2013, after her counsel had made a written request.

[9] The officer begins by canvassing the allegations made by Mrs. Gonzalez and her spouse. Mrs. Gonzalez alleged that she is at risk in Colombia due to a history of run-ins with the Colombian Revolutionary Armed Forces (FARC). She does not know whether her spouse will be allowed to live with her in Colombia. She will have difficulty raising her daughter in a country “that has been at war for more than forty years”.

[4] Le 6 janvier 2012, la demanderesse a donné naissance à une fille, nommée Mariangel, à Toronto. L'enfant est citoyenne canadienne de naissance.

[5] Le 10 avril 2012, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a rejeté les demandes d'asile de M<sup>me</sup> Gonzalez et de M. Modesto. Une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été déposée auprès de la Cour, mais n'a jamais été mise en état.

[6] M<sup>me</sup> Gonzalez et M. Modesto ont présenté une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire le 24 juin 2012, et une version actualisée de la demande le 12 juillet 2012. On leur a retourné la demande, jugée incomplète. Le 5 octobre 2012, M<sup>me</sup> Gonzalez et M. Modesto ont transmis des observations actualisées.

[7] Le 26 février 2013, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a enjoint à M<sup>me</sup> Gonzalez et à M. Modesto de se présenter pour la procédure de renvoi. La date prévue du renvoi de M<sup>me</sup> Gonzalez vers la Colombie était le 12 mars 2013. M. Modesto devait pour sa part être renvoyé vers le Mexique le lendemain; il a quitté le Canada pour se rendre au Mexique de manière volontaire. Refusant pour sa part d'obtempérer, M<sup>me</sup> Gonzalez est demeurée au Canada avec Mariangel.

[8] Par décision datée du 17 septembre 2013, l'agente a rejeté la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. On a communiqué la décision et les motifs à M<sup>me</sup> Gonzalez le 3 décembre 2013, après que son avocat en eut fait la demande par écrit.

[9] L'agente commence par passer en revue les diverses allégations de M<sup>me</sup> Gonzalez et de son époux. M<sup>me</sup> Gonzalez a soutenu qu'elle serait exposée à un risque en Colombie en raison d'une série d'incidents survenus dans le passé avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (les FARC). Elle ne sait pas non plus si son époux sera autorisé à vivre avec elle en Colombie et, selon elle, il lui sera difficile d'élever sa fille dans un pays [TRADUCTION] « qui est en état de guerre depuis plus de quarante ans ».



[10] Mr. Modesto alleged that he is at risk in Mexico due to a history of run-ins with criminal gang members, who assaulted and nearly killed him in 2001. In his opinion, Mexico is still gripped by serious violence, which makes it difficult to raise a child there.

[11] The officer observes that subsection 25(1.3) of the IRPA prevents her from considering factors that pertain to sections 96 and 97. As such, any risk from the FARC in Colombia or criminal elements in Mexico cannot be assessed in the H&C application.

[12] The officer will assess hardships. She notes that “the onus remains on the applicants to demonstrate that these country conditions would affect them directly, and personally”. She finds that they failed to establish “that they would be subjected to conditions not face by the general populace”. Other than the female applicant’s statements, there is no evidence that she was ever targeted by the FARC in Colombia or that her spouse was targeted by criminals in Mexico. Although the conditions in Colombia and Mexico are “less than favourable”, the applicants have not established that they would suffer unusual and undeserved or disproportionate hardship.

[13] Moreover, the documentary evidence shows that the Colombian government continues to fight the FARC in order to eliminate its criminal activities. Likewise, the Mexican government continues to address crime and corruption. According to the officer, if the applicants encounter problems in either Colombia or Mexico, there would be avenues of recourse available to them.

[14] The officer dismisses Mrs. Gonzalez’s concerns that her spouse may not be allowed to live in Colombia, and also her allegations that it will be very difficult to find employment in either Colombia or Mexico.

[10] M. Modesto a soutenu qu’il serait exposé à un risque au Mexique en raison d’une série d’incidents subis aux mains de gangs de criminels qui, en 2001, l’ont agressé et presque tué. Selon lui, le Mexique est toujours en proie à de graves violences, ce qui fait qu’il est difficile d’y élever un enfant.

[11] L’agente fait ensuite observer que le paragraphe 25(1.3) de la LIPR l’empêche de tenir compte des facteurs servant aux fins des articles 96 et 97 de cette loi. Ainsi, tout risque posé par les FARC en Colombie, ou les éléments criminels au Mexique, ne peut être évalué pour l’examen de la demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire.

[12] L’agente évaluera les difficultés. Elle souligne à cet égard qu’il [TRADUCTION] « incombe aux demandeurs de démontrer qu’ils seraient touchés directement et personnellement par les conditions prévalant dans le pays ». Or, elle conclut que les demandeurs n’ont pas établi [TRADUCTION] « qu’ils seraient exposés à des conditions auxquelles le peuple ne fait pas face de manière générale ». Mis à part les déclarations faites par la demanderesse, aucun élément de preuve ne montre que celle-ci ait jamais été ciblée par les FARC en Colombie, ou son époux par des criminels au Mexique. Bien qu’en Colombie et au Mexique la situation soit [TRADUCTION] « loin d’être favorable », les demandeurs n’ont pas établi qu’ils subiraient des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[13] La preuve documentaire révèle en outre que le gouvernement colombien continue de combattre les FARC pour faire cesser leurs activités criminelles. Le gouvernement mexicain continue lui aussi de s’attaquer à la criminalité et à la corruption. Selon l’agente, les demandeurs disposeraient de recours tant en Colombie qu’au Mexique s’ils devaient y rencontrer des difficultés.

[14] L’agente ne prend pas en compte les préoccupations exprimées par la demanderesse quant au fait qu’on pourrait refuser à son époux de vivre en Colombie, et qu’il sera très difficile de trouver un emploi, que ce soit en Colombie ou au Mexique.

[15] The officer considers the applicants' establishment in Canada. She is satisfied that they speak English as a second language. She is satisfied that they participated in numerous church and choir activities. She further observes that Mrs. Gonzalez volunteered extensively. Mr. Modesto was gainfully employed. The officer recognizes that "the applicants have been proactive in terms of integrating into Canadian society".

[16] Yet the officer concludes that the degree of establishment is "of a level that was naturally expected of them". They have not proven that severing their employment and community ties in Canada would amount to hardship that is unusual and undeserved or disproportionate.

[17] The officer moves on to the best interests of the child (BIOC). The child has lived in Canada for its one-and-a-half years of existence. Considering her young age, "it is reasonable that she lacks the awareness to distinguish and/or decipher her surroundings whether it be [*sic*] Canada, Colombia or Mexico". At such a young age, children are "resilient and adaptable to changing situations". She has not yet entered the school system or established friendships in Canada that would be severed by removal. Outside Canada, the child will continue to benefit from the support of her parents. Moreover, she has a grandfather and two uncles who reside in Colombia. Should the child move to Colombia with her mother, it is reasonable to expect that she will also have the support of these family members. The officer is satisfied that "the best interests of the child would be met if she continued to benefit from the personal care and support of her family".

[18] The officer notes that there is insufficient objective evidence to the effect that the family will not be able to reunite in either Colombia or Mexico. Moreover, the child is a Canadian citizen. Regardless of where she resides, she will retain her citizenship and the privileges associated thereto.

[15] L'agente se penche sur la question de l'établissement des demandeurs au Canada. Elle convient que les demandeurs parlent l'anglais comme langue seconde, et qu'ils ont pris part à de nombreuses activités au sein de leur église et d'une chorale. Elle relève également que M<sup>me</sup> Gonzalez a fait beaucoup de bénévolat et que M. Modesto a occupé un emploi rémunéré. L'agente reconnaît que [TRADUCTION] « les demandeurs ont cherché activement à s'intégrer à la société canadienne ».

[16] L'agente conclut malgré tout que le degré d'établissement des demandeurs est [TRADUCTION] « d'un niveau auquel il est naturel de s'attendre de leur part ». Les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que couper leurs liens d'emploi et avec la communauté au Canada leur occasionnerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[17] L'agente porte ensuite son attention sur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant des demandeurs a vécu au Canada depuis qu'elle y est née, une année et demie plus tôt. Compte tenu de son jeune âge, selon l'agente, [TRADUCTION] « il est raisonnable de croire qu'elle n'est pas en mesure de savoir ni de comprendre où elle se trouve, qu'il s'agisse du Canada, de la Colombie ou du Mexique ». L'agente ajoute qu'à un si jeune âge, les enfants [TRADUCTION] « sont résilients et s'adaptent bien aux nouvelles situations ». L'enfant n'a pas encore intégré le système scolaire ni n'a tissé au Canada des liens d'amitié que viendrait couper son renvoi hors du pays. Ailleurs qu'au Canada, l'enfant bénéficiera toujours du soutien de ses parents. De plus, un grand-père et deux oncles de l'enfant résident en Colombie. Si l'enfant devait aller vivre en Colombie avec sa mère, il est raisonnable de s'attendre à ce que ces membres de sa famille lui viennent aussi en aide. L'agente a dit estimer qu'on [TRADUCTION] « répondrait au mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant si celle-ci continuait de disposer des soins personnels et du soutien de sa famille ».

[18] L'agente souligne que la preuve objective présentée ne suffit pas à démontrer que la famille ne pourra pas être réunie en Colombie ou au Mexique. L'enfant est en outre citoyenne du Canada. Peu importe le lieu où elle réside, elle conservera sa citoyenneté et les avantages qui s'y rattachent.

[19] The officer addresses Mrs. Gonzalez's arguments that it will be difficult to raise her daughter in either Colombia or Mexico due to the social conditions there. Insufficient objective evidence was adduced in support of these statements. Moreover, the issues identified by Mrs. Gonzalez are generalized and "faced by the entire population of both countries". Mrs. Gonzalez failed to demonstrate that her daughter would be "personally and directly affected by the adverse social conditions.

[20] Having considered all the information and evidence, the officer concludes that H&C considerations do not justify granting an exemption.

[21] Upon receiving this decision, Mrs. Gonzalez applied for leave and judicial review.

## II. Issue

[22] This application for judicial review raises a single issue: Did the officer err in her analysis of generalized hardship?

## III. Standard of Review

[23] The parties vigorously debated the standard of review. Although I do not believe that this question is determinative, I will answer it given the quality of their submissions.

[24] Counsel for the applicant argued that the officer applied the wrong legal test for hardship under subsection 25(1) of the IRPA. According to him, this is a pure error of law which the Federal Court has long reviewed on the standard of correctness. Notably, he points to my previous decision in *B. L. v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 538, 408 F.T.R. 253, at paragraph 11.

[19] L'agente aborde l'argument de M<sup>me</sup> Gonzalez selon lequel il sera difficile d'élever sa fille en Colombie ou au Mexique en raison des conditions sociales qui y prévalent. La preuve objective présentée était insuffisante pour étayer cette prétention. En outre, les problèmes soulevés par M<sup>me</sup> Gonzalez sont généralisés et [TRADUCTION] « se posent pour l'ensemble de la population dans l'un et l'autre pays ». M<sup>me</sup> Gonzalez n'a pas démontré que sa fille serait [TRADUCTION] « touchée personnellement et directement par les conditions sociales défavorables ».

[20] Après avoir pris en compte l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve, l'agente en vient à la conclusion que l'octroi d'une dispense ne saurait être justifié pour des considérations d'ordre humanitaire.

[21] Après qu'on lui a communiqué la décision, M<sup>me</sup> Gonzalez a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

## II. Question en litige

[22] La présente demande de contrôle judiciaire soulève une seule question : l'agente a-t-elle analysé erronément la question des difficultés générales?

## III. Norme de contrôle

[23] Les parties ont eu un débat animé au sujet de la norme de contrôle applicable. Bien qu'à mon avis la question ne soit pas déterminante, je me prononcerai néanmoins à ce sujet étant donné la qualité des arguments présentés.

[24] L'avocat de la demanderesse a soutenu que l'agente avait appliqué le mauvais critère juridique pour l'évaluation des difficultés aux fins de l'application du paragraphe 25(1) de la LIPR. Il s'agit d'après lui d'une pure erreur de droit, ce que la Cour fédérale examine de longue date selon la norme de la décision correcte. Il renvoie en particulier à une décision antérieure que j'ai rendue, soit *B. L. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 538, au paragraphe 11.

[25] In contrast, counsel for the Minister submitted that the Federal Court of Appeal recently decided that the standard of reasonableness applies, in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335 (*Kanhasamy F.C.A.*), at paragraphs 30–36. In his submission, this coheres with the Supreme Court decision in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 50. That case applied the standard of reasonableness to a decision rendered under subsection 34(2) of the IRPA, a since-repealed provision [repealed by S.C. 2013, c.16, s. 13] which also conferred a discretionary power to the Minister.

[26] The law is somewhat in a state of flux on this issue although, as noted above, I do not believe it makes a significant difference in this case. Before *Kanhasamy F.C.A.*, the dominant position in the jurisprudence was that the standard of correctness applies to the selection of a legal test by an H&C officer: see e.g. *B. L.*, above, at paragraph 11; *Rodriguez Zambrano v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 481, 326 F.T.R. 174, at paragraph 30. Despite this, some judges of this Court applied the standard of reasonableness: see e.g. *Ramsawak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 636, 86 Imm. L.R. (3d) 97, at paragraphs 12–13; *Saporsantos Leobrera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 587, [2011] 4 F.C.R. 290, at paragraphs 28–29.

[27] The Federal Court of Appeal pronounced in favour of correctness in the H&C context in *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, at paragraph 29.

[28] In *Diabate v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 129, 427 F.T.R. 87, at paragraphs 10–17, Justice Gleason opined that the standard of correctness sits uneasily with Supreme Court authorities which suggest that decision makers deserve deference when interpreting their home statutes. Justice Gleason did not make a decision on the standard of review because

[25] L’avocat du ministre fait valoir en revanche que la Cour d’appel fédérale a récemment statué en faveur de l’application, dans un tel cas, de la norme de la raisonnable ( *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335 (*Kanhasamy C.A.F.*), aux paragraphes 30 à 36. Cette position s’harmonise, selon ses dires, à l’arrêt de la Cour suprême du Canada *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 50. La Cour suprême a statué que la norme de la raisonnable s’appliquait dans cette affaire à une décision rendue au titre du paragraphe 34(2) de la LIPR, une disposition depuis abrogée [abrogée par L.C. 2013, ch. 16, art. 13] et qui conférait également un pouvoir discrétionnaire au ministre.

[26] Le droit est plutôt mouvant sur ce point, mais, comme je l’ai déjà dit, je ne crois pas que cela fasse une grande différence dans la présente affaire. Avant l’arrêt *Kanhasamy C.A.F.*, la position dominante dans la jurisprudence était que le choix d’un critère juridique par un agent chargé de la demande fondée sur les considérations d’ordre humanitaire appelait la norme de la décision correcte (*B. L.*, précitée, au paragraphe 11; *Rodriguez Zambrano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 481, au paragraphe 30). Malgré tout, certains juges de la Cour ont appliqué dans un tel cas la norme de la décision raisonnable (*Ramsawak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 636, aux paragraphes 12 et 13; *Saporsantos Leobrera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 587, [2011] 4 R.C.F. 290, aux paragraphes 28 et 29).

[27] La Cour d’appel fédérale s’est prononcée en faveur du recours à la norme de la décision correcte dans le contexte d’une demande pour considérations d’ordre humanitaire (*Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3, au paragraphe 29).

[28] Dans la décision *Diabate c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 129, aux paragraphes 10 à 17, la juge Gleason s’est dite d’avis que la norme de la décision correcte cadrerait mal avec la jurisprudence de la Cour suprême laissant entendre que la retenue judiciaire était de mise lorsque les décideurs interprétaient leur propre loi constitutive. La juge Gleason ne s’est toutefois pas

she found the impugned decision to be both incorrect and unreasonable.

[29] In *Vuktilaj v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 188, 449 F.T.R. 8, Justice O’Keefe explained that he shared the concerns expressed in *Diabate*. He also noted that *Agraira* reviewed a discretionary ministerial decision on reasonableness, albeit not an H&C decision. However, Justice O’Keefe concluded that he was bound by *Toussaint* to apply the standard of correctness. In particular, he stated at paragraph 30:

... although *Dunsmuir* allows courts to revisit the standard of review when previous analysis was unsatisfactory, it does not override the hierarchy of courts. *Toussaint* remains a binding decision of the Court of Appeal that is directly on point. It was decided after *Dunsmuir* and assumedly considered the presumption. I am also not satisfied that it has been overtaken by later cases. *Agraira* only applied the law from *Dunsmuir*; it did not change it.... As such, I am bound by [*Toussaint*] and will apply the correctness standard.

[30] I believe that *Vuktilaj* was correctly decided. The question is whether the Federal Court of Appeal overturned *Toussaint* in *Kanhasamy F.C.A.* and its companion case, *Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 114, 372 D.L.R. (4th) 567. This idea has certainly found favour at this Court: see e.g. *Charles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 772, 30 Imm. L.R. (4th) 61.

[31] Yet it is not clear to me that *Kanhasamy F.C.A.* has overtaken *Toussaint*. At the applications stage, 2013 FC 802, [2014] 3 F.C.R. 438 (*Kanhasamy F.C.*), Justice Kane applied the standard of reasonableness, yet she wrote, at paragraph 39: “In the present case, the officer applied the proper test and his factual determinations are reasonable” (emphasis added). As such, she can be understood to have reviewed the choice of test on correctness and the factual determinations on reasonableness,

prononcée sur la bonne norme de contrôle comme elle avait conclu que, dans cette affaire, la décision était à la fois incorrecte et déraisonnable.

[29] Dans la décision *Vuktilaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 188, le juge O’Keefe a dit partager les préoccupations exprimées dans la décision *Diabate*. Il a aussi souligné que, dans l’arrêt *Agraira*, on avait appliqué la norme de la raisonabilité au contrôle d’une décision ministérielle discrétionnaire, quoiqu’il ne s’agit pas alors d’une décision concernant une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire. Le juge O’Keefe a malgré tout conclu qu’il était tenu, en raison de l’arrêt *Toussaint*, d’appliquer dans sa décision la norme de la décision correcte. Il a particulièrement déclaré ce qui suit, au paragraphe 30 :

[...] bien qu’il permette aux tribunaux de revoir la norme de contrôle lorsque l’analyse antérieure s’est avérée insatisfaisante, l’arrêt *Dunsmuir* ne permet pas de déroger à la hiérarchie judiciaire. L’arrêt *Toussaint* demeure une décision de la Cour d’appel qui fait autorité et qui porte directement sur la question qui nous occupe. L’arrêt *Toussaint* a été rendu après l’arrêt *Dunsmuir* et on peut présumer que la Cour d’appel a examiné la présomption applicable. Je ne suis pas convaincu que l’arrêt *Toussaint* a été supplanté par la jurisprudence ultérieure. L’arrêt *Agraira* ne faisait qu’appliquer les règles de droit énoncées dans l’arrêt *Dunsmuir*; il ne les modifiait pas. [...] Je suis donc lié par l’arrêt *Toussaint* et je vais donc appliquer la norme de la décision correcte.

[30] J’estime que la décision rendue dans l’affaire *Vuktilaj* est correcte. La question est de savoir si la Cour d’appel fédérale a écarté l’arrêt *Toussaint* dans l’arrêt *Kanhasamy C.A.F.* et dans l’arrêt complémentaire *Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 114. L’idée a assurément trouvé un écho favorable dans la jurisprudence de la Cour (voir, p. ex., *Charles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 772).

[31] Malgré tout, il ne m’apparaît pas clairement que l’arrêt *Kanhasamy C.A.F.* a écarté l’arrêt *Toussaint*. Tout en appliquant la norme de la raisonabilité au stade des demandes (2013 CF 802, [2014] 3 R.C.F. 438 (*Kanhasamy C.F.*)), le juge Kane a néanmoins écrit ce qui suit (au paragraphe 39) : « [d]ans le cas qui nous occupe, l’agente a appliqué le bon critère et ses conclusions de fait sont raisonnables » (non souligné dans l’original). On pourrait considérer, à ce titre, qu’elle a

in line with the dominant jurisprudence. The fact that the [Federal] Court of Appeal upheld her decision, without more, does not mean that it endorsed the standard of reasonableness for all aspects of an H&C decision.

[32] What did the [Federal] Court of Appeal actually say in *Kanthasamy* F.C.A.? It never clearly affirmed that the entire decision was reviewed on reasonableness, as opposed to its factual component alone. Indeed, at paragraph 86, Justice Stratas said: “The officer charged herself correctly on the law” (emphasis added). This suggests that the officer’s choice of test remains reviewable on correctness, whereas her factual determinations attract deference.

[33] *Lemus* does not point in the opposite direction. At the applications stage, [*Serrano Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)*] 2012 FC 1274, 13 Imm. L.R. (4th) 167, at paragraph 14, Justice Near (then a member of this Court) explained that “the appropriate standard of review for the questions of mixed fact and law relating to H&C decisions is that of reasonableness”. He did not comment on the standard of review for the choice of legal test. The [Federal] Court of Appeal affirmed his decision. For this reason, I respectfully disagree with my colleague Justice Russell’s suggestion in *Charles*, above, at paragraph 22, that this means that the standard of reasonableness applies to “the test or legal principles to be applied in making H&C decisions”. *Lemus* only involved mixed questions of fact and law. Neither the applications Judge nor the [Federal] Court of Appeal provided any *obiter* on the standard of review for legal principles.

[34] For these reasons, I follow *Toussaint* and conclude that the standard of correctness applies to the officer’s choice of legal test. At the same time, I agree with Justice Russell that the standard of review makes

procédé au contrôle du choix du critère selon la norme de la décision correcte, et au contrôle des conclusions de fait selon celle de la décision raisonnable, d’une manière conforme à la jurisprudence dominante. Le fait que la Cour d’appel [fédérale] ait confirmé la décision de la juge Kane, sans plus, ne veut pas dire qu’elle a approuvé le recours à la norme de la raisonabilité quant à tous les aspects d’une décision relative à une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire.

[32] Qu’a véritablement dit la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Kanthasamy* C.A.F.? La Cour d’appel [fédérale] n’a jamais clairement affirmé que l’ensemble de la décision, plutôt que ses seuls éléments factuels, appelait le contrôle selon la norme de la raisonabilité. Le juge Stratas a d’ailleurs déclaré (au paragraphe 86) : « [l]’agente a correctement exposé les règles de droit applicables » (non souligné dans l’original). Cela donne à penser que le choix d’un critère par l’agente demeure assujéti à la norme de la décision correcte, tandis que ses conclusions de fait commandent la retenue.

[33] L’arrêt *Lemus* ne va pas dans un sens différent. Au stade des demandes ([*Serrano Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*] 2012 CF 1274), au paragraphe 14, le juge Near (alors membre de la Cour) a expliqué que « la norme de contrôle qui s’applique aux questions mixtes de fait et de droit se rapportant aux décisions CH est la décision raisonnable ». Il n’a pas fait d’observations concernant la norme de contrôle appelée par le choix du critère juridique. La Cour d’appel [fédérale] a confirmé la décision du juge Near. Pour ce motif, avec égards, je ne suis pas d’accord avec mon collègue le juge Russell lorsqu’il laisse entendre dans la décision *Charles*, précitée, au paragraphe 22, qu’il s’ensuit que la norme de la raisonabilité s’applique aux « critères ou principes juridiques à appliquer dans les décisions relatives aux demandes CH ». Dans l’affaire *Lemus*, seules des questions mixtes de fait et de droit étaient en cause. Ni le juge saisi des demandes ni la Cour d’appel [fédérale] n’ont fait d’observations incidentes sur la norme de contrôle appelée par les principes juridiques.

[34] Pour ces motifs, je suivrai l’arrêt *Toussaint* et conclurai que le choix par l’agente du critère juridique commande la norme de la décision correcte. J’estime toutefois en même temps, comme le juge Russell, que la

little difference to the outcome: *Charles*, above, at paragraph 23.

[35] As a final point, the parties do not dispute that the standard of reasonableness applies to the officer's application of any legal test to the facts before her.

#### IV. Submissions of the Parties

[36] The parties provided thoughtful submissions which I will summarize.

##### A. *Applicant's Submissions*

[37] H&C applications are not limited to hardship which is specific to the applicant only. Hardship which is also experienced by other people in the country of removal is cognizable under, and often highly relevant to, a section 25 analysis. Indeed, the fact that someone may be returned to a country where war or natural disaster is widespread should favour the exercise of H&C discretion: *Shah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1269, 399 F.T.R. 146, at paragraphs 71–73; *Diabate*, above, at paragraph 36.

[38] As Justice Gleason explained in *Diabate*, removing generalized hardship from consideration at the H&C stage transplants the requirement of subparagraph 97(1)(b)(ii) of the IRPA, which relates to protected person status. Doing this ignores the intent of Parliament, which explicitly included this limiting language in section 97 but omitted it from section 25. In fact, the recent amendments to section 25 have not imposed a generalized hardship bar to H&C applications. Parliament has not directed that such a bar should apply.

norme de contrôle applicable change peu de choses à l'issue (*Charles*, précitée, au paragraphe 23).

[35] Enfin, les parties ne contestent pas que l'application de tout critère juridique par l'agente aux faits dont elle est saisie est assujettie à la norme de la décision raisonnable.

#### IV. Observations des parties

[36] Les parties ont présenté des observations réfléchies que je résumerai.

##### A. *Observations de la demanderesse*

[37] Il n'y a pas que les difficultés propres au demandeur qu'on puisse invoquer aux fins d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Les difficultés aussi rencontrées par d'autres citoyens du pays de renvoi peuvent être invoquées, et sont souvent très pertinentes, aux fins de l'analyse visée à l'article 25. D'ailleurs, le fait qu'une personne puisse être renvoyée vers un pays où sévit la guerre ou une catastrophe naturelle devrait inciter à exercer le pouvoir discrétionnaire en matière de considérations d'ordre humanitaire (*Shah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1269, aux paragraphes 71 à 73; *Diabate*, précitée, au paragraphe 36).

[38] Comme la juge Gleason l'a expliqué dans la décision *Diabate*, empêcher la prise en considération des difficultés générales lors de l'examen pour considérations d'ordre humanitaire a pour effet d'y importer l'exigence découlant du sous-alinéa 97(1)(b)(ii) de la LIPR, qui a trait à la qualité de personne à protéger. On fait de la sorte abstraction de l'intention du législateur, qui a expressément recouru à un libellé limitatif à l'article 97, et a omis de le faire à l'article 25. En fait, les récentes modifications apportées à l'article 25 n'ont pas imposé l'obligation de ne tenir aucun compte des difficultés générales dans l'examen des demandes fondées sur des considérations d'ordre humanitaire. Le législateur n'a pas imposé une telle interdiction.

[39] The officer committed a reviewable error in refusing to consider evidence of generalized hardship. When rejecting the applicant's refugee claim, the Board accepted that she had served as a flight attendant on military transport planes in Colombia and had been held hostage by the FARC in 1994. It also accepted that her sister had been sexually assaulted a few years later. The applicant repeated these experiences in her H&C application. She also explained the hardship faced personally by her husband in Mexico before he moved to Canada. She further raised concerns about the hardships her daughter would face if she had to move to Colombia or Mexico.

[40] The documentary evidence before the officer amply substantiated the adverse country conditions alleged by the applicant. The case law imposes a low standard for showing a personal connection to generalized hardship. All that is needed is a credible connection between the general country conditions and the applicant's personal circumstances. In the case at bar, the applicant provided a credible explanation that was unreasonably disregarded.

[41] The officer dismissed the idea that the applicant and her husband had been personally abducted and assaulted, respectively, on the basis that there was insufficient objective evidence to that effect. Yet the jurisprudence is clear that the sworn testimony of an H&C applicant is entitled to a presumption of truthfulness: *Westmore v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1023, 417 F.T.R. 88, at paragraphs 44–45; *Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1, at paragraphs 64–65. It is a reviewable error to dismiss sworn testimony simply due to the absence of corroborating evidence, without explaining why it is not credible.

[42] Moreover, the officer erred in excluding the hardship flowing from the country conditions simply because

[39] L'agente a commis une erreur susceptible de contrôle en refusant de prendre en compte la preuve relative aux difficultés générales. Lorsqu'elle a rejeté la demande d'asile, la Commission a reconnu que la demanderesse avait travaillé comme agente de bord dans des avions de transport militaire en Colombie et que les FARC l'avaient tenue en otage en 1994. Elle a aussi reconnu que, quelques années plus tard, la sœur de la demanderesse avait été agressée sexuellement. La demanderesse a de nouveau fait état de ces événements dans sa demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire. Elle a aussi expliqué les difficultés auxquelles son époux avait personnellement été confronté au Mexique avant de venir au Canada. Elle se disait également inquiète des difficultés auxquelles sa fille serait exposée si elle devait aller vivre en Colombie ou au Mexique.

[40] La preuve documentaire présentée à l'agente était largement les allégations de la demanderesse concernant les conditions défavorables existant dans ces deux pays. La jurisprudence impose un critère peu exigeant pour la preuve d'un lien personnel avec des difficultés générales. Tout ce qui est requis c'est un lien crédible entre les conditions générales dans le pays et la situation personnelle du demandeur. Or, en l'espèce, la demanderesse a offert une explication crédible dont l'agente a fait abstraction de manière déraisonnable.

[41] L'agente a rejeté l'idée que, personnellement, la demanderesse ait été enlevée, et son époux agressé, en tenant pour acquis qu'une preuve objective insuffisante avait été présentée à ce sujet. Il ressort pourtant clairement de la jurisprudence qu'il faut présumer véridique le témoignage fait sous serment de l'auteur d'une demande fondée sur des considérations humanitaire (*Westmore c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1023, aux paragraphes 44 et 45; *Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 737, aux paragraphes 64 et 65). Rejeter un témoignage sous serment simplement en raison de l'absence d'une preuve corroborante, sans expliquer pourquoi ce témoignage n'est pas crédible, constitue une erreur susceptible de contrôle.

[42] L'agente a en outre écarté erronément les difficultés découlant de la situation dans les pays visés



it is also “faced by the general populace”. War, political instability and criminal violence do not pose any less hardship on an individual applicant merely because they also impose hardship on the larger population.

[43] Ignoring generalized hardship is even more disturbing in the case of a child. The plain language of section 25, supported by the jurisprudence, calls for specialized treatment of children in H&C applications. If H&C officers are required to consider evidence of generalized hardship for adult applicants, they certainly must do the same for children.

[44] Ignoring or excluding evidence critical to the assessment of a child’s best interests is a reviewable error: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 75.

[45] Given these errors, the decision must be quashed. It is not possible to predict the outcome that would have been obtained if the officer had applied the proper legal test, since “hardship is determined as a result of a global assessment of H&C considerations”: *Chekroun*, above, at paragraph 98. The Court should not speculate as to the outcome which may have resulted had generalized hardship been considered: *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers’ Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at paragraph 54; *Pathmanathan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 353, 430 F.T.R. 192, at paragraph 28.

#### B. Respondent’s Submissions

[46] The officer did not err in requiring the applicant to demonstrate that removal would cause particular hardship to her or her family. The jurisprudence establishes that generalized conditions in the country of removal must be shown to affect the person concerned in order to warrant H&C relief: see e.g. *Lalane v. Canada*

simplement parce qu’il s’agissait aussi de difficultés auxquelles [TRADUCTION] « le peuple [...] fait [...] face de manière générale ». La guerre, l’instabilité politique et les activités criminelles avec violence ne sont pas moins source de difficultés pour un demandeur individuel du simple fait qu’elles en occasionnent aussi à l’ensemble de la population.

[43] Faire abstraction des difficultés générales est encore plus troublant dans le cas d’un enfant. Le libellé même de l’article 25 commande un traitement particulier pour les enfants dans le cadre des demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire, et la jurisprudence le confirme. Si les agents chargés d’examiner les demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire sont tenus de prendre en compte la preuve de difficultés générales dans le cas des demandeurs adultes, il en est assurément de même dans le cas des enfants.

[44] Exclure une preuve essentielle à l’appréciation de l’intérêt supérieur d’un enfant, ou en faire abstraction, constitue une erreur susceptible de contrôle (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 75).

[45] Vu les erreurs ainsi commises, la décision doit être annulée. On ne peut prédire quelle aurait été l’issue si l’agente avait appliqué le bon critère juridique, puisque la « décision qui sera prise relativement aux difficultés doit découler de l’examen global des circonstances d’ordre humanitaire » (*Chekroun*, précitée, au paragraphe 98). La Cour ne doit pas tirer d’hypothèses quant à ce qu’aurait pu être l’issue si les difficultés générales avaient été prises en compte (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, au paragraphe 54; *Pathmanathan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 353, au paragraphe 28).

#### B. Observations du défendeur

[46] L’agente n’a pas commis d’erreur en requérant que la demanderesse démontre que le renvoi causerait des difficultés particulières à elle-même ou à sa famille. Selon la jurisprudence, l’intéressé doit démontrer qu’il sera touché par les conditions générales dans le pays de renvoi pour qu’il soit justifié de lui accorder une

(*Citizenship and Immigration*), 2009 FC 6, 338 F.T.R. 224, at paragraphs 1 and 38; *Piard v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 170, at paragraph 19; *Kanhasamy F.C.*; *Berthoumieux v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1200, 443 F.T.R. 285, at paragraph 14.

[47] The comment in *Shah*, followed in *Diabate*, was *obiter*. The Court had found the underlying decision to be unreasonable on other grounds: *Shah*, above, at paragraphs 51–66. Subsequent cases citing *Shah* and *Diabate* have not ratified this suggestion made in *obiter*.

[48] The structure of the H&C process suggests that relief must be given on individual circumstances, not general country conditions. H&C relief is exceptional and discretionary. Granting it on the basis of general country conditions that potentially apply to millions of people would be inconsistent with its very nature.

[49] The applicant cannot fault the officer for not conducting a more detailed analysis of generalized hardship when she led very little evidence on the matter. Her evidence is limited to the sworn testimony, which the officer characterized as “basic”. The applicant did not even adduce documentary evidence on the countries of removal. The officer took documentary evidence into account on her own initiative.

[50] H&C applicants bear the onus of adducing evidence supporting the factors on which they rely: *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635 [*Owusu*], at paragraph 5. Generalized country conditions can only be considered when the applicant explains how they will

dispense pour considérations d’ordre humanitaire (voir, p. ex., *Lalane c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 6, aux paragraphes 1 et 38; *Piard c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 170, au paragraphe 19; *Kanhasamy C.F.*; *Berthoumieux c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1200, au paragraphe 14).

[47] Les observations formulées dans la décision *Shah*, et suivies dans la décision *Diabate*, étaient des observations incidentes. La Cour y a jugé la décision sous-jacente déraisonnable pour d’autres motifs (*Shah*, précitée, aux paragraphes 51 à 66). On n’a pas souscrit à ces observations incidentes dans les décisions citant par la suite les décisions *Shah* et *Diabate*.

[48] La structure adoptée pour le processus d’examen des demandes fondées sur des considérations d’ordre humanitaire laisse croire que l’octroi d’une dispense doit être fonction d’une situation personnelle, et non des conditions générales dans le pays en cause. La dispense pour considérations d’ordre humanitaire est de nature exceptionnelle et discrétionnaire. Il serait contraire à sa nature même de l’accorder en raison de conditions générales susceptibles de s’appliquer à des millions de personnes dans un pays donné.

[49] La demanderesse ne peut reprocher à l’agente de ne pas avoir effectué une analyse plus détaillée des difficultés générales alors qu’elle-même a présenté très peu d’éléments de preuve sur ce point. La preuve de la demanderesse s’est limitée à son témoignage sous serment, que l’agente a qualifié d’[TRADUCTION] « élémentaire ». La demanderesse n’a pas même présenté d’éléments de preuve documentaire sur les pays de renvoi. C’est de son propre chef que l’agente a pris en compte divers éléments de preuve documentaire.

[50] Il incombe à ceux qui présentent des demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire de produire une preuve étayant les facteurs qu’ils invoquent (*Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635 [*Owusu*], au paragraphe 5). Les conditions générales dans le pays

affect her in particular: *Kanhasamy F.C.*, above, at paragraph 37. She did not do so in this case.

[51] *Kanhasamy F.C.A.* elucidated the proper interpretation of section 25. The [Federal] Court of Appeal made the following findings of note.

1. To obtain H&C relief, an applicant must demonstrate something more than the usual consequences of leaving Canada and having to apply through the normal process. Undue, undeserved or disproportionate hardship must be established.
2. Undue, undeserved or disproportionate hardship must affect the applicant personally and directly.
3. The H&C process must not duplicate the risk assessment undertaken under sections 96 and 97 of the IRPA. The facts underlying such risk must be considered through the lens of undue, undeserved or disproportionate hardship.

[52] The applicant cannot rely on *Shah* and *Diabate*. The primary reviewable error identified in those cases was that the H&C officer applied the section 97 test for risk, instead of assessing the risk factors through the lens of hardship: see *Shah*, above, at paragraph 73. Any suggestion in those cases that an H&C applicant can rely on factors which do not affect her directly has been overtaken by the determination to the contrary in *Kanhasamy F.C.A.*

[53] Before BIOC factors can be assessed, they must be properly elucidated in submissions and supported by evidence: *Owusu*, above, at paragraph 5. The applicant

ne peuvent être prises en compte que si un demandeur explique en quoi elles vont le toucher de manière particulière (*Kanhasamy C.F.*, précitée, au paragraphe 37). La demanderesse n'a pas fourni une telle explication en l'espèce.

[51] La Cour d'appel fédérale a expliqué dans l'arrêt *Kanhasamy C.A.F.* l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 25, et elle a tiré les conclusions suivantes qui sont dignes de mention :

1. Pour obtenir une dispense pour considérations d'ordre humanitaire, le demandeur doit démontrer que les difficultés subies seraient plus lourdes que les conséquences inhérentes au fait de quitter le Canada et de devoir présenter sa demande par les voies normales. Il faut démontrer l'existence de difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.
2. Le demandeur doit subir personnellement et directement les difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.
3. Le processus de dispense pour considérations d'ordre humanitaire ne doit pas faire double emploi avec l'évaluation du risque effectuée aux fins des articles 96 et 97 de la LIPR. Il faut examiner les faits sous-tendant le risque sous le prisme des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[52] La demanderesse ne peut pas se fonder sur les décisions *Shah* ou *Diabate*. La principale erreur susceptible de contrôle relevée dans ces affaires a consisté pour l'agent chargé d'examiner la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire à appliquer au risque le critère de l'article 97, plutôt qu'à évaluer les facteurs de risque sous le prisme des difficultés (voir *Shah*, précitée, au paragraphe 73). Dans la mesure où on aurait pu laisser entendre dans ces affaires que l'auteur d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire peut invoquer des facteurs qui ne le touchent pas directement, cette position a été supplantée par l'arrêt en sens contraire rendu dans l'affaire *Kanhasamy C.A.F.*

[53] Avant de pouvoir être appréciés, les facteurs liés à l'intérêt supérieur d'un enfant doivent être exposés adéquatement dans les observations présentées et étayés

failed to adduce evidence that her daughter would suffer hardship in Mexico or Colombia. Moreover, BIOC factors do not guarantee success. In *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555 (*Hawthorne*), at paragraph 6, the [Federal] Court of Appeal held that BIOC considerations must be weighed against other factors in an H&C application.

[54] Further, the applicant's arguments with respect to the BIOC analysis cannot succeed. For instance, the applicant presumes that generalized hardship must be assessed differently for children, yet *Kanthisamy F.C.A.* draws no distinction between minors and adults. Moreover, the applicant presumes that BIOC considerations will favour H&C relief when the country conditions are particularly difficult. This contradicts the Supreme Court's instructions in *Baker* that BIOC considerations do not outweigh other factors in an H&C application. Finally, the officer's assessment of the BIOC was proportional to the deficient submissions she received from the applicant.

## V. Analysis

### A. *The Law*

[55] In my view, both parties correctly presented the test for assessing generalized hardship in the context of an H&C application—although, quite understandably, each emphasized the dimension which is most favourable to its case. Put briefly, an H&C applicant may raise hardship that is also faced by others in the country of removal. She need not prove that the hardship she will

par la preuve (*Owusu*, précité, au paragraphe 5). La demanderesse n'a pas produit d'éléments de preuve montrant que sa fille subirait des difficultés au Mexique ou en Colombie. La présentation de facteurs liés à l'intérêt supérieur n'est pas non plus gage de succès. Dans l'arrêt *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555 (*Hawthorne*), au paragraphe 6, la Cour d'appel [fédérale] a statué qu'en examinant une demande pour considérations d'ordre humanitaire, il fallait pondérer avec les autres facteurs ceux liés à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[54] En outre, les arguments avancés par la demanderesse au sujet de l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant ne sauraient être admis. À titre d'exemple, la demanderesse présume qu'il faut évaluer les difficultés générales différemment dans le cas des enfants; or on ne fait aucune distinction dans l'arrêt *Kanthisamy C.A.F.* entre la situation des mineurs et celle des adultes. La demanderesse présume en outre que les facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant pencheront en faveur de l'octroi d'une dispense pour considérations d'ordre humanitaire lorsque la situation prévalant dans le pays est particulièrement difficile. Cela va toutefois à l'encontre de la directive donnée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker*, selon laquelle les facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant ne doivent pas l'emporter sur les autres facteurs aux fins de l'examen d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire. Finalement, l'évaluation faite par l'agente des facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant était proportionnelle aux observations lacunaires que la demanderesse lui avait présentées.

## V. Analyse

### A. *Droit applicable*

[55] À mon avis, les deux parties ont correctement exposé le critère convenant à l'évaluation des difficultés générales aux fins d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire — quoique chacune d'elles ait mis l'accent, de manière bien compréhensible, sur la facette du critère la plus favorable à sa thèse. En bref, l'auteur d'une demande fondée sur des considérations d'ordre

face differs from that faced by anyone else. Yet the applicant must prove that there is a link between her personal circumstances and the hardship she alleges.

[56] This position is sound because it reconciles the individualized nature of an H&C assessment with the clear intention of Parliament that an officer's exercise of discretion should not be fettered by any other provision of the IRPA, including the bar on generalized risk found at subparagraph 97(1)(b)(ii).

[57] Although *Kanthasamy F.C.A.* is the most recent appellate authority on this issue, I will begin by addressing the prior cases which the parties have so thoroughly discussed.

[58] In *Shah*, Justice Mandamin overturned a negative H&C decision for a host of reasons. The officer had ignored a personalized risk of suicide (paragraph 58), a personalized disability (paragraph 62) and personalized evidence of social isolation in the country of removal (paragraph 65). With respect to the analysis of generalized risk, I agree with counsel for the Minister that *Kanthasamy F.C.A.* has overtaken any suggestion that risk which is not individualized merits consideration.

[59] In *Diabate*, above, at paragraph 33, Justice Gleason explained that excluding risks which the applicant may face, just because they are also faced by the majority of the population, “strips section 25 of its function” by importing a requirement from section 97. At paragraph 36, she concluded:

humanitaire peut faire valoir des difficultés auxquelles sont aussi confrontés d'autres citoyens du pays de renvoi. La demanderesse n'a pas à prouver qu'elle sera exposée à des difficultés différentes de celles subies par toute autre personne. Elle doit cependant prouver l'existence d'un lien entre sa situation personnelle et les difficultés qu'elle invoque.

[56] Il s'agit d'une position sensée puisqu'elle concilie le caractère individuel d'une évaluation pour considérations d'ordre humanitaire avec l'intention claire du législateur : faire en sorte que l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un agent ne soit entravé par aucune autre disposition de la LIPR, y compris par le sous-alinéa 97(1)(b)(ii) et l'interdiction qui y est faite de prendre en compte le risque général.

[57] Bien que *Kanthasamy C.A.F.* soit l'arrêt le plus récent de la Cour d'appel [fédérale] sur la question, je commencerai par me pencher sur la jurisprudence antérieure, que les parties ont exposée de manière si étoffée.

[58] Dans la décision *Shah*, le juge Mandamin a annulé une décision défavorable en matière de considérations d'ordre humanitaire pour de nombreuses raisons. L'agente avait fait abstraction d'un risque de suicide (paragraphe 58) et d'une invalidité (paragraphe 62) propres à la demanderesse, ainsi que d'éléments de preuve personnels concernant son isolement social dans le pays de renvoi (paragraphe 65). Pour ce qui est de l'analyse du risque général, je conviens avec l'avocat du ministre que, depuis l'arrêt *Kanthasamy C.A.F.*, il n'est plus possible d'avancer qu'un risque non individuel puisse être pris en considération.

[59] Dans la décision *Diabate*, précitée, la juge Gleason a expliqué (au paragraphe 33) qu'exclure les risques auxquels un demandeur pourrait être confronté, simplement parce que la majorité de la population y est aussi exposée, revenait « à dépouiller de sa fonction l'article 25 », en y important une exigence prévue à l'article 97. La juge en est venue à la conclusion suivante, au paragraphe 36 :

It is both incorrect and unreasonable to require, as part of [the H&C] analysis, that an applicant establish that the circumstances he or she will face are not generally faced by others in their country of origin.

Importantly, Justice Gleason never suggested that an H&C applicant does not have to establish any connection at all between generalized risks and her particular circumstances.

[60] I now turn to some of the cases cited by the Minister. In *Lalane*, above, at paragraph 1, Justice Shore explained that:

The allegation of risks made in an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds (H&C) must relate to a particular risk that is personal to the applicant. The applicant has the burden of establishing a link between that evidence and his personal situation. Otherwise, every H&C application made by a national of a country with problems would have to be assessed positively, regardless of the individual's personal situation, and this is not the aim and objective of an H&C application.

[61] In *Piard*, above, at paragraph 19, Justice Boivin reiterated that

...individuals seeking an exemption from a requirement of the Act may not simply present the general situation prevailing in their country of origin, but must also demonstrate how this would lead to unusual and undeserved or disproportionate hardship for them personally.

[62] Finally, in *Berthoumieux*, above, at paragraph 16, Justice Roy stated:

I would certainly have entertained an argument to the effect that the fact that the general population suffers in dire circumstances does not prevent an H&C application on the basis that the applicant would be returned to the generalized conditions in the country. But such is not the case here. The applicant carries the burden of showing that she will suffer disproportionate hardship, not merely that the country situation is difficult. There is a gap between the evidence of the general country situation and disproportionate hardship that must be filled by the evidence presented by an applicant about his or her particular circumstances.[Emphasis added.]

Il est à la fois fautif et déraisonnable, dans le cadre d'une telle analyse [pour CH], d'exiger d'un demandeur qu'il prouve que les circonstances qu'il devra affronter ne sont généralement pas celles que doit affronter la population dans son pays d'origine.

Fait important, la juge Gleason n'a jamais laissé à entendre que l'auteur d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire était dispensé d'établir l'existence d'un lien quelconque entre les risques généraux et sa situation particulière.

[60] Examinons maintenant certaines décisions citées par le ministre. Dans la décision *Lalane*, précitée, le juge Shore a donné l'explication suivante (au paragraphe 1) :

L'allégation des risques au sein d'une demande de résidence permanente en vertu de considérations humanitaires (CH) doit être un risque particulier et personnel au demandeur. Le demandeur a le fardeau de démontrer un lien entre cette preuve et sa situation personnelle. Autrement, chaque ressortissant d'un pays en difficulté devrait recevoir une évaluation positive de sa demande CH, peu importe sa situation personnelle en cause, ce qui n'est pas le but et l'objectif d'une demande CH.

[61] Le juge Boivin a réitéré le principe ainsi, dans la décision *Piard*, précitée (au paragraphe 19) :

[...] un individu qui demande d'être dispensé d'une exigence de la Loi ne peut se contenter de présenter des circonstances générales de son pays d'origine, mais doit démontrer en quoi cela lui occasionnerait, personnellement, des difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées.

[62] Finalement, dans la décision *Berthoumieux*, précitée, le juge Roy a déclaré (au paragraphe 16) :

[...] j'aurais certes accepté d'examiner l'argument voulant que l'existence de conditions extrêmement pénibles touchant l'ensemble de la population ne fait pas obstacle à une demande CH pour le seul motif que la demanderesse serait replacée dans ce qui correspond à la situation générale du pays. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. La demanderesse doit montrer qu'elle sera exposée à des difficultés excessives, et non pas simplement que la situation dans le pays est difficile. Elle doit combler l'écart qui sépare la preuve de la situation générale du pays de celle de l'existence de difficultés excessives en présentant des éléments qui témoignent de sa situation particulière. [Non souligné dans l'original.]

[63] With this background in mind, I turn to the [Federal] Court of Appeal's recent pronouncements in *Kanthasamy F.C.A.* The Court left no doubt that the bare assertion of general adverse conditions in the country of removal is not enough. At paragraph 41, Justice Stratas stated:

The Federal Court has repeatedly interpreted subsection 25(1) as requiring proof that the applicant will personally suffer unusual and undeserved, or disproportionate hardship arising from the application of what I have called the normal rule....[Emphasis added.]

[64] At paragraph 48, he continued:

The Federal Court's cases underscore that unusual and undeserved, or disproportionate hardship must affect the applicant personally and directly. Applicants under subsection 25(1) must show a link between the evidence of hardship and their individual situations. It is not enough just to point to hardship without establishing that link.... [Emphasis added.]

[65] Justice Stratas then discussed the role of subsection 25(1.3), which excludes the factors that are taken into account under sections 96 and 97. At paragraphs 69–71, he explained:

Subsection 25(1.3) provides, in effect, that a humanitarian and compassionate relief application must not duplicate the processes under sections 96 and 97 of the Act, i.e., assess the risk factors for the purposes of sections 96 and 97 of the Act.

But this is not to say that the facts that were adduced in proceedings under sections 96 and 97 of the Act are irrelevant to a humanitarian and compassionate relief application. Far from it.

While the facts may not have given the applicant relief under sections 96 or 97, they may nevertheless form part of a constellation of facts that give rise to humanitarian and compassionate grounds warranting relief under subsection 25(1).

[63] En gardant ce contexte présent à l'esprit, j'examinerai maintenant de récentes déclarations faites par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Kanthasamy C.A.F.* La Cour d'appel [fédérale] n'a laissé planer aucun doute : il ne suffit pas de simplement faire valoir l'existence de conditions générales défavorables dans le pays de renvoi. Le juge Stratas a ainsi déclaré (au paragraphe 41) :

La Cour fédérale a à maintes reprises interprété le paragraphe 25(1) comme obligeant le demandeur à prouver que l'application de ce que j'appellerais la règle normale lui ferait subir personnellement des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives [...] [Non souligné dans l'original.]

[64] Le juge Stratas a ensuite ajouté ce qui suit, au paragraphe 48 :

La jurisprudence de la Cour fédérale relève que le demandeur doit faire face personnellement et directement à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives. Les demandeurs qui invoquent le paragraphe 25(1) doivent établir un lien entre la preuve des difficultés qu'ils font valoir et leur situation particulière. Il ne suffit pas de faire état de difficultés sans établir un tel lien [...] [Non souligné dans l'original.]

[65] Le juge Stratas a ensuite traité du rôle joué par le paragraphe 25(1.3), qui prévoit l'exclusion des facteurs pris en compte pour l'application des articles 96 et 97. Il a fourni les explications suivantes (aux paragraphes 69 à 71) :

Le paragraphe 25(1.3) prévoit en fait que le processus de demande de dispense pour considérations humanitaires ne doit pas faire double emploi avec les processus fondés sur les articles 96 et 97 de la Loi, qui concernent l'évaluation des facteurs de risque aux fins de ces articles.

Il ne s'ensuit toutefois pas que les faits exposés dans une procédure relevant des articles 96 et 97 de la Loi sont sans intérêt dans le cadre d'une demande de dispense pour considérations d'ordre humanitaire. Loin de là d'ailleurs.

Quoique les faits aient pu ne pas donner ouverture, pour le demandeur, à la protection offerte par les articles 96 et 97, ils peuvent néanmoins faire partie d'un éventail de faits équivalant à des considérations d'ordre humanitaire qui justifient la dispense aux termes du paragraphe 25(1).

[66] At paragraph 74, Justice Stratas used the language of examining the facts relevant to the risk allegations through “a lens of hardship”.

B. *Application to the Facts*

[67] I have come to the conclusion that the officer erred in assessing hardship and that her decision must be quashed.

[68] Strictly speaking, the problem is not that the officer misunderstood the test for generalized hardship. Rather, she misunderstood the operation of subsection 25(1.3) of the IRPA. Due to this error, she did not seriously consider the evidence which could establish a link between the applicant and the risks she raised.

[69] At the outset of her decision, the officer invoked subsection 25(1.3) and stated:

Given that the risk factors raised by the applicants in this application pertain to...their fear of FARC in Colombia and criminal elements in Mexico, I find that the assessment of these factors is beyond the scope of a humanitarian and compassionate application as defined by the IRPA.

[70] This interpretation of subsection 25(1.3) cannot stand in light of *Kanthisamy* F.C.A., above, at paragraphs 69–74. The officer was required to take into account the risk factors relating to the FARC and Mexican gangs and assess them through the lens of hardship.

[71] Although the officer’s reasons are not perfectly consistent, she appears to have understood how generalized hardship should be assessed, as she stated: “the onus remains on the applicants to demonstrate that these country conditions would affect them directly, and personally”.

[72] Yet by discounting the applicant’s past experiences with the FARC, and her husband’s experiences

[66] Au paragraphe 74, le juge Stratas a décrit l’examen des faits se rapportant au risque allégué comme devant être effectué « sous le prisme des difficultés en cause ».

B. *Application aux faits*

[67] J’en suis venu à la conclusion que l’agente a évalué les difficultés erronément, et que sa décision doit être annulée.

[68] À strictement parler, le problème n’est pas que l’agente a mal compris le critère relatif aux difficultés générales. L’agente a plutôt mal compris le mode d’application du paragraphe 25(1.3) de la LIPR. En raison de cette erreur, elle n’a pas sérieusement pris en compte les éléments de preuve qui auraient pu établir l’existence d’un lien entre la demanderesse et les risques qu’elle a allégués.

[69] Dès le début de sa décision, l’agente a fait mention du paragraphe 25(1.3) et déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Comme les facteurs de risque invoqués par les demandeurs dans le cadre de la présente demande ont trait [...] à leur crainte des FARC en Colombie et d’organisations criminelles au Mexique, je conclus que l’évaluation de ces facteurs échappe à la portée, prévue par la LIPR, d’une demande pour considérations d’ordre humanitaire.

[70] Cette interprétation du paragraphe 25(1.3) ne peut être admise compte tenu de ce que la Cour d’appel fédérale a déclaré dans l’arrêt *Kanthisamy* C.A.F., précité, aux paragraphes 69 à 74. L’agente devait prendre en considération les facteurs de risque se rapportant aux FARC et aux gangs du Mexique, en les évaluant sous le prisme des difficultés en cause.

[71] Bien que ses motifs ne soient pas parfaitement cohérents, l’agente semble avoir compris comment il convenait d’évaluer les difficultés générales; elle a en effet déclaré : [TRADUCTION] « il incombe toujours aux demandeurs de démontrer qu’ils seraient touchés directement et personnellement par les conditions prévalant dans ces pays ».

[72] Malgré tout, en faisant abstraction des problèmes antérieurs de la demanderesse avec les FARC, et de ceux



with criminal gangs (which are relevant to the applicant because she might have to move to Mexico with her daughter to live with her spouse), the officer could not reasonably assess whether the adverse conditions in Colombia and Mexico would affect the applicant or her child directly and personally.

[73] Due to her error, the officer treated the FARC and criminal gangs as background threats to every citizen of Colombia and Mexico. She speculated that, if the applicant or her family experienced problems with the FARC or gangs, they could seek help from the government. Although this might be true, she did not ask whether the applicant would suffer undue, undeserved or disproportionate hardship if she were to return with her young daughter to a country where she had already been targeted by the FARC, or to a country where her husband had already been harassed and assaulted by criminals.

[74] Due to the officer's determinative legal error, I do not think it necessary to express an opinion on her assessment of the evidence before her. I only observe that the Board's decision—which deemed only part of the applicant's story credible, without addressing the allegations made by her spouse with respect to Mexico—had no binding effect on the officer, who did not even have it before her due to the applicant's oversight. This being said, the officer did not articulate a clear reason for either questioning the credibility of the applicant's evidence or minimizing its probative value.

[75] I conclude by noting that the parties agree that the BIOC are an important but non-determinative factor in an H&C application. They must be weighed against the other factors at play: *Baker*, above, at paragraph 75; *Hawthorne*, above, at paragraph 6; *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360, at paragraphs 24 and 38.

causés à son époux par les gangs de criminels (qui sont pertinents pour la demanderesse, comme sa fille et elle-même pourraient devoir aller vivre au Mexique avec l'époux), l'agente ne pouvait pas évaluer de manière raisonnable si la demanderesse et sa fille allaient être touchées directement et personnellement par les conditions défavorables prévalant en Colombie et au Mexique.

[73] En raison de cette erreur, l'agente a considéré les FARC et les gangs de criminels comme représentant une menace, en toile de fond, pour chacun des citoyens de la Colombie et du Mexique. L'agente a alors formulé comme hypothèse que, si la demanderesse ou les membres de sa famille devaient rencontrer des problèmes avec les FARC ou les gangs, ils pourraient demander au gouvernement de leur venir en aide. C'est peut-être vrai, mais l'agente ne s'est pas demandé si la demanderesse allait subir des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives si elle devait retourner avec sa jeune enfant dans un pays où les FARC l'avaient déjà prise pour cible, ou aller vivre dans un pays où son époux avait déjà été harcelé et agressé par des criminels.

[74] Étant donné l'erreur de droit déterminante commise par l'agente, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'exprimer d'avis sur son évaluation de la preuve dont elle disposait. Je ferai seulement observer que la décision de la Commission — qui n'a jugé crédible qu'une partie du récit de la demanderesse, sans traiter des allégations concernant le Mexique faites par son époux — n'avait pas d'effet contraignant pour l'agente, à qui cette décision n'avait d'ailleurs pas été communiquée par suite d'un oubli de la demanderesse. Cela dit, l'agente n'a clairement fait état d'aucun motif qui lui aurait fait, soit mettre en doute la crédibilité du témoignage de la demanderesse, soit en minimiser la valeur probante.

[75] Pour conclure, je relève que les parties s'entendent pour dire que l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur important, mais non déterminant, à prendre en compte dans l'examen d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire. Cet intérêt doit être soupesé au regard des autres facteurs en jeu (*Baker*, précité, au paragraphe 75; *Hawthorne*, précité, au paragraphe 6; *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

[76] In the case at bar, the officer's error of statutory interpretation precluded a reasonable assessment of the BIOC. This is because she did not turn her mind to evidence that the child's parents may have been threatened and assaulted in the countries where the child would live following a negative H&C decision. It cannot be disputed that potential harm or death to a parent affects the BIOC. The officer should have taken this into account when determining what is in the child's best interests and then weighed those best interests against the other factors at play.

[77] The application for judicial review is granted without costs. The parties agreed that the Court should not certify any question if it reached this outcome.

[78] The Court wishes to make clear that this application for judicial review only challenged the officer's refusal of Mrs. Gonzalez's H&C application. The refusal of her husband's application is a separate decision beyond the scope of this judicial review, even though the officer issued one set of reasons for both decisions. This judgment only requires the respondent to reconsider Mrs. Gonzalez's application. If Mr. Modesto would like for his application to be reconsidered, he is free to make a request to that effect to the respondent.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review is granted without costs. No questions are certified.

*l'Immigration*), 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360, aux paragraphes 24 et 38).

[76] En l'espèce, l'interprétation erronée de dispositions législatives par l'agente l'a empêché d'évaluer de manière raisonnable l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en est ainsi parce que l'agente ne s'est pas penchée sur les éléments de preuve montrant que les parents avaient pu être menacés et agressés dans les pays où l'enfant irait vivre si elle devait rendre une décision concernant une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire défavorable. Nul ne peut contester que l'intérêt supérieur de l'enfant est touché si sa mère ou son père est susceptible d'être blessé ou tué. L'agente aurait dû tenir compte de cet élément lorsqu'elle a évalué en quoi consistait l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle a soupesé cet intérêt au regard des autres facteurs en jeu.

[77] La demande de contrôle judiciaire est accueillie sans frais. Les parties ont convenu que, si la Cour en venait à cette décision, elle ne devait certifier aucune question.

[78] La Cour tient à préciser que la présente demande de contrôle judiciaire contestait uniquement le rejet par l'agente de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire de M<sup>me</sup> Gonzalez. Le rejet de la demande de l'époux de M<sup>me</sup> Gonzalez constitue une décision distincte qui échappe à la portée du présent contrôle judiciaire, même si l'agente a fait un seul exposé des motifs pour les deux décisions. Le présent jugement enjoint uniquement au défendeur d'examiner de nouveau la demande de M<sup>me</sup> Gonzalez. Si M. Modesto souhaite faire réexaminer sa demande, il lui sera loisible d'en faire part au défendeur.

#### JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est accueillie sans frais. Aucune question n'est certifiée.

IMM-6075-13  
2015 FC 483

IMM-6075-13  
2015 CF 483

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Applicant)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(demandeur)

v.

c.

**Maria Felix Cisnado** (Respondent)

**Maria Felix Cisnado** (défenderesse)

**INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**  
**v. CISNADO**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**  
**c. CISNADO**

Federal Court, Locke J.—Toronto, February 25;  
Montréal, April 16, 2015.

Cour fédérale, juge Locke—Toronto, 25 février;  
Montréal, 16 avril 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Appeal Division (IAD) decision allowing appeal by respondent against refusal of sponsorship application for respondent's niece — Niece's mother deceased, father unknown — Respondent not meeting low-income cut-off requirement — IAD determining that niece member of family class under Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR), s. 117(1) — IAD considering not Parliament's intention to require proof of death of person who could never be identified — Allowing appeal on humanitarian, compassionate grounds — Whether IAD erring in (1) concluding that niece family class member pursuant to IRPR, s. 117(1)(f)(ii); (2) allowing appeal on basis of H&C factors — IAD not erring — Central issue whether Parliament intended to exclude from family class person who cannot find or identify a parent — Reasonable to read requirement in IRPR, s. 117(1)(f) that sponsored foreign national be "a person whose parents are deceased", as requiring that any identified or identifiable parent be deceased — Absurd to expect someone to prove death of person who cannot be identified, to deprive family class sponsorship in such cases — IAD also not erring in its H&C determination — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire visant la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a fait droit à l'appel interjeté par la défenderesse contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce — La mère de la nièce est décédée et le père est inconnu — La défenderesse ne satisfaisait pas à l'exigence relative au seuil de faible revenu — La SAI a conclu que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes de l'art. 117(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le RIPR) — La SAI a estimé que le législateur ne pouvait avoir eu l'intention d'exiger la preuve du décès d'une personne qu'on ne pourrait jamais identifier — La SAI a fait droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire — Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur 1) en concluant que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes de l'art. 117(1)(f)(ii) du RIPR et 2) en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire — La SAI n'a pas commis d'erreur — La question centrale était de savoir si le législateur souhaitait exclure de la catégorie du regroupement familial toute personne incapable de retrouver ou identifier un parent — Il était raisonnable à la Cour d'interpréter l'exigence prévue à l'art. 117(1)f) du RIPR selon laquelle l'étranger peut être parrainé si « [ses] parents sont décédés », comme signifiant que tout parent identifié ou identifiable est décédé — Il serait absurde de s'attendre à ce qu'une personne apporte la preuve du décès d'une personne qui ne peut pas être identifiée et de la priver du parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial — La SAI n'a pas commis d'erreur en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board of Canada allowing the respondent's

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du

appeal against the refusal of a sponsorship application for the respondent's niece.

A visa officer had informed the niece, whose mother is deceased and whose father is unknown, that the respondent's application for sponsorship was refused because the respondent did not meet the low-income cut-off requirement. On appeal, the IAD determined that the niece was a member of the family class under subsection 117(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). Although the niece could not prove that her father is deceased, the IAD considered that it could not have been Parliament's intention to require proof of the death of a person who likely could never be identified. The IAD recognized that the respondent's income did not satisfy the low-income cut-off requirement but considered that there were sufficient humanitarian and compassionate (H&C) grounds to allow the appeal.

At issue was whether the IAD erred in concluding that the niece is a family class member pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR, and whether it erred in allowing the appeal on the basis of H&C factors.

*Held*, the application should be dismissed.

The IAD did not err in concluding that the niece is a member of the family class. A key question was whether the legislator intended that an individual seeking to be recognized as a member of the family class pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) should have to show evidence that her father is dead in circumstances in which it is expected that no one knows, or ever knew, the identity of the father. More broadly, the central issue was whether Parliament intended that a person who cannot find or even identify a parent is excluded from the family class. A person's birth certificate is a reasonable source to identify that person's parents. The niece's birth certificate identified her mother but did not identify any father. For the purposes of the respondent's sponsorship application, the niece had only one parent. It is reasonable to read the requirement in paragraph 117(1)(f) of the IRPR that the sponsored foreign national be "a person whose parents are deceased", as requiring that any identified or identifiable parent be deceased. It would be absurd to expect someone to prove the death of a person who cannot be identified. It would seem to be equally absurd to deprive family class sponsorship to all persons who are unable to identify one of their parents. No convincing argument was heard as to why Parliament would have intended such a result. The IAD thus did not err in concluding that the niece is a member of the "family class". Finally, the IAD did not err in failing to discuss certain H&C factors that the applicant believed should have been considered, or in concluding that there were sufficient H&C grounds despite these factors.

Canada faisant droit à l'appel interjeté par la défenderesse contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce.

Un agent des visas a informé la nièce, dont la mère est décédée et dont le père est inconnu, que la demande de parrainage présentée par la défenderesse avait été refusée parce que cette dernière ne satisfaisait pas à l'exigence relative au seuil de faible revenu. En appel, la SAI a conclu que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial aux termes du paragraphe 117(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le RIPR). Même si la nièce ne pouvait pas prouver que le père était décédé, la SAI a estimé que le législateur ne pouvait avoir eu l'intention d'exiger la preuve du décès d'une personne qu'on ne pourrait vraisemblablement jamais identifier. La SAI a reconnu que le revenu de la défenderesse n'était pas conforme au seuil de faible revenu requis, mais elle a estimé qu'il y avait suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour justifier d'accueillir l'appel.

Il s'agissait de savoir si la SAI a commis une erreur en concluant que la nièce appartenait à la catégorie de regroupement familial aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR et si elle a commis une erreur en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

La SAI n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé que la nièce appartenait à la catégorie du regroupement familial. Une question importante était de savoir si le législateur avait l'intention d'exiger d'une personne qui cherche à être admise comme membre de la catégorie du regroupement familial, aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii), qu'elle produise des éléments de preuve établissant que son père est décédé, alors qu'il est entendu que nul ne connaît ni n'a jamais connu l'identité du père. Plus largement, la question centrale était de savoir si le législateur souhaitait exclure de la catégorie du regroupement familial toute personne incapable de retrouver ou même d'identifier un parent. L'acte de naissance d'une personne est une source raisonnable permettant d'identifier les parents de la personne. L'acte de naissance de la nièce permet d'identifier sa mère, mais ne désigne pas de père. Aux fins de la demande de parrainage de la défenderesse, la nièce n'avait qu'un parent. Il paraît raisonnable d'interpréter l'exigence prévue à l'alinéa 117(1)(f) du RIPR selon laquelle l'étranger peut être parrainé si « [ses] parents sont décédés », comme signifiant que tout parent identifié ou identifiable est décédé. Il serait absurde de s'attendre à ce qu'une personne apporte la preuve du décès d'une personne qui ne peut pas être identifiée. Il semblerait tout aussi absurde de priver quiconque ne peut identifier l'un de ses parents du parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. Aucun argument convaincant permettant d'expliquer pourquoi le législateur aurait souhaité une telle issue n'a été entendu. La SAI n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'elle a estimé que

la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial ». Enfin, la SAI n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle n'a pas débattu de certains facteurs d'ordre humanitaire qui, selon le demandeur, auraient dû être examinés ou lorsqu'elle a conclu que les motifs d'ordre humanitaire étaient suffisants, nonobstant ces facteurs.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, s. 120.1.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(d), 12(1), 13(1), 72(1).  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 78, 117(1).

## CASES CITED

## APPLIED:

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418.

## CONSIDERED:

*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Kandola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 85, [2015] 1 F.C.R. 549; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326; *Ijaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 67; *Fang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 733; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135.

## REFERRED TO:

*Medzalanleth v. Abénaki of Wôlinak Council*, 2014 FC 508; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Bielecki v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 442; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Abdo*, 2007 FCA 64, 59 Imm. L.R. (3d) 161.

APPLICATION for judicial review of a decision (2013 CanLII 97453) of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada allowing the respondent's appeal against the

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, art. 120.1.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)d), 12(1), 13(1), 72(1).  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 78, 117(1).

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Kandola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 85, [2015] 1 R.C.F. 549; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326; *Ijaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 67; *Fang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 733; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Medzalanleth c. Conseil des Abénakis de Wôlinak*, 2014 CF 508; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Bielecki c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 442; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abdo*, 2007 CAF 64.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (2013 CanLII 97453) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a fait droit à l'appel interjeté

refusal of a sponsorship application for the respondent's niece. Application dismissed.

par la défenderesse contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce. Demande rejetée.

#### APPEARANCES

*Sharon Stewart Guthrie* for applicant.  
*Marvin Moses* for respondent.

#### ONT COMPARU

*Sharon Stewart Guthrie* pour le demandeur.  
*Marvin Moses* pour la défenderesse.

#### SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada*, for applicant.  
*Marvin Moses Law Office*, Toronto, for respondent.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour le demandeur.  
*Marvin Moses Law Office*, Toronto, pour la défenderesse.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

Locke J.:

Le juge Locke :

#### I. Nature of the Matter

#### I. Nature de l'affaire

[1] This is an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) of the September 3, 2013 decision [2013 CanLII 97453] (the decision) of the Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) wherein the IAD allowed an appeal by Maria Felix Cisnado (the respondent) against the refusal of a sponsorship application for her niece, Guadalupe Patricia Cisnado (the niece). The Minister of Citizenship and Immigration seeks judicial review of the IAD's decision.

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), visant la décision du 3 septembre 2013 [2013 CanLII 97453] (la décision) par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a fait droit à l'appel interjeté par Maria Felix Cisnado (la défenderesse) contre le refus de la demande de parrainage de sa nièce, Guadalupe Patricia Cisnado (la nièce). Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SAI.

[2] For the reasons set out below, I have concluded that the present application should be dismissed.

[2] Pour les motifs énoncés ci-dessous, la Cour a conclu que la présente demande devait être rejetée.

#### II. Facts

#### II. Les faits

[3] In March 2009, the respondent applied to sponsor her niece's application for landing.

[3] En mars 2009, la défenderesse a présenté une demande de parrainage de la demande d'établissement de sa nièce.

[4] The niece was born in 1992 in El Salvador. Her mother died when she was six months old. Her mother

[4] La nièce est née au Salvador en 1992. Sa mère, qui était prostituée, est décédée lorsqu'elle avait six mois.

was a prostitute. She never met her father and all indications are that neither she nor her mother ever even knew who the father was. The niece's grandmother took care of her after her mother died, but the grandmother died in 2000. From that time, the niece went through a series of guardianship arrangements and orphanages.

[5] In a letter dated April 13, 2010, a visa officer informed the niece that the respondent's application for sponsorship was refused because the respondent did not meet the low-income cut-off requirement. The visa officer considered that the respondent did not have the level of income required to sponsor three people (being, the respondent's husband, the respondent's niece, and the niece's infant son).

[6] Following the visa officer's decision, the respondent appealed to the IAD.

### III. Decision

[7] The IAD determined that the niece was a "member of a family class" under subsection 117(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) (as she is "a person whose parents are deceased"), which allowed the respondent to seek to sponsor her. Though the niece never knew her father and therefore could not prove that he is deceased, the panel considered that it could not have been Parliament's intention to require proof of the death of a person who likely could never be identified.

[8] The IAD continued with an assessment of humanitarian and compassionate (H&C) factors. The IAD recognized that the respondent's income does not satisfy the low-income cut-off requirement. However, taking into account the circumstances and the best interest of the child (the niece's infant son), it considered that there were sufficient H&C grounds to allow the appeal. The IAD found that the circumstances are exceptional, since the niece is now a mother with a child in a country where violence towards women is common, and the only parent she ever knew (her mother) is now deceased. The IAD considered that the niece and her child would [at

Elle n'a jamais rencontré son père et tout porte à croire que ni sa mère ni elle ne savaient qui était le père. La grand-mère de la nièce s'est occupée d'elle après le décès de sa mère, mais cette grand-mère est décédée en 2000. À partir de ce moment-là, la nièce est passée par plusieurs conventions quant à sa tutelle et a séjourné dans des orphelinats.

[5] Dans une lettre du 13 avril 2010, un agent des visas a informé la nièce que la demande de parrainage présentée par la défenderesse était refusée parce que cette dernière ne satisfaisait pas à l'exigence relative au seuil de faible revenu. L'agent des visas a estimé que la défenderesse n'avait pas le niveau de revenus requis pour parrainer trois personnes (c'est-à-dire son époux, sa nièce et le nouveau-né de celle-ci).

[6] La défenderesse a fait appel de la décision de l'agent des visas à la SAI.

### III. La décision

[7] La SAI a conclu que la nièce appartenait « à la catégorie du regroupement familial » aux termes du paragraphe 117(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR) (puisque « [ses] parents sont décédés »), ce qui autorisait la défenderesse à présenter une demande en vue de son parrainage. Même si la nièce n'a jamais connu son père et ne pouvait donc pas prouver qu'il était décédé, le tribunal a estimé que le législateur ne pouvait avoir eu l'intention d'exiger la preuve du décès d'une personne qu'on ne pourrait vraisemblablement jamais identifier.

[8] La SAI a ensuite apprécié les facteurs d'ordre humanitaire. Elle a reconnu que le revenu de la défenderesse n'était pas conforme au seuil de faible revenu requis. Toutefois, la SAI a estimé, compte tenu des circonstances et de l'intérêt supérieur de l'enfant (le nouveau-né de la nièce), qu'il y avait suffisamment de motifs d'ordre humanitaire pour justifier d'accueillir l'appel. La SAI a jugé que les circonstances étaient exceptionnelles, car la nièce est maintenant mère d'un enfant dans un pays où la violence à l'égard des femmes est très répandue, et que la seule parente qu'elle ait jamais connue (sa mère) est décédée. La SAI a décidé que la

paragraph 36] “at least have a much better chance in Canada for survival”.

nièce et son enfant auraient [au paragraphe 36] « à tout le moins de meilleures chances de survie au Canada ».

#### IV. Issues

#### IV. Les questions en litige

[9] This matter raises the following issues:

[9] La présente affaire soulève les questions litigieuses suivantes :

1. Did the IAD err in concluding that the niece is a “family class” member pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR?
2. Did the IAD err in allowing the appeal on the basis of H&C factors?

1. La SAI a-t-elle commis une erreur en concluant que la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial » aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR?
2. La SAI a-t-elle commis une erreur en faisant droit à l’appel sur le fondement de facteurs d’ordre humanitaire?

#### V. Relevant Provisions

#### V. Dispositions pertinentes

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27

*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27

Family reunification

**12.** (1) A foreign national may be selected as a member of the family class on the basis of their relationship as the spouse, common-law partner, child, parent or other prescribed family member of a Canadian citizen or permanent resident.

**12.** (1) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu’ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d’époux, de conjoint de fait, d’enfant ou de père ou mère ou à titre d’autre membre de la famille prévu par règlement.

Regroupement familial

...

[...]

Sponsorship of foreign nationals

**13.** (1) A Canadian citizen or permanent resident, or a group of Canadian citizens or permanent residents, a corporation incorporated under a law of Canada or of a province or an unincorporated organization or association under federal or provincial law — or any combination of them — may sponsor a foreign national, subject to the regulations.

**13.** (1) Tout citoyen canadien, résident permanent ou groupe de citoyens canadiens ou de résidents permanents ou toute personne morale ou association de régime fédéral ou provincial — ou tout groupe de telles de ces personnes ou associations — peut, sous réserve des règlements, parrainer un étranger.

Parrainage de l’étranger

*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227

*Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227

Member

**117.** (1) A foreign national is a member of the family class if, with respect to a sponsor, the foreign national is

**117.** (1) Appartiennent à la catégorie du regroupement familial du fait de la relation qu’ils ont avec le répondant les étrangers suivants :

Regroupement familial



...

(f) a person whose parents are deceased, who is under 18 years of age, who is not a spouse or common-law partner and who is

...

(ii) a child of a child of the sponsor's mother or father.

## VI. Analysis

[10] A key question in this case is whether the legislator intended that an individual seeking to be recognized as a member of the family class pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR should have to show evidence that her father is dead in circumstances in which it is expected that no one knows, or ever knew, the identity of the father.

### A. *Standard of review*

[11] The issue of the standard of review is central to this decision. It therefore requires more than a cursory review.

[12] When an administrative tribunal interprets its home statute, it is presumed that the standard of reasonableness applies (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*), at paragraph 39; *Medzalanleth v. Abénaki of Wôlinak Council*, 2014 FC 508, at paragraph 28). However, this presumption can be rebutted. In *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at paragraphs 22, 32 and 33, Justice Moldaver stated:

The presumption endorsed in *Alberta Teachers*, however, is not carved in stone. First, this Court has long recognized that certain categories of questions — even when they involve the interpretation of a home statute — warrant review on a correctness standard (*Dunsmuir*, at paras. 58-61). Second, we have also said that a contextual analysis may “rebut the presumption of reasonableness review for questions involving the interpretation of the home statute”. ...

[...]

f) s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, si leurs parents sont décédés et s'ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait :

[...]

(ii) les enfants des enfants de l'un ou l'autre de ses parents.

## VI. Analyse

[10] Une question importante en l'espèce est de savoir si le législateur avait l'intention d'exiger d'une personne qui cherche à être admise comme membre de la catégorie du regroupement familial, aux termes du sous-alinéa 117(1)f(ii) du RIPR, qu'elle produise des éléments de preuve établissant que son père est décédé, alors qu'il est entendu que nul ne connaît ni n'a jamais connu l'identité du père.

### A. *La norme de contrôle*

[11] La question de la norme de contrôle revêt une importance cruciale dans la présente décision. Elle requiert donc davantage qu'un examen superficiel.

[12] Lorsqu'un tribunal administratif interprète sa loi habilitante, la norme de la décision raisonnable est présumée s'appliquer (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*), au paragraphe 39; *Medzalanleth c. Conseil des Abénakis de Wôlinak*, 2014 CF 508, au paragraphe 28). Cependant, cette présomption peut être réfutée. Aux paragraphes 22, 32 et 33 de l'arrêt *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, le juge Moldaver a déclaré :

Or, la présomption adoptée dans *Alberta Teachers* n'est pas immuable. D'abord, notre Cour reconnaît depuis longtemps que certaines catégories de questions, même lorsqu'elles emportent l'interprétation d'une loi constitutive, sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Dunsmuir*, par. 58-61). Ensuite, elle affirme également qu'une analyse contextuelle peut « écarter la présomption d'assujettissement à la norme de la raisonabilité de la décision qui résulte d'une interprétation de la loi constitutive » [...]

[...]

In plain terms, because legislatures do not always speak clearly and because the tools of statutory interpretation do not always guarantee a single clear answer, legislative provisions will on occasion be susceptible to multiple *reasonable* interpretations (*Dunsmuir*, at para. 47; see also *Construction Labour Relations v. Driver Iron Inc.*, 2012 SCC 65, [2012] 3 S.C.R. 405). Indeed, that is the case here, as I will explain in a moment. The question that arises, then, is *who gets to decide among these competing reasonable interpretations?*

The answer, as this Court has repeatedly indicated since *Dunsmuir*, is that the resolution of unclear language in an administrative decision maker's home statute is usually best left to the decision maker. That is so because the choice between multiple reasonable interpretations will often involve policy considerations that we presume the legislature desired *the administrative decision maker* — not the courts — to make. Indeed, the exercise of that interpretative discretion is part of an administrative decision maker's "expertise". [Emphasis in original.]

[13] In *Kandola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 85, [2015] 1 F.C.R. 549 (*Kandola*), the Federal Court of Appeal considered [at paragraph 2] that "whether the Canadian father of a child conceived through assisted human reproduction (AHR) technology, without any genetic link to him or to her foreign birth mother conveys derivative citizenship pursuant to paragraph 3(1)(b) of the [*Citizenship Act*]" was a question to be reviewed on the standard of correctness. In *Kandola*, Justice Marc Noël, in the majority, stated at paragraphs 43 to 45:

Specifically, there is no privative clause and the citizenship officer was saddled with a pure question of statutory construction embodying no discretionary element. The question which he was called upon to decide is challenging and the citizenship officer cannot claim to have any expertise over and above that of a court of appeal whose sole reason for being is resolving such questions.

In this respect, I note that construing paragraph 3(1)(b) requires a consideration of the shared meaning rule in the application of bilingual enactments as well as the use that may be made of the French text given that it was enacted in the context of a revision. There is no suggestion that a citizenship officer was ever asked to consider either of those questions and nothing in the structure or scheme of the Act suggests that

[...]

En clair, une disposition législative fera parfois l'objet de plusieurs interprétations *raisonnables*, car le législateur ne s'exprime pas toujours de manière limpide et les moyens d'interprétation législative ne garantissent pas toujours l'obtention d'une seule solution précise (*Dunsmuir*, par. 47; voir également *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405). Tel est effectivement le cas en l'espèce, comme je l'explique ci-après. Il faut donc se demander à *qui il appartient de choisir entre ces interprétations divergentes raisonnables?*

Comme l'a maintes fois rappelé notre Cour depuis l'arrêt *Dunsmuir*, mieux vaut généralement laisser au décideur administratif le soin de clarifier le texte ambigu de sa loi constitutive. La raison en est que le choix d'une interprétation parmi plusieurs qui sont raisonnables tient souvent à des considérations de politique générale dont on présume que le législateur a voulu confier la prise en compte *au décideur administratif* plutôt qu'à une cour de justice. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire d'interprétation relève en effet de l'« expertise » du décideur administratif. [Souligné dans l'original.]

[13] Dans l'arrêt *Kandola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 85, [2015] 1 R.C.F. 549 (*Kandola*), la Cour d'appel fédérale a estimé que la question de savoir [au paragraphe 2] « si le père canadien d'un enfant conçu à l'aide d'une technique de procréation assistée — l'enfant n'ayant aucun lien génétique avec lui ou avec sa mère naturelle étrangère — transmet la citoyenneté par filiation en vertu de l'alinéa 3(1)(b) de la [*Loi sur la Citoyenneté*] », devait être soumise à la norme de la décision correcte. Dans cet arrêt, le juge Marc Noël, s'exprimant au nom de la majorité, a déclaré aux paragraphes 43 à 45 :

Plus précisément, il n'y a pas de clause privative en jeu et l'agent de citoyenneté était saisi d'une pure question d'interprétation de la loi qui ne comportait aucun élément discrétionnaire. La question sur laquelle il était appelé à se prononcer est difficile et l'agent de citoyenneté ne peut prétendre qu'il possède une expertise supérieure à celle de la Cour d'appel, qui a été créée précisément pour résoudre de telles questions.

À cet égard, je note que, pour interpréter l'alinéa 3(1)(b), il faut prendre en considération la règle de la signification commune lors de l'application de lois bilingues; il faut aussi prendre en considération l'utilisation qui peut être faite du texte français compte tenu du fait qu'il est le fruit d'une révision. Rien n'indique qu'on ait jamais demandé à un agent de citoyenneté de tenir compte de l'une ou de l'autre de ces

deference should be accorded to the citizenship officer on the question which he had to decide.

I am therefore satisfied that the presumption [that the reasonableness standard of review should apply] is rebutted.

[14] In *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326, the Federal Court of Appeal considered that interpretation of the term “people smuggling” was an issue to be addressed under the standard of reasonableness. In this case, Justice Dawson stated at paragraphs 64 to 66:

More recently, in *Alberta Teachers’*, cited above, at paragraph 45, the Supreme Court restated the general principle that reasonableness will usually be the applicable standard of review when a tribunal is interpreting its own statute or statutes closely connected to its function. At paragraph 30 of the reasons of the majority, this general principle was said to apply:

...unless the interpretation of the home statute falls into one of the categories of questions to which the correctness standard continues to apply, i.e., “constitutional questions, questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and that are outside the adjudicator’s expertise, ... ‘[q]uestions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals’ [and] true questions of jurisdiction or *vires*” (*Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471, at para. 18, *per* LeBel and Cromwell JJ., citing *Dunsmuir*, at paras. 58, 60-61).

The application of these principles to the present case leads to my second reason for concluding that the Federal Court selected the appropriate standard of review.

Members of the Board function in a discrete and special administrative regime. They have expertise with respect to the interpretation and application of the Act. The nature of the question of law is the interpretation of the phrase “people smuggling”. This question of statutory interpretation of the Board’s home statute raises neither a constitutional question, nor a question of law of general importance to the legal system as a whole. Neither does it involve a question regarding jurisdictional lines between competing specialized tribunals nor a true question of jurisdiction (to the extent such questions continue to exist; see, *Alberta Teachers’*, at paragraphs 33 to 43).

questions, et il n’y a rien dans la structure ou l’esprit de la Loi qui donne à penser que la Cour doit faire preuve de retenue à l’égard de la décision d’un agent de citoyenneté sur une telle question.

Par conséquent, je conclus que la présomption [que c’est la norme de la décision raisonnable qui s’applique] est réfutée.

[14] Dans l’arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326, la Cour d’appel fédérale a estimé que l’interprétation de l’expression « passage de clandestins » devait être soumise à la norme de la décision raisonnable. Aux paragraphes 64 à 66, la juge Dawson a déclaré :

Plus récemment, par l’arrêt *Alberta Teachers’*, précité, au paragraphe 45, la Cour suprême a réaffirmé le principe général suivant lequel la raisonabilité est habituellement la norme de contrôle applicable lorsqu’un tribunal administratif interprète sa propre loi habilitante ou interprète sa loi constitutive ou une loi étroitement liée à sa mission. Au paragraphe 30 de leurs motifs, les juges majoritaires expliquent ce qui suit :

Le principe ne vaut cependant pas lorsque l’interprétation de la loi constitutive relève d’une catégorie de questions à laquelle la norme de la décision correcte demeure applicable, à savoir les « questions constitutionnelles, [les] questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui sont étrangères au domaine d’expertise du décideur, [les] questions portant sur la “délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents” [et] les questions touchant véritablement à la compétence » (*Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471, par. 18, les juges LeBel et Cromwell, citant *Dunsmuir*, par. 58, 60-61).

L’application de ces principes à la présente affaire m’amène à la seconde raison pour laquelle je conclus que la Cour fédérale a retenu la bonne norme de contrôle en l’espèce.

Les commissaires exercent leur mission dans le cadre d’un régime administratif distinct et particulier. Ils possèdent une expertise pour ce qui est de l’interprétation et de l’application de la Loi. La nature de la question de droit en l’espèce est l’interprétation des mots « passage de clandestins ». Cette question d’interprétation de la loi constitutive de la Commission ne soulève pas de question constitutionnelle ou de question de droit qui revêt une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble. Elle ne soulève pas non plus de question portant sur la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents ou de

[15] More recently, in *Ijaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 67, Justice Strickland considered whether an assessment conducted for the purpose of awarding points to a skilled worker's Canadian education credential or equivalency under section 78 of the IRPR, in the context of an application for permanent residence, requires a foreign diploma, certificate, or credential to be the equivalent of a completed Canadian educational credential. Justice Strickland considered that the presumption of reasonableness had not been rebutted, and stated at paragraph 32:

... In this instance, that expertise comes to bear in making a determination of whether the technical requirements of the IRPA and IRP Regulations have been met. Specifically, whether in the circumstances of the case, the required number of points have been achieved to permit qualification in the FSW class. In assessing the education component, this requires the interpretation of ss. 78 and 73 of the IRP Regulations, as well as the results of the equivalency assessment. In my view, this is a question of mixed fact and law and is entitled to deference. Further, the statutory ambiguity at the heart of this judicial review does not fall within one of the categories of questions to which the standard of correctness continues to apply — constitutional questions, questions of law that have central importance to the legal system as a whole and that are outside the adjudicator's expertise, questions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals and true questions of jurisdiction or *vires* (*Canadian Human Rights Commission* at para 18, *Dunsmuir* at paras 58, 60-61; *Alberta Teachers'* at para 30).

[16] Justice Heneghan in *Fang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 733 (*Fang*), at paragraph 25, explained that if it was determined that a person does not meet the regulatory criteria to be recognized as a member of the "family class" pursuant to the IRPR, the IAD cannot employ its H&C discretion. Hence, whether a person is a member of the family class establishes whether the IAD lacked jurisdiction to assess H&C factors (*Fang*, at paragraph 25). In that case, the IAD determined that it did not have jurisdiction to consider

question touchant véritablement à la compétence (dans la mesure où ces questions continuent à se poser) (*Alberta Teachers'*, aux paragraphes 33 à 43).

[15] Plus récemment, dans la décision *Ijaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 67, la juge Strickland s'est demandée si, dans le contexte d'une demande de résidence permanente, l'évaluation relative à l'attribution de points à un travailleur qualifié pour un diplôme canadien ou une attestation de compétence, au titre de l'article 78 du RIPR, exigeait que le diplôme, certificat ou titre de compétence étranger soit l'équivalent d'un diplôme obtenu au Canada. La juge Strickland a estimé que la présomption relative à l'application de la norme de la décision raisonnable n'avait pas été réfutée, et a déclaré au paragraphe 32 :

[...] Dans le cas présent, cette expertise entre en jeu au moment de déterminer si les exigences techniques de la LIPR et du RIPR ont été remplies. Plus spécifiquement, il s'agit de savoir si, dans les circonstances, le nombre de points requis a été obtenu pour que le demandeur soit admissible dans la catégorie des TQF. Le fait d'évaluer la composante des études aussi bien que les résultats des attestations d'équivalence suppose l'interprétation des articles 78 et 73 du RIPR. À mon avis, il s'agit d'une question mixte de fait et de droit qui appelle une certaine déférence. Par ailleurs, l'ambiguïté législative au cœur du présent contrôle judiciaire ne relève pas d'une des catégories de questions à l'égard desquelles la norme de la décision correcte continue de s'appliquer — les questions constitutionnelles, les questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui échappent au domaine d'expertise de l'arbitre, les questions liées à la délimitation des compétences respectives de tribunaux spécialisés concurrents ainsi que les véritables questions de compétence (*Commission canadienne des droits de la personne*, au paragraphe 18, *Dunsmuir*, aux paragraphes 58, 60 et 61; *Alberta Teachers'*, au paragraphe 30).

[16] Au paragraphe 25 de la décision *Fang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 733 (*Fang*), la juge Heneghan a expliqué que, s'il a été déterminé qu'une personne ne se conforme pas au critère défini au Règlement pour l'appartenance à la « catégorie du regroupement familial » au sens du RIPR, la SAI ne peut se prévaloir du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose relativement aux facteurs d'ordre humanitaire pour pallier l'inadmissibilité. La question de savoir si une personne appartient à cette catégorie permet donc de

H&C factors. According to Justice Heneghan, this question of jurisdiction is a question of *vires* reviewable under the standard of correctness (*Fang*, at paragraph 16).

[17] On the other hand, the majority of the Supreme Court of Canada in *Alberta Teachers* observed at paragraph 33 that the category of true questions of jurisdiction is narrow indeed and that no questions of jurisdiction had been identified by the Court since *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190. The position of the Supreme Court in *Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)*, 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135 (*National Railway*) confirmed the limited scope of the exceptions to the presumption of reasonableness that applies when an administrative tribunal is interpreting its home statute. In *National Railway*, the central question at issue was the interpretation of section 120.1 of the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 that involved confidential contracts and the availability of a complaint-based mechanism that is limited to shippers that meet the statutory conditions under subsection 120.1(1) (*National Railway*, at paragraph 60). The Supreme Court of Canada considered that this issue did not raise a question of central importance to the legal system, and do not have a precedential value outside of issues arising under this statutory scheme (*National Railway*, at paragraph 60). Hence, the Supreme Court considered that the presumption of reasonableness was not rebutted (*National Railway*, at paragraph 62).

[18] In my opinion, the present case does not raise any (i) constitutional questions, (ii) questions of law that are of central importance to the legal system as a whole and that are outside of the adjudicator's expertise, (iii) questions regarding the jurisdictional lines between two or more competing specialized tribunals, or (iv) the exceptional category of true questions of jurisdiction.

déterminer si la SAI avait ou non la compétence requise pour évaluer ces facteurs (*Fang*, au paragraphe 25). Dans cette affaire, la SAI a déterminé qu'elle n'avait pas cette compétence. D'après la juge Heneghan, la détermination de sa compétence par la Commission est une question de validité, susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte (*Fang*, au paragraphe 16).

[17] En revanche, dans l'arrêt *Alberta Teachers*, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada a fait observer, au paragraphe 33, que la catégorie de questions touchant véritablement à la compétence est vraiment étroite, et qu'aucune question de cet ordre n'a été relevée par la Cour depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190. La position de la Cour suprême dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135 (*Compagnie des chemins de fer*), a confirmé la portée limitée des exceptions à la présomption suivant laquelle la norme de la décision raisonnable s'applique lorsqu'un tribunal administratif interprète sa loi habilitante. Dans l'arrêt *Compagnie des chemins de fer*, la question centrale concernait l'interprétation de l'article 120.1 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, qui avait trait à des contrats confidentiels et à un mécanisme de plainte qui se limitait aux expéditeurs répondants aux conditions légales prévues au paragraphe 120.1(1) (*Compagnie des chemins de fer*, au paragraphe 60). La Cour suprême du Canada a estimé que cette question ne revêtait pas une importance capitale pour le système juridique et n'avait valeur de précédent que pour les questions relevant de ce régime législatif (*Compagnie des chemins de fer*, au paragraphe 60). Elle a donc considéré que la présomption relative à la norme de la décision raisonnable n'avait pas été réfutée (*Compagnie des chemins de fer*, au paragraphe 62).

[18] Selon la Cour, la présente affaire ne soulève aucune : i) question constitutionnelle, ii) question de droit qui est d'une importance capitale pour l'ensemble du système juridique et étrangère à l'expertise de l'arbitre, iii) question portant sur la délimitation des compétences respectives entre au moins deux tribunaux spécialisés concurrents, iv) question relevant de la catégorie exceptionnelle des questions touchant véritablement à la compétence.

[19] Furthermore, questions of mixed fact and law, including the status of an alleged member of the “family class”, are reviewable on the standard of reasonableness (*Fang*, at paragraph 18).

[20] I agree with the respondent that the IAD’s conclusion on whether the niece is a member of the “family class” should be reviewed under the standard of reasonableness. I reach the same conclusion concerning the H&C aspect of the present case (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraphs 57 and 58).

B. *Did the IAD err in concluding that the niece is a “family class member” pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR?*

[21] As mentioned, a key question in this case is whether the legislator intended that an individual seeking to be recognized as a member of the family class pursuant to subparagraph 117(1)(f)(ii) of the IRPR should have to show evidence that her father is dead in circumstances in which it is expected that no one knows, or ever knew, the identity of the father. More broadly, the central issue is whether Parliament intended that a person who cannot find or even identify a parent is excluded from the “family class”.

[22] Though the IAD’s decision devotes much attention to the meaning of the word “parents”, it is my view that I need not decide whether that analysis is correct or reasonable. In my view, reading the words of the IRPA and the IRPR in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the IRPA and the intention of the Parliament (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21), this case can be decided from a higher level.

[23] I am mindful that one of the objectives of the IRPA is family reunification (paragraph 3(1)(d)).

[19] Par ailleurs, les questions mixtes de fait et de droit, notamment le statut d’un membre allégué de la « catégorie du regroupement familial », sont soumises au contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Fang*, au paragraphe 18).

[20] La Cour souscrit à la thèse de la défenderesse que la conclusion de la SAI concernant l’appartenance de la nièce à la « catégorie du regroupement familial » devrait être soumise au contrôle selon la norme de la décision raisonnable. La Cour arrive à la même conclusion au sujet des facteurs d’ordre humanitaire de la présente affaire (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, aux paragraphes 57 et 58).

B. *La SAI a-t-elle commis une erreur en concluant que la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial » aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR?*

[21] Comme mentionné ci-dessus, une question importante en l’espèce est de savoir si le législateur avait l’intention d’exiger d’une personne qui cherche à être admise comme membre de la catégorie du regroupement familial, aux termes du sous-alinéa 117(1)(f)(ii) du RIPR, qu’elle produise des éléments de preuve établissant que son père est décédé, alors qu’il est entendu que nul ne connaît ni n’a jamais connu l’identité du père. Plus largement, la question centrale est de savoir si le législateur souhaitait exclure de la « catégorie du regroupement familial » toute personne incapable de retrouver ou même d’identifier un parent.

[22] Quoique la SAI consacre une grande partie de sa décision au sens du mot « parent », la Cour est d’avis qu’elle n’a pas à décider si cette analyse est correcte ou raisonnable. Selon la Cour, compte tenu des libellés de la LIPR et du RIPR lus dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec le régime de la LIPR et l’intention du législateur (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, at paragraph 21), la présente affaire peut être tranchée en établissant plus de distance.

[23] La Cour est consciente que l’un des objectifs de la LIPR est de veiller à la réunification des familles

Subsection 12(1) of the IRPA ties this objective to the notion of the “family class”.

[24] I am also of the view that a person’s birth certificate is a reasonable source to identify that person’s parents. In the present case, the niece’s birth certificate identifies her mother (who died long ago), but does not identify any father. Given the circumstances it is easy to understand this omission. It appears that, officially, the niece only ever had one parent.

[25] In my view, it is also reasonable to conclude that, for the purposes of the respondent’s sponsorship application, the niece had only one parent. This is consistent with the available documentation and information. It is also consistent with the objective of family reunification. In my view, it is reasonable to read the requirement in paragraph 117(1)(f) of the IRPR that the sponsored foreign national be “a person whose parents are deceased”, as requiring that any identified or identifiable parent be deceased.

[26] In support of its challenge to the IAD’s decision, the applicant cites jurisprudence to the effect that there is a presumption that Parliament did not intend a statute to have an absurd result. I agree with the principle, but I believe it applies in the respondent’s favour in the present case. It would be absurd to expect someone to prove the death of a person who cannot be identified. It would seem to be equally absurd to deprive family class sponsorship to all persons who are unable to identify one of their parents. I have heard no convincing argument as to why Parliament would have intended such a result.

[27] Accordingly, I conclude that the IAD did not err in concluding that the niece is a member of the “family class”.

(alinéa 3(1)d)). Le paragraphe 12(1) de la LIPR établit un lien entre cet objectif et la notion de « catégorie du regroupement familial ».

[24] La Cour est également d’avis que le certificat de naissance d’une personne est une source raisonnable permettant d’identifier les parents de la personne. En l’espèce, le certificat de naissance de la nièce permet d’identifier sa mère (décédée il y a longtemps), mais ne désigne pas de père. Compte tenu des circonstances, cette omission est aisément compréhensible. Il appert que, officiellement, la nièce n’a jamais eu qu’un seul parent.

[25] Selon la Cour, il est aussi raisonnable de conclure qu’aux fins de la demande de parrainage de la défenderesse, la nièce n’avait qu’un parent, ce qui est cohérent avec les documents et les renseignements disponibles. Cela est aussi cohérent avec l’objectif de la réunification des familles. Il paraît donc raisonnable à la Cour d’interpréter l’exigence prévue à l’alinéa 117(1)f) du RIPR selon laquelle l’étranger peut être parrainé si « [ses] parents sont décédés », comme signifiant que tout parent identifié ou identifiable est décédé.

[26] Pour contester la décision de la SAI, le demandeur invoque la jurisprudence dont il ressort qu’il existe une présomption selon laquelle le législateur n’avait pas l’intention d’adopter une loi qui a des conséquences absurdes. La Cour souscrit à ce principe, mais elle estime qu’il s’applique en l’espèce en faveur de la défenderesse. Il serait absurde de s’attendre à ce qu’une personne apporte la preuve du décès d’une personne qui ne peut pas être identifiée. Il semblerait tout aussi absurde de priver quiconque ne peut identifier l’un de leurs parents du parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial. La Cour n’a entendu aucun argument convaincant permettant d’expliquer pourquoi le législateur aurait souhaité une telle issue.

[27] Par conséquent, la Cour conclut que la SAI n’a pas commis d’erreur lorsqu’elle a estimé que la nièce appartenait à la « catégorie du regroupement familial ».

C. *Did the IAD err in allowing the appeal on humanitarian and compassionate (H&C) factors?*

[28] The applicant also argues that it was unreasonable for the IAD to determine that there were sufficient H&C grounds to allow the respondent to succeed in her sponsorship application. In support of this argument, the applicant cites a number of factors that should have been considered. However, I am not convinced that the IAD erred in failing to discuss these factors, or in concluding that there were sufficient H&C grounds despite these factors. In reaching this conclusion, I am mindful that the IAD, as an expert tribunal, is owed significant deference in the context of this highly discretionary decision: *Bielecki v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 442, at paragraph 23; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Abdo*, 2007 FCA 64, 59 Imm. L.R. (3d) 161, at paragraph 13.

VII. Conclusion

[29] In my opinion, the application for judicial review should be dismissed.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The present application is dismissed.
2. No serious question of general importance is certified.

C. *La SAI a-t-elle commis une erreur en faisant droit à l'appel sur le fondement de facteurs d'ordre humanitaire?*

[28] Le demandeur soutient également qu'il était déraisonnable de la part de la SAI de conclure que les motifs d'ordre humanitaire étaient suffisants pour accueillir la demande de parrainage de la défenderesse. À l'appui de cet argument, le demandeur cite plusieurs facteurs qui auraient dû être examinés. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que la SAI a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas débattu de ces facteurs ou lorsqu'elle a conclu que les motifs d'ordre humanitaire étaient suffisants, nonobstant ces facteurs. La Cour arrive à cette conclusion en étant consciente qu'en sa qualité de tribunal possédant une expertise particulière, la SAI mérite une grande déférence dans le contexte de cette décision hautement discrétionnaire : *Bielecki c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 442, au paragraphe 23; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abdo*, 2007 CAF 64, au paragraphe 13.

VII. Dispositif

[29] Selon la Cour, la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La présente demande est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est certifiée.



T-1756-14  
2015 FC 289

T-1756-14  
2015 CF 289

**The Minister of Citizenship and Immigration  
(Applicant)**

v.

**Thomas Thomas Vijayan (Respondent)**

**INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)  
v. VIJAYAN**

Federal Court, Mosley J.—Toronto, February 11;  
Ottawa, March 9, 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review challenging grant of Canadian citizenship to respondent — Respondent, Indian, permanent resident of United Arab Emirates (U.A.E.) — Respondent, said to be well-known wildlife photographer, partner in U.A.E. company — Entering Canada with wife as permanent residents in 2007; applying for Canadian citizenship in 2011 — In citizenship application, respondent declaring total of 307 days of absence from Canada; 1,153 days of physical presence therein — Citizenship Judge concluding that, on balance of probabilities, respondent meeting residence requirements under Citizenship Act, s. 5(1)(c); applying qualitative test set out in Koo (Re) — Citizenship Judge noting inter alia that while respondent not declaring shortfall, having 12 undeclared returns to Canada — Whether Citizenship Judge assessing evidence unreasonably; whether erring in assessing respondent's credibility; whether erring in applying qualitative test — Respondent having shortfall in physical presence in Canada but failing to declare it — Citizenship Judge's indefensible assessment of respondent's absences tainting his decision — Citizenship Judge's finding that respondent meeting physical presence threshold premised on unexplained reduction of declared absences; attribution of internally inconsistent duration to undeclared absences; possible unstated counting of presences — While mathematical error alone would not necessarily render decision unreasonable, in present case, informing Citizenship Judge's approach in conducting very cursory analysis under Koo — Not open to Citizenship Judge to draw arbitrary assumptions from respondent's testimony so as to relieve respondent of burden to substantiate application for citizenship — Regarding Citizenship Judge's assessment of respondent's credibility, Court's intervention justified in this case — Citizenship Judge erring by failing to justify decision in light of respondent's possible misrepresentations — Also dismissing citizenship officer's concerns regarding respondent's credit card activity in U.A.E. currency; failing to investigate transactions, which apparently occurring in United States on days*

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration  
(demandeur)**

c.

**Thomas Thomas Vijayan (défendeur)**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)  
c. VIJAYAN**

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 11 février;  
Ottawa, 9 mars 2015.

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire contestant l'octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur — Le défendeur, un Indien, est résident permanent des Émirats arabes unis (É.A.U.) — Le défendeur est un soi-disant photographe animalier bien connu et un associé au sein d'une entreprise des É.A.U. — Il est entré au Canada à titre de résident permanent en compagnie de son épouse en 2007 et a présenté une demande de citoyenneté canadienne en 2011 — Dans la demande de citoyenneté, le défendeur a déclaré un total de 307 jours d'absences du Canada, ainsi que 1 153 jours de présence effective — Le juge de la citoyenneté a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur a satisfait aux conditions de résidence énoncées à l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citoyenneté, appliquant le critère qualitatif énoncé dans la décision Koo (Re) — Le juge de la citoyenneté a fait observer entre autres que bien que le défendeur n'ait pas déclaré un nombre insuffisant, il y avait 12 retours non déclarés au Canada — Il s'agissait de savoir si le juge de la citoyenneté a évalué la preuve de manière déraisonnable, s'il a commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur et s'il a commis une erreur en appliquant le critère qualitatif — Le défendeur avait un déficit de jours dans sa période de présence effective au Canada, mais il a omis de le déclarer — L'évaluation injustifiable du juge de la citoyenneté au sujet des absences du défendeur a entaché sa décision — La conclusion du juge de la citoyenneté selon laquelle le défendeur satisfaisait au critère de la présence reposait sur une réduction inexpliquée des absences déclarées; l'imputation d'une durée intrinsèquement contradictoire des absences non déclarées; et un éventuel comptage non déclaré de presences — Bien qu'une erreur mathématique à elle seule ne rende pas forcément une décision déraisonnable, en l'espèce cette erreur a guidé l'approche qu'a suivie le juge de la citoyenneté en procédant à une analyse très superficielle au regard de la décision Koo — Il n'était pas loisible au juge de la citoyenneté de faire des présomptions arbitraires à partir du témoignage du défendeur; le dégageant*

*when respondent claiming to be in Canada — As to application of qualitative test, Citizenship Judge not grounding conclusion that respondent centralizing his existence in Canada on transparent, intelligible reasons — Underestimating respondent's physical absences from Canada during relevant time period; not considering undeclared absences discovered at hearing — Citizenship Judge's decision unreasonable since not rigorously analyzing contradictory evidence — Given recent amendments to Act, appropriate remedy herein being to return matter for redetermination by applicant — Application allowed.*

This was an application for judicial review brought by the applicant challenging the grant of Canadian citizenship to the respondent. The applicant also challenged the grant of citizenship to the respondent's wife in a companion application but that application was dismissed.

The respondent is a citizen of India and permanent resident of the United Arab Emirates (U.A.E.). He and his wife entered Canada as permanent residents in July 2007. They have four children, the youngest one having been born in the United States. They submitted applications for Canadian citizenship in July 2011. The respondent declared a total of 307 days of absence from Canada and 1 153 days of physical presence. Not all absences could be verified due to missing stamps in his passport. The respondent told the Citizenship Judge that he is a well-known wildlife photographer and a partner in a U.A.E. company. When he arrived in Canada, he was owed a significant amount of outstanding receivables from the company. Many of his declared absences were business trips to the U.A.E. to collect the outstanding amounts. Among some of the documents he submitted with his citizenship application were financial records, including credit card statements.

The citizenship officer who prepared the file for consideration by the Citizenship Judge noted, in particular, that there were United States entry stamps in the respondent's passports, indicating that there was a visa in another of the respondent's passports. He also noted that the respondent's credit card

*ainsi de son obligation de justifier sa demande de citoyenneté — En ce qui concerne l'évaluation par le juge de la crédibilité du défendeur, l'intervention de la Cour était justifiée en l'espèce — Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant de justifier sa décision au regard de la possibilité d'une fausse déclaration de la part du défendeur — Le juge de la citoyenneté a également fait abstraction des doutes de l'agent de la citoyenneté à propos des opérations faites par carte de crédit dans la devise des É.A.U.; il a également omis d'examiner les opérations qui avaient censément eu lieu aux États-Unis à des dates où le défendeur avait dit se trouver au Canada — Quant à l'application du critère qualitatif, le juge de la citoyenneté n'a pas fondé sur des raisons transparentes et intelligibles sa conclusion selon laquelle le défendeur a centralisé son existence au Canada — Le juge de la citoyenneté a sous-estimé les absences physiques du défendeur du Canada au cours de la période pertinente et il n'a pas tenu compte des absences non déclarées qui ont été découvertes à l'audience — La décision du juge de la citoyenneté était déraisonnable, car il n'a pas analysé rigoureusement les preuves contradictoires — Compte tenu de récentes modifications à la Loi, la réparation qu'il convenait d'accorder consistait à renvoyer l'affaire au demandeur pour qu'il procède à un nouvel examen — Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire qu'a déposée le demandeur, qui contestait l'octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur. Le demandeur a également contesté l'octroi de la citoyenneté à l'épouse du défendeur dans le cadre d'une demande connexe, mais cette demande a été rejetée.

Le défendeur est citoyen de l'Inde et réside permanent des Émirats arabes unis (É.A.U.). Il est entré au Canada à titre de résident permanent en compagnie de son épouse en juillet 2007. Le couple a quatre enfants, leur fille cadette étant née aux États-Unis. Ils ont tous deux présenté des demandes de citoyenneté canadienne en juillet 2011. Le défendeur a déclaré un total de 307 jours d'absences du Canada, ainsi que 1 153 jours de présence effective. Les absences n'ont pas pu être toutes vérifiées à cause de timbres manquants dans son passeport. Le défendeur a dit au juge de la citoyenneté qu'il est un photographe animalier bien connu et un associé au sein d'une entreprise des É.A.U. Quand il est arrivé au Canada, cette entreprise lui devait un important montant d'argent en comptes impayés. Un grand nombre de ses absences déclarées étaient des voyages d'affaires faits aux É.A.U. en vue de percevoir les montants impayés. Le défendeur a également produit avec sa demande de citoyenneté des documents financiers, dont des relevés de carte de crédit.

L'agent de la citoyenneté qui a préparé le dossier à l'intention du juge de la citoyenneté a noté, plus particulièrement, que dans les passeports que le défendeur a produits, il y avait des timbres d'entrée aux États-Unis qui indiquaient qu'il y avait un visa dans un autre de ses passeports. Il a également

statements showed transactions in the U.A.E. during times when the respondent claimed to be in Canada. The Citizenship Judge concluded that, on a balance of probabilities, the respondent had met his residence requirements as per paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*. He had applied the qualitative test set out in *Koo (Re)*, which focusses on whether the applicant has centralized his mode of existence in Canada. In particular, the Citizenship Judge noted that the respondent had not declared a shortfall but that there were 12 undeclared returns to Canada; that he accepted the respondent's explanation for not seeking Canadian permanent residence for his youngest daughter until 2009; and that he had viewed the respondent's U.S. visa.

The issues were whether the Citizenship Judge assessed the evidence unreasonably; whether he erred in assessing the respondent's credibility; and whether he erred in applying the qualitative test.

*Held*, the application should be allowed.

The respondent had a shortfall in his physical presence in Canada but failed to declare it. At the hearing, it came to light that he had 12 undeclared trips outside Canada. The Citizenship Judge's indefensible assessment of the respondent's absences tainted his decision. A qualitative assessment that relies on an unreasonable examination of the numbers cannot be reasonable. For an unexplained reason, the Citizenship Judge here wrote that the applicant had 306 declared days of absence and 1 154 declared days of presence. He made other findings of fact relating to the respondent's trips and found on the strength of his assumptions that there was no shortfall. The respondent was in fact one day short of 1 095 but the Citizenship Judge may have credited the respondent with an extra day because he lived in Canada for two days before the relevant period although he never stated that this is what he did. Thus, the Citizenship Judge's finding that the respondent met the physical presence threshold was premised on an unexplained reduction of the declared absences; the attribution of an internally inconsistent duration to the undeclared absences; and possible unstated counting of presences, which pre-dated the relevant period. While a mathematical error alone would not necessarily render a decision unreasonable, in the present case, it informed the Citizenship Judge's approach in conducting a very cursory analysis under *Koo*. He incorrectly assumed that the respondent had met the physical presence test as an alternative basis for his decision. The Citizenship Judge then omitted the undeclared absences altogether in the Approval Synopsis and Notice to the Minister, which further indicated a failure to engage with the evidence thoroughly. In this case, there were omissions in the citizenship application, which only came to light at the hearing. Even if the respondent did not contradict

noté que les relevés de carte de crédit du défendeur faisaient état d'opérations effectuées dans les É.A.U. à des dates où, selon le défendeur, il se trouvait au Canada. Le juge de la citoyenneté a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur satisfaisait aux conditions de résidence énoncées à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*. Il a appliqué le critère qualitatif énoncé dans la décision *Koo (Re)*, qui est axée sur la question de savoir si le demandeur a centralisé son mode d'existence au Canada. Plus particulièrement, le juge de la citoyenneté a noté que le défendeur n'avait pas déclaré un nombre insuffisant, mais qu'il y avait 12 retours non déclarés au Canada; le juge de la citoyenneté a souscrit à l'explication du défendeur quant à la raison pour laquelle il n'a pas demandé la résidence permanente au Canada pour sa fille cadette avant 2009 et il a affirmé qu'il avait examiné le visa américain du défendeur.

Il s'agissait de savoir si le juge de la citoyenneté a évalué la preuve de manière déraisonnable, s'il a commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur et s'il a commis une erreur en appliquant le critère qualitatif.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Le défendeur avait un déficit de jours dans sa période de présence effective au Canada, mais il a omis de le déclarer. À l'audience, il est apparu qu'il avait 12 voyages à l'étranger non déclarés à l'extérieur du Canada. L'évaluation injustifiable du juge de la citoyenneté au sujet des absences du défendeur a entaché sa décision. Une évaluation qualitative qui repose sur un examen déraisonnable des chiffres ne peut pas être raisonnable. Pour une raison inexplicquée, le juge de la citoyenneté a écrit que le demandeur avait 306 jours d'absence déclarés et 1 154 jours de présence déclarés. Le juge de la citoyenneté a tiré d'autres conclusions de fait qui avaient trait aux voyages du défendeur et, s'appuyant sur ces présomptions, il a conclu qu'il ne manquait pas de jours. Il n'y avait qu'un jour de moins que 1 095, mais il se peut que le juge de la citoyenneté ait porté un jour de plus au crédit du défendeur parce que celui-ci avait vécu deux jours au Canada pendant la période pertinente, même s'il n'a jamais déclaré l'avoir fait. Par conséquent, la conclusion du juge de la citoyenneté selon laquelle le défendeur satisfaisait au critère de la présence reposait sur une réduction inexplicquée des absences déclarées; l'imputation d'une durée intrinsèquement contradictoire des absences non déclarées; et un éventuel comptage non déclaré de présences qui dataient d'avant la période pertinente. Bien qu'une erreur mathématique à elle seule ne rende pas forcément une décision déraisonnable, en l'espèce cette erreur a guidé l'approche qu'a suivie le juge de la citoyenneté en procédant à une analyse très superficielle au regard de la décision *Koo*. Il a présumé à tort que le défendeur avait satisfait au critère de la présence effective à titre de fondement subsidiaire de sa décision. Le juge de la citoyenneté a ensuite carrément omis les absences non déclarées dans

himself, there was no corroborating evidence as to the duration of his undeclared absences. It was not open to the Citizenship Judge to draw arbitrary assumptions from the respondent's testimony so as to relieve the respondent of his burden to substantiate his application for citizenship.

Regarding the Citizenship Judge's assessment of the respondent's credibility, the Court's intervention was justified in this case. The Citizenship Judge erred by failing to explain and justify his decision in light of possible misrepresentations by the respondent, in particular, pertaining to the respondent's failure to declare all of his absences from Canada during the relevant period. He did not reasonably assess the respondent's credibility and did not offer transparent reasons for trusting the respondent. He erred by assigning a speculative duration to the respondent's undeclared absences without expressly considering whether his failure to declare 12 trips affected the respondent's overall credibility. He also dismissed the citizenship officer's concerns regarding the respondent's credit card activity in U.A.E. currency, accepting the respondent's explanation thereon. He failed to investigate transactions which apparently occurred in the United States on days when the respondent claimed to be in Canada. The Citizenship Judge was the decision maker and he had the task of reviewing the entire record before rendering a decision. No error or omission by a citizenship officer could relieve him of that task. The transactions in question raised serious concerns and should have been examined by the Citizenship Judge.

As to the issue of applying the qualitative test, the Citizenship Judge did not ground his conclusion that the respondent centralized his existence in Canada on transparent and intelligible reasons. The applicant's argument that the Citizenship Judge failed to engage with contradictory evidence when giving his decision was accepted. The Citizenship Judge underestimated the respondent's physical absences from Canada during the relevant time period and made it seem as though the respondent had met the quantitative test for citizenship. The number the Citizenship Judge noted did not consider the undeclared absences discovered at the hearing. The Citizenship Judge unreasonably attributed a 60-day duration to those absences, which would still represent a shortfall. His erroneous determination that there was no shortfall influenced his *Koo* analysis. He never stated that he would have found the respondent eligible for citizenship if there had been a shortfall. Further, the Citizenship Judge

le synopsis de l'autorisation ainsi que dans l'avis au ministre, ce qui dénotait de plus une omission de procéder à une analyse complète de la preuve. Dans le cas présent, il y a eu dans la demande de citoyenneté des omissions qui n'ont été mises au jour qu'à l'audience. Le défendeur ne s'est pas contredit, mais il n'y a pas eu de preuves corroborantes sur la durée de ses absences non déclarées. Il n'était pas loisible au juge de la citoyenneté de faire des présomptions arbitraires à partir du témoignage du défendeur, le dégageant ainsi de son obligation de justifier sa demande de citoyenneté.

En ce qui concerne l'évaluation par le juge de la crédibilité du défendeur, l'intervention de la Cour était justifiée en l'espèce. Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant de justifier sa décision au regard de la possibilité d'une fausse déclaration de la part du défendeur, plus particulièrement, en ce qui a trait au défaut du défendeur de déclarer la totalité de ses absences du Canada au cours de la période pertinente. Il n'a pas évalué de manière raisonnable la crédibilité du défendeur et il n'a pas donné de raisons transparentes pour faire confiance au défendeur. Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en attribuant une durée hypothétique aux absences non déclarées du défendeur sans examiner expressément si le fait que ce dernier avait omis de déclarer 12 voyages avait une incidence sur sa crédibilité générale. Le juge de la citoyenneté a également fait abstraction des doutes de l'agent de la citoyenneté à propos des opérations faites par carte de crédit dans la devise des É.A.U., acceptant l'explication du défendeur à ce sujet. Il a omis d'examiner les opérations qui avaient censément eu lieu aux États-Unis à des dates où le défendeur avait dit se trouver au Canada. Le juge de la citoyenneté était le décideur et il lui incombait d'examiner le dossier tout entier avant de rendre une décision. Aucune erreur ou omission de la part d'un agent de la citoyenneté ne pourrait le dégager de cette obligation. Ces opérations soulevaient de sérieux doutes et il aurait fallu que le juge de la citoyenneté les examine.

Quant à l'application du critère qualitatif, le juge de la citoyenneté n'a pas fondé sur des raisons transparentes et intelligibles sa conclusion selon laquelle le défendeur a centralisé son existence au Canada. L'argument du demandeur selon lequel le juge de la citoyenneté a omis d'analyser une preuve contradictoire au moment de rendre sa décision a été retenu. Le juge de la citoyenneté a sous-estimé les absences physiques du défendeur du Canada au cours de la période pertinente et a donné l'impression que le défendeur répondait au critère quantitatif qui s'applique à la citoyenneté. Le chiffre indiqué par le juge de la citoyenneté ne tenait pas compte des absences non déclarées qui ont été découvertes à l'audience. Le juge de la citoyenneté a attribué de manière déraisonnable une durée de 60 jours à ces absences, ce qui serait encore insuffisant. Sa conclusion erronée selon laquelle il ne manquait pas de jours a influencé son analyse fondée sur la décision *Koo*. Il n'a jamais déclaré qu'il aurait considéré le

offered no explanation for his finding that the respondent's frequent trips outside Canada resulted from a clearly temporary situation. Given the uncertainty regarding the respondent's intentions as to his business travel to the U.A.E. etc., the Citizenship Judge's discussion on this issue was manifestly insufficient. He should have queried whether the respondent lives a life split between two or more countries rather than uncritically accepting that he had established himself in Canada simply because he owns a family residence in Oakville. His decision was unreasonable since he did not rigorously analyze the contradictory evidence.

The appropriate remedy in the past would have consisted in returning the file to the Citizenship Judge for redetermination but recent amendments to the Act changed this. Therefore, the appropriate remedy herein was to return the matter for redetermination by the applicant who will determine whether the respondent meets the residence requirements under the Act.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5(1)(c)(i), 12(1), 14(1) (as am. by S.C. 2014, c. 22, s. 12), 22.1.  
*Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22, s. 35.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Koo (Re)*, [1993] 1 F.C. 286, (1992), 59 F.T.R. 27 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158, 244 N.R. 399 (F.C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jreige*, 1999 CanLII 8723, 175 F.T.R. 250 (F.C.T.D.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574; *MCI v. Singh Dhaliwal*, 2008 FC 797; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Elzubair*, 2010 FC 298; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Willoughby*, 2012 FC 489, 408 F.T.R. 213.

##### DISTINGUISHED:

*Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345, (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274 (C.A.); *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299; *Osisanwo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1126, 398 F.T.R. 55.

défendeur comme admissible à la citoyenneté si le nombre de jours avait été insuffisant. De plus, le juge de la citoyenneté n'a pas expliqué sa conclusion selon laquelle les fréquents voyages que le défendeur a faits à l'extérieur du Canada étaient dus à une situation manifestement temporaire. Compte tenu de l'incertitude quant aux intentions du défendeur liées à ses voyages aux É.A.U. ou ailleurs, le juge de la citoyenneté a manifestement analysé cette question de manière insuffisante. Il aurait dû se demander si le défendeur mène une vie partagée entre deux pays ou plus, plutôt que d'accepter, sans poser de questions, qu'il s'est établi au Canada juste parce qu'il possède une résidence familiale à Oakville. Sa décision était déraisonnable, car il n'a pas analysé rigoureusement les preuves contradictoires.

Dans le passé, la réparation appropriée aurait consisté à renvoyer le dossier au juge de la citoyenneté en vue d'une nouvelle décision, mais de récentes modifications à la Loi ont changé cela. En conséquence, la réparation qu'il convenait d'accorder consistait à renvoyer l'affaire au demandeur pour qu'il procède à un nouvel examen et décide si le défendeur satisfait aux conditions de résidence que prévoit la Loi.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22, art. 35.  
*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c)(i), 12(1), 14(1) (mod. par L.C. 2014, ch. 22, art. 12), 22.1.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Koo (Re)*, [1993] 1 C.F. 286 (1<sup>re</sup> inst.); *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jreige*, 1999 CanLII 8723 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh Dhaliwal*, 2008 CF 797; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Elzubair*, 2010 CF 298; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Willoughby*, 2012 CF 489.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345 (C.A.); *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299; *Osisanwo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1126.

## CONSIDERED:

*Atwani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1354; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Thomas*, 2015 FC 288; *Papadogiorgakis (In Re) and in re Citizenship Act*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL); *Njeri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 291; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Camorlinga-Posch*, 2009 FC 613, 347 F.T.R. 37.

## REFERRED TO:

*Canada (Citizenship and Immigration) v. Rahman*, 2013 FC 1274, 445 F.T.R. 32; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Al-Showaiter*, 2012 FC 12, 6 Imm. L.R. (4th) 214; *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 709, 347 F.T.R. 76; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zhou*, 2008 FC 939; *Deng Estate v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 59, 79 Imm. L.R. (3d) 181; *Hao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 46, 383 F.T.R. 125; *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315, [1993] F.C.J. No. 732 (C.A.) (QL); *Lin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1052; *Fatih v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 857, 415 F.T.R. 82; *Lubana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 116, 228 F.T.R. 43; *Martinez-Caro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 640, 391 F.T.R. 138; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Baron*, 2011 FC 480, 388 F.T.R. 261; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Anderson*, 2010 FC 748; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mueller*, 2009 FC 1066, 84 Imm. L.R. (3d) 174; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Sadek*, 2009 FC 549.

APPLICATION for judicial review brought by the applicant challenging the grant of Canadian citizenship to the respondent. Application allowed.

## APPEARANCES

*Christopher Ezrin* for applicant.  
*Matthew Jeffery* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Matthew Jeffery*, Toronto, for respondent.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Atwani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1354; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Thomas*, 2015 CF 288; *Papadogiorgakis (In Re) et in re la Loi sur la citoyenneté*, [1978] 2 C.F. 208 (1<sup>re</sup> inst.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] A.C.F. n° 232 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Njeri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 291; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Camorlinga-Posch*, 2009 CF 613.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rahman*, 2013 CF 1274; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al-Showaiter*, 2012 CF 12; *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 709; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zhou*, 2008 CF 939; *Deng Estate c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CAF 59; *Hao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 46; *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL); *Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1052; *Fatih c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 857; *Lubana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 116; *Martinez-Caro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 640; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Baron*, 2011 CF 480; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Anderson*, 2010 CF 748; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mueller*, 2009 CF 1066; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sadek*, 2009 CF 549.

DEMANDE de contrôle judiciaire déposée par le demandeur, contestant l'octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur. Demande accueillie.

## ONT COMPARU

*Christopher Ezrin* pour le demandeur.  
*Matthew Jeffery* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour le demandeur.  
*Matthew Jeffery*, Toronto, pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] MOSLEY J.: Uncertainty has long plagued the case law on citizenship. Residence in Canada is a crucial requirement for obtaining Canadian citizenship, yet this Court has applied two different tests for assessing that requirement: the quantitative “physical presence” test and the qualitative “centralized mode of existence” test. An applicant has no way of knowing in advance which test will govern her case. A citizenship judge may reasonably use one test to reject her application even though the other test may have justified a grant of citizenship.

[2] Amendments to the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the Act) will bring needed clarity to the law by entrenching the physical presence standard in the statutory text. However, those amendments have not yet come into force. In this case, the Citizenship Judge was free to use either the quantitative or qualitative test. He opted for the latter.

[3] As will become apparent, the number of days the respondent physically spent in Canada is central to this application despite the Citizenship Judge’s choice. To those who would express reservations with the relevance of this fact to the qualitative test, the Court repeats a question once posed by Justice Snider: “How can any assessment of residence be conducted when an accurate number of days of residence cannot be established?” (*Atwani v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1354, at paragraph 16).

[4] The present matter is a judicial review application brought by the Minister, challenging the grant of Canadian citizenship to the respondent, Mr. Vijayan. The Minister has also challenged the grant of citizenship to the respondent’s wife, Mrs. Thomas, in a companion application (T-1755-14) [*Canada (Citizenship and Immigration) v. Thomas*, 2015 FC 288].

[5] The Court has reached opposite conclusions in these files. For the reasons given below, the Minister’s

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] LE JUGE MOSLEY : La jurisprudence sur la citoyenneté est depuis longtemps en proie à l’incertitude. La résidence au Canada est une condition essentielle pour obtenir la citoyenneté canadienne, et pourtant la Cour, pour évaluer cette condition, applique deux critères différents : le critère quantitatif de la « présence effective » et le critère qualitatif du « mode de vie centralisé ». Le demandeur de citoyenneté n’a aucun moyen de savoir à l’avance lequel des deux critères s’appliquera dans son cas. Un juge de la citoyenneté peut raisonnablement utiliser l’un des deux pour rejeter sa demande, même si l’autre aurait pu justifier l’octroi de la citoyenneté.

[2] Des modifications à la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi) apporteront une clarté nécessaire au droit applicable en intégrant dans le texte législatif le critère de la présence effective. Mais ces modifications ne sont pas encore en vigueur. Dans le cas présent, il était loisible au juge de la citoyenneté d’utiliser soit le critère quantitatif, soit le critère qualitatif. Il a opté pour le second.

[3] Comme nous le verrons, le nombre de jours de présence effective du défendeur au Canada est un élément central de la présente demande, malgré le choix qu’a fait le juge de la citoyenneté. À ceux qui exprimeraient des doutes quant à la pertinence de ce fait pour le critère qualitatif, la Cour réitère une question que la juge Snider a un jour posée : « Comment peut-on espérer analyser la question de la résidence s’il est impossible de déterminer le nombre précis de jours de résidence? » (*Atwani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1354, au paragraphe 16).

[4] Il s’agit en l’espèce d’une demande de contrôle judiciaire qu’a déposée le ministre, qui conteste l’octroi de la citoyenneté canadienne au défendeur, M. Vijayan. Le ministre a également contesté l’octroi de la citoyenneté à l’épouse du défendeur, M<sup>me</sup> Thomas, dans le cadre d’une demande connexe (T-1755-14) [*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Thomas*, 2015 CF 288].

[5] La Cour est arrivée à des conclusions contraires dans les deux affaires. Pour les motifs exposés ci-après,

application for judicial review with respect to Mr. Vijayan is granted. For the reasons given in the judgment disposing of the companion application, the Minister's application for judicial review concerning Mrs. Thomas is dismissed.

### I. Background

[6] Mr. Vijayan is a citizen of India and permanent resident of the United Arab Emirates (U.A.E.). He entered Canada as a permanent resident with his wife, Mrs. Thomas, on July 16, 2007. He was approved under the Quebec investor class but appears to have never resided in Quebec.

[7] The respondent has four children. His youngest daughter was born in the United States on September 30, 2007. No attempt was made to sponsor her for permanent resident status in Canada until August 2009. She was granted that status in March 2010. There is no record of the child entering or living in Canada prior to that date.

[8] The respondent and his wife submitted applications for Canadian citizenship on July 18, 2011. Thus, the relevant time period for residence runs from July 18, 2007 to July 18, 2011.

[9] As part of his application, the respondent submitted copies of three passports: one issued in Abu Dhabi (valid until 2012), one issued in Toronto (valid until 2019) and another issued in Toronto (valid until 2022).

[10] On his application, the respondent declared 59 absences from Canada totalling 307 days during the relevant period. Not all of the absences could be verified due to missing stamps. The passports submitted by the respondent revealed 26 Canadian re-entry stamps.

[11] The passports submitted by the respondent did not contain a United States visa. However, there are

la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre au sujet de M. Vijayan est accueillie. Pour les motifs exposés dans le jugement portant sur la demande connexe, la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre au sujet de M<sup>me</sup> Thomas est rejetée.

### I. Le contexte

[6] M. Vijayan est citoyen de l'Inde et résident permanent des Émirats arabes unis (É.A.U.). Il est entré au Canada à titre de résident permanent en compagnie de son épouse, M<sup>me</sup> Thomas, le 16 juillet 2007. Il a été approuvé dans la catégorie des investisseurs au Québec, mais semble n'avoir jamais résidé dans cette province.

[7] Le défendeur a quatre enfants. Sa fille cadette est née aux États-Unis le 30 septembre 2007. Rien n'a été fait, avant le mois d'août 2009, pour la parrainer en vue d'obtenir le statut de résidente permanente au Canada. Ce statut lui a été accordé en mars 2010. Rien n'indique que cette enfant soit entrée au Canada ou y ait vécu avant cette date.

[8] Le défendeur et son épouse ont présenté des demandes de citoyenneté canadienne le 18 juillet 2011. La période pertinente qu'il y a lieu de prendre en compte pour la résidence s'étend donc du 18 juillet 2007 au 18 juillet 2011.

[9] Dans le cadre de sa demande, le défendeur a présenté des copies de trois passeports : le premier délivré à Abu Dhabi (valide jusqu'en 2012), le deuxième délivré à Toronto (valide jusqu'en 2019) et le troisième délivré à Toronto (valide jusqu'en 2022).

[10] Dans sa demande, le défendeur a déclaré 59 absences du Canada, totalisant 307 jours au cours de la période pertinente. Les absences n'ont pas pu être toutes vérifiées à cause de timbres manquants. Les passeports que le défendeur a produits comptaient 26 timbres de rentrée au Canada.

[11] Les passeports que le défendeur a produits ne contenaient aucun visa américain. Dans l'un d'entre eux,



United States entry stamps marking “VIOPP” in one of his passports. This stands for “Visa in Other Passport”.

[12] The respondent also submitted financial records, including credit card statements, which show transactions made outside Canada during the relevant period, on days the applicant declared he had been physically present in Canada. He reported no income for 2007 and 2008 and increasing amounts for 2009, 2010 and 2011.

[13] The respondent submitted report cards showing that his children began attending school in Canada in September 2008.

[14] The respondent submitted evidence that he purchased a home for \$5.5 million in Oakville [Ontario] in August 2008.

[15] A citizenship officer prepared a file preparation and analysis template (FPAT) and placed it on the file for consideration by the Citizenship Judge. The FPAT is a protected document that is not disclosed as part of the certified tribunal record (CTR). The officer swore an affidavit in these proceedings claiming that he raised the following concerns in the FPAT:

1. The respondent’s absences from Canada could not be verified due to missing passport stamps;
2. The respondent renewed his passport years before it would have expired;
3. The “VIOPP” entries in the respondent’s passport suggest that he had another (fourth) passport which was not submitted in his application;
4. The respondent waited nearly two years before seeking permanent residence in Canada for his daughter born in the United States;

cependant, il y a des timbres d’entrée aux États-Unis portant la mention « VIOPP », ce qui veut dire : « *Visa in Other Passport* » (Visa dans un autre passeport).

[12] Le défendeur a également produit des documents financiers, dont des relevés de carte de crédit, faisant état d’opérations effectuées à l’extérieur du Canada au cours de la période pertinente, et ce, à des dates où le demandeur a déclaré qu’il était effectivement présent au Canada. Il n’a déclaré aucun revenu pour 2007 et 2008, et des montants croissants pour 2009, 2010 et 2011.

[13] Le défendeur a produit des bulletins scolaires montrant que ses enfants ont commencé à fréquenter l’école au Canada en septembre 2008.

[14] Le défendeur a produit une preuve d’achat d’une maison, au prix de 5,5 millions de dollars, à Oakville [Ontario], en août 2008.

[15] Un agent de la citoyenneté a établi un modèle pour la préparation et l’analyse des dossiers (le MPAD) et l’a versé dans le dossier, à l’intention du juge de la citoyenneté. Le MPAD est un document protégé qui ne doit pas être divulgué à titre d’élément du dossier certifié du tribunal (le DCT). L’agent a produit un affidavit dans lequel il soutient avoir soulevé les points suivants dans le MPAD :

1. les absences du défendeur du Canada n’ont pas pu être vérifiées à cause de timbres manquants dans ses passeports;
2. le défendeur a renouvelé son passeport plusieurs années avant la date d’expiration de ce dernier;
3. les mentions « VIOPP » relevées dans le passeport du défendeur dénotent qu’il détenait un autre passeport (un quatrième) qui n’a pas été présenté dans le cadre de sa demande;
4. le défendeur a attendu près de deux ans avant de demander la résidence permanente au Canada pour sa fille, née aux États-Unis;

- |   |  |
|---|--|
| 5. Little documentation was provided about the respondent's activities from July 2007 to September 2008;                | 5. peu de documents ont été produits sur les activités du défendeur entre les mois de juillet 2007 et de septembre 2008;                                   |
| 6. The respondent's credit card statements show transactions in the U.A.E. during times he claimed to be in Canada; and | 6. les relevés de carte de crédit du défendeur font état d'opérations effectuées dans les É.A.U. à des dates où, a-t-il déclaré, il se trouvait au Canada; |
| 7. The report cards for the respondent's children only begin in September 2008.   | 7. les bulletins scolaires des enfants du défendeur ne commencent qu'en septembre 2008.  |

[16] Mr. Vijayan and his wife attended separate hearings before the Citizenship Judge on October 29, 2013. The Judge issued his decision granting Canadian citizenship to Mr. Vijayan on June 30, 2014.

[16] M. Vijayan et son épouse ont comparu séparément devant le juge de la citoyenneté le 29 octobre 2013. Celui-ci a accordé la citoyenneté canadienne à M. Vijayan le 30 juin 2014.

[17] The Minister filed a notice of application for judicial review on August 14, 2014. The Court granted leave.

[17] Le ministre a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire le 14 août 2014, et la Cour a accordé l'autorisation requise.

## II. Issues

## II. Les questions en litige

[18] This application raises four issues:

[18] La présente demande soulève quatre questions :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Should an extension of time be granted?                                  | 1. Faut-il accorder une prorogation de délai?  |
| 2. Did the Citizenship Judge assess the evidence unreasonably?              | 2. Le juge de la citoyenneté a-t-il évalué la preuve de manière déraisonnable?                 |
| 3. Did the Citizenship Judge err in assessing the respondent's credibility? | 3. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur? |
| 4. Did the Citizenship Judge err in applying the qualitative test?          | 4. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en appliquant le critère qualitatif?     |

## III. Standard of Review

## III. La norme de contrôle applicable

[19] The first issue is a question of law which the Court must answer for itself.

[19] La première question posée est un point de droit auquel la Cour doit répondre elle-même.

[20] The parties agree that the standard of reasonableness applies to the remaining issues (see e.g. *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rahman*, 2013 FC 1274, 445 F.T.R. 32, at paragraph 13; *Canada (Citizenship and*

[20] Les parties conviennent que la norme de la décision raisonnable s'applique aux questions restantes (voir, par exemple, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rahman*, 2013 CF 1274, au paragraphe 13; *Canada*

*Immigration*) v. *Al-Showaiter*, 2012 FC 12, 6 Imm. L.R. (4th) 214, at paragraphs 12–14; *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 709, 347 F.T.R. 76, at paragraphs 24–28; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zhou*, 2008 FC 939, at paragraph 7).

*(Citoyenneté et Immigration) c. Al-Showaiter*, 2012 CF 12, aux paragraphes 12 à 14; *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 709, aux paragraphes 24 à 28; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zhou*, 2008 CF 939, au paragraphe 7).

#### IV. Decision under Review

[21] The decision contains three sections. First, the Citizenship Judge provides handwritten decision notes. Second, there is an approval synopsis form whose blank spaces were filled in by the Citizenship Judge. Third, the Citizenship Judge made seven additional pages of handwritten notes that were included in the file.

[22] The decision notes begin with background information. They state that the respondent declared 59 absences for a total of 306 days in his application, for a total physical presence of 1 154 days. On a previous residence questionnaire, the respondent had declared that the 59 absences amounted to only 282 days.

[23] The Citizenship Judge explains that the applicant told him that he is a well-known wildlife photographer and a partner in a U.A.E. company. When he arrived in Canada, the company owed him \$7 million in outstanding receivables. Many of his declared absences were business trips to the U.A.E. to collect the outstanding amounts. These trips ranged in duration from 1 to 21 days. Their average length was 6 or 7 days.

[24] The respondent explained that he maintained a U.A.E. permanent resident visa because his debtors might avoid paying him if they knew he lived abroad. The respondent had only managed to collect \$3.2 million of the \$7 million owing to him thus far.

[25] The respondent explained that he also travelled frequently for wildlife photography but that these trips were also very short.

#### IV. La décision faisant l'objet du présent contrôle

[21] La décision contient trois volets. Premièrement, le juge de la citoyenneté présente des notes manuscrites constituant la décision. Deuxièmement, il y a un formulaire appelé « synopsis de l'autorisation » dont les espaces en blanc ont été remplis par le juge de la citoyenneté. Troisièmement, ce dernier a rédigé plusieurs autres pages de notes manuscrites qui ont été incluses dans le dossier.

[22] Les notes constituant la décision commencent par des informations de base. Selon celles-ci, le défendeur a déclaré dans sa demande 59 absences représentant une durée totale de 306 jours, ce qui donne une présence effective de 1 154 jours. Dans un questionnaire de résidence antérieur, il avait déclaré que les 59 absences n'équivalaient qu'à 282 jours.

[23] Le juge de la citoyenneté explique que le demandeur lui a dit qu'il est un photographe animalier bien connu et un associé au sein d'une entreprise des É.A.U. Quand il est arrivé au Canada, cette entreprise lui devait 7 millions de dollars en comptes impayés. Un grand nombre de ses absences déclarées étaient des voyages d'affaires faits aux É.A.U. en vue de percevoir les montants impayés. La durée de ces voyages variait de 1 à 21 jours, et la durée moyenne était de 6 ou 7 jours.

[24] Le défendeur a expliqué qu'il conservait un visa de résident permanent des É.A.U. parce que ses débiteurs, s'ils savaient qu'il vivait à l'étranger, éviteraient peut-être de le payer. Il n'était parvenu jusque-là qu'à percevoir une somme de 3,2 millions de dollars sur les 7 millions de dollars qu'on lui devait.

[25] Le défendeur a expliqué qu'il voyageait souvent aussi pour faire de la photographie animalière, mais que ces voyages étaient également très brefs.

[26] The Citizenship Judge notes that the respondent always returned to Canada after his trips and had purchased a home in Oakville for \$5.5 million in August 2008—emphasizing that this was “very substantial in Canada”. Therefore, the respondent had “centralized his mode of living in Canada”.

[27] The respondent explained that his wife and newborn daughter experienced medical complications after the latter’s birth in the United States. While the respondent’s wife and children remained in the United States in the aftermath, the respondent continued to conduct his business in Canada. The respondent has since established a business with his wife in Canada.

[28] The Citizenship Judge concluded that “on balance of probabilities, I believe that Applicant has met his residence requirements as per paragraph 5(1)(c) of the Citizenship Act”. He writes that he applied the qualitative *Koo* test [cited below] and attached his decision notes accordingly.

[29] The approval synopsis lists the six questions laid out by Justice Reed in *Koo (Re)*, [1993] 1 F.C. 286 (T.D.) (*Koo*) and leaves spaces for the Citizenship Judge to provide details.

[30] The first question asks how many days the respondent spent in Canada during the first year before his first absence and how many days he was physically present during the first year. The Citizenship Judge answers “26 days” and “268 days”, adding: “Frequent short trips abroad to collect receivables in U.A.E. Also renowned wildlife photographer requires him to photograph his subjects worldwide”.

[31] The second question asks where his immediate family, dependants and extended family reside. The Citizenship Judge answers that the respondent’s wife and four children reside in Canada, that he purchased a

[26] Le juge de la citoyenneté souligne que le défendeur est toujours revenu au Canada après ses voyages et qu’en août 2008 il a acheté une maison à Oakville au prix de 5,5 millions de dollars — soulignant qu’il s’agit d’un [TRADUCTION] « achat très important au Canada ». Le défendeur avait donc [TRADUCTION] « centralisé son mode de vie au Canada ».

[27] Le défendeur a expliqué que son épouse et sa fille, qui venait de naître, ont eu des complications médicales après l’accouchement aux États-Unis. L’épouse du défendeur et les enfants sont restés dans ce pays par la suite, mais lui a continué de mener ses affaires au Canada. Il a depuis ce temps mis sur pied une entreprise avec son épouse au Canada.

[28] Le juge de la citoyenneté a conclu : [TRADUCTION] « selon la prépondérance des probabilités, je crois que le demandeur a satisfait aux conditions de résidence énoncées à l’alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* ». Il écrit qu’il a appliqué le critère qualitatif énoncé dans la décision *Koo* et a joint en conséquence ses notes constituant sa décision.

[29] Le synopsis de l’autorisation énumère les six questions qu’a énoncées la juge Reed dans la décision *Koo (Re)*, [1993] 1 C.F. 286 (1<sup>re</sup> inst.) (*Koo*) et il comporte des espaces en blanc dans lesquels le juge de la citoyenneté peut inscrire des détails.

[30] La première question porte sur le nombre de jours que le défendeur a passés au Canada au cours de la première année précédant sa première absence et sur le nombre de jours où il a été effectivement présent au cours de cette année. Le juge de la citoyenneté répond [TRADUCTION] « 26 jours » et [TRADUCTION] « 268 jours », ajoutant : [TRADUCTION] « voyages courts et fréquents à l’étranger en vue de percevoir des comptes débiteurs aux É.A.U. De plus, à titre de photographe animalier, il photographie ses sujets dans le monde entier ».

[31] La deuxième question a trait au lieu de résidence de la famille proche, des personnes à charge et de la famille étendue. Le juge de la citoyenneté répond que l’épouse et les quatre enfants du défendeur résident au

home for \$5.5 million in Canada and that he established a business in Canada.

[32] The third question asks whether the pattern of physical presence in Canada indicates a returning home or merely visiting the country. The Citizenship Judge notes that the respondent always returns to Canada after his trips. He explains that there were “12 undeclared absences but I still believe that the Applicant has met the residence requirements of the Act given credible testimony at the hearing”.

[33] The fourth question asks about the extent of the physical absences. The Citizenship Judge answers that the respondent declared 306 days of absence but that there were another 12 undeclared return entries. He continues: “Average absence was 7 days or less, and if I consider the additional absences at 5–6 days the Applicant would still qualify in meeting his residence requirements”.

[34] The fifth question asks whether the physical absence was caused by a clearly temporary situation. The Citizenship Judge answers that it was, since the applicant made short trips to collect money in the U.A.E. and to photograph wildlife. Further, “Applicant was credible in his testimony regarding his absences from Canada”.

[35] The final question asks about the quality of the respondent’s connection with Canada. The Citizenship Judge states that the applicant resides in Canada with his spouse and four children, that he purchased an expensive family dwelling and that he began a business. He travels worldwide because he is a renowned wildlife photographer.

[36] In the final blank space, labeled “Decision”, the Citizenship Judge summarizes the above arguments and concludes: “I am satisfied on a balance of probabilities that the Applicant has met the residence requirements of Paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*”.

Canada, qu’il a acheté une maison de 5,5 millions de dollars au Canada et qu’il a mis sur pied une entreprise au Canada.

[32] La troisième question demande si la forme de présence physique au Canada dénote que le demandeur revient dans son pays où, alors, qu’il n’est qu’en visite. Le juge de la citoyenneté souligne que le défendeur revient toujours au Canada après ses voyages. Il explique qu’il y a eu [TRADUCTION] « 12 absences non déclarées, mais [qu’il croit toujours] que le demandeur répond aux conditions de résidence de la Loi, compte tenu de son témoignage digne de foi à l’audience ».

[33] La quatrième question vise l’étendue des absences physiques. Le juge de la citoyenneté répond que le défendeur a déclaré 306 jours d’absence, mais qu’il y a eu 12 autres rentrées non déclarées. Il poursuit : [TRADUCTION] « absence moyenne de 7 jours ou moins, et si je considère que les autres absences ont été de 5–6 jours, le demandeur répondrait quand même à ses conditions de résidence ».

[34] La cinquième question demande si l’absence physique est imputable à une situation manifestement temporaire. Le juge de la citoyenneté répond que oui, car le demandeur a fait de courts voyages pour percevoir des fonds aux É.A.U. ainsi que pour photographier des animaux. De plus, [TRADUCTION] « le demandeur a témoigné de manière crédible sur ses absences du Canada ».

[35] La dernière question porte sur la qualité des attaches du défendeur avec le Canada. Le juge de la citoyenneté indique que le demandeur réside au Canada en compagnie de son épouse et de ses quatre enfants, qu’il a acheté un logement familial coûteux et qu’il a mis sur pied une entreprise. Il voyage dans le monde entier parce qu’il est un photographe animalier réputé.

[36] Dans le dernier espace en blanc, appelé « décision », le juge de la citoyenneté résume les arguments susmentionnés et conclut : [TRADUCTION] « Je suis convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a répondu aux conditions de résidence énoncées à l’alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* ».

[37] It is unnecessary to discuss the Citizenship Judge's remaining notes in detail. I simply draw attention to the most relevant passages.

[38] The Citizenship Judge addresses a U.A.E. transaction registered on a credit card statement on a day the applicant declared that he was in Canada: "Applicant explained that the charge in Abu Dhabi was his daughter who has secondary credit card on his account". Later, the Citizenship Judge addresses other transactions in U.A.E. currency during periods the respondent declared that he was in Canada. His explanation is that he had purchased airline tickets online.

[39] The Citizenship Judge writes that the respondent did not declare a shortfall but there were 12 undeclared returns to Canada. He explains that the respondent takes very short trips (as short as one day in the U.S. and three days in India) and so: "If I were to use an average of even 5 days per trip (5 days x 12 trips) = 60 days additional absences; Applicant would still not have a shortfall".

[40] The Citizenship Judge accepts the respondent's explanation for not seeking Canadian permanent residence for his youngest daughter until August 2009. The respondent's account of his daughter's medical ordeal in the United States is corroborated by the evidence and his wife's testimony, which was given separately. The Citizenship Judge also accepts that there are no school records from September 2007 to June 2008 because Mrs. Thomas home-schooled the children in the United States during her stay there.

[41] The Citizenship Judge states that he viewed the respondent's U.S. visa, which was issued in 2000 and expired in 2010. He also states that the respondent explained that he had filled the pages of his first passport issued in Toronto in 2009 and then ordered a new one.

[37] Il est inutile d'analyser en détail les notes restantes du juge de la citoyenneté. J'ai simplement attiré l'attention sur les passages les plus pertinents.

[38] Le juge de la citoyenneté traite d'une opération menée aux É.A.U., inscrite sur un relevé de carte de crédit et survenue un jour où le demandeur a déclaré qu'il se trouvait au Canada : [TRADUCTION] « le demandeur a expliqué que les frais facturés à Abu Dhabi étaient dus à sa fille, qui a une carte de crédit secondaire associée à son compte ». Plus tard, le juge de la citoyenneté traite d'autres opérations réalisées dans la devise des É.A.U. et effectuées au cours de périodes où le défendeur a déclaré qu'il se trouvait au Canada. Selon son explication, il avait acheté des billets d'avion en ligne.

[39] Le juge de la citoyenneté écrit que le défendeur n'a pas déclaré un nombre insuffisant, mais qu'il y a 12 retours non déclarés au Canada. Il explique que le défendeur fait de très courts voyages (aussi brefs qu'un jour aux États-Unis et trois jours en Inde) et que, de ce fait : [TRADUCTION] « s'il fallait que j'utilise une moyenne de ne serait-ce que 5 jours par voyage (5 jours x 12 voyages) = 60 jours d'absence supplémentaires; le demandeur n'aurait toujours pas un nombre insuffisant ».

[40] Le juge de la citoyenneté souscrit à l'explication du défendeur quant à la raison pour laquelle il n'a pas demandé la résidence permanente au Canada pour sa fille cadette avant le mois d'août 2009. Le récit du défendeur sur les problèmes de santé de sa fille aux États-Unis est corroboré par la preuve et le témoignage de son épouse, qui a été présenté séparément. Le juge de la citoyenneté admet également qu'il n'y a pas eu de bulletins scolaires entre les mois de septembre 2007 et de juin 2008 parce que M<sup>me</sup> Thomas a enseigné aux enfants à la maison aux États-Unis pendant son séjour dans ce pays.

[41] Le juge de la citoyenneté dit avoir examiné le visa américain du défendeur, lequel a été délivré en 2000 et a expiré en 2010. Il déclare aussi que le défendeur a expliqué qu'il avait rempli les pages de son premier passeport délivré à Toronto en 2009 et qu'il en avait ensuite commandé un nouveau.

V. AnalysisA. *Should an extension of time be granted?*

[42] The Citizenship Judge rendered the decision under review on June 30, 2014. At that time, the Act gave the Minister 60 days to appeal. The Minister's notice of appeal would have been due on or before August 29, 2014.

[43] However, on August 1, 2014, an amendment made pursuant to the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22, came into force. Since the amendment, section 22.1 of the Act provides that a notice of application for leave must be filed within 30 days of the decision.

[44] Due to an administrative error, the Minister's file reflected the deadlines of the Act as it read at the time the decision was rendered. As a result, the notice of application for leave was filed on August 14, 2014.

[45] To obtain an extension of time, a party must satisfy the four-part conjunctive test set out in *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158, 244 N.R. 399 (F.C.A.) by demonstrating: (1) a continuing intention to pursue the application; (2) that the application has some merit; (3) that no prejudice to the other party arises as a result of the delay; and (4) that a reasonable explanation for the delay exists.

[46] I observe that the Court must decide this matter even though leave was granted, since the order granting leave was silent on whether an extension of time was appropriate (*Deng Estate v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 59, 79 Imm. L.R. (3d) 181, at paragraphs 15–18).

[47] In my view, the Minister has met the *Hennelly* test. To begin, he has shown a continuing intention to file the application. He provided affidavit evidence to that effect. The application was filed late but well in advance of the deadline which he erroneously believed to be in force. As such, I accept that the Minister always intended to challenge the decision under review and

V. L'analyseA. *Faut-il accorder une prorogation de délai?*

[42] Le juge de la citoyenneté a rendu la décision faisant l'objet du présent contrôle le 30 juin 2014. À cette époque, la Loi accordait au ministre un délai de 60 jours pour interjeter appel. L'avis d'appel du ministre devait être déposé avant le 29 août 2014, inclusivement.

[43] Cependant, le 1<sup>er</sup> août 2014, une modification apportée en vertu de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 est entrée en vigueur. Depuis cette modification, l'article 22.1 de la Loi prévoit qu'un avis de demande d'autorisation doit être déposé dans les 30 jours suivant la décision.

[44] À cause d'une erreur administrative, le dossier du ministre indique les délais de la Loi dans la forme où celle-ci s'appliquait à l'époque où la décision a été rendue. De ce fait, l'avis de demande d'autorisation a été déposé le 14 août 2014.

[45] Pour obtenir une prorogation de délai, une partie doit satisfaire au critère cumulatif à quatre volets qui est énoncé dans la décision *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (C.A.F.), en démontrant : 1) une intention constante de poursuivre la demande; 2) que la demande est bien fondée; 3) que l'autre partie ne subit pas de préjudice en raison du délai; et 4) qu'il existe une explication raisonnable justifiant le délai.

[46] Je fais remarquer que la Cour doit trancher la présente affaire même si l'autorisation a été accordée, car l'ordonnance accordant cette autorisation ne dit rien sur la question de savoir si une prorogation de délai est appropriée ou non (*Deng Estate c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CAF 59, aux paragraphes 15 à 18).

[47] À mon avis, le ministre a satisfait au critère énoncé dans la décision *Hennelly*. Pour commencer, il a fait montre d'une intention constante de déposer la demande. Il a produit une preuve par affidavit à cet effet. La demande a été déposée en retard, mais bien avant la date limite qui, croyait-il par erreur, était en vigueur. Dans ce contexte, j'admets que le ministre a toujours

filed the application as soon as he became aware of the error.

[48] The application is not without merit. It raises arguable issues.

[49] I reject the respondent's argument that an extension would inflict prejudice upon him. The inconvenience he mentions does not follow from the delay but from the very fact that his grant of citizenship has been challenged. The same prejudice would have arisen even if the Minister had filed this application the day after the Citizenship Judge rendered the decision under review. The application was filed six weeks after the decision was rendered and two weeks late. This delay is not so great as to inflict prejudice that would not have existed otherwise.

[50] Finally, I accept the Minister's explanation as reasonable. Although it is somewhat unseemly for government lawyers to miss statutory deadlines, the human error in this case is excusable. Moreover, the brevity of the delay suggests that the Minister's delegates identified their error rather promptly.

B. *Did the Citizenship Judge assess the evidence unreasonably?*

[51] The respondent had a shortfall in his physical presence in Canada but failed to declare it. In his citizenship application, he declared 307 days of absence accumulated over 59 trips outside the country and 1 153 days of physical presence. At the hearing, it came to light that he had 12 more undeclared trips outside Canada, bringing the total number to 71.

[52] Three lines of jurisprudential authority are open to citizenship judges for the assessment of residence: *Papadogiorgakis (In Re) and in re Citizenship Act*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL); and *Koo*. In effect, they establish two tests because *Koo* is an elaboration on *Papadogiorgakis*. The first test is quantitative, focusing on the number of days physically spent in Canada. The

eu l'intention de contester la décision faisant l'objet du présent contrôle et qu'il a déposé la demande dès qu'il a pris conscience de l'erreur.

[48] La demande n'est pas sans fondement. Elle soulève des questions défendables.

[49] Je rejette l'argument du défendeur selon lequel une prorogation lui causerait préjudice. L'inconvénient qu'il mentionne n'est pas dû au délai, mais au fait même que l'on conteste l'octroi de la citoyenneté. Le préjudice aurait été le même si le ministre avait déposé la présente demande le lendemain du jour où le juge de la citoyenneté avait rendu la décision faisant l'objet du présent contrôle. La demande a été déposée six semaines après que la décision a été rendue et deux semaines en retard. Ce retard n'est pas suffisamment long pour causer un préjudice qui, en d'autres circonstances, n'aurait pas existé.

[50] Enfin, je reconnais que l'explication du ministre est raisonnable. Bien qu'il soit un peu incongru que des avocats du gouvernement ratent des délais fixés par la Loi, dans le cas présent l'erreur humaine est excusable. De plus, la brièveté du retard dénote que les délégués du ministre ont découvert leur erreur assez rapidement.

B. *Le juge de la citoyenneté a-t-il évalué la preuve de manière déraisonnable?*

[51] Le défendeur avait un déficit de jours dans sa période de présence effective au Canada, mais il a omis de le déclarer. Dans sa demande de citoyenneté, il a déclaré 307 jours d'absence, accumulés à la suite de 59 voyages à l'étranger, et 1 153 jours de présence effective. À l'audience, il est apparu qu'il avait 12 autres voyages à l'étranger non déclarés, ce qui fait passer le nombre total à 71.

[52] Les juges de la citoyenneté ont accès à trois courants de jurisprudence pour évaluer la question de la résidence : *Papadogiorgakis (In Re) et in re la Loi sur la citoyenneté*, [1978] 2 C.F. 208 (1<sup>re</sup> inst.); *Pourghasemi (Re)*, [1993] A.C.F. n° 232 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); et *Koo*. En fait, ces décisions établissent deux critères, car la décision *Koo* étoffe la décision *Papadogiorgakis*. Le premier critère est de nature quantitative, et est axé sur le nombre



second is qualitative, focusing on whether the applicant has centralized his mode of existence in Canada. I have previously explained these tests in *Hao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 46, 383 F.T.R. 125, at paragraphs 14–19.

[53] Either test is reasonably open to a citizenship judge. Neither party disputes this.

[54] The parties also agree that a citizenship judge who uses the *Koo* test, as occurred here, may determine that an applicant for citizenship has met the residence requirement despite being physically present in Canada for less than 1 095 days during the relevant period. The applicant must demonstrate that, despite his absences, Canada is the place where he “regularly, normally or customarily lives”—or, in other words, that he has “centralized his ... mode of existence” in Canada (*Koo*, at page 293).

[55] Despite this, the *Koo* test explicitly inquires into the duration of absences at the fourth step. The magnitude and nature of these absences inform the entire *Koo* analysis.

[56] I agree with the Minister that the Citizenship Judge’s indefensible assessment of the respondent’s absences tainted his decision. A qualitative assessment which relies on an unreasonable examination of the numbers cannot be reasonable. As Justice Lemieux stated in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jreige*, 1999 CanLII 8723, 175 F.T.R. 250 (F.C.T.D.), at paragraph 22, another case where a citizenship judge had applied the *Koo* test:

In some circumstances, the failure of a Citizenship Judge to fully inquire into the scope of the absences as well as a breach by an applicant for Canadian citizenship of accurate disclosure of his presence or absence in Canada may well be sufficient in and of itself, to overturn a Citizenship Judge’s decision.

de jours passés effectivement au Canada. Le second est de nature qualitative, et est axé sur la question de savoir si le demandeur a centralisé son mode d’existence au Canada. J’ai déjà expliqué ces critères dans la décision *Hao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 46, aux paragraphes 14 à 19.

[53] Les juges de la citoyenneté peuvent opter raisonnablement pour l’un ou l’autre de ces critères, et ni l’une ni l’autre des parties ne le conteste.

[54] Les parties conviennent aussi qu’un juge de la citoyenneté qui applique le critère énoncé dans la décision *Koo*, comme c’est le cas en l’espèce, peut décider qu’un demandeur de la citoyenneté satisfait à la condition de résidence même s’il a été effectivement présent au Canada pendant moins de 1 095 jours au cours de la période pertinente. Le demandeur doit montrer que, malgré ses absences, le Canada est l’endroit où il « vit régulièrement, normalement ou habituellement » — ou, en d’autres mots, qu’il a « centralisé son mode d’existence » au Canada (*Koo*, à la page 293).

[55] Malgré cela, le critère énoncé dans la décision *Koo* porte explicitement, à la quatrième étape, sur la durée des absences. L’ampleur et la nature de ces dernières éclairaient la totalité de l’analyse fondée sur cette décision.

[56] Je conviens avec le ministre que l’évaluation injustifiable du juge de la citoyenneté au sujet des absences du défendeur a entaché sa décision. Une évaluation qualitative qui repose sur un examen déraisonnable des chiffres ne peut pas être raisonnable. Ainsi que l’a déclaré le juge Lemieux dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Jreige*, 1999 CanLII 8723 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 22, une autre affaire dans laquelle un juge de la citoyenneté avait appliqué le critère énoncé dans la décision *Koo* :

Dans certaines circonstances, le fait que le juge de la citoyenneté n’ait pas examiné de façon exhaustive la durée des absences, ainsi que le défaut de la personne qui demande la citoyenneté canadienne de déclarer de façon exacte ses périodes de présence ou d’absence au Canada, peuvent fort bien suffire, en soi, à justifier l’annulation de la décision du juge de la citoyenneté.

[57] In the case at bar, the respondent declared 307 days of absence in his application for citizenship. For an unexplained reason, the Citizenship Judge wrote that the applicant had 306 declared days of absence and 1 154 declared days of presence. The Citizenship Judge made a finding of fact that the respondent's trips averaged 6 to 7 days—yet for another unexplained reason, he decided that the 12 undeclared trips averaged 5 days. On the strength of this assumption, he found that there was no shortfall. However, 1 154 minus 60 results in 1 094—still one day short of 1 095. It is possible that the Citizenship Judge credited the respondent with an extra day because he lived in Canada for 2 days before the relevant period, pursuant to subparagraph 5(1)(c)(i) of the Act—although he never stated that he did this.

[58] Consequently, the Citizenship Judge's finding that the respondent met the physical presence threshold was premised on (1) an unexplained reduction of the declared absences; (2) the attribution of an internally inconsistent duration to the undeclared absences; and (3) possible unstated counting of presences which pre-dated the relevant period.

[59] While a mathematical error alone would not necessarily render a decision unreasonable, in the present case it informed the Citizenship Judge's approach in conducting a very cursory analysis under *Koo*. He incorrectly assumed that the respondent had met the physical presence test as an alternative basis for his decision.

[60] The Citizenship Judge then omitted the undeclared absences altogether in the approval synopsis and notice to the Minister, stating that there were 1 154 days of physical presence in Canada. This further indicates a failure to engage with the evidence thoroughly.

[61] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, at paragraph 21, Justice LeBlanc recalled that:

[57] En l'espèce, le défendeur a déclaré 307 jours d'absence dans sa demande de citoyenneté. Pour une raison inexplicée, le juge de la citoyenneté a écrit que le demandeur avait 306 jours d'absence déclarés et 1 154 jours de présence déclarés. Le juge de la citoyenneté a tiré la conclusion de fait que les voyages du défendeur avaient duré en moyenne 6 ou 7 jours — et pourtant, pour une autre raison inexplicée, il a décidé que les 12 voyages non déclarés avaient duré en moyenne 5 jours chacun. S'appuyant sur cette présomption, il a conclu qu'il ne manquait pas de jours. Cependant, 1 154 moins 60 donne 1 094 — toujours un jour de moins que 1 095. Il se peut que le juge de la citoyenneté ait porté un jour de plus au crédit du défendeur parce que celui-ci avait vécu 2 jours au Canada pendant la période pertinente, conformément au sous-alinéa 5(1)c)(i) de la Loi — même s'il n'a jamais déclaré l'avoir fait.

[58] En conséquence, la conclusion du juge de la citoyenneté selon laquelle le défendeur satisfaisait au critère de la présence reposait sur : 1) une réduction inexplicée des absences déclarées; 2) l'imputation d'une durée intrinsèquement contradictoire des absences non déclarées ; et 3) un éventuel comptage non déclaré de présences qui dataient d'avant la période pertinente.

[59] Bien qu'une erreur mathématique à elle seule ne rende pas forcément une décision déraisonnable, en l'espèce cette erreur a guidé l'approche qu'a suivie le juge de la citoyenneté en procédant à une analyse très superficielle au regard de la décision *Koo*. Il a présumé à tort que le défendeur avait satisfait au critère de la présence effective à titre de fondement subsidiaire de sa décision.

[60] Le juge de la citoyenneté a ensuite carrément omis les absences non déclarées dans le synopsis de l'autorisation ainsi que dans l'avis au ministre, disant qu'il y avait 1 154 jours de présence effective au Canada. Cela dénote de plus une omission de procéder à une analyse complète de la preuve.

[61] Dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574, au paragraphe 21, le juge LeBlanc a rappelé ceci :

... Canadian citizenship is a privilege that ought not to be granted lightly and the onus is on citizenship applicants to establish, on a standard of balance of probabilities, through sufficient, consistent and credible evidence, that they meet the various statutory requirements in order to be granted that privilege. [References omitted.]

[62] At paragraph 31, he continued that it is reckless for a citizenship judge to accept an individual's testimony on residence in Canada as true in the face of omissions and contradictions, and in the absence of corroborating evidence.

[63] Here, there were omissions in the citizenship application which only came to light at the hearing. Even if the respondent did not contradict himself, there was no corroborating evidence as to the duration of his undeclared absences. It was not open to the Citizenship Judge to draw arbitrary assumptions from the respondent's testimony, so as to relieve him of his burden to substantiate his application for citizenship.

*C. Did the Citizenship Judge err in assessing the respondent's credibility?*

[64] It is settled law that the courts owe significant deference to credibility findings made by boards and tribunals (see e.g. *Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 160 N.R. 315, [1993] F.C.J. No. 732 (C.A.) (QL), at paragraph 4; *Lin v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 1052, at paragraph 13; *Fatih v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 857, 415 F.T.R. 82, at paragraph 65). In the context of refugee claims, Justice Martineau described credibility findings as "the heartland of the Board's jurisdiction": *Lubana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 116, 228 F.T.R. 43, at paragraph 7. The credibility findings of citizenship judges deserve similar deference (*Martinez-Caro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 640, 391 F.T.R. 138, at paragraph 46).

[...] la citoyenneté canadienne est un privilège qu'il ne faut pas accorder à la légère, et il incombe au demandeur de citoyenneté, s'il souhaite se voir accorder ce privilège, d'établir selon la norme de la prépondérance de la preuve, au moyen d'éléments de preuve suffisants, cohérents et crédibles, qu'il respecte les diverses exigences prévues par la Loi. [Références internes omises.]

[62] Au paragraphe 31, il a ajouté qu'il est téméraire de la part d'un juge de la citoyenneté de tenir pour avéré le témoignage d'une personne sur sa résidence au Canada, face à des omissions et à des contradictions, ainsi qu'en l'absence de preuves corroborantes.

[63] Dans le cas présent, il y a eu dans la demande de citoyenneté des omissions qui n'ont été mises au jour qu'à l'audience. Le défendeur ne s'est pas contredit, mais il n'y a pas eu de preuves corroborantes sur la durée de ses absences non déclarées. Il n'était pas loisible au juge de la citoyenneté de faire des présomptions arbitraires à partir du témoignage du défendeur, le dégageant ainsi de son obligation de justifier sa demande de citoyenneté.

*C. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en évaluant la crédibilité du défendeur?*

[64] Il est bien établi en droit que les tribunaux doivent faire preuve d'un degré élevé de déférence à l'égard des conclusions relatives à la crédibilité que tirent les organismes et tribunaux administratifs (voir, par exemple, *Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL), au paragraphe 4; *Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1052, au paragraphe 13; *Fatih c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 857, au paragraphe 65). Dans le contexte des demandes d'asile, le juge Martineau a dit des conclusions relatives à la crédibilité qu'elles sont « l'essentiel de la compétence de la Commission » : *Lubana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 116, au paragraphe 7. Les conclusions relatives à la crédibilité que tirent les juges de la citoyenneté méritent un degré de déférence semblable (*Martinez-Caro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 640, au paragraphe 46).

[65] However, even on the issue of credibility, “deference is not a blank cheque”: *Njeri v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 291, at paragraph 12. A Citizenship Judge commits a reviewable error if he fails to turn his mind to the question of whether omissions and contradictions in the evidence undermine the credibility of an individual (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Baron*, 2011 FC 480, 388 F.T.R. 261, at paragraphs 17–18). This application is one of those rare cases where clear error justifies the Court’s intervention.

[66] The Minister alleges three problems with the Citizenship Judge’s approach. First, he claims that the Citizenship Judge did not engage with the respondent’s failure to declare 12 absences from Canada. Misrepresentation on this matter is relevant to credibility and must be expressly considered in the Judge’s reasons (*MCI v. Singh Dhaliwal*, 2008 FC 797 (*Singh*), at paragraphs 24–26).

[67] Second, the Minister contends that the Citizenship Judge did not reasonably engage with the issue of the respondent’s credit card use in the U.A.E. during times he claimed to be in Canada. He simply accepted that a charge in Abu Dhabi was incurred by the respondent’s daughter who had a secondary credit card on his account. The Minister argues that this explanation raises further problems. The respondent’s oldest daughter was between 9 and 12 years old when the transactions occurred. The respondent did not explain how she could use a credit card on her own in the U.A.E. Further, the applicant claimed that his children were enrolled in school in Oakville from September 2008 onwards and provided report cards to that effect. He never explained how his daughter could go shopping in Abu Dhabi during the school year.

[68] Third, one of the respondent’s passports showed “VIOPP” entries in 2003 and 2006. The citizenship officer who reviewed his application could not locate a U.S. visa in the three passports the applicant had submitted, which suggested that he must have held at

[65] Cependant, même pour ce qui est de la crédibilité, « la retenue n’est pas un chèque en blanc » : *Njeri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 291, au paragraphe 12. Un juge de la citoyenneté commet une erreur susceptible de contrôle s’il omet de se demander si les omissions et les contradictions que contient la preuve minent la crédibilité d’une personne (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Baron*, 2011 CF 480, aux paragraphes 17 et 18). La demande dont il est question en l’espèce est l’un de ces rares cas où une erreur manifeste justifie que la Cour intervienne.

[66] Selon le ministre, la démarche que le juge de la citoyenneté a suivie présente trois problèmes. Premièrement, soutient-il, le juge de la citoyenneté n’a pas traité de l’omission du défendeur de déclarer 12 absences du Canada. Une fausse déclaration sur ce plan est pertinente pour la crédibilité, et le juge doit en traiter expressément dans ses motifs (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh Dhaliwal*, 2008 CF 797 (*Singh*), aux paragraphes 24 à 26).

[67] Deuxièmement, le ministre soutient que le juge de la citoyenneté n’a pas traité de manière raisonnable de la question de l’utilisation de la carte de crédit du défendeur aux É.A.U., et ce, à des dates où il disait se trouver au Canada. Le juge de la citoyenneté a tout simplement accepté que des frais relevés à Abu Dhabi avaient été engagés par la fille du défendeur, qui avait une carte de crédit secondaire associée à son compte. Le ministre est d’avis que cette explication soulève d’autres problèmes. La fille aînée du défendeur avait entre 9 et 12 ans à l’époque où les opérations ont eu lieu. Le défendeur n’a pas expliqué comment celle-ci pouvait utiliser par elle-même une carte de crédit aux É.A.U. De plus, le défendeur a soutenu que ses enfants avaient été inscrits à l’école à Oakville à compter du mois de septembre 2008 et il a produit des bulletins scolaires à cet effet. Jamais il n’a expliqué comment sa fille avait pu faire des emplettes à Abu Dhabi durant l’année scolaire.

[68] Troisièmement, l’un des passeports du défendeur portait des mentions « VIOPP » en 2003 et en 2006. L’agent de la citoyenneté qui a examiné sa demande n’a pas pu trouver de visa américain dans les trois passeports que le défendeur avait produits, ce qui donnait à penser

least one additional passport. The possibility of an undisclosed passport renders an application for citizenship deficient (*Rahman*, above, at paragraphs 51–55). According to the Minister, the Citizenship Judge erred by failing to examine this issue when assessing the respondent's credibility.

[69] I note that the Citizenship Judge wrote that the respondent showed him an expired passport with a U.S. visa at the hearing. Therefore, he could reasonably satisfy himself that the respondent was credible on the matter of undisclosed passports.

[70] However, the two other problems raised by the Minister cast serious doubts on the Citizenship Judge's determination that the respondent was credible.

[71] The respondent did not accurately declare all of his absences from Canada during the relevant period. Justice Zinn explained the task incumbent on a citizenship judge facing such a situation in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Elzubair*, 2010 FC 298 (*Elzubair*), at paragraph 21:

It is part of the role of a citizenship judge to ensure that citizenship is not obtained through misrepresentation. If citizenship is granted in circumstances where it appears on the face of the record that there may have been misrepresentation, the citizenship judge must explain and justify why citizenship was granted; otherwise, the very value of Canadian citizenship is debased.

[72] In *Singh*, above, at paragraph 26, this Court held that a citizenship judge's failure to assess the impact of misrepresentations on an individual's credibility rendered his decision unreasonable:

... there is without a doubt a clear message within the *Act of Parliament's* intention to discourage misrepresentation. The privilege of acquiring Canadian citizenship is just that: a privilege. One must be truthful in their application for such a privilege. Moreover, misrepresentation by an applicant for citizenship puts into question their credibility and has the potential

qu'il avait dû détenir au moins un passeport de plus. La possibilité qu'il existe un passeport non divulgué rend une demande de citoyenneté lacunaire (décision *Rahman*, précitée, aux paragraphes 51 à 55). Selon le ministre, le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant d'examiner cette question au moment d'évaluer la crédibilité du défendeur.

[69] Je signale que le juge de la citoyenneté a écrit qu'à l'audience le défendeur lui avait montré un passeport expiré qui contenait un visa américain. Il a ainsi pu s'assurer de manière raisonnable que le défendeur était digne de foi pour ce qui était de la question des passeports non divulgués.

[70] Cependant, les deux autres problèmes qu'évoque le ministre jettent de sérieux doutes sur la conclusion du juge de la citoyenneté quant à la crédibilité du défendeur.

[71] Le défendeur n'a pas déclaré de manière exacte la totalité de ses absences du Canada au cours de la période pertinente. Le juge Zinn a expliqué quelle est la tâche qui incombe aux juges de la citoyenneté qui sont confrontés à une telle situation dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Elzubair*, 2010 CF 298 (*Elzubair*), au paragraphe 21 :

Le rôle du juge de la citoyenneté consiste en partie à veiller à ce que nul n'obtienne la citoyenneté en faisant une fausse déclaration. Lorsque la citoyenneté est accordée dans des circonstances où il semble, au vu du dossier, qu'une fausse déclaration a peut-être été faite, le juge de la citoyenneté doit expliquer et justifier pourquoi la citoyenneté est accordée; sans cela, on compromet la valeur même de la citoyenneté canadienne.

[72] Dans la décision *Singh*, précitée, au paragraphe 26, la Cour a conclu que le fait qu'un juge de la citoyenneté ait omis d'évaluer l'effet d'une fausse déclaration sur la crédibilité d'une personne rendait sa décision déraisonnable :

[...] le législateur a clairement exprimé dans la Loi sa ferme volonté de décourager les fausses déclarations. Obtenir la citoyenneté canadienne est un privilège. Celui qui revendique ce privilège doit dire la vérité. Qui plus est, le fait que celui qui demande la citoyenneté a fait de fausses déclarations permet de douter de sa crédibilité, ce qui est susceptible d'avoir des

to impact the weight given to their evidence submitted in support of their application. Given the Citizenship Judge's dependency on the Respondent's written and oral evidence and the lack of documentary evidence, the Citizenship Judge erred in failing to discuss this factor. The failure to explain how the Respondent's misrepresentation impacted the decision renders the Citizenship Judge's decision unreasonable. He also failed to assess the Respondent's credibility especially considering the misrepresentation made by him. [Emphasis added.]

[73] The present application is on all fours with *Elzubair* and *Singh*. The Citizenship Judge erred by failing to explain and justify his decision in light of possible misrepresentations. By the same token, he did not reasonably assess the respondent's credibility. He did not offer transparent reasons for trusting the respondent.

[74] The respondent argues that there was no misrepresentation because he did not wilfully conceal his absences. That is beside the point. As stated in *Elzubair*, above, at paragraph 21, the law is clear that the Citizenship Judge should have meaningfully discussed the undeclared absences simply because it appeared "on the face of the record that there may have been misrepresentations". The Minister does not bear the burden of proving that the respondent did in fact make deliberate misrepresentations. The record disclosed a reasonable possibility that this may have occurred, and so the Citizenship Judge should have dug deeper.

[75] The respondent cites immigration cases to support his contention that misrepresentation requires a guilty mind (see e.g. *Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 345 (C.A.); *Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 1299; *Osisanwo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1126, 398 F.T.R. 55). However, misrepresentations have different consequences for individuals applying for permanent residence and those applying for citizenship.

incidences sur la valeur à accorder aux éléments de preuve qu'il présente à l'appui de sa demande. Comme il ne pouvait compter que sur le témoignage du défendeur et que sur sa preuve écrite et vue l'insuffisance de la preuve documentaire, le juge de la citoyenneté a commis une erreur en ne discutant pas de ce facteur. Le fait que le juge de la citoyenneté n'a pas expliqué les incidences des fausses déclarations du défendeur sur sa décision rend celle-ci déraisonnable. Le juge de la citoyenneté n'a pas non plus évalué la crédibilité du défendeur en tenant spécialement compte des fausses déclarations faites par ce dernier. [Non souligné dans l'original.]

[73] La présente demande correspond en tous points aux affaires *Elzubair* et *Singh*. Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en omettant d'expliquer et de justifier sa décision au regard de la possibilité d'une fausse déclaration. Par le fait même, il n'a pas évalué de manière raisonnable la crédibilité du défendeur. Il n'a pas donné de raisons transparentes pour faire confiance au défendeur.

[74] Le défendeur fait valoir qu'il n'y a pas eu de fausse déclaration parce qu'il n'a pas caché délibérément ses absences. Cela n'a rien à voir avec la question. Comme il a été mentionné dans la décision *Elzubair*, précitée, au paragraphe 21, la loi indique clairement que le juge de la citoyenneté aurait dû traiter de façon satisfaisante des absences non déclarées à cause du simple fait qu'il semblait « au vu du dossier, qu'une fausse déclaration [avait] peut-être été faite ». Il n'incombe pas au ministre de prouver que le défendeur a effectivement fait de fausses déclarations de manière délibérée. Il s'agissait là, selon le dossier, d'une possibilité raisonnable, et le juge de la citoyenneté aurait donc dû creuser davantage.

[75] Le défendeur cite plusieurs décisions en matière d'immigration à l'appui de sa prétention selon laquelle une fausse déclaration requiert une intention coupable (voir, par exemple, *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345 (C.A.); *Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1299; *Osisanwo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1126). Cependant, les conséquences d'une fausse déclaration sont différentes, selon qu'une personne demande la résidence permanente ou la citoyenneté.

[76] In *Elzubair*, above, at paragraph 22, the Court noted that “there are minimal repercussions for misrepresentation on citizenship applications”, since applicants can apply again. By contrast, someone who makes a misrepresentation in a permanent residence application may be found inadmissible and removed from Canada. In light of these important differences, it is far from clear that the understanding of misrepresentation in the immigration jurisprudence ought to be imported to applications for citizenship.

[77] To conclude this point, I wish to make clear that the Citizenship Judge erred by assigning a speculative duration to the respondent’s undeclared absences without expressly considering whether his failure to declare 12 trips affected his overall credibility.

[78] The last problem raised by the Minister is even more serious. The Citizenship Judge dismissed the citizenship officer’s concerns with credit card activity in U.A.E. currency for two reasons. First, he accepted that the respondent bought airline tickets in U.A.E. currency online, while he was in Canada. Second, he accepted that the respondent’s daughter made purchases in Abu Dhabi at a time when the respondent was in Canada. In his affidavit filed with the Court in this application, the respondent admits to providing the first explanation but flatly denies providing the second.

[79] This is a matter for concern. Either the Citizenship Judge invented an explanation on the respondent’s behalf or the respondent has provided untruthful sworn testimony to this Court. If the first scenario occurred, the Citizenship Judge’s finding that the respondent was credible is completely unjustified. One cannot impute credibility to someone by attributing statements to him which he never made, and then deem those statements credible. If the second scenario occurred, the respondent’s willingness to mislead the Court further undermines his credibility.

[76] Dans la décision *Elzubair*, précitée, au paragraphe 22, la Cour a fait remarquer que « les répercussions d’une fausse déclaration faite dans le cadre d’une demande de citoyenneté sont minimes », car les demandeurs peuvent présenter une nouvelle demande. Par contre, une personne qui fait une fausse déclaration dans une demande de résidence permanente peut être interdite de territoire et expulsée du Canada. Compte tenu de ces différences importantes, il est loin d’être évident que la notion d’une « fausse déclaration » dans la jurisprudence en matière d’immigration devrait être transposée aux demandes de citoyenneté.

[77] Pour conclure ce point, je souhaite établir clairement que le juge de la citoyenneté a commis une erreur en attribuant une durée hypothétique aux absences non déclarées du défendeur sans examiner expressément si le fait que ce dernier avait omis de déclarer 12 voyages avait une incidence sur sa crédibilité générale.

[78] Le dernier problème que soulève le ministre est plus sérieux encore. Le juge de la citoyenneté a fait abstraction des doutes de l’agent de la citoyenneté à propos des achats faits par carte de crédit dans la devise des É.A.U., et ce, pour deux raisons. Premièrement, il a accepté que le défendeur avait acheté en ligne des billets d’avion dans la devise des É.A.U., pendant qu’il se trouvait au Canada. Deuxièmement, il a accepté que la fille du défendeur avait fait des achats à Abu Dhabi à une époque où le défendeur était présent au Canada. Dans l’affidavit qu’il a déposé auprès de la Cour dans le cadre de la présente demande, le défendeur reconnaît avoir donné la première explication, mais il nie carrément avoir donné la seconde.

[79] Il s’agit là d’un point préoccupant. Soit que le juge de la citoyenneté a inventé une explication pour le compte du défendeur, soit que ce dernier a fait sous serment un témoignage mensonger devant la Cour. Si c’est le premier scénario qui a eu lieu, la conclusion du juge de la citoyenneté au sujet de la crédibilité du défendeur est tout à fait injustifiée. On ne peut imputer une crédibilité à quelqu’un en lui attribuant des énoncés qu’il n’a jamais faits, et considérer ensuite que ces énoncés sont dignes de foi. Si c’est le second scénario qui a eu lieu, la disposition du défendeur à induire la Cour en erreur mine davantage sa crédibilité.

[80] With respect to credit card activity, the Citizenship Judge also failed to investigate transactions which apparently occurred in the United States on days when the respondent claimed to be in Canada, namely: April 18, 2009; May 27, 2010; and July 9, 2010. The respondent counters that the citizenship officer did not flag this as a concern in his FPAT. That is irrelevant. The Citizenship Judge was the decision maker and had the task of reviewing the entire record before rendering a decision. No error or omission by a citizenship officer could relieve him of that task. These transactions raise serious concerns. Ideally, they should have been examined by the Citizenship Judge.

[81] At the same time, the Court recognizes that the credit card statements are lengthy and that a citizenship judge cannot be expected to parse such evidence microscopically. If this were the only ground raised by the Minister, the Court would not have intervened. Since the decision will be quashed for other reasons, though, it is to be hoped that the decision maker who considers this citizenship application next will investigate the matter.

*D. Did the Citizenship Judge err in applying the qualitative test?*

[82] In my view, the Citizenship Judge did not ground his conclusion that the respondent has centralized his existence in Canada on transparent and intelligible reasons. In this case, the Minister is not asking the Court to reweigh the evidence. Indeed, that would be inappropriate (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Anderson*, 2010 FC 748; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mueller*, 2009 FC 1066, 84 Imm. L.R. (3d) 174; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Sadek*, 2009 FC 549). Rather, the Minister correctly argues that the Citizenship Judge failed to engage with contradictory evidence when giving his decision.

[83] To begin, the Citizenship Judge underestimated the respondent's physical absences from Canada during the relevant time period. By maintaining that he had 306 days of absence, the Citizenship Judge made it seem as though he met the quantitative test for citizenship. In

[80] Pour ce qui est des opérations faites par carte de crédit, le juge de la citoyenneté a également omis d'examiner les opérations qui avaient censément eu lieu aux États-Unis à des dates où le défendeur avait dit se trouver au Canada, soit le 18 avril 2009, le 27 mai 2010 et le 9 juillet 2010. Le défendeur rétorque que l'agent de la citoyenneté n'a pas signalé dans son MPAD qu'il s'agissait d'un fait préoccupant. Cela n'est pas pertinent. Le juge de la citoyenneté était le décideur et il lui incombait d'examiner le dossier tout entier avant de rendre une décision, et aucune erreur ou omission de la part d'un agent de la citoyenneté ne pourrait le dégager de cette obligation. Ces opérations soulèvent de sérieux doutes. Idéalement, il aurait fallu que le juge de la citoyenneté les examine.

[81] En même temps, la Cour reconnaît que les relevés de carte de crédit sont longs et que l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'un juge de la citoyenneté examine à la loupe de tels éléments de preuve. S'il s'agissait là du seul motif qu'invoquait le ministre, la Cour ne serait pas intervenue. Toutefois, comme la décision sera annulée pour d'autres motifs, il est à espérer que le prochain décideur qui examinera la demande de citoyenneté se penchera sur cette question.

*D. Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en appliquant le critère qualitatif?*

[82] Selon moi, le juge de la citoyenneté n'a pas fondé sur des raisons transparentes et intelligibles sa conclusion selon laquelle le défendeur a centralisé son existence au Canada. En l'espèce, le ministre ne demande pas à la Cour d'évaluer à nouveau la preuve. En fait, il serait irrégulier de le faire (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Anderson*, 2010 CF 748; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mueller*, 2009 CF 1066; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sadek*, 2009 CF 549). Le ministre fait plutôt valoir avec raison que le juge de la citoyenneté a omis d'analyser une preuve contradictoire au moment de rendre sa décision.

[83] Tout d'abord, le juge de la citoyenneté a sous-estimé les absences physiques du défendeur du Canada au cours de la période pertinente. En soutenant que ce dernier avait 306 jours d'absence, le juge de la citoyenneté a donné l'impression que le défendeur répondait au



that case, it would not have even been necessary to conduct a *Koo* analysis, since a person who has been physically present in Canada for more than three years during the residence period has clearly established himself in Canada for the purposes of the Act.

[84] However, the number given by the Citizenship Judge in the approval synopsis, repeated in his notice to the Minister, does not take into account the undeclared absences discovered at the hearing. The Citizenship Judge unreasonably attributed a 60-day duration to those absences. Even if this assumption—which is favourable to the respondent—were accepted, the result would be 1 093 days of physical presence, which constitutes a shortfall.

[85] In the Court's opinion, the Citizenship Judge's erroneous determination that there was no shortfall influenced his *Koo* analysis. He never stated that he would have found the respondent eligible for citizenship if there had been a shortfall. The respondent speculates that any mathematical error committed by the Judge did not impact his conclusion. In fact, it is far from clear that the Judge would have granted citizenship if he had understood that a shortfall existed even when he attributed a duration to Mr. Vijayan's trips that was extremely favourable to him.

[86] Further, the Citizenship Judge offers no explanation for his finding that the respondent's frequent trips outside Canada resulted from a clearly temporary situation. It is not obvious from the record that the respondent intends to cease his business travel to the U.A.E. or the travel related to his photography anytime soon. One can plausibly assume that the respondent has every intention of continuing his frequent travels to the U.A.E. to collect the more than \$3 million owing to him, and also of preserving his reputation as a world class photographer. The Citizenship Judge's discussion of this issue was manifestly insufficient.

critère quantitatif qui s'applique à la citoyenneté. Dans ce cas, il n'aurait même pas été nécessaire de procéder à une analyse fondée sur la décision *Koo*, car une personne qui a été effectivement présente au Canada pendant plus de trois ans au cours de la période de résidence s'est clairement établie au Canada pour les besoins de la Loi.

[84] Cependant, le chiffre indiqué par le juge de la citoyenneté dans le synopsis de l'autorisation, un chiffre qu'il a repris dans son avis au ministre, ne tient pas compte des absences non déclarées qui ont été découvertes à l'audience. Le juge de la citoyenneté a attribué de manière déraisonnable une durée de 60 jours à ces absences. Même si cette présomption — favorable au défendeur — était admise, le résultat serait de 1 093 jours de présence effective, ce qui est insuffisant.

[85] De l'avis de la Cour, la conclusion erronée du juge de la citoyenneté selon laquelle il ne manquait pas de jours a influencé son analyse fondée sur la décision *Koo*. Il n'a jamais déclaré qu'il aurait considéré le défendeur comme admissible à la citoyenneté si le nombre de jours avait été insuffisant. Le défendeur émet l'hypothèse que toute erreur mathématique du juge n'a pas eu d'incidence sur sa conclusion. En fait, il est loin d'être clair que le juge aurait accordé la citoyenneté s'il avait compris qu'il manquait des jours, même après avoir attribué aux voyages de M. Vijayan une durée qui lui était extrêmement favorable.

[86] De plus, le juge de la citoyenneté n'explique pas sa conclusion selon laquelle les fréquents voyages que le défendeur a faits à l'extérieur du Canada étaient dus à une situation manifestement temporaire. Il ne ressort pas clairement du dossier que le défendeur a l'intention de mettre fin de sitôt à ses voyages d'affaires aux É.A.U. ou aux voyages liés à son métier de photographe. On peut vraisemblablement présumer que le défendeur a la ferme intention de poursuivre ses fréquents voyages aux É.A.U. en vue de percevoir la somme de plus de 3 millions de dollars qu'on lui doit, ainsi que de préserver la réputation qu'il a acquise à titre de photographe de réputation mondiale. Le juge de la citoyenneté a manifestement analysé cette question de manière insuffisante.

[87] By his own admission, the respondent maintains the pretence of residing in the U.A.E. in order to compel payment from his debtors. The Citizenship Judge took note of this fact but did not stop to ask whether it showed that Mr. Vijayan has not truly centralized his life in Canada. This was a reviewable error. The jurisprudence is clear that an individual does not meet the *Koo* standard if he splits his residence between two or more countries. Justice Snider’s comments in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Willoughby*, 2012 FC 489, 408 F.T.R. 213, at paragraph 9, are instructive:

Indeed, almost every fact before the Citizenship Judge points away from a grant of Canadian citizenship. Not only had Ms. Willoughby spent 745 days out of Canada, her pattern of absences was not about to change. Ms. Willoughby maintains a dwelling in Australia that she uses during her visits with her immediate family members (her daughters and grandchildren) in Australia. Even though Ms. Willoughby has a home and husband in Canada, her extensive absences from Canada constitute “a structural mode of living abroad rather than just a temporary situation” (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Camorlinga-Posch*, 2009 FC 613 at para 50, 347 FTR 37 [emphasis omitted]). The most that can be said is that Ms. Willoughby has established two homes – one in Canada and one in Australia. As pointed out by Justice Martineau in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Chen*, 2004 FC 848 at para 10, [2004] F CJ No 1040:

When absences are a regular pattern of life rather than a temporary phenomenon, they will indicate a life split between two countries, rather than a centralized mode of existence in Canada, as contemplated by the Act. [Emphasis added.]

[88] The Citizenship Judge should have queried whether the respondent lives a life split between two or more countries (Canada, the U.A.E. and arguably the United States), instead of uncritically accepting that he has established himself in Canada simply because he owns a family residence in Oakville. At first blush, the respondent’s incessant travel appears to point towards “a structural mode of living abroad rather than just a temporary situation” [emphasis in original]: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Camorlinga-Posch*, 2009 FC 613, 347 F.T.R. 37, at paragraph 50, cited in *Willoughby*, above, at paragraph 9. Of course, the

[87] De son propre aveu, le défendeur continue de faire semblant de résider aux É.A.U. dans le but d’obliger ses débiteurs à le payer. Le juge de la citoyenneté a pris note de ce fait, mais sans s’arrêter pour demander si cela montrait que M. Vijayan n’avait pas vraiment centralisé sa vie au Canada. Il s’agit là d’une erreur susceptible de contrôle. La jurisprudence indique clairement qu’une personne ne satisfait pas au critère énoncé dans la décision *Koo* s’il partage sa résidence entre deux pays ou plus. Les commentaires de la juge Snider dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Willoughby*, 2012 CF 489, au paragraphe 9, sont révélateurs :

En effet, presque tous les faits présentés au juge de la citoyenneté militent contre l’octroi de la citoyenneté canadienne. Non seulement M<sup>me</sup> Willoughby a passé 745 jours à l’extérieur du Canada, mais la fréquence de ses absences n’était pas sur le point de changer. M<sup>me</sup> Willoughby a un appartement en Australie qu’elle utilise lorsqu’elle rend visite aux membres de sa famille immédiate (ses filles et petits-enfants). Bien que M<sup>me</sup> Willoughby ait une maison et un mari au Canada, ses longues absences du Canada constituent « un mode structurel de vie à l’étranger plutôt qu’une situation temporaire » (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Camorlinga-Posch*, 2009 CF 613, 347 FTR 37, au paragraphe 50 [souligné dans l’original]). Il est tout au plus possible de dire que M<sup>me</sup> Willoughby a établi deux demeures, l’une au Canada et l’autre en Australie. Comme l’a souligné le juge Martineau dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Chen*, 2004 CF 848, au paragraphe 10, [2004] ACF n° 1040 :

Quand les absences sont un mode de vie régulier plutôt qu’un phénomène temporaire, elles indiquent que la vie est partagée entre les deux pays, et non pas un mode de vie centralisé au Canada, comme le prévoit la Loi [...]. [Non souligné dans l’original.]

[88] Le juge de la citoyenneté aurait dû se demander si le défendeur mène une vie partagée entre deux pays ou plus (le Canada, les É.A.U. et, peut-être, les États-Unis), plutôt que d’accepter, sans poser de questions, qu’il s’est établi au Canada juste parce qu’il possède une résidence familiale à Oakville. À première vue, les voyages incessants du défendeur semblent faire ressortir « un mode structurel de vie à l’étranger plutôt qu’une situation temporaire » [souligné dans l’original] : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Camorlinga-Posch*, 2009 CF 613, au paragraphe 50, décision citée dans la décision *Willoughby*, précitée, au paragraphe 9.

opposite finding remained open to the trier of fact. However, his decision is unreasonable because he did not rigorously analyse the contradictory evidence.

[89] I also observe that the Citizenship Judge did not discuss the extremely low income declared in Canada by Mr. Vijayan for the first three years of the relevant period. These numbers are incongruous in light of the respondent's evident resources. They suggest that his economic activity was centred in another country. They are one more piece of the puzzle that the Citizenship Judge failed to address.

## VI. Remedy

[90] The Court will grant the Minister's application for judicial review without costs. In the past, the appropriate remedy would have consisted in returning the file to the Citizenship Judge for redetermination. However, recent amendments to the Act have changed this.

[91] Section 35 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* is a transitional provision which reads as follows.

Redetermination of decisions — sections 5, 9 and 11

**35. Any decision that is made under section 5, 9 or 11 of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 12(1) comes into force and that is set aside by the Federal Court and sent back for a redetermination on or after the day on which that subsection comes into force is to be determined in accordance with that Act as it reads on that day.** [Boldface in original.]

[92] Subsection 12(1) came into force on August 1, 2014, pursuant to an order in council. It amended subsection 14(1) of the *Citizenship Act*.

[93] Here, the decision under review was rendered before subsection 12(1) came into force but it is being sent back for redetermination after that date. Consequently, the Act as it read once subsection 12(1) came into force applies.

Bien sûr, le juge des faits aurait pu tirer la conclusion inverse. Mais sa décision est déraisonnable, car il n'a pas analysé rigoureusement les preuves contradictoires.

[89] Je fais remarquer également que le juge de la citoyenneté n'a pas traité du revenu extrêmement faible que M. Vijayan a déclaré au Canada pendant les trois premières années de la période pertinente. Ces chiffres sont incongrus si l'on considère les ressources évidentes du défendeur. Ils dénotent que son activité économique était centrée dans un autre pays. Il s'agit là d'une pièce de plus du casse-tête dont le juge de la citoyenneté a omis de traiter.

## VI. La réparation

[90] La Cour fera droit à la demande de contrôle judiciaire du ministre, sans dépens. Dans le passé, la réparation appropriée aurait consisté à renvoyer le dossier au juge de la citoyenneté en vue d'une nouvelle décision. Mais de récentes modifications à la Loi ont changé cela.

[91] L'article 35 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* est une disposition transitoire, dont le texte est le suivant :

**35. Toute décision rendue au titre des articles 5, 9 ou 11 de la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(1), mise de côté par la Cour fédérale après cette date et renvoyée pour un nouvel examen, sera révisée en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version postérieure à cette date.** [En caractère gras dans l'original.]

Révision d'une décision — articles 5, 9 ou 11

[92] Le paragraphe 12(1) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014, en vertu d'un décret. Il a modifié le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[93] En l'espèce, la décision visée par le contrôle a été rendue avant l'entrée en vigueur du paragraphe 12(1), mais elle est renvoyée pour nouvelle décision après cette date. C'est donc la version de la Loi telle qu'elle est libellée depuis l'entrée en vigueur du paragraphe 12(1) qui s'applique.

[94] Subsection 14(1) of the *Citizenship Act*, as amended by subsections 12(1) and 12(2) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, provides that:

Consideration by citizenship judge

**14.** (1) If an application is accepted for processing and later referred to a citizenship judge because the Minister is not satisfied that the applicant meets the requirements of the following provisions, the citizenship judge shall determine whether the applicant meets those requirements within 60 days after the day on which the application is referred:

(a) subparagraphs 5(1)(c)(i) and (ii), in the case of an application for citizenship under subsection 5(1);

(b) paragraph 5(5)(d), in the case of an application for citizenship under subsection 5(5); and

(c) subparagraph 11(1)(d)(i), in the case of an application for resumption of citizenship under subsection 11(1).

[95] The appropriate remedy, therefore, is to return the matter for redetermination by the Minister, who will determine whether Mr. Vijayan meets the residence requirements under the Act. If the Minister is satisfied that this is the case, he shall grant him citizenship. If the Minister is not satisfied, he shall once more refer the matter to a citizenship judge.

[96] The parties did not propose any question for certification and none will be certified.

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application for judicial review is granted, without costs. The matter will be returned to the Minister for reconsideration. The Minister shall either grant the respondent citizenship or refer the matter to a citizenship judge, in accordance with these reasons.

[94] Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, modifié par les paragraphes 12(1) et 12(2) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, dispose :

Examen par un juge de la citoyenneté

**14.** (1) Lorsqu'une demande est reçue aux fins d'examen puis transmise à un juge de la citoyenneté parce que le ministre n'est pas convaincu que le demandeur remplit les conditions mentionnées dans les dispositions ci-après, le juge de la citoyenneté statue, dans les soixante jours suivant sa saisine, sur la question de savoir si le demandeur les remplit :

a) les sous-alinéas 5(1)c)(i) et (ii), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(1);

b) l'alinéa 5(5)d), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(5);

c) le sous-alinéa 11(1)d)(i), dans le cas de la demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre du paragraphe 11(1).

[95] En conséquence, la réparation qu'il convient d'accorder consiste à renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen et décide si M. Vijayan satisfait aux conditions de résidence que prévoit la Loi. S'il est convaincu que c'est le cas, il lui accordera la citoyenneté. Dans le cas contraire, il renverra une fois de plus l'affaire à un juge de la citoyenneté.

[96] Les parties n'ont pas proposé de question à certifier, et aucune ne le sera.

#### JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie, sans dépens. L'affaire sera renvoyée au ministre en vue d'un nouvel examen. Le ministre accordera la citoyenneté au défendeur ou renverra l'affaire à un juge de la citoyenneté, conformément aux présents motifs.

T-1321-97  
2014 FC 1254

T-1321-97  
2014 CF 1254

**Eli Lilly and Company and Eli Lilly Canada, Inc.**  
(Plaintiffs)

**Eli Lilly and Company et Eli Lilly Canada, Inc.**  
(demandereses)

v.

c.

**Apotex Inc.** (Defendant)

**Apotex Inc.** (défenderesse)

**INDEXED AS: ELI LILLY AND COMPANY v. APOTEX INC.**

**RÉPERTORIÉ : ELI LILLY AND COMPANY c. APOTEX INC.**

Federal Court, Zinn J.—Toronto, September 2–5, 9–12, 15, 16, 18, 23–25, 29, 30, October 9, 10, 2014; Ottawa, January 23, 2015.

Cour fédérale, juge Zinn—Toronto, 2–5, 9–12, 15, 16, 18, 23–25, 29 et 30 septembre, 9 et 10 octobre 2014; Ottawa, 23 janvier 2015.

*Patents — Infringement — Damages — Damages phase of action wherein at least one valid claim in each of eight patents owned by plaintiffs infringed by defendant by its importation, manufacture, export, sale, offer for sale of cefaclor in Canada — Plaintiffs electing to recover damages — Judge in liability portion of case writing that plaintiffs having to establish what sales directly lost as result of infringement if electing for damages — Defendant submitting, inter alia, plaintiffs precluded from recovering damages since no causal connection existing between lost sales, infringement; available non-infringing alternative (NIA) having to be considered in “but for” world; plaintiffs having to prove infringing sales causing lost sales; in “but for” world, sales made by the defendant, not by plaintiffs — Whether NIA defence available to defendant — Judge in liability portion of case not limiting plaintiffs’ recovery to something less than their entitlement under Patent Act, s. 55(1) — Plaintiffs entitled to recover damages only related to sales lost as result of processes proven to infringe patents — Entitled to damages described in s. 55(1) — Defendant not entitled to NIA defence — NIA defence not available to infringer in Canada — Causal connection determined based on examination of facts as they existed at relevant time, not on those that could have existed — Examining causal connection in hypothetical world permitting wrongdoer to escape responsibility — Damage suffered by patentee is every sale lost in real world as a result of defendant’s infringing activity — Not limited by value of patent — Material difference in principle between determining what patentee would have done had a NOC been permitted to issue, determining what patentee would have done but for action of infringer — Under Act, s. 55, one must not consider that infringer at liberty to act in non-infringing manner — Question to ask “but for the infringement, what would the patentee have done”, not “what could the infringer have done” — Not appropriate when assessing damages to consider that “but for the infringement, the defendant would have resorted to a non-infringing alternative” — Fundamental difference between considerations, actions taken to enter*

*Brevets — Contrefaçon — Dommages-intérêts — Phase d’une action consacrée au calcul du montant des dommages-intérêts — Dans l’action, il a été jugé que la défenderesse a contrefait au moins une revendication valide dans chacun des huit brevets distincts appartenant aux demandereses en important, fabriquant, exportant, vendant et offrant en vente l’antibiotique céfaclor au Canada — Les demandereses ont choisi de recouvrer des dommages-intérêts — Au cours de la phase de l’action consacrée à la détermination de la responsabilité, la juge a écrit que les demandereses devaient établir la part du manque à gagner directement attribuable aux actes de contrefaçon si elles optaient pour les dommages-intérêts — La défenderesse a fait valoir, entre autres, que les demandereses étaient irrecevables à obtenir quelque dommage-intérêt que ce soit étant donné qu’il n’existait aucun lien de causalité direct entre le manque à gagner et la contrefaçon; la solution n’emportant pas contrefaçon disponible doit être alors examinée dans le monde hypothétique; les demandereses devaient démontrer que les ventes de produits contrefaits avaient causé un manque à gagner; dans un monde hypothétique, les produits ont été vendus par la défenderesse et non par les demandereses — Il s’agissait de savoir si le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon pouvait être invoqué par la défenderesse — Durant la phase de l’action consacrée à la détermination de la responsabilité, la juge n’a pas limité le montant des dommages-intérêts des demandereses à un montant moindre que celui auquel elles avaient droit en vertu de l’art. 55(1) de la Loi sur les brevets — Les demandereses avaient le droit d’obtenir des dommages-intérêts uniquement en ce qui concerne le manque à gagner résultant des procédés dont la preuve établit la contrefaçon — Les demandereses avaient droit aux dommages-intérêts prévus à l’art. 55(1) — La défenderesse n’avait pas droit d’invoquer le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon — Le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon ne peut être invoqué par un contrefacteur au Canada — Le*

*market, considerations, actions taken to remain in market — No evidence defendant had any desire to enter market, as opposed to remaining in it, through legal means — Damages of \$31 234 000 awarded.*

This was the damages phase of an action wherein it was held that at least one valid claim in each of eight patents owned by the plaintiffs had been infringed by the defendant by its importation, manufacture, export, sale, and offer for sale of the antibiotic cefaclor in Canada. As a consequence of the finding of infringement, the plaintiffs elected to recover their damages rather than an accounting of profits.

The Judge hearing the liability portion of the case wrote that should the plaintiffs elect for damages, they would have to establish what sales were directly lost as a result of [the defendant's] infringement". The defendant submitted that this statement and subsection 55(1) of the *Patent Act* are not synonymous. It further submitted that limiting recovery to damages "directly lost" entails, for example, that the plaintiffs are precluded from any recovery of damages "since no causal connection, and certainly no direct causal connection, exists between lost sales that would have been made by [the plaintiffs] and [the defendant's] infringement". The defendant argued that if there is a non-infringing alternative (NIA) to the infringing product or process that was available to the infringer in place of the infringing product or process, then, even though the infringer did not employ the NIA in the real world, it must be considered in the "but for" world. The defendant was of the opinion that the plaintiffs needed to

*lien de causalité doit être établi en se fondant sur les faits tels qu'ils existaient à l'époque pertinente et non d'après les faits qui auraient pu exister — L'examen du lien de causalité dans un monde hypothétique permet à l'auteur du tort d'échapper à la responsabilité de ses actes — Les dommages subis par le breveté consistent en chaque vente perdue dans le monde réel par suite des activités emportant contrefaçon de la défenderesse — Ces dommages ne se limitent pas à la valeur du brevet — Il existe une différence de principe marquée entre le fait de décider ce qu'un breveté aurait fait si un avis de conformité avait été délivré et le fait de déterminer ce que le breveté aurait fait, n'eût été l'action du contrefacteur — En vertu de l'art. 55, on ne doit pas considérer qu'il était loisible au contrefacteur d'agir d'une manière qui n'emporte pas contrefaçon — La bonne question à se poser est la suivante : « N'eût été la contrefaçon, qu'est-ce que le breveté aurait fait? » et non « qu'est-ce que le contrefacteur aurait fait? » — Cela ne convient pas lorsqu'il s'agit d'évaluer les dommages-intérêts de considérer que, « n'eût été la contrefaçon, la défenderesse aurait recouru à un procédé n'emportant pas contrefaçon » — Il existe une différence fondamentale entre les points à considérer et les actions que l'on prend pour entrer sur le marché et les points à considérer et les actions que l'on prend pour y rester — Il n'y avait aucun élément de preuve que la défenderesse souhaitait entrer sur le marché, non pas d'y rester, de façon légale — Des dommages-intérêts de 31 234 000 \$ ont été accordés.*

Il s'agissait de la phase d'une action consacrée au calcul du montant des dommages-intérêts. Dans l'action, il a été jugé que la défenderesse a contrefait au moins une revendication valide dans chacun des huit brevets distincts appartenant aux demanderesse en important, fabriquant, exportant, vendant et offrant en vente l'antibiotique céfaclor au Canada. Par suite de la conclusion de contrefaçon, les demanderesse ont choisi de recouvrer des dommages-intérêts plutôt que la comptabilisation des profits.

Au cours de la phase de l'action consacrée à la détermination de la responsabilité, la juge a écrit que si les demanderesse optaient pour les dommages-intérêts, il leur faudrait établir le manque à gagner directement attribuable aux actes de contrefaçon de la défenderesse. La défenderesse a affirmé que ces propos et le paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets* ne sont pas synonymes. Elle a soutenu en outre que le fait de limiter l'obtention de dommages-intérêts à ceux qui sont « directement attribuable[s] » à la contrefaçon implique, par exemple, que les demanderesse sont irrecevables à obtenir quelque dommage-intérêt que ce soit « étant donné qu'il n'existe aucun lien de causalité et certainement aucun lien de causalité direct entre le manque à gagner de[s] [demanderesse] attribuable à la contrefaçon de [e] [la défenderesse] ». La défenderesse a fait valoir que si le contrefacteur disposait d'une solution n'emportant pas contrefaçon à la place du produit ou du procédé contrefait, il faudrait alors examiner la

prove that the infringing sales caused them to lose sales and that the plaintiffs could not show that they would have made all or any of the infringing sales because the defendant could have manufactured and sold cefaclor without infringing the patents. In that world, the sales would have remained sales made by the defendant, not by the plaintiffs.

The main issue was whether the NIA defence was available to the defendant.

*Held*, the plaintiffs are entitled to a total award of \$31 234 000 in damages.

The Judge in the liability portion of the case was not limiting the plaintiffs' recovery to something less than their entitlement under subsection 55(1) of the *Patent Act*. The Judge's statement must be read in the context of the trial and her comprehensive reasons. The defendant sold cefaclor that had been manufactured through two different processes. The first process infringed the relevant patents. The plaintiffs failed to prove that the second process infringed the relevant patents. The plaintiffs were entitled to recover damages only related to sales lost as a result of the infringing processes. They were not entitled to recover anything related to sales lost as a result of the second process. The plaintiffs were entitled to damages as described in subsection 55(1) of the *Patent Act*—no more and no less.

The defendant was not entitled to the benefit of the NIA defence. The NIA defence is not available to an infringer in Canada in an action for damages for patent infringement. The causal connection must be determined based on an examination of the facts as they existed at the relevant time—not on those that could have existed. It is no defence for the defendant to say that it could have manufactured and sold non-infringing cefaclor and therefore there is no causal connection between its sale of the infringing product and the plaintiffs' lost sales. The plaintiffs must prove the causal connection between their lost sales and the infringing sales made by the defendant. They must prove on the balance of probabilities that but for the sales of the infringing product, they would have made additional sales; and they must prove the number of those additional sales and the profit that they would have realized on them. The causal connection must be examined in the real world, not in the hypothetical world

solution n'emportant pas contrefaçon dans le monde hypothétique, et ce, même si le contrefacteur ne l'a pas utilisé dans le monde réel. La défenderesse était d'avis que les demandereses devaient démontrer que les ventes de produits contrefaits leur avaient causé un manque à gagner et que les demandereses ne pouvaient démontrer qu'elles auraient réalisé la totalité ou une partie des ventes de produits contrefaits parce que la défenderesse aurait pu fabriquer et vendre du cefaclor sans contrefaire les brevets. Suivant ce scénario, les produits vendus auraient quand même été des produits vendus par la défenderesse et non par les demandereses.

Il s'agissait de savoir principalement si le moyen de défense fondé sur l'existence d'une solution n'emportant pas contrefaçon pouvait être invoqué par la défenderesse.

*Jugement* : les demandereses ont droit, au total, à des dommages-intérêts de 31 234 000 \$.

Durant la phase de l'action consacrée à la détermination de la responsabilité, la juge n'a pas tenté de limiter le montant des dommages-intérêts des demandereses à un montant moindre que celui auquel elles avaient droit en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets*. Les propos de la juge doivent être situés dans le contexte du procès et des motifs détaillés qu'elle a exposés. La défenderesse a vendu du cefaclor qui avait été fabriqué selon deux procédés différents. Le premier procédé contrefaisait les brevets pertinents. Les demandereses n'ont pas démontré que le second procédé contrefaisait les brevets pertinents. Les demandereses avaient le droit d'obtenir des dommages-intérêts uniquement en ce qui concerne le manque à gagner résultant des procédés contrefaits. Elles n'avaient pas le droit de recouvrer des dommages-intérêts pour le manque à gagner découlant du second procédé. Les demandereses avaient droit aux dommages-intérêts prévus au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets*, ni plus, ni moins.

La défenderesse n'avait pas droit d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'existence d'une solution n'emportant pas contrefaçon. Le moyen de défense fondé sur l'existence d'une solution n'emportant pas contrefaçon ne peut être invoqué par un contrefacteur au Canada dans le cadre d'une action en dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet. Le lien de causalité doit être établi en se fondant sur les faits tels qu'ils existaient à l'époque pertinente et non d'après les faits qui auraient pu exister. La défenderesse ne peut arguer en défense qu'elle aurait pu fabriquer et vendre du cefaclor non contrefait et qu'il n'y a donc pas de lien de causalité entre sa vente du produit contrefait et le manque à gagner subi par les demandereses. Les demandereses doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité entre leur manque à gagner et la vente de produits contrefaits par la défenderesse. Elles doivent démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que n'eût été les ventes du produit contrefait, elles auraient réalisé

where the infringer engages in different conduct than that in which it actually engaged. Examining the causal connection in the hypothetical world would permit the wrongdoer to escape all responsibility for its conduct. It would permit an infringer who is aware that there are two manufacturing processes, one that infringes and one that does not, to choose the infringing process comforted in the knowledge that the NIA defence will permit it to escape most if not all of the consequences of its wrongful act. The damage suffered by the patentee is every sale lost in the real world as a result of the defendant's infringing activity. It is not limited by the value of the patent, i.e. the value the patent otherwise brings to a product producible by some alternative non-infringing method. What the plaintiffs lost was not some such difference but their entire profit on each lost sale.

There is a material difference in principle between determining what a patentee would have done had a NOC been permitted to issue pursuant to section 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* and determining what the patentee would have done but for the action of the infringer (the section 55 *Patent Act* situation). In the section 55 situation, one must not consider that the infringer was at liberty to act in a non-infringing manner. That asks the wrong question: "But for the infringement, what could the infringer have done?" The proper question to ask is: "But for the infringement, what would the patentee have done?" It is only the latter question that discloses the damage sustained by the patentee by reason of the infringement. From the standpoint of economics it may make sense to consider that "but for the infringement, the defendant would have resorted to a non-infringing alternative", however, it is not appropriate when assessing damages under section 55 of the *Patent Act*.

The defendant failed to prove that had the infringing material not been available to it, it would have entered the market with a non-infringing material. There is a fundamental difference between considerations and actions one takes to enter the market and considerations and actions one takes to remain in the market. There was no evidence that the defendant had any desire to enter the market, as opposed to remaining in it, through legal means.

d'autres ventes et elles doivent démontrer le nombre de ventes additionnelles ainsi que le profit qu'elles auraient réalisé sur ces ventes. Le lien de causalité doit être examiné dans le monde réel et non dans un monde hypothétique dans lequel le contrefacteur se livre à des actes différents de ceux auxquels il s'est effectivement livré. L'examen du lien de causalité dans un monde hypothétique permet à l'auteur du tort d'échapper complètement à la responsabilité de ses actes. Elle permettrait au contrefacteur qui est au courant qu'il existe deux procédés de fabrication, l'un qui constitue une contrefaçon et l'autre non, de choisir le procédé qui constitue une contrefaçon, soulagé de savoir que le moyen de défense fondé sur l'existence d'une solution n'emportant pas contrefaçon lui permettra de se soustraire à la plupart, sinon à la totalité, des conséquences de son acte fautif. Or, les dommages subis par le breveté consistent en chaque vente perdue dans le monde réel par suite des activités emportant contrefaçon de la défenderesse. Ces dommages ne se limitent pas à la valeur du brevet, c'est-à-dire à la valeur que le brevet confère par ailleurs à un produit qui peut être fabriqué au moyen d'une autre méthode n'emportant pas contrefaçon. Les demandereses ont perdu, non pas une différence quelconque, mais le profit entier sur chaque vente perdue.

Il existe une différence de principe marquée entre le fait de décider ce qu'un breveté aurait fait si un avis de conformité avait été délivré conformément à l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* et le fait de déterminer ce que le breveté aurait fait n'eût été l'action du contrefacteur (la situation visée par l'article 55 de la *Loi sur les brevets*). Dans la situation envisagée par l'article 55, on doit considérer qu'il était loisible au contrefacteur d'agir d'une manière qui n'emporte pas contrefaçon. On pose ainsi la mauvaise question. « N'eût été la contrefaçon, qu'est-ce que le contrefacteur aurait fait? » La bonne question à se poser est la suivante : « N'eût été la contrefaçon, qu'est-ce que le breveté aurait fait? » Seule cette dernière question permet de savoir quel dommage le breveté a subi en raison de la contrefaçon. Du point de vue économique, il peut être logique de considérer que « n'eût été la contrefaçon, la défenderesse aurait recouru à un procédé n'emportant pas contrefaçon », mais cela ne convient pas lorsqu'il s'agit d'évaluer les dommages-intérêts en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les brevets*.

La défenderesse n'a pas réussi à prouver que si elle n'avait pas eu accès à de la matière contrefaite, elle aurait accédé au marché avec une matière non contrefaite. Il existe une différence fondamentale entre les points à considérer et les actions que l'on prend pour entrer sur le marché et les points à considérer et les actions que l'on prend pour y rester. Il n'y avait aucun élément de preuve que la défenderesse souhaitait entrer sur le marché, non pas d'y rester, de façon légale.



The plaintiffs were awarded damages in the amount of \$31 234 000, and were entitled to both pre- and post-judgment interest and their costs.

Les demanderessees se sont vu accorder des dommages-intérêts de 31 234 000 \$, et avaient droit à des intérêts avant jugement et après jugement ainsi qu'à leurs dépens.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34.  
*Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43.  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 420, Tariff B, Column IV.  
 Patents, 35 U.S.C. § 284.  
*Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 55.  
*Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 8.

## CASES CITED

## FOLLOWED:

*Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2013 FC 751, [2015] 1 F.C.R. 405.

## APPLIED:

*Bank of America Canada v. Mutual Trust Co.*, 2002 SCC 43, [2002] 2 S.C.R. 601.

## CONSIDERED:

*Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.*, 2009 FC 991, 80 C.P.R. (4th) 1, affd 2010 FCA 240, 90 C.P.R. (4th) 327, leave to appeal to S.C.C. refused, [2011] 2 S.C.R. v.; *Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.* (1995), 63 C.P.R. (3d) 245, 101 F.T.R. 33 (F.C.T.D.); *Gerber Garment Technology Inc. v. Lectra Systems Ltd.*, [1997] R.P.C. 443 (C.A.); *Watson, Laidlaw and Co. v. Pott* (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.); *United Horse-Shoe & Nail Co. v. Stewart* (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.); *Grain Processing Corp. v. American Maize-Products Co.*, 185 F.3d 1341 (Fed. Cir. 1999); *Monsanto Canada Inc. v. Rivett*, 2010 FCA 207, [2012] 1 F.C.R. 473, revg in part 2009 FC 317, [2010] 2 F.C.R. 93; *Clements v. Clements*, 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181; *Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser*, 2004 SCC 34, [2004] 1 S.C.R. 902; *Astrazeneca Canada Inc. v. Apotex Inc.*, 2011 FC 663.

## REFERRED TO:

*Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2006 FCA 323, [2007] 3 F.C.R. 588; *Panduit Corp. v. Stahlin Bros. Fibre Works, Inc.*, 575 F.2d 1152 (6th Cir 1978); *Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Teva Canada Ltd.*, 2012 FC 552, 410 F.T.R. 1, affd 2014 FCA 67, 126 C.P.R. (4th) 1; *AlliedSignal Inc. v. du Pont Canada Inc.*, 1998 CanLII 7464, 78 C.P.R. (3d) 129 (F.C.T.D.); *Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.*

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.  
*Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 55.  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.  
*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43.  
 Patents, 35 U.S.C. § 284.  
*Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, art. 8.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 420, tarif B, colonne IV.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION SUIVIE :

*Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2013 CF 751, [2015] 1 R.C.F. 405.

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Banque d'Amérique du Canada c. Société de Fiducie Mutuelle*, 2002 CSC 43, [2002] 2 R.C.S. 601.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.*, 2009 CF 991, conf. par 2010 CAF 240, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2011] 2 R.C.S. v.; *Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.*, [1995] A.C.F. n° 1185 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Gerber Garment Technology Inc. v. Lectra Systems Ltd.*, [1997] R.P.C. 443 (C.A.); *Watson, Laidlaw and Co. v. Pott* (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.); *United Horse-Shoe & Nail Co. v. Stewart* (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.); *Grain Processing Corp. v. American Maize-Products Co.*, 185 F.3d 1341 (Fed. Cir. 1999); *Monsanto Canada Inc. c. Rivett*, 2010 CAF 207, [2012] 1 R.C.F. 473, infirmant en partie 2009 CF 317, [2010] 2 R.C.F. 93; *Clements c. Clements*, 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S. 181; *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, 2004 CSC 34, [2004] 1 R.C.S. 902; *Astrazeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2011 CF 663.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2006 CAF 323, [2007] 3 R.C.F. 588; *Panduit Corp. v. Stahlin Bros. Fibre Works, Inc.*, 575 F.2d 1152 (6th Cir 1978); *Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Teva Canada Ltée*, 2012 CF 552, conf. par 2014 CAF 67; *AlliedSignal Inc. c. du Pont Canada Inc.*, 1998 CanLII 7464 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.* (1911), 28 R.P.C. 157 (C.A.); *Hamilton v.*

(1911), 28 R.P.C. 157 (C.A.); *Hamilton v. Featherweight Aluminum* (1965), 47 C.P.R. 40 (Ex. Ct.); *Jay-Lor International Inc. v. Penta Farm Systems Ltd.*, 2007 FC 358, 59 C.P.R. (4th) 228; *Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.*, [1995] 1 F.C. 483, (1994), 58 C.P.R. (3d) 359 (C.A.); *Apotex Inc. v. Allergan Inc.*, 2012 FCA 308, 105 C.P.R. (4th) 371; *Janssen-Ortho Inc. v. Novopharm Limited*, 2006 FC 1333, 57 C.P.R. (4th) 58; *Apotex Inc. v. H. Lundbeck A/S*, 2013 FC 1188, 57 C.P.R. (4th) 239; *Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc.*, 2014 FC 634.

## AUTHORS CITED

Cotter, Thomas F. "Canadian Court Rejects the Argument that Noninfringing Alternatives Are Relevant to Lost Profits" *Comparative Patent Remedies*, July 18, 2013, online: <<http://comparativepatentremedies.blogspot.ca/2013/07/canadian-court-rejects-argument-that.html>>.  
Waddams, S. M. *The Law of Damages*, 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1997.

DAMAGES phase of an action wherein it was held that at least one valid claim in each of eight patents owned by the plaintiffs had been infringed by the defendant by its importation, manufacture, export, sale, and offer for sale of the antibiotic cefaclor in Canada. Total damages of \$31 234 000 awarded to plaintiffs.

## APPEARANCES

*Anthony G. Creber, Isabel J. Raasch and Marc Richard* for plaintiffs.  
*Harry Radomski, David Scrimger, Sandon Shogilev, Jordan D. Scopa and Daniel Cappe* for defendant.

## SOLICITORS OF RECORD

*Gowling Lafleur Henderson LLP*, Ottawa, for plaintiffs.  
*Goodmans LLP*, Toronto, for defendant.

*Featherweight Aluminum* (1965), 47 C.P.R. 40 (C. de l'É.); *Jay-Lor International Inc. c. Penta Farm Systems Ltd.*, 2007 CF 358; *Reading & Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp.*, [1995] 1 C.F. 483 (C.A.); *Apotex Inc. c. Allergan Inc.*, 2012 CAF 308; *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Limited*, 2006 CF 1333; *Apotex Inc. c. H. Lundbeck A/S*, 2013 CF 1188; *Teva Canada Limited c. Pfizer Canada Inc.*, 2014 CF 634.

## DOCTRINE CITÉE

Cotter, Thomas F. « Canadian Court Rejects the Argument that Noninfringing Alternatives Are Relevant to Lost Profits » *Comparative Patent Remedies*, 18 juillet 2013, en ligne : <<http://comparativepatentremedies.blogspot.ca/2013/07/canadian-court-rejects-argument-that.html>>.  
Waddams, S. M. *The Law of Damages*, 3<sup>e</sup> éd. Aurora, Ont. : Canada Law Book, 1997.

PHASE D'UNE ACTION CONSACRÉE AU CALCUL DU MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. Dans l'action, il a été jugé que la défenderesse a contrefait au moins une revendication valide dans chacun des huit brevets distincts appartenant aux demandereses en important, fabriquant, exportant, vendant et offrant en vente l'antibiotique céfaclor au Canada. Des dommages-intérêts de 31 234 000 \$ au total ont été accordés aux demandereses.

## ONT COMPARU

*Anthony G. Creber, Isabel J. Raasch et Marc Richard* pour les demandereses.  
*Harry Radomski, David Scrimger, Sandon Shogilev, Jordan D. Scopa et Daniel Cappe* pour la défenderesse.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L., s.r.l.*, Ottawa, pour les demandereses.  
*Goodmans LLP*, Toronto, pour la défenderesse.

## TABLE OF CONTENTS

	Paragraph
I. Introduction .....	1
II. Background .....	5
III. Damages for Patent Infringement .....	10
IV. Non-Infringing Alternative .....	23
1. Causation .....	27
2. Accounting of profits .....	36
3. Section 8 .....	42
4. U.S. jurisprudence .....	46
5. Canadian jurisprudence .....	51
V. When Would Apotex Have Entered the Market? .....	58
VI. When Would Apotex Have Been Listed on the Provincial Formularies? .....	72
VII. The Size of the Market .....	78
1. Data .....	80
2. Relevant period and market share .....	94
VIII. Royalties .....	97
IX. Pre-judgment Interest .....	104
X. Costs .....	126
XI. Summary .....	127
XII. Addendum .....	131

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

ZINN J.:

### I. Introduction

[1] In the liability phase of this action it was held that at least one valid claim in each of eight separate patents<sup>1</sup> owned by Eli Lilly and Company (Lilly U.S.), had been infringed by Apotex Inc. (Apotex) by its importation, manufacture, export, sale, and offer for sale of the anti-biotic cefaclor in Canada: *Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.*, 2009 FC 991, 80 C.P.R. (4th) 1, affd 2010 FCA

<sup>1</sup> Canadian Letters Patent Nos. 1133007, 1146536, 1133468, and 1150725 (the Lilly patents); and Canadian Letters Patent Nos. 1095026, 1132547, 1136132 and 1144924 (the Shionogi patents)

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
I. Introduction .....	1
II. Le contexte .....	5
III. Dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet .....	10
IV. La solution n'emportant pas contrefaçon .....	23
1. Lien de causalité .....	27
2. Comptabilisation des profits .....	36
3. Article 8 .....	42
4. La jurisprudence américaine .....	46
5. La jurisprudence canadienne .....	51
V. Quand Apotex aurait-elle fait son entrée sur le marché?.....	58
VI. À quelles dates Apotex aurait-elle été inscrite aux formulaires provinciaux? .....	72
VII. La taille du marché .....	78
1. Données .....	80
2. Période visée et part de marché .....	94
VIII. Redevances .....	97
IX. Intérêts avant jugement .....	104
X. Dépens .....	126
XI. Résumé .....	127
XII. Addenda .....	131

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

LE JUGE ZINN :

### I. Introduction

[1] Au cours de la phase de la présente action consacrée à la détermination de la responsabilité, la Cour a jugé qu'Apotex Inc. (Apotex) avait contrefait au moins une revendication valide dans chacun des huit brevets distincts<sup>1</sup> appartenant à Eli Lilly and Company (Lilly U.S.) en important, fabriquant, exportant, vendant et offrant en vente l'antibiotique céfaclor au Canada

<sup>1</sup> Les brevets canadiens n<sup>os</sup> 1133007, 1146536, 1133468 et 115025 (les brevets de Lilly) et les brevets canadiens n<sup>os</sup> 1095026, 1132547, 1136132 et 1144924 (les brevets de Shionogi).

240, 90 C.P.R. (4th) 327, leave to appeal to S.C.C. refused, [2011] 2 S.C.R. v.

[2] The Lilly patents and the Shionogi patents are process patents relating to the making of a key intermediate compound required to make cefaclor.

[3] Apotex had two suppliers of cefaclor: Kyong Bo Chemical Ltd. of South Korea (Kyong Bo) and Lupin Laboratories Ltd. of India (Lupin). The Court found that the infringing Apotex cefaclor was manufactured by Kyong Bo and Lupin and received by Apotex before June 3, 1998, (the Kyong Bo cefaclor and the Lupin 1 cefaclor).

[4] As a consequence of the finding of infringement, Lilly U.S. and Eli Lilly Canada Inc. (Lilly Canada), collectively referred to as “Lilly” were entitled to elect either an accounting of profits or damages. Lilly elected to recover its damages and these reasons reflect the Court’s decision on the damages recoverable by Lilly.

## II. Background

[5] The dispute between Lilly and Apotex relating to cefaclor has been ongoing since 1993; although the present action is of more recent origin, having commenced in 1997. Each blames the other for the delay in bringing this litigation to a close. As is noted below, it is the Court’s view that the responsibility for any delay is shared equally by the parties.

[6] In 1993, Apotex filed a submission with Health Canada seeking a notice of compliance (NOC) for cefaclor. Lilly commenced an application under the then recently enacted *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 (PMNOC Regulations) seeking an order prohibiting Apotex from selling its cefaclor product in Canada. That application was dismissed because the patents did not meet the criteria set out in the

(*Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.*, 2009 CF 991, conf. par 2010 CAF 240; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée à [2011] 2 R.C.S. v).

[2] Les brevets de Lilly et les brevets de Shionogi sont des brevets de procédé concernant la fabrication d’un composé intermédiaire clé nécessaire pour produire le céfACLOR.

[3] Apotex avait deux fournisseurs de céfACLOR : Kyong Bo Chemical Ltd., de la Corée du Sud (Kyong Bo), et Lupin Laboratories Ltd. de l’Inde (Lupin). La Cour a conclu que le céfACLOR contrefait d’Apotex avait été fabriqué par Kyong Bo et par Lupin et qu’Apotex l’avait reçu avant le 3 juin 1998 (le céfACLOR Kyong Bo et le céfACLOR Lupin 1).

[4] Par suite de la conclusion de contrefaçon de la Cour, Lilly U.S. et Eli Lilly Canada Inc. (Lilly Canada), dénommées collectivement « Lilly », avaient la possibilité de choisir entre des dommages-intérêts et la comptabilisation des profits. Lilly a choisi de recouvrer des dommages-intérêts et les présents motifs font suite à la décision de la Cour en ce qui concerne les dommages-intérêts recouvrables par Lilly.

## II. Le contexte

[5] Le différend qui oppose Lilly et Apotex en ce qui a trait au céfACLOR remonte à 1993, quoique la présente action soit plus récente, puisqu’elle a été introduite en 1997. Chaque partie reproche à l’autre d’avoir retardé le dénouement du procès. Comme il sera expliqué plus loin, la Cour estime que chaque partie est responsable dans la même mesure que l’autre des retards qui ont été causés.

[6] En 1993, Apotex a soumis à Santé Canada une demande d’avis de conformité pour le céfACLOR. Lilly a introduit une demande sous le régime du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, qui venait d’être adopté, en vue d’obtenir une ordonnance interdisant à Apotex de vendre son produit céfACLOR au Canada. Cette demande a été rejetée parce que les brevets ne respectaient pas les critères énoncés à

PMNOC Regulations at that time: *Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.* (1995), 63 C.P.R. (3d) 245 (F.C.T.D.). Notwithstanding the dismissal of the application, Justice Simpson made the following observation at paragraph 9 of her reasons for order dated September 12, 1995:

The uncontradicted expert evidence before me discloses that there is no commercially viable means of producing Cefaclor without using at least two of the Intermediates. Canadian Patents 1,097,611 and 1,146,536 contain the claims for those crucial intermediates. Apotex has not suggested that it has developed a non-infringing process. It is, therefore, reasonable to infer that Apotex plans to infringe the Patents by copying Lilly's production methodology if it is not prohibited from manufacturing the Intermediates by a prohibition order made in this application. In that event, it will be open to Lilly to seek remedies for infringement at common law.

[7] On January 17, 1997, Apotex obtained its NOC for its Apo-cefaclor and soon began selling it in Canada. Lilly then instituted this action for infringement.

[8] In March 2001, Apotex launched a counterclaim based on the *Competition Act* [R.S.C., 1985, c. C-34], alleging anti-competitive activity relating to Lilly's acquisition of the Shionogi patents, and in November 2002, Apotex further amended its statement of defence and counterclaim to add Shionogi & Co. Ltd. as a party.

[9] The trial on the liability portion of the case came before Madam Justice Gauthier on April 21, 2008, and lasted 67 days. Apotex disputed the validity of the 8 patents at issue, and also denied infringement. The Court issued its reasons for judgment and judgment on October 1, 2009. Madam Justice Gauthier found that the patents were valid and infringed by Apotex as a result of its importation and use of the Kyong Bo cefaclor and the Lupin 1 cefaclor received before June 3, 1998. The *Competition Act* counterclaim was dismissed.

l'époque dans le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (*Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.*, [1995] A.C.F. n° 1185 (1<sup>re</sup> inst.) (QL). Malgré le rejet de cette demande, la juge Simpson a formulé l'observation suivante, au paragraphe 9 des motifs de son ordonnance du 12 septembre 1995 :

Suivant la preuve d'expert non contredite qui m'a été présentée, il n'existe aucun moyen commercialement viable de produire le Cefaclor sans utiliser au moins deux des intermédiaires. Les brevets canadiens 1,097,611 et 1,146,536 comportent les revendications relatives à ces substances cruciales. Apotex n'a pas laissé entendre qu'elle avait mis au point un procédé non contrefait. Il est donc raisonnable de conclure qu'elle projette de contrefaire les brevets en copiant la méthode de production de Lilly s'il ne lui est pas interdit de fabriquer les substances intermédiaires par une ordonnance de prohibition délivrée par suite de la présente requête. Dans ce cas, il sera loisible à Lilly d'intenter un recours en contrefaçon en vertu de la common law.

[7] Le 17 janvier 1997, Apotex a obtenu un avis de conformité pour son Apo-céfaclor et a commencé peu de temps après à vendre son produit au Canada. Lilly a ensuite introduit la présente action en contrefaçon.

[8] En mars 2001, Apotex a déposé une demande reconventionnelle fondée sur la *Loi sur la concurrence* [L.R.C. (1985), ch. C-34] dans laquelle elle alléguait que Lilly s'était livrée à des activités anticoncurrentielles en acquérant les brevets de Shionogi. En novembre 2002, Apotex a modifié de nouveau sa défense et demande reconventionnelle en ajoutant Shionogi et Co. Ltd. comme partie à l'instance.

[9] La phase du procès consacrée à la détermination de la responsabilité s'est déroulée devant madame la juge Gauthier à compter du 21 avril 2008 et a duré 67 jours. Apotex contestait la validité des 8 brevets en cause et elle niait toute contrefaçon. La Cour a rendu ses motifs de jugement et son jugement le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Madame la juge Gauthier a conclu que les brevets étaient valides et qu'ils avaient été contrefaits par Apotex par suite de son importation et de son utilisation du céfaclor Kyong Bo et du céfaclor Lupin 1 reçus avant le 3 juin 1998. La demande reconventionnelle fondée sur la *Loi sur la concurrence* a été rejetée.

### III. Damages for Patent Infringement

[10] “Infringement of a patent is a statutory tort:” *Gerber Garment Technology Inc. v. Lectra Systems Ltd.*, [1997] R.P.C. 443 (C.A.), at page 452.

[11] Subsection 55(1) of the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, creates that statutory tort: “A person who infringes a patent is liable to the patentee and to all persons claiming under the patentee for all damage sustained by the patentee or by any such person, after the grant of the patent, by reason of the infringement” (emphasis added).

[12] In her reasons for judgment at paragraph 652, Justice Gauthier wrote: “Should Lilly elect for damages, it should be clear that they will have to establish what sales were directly lost as a result of Apotex’s infringement” (emphasis added). Apotex submits that this statement and subsection 55(1) of the *Patent Act* are not synonymous. It submits that limiting recovery to damages “directly lost” entails, for example, that Lilly U.S. is precluded from any recovery of damages “since no causal connection, and certainly no direct causal connection, exists between lost sales that would have been made by Lilly US and Apotex’s infringement”.

[13] There is no question that when infringement is found, a trial judge has discretion to grant the plaintiff the optional remedy of an accounting of profits: *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2006 FCA 323, [2007] 3 F.C.R. 588 (*Merck & Co* (FCA)). A trial judge has no such discretion with respect to the remedy of damages because Parliament gave the patentee the damages provided for in subsection 55(1) of the *Patent Act* and only Parliament can alter that right.

### III. Dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet

[10] [TRADUCTION] « La contrefaçon d’un brevet est un délit créé par la loi » (*Gerber Garment Technology Inc. v. Lectra Systems Ltd.*, [1997] R.P.C. 443 (C.A.), à la page 452).

[11] Le paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, crée ce délit : « Quiconque contrefait un brevet est responsable envers le breveté et toute personne se réclamant de celui-ci du dommage que cette contrefaçon leur a fait subir après l’octroi du brevet » (non souligné dans l’original).

[12] Dans les motifs de son jugement, au paragraphe 652, la juge Gauthier écrit ce qui suit : « Lilly doit cependant bien comprendre que, si elle opte pour les dommages-intérêts, il lui faudra établir la quantité du manque à gagner directement attribuable aux actes contrefaisants d’Apotex » (non souligné dans l’original). Apotex affirme que ces propos et le paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets* ne sont pas synonymes. Elle soutient que le fait de limiter l’obtention de dommages-intérêts à ceux qui sont « directement attribuable[s] » à la contrefaçon implique, par exemple, que Lilly U.S. est irrecevable à obtenir quelque dommage-intérêt que ce soit [TRADUCTION] « étant donné qu’il n’existe aucun lien de causalité et certainement aucun lien de causalité direct entre le manque à gagner de Lilly US attribuable à la contrefaçon d’Apotex ».

[13] Il est incontestable que, lorsque le juge de première instance conclut à la contrefaçon, il a le pouvoir discrétionnaire d’accorder au demandeur la possibilité d’obtenir comme mesure de réparation une comptabilisation des profits (*Merck & Co., c. Apotex Inc.*, 2006 CAF 323, [2007] 3 R.C.F. 588 (*Merck & Co* (CAF))). Le juge de première instance ne dispose pas de ce pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la réparation que constituent les dommages-intérêts parce que le législateur a prévu comme réparation l’octroi de dommages-intérêts, au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets*, dans le cas du brevet, et que seul le législateur peut modifier ce droit.

[14] When, as here, the patentee is granted the option of an accounting of profits, the plaintiff must elect one of the remedies: either its damages or an accounting of the infringer's profits. When the plaintiff elects its damages rather than an accounting of the infringer's profits, the damages to which it is statutorily entitled are precisely those described in subsection 55(1) of the *Patent Act*; namely, "all damage sustained . . . by reason of the infringement." A judge has no jurisdiction to limit a plaintiff's recovery to any lesser sum. I do not share the view of Apotex that Justice Gauthier was purporting to limit Lilly's recovery to something less than its entitlement under subsection 55(1) of the *Patent Act*.

[15] Justice Gauthier's statement must be read in the context of the trial and her comprehensive reasons. The evidence at trial was that Apotex sold cefaclor that had been manufactured through two different Lupin processes. The first process, Lupin 1 cefaclor, infringed the relevant patents. Lilly failed to prove that the second, Lupin 2 cefaclor, infringed the relevant patents. Justice Gauthier's use of the word "directly" must be read in that context. Lilly is entitled to recover damages only related to sales lost as a result of either the Kyong Bo or the Lupin 1 infringing processes. It is not entitled to recover anything related to sales lost as a result of the Lupin 2 process which Lilly failed to prove was an infringing process. The trial Judge described this [at paragraph 652] as sales "directly lost as a result of Apotex's infringement" distinguishing these lost sales from other sales Lilly may have lost to Apotex.

[16] Lilly is entitled to damages as described in subsection 55(1) of the *Patent Act*—no more and no less.

[17] The century-old decision of the House of Lords in *Watson, Laidlaw and Co. v. Pott* (1914), 31 R.P.C. 104

[14] Lorsque, comme en l'espèce, le breveté se voit accorder la possibilité de demander une comptabilisation des profits, le demandeur doit choisir ou bien les dommages-intérêts ou bien la comptabilisation des profits réalisés par le contrefacteur. Lorsque le demandeur opte pour les dommages-intérêts plutôt que pour la comptabilisation des profits du contrefacteur, les dommages-intérêts auxquels il a droit en vertu de la Loi sont précisément ceux prévus au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets*, en l'occurrence, le « dommage que cette contrefaçon leur a fait subir ». Le juge n'a pas compétence pour limiter le montant des dommages-intérêts du demandeur à une somme moins élevée. Je ne partage pas l'avis d'Apotex suivant lequel la juge Gauthier tentait de limiter le montant des dommages-intérêts de Lilly à un montant moindre que celui auquel elle avait droit en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets*.

[15] Les propos de la juge Gauthier doivent être situés dans le contexte du procès et des motifs détaillés qu'elle a exposés. Suivant la preuve administrée au procès, Apotex avait vendu du céfaclor qui avait été fabriqué selon deux procédés de Lupin différents. Le premier procédé, le céfaclor Lupin 1, contrefaisait les brevets pertinents. Lilly n'avait pas démontré que le second procédé, le céfaclor Lupin 2, contrefaisait les brevets pertinents. L'emploi, par la juge Gauthier, du mot « directement » doit donc être interprété dans ce contexte. Lilly a le droit d'obtenir des dommages-intérêts uniquement en ce qui concerne le manque à gagner résultant des procédés contrefaits Kyong Bo ou Lupin 1. Elle n'a pas le droit de recouvrer des dommages-intérêts pour le manque à gagner découlant du procédé Lupin 2 dont elle n'a pas réussi à démontrer qu'il s'agissait d'un procédé contrefait. La juge de première instance a expliqué [au paragraphe 652] qu'il s'agissait d'un « manque à gagner directement attribuable aux actes contrefaisant d'Apotex », établissant ainsi une distinction entre ce manque à gagner et tout autre manque à gagner que Lilly avait pu subir à cause d'Apotex.

[16] Lilly a droit aux dommages-intérêts prévus au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets*, un point c'est tout.

[17] On trouve dans un arrêt de la Chambre des lords datant d'un siècle, l'arrêt *Watson, Laidlaw and Co. v.*

(H.L.) (*Watson, Laidlaw & Co.*) contains one of the best discussions of damages for patent infringement. The patent at issue related to improvements in the manufacture of a centrifugal machine. The infringer had sold 252 machines that infringed the patent; however, the infringer alleged that the patentee would not have sold the equivalent number of machines had there been no infringement, and on that basis argued that the profit (damages) of the patentee had to be restricted to the number of machines it would actually have sold, and not the number sold by the infringer.

[18] The House of Lords noted that each infringement, every sale of a patented article, is an actionable wrong that damages the patentee. In so doing, it echoed the observation of Lord Watson in *United Horse-Shoe & Nail Co. v. Stewart* (1888), 5 R.P.C. 260 (*United Horse-Shoe & Nail*), at page 267 that “[e]very sale of goods manufactured, without license, by patent machinery, is and must be treated as an illegal transaction in a question with the patentee.”

[19] Lord Shaw observed in *Watson, Laidlaw & Co.* [at pages 117–118] that the fundamental principal of damages is restitution: “The idea is to restore the person who has sustained injury or loss to the condition in which he would have been had he not so sustained it.” Applying that principal to patent infringement, it was noted that there are two possible scenarios, and that they may both exist. In the first scenario, the patentee may establish that the infringer’s trade would have been his and that he is entitled to be put in the position he would have been had it been his trade. In the second scenario, the patentee cannot prove that the infringer’s trade would have been his, but he establishes that his property right (the patent) was breached. The patentee is entitled to a remedy for that breach. It was held that for such breaches he is entitled to a reasonable royalty, a form of rent, to compensate for the unauthorized use of the patentee’s property.

*Pott* (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.) (*Watson, Laidlaw & Co.*), l’une des meilleures analyses de la question des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet. Dans cette affaire, le brevet en litige concernait des améliorations apportées à la fabrication d’une machine centrifuge. Le contrefacteur avait vendu 252 machines qui contrefaisaient le brevet; toutefois, le contrefacteur alléguait que le breveté n’aurait pas vendu le nombre équivalent de machines s’il n’y avait pas eu de contrefaçon et faisait valoir, pour cette raison que le profit (les dommages-intérêts) du breveté devait être limité en fonction du nombre de machines qu’il aurait effectivement vendues et que ce profit ne devait pas être calculé en fonction du nombre de machines effectivement vendues par le contrefacteur.

[18] La Chambre des lords a fait observer que chaque contrefaçon, chaque vente d’un article breveté, constituait une faute donnant ouverture à action qui causait un préjudice au breveté. Elle reprenait ainsi à son compte l’observation formulée par lord Watson dans l’arrêt *United Horse-Shoe & Nail Co. v. Stewart* (1888), 5 R.P.C. 260 (*United Horse-Shoe & Nail*), à la page 267, [TRADUCTION] « [t]oute vente sans licence de produits fabriqués à l’aide d’une machine brevetée est traitée et doit l’être comme une opération illicite à l’égard du breveté ».

[19] Lord Shaw a fait observer dans l’arrêt *Watson, Laidlaw & Co.* [aux pages 117 et 118] que le principe fondamental en matière de dommages-intérêts était celui de la réparation : [TRADUCTION] « Il s’agit de remettre la personne qui a subi un préjudice ou une perte dans l’état dans lequel elle aurait été si elle n’avait pas subi ce préjudice ou cette perte ». Appliquant ce principe à la contrefaçon des brevets, lord Shaw a fait observer qu’il y avait deux scénarios possibles et que les deux pouvaient coexister. Suivant le premier scénario, le breveté pouvait établir que c’était lui qui aurait conclu les ventes réalisées par le contrefacteur et qu’il avait le droit d’être remis dans la situation dans laquelle il aurait été en pareil cas. Dans le second scénario, le breveté n’était pas en mesure de démontrer qu’il aurait obtenu les ventes conclues par le contrefacteur, mais il pouvait établir qu’il y avait eu violation de son droit de propriété (le brevet). Le breveté avait alors droit à une réparation



[20] In determining how one restores the patentee who has sustained injury or loss to the condition in which he would have been, had he not sustained it, courts have often said that one must create a “but for” world. The “but for” world is a legal fiction described by asking: “But for the infringing product being on the market, what would the patentee’s position have been?” The answer to that question responds to the damage calculation in scenario one—the patentee’s profits lost as a consequence of the infringement.

[21] The parties here have a significant difference of opinion as to one specific characteristic of the “but for” world. Apotex urges the Court to find that if there is a non-infringing alternative (NIA) to the infringing product or process that was available to the infringer in place of the infringing product or process, then, even though the infringer did not employ the NIA in the real world, it must be considered in the “but for” world. I shall refer to this as the NIA defence.

[22] Apotex called a number of experts in an effort to establish that the NIA defence is available to it. I propose to deal with this issue first because whether the NIA defence is available to an infringer will inform the discussion of the remaining issues.

#### IV. Non-Infringing Alternative

[23] The NIA defence to a claim for damages for patent infringement is available in the United States: See for example, *Panduit Corp. v. Stahl Bros. Fibre Works, Inc.*, 575 F.2d 1152 (6th Cir. 1978) (*Panduit*) and *Grain Processing Corp. v. American Maize-Products Co.*, 185

pour cette violation. Il a été jugé que, pour cette violation, il avait droit à une redevance raisonnable, qui était assimilable à une rente, pour l’indemniser de l’usage non autorisé de son bien.

[20] Pour déterminer comment réparer le préjudice subi par le breveté de manière à le remettre dans la situation dans laquelle il aurait été s’il n’avait pas subi ce préjudice, les tribunaux ont souvent répété qu’il fallait créer un monde hypothétique. Ce monde hypothétique est une fiction juridique à laquelle on recourt en se posant la question suivante : [TRADUCTION] « Sans la présence du produit contrefait sur le marché, qu’aurait été la situation du breveté? » La réponse à cette question permet de calculer les dommages selon le premier scénario, en l’occurrence le manque à gagner subi par le breveté en raison de la contrefaçon.

[21] Les parties ont d’importantes divergences d’opinions au sujet d’une des caractéristiques spécifiques du monde hypothétique. Apotex exhorte la Cour à conclure que, si le contrefacteur disposait d’une solution n’emportant pas contrefaçon à la place du produit ou du procédé contrefait, il faut alors examiner la solution n’emportant pas contrefaçon dans le monde hypothétique, et ce, même si le contrefacteur ne l’a pas utilisé dans le monde réel. Je vais désormais qualifier cet argument de moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon.

[22] Apotex a fait entendre plusieurs experts pour tenter de démontrer qu’elle pouvait invoquer le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon. Je me propose d’examiner cette question en premier lieu parce que la question de savoir si un contrefacteur peut invoquer le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon influencera l’analyse des autres questions.

#### IV. La solution n’emportant pas contrefaçon

[23] Le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon en réponse à une demande de dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet peut être invoqué aux États-Unis (voir, par exemple, *Panduit Corp. v. Stahl Bros. Fibre Works*,

F.3d 1341 (Fed. Cir. 1999) (*Grain Processing*). U.S. courts hold that a patentee may obtain as damages the profits on sales it would have made but for the infringing sales, if it proves: (1) demand for the patented product, (2) the absence of an acceptable non-infringing substitute, (3) its capability to exploit the market, and (4) the amount of profit it would have made. It is the second criterion that constitutes the NIA defence.

[24] The NIA defence provides that if the infringer can show that there was an alternative substitute to the patented product that did not infringe the patent, and which was available, then the patentee cannot prove that it would have made the sales made by the infringer because the infringer could have made those sales using the NIA. Absent proof that the patentee would have made the infringing sales in the “but for” world, it cannot prove that it suffered a loss of profits on those sales.

[25] Apotex concedes that Canadian jurisprudence, following that in the United Kingdom, is that “the existence of a non-infringing alternative is not relevant to an assessment of damages”: *Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, 2013 FC 751, [2015] 1 F.C.R. 405 (*Lovastatin FC*), at paragraph 57. Nonetheless, Apotex submits that “there is good reason not to follow the jurisprudence in this country” in this regard. It submits the following five arguments in support of this proposition:

1. That the jurisprudence in Canada as to the non-availability of the NIA defence “cannot be reconciled with the principles of causation that both the Supreme Court and other courts have enunciated”;

*Inc.*, 575 F.2d 1152 (6th Cir. 1978) (*Panduit*) et *Grain Processing, Corp. v. American Maize-Products Co.*, 185 F.3d 1341 (Fed. Cir. 1999) (*Grain Processing*). Les tribunaux américains ont jugé que, pour obtenir, à titre de dommages-intérêts, la restitution des profits provenant des ventes qu’il aurait réalisées s’il n’y avait pas eu contrefaçon, le breveté doit démontrer : 1) qu’il existe, pour le produit breveté, une demande, 2) qu’il n’existait aucune autre solution acceptable n’emportant pas contrefaçon, 3) qu’il avait la capacité de répondre à la demande, et 4) le montant des profits qu’il aurait réalisés. C’est le second critère qui correspond au moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon.

[24] Le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon prévoit que, si le contrefacteur peut démontrer qu’il existait une solution de remplacement au produit breveté qui ne contrefaisait pas le brevet, le breveté ne peut alors prouver qu’il aurait conclu les ventes que le contrefacteur a réalisées parce que le contrefacteur aurait pu effectuer ces ventes à l’aide de la solution n’emportant pas contrefaçon. À défaut de prouver que le breveté aurait réalisé les ventes faites en contrefaçon dans le monde hypothétique, le breveté ne peut démontrer qu’il a subi un manque à gagner sur les ventes en question.

[25] Apotex admet que la jurisprudence canadienne, suivant en cela celle du Royaume-Uni, prévoit que « l’existence d’une solution non contrefaisante n’est pas pertinente lorsqu’il s’agit de quantifier les dommages-intérêts » (*Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2013 CF 751, [2015] 1 R.C.F. 405 (*Lovastatin CF*), au paragraphe 57). Néanmoins, Apotex affirme qu’[TRADUCTION] « il existe de bonnes raisons de ne pas suivre la jurisprudence du Canada » à cet égard. Elle invoque les cinq arguments suivants à l’appui de cette proposition :

1. La jurisprudence canadienne sur l’irrecevabilité du moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon [TRADUCTION] « ne peut être conciliée avec les principes de la causalité énoncés par la Cour suprême et par d’autres tribunaux »;

2. That when the patentee elects an accounting of profits, Canadian jurisprudence recognizes that the infringer's profit is the difference between what it earned from the infringing product and what it would have earned from a NIA product (see for example *Monsanto Canada Inc. v. Rivett*, 2010 FCA 207, [2012] 1 F.C.R. 473 (*Rivett*)) and there is no principled basis not to consider a NIA when the patentee elects to recover its damages;
  3. That Canadian courts consider the wrongdoer's alternative behaviour when assessing damages under section 8 of the PMNOC Regulations in the but-for world (see for example *Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Teva Canada Ltd.*, 2012 FC 552, 410 F.T.R. 1, varied but not on this point 2014 FCA 67, 126 C.P.R. (4th) 1), and there is no reason why that alternative behaviour ought not be considered in a reference on damages for infringement;
  4. That the U.S. decisions, although not binding, are instructive; and
  5. That *Lovastatin* FC is not binding on this Court and its finding regarding the availability of the NIA defence in Canada ought to be reconsidered because of the first submission above, because the decision is currently under appeal, and because "serious legal challenges to the reasoning of the decision have been raised by at least one academic commentator": See Cotter, Thomas F., "Canadian Court Rejects the Argument that Noninfringing Alternatives Are Relevant to Lost Profits" *Comparative Patent Remedies*, dated July 18, 2013.
2. Lorsque le breveté choisit la comptabilisation des profits, la jurisprudence canadienne reconnaît que les profits réalisés par le contrefacteur correspondent à la différence entre les profits provenant du produit contrefait et ceux qu'il aurait pu obtenir avec le produit fabriqué avec un procédé n'emportant pas contrefaçon (voir, par exemple, *Monsanto Canada Inc. c. Rivett*, 2010 CAF 207, [2012] 1 R.C.F. 473 (*Rivett*)) et qu'il n'existe aucune raison logique de ne pas tenir compte d'une solution n'emportant pas contrefaçon lorsque le breveté choisit de réclamer des dommages-intérêts;
  3. Les tribunaux canadiens tiennent compte des solutions de remplacement dont disposait l'auteur de l'acte fautif dans un monde hypothétique pour évaluer les dommages-intérêts en vertu de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (voir, par exemple, *Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Teva Canada Ltée*, 2012 CF 552, modifié, mais pas sur ce point, par 2014 CAF 67), et il n'y a aucune raison pour laquelle on ne devrait pas également tenir compte de ces solutions de remplacement dans un monde hypothétique dans le cadre d'un renvoi portant sur des dommages-intérêts pour contrefaçon;
  4. La jurisprudence américaine, bien qu'elle ne lie pas les tribunaux canadiens, est instructive;
  5. La Cour n'est pas liée par le jugement *Lovastatin* CF et ses conclusions sur la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'existence d'une solution n'emportant pas contrefaçon au Canada devraient être réexaminées en raison du premier argument susmentionné, parce que cette décision est présentement en appel et qu'[TRADUCTION] « au moins un auteur de doctrine a sérieusement attaqué le raisonnement de cette décision sur le plan juridique » (Cotter, Thomas F., « Canadian Court Rejects the Argument that Noninfringing Alternatives Are Relevant to Lost Profits » *Comparative Patent Remedies*, 18 juillet 2013).

[26] Notwithstanding the submissions of counsel for Apotex, and the opinions of its expert witnesses who spoke from the viewpoint of economics and accounting,

[26] Malgré les arguments de l'avocat d'Apotex et l'opinion de ses témoins experts, qui se sont exprimés du point de vue de l'économie et de la comptabilité,

I reject that the NIA defence is available to an infringer in Canada in an action for damages for patent infringement.

### 1. *Causation*

[27] Apotex says that “unless causation is proven with respect to each loss claimed, there is no principled reason to order the defendant to ‘make good’ the alleged loss”. Causation, it says, relying on *Clements v. Clements*, 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181 (*Clements*), at paragraph 8, is proved using the “but for” test. The facts in *Clements*, an action in tort for negligence, were as follows.

[28] Mr. Clements was driving a motorcycle. His wife sat behind him as his passenger. The bike was some 100 pounds overloaded and was being driven in a 100 km/hr zone. Mr. Clements accelerated to 120 km/hr to pass a truck. Unknown to him, there was a nail in the bike’s rear tire. As the bike passed the truck, the nail dislodged, the rear tire deflated, the bike began to wobble, Mr. Clements lost control, and the bike crashed. Mrs. Clements suffered traumatic brain injury and sued Mr. Clements, claiming that the injury was caused by his negligence. There was no dispute that Mr. Clements was negligent in driving an over-loaded bike too fast. The question for the Court was whether, but for his negligence, the injury to Mrs. Clements would have been sustained.

[29] In reversing the finding of the [British Columbia] Court of Appeal and ordering a new trial, the Supreme Court of Canada observed at paragraph 8, that causation is proved using the “but for” test:

The test for showing causation is the “but for” test. The plaintiff must show on a balance of probabilities that “but for”

j’estime que le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon ne peut être invoqué par un contrefacteur au Canada dans le cadre d’une action en dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet.

### 1. *Lien de causalité*

[27] Apotex affirme qu’[TRADUCTION] « à moins que le lien de causalité ne soit démontré en ce qui concerne chacune des pertes alléguées, il n’existe aucune raison de principe d’ordonner à la défenderesse de compenser la perte en question ». Se fondant sur l’arrêt *Clements c. Clements*, 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S. 181 (*Clements*), au paragraphe 8, Apotex affirme que le critère à appliquer pour établir la causalité est celui du « facteur déterminant » (parfois désigné aussi au moyen de l’expression « n’eût été »). Les faits de l’affaire *Clements*, une action en responsabilité délictuelle pour négligence, étaient les suivants.

[28] M. Clements conduisait une motocyclette. Son épouse était assise à l’arrière, sur le siège du passager. La moto avait une surcharge d’environ 100 livres et, alors qu’il roulait dans une zone de 100 km/h, M. Clements a accéléré à une vitesse de 120 km pour dépasser un camion. À son insu, un clou avait perforé le pneu arrière de sa moto. Alors qu’il dépassait le camion, le clou est tombé, le pneu arrière s’est dégonflé et la moto s’est mise à vaciller. M. Clements a perdu la maîtrise de sa moto, qui s’est renversée. M<sup>me</sup> Clements a subi un traumatisme cérébral et a poursuivi M. Clements en affirmant que ses blessures étaient avérées causées par la négligence de ce dernier. Il n’était pas contesté que M. Clements avait fait preuve de négligence en conduisant trop rapidement une moto surchargée. La question à laquelle la Cour devait répondre était celle de savoir si, n’eût été cette négligence, M<sup>me</sup> Clements aurait subi ses blessures.

[29] Pour infirmer la conclusion de la Cour d’appel [de la Colombie-Britannique] et ordonner la tenue d’un nouveau procès, la Cour suprême du Canada a fait observer, au paragraphe 8, que le critère à appliquer pour établir la causalité était celui du facteur déterminant :

Le critère à appliquer pour établir la causalité est celui du « facteur déterminant » (parfois désigné aussi au moyen de

the defendant's negligent act, the injury would not have occurred. Inherent in the phrase "but for" is the requirement that the defendant's negligence was *necessary* to bring about the injury — in other words that the injury would not have occurred without the defendant's negligence. This is a factual inquiry. If the plaintiff does not establish this on a balance of probabilities, having regard to all the evidence, her action against the defendant fails.

[30] Based on this authority, Apotex says that Lilly must prove that its infringing sales caused it to lose sales. It says that Lilly cannot show that it would have made all or any of the infringing sales made by Apotex, because Apotex could have manufactured and sold cefaclor without infringing the patents. In that world, the sales would have remained sales made by Apotex, not by Lilly. Therefore, it says, there is no causal connection between the loss of sales and the infringement of the patents.

[31] The fallacy in Apotex's submission is that causal connection must be determined based on an examination of the facts as they existed at the relevant time—not on those that could have existed. Just as it was no defence for Mr. Clements to say that the nail could have fallen out of the tire before he increased speed and when he was riding a properly loaded bike, and therefore there is no causal connection between his negligence and his wife's injury, it is no defence for Apotex to say that it could have manufactured and sold non-infringing cefaclor and therefore there is no causal connection between its sale of the infringing product and Lilly's lost sales.

[32] I concur with Mr. Creber who said: "I am not aware of any Canadian case that has allowed a tortfeasor, the person who committed the tort, to pretend they could have acted differently whether that be personal injury, whether it be negligence, whether it be patent infringement. ... If I drove my car down Elgin Street and I hit somebody, it would be not open to me to argue, 'I could have gone down Metcalfe Street instead and would have avoided hitting the person'".

l'expression « n'eût été ». Le demandeur doit démontrer, suivant la prépondérance des probabilités, que « n'eût été » la négligence du défendeur, il n'y aurait pas eu préjudice. Par définition, le terme « n'eût été » suppose que la négligence du défendeur était *nécessaire* pour que survienne le préjudice — en d'autres mots, le préjudice ne serait pas survenu sans la négligence du défendeur. Il s'agit d'une question de fait. Si la partie demanderesse n'établit pas ce lien nécessaire selon la prépondérance des probabilités, eu égard à l'ensemble de la preuve, son action contre le défendeur échoue.

[30] Se fondant sur ce précédent, Apotex affirme que Lilly doit démontrer que ses ventes de produits contrefaits lui ont causé un manque à gagner. Elle affirme que Lilly ne peut démontrer qu'elle aurait réalisé la totalité ou une partie des ventes de produits contrefaits conclues par Apotex parce que cette dernière aurait pu fabriquer et vendre du céfaclor sans contrefaire les brevets. Suivant ce scénario, les produits vendus auraient quand même été des produits vendus par Apotex et non par Lilly. Elle affirme donc qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le manque à gagner et la contrefaçon des brevets.

[31] La faille que comporte l'argument d'Apotex est que le lien de causalité doit être établi en se fondant sur les faits tels qu'ils existaient à l'époque pertinente et non d'après les faits qui auraient pu exister. Tout comme M. Clements ne pouvait arguer en défense que le clou aurait pu tomber du pneu avant qu'il n'accélère et dans l'hypothèse où il aurait conduit une motocyclette qui n'aurait pas été surchargée, de sorte qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre sa négligence et les blessures subies par sa femme, Apotex ne peut arguer en défense qu'elle aurait pu fabriquer et vendre du céfaclor non contrefait et qu'il n'y a donc pas de lien de causalité entre sa vente du produit contrefait et le manque à gagner subi par Lilly.

[32] J'abonde dans le sens de M. Creber lorsqu'il dit : [TRADUCTION] « Je ne connais aucune décision canadienne qui aurait permis à l'auteur d'un délit de prétendre qu'il aurait pu agir différemment, et ce, qu'il s'agisse de lésions corporelles, de négligence ou de contrefaçon de brevet [...] Si j'étais au volant de ma voiture sur la rue Elgin et que je frappais quelqu'un, il ne me serait pas loisible de dire : "j'aurais pu emprunter la rue Metcalfe à la place et éviter de frapper cette personne" ».

[33] Apotex is correct in saying that Lilly must prove the causal connection between its lost sales and the infringing sales made by Apotex. It must prove on the balance of probabilities that but for the sales of the infringing product, it would have made additional sales; and it must prove the number of those additional sales and the profit that it would have realized on them. I also agree with the submission of Apotex that damages for lost profits have been denied where the causal link between the infringement and the lost sales has not been established. Apotex brought examples to the Court's attention where a patentee was denied recovery of its alleged lost profits on the sales made by the infringer because it was unable to prove that it would have made those sales, but for the infringing product being on the market. I summarize these examples as follows: (1) where the infringed patents are usually licensed by the patentee, the patentee's loss is limited to the royalty it usually charges: *AlliedSignal Inc. v. du Pont Canada Inc.*, 1998 CanLII 7464, 78 C.P.R. (3d) 129 (F.C.T.D.) (*AlliedSignal*) and *Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.* (1911), 28 R.P.C. 157 (C.A.); (2) where the infringing sales occur in markets where the patentee does not operate it is limited to recover only a reasonable royalty: *United Horse-Shoe & Nail*; (3) where the patentee would not have made the infringing sales because it had ineffective distribution or marketing: *Hamilton v. Featherweight Aluminum* (1965), 47 C.P.R. 40 (Ex. Ct.); (4) where the plaintiff would not have made the infringing sales because of customer dissatisfaction and its refusal to deal with the patentee: *AlliedSignal*; and (5) where there is a competitive market-place and it is shown that some of the infringing sales would have been made by a third party competitor: *Jay-Lor International Inc. v. Penta Farm Systems Ltd.*, 2007 FC 358, 59 C.P.R. (4th) 228.

[34] Each example is based on a fact relating to the conduct of the patentee or a third party—not on a hypothetical and most certainly not on hypothetical behaviour of the infringer. It is the fact of the patentee's usual conduct in licensing its patents, the fact of the markets

[33] Apotex a raison d'affirmer que Lilly doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre son manque à gagner et la vente de produits contrefaits par Apotex. Elle doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que n'eût été les ventes du produit contrefait, elle aurait réalisé d'autres ventes et elle doit démontrer le nombre de ventes additionnelles ainsi que le profit qu'elle aurait réalisé sur ces ventes. Je souscris également à l'argument d'Apotex suivant lequel les tribunaux ont refusé d'accorder des dommages-intérêts pour manque à gagner lorsque le demandeur n'avait pas établi de lien de causalité entre la contrefaçon et son manque à gagner. Apotex a porté à l'attention de la Cour des exemples de causes dans lesquelles le breveté s'était vu refuser toute indemnité pour son présumé manque à gagner sur les ventes réalisées par le contrefacteur parce qu'il n'était pas en mesure de démontrer qu'il aurait réalisé les ventes en question n'eût été la présence du produit contrefait sur le marché. Je résume comme suit les exemples en question : 1) lorsque les brevets contrefaits font habituellement l'objet d'une licence du breveté, la perte subie par le breveté se limite aux redevances qu'il demande normalement (*AlliedSignal Inc. c. du Pont Canada Inc.*, 1998 CanLII 7464 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (*AlliedSignal*) et *Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.* (1911), 28 R.P.C. 157 (C.A.)); 2) lorsque les produits contrefaits ont été vendus dans des marchés où le breveté n'exerce aucune activité, le breveté ne peut recouvrer qu'une redevance raisonnable (*United Horse-Shoe & Nail*); 3) lorsque le breveté n'aurait pas vendu les produits contrefaits parce qu'il ne disposait pas de méthodes de distribution ou de commercialisation efficaces (*Hamilton v. Featherweight Aluminum* (1965), 47 C.P.R. 40 (C. de l'É.)); 4) lorsque le demandeur n'aurait pas vendu les produits contrefaits en raison de l'insatisfaction d'un client ou de son refus de faire affaire avec le breveté (*AlliedSignal*); et 5) lorsqu'il existe un marché concurrentiel et qu'il est démontré qu'une partie des ventes des produits contrefaits aurait été réalisée par un tiers concurrent (*Jay-Lor International Inc. c. Penta Farm Systems Ltd.*, 2007 CF 358).

[34] Chacun de ces exemples repose sur un fait concernant la conduite du breveté ou d'un tiers et non sur un comportement hypothétique et encore moins sur un comportement hypothétique du contrefacteur. Dans les exemples précités, le breveté n'avait pas été en mesure

into which it sells, the fact of the patentee's distribution and marketing systems, the fact of the willingness of customers to purchase from the patentee, and the fact of the competitors in the real market that prevented the patentee from obtaining full recovery in the above examples.

[35] In short, the causal connection must be examined in the real world. Damages arise if Lilly proves in the real world that, but for Apotex selling infringing product, it would have made some or all of those sales. The causal connection is not examined in the hypothetical world where the infringer engages in different conduct than that in which it actually engaged. Such an approach permits the wrongdoer to escape all responsibility for its conduct. It would permit an infringer who is aware that there are two manufacturing processes, one that infringes and one that does not, to choose the infringing process comforted in the knowledge that the NIA defence will permit it to escape most if not all of the consequences of its wrongful act. Although damages for patent infringement are not intended to punish infringers, neither are they intended to reward them.

## 2. *Accounting of profits*

[36] If a plaintiff elects an accounting of profits rather than damages, then the availability of alternatives to the infringing product is considered. Apotex says that there "is no prima facie reason why the availability of alternatives should be used as a basis to reduce the recovery to a patentee in profits cases but not in damages cases".

[37] There is a fundamental difference between an accounting of profits and an assessment of damages and it underlies why the availability of an alternative may be considered in the former but not in the latter. The former

d'obtenir une pleine indemnisation soit en raison de son comportement habituel en matière d'octroi de ses brevets, soit à cause des marchés dans lesquels il vendait ses produits, de ses systèmes de distribution et de commercialisation, de la volonté de ses clients d'acheter ses produits ou du fait qu'il existait des compétiteurs sur le marché réel.

[35] En bref, le lien de causalité doit être examiné dans le monde réel. Lilly peut obtenir des dommages-intérêts si elle démontre, dans le monde réel, que si Apotex n'avait pas vendu le produit contrefait, elle aurait pu réaliser une partie ou la totalité des ventes en question. Le lien de causalité n'est pas examiné dans un monde hypothétique dans lequel le contrefacteur se livre à des actes différents de ceux auxquels il s'est effectivement livré. Le scénario hypothétique permettrait à l'auteur du tort d'échapper complètement à la responsabilité de ses actes. Elle permettrait au contrefacteur qui est au courant qu'il existe deux procédés de fabrication, l'un qui constitue une contrefaçon et l'autre non, de choisir le procédé qui constitue une contrefaçon, soulagé de savoir que le moyen de défense fondé sur l'existence d'une solution n'emportant pas contrefaçon lui permettra de se soustraire à la plupart, sinon à la totalité, des conséquences de son acte fautif. Bien que les dommages-intérêts accordés pour une contrefaçon de brevet ne soient pas censés punir les contrefacteurs, ils ne sont pas censés non plus les récompenser.

## 2. *Comptabilisation des profits*

[36] Si la demanderesse opte pour la comptabilisation des profits plutôt que pour les dommages-intérêts, il faut alors tenir compte de l'existence de produits de remplacement aux produits contrefaits. Apotex affirme que [TRADUCTION] « il n'y a, à première vue, aucune raison pour laquelle on pourrait tenir compte de l'existence de produits de remplacement pour réduire le montant de l'indemnité que peut obtenir le breveté lorsqu'il réclame une comptabilisation des profits, mais qu'on ne le pourrait pas lorsqu'il réclame des dommages-intérêts ».

[37] Il existe une différence fondamentale entre la comptabilisation des profits et l'évaluation des dommages-intérêts et cette différence fait ressortir la raison pour laquelle on peut tenir compte de l'existence d'un produit

assesses the profit made by the infringer from having used the patent, whereas the latter assesses the profit the patentee would have made but for the infringer's actions.

[38] In *Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser*, 2004 SCC 34, [2004] 1 S.C.R. 902 (*Schmeiser*), the patentee elected an accounting of the profits made by the infringer in sowing canola seed containing the patented gene. That invention permitted a farmer to obtain a greater yield by spraying the crop with herbicide to kill weeds but not the patented canola. The Supreme Court noted that there was no evidence that Mr. Schmeiser had sprayed the crop he planted and thus no evidence that he profited from infringing the patent. In short, he obtained the same result he would have obtained if he planted non-patented seeds. Accordingly, there were no profits attributable to the use of the patented seed.

[39] In *Rivett*, the defendants admitted to have infringed Monsanto's invention by planting soybeans containing the patented gene, but unlike *Schmeiser*, they sprayed their crop with herbicide. Therefore, they obtained the benefit of the patent. Again, Monsanto elected an accounting of the profits made by the defendants in having used its invention. As in *Schmeiser*, the task was to assess the profit made by the infringer from its use of the invention. That profit was held to be the difference in the profit the farmer would have realized had he planted a non-patented seed and that which he realized having planted the patented seed. This formula discloses that portion of the infringer's profit that is causally related to the invention—the ability to spray the crop with herbicide without damaging it.

[40] The NIA is considered when one accounts for an infringer's profit because one must identify what profit is directly attributable to the use of the invention. Where it is proven that the infringer would not have made any

de remplacement dans le premier cas, mais pas dans le second. En effet, dans le premier cas, on évalue les profits réalisés par le contrefacteur du fait de son utilisation du brevet, tandis que dans le second, on calcule les profits que le breveté aurait réalisés n'eût été les agissements du contrefacteur.

[38] Dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, 2004 CSC 34, [2004] 1 R.C.S. 902 (*Schmeiser*), le breveté avait choisi une comptabilisation des profits réalisés par le contrefacteur qui avait semé des graines de canola contenant le gène breveté. Cette invention permettait à un agriculteur d'obtenir un rendement supérieur en pulvérisant de l'herbicide sur ses cultures pour l'élimination des mauvaises herbes sans nuire au canola breveté. La Cour suprême a fait observer que rien ne permettait de penser que M. Schmeiser avait pulvérisé les cultures qu'il avait plantées et que rien ne permettait de penser qu'il avait profité de la contrefaçon du brevet. En bref, il avait obtenu le même résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait planté des graines non brevetées. Par conséquent, aucun profit n'était attribuable à l'utilisation des graines brevetées.

[39] Dans l'affaire *Rivett*, le défendeur avait admis avoir contrefait l'invention de Monsanto en plantant du soja qui contenait le gène breveté, mais, à la différence de l'affaire *Schmeiser*, il avait pulvérisé de l'herbicide sur ses champs. Il avait donc tiré profit du brevet. Là encore, Monsanto avait opté pour une comptabilisation des profits réalisés par le défendeur de l'utilisation de son invention. Comme dans l'affaire *Schmeiser*, il s'agissait de calculer les profits réalisés par le contrefacteur grâce à l'utilisation de l'invention. La Cour a estimé que ce profit correspondait à la différence entre les profits que l'agriculteur aurait réalisés s'il avait planté une graine non brevetée et ceux qu'il aurait obtenus s'il avait planté la graine brevetée. Cette formule permet de ne retenir que la partie des profits réalisés par un contrefacteur qui sont directement attribuables à l'invention, en l'occurrence, ceux qui sont imputables à sa capacité de pulvériser ses récoltes avec de l'herbicide sans les endommager.

[40] On tient compte de la solution n'emportant pas contrefaçon lorsque l'on comptabilise les profits réalisés par le contrefacteur parce qu'on doit calculer la partie des profits qui sont directement attribuables à l'utilisation de



profit unless it used the invention, then all of the profit will be disgorged: see for example *Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.*, [1995] 1 F.C. 483 (C.A.), where the patent comprised the whole of what was sold and the infringer's contract for pipeline installation required that particular method. On the other hand, if it is shown that there is another product or method that the infringer could have used, then the profit made as a consequence of the use of the invention is the difference between the two and only that difference needs to be disgorged. *Rivett* was such a case. At trial, notwithstanding evidence that conventional seed was in limited supply, it was held that "[i]f one uses a comparator only if it is actually physically available for use, but not when it exists but is physically unavailable, the fact that the resulting crop has a value apart from the invention will be ignored": *Monsanto Canada Inc. v. Rivett*, 2009 FC 317, [2010] 2 F.C.R. 93, at paragraph 62. The reason being that the Court must identify the profit made that is directly attributable to the improper use of the patent.

[41] When one is assessing the damage sustained (lost profit) by the patentee because of the infringement, it is irrelevant whether that loss could have been avoided altogether had the infringer done otherwise—because it was not avoided. Rather, the damage resulted precisely because of the infringement. To do as suggested by Apotex shifts the focus from the consequences to the patentee to those of the infringer. The damage suffered by the patentee is every sale lost in the real world as a result of the defendant's infringing activity. It is not, as Apotex would suggest, and as stated by its expert Dr. Aidan Hollis, limited by the value of the patent, i.e. the value the patent otherwise brings to a product producible by some alternative non-infringing method. What Lilly lost in the present case was not some such difference but its entire profit on each lost sale.

l'invention. Lorsqu'il est démontré qu'il n'aurait réalisé aucun profit s'il n'avait pas utilisé l'invention, le contrefacteur doit alors restituer tous les profits qu'il a réalisés (voir, par exemple, l'affaire *Reading & Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp.*, [1995] 1 C.F. 483 (C.A.), dans laquelle le brevet englobait la totalité de ce qui avait été vendu et dans laquelle le contrat conclu par le contrefacteur pour l'installation d'un pipeline exigeait cette méthode particulière). En revanche, s'il est démontré qu'il existe un autre produit ou une autre méthode que le contrefacteur aurait pu utiliser, le profit réalisé grâce à l'utilisation de l'invention correspond à la différence entre ces deux éléments et les profits à restituer correspondent à cette différence. C'était le cas de l'affaire *Rivett*. Au procès, malgré des éléments de preuve démontrant que le défendeur disposait d'un approvisionnement limité en graines conventionnelles, la Cour a jugé que « [s]i l'on recourait uniquement à un produit de comparaison qui soit véritablement disponible au plan matériel pour être exploité, mais qu'on ne le fasse pas lorsqu'il existe, mais qu'il n'est pas ainsi disponible, l'on ferait abstraction du fait que la récolte obtenue a une valeur indépendante de celle de l'invention » (*Monsanto Canada Inc. c. Rivett*, 2009 CF 317, [2010] 2 R.C.F. 93, au paragraphe 62). Cette conclusion s'expliquait par le fait que le tribunal devait calculer le profit réalisé qui était directement attribuable à l'utilisation illégitime du brevet.

[41] Lorsqu'on évalue les dommages (le manque à gagner) que le breveté a subis en raison de la contrefaçon, il importe peu que la perte ait pu être évitée complètement si le contrefacteur avait agi autrement, pour la simple raison que la perte n'a pas été évitée. Le dommage a été causé précisément en raison de la contrefaçon. Agir comme le suggère Apotex fait porter les conséquences subies par le breveté à celles subies par le contrefacteur. Or, les dommages subis par le breveté consistent en chaque vente perdue dans le monde réel par suite des activités emportant contrefaçon de la défenderesse. Contrairement à ce que prétend Apotex et comme l'a déclaré son expert, le docteur Aidan Hollis, ces dommages ne se limitent pas à la valeur du brevet, c'est-à-dire à la valeur que le brevet confère par ailleurs à un produit qui peut être fabriqué au moyen d'une autre méthode n'emportant pas contrefaçon. En l'espèce, Lilly

### 3. Section 8

[42] Apotex submits that there is no reason why, if alternative behaviour by the wrongdoer is considered in the computation of damages under section 8 of the PMNOC Regulations, such conduct should not be considered in the computation of infringement damages.

[43] This submission was also made by Apotex in *Lovastatin FC*, and it was rejected by Justice Snider at paragraphs 107–112. I too reject it.

[44] As was noted by Justice Snider, the “but for” world of section 8 is found within a specialized and comprehensive regulatory scheme distinct from damage assessments under section 55 of the *Patent Act*. In any event, the probable conduct of the “wrongdoer” patentee had the NOC been permitted to issue to the generic, is based on evidence of what it has done in the past. If it has most frequently licensed an authorized generic in the past when a NOC was granted to a generic, then it is probable it would have done so had the Minister not been prevented from issuing a NOC to the plaintiff generic. An argument by the patentee that it would have granted a license to an authorized generic in the absence of any evidence that it had done so previously will be met with extreme scientism.

[45] In my view, there is a material difference in principle between determining what a patentee would have done had a NOC been permitted to issue (the section 8 PMNOC Regulations situation) and determining what the patentee would have done but for the action of the infringer (the section 55 *Patent Act* situation). I do not accept the submission of Apotex that in the section 55 situation one must consider that the infringer was at liberty to act in a non-infringing manner. That asks the

a perdu, non pas une différence quelconque, mais le profit entier sur chaque vente perdue.

### 3. Article 8

[42] Apotex affirme qu’il n’y a aucune raison pour laquelle, si, pour calculer les dommages-intérêts en vertu de l’article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, l’on tient compte des solutions de remplacement dont disposait l’auteur de l’acte fautif, on ne devrait également en tenir compte pour calculer les dommages-intérêts pour contrefaçon.

[43] Cet argument avait également été invoqué par Apotex dans l’affaire *Lovastatin CF*, et a été rejeté par la juge Snider, aux paragraphes 107 à 112. Je le rejette également.

[44] Ainsi que la juge Snider l’a fait observer, le monde hypothétique de l’article 8 fait partie d’un régime législatif spécialisé et exhaustif distinct de celui relatif à l’évaluation des dommages-intérêts que l’on trouve à l’article 55 de la *Loi sur les brevets*. En tout état de cause, la conduite probable du « breveté fautif » si l’avis de conformité lui avait permis d’utiliser des produits génériques repose sur des éléments de preuve de ce qui a été fait dans le passé. Si le breveté a plus fréquemment octroyé par le passé une licence à un fabricant de produits génériques autorisé, alors qu’un avis de conformité avait été accordé à un fabricant de produits génériques, il est alors probable qu’il l’aurait fait si le ministre n’avait pas interdit la délivrance d’un avis de conformité au fabricant de produits génériques demandeur. Les tribunaux verront d’un très mauvais œil l’argument suivant lequel le breveté aurait accordé une licence à un fabricant de médicaments génériques autorisé à défaut de preuve qu’il l’avait fait auparavant.

[45] À mon avis, il existe une différence de principe marquée entre le fait de décider ce qu’un breveté aurait fait si un avis de conformité avait été délivré (la situation visée par l’article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*) et le fait de déterminer ce que le breveté aurait fait n’eût été l’action du contrefacteur (la situation visée par l’article 55 de la *Loi sur les brevets*). Je n’accepte pas l’argument d’Apotex suivant lequel, dans la situation envisagée par l’article 55, on

wrong question. It asks: “But for the infringement, what could the infringer have done?” The proper question to ask is: “But for the infringement, what would the patentee have done?” It is only the latter question that discloses the damage sustained by the patentee by reason of the infringement.

#### 4. *U.S. jurisprudence*

[46] Apotex submits that while not binding, the U.S. jurisprudence is “instructive”. I do not share that view.

[47] There is a significant and material difference between Canadian and U.S. legislation defining the patentee’s recoverable damages.

[48] Under 35 U.S.C. § 284, “the court shall award the claimant damages adequate to compensate for the infringement, but in no event less than a reasonable royalty for the use made of the invention by the infringer” (emphasis added). Justice Rader in *Grain Processing*, citing Supreme Court jurisprudence, says [at page 1350] that this “statutory measure of ‘damages’ is ‘the difference between [the patent owner’s] pecuniary condition after the infringement, and what his condition would have been if the infringement had not occurred’” and this “requires a reconstruction of the market, as it would have developed absent the infringing product, to determine what the patentee ‘would ... have made’.” This determination, he says, requires an examination of what the patentee likely would have done and also what the infringer, absent the infringing product, would likely have done [at pages 1350–1351]:

... a fair and accurate reconstruction of the “but for” market also must take into account, where relevant, alternative actions the infringer foreseeably would have undertaken had he not infringed. Without the infringing product, a rational would-be

doit considérer qu’il était loisible au contrefacteur d’agir d’une manière qui n’emporte pas contrefaçon. On pose ainsi la mauvaise question. On se demande : « N’eût été la contrefaçon, qu’est-ce que le contrefacteur aurait fait? », alors que la bonne question à se poser est la suivante : « N’eût été la contrefaçon, qu’est-ce que le breveté aurait fait? » Seule cette dernière question permet de savoir quel dommage le breveté a subi en raison de la contrefaçon.

#### 4. *La jurisprudence américaine*

[46] Apotex affirme que bien qu’elle ne soit pas obligatoire, la jurisprudence américaine est « instructive ». Je ne partage pas son opinion à ce sujet.

[47] Il existe une différence importante et significative entre la législation canadienne et la législation américaine en ce qui concerne les dommages-intérêts recouvrables.

[48] Aux termes de l’article 284 du 35 U.S.C., [TRADUCTION] « le tribunal qui donne gain de cause au demandeur lui accorde des dommages-intérêts suffisants pour l’indemniser de la contrefaçon, mais en aucun cas inférieurs à une redevance raisonnable au titre de l’utilisation de l’invention par le contrefacteur, plus les intérêts et dépens fixés par le tribunal » (non souligné dans l’original). Dans le jugement *Grain Processing*, le juge Rader, qui citait la jurisprudence de la Cour suprême, explique [à la page 1350] que [TRADUCTION] « cette conception législative des “dommages-intérêts” correspond à la “différence entre la situation pécuniaire du titulaire du brevet après la contrefaçon et ce qu’aurait été sa situation si la contrefaçon n’avait pas eu lieu” », ce qui [TRADUCTION] « nécessite une reconstitution du marché tel qu’il aurait évolué sans la présence du produit contrefait pour déterminer ce que le breveté “aurait réalisé” ». Selon lui, cette conclusion nécessite une analyse de ce que le breveté aurait probablement fait et également de ce que, sans le produit contrefait, le contrefacteur aurait probablement fait [aux pages 1350 et 1351] :

[TRADUCTION] [...] a une reconstitution équitable et exacte du « marché hypothétique » doit également prendre en compte, lorsqu’il est pertinent de le faire, les autres mesures prévisibles que le contrefacteur aurait prises s’il n’avait pas commis la

infringer is likely to offer an acceptable noninfringing alternative if available, to compete with the patent owner rather than leave the market altogether. The competitor in the “but for” marketplace is hardly likely to surrender its complete market share when faced with a patent, if it can compete in some other lawful manner.

[49] Section 55 of the *Patent Act* does not direct the Court to assess “damages adequate to compensate” for the infringement; rather it requires the Court to assess “all damage sustained by the patentee ... by reason of the infringement.” An assessment of the “adequacy” of an award of damages may well involve a consideration of factors that are not at play when one is focused on assessing what damages were actually caused by the infringer’s actions.

[50] U.S. courts have determined that under the former assessment, an appropriate consideration going to the adequacy of the award is a consideration of other options available to the infringer. However, for the reasons previously expressed, it is clear that alternative courses of action an infringer could have taken, but did not, have absolutely no bearing on the damages actually suffered because of the action it did take. For these reasons, the U.S. jurisprudence has no value to a Canadian court when undertaking assessments of patent damages following an infringement.

##### 5. *Canadian jurisprudence*

[51] I agree that I am not bound by the decision in *Lovastatin FC*. However, the principle of comity does apply to judges of this Court. Conclusions of law of a Federal Court judge should not be departed from, unless one is convinced that the departure is necessary and cogent reasons can be articulated for so doing: *Apotex Inc. v. Allergan Inc.*, 2012 FCA 308, 105 C.P.R. (4th) 371.

[52] I reject the three reasons offered by Apotex as support for its request that I refuse to follow *Lovastatin FC*. They do not convince me that Justice Snider was in

contrefaçon. Sans le produit contrefait, un éventuel contrefacteur logique offrira vraisemblablement une autre solution acceptable qui n’entraîne pas contrefaçon, si elle existe, pour concurrencer le titulaire du brevet plutôt que de quitter le marché purement et simplement. Il est peu vraisemblable que le concurrent sur le marché « hypothétique » abandonne la totalité de sa part de marché en présence d’un brevet, s’il pratiquait une concurrence d’une autre manière légitime.

[49] L’article 55 de la *Loi sur les brevets* n’oblige pas le tribunal à évaluer les « dommages-intérêts suffisants pour indemniser » le breveté pour la contrefaçon; il l’oblige plutôt à évaluer « tout dommage-intérêt que cette violation a fait subir au breveté ». Une évaluation du « caractère suffisant » du montant des dommages-intérêts accordés peut fort bien impliquer l’examen de facteurs qui n’entrent pas en jeu lorsqu’on s’en tient à la question de savoir si les dommages ont effectivement été causés par les agissements du contrefacteur.

[50] Les tribunaux américains ont jugé que, selon le premier mode d’évaluation, l’examen des autres solutions dont disposait le contrefacteur constitue un des facteurs qui entrent en ligne de compte pour déterminer si les dommages-intérêts accordés sont suffisants. Toutefois, pour les motifs déjà exposés, il est évident que les autres mesures qu’aurait pu prendre le contrefacteur, mais qu’il n’a pas prises, n’ont absolument aucune incidence sur le préjudice effectivement subi en raison des actes qu’il a effectivement accomplis. C’est pourquoi la jurisprudence américaine n’a aucune valeur devant les tribunaux canadiens lorsqu’il s’agit d’évaluer les dommages-intérêts pour contrefaçon en matière de brevets.

##### 5. *La jurisprudence canadienne*

[51] Je suis d’accord pour dire que je ne suis pas lié par le jugement *Lovastatin CF*. Toutefois, le principe de la courtoisie judiciaire s’applique aux juges de la Cour. On ne doit pas écarter les conclusions de droit tirées par un autre juge de la Cour fédérale à moins d’être convaincu qu’il est nécessaire de le faire et de pouvoir exposer des motifs convaincants à l’appui (*Apotex Inc. v. Allergan Inc.*, 2012 CAF 308).

[52] Je rejette les trois raisons invoquées par Apotex pour m’exhorter de refuser de suivre la décision *Lovastatin CF*. Elles ne m’ont pas convaincu que la juge

error. To the contrary, and for the reasons previously expressed, I share her view on the inapplicability of the NIA defence.

[53] The first reason offered by Apotex, the causal submission, has been previously examined and rejected. The second reason, that Apotex has appealed *Lovastatin FC*, is irrelevant. The principle of comity applies until such time, if ever, that the previous Federal Court decision is reversed on the relevant point.

[54] Lastly, I do not consider the views of Professor Cotter to be a “serious legal challenge” to the reasoning in *Lovastatin FC*, nor do I find the short two-page article on his blog to be persuasive or helpful in the Canadian debate Apotex wishes to advance.

[55] Professor Cotter’s disagreement with this Court’s judgment in *Lovastatin FC* on the use of a NIA is one he acknowledges is based on “economic logic” as the following passage illustrates:

My own view, as expressed repeatedly in my book, is that *United Horse-Shoe* and its progeny are fundamentally wrong as a matter of economic logic. If, but for the infringement, the defendant would have resorted to a noninfringing alternative that would have enabled it to make all the sales it made using an infringing product, the patentee quite literally has suffered no lost profit attributable to the infringement. Put another way, the patentee’s profit on sales of its patented products in the hypothetical world of no-infringement would have been no different than its profit on actual sales in the real world of infringement. Awarding the patentee lost profits premised on its having captured all of the defendant’s infringing sales thus results in overcompensation. The correct remedy to restore the patentee to the position it would have occupied but-for the infringement is a reasonable royalty calculated on the basis of what the parties would have agreed to in arms-length negotiations prior to the infringement (e.g., some portion of the defendant’s expected cost savings from using the infringing process as opposed to the next-best available noninfringing alternative). [Emphasis added.]

Snider avait commis une erreur. Au contraire, et pour les motifs que j’ai déjà exposés, je partage l’opinion de la juge Snider sur l’inapplicabilité du moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon.

[53] La première raison avancée par Apotex, l’argument tiré de la causalité, a déjà été examinée et a été écartée. La seconde raison, en l’occurrence le fait qu’Apotex a interjeté appel de la décision *Lovastatin FC*, n’est pas pertinente. La règle de la courtoisie judiciaire s’applique tant que la décision antérieure de la Cour fédérale n’est pas infirmée sur le point pertinent.

[54] Enfin, je ne considère pas que les vues du professeur Cotter constituent une [TRADUCTION] « attaque sérieuse sur le plan juridique » du raisonnement suivi dans la décision *Lovastatin FC* et je ne crois pas que son bref article de deux pages sur son blogue soit convaincant ou utile pour le débat canadien auquel Apotex souhaite contribuer.

[55] Le désaccord exprimé par le professeur Cotter avec le jugement rendu par notre Cour dans l’affaire *Lovastatin FC* en ce qui a trait au recours à une solution n’emportant pas contrefaçon repose sur la [TRADUCTION] « logique économique » comme le passage suivant l’illustre bien :

[TRADUCTION] Comme je l’explique nombre de fois dans mon ouvrage, j’estime personnellement que la décision *United Horse-Shoe* et les décisions rendues dans sa foulée sont fondamentalement erronées sur le plan de la logique économique. Si, n’eût été la contrefaçon, le défendeur avait recouru à un procédé n’emportant pas contrefaçon qui lui aurait permis de réaliser toutes les ventes qu’il a conclues avec le produit contrefait, le breveté n’a littéralement subi aucune perte de profit imputable à la contrefaçon. Autrement dit, les profits réalisés par le breveté sur les ventes de ses produits brevetés dans le scénario hypothétique où il n’y aurait pas eu de contrefaçon n’auraient pas été différents des profits qu’il a réalisés sur les ventes effectivement conclues dans le scénario réel de la contrefaçon. Indemniser le breveté pour les profits qu’il a perdus en partant du principe qu’il doit récupérer la totalité des ventes effectuées par le défendeur en raison de la contrefaçon donne par conséquent lieu à un dédommagement excessif. La réparation qu’il convient d’accorder au breveté pour le remettre dans la situation dans laquelle il se trouverait n’eût été la contrefaçon consiste à lui accorder une redevance raisonnable

[56] If the Court were in a position to ignore relevant statutory provisions enacted by Parliament and apply economic logic, then perhaps he and not I would be the decision maker in this case. However, this is a court of law—not of economics. From the standpoint of economics it may make sense to consider that “but for the infringement, the defendant would have resorted to a noninfringing alternative”, however, it is not appropriate when assessing damages under section 55 of the *Patent Act* for all of the reasons previously expressed. The position Professor Cotter favours would require an amendment to the *Patent Act* by the Parliament of Canada. It is not within this Court’s jurisdiction to sacrifice laws Parliament has enacted written on the altar of economic logic.

[57] For all of these reasons I reject completely the submission of Apotex that it is entitled to the benefit of the NIA defence.

#### V. When Would Apotex Have Entered the Market?

[58] Apotex applied for its NOC in June 1995 and it issued on January 17, 1997. Soon thereafter Apotex began to import and market the infringing cefaclor. However, in the real world, Apotex ceased to import the infringing bulk cefaclor after June 3, 1998. Thereafter it began to import Lupin 2 which Lilly failed to prove infringed its patents.

[59] Apotex submits that in assessing Lilly’s damages, the Court must do so on the basis that from and after June 3, 1998, Apotex would have had a legal generic

calculée en fonction de celle sur laquelle les parties se seraient entendues dans le cadre de négociations sans lien de dépendance avant la contrefaçon (par ex., une partie des coûts que la défenderesse se serait attendue à épargner en utilisant le procédé contrefait, par opposition à la meilleure solution de remplacement n’emportant pas contrefaçon). [Non souligné dans l’original.]

[56] Si la Cour était en mesure d’ignorer les dispositions légales applicables édictées par le législateur et d’appliquer une logique économique, c’est peut-être alors le professeur Cotter et non le soussigné qui trancherait la présente affaire. Mais il s’agit d’une cour de justice et non d’un tribunal économique. Du point de vue économique, il peut être logique de considérer que [TRADUCTION] « n’eût été la contrefaçon, la défenderesse aurait recouru à un procédé n’emportant pas contrefaçon », mais cela ne convient pas lorsqu’il s’agit d’évaluer les dommages-intérêts en vertu de l’article 55 de la *Loi sur les brevets*, pour tous les motifs qui ont déjà été exposés. La thèse préconisée par le professeur Cotter exigerait que le législateur canadien modifie la *Loi sur les brevets*. La Cour n’a pas compétence pour sacrifier sur l’autel de la logique économique les lois édictées par le législateur.

[57] Pour tous ces motifs, je rejette complètement l’argument d’Apotex suivant lequel elle a droit d’invoquer le moyen de défense fondé sur l’existence d’une solution n’emportant pas contrefaçon.

#### V. Quand Apotex aurait-elle fait son entrée sur le marché?

[58] Apotex a déposé une demande d’avis de conformité en juin 1995 et l’a obtenu le 17 janvier 1997. Peu de temps après, Apotex a commencé à importer et à commercialiser le céfaclor contrefait; cependant, dans le monde réel, la société a cessé d’importer le céfaclor en vrac contrefait après le 3 juin 1998. Elle a par la suite commencé à importer le Lupin 2, dont Lilly n’a pas prouvé qu’il fût contrefait.

[59] Apotex soutient que l’évaluation des dommages-intérêts de Lilly que réalise la Cour doit tenir compte du fait qu’Apotex aurait eu sur le marché une version

cefaclor in the Canadian market, as a consequence of which, sales of Lilly's cefaclor would have decreased substantially.

[60] Lilly submits that Apotex has failed to establish that it would have come to market with legal cefaclor prior to the expiry of the infringed patents and accordingly, it says that it would have had exclusive market share until the expiration of all of the relevant patents on July 26, 2000.

[61] One argument Lilly advances in support of its submission relates to whether there was a non-infringing process available to Apotex prior to July 26, 2000. It argues that Justice Gauthier found only that Lilly had failed to prove that the Lupin 2 material infringed, but not that it was a non-infringing process. I prefer the submission of Apotex that "a party that has successfully opposed an allegation of infringement in respect of a particular material in the liability phase is not required to lead additional evidence in the reference phase" to prove that such material is non-infringing. "To require same would undermine the civil burden of a balance of probabilities, twice vex a party, and render the liability phase judicially wasteful."

[62] However, the burden remains on Apotex to prove on the balance of probabilities that it would have come to market with non-infringing cefaclor prior to the expiration of the patents. For the reasons that follow, I find that Apotex has failed to prove that had the infringing material not been available to it, it would have entered the market with a non-infringing material.

[63] Apotex submits that proof of what it would have done in the "but for" world is established by what it did in the real world. In the real world, when it determined that the process being used infringed the patents, it sought out a non-infringing process and continued selling in the marketplace. While true, I agree with Lilly that there is a fundamental difference between considerations

générique et légale de céfaclor à compter du 3 juin 1998, ce qui aurait substantiellement fait chuter les ventes de céfaclor de Lilly.

[60] Quant à Lilly, elle fait plutôt valoir qu'Apotex n'a pas réussi à établir que cette société aurait commercialisé un céfaclor légal avant l'expiration des brevets contrefaits et que Lilly aurait ainsi dominé un marché exclusif jusqu'à l'expiration de tous les brevets pertinents, le 26 juillet 2000.

[61] Pour soutenir son observation, Lilly a soulevé la question de savoir si Apotex disposait d'un procédé non contrefait avant le 26 juillet 2000. Elle soutient que la juge Gautier a conclu uniquement que Lilly n'avait pas réussi à prouver que la matière entrant dans la composition du Lupin 2 était contrefaite, mais pas qu'il s'agissait d'un procédé non contrefait. J'adhère plutôt à l'observation d'Apotex selon laquelle [TRADUCTION] « une partie qui s'est opposée, avec succès, à une allégation de contrefaçon d'une matière précise à l'étape du procès portant sur la question de la responsabilité n'est pas tenue de présenter d'autres éléments de preuve dans la phase de référence » pour prouver que cette matière n'est pas contrefaite. [TRADUCTION] « Imposer cette exigence à deux reprises minerait le principe du fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités en droit civil, vexerait deux fois une partie et ferait de l'étape sur la responsabilité un processus judiciaire inutile. »

[62] Cependant, le fardeau de la preuve incombe toujours à Apotex de prouver, selon la prépondérance de la probabilité, qu'elle serait entrée sur le marché avec un céfaclor non contrefait avant l'expiration des brevets. Pour les motifs ci-dessous, je conclus qu'Apotex n'a pas réussi à prouver que si elle n'avait pas eu accès à de la matière contrefaite, elle aurait accédé au marché avec une matière non contrefaite.

[63] Selon Apotex, la preuve de ce qu'elle aurait fait dans le monde hypothétique est étayée par ce qu'elle a fait dans le monde réel. Dans le monde réel, lorsqu'elle a déterminé que le procédé utilisé contrefaisait les brevets, elle a cherché un procédé non contrefait et a poursuivi ses activités sur le marché. Bien que cela soit véridique, je suis d'accord avec Lilly pour dire qu'il

and actions one takes to enter the market and considerations and actions one takes to remain in the market.

[64] Here, Apotex had been in the cefaclor market since January 1997 when it stopped importing the infringing material 18 months later in June 1998. It had built a customer base and obtained formulary listing of its product—all of which would have been put on hold for two years until patent expiry if it did not find another manufacturing process. In short, it had an incentive to find a non-infringing alternative to maintain its place in the market.

[65] On the other hand, one must ask if there is persuasive evidence that but for using the infringing process in 1998, Apotex would have sought out a non-infringing process?

[66] While not conclusive, it is of note that only three years earlier, Justice Simpson found [in *Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.* (1995), 63 C.P.R. (3d) 245 (F.C.T.D.), at paragraph 9] that “there is no commercially viable means of producing Cefaclor without using at least two of the Intermediates. Canadian Patents 1,097,611 and 1,146,536 contain the claims for those crucial intermediates.”

[67] More germane is that in the liability judgment, Justice Gauthier found [at paragraph 827] that “there is no evidence that Apotex was even genuinely concerned with obtaining lawful supply with respect to bulk cefaclor” (emphasis added). The recitation of the evidence of Dr. Sherman in this regard at paragraphs 827–834 evidences the determination of Apotex to enter the cefaclor market but only, it appears, with infringing material. In the face of that finding, it would require uncontradicted and explicit evidence for the court on the reference to conclude that Apotex would have sought out a legal alternative in order to enter the market prior to the expiration of the patents.

existe une différence fondamentale entre les points à considérer et les actions que l’on prend pour entrer sur le marché et les points à considérer et les actions que l’on prend pour y rester.

[64] Dans le cas présent, Apotex menait des activités sur le marché du céfacylor depuis janvier 1997 lorsqu’elle a cessé d’importer la matière contrefaite 18 mois plus tard, en juin 1998. Elle s’était bâti une clientèle et son produit avait été inscrit aux formulaires — l’ensemble de ces activités aurait été mis sur la glace pendant deux ans jusqu’à l’expiration des brevets si elle n’avait pas trouvé un autre procédé de fabrication. Bref, elle avait tout intérêt à utiliser un procédé qui ne contrefaisait pas un brevet afin de conserver sa position sur le marché.

[65] D’un autre côté, il faut se demander s’il y a des éléments de preuve convaincants selon lesquels, si cela n’avait été qu’elle a utilisé un procédé contrefait en 1998, Apotex aurait cherché à obtenir un procédé non contrefait?

[66] Bien que cela ne soit pas concluant, notons que seulement trois années auparavant la juge Simpson a conclu [dans la décision *Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.*, [1995] A.C.F. n° 1185 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 9] qu’« il n’existe aucun moyen commercialement viable de produire le Cefaclor sans utiliser au moins deux des intermédiaires. Les brevets canadiens 1,097,611 et 1,146,536 comportent les revendications relatives à ces substances cruciales ».

[67] Plus pertinent encore est le fait que, dans son jugement sur la responsabilité, la juge Gauthier a conclu [au paragraphe 827] qu’« [a]ucun élément de preuve non plus ne donne à penser qu’Apotex se souciait même vraiment de trouver une source licite de céfacylor en vrac » (non souligné dans l’original). À cet égard, M. Sherman montre aux paragraphes 827 à 834 de son exposé des éléments de preuve qu’Apotex était déterminée à entrer sur le marché du céfacylor, mais seulement, il appert, avec un produit contrefait. Compte tenu de cette conclusion, il faudrait présenter à la Cour des éléments de preuve non contredits et explicites à cet égard pour qu’elle conclue qu’Apotex aurait cherché un



[68] While I accept that Apotex evidenced a desire to enter the cefaclor market, I find no persuasive evidence that it had any desire to enter the market, as opposed to remaining in it, through legal means. Apotex offered evidence that it does not conduct a profitability analysis on its individual products before marketing them, so entering the market with a legal cefaclor product could not have been motivated by any direct financial incentive. Other than its general desire to have as many pharmaceutical products in the marketplace as possible, it offered no evidence that its wish to add cefaclor to its portfolio would have prompted it to seek out a non-infringing method prior to patent expiry.

[69] In this respect, although Lilly urged the Court to find that Apotex would not have been in the market until after the last of the patents—one of the Lilly patents—expired on July 26, 2000, it conceded in oral argument that Apotex could have produced a non-infringing cefaclor using the Kyong Bo process after the last of the Shionogi patents expired on April 19, 2000.

[70] For the reasons expressed above, I find that Apotex would not have been in the cefaclor market prior to April 19, 2000, when the last of the Shionogi patents expired. From that date forward, Apotex could have, and I find that it would have, entered the market, with a non-infringing cefaclor.

[71] Further, I find that Lilly would not have permitted its authorized generic to enter the market had Apotex not been in the market. All of the evidence points to Lilly only authorizing a generic to sell its patented pharmaceutical products when another generic was in or about to be in the market. Accordingly, I find that Lilly would have occupied the whole of the cefaclor market until at least April 19, 2000. I accept that Apotex would have taken all steps to be in the market with its generic cefaclor on or as soon as possible after April 19, 2000. Its wish to capture the first mover effect would be its incentive.

produit de remplacement licite pour pénétrer le marché avant l'expiration des brevets.

[68] Bien que j'accepte qu'Apotex ait manifesté le désir de percer le marché du céfaclo, je ne vois aucun élément de preuve qu'elle souhaitait entrer sur le marché, non pas d'y rester, de façon légale. Apotex a produit des éléments de preuve indiquant qu'elle ne réalisait pas d'analyse de rentabilité pour des produits individuels avant de les commercialiser, c'est pourquoi l'entrée sur le marché avec un céfaclo légitime ne peut pas avoir été motivée par un avantage financier direct. Mis à part son désir général d'avoir sur le marché le plus grand nombre de produits pharmaceutiques possibles, la société n'a présenté aucun élément de preuve établissant que sa volonté d'ajouter le céfaclo à son catalogue l'aurait incité à chercher une méthode non contrefaite avant l'expiration du brevet.

[69] À cet égard, même si Lilly a demandé à la Cour de conclure qu'Apotex ne serait pas entrée sur le marché avant l'expiration du dernier brevet — appartenant à Lilly — le 26 juillet 2000, elle a reconnu en plaidoirie qu'Apotex aurait pu produire du céfaclo non contrefait au moyen du procédé de Kyong Bo après l'expiration du dernier brevet de Shionogi le 19 avril 2000.

[70] Pour les motifs qui précèdent, je conclus qu'Apotex ne serait pas entrée sur le marché du céfaclo avant le 19 avril 2000, date d'expiration du dernier brevet de Shionogi. À compter de cette date, Apotex pouvait entrer sur le marché avec un céfaclo non contrefait, et je conclus que c'est ce qu'elle aurait fait.

[71] De plus, j'estime que Lilly n'aurait pas autorisé la mise en marché d'une version générique du céfaclo si Apotex n'avait pas été présente sur le marché. Tous les éléments de preuve tendent à démontrer que Lilly autorise la vente d'une version générique de ses produits pharmaceutiques brevetés uniquement lorsqu'une autre version générique est déjà sur le marché ou est sur le point d'arriver sur le marché. Par conséquent, je conclus que Lilly aurait exercé un monopole sur le marché du céfaclo au moins jusqu'au 19 avril 2000. J'accepte qu'Apotex aurait pris toutes les mesures nécessaires pour mettre sur le marché sa version générique du céfaclo le 19 avril 2000 ou le plus tôt possible après cette

date. Elle aurait été motivée par l'avantage d'être première sur le marché.

VI. When Would Apotex Have Been Listed on the Provincial Formularies?

[72] There was only one expert called to testify on the question of provincial formulary listing: Rosemary Bacovsky. She was qualified, without objection from Lilly, as “a pharmaceutical industry consultant and pharmacist, with expertise in formulary listings, market access, reimbursement policies, pricing, and interchangeability regimes of the Canadian pharmaceutical market place”.

[73] She provided her opinion on the provincial formulary listing dates based on a number of assumptions and various scenarios as to when Apotex would have launched its product into the cefaclor market. Regrettably, entry on April 19, 2000 was not a date she considered. The closest dates she considered were July 1, 1999 and July 26, 2000.

[74] Ms. Bacovsky's opinion was based on an assumption that Apotex would apply for listing as soon as possible, take advantage of any fast-track process available, and would obtain formulary listing on the earliest possible date that coincided with or fell after Apotex's launch date.

[75] Lilly encouraged the Court to prefer and use the listing delays in the real world and not to accept Ms. Bacovsky's “hopeful approach”. I acknowledge that her evidence was somewhat shaken on cross-examination and that her opinion was based on the best case for listing. I also accept that her view on likely listing dates is arguably optimistic when one compares it to the real world listing of Apotex's cefaclor. On the other hand, when one is looking at a situation where the patent will soon expire, and Apotex is aware that Lilly has an authorized generic waiting in the wings, I accept that Apotex would work hard to come to market as soon as possible after the patent expiry date.

VI. À quelles dates Apotex aurait-elle été inscrite aux formulaires provinciaux?

[72] Seule une experte a été appelée à témoigner sur la question de l'inscription aux formulaires provinciaux : Rosemary Bacovsky. Sans objection de Lilly, elle était qualifiée à titre de [TRADUCTION] « consultante de l'industrie pharmaceutique et pharmacienne, détenant une expertise en inscription aux formulaires provinciaux, en accès au marché, en politiques de remboursement, en fixation des prix et en interchangeabilité des régimes sur le marché pharmaceutique canadien ».

[73] Elle a donné son avis quant aux dates d'inscription aux formulaires provinciaux en fonction d'un nombre d'hypothèses et de scénarios divers portant sur le moment où Apotex aurait lancé son produit sur le marché du céfaclor. Malheureusement, elle n'a pas envisagé une mise en marché le 19 avril 2000, les dates estimées les plus proches sont le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 26 juillet 2000.

[74] L'avis de M<sup>me</sup> Bacovsky repose sur l'hypothèse selon laquelle Apotex ferait une demande d'inscription aussitôt que possible en tirant parti de tout processus accéléré disponible. Elle aurait été ainsi inscrite aux formulaires à la date de lancement du céfaclor ou le plus rapidement possible après cette date.

[75] Lilly a encouragé la Cour à utiliser les inscriptions du monde réel et à ne pas accepter l'[TRADUCTION] « approche optimiste » de M<sup>me</sup> Bacovsky. Je reconnais que ses arguments ont été quelque peu ébranlés en contre-interrogatoire et que son opinion se fonde sur un scénario idéal en matière d'inscription. Je souscris également au point de vue de Lilly, selon lequel les dates d'inscription probables sont sans doute optimistes comparativement à la date d'inscription du céfaclor d'Apotex dans le monde réel. D'un autre côté, dans le contexte où le brevet allait expirer prochainement et où Apotex savait que Lilly avait une version générique autorisée en attente, je conviens qu'Apotex aurait déployé

[76] In that scenario, Ms. Bacovsky was the only witness who provided an opinion as to likely listing dates. Lilly called no expert, and I find Ms. Bacovsky's evidence in this regard persuasive. She examined all of the material facts, the existing provincial policies and procedures, and the Provincial Reimbursement Advisor newsletters included in Exhibit C to her affidavit. At paragraphs 31 and 32 of her report, she explains that she "assumed that in Manitoba, Ontario and Quebec, where formularies were updated through legislation, that the dates of changes to the formularies would remain the same in the hypothetical launch scenarios". In all of the other provinces, where there is flexibility in the updating of the formularies, she assumed that the various provinces would wish to start benefiting from the generic drug as soon as possible. This approach, she says, is "consistent with my own experience". In my view, these assumptions are reasonable and in the absence of any evidence to the contrary, I adopt them.

[77] Based on these assumptions and relying on the data contained in Ms. Bacovsky's report, I conclude that the formulary listing dates in the various provinces for Apotex's cefaclor following a launch date of April 19, 2000, are as follows:

British Columbia	April 19, 2000
Alberta	April 19, 2000
Saskatchewan	May 1, 2000
Manitoba	May 15, 2000
Ontario	July 17, 2000
Quebec	May 17, 2000
New Brunswick	April 19, 2000
Nova Scotia	May 1, 2000
Newfoundland & Labrador	April 19, 2000

I find that Lilly would have occupied the market entirely in each province until the formulary listing date in that province, as reflected in the chart above.

tous les efforts pour commercialiser son produit le plus rapidement possible après l'expiration du brevet.

[76] Dans le cas présent, M<sup>me</sup> Bacovsky est le seul témoin qui a émis une opinion sur les dates d'inscription probables. Lilly n'a appelé aucun témoin, et j'estime que les éléments de preuve présentés par M<sup>me</sup> Bacovsky à cet égard sont persuasifs. Elle a examiné tous les faits importants, soit les politiques et les procédures provinciales en place, et les bulletins du *Provincial Reimbursement Advisor* joint à la pièce C de son affidavit. Aux paragraphes 31 et 32 de son rapport, elle explique qu'elle [TRADUCTION] « présume qu'au Manitoba, en Ontario et au Québec, où les formulaires sont révisés en vertu d'une loi, les dates de changements apportés aux formulaires demeurent les mêmes dans les scénarios de lancement hypothétiques ». Dans les autres provinces, où la révision des formulaires est plus flexible, elle a présumé que les provinces seraient désireuses de profiter des médicaments génériques le plus tôt possible. Cette approche, dit-elle, [TRADUCTION] « cadre avec mon expérience personnelle ». Selon moi, ces hypothèses sont raisonnables et, en l'absence de tout élément de preuve du contraire, je les fais miennes.

[77] Selon ces hypothèses et les données présentées dans le rapport de M<sup>me</sup> Bacovsky, je conclus que les dates d'inscription du céfaclore d'Apotex aux formulaires provinciaux sont les suivantes, tenant compte que le médicament serait lancé le 19 avril 2000 :

Colombie-Britannique	19 avril 2000
Alberta	19 avril 2000
Saskatchewan	1 <sup>er</sup> mai 2000
Manitoba	15 mai 2000
Ontario	17 juillet 2000
Québec	17 mai 2000
Nouveau-Brunswick	19 avril 2000
Nouvelle-Écosse	1 <sup>er</sup> mai 2000
Terre-Neuve-et-Labrador	19 avril 2000

Je conclus que Lilly aurait exercé un monopole sur le marché dans toutes les provinces jusqu'à la date d'inscription respective dans chaque province, comme il est illustré ci-dessus.

## VII. The Size of the Market

[78] All experts agree that the size of the cefaclor market in the “but for” world would be the same as it was in the real world. Accordingly, to ascertain the size of the cefaclor market one sums the sales of cefaclor in the real world in the relevant period and that will equal the number of sales in the “but for” world.

[79] There are two challenges with this otherwise straightforward approach. The first relates to the data to be used in determining the volume of sales of cefaclor. The second relates to the relevant period and the portion of the market each of the various pharmaceutical companies would have had if the infringing activity had not occurred.

### 1. *Data*

[80] Sales of pharmaceuticals may be examined at three different points in the distribution chain.

[81] Ex-factory data reflects sales made by pharmaceutical manufacturers to wholesale distributors and to large pharmaceutical chains that do not use wholesalers. Mr. Harington, an expert called by Apotex, says that this data is the most relevant in assessing Lilly’s lost sales because it reflects sales made by each manufacturer: “[I]n attempting to put Lilly back in the same economic position it would have been in or, put another way, reimburse it for additional unit sales it would have made, that’s the level at which the analysis needs to be performed, in my opinion.” I agree.

[82] The challenge in determining the ex-factory sales made in the relevant period is that it is not measured by the independent source of pharmaceutical sales data such as IMS Health. It must be determined from other data available from IMS Health.

[83] IMS Health collects data on the volume of product that hospitals and pharmacies purchase (IMS CD&H

## VII. La taille du marché

[78] Tous les experts conviennent que la taille du marché du céfaclor est la même dans le monde hypothétique et dans le monde réel. Par conséquent, si la taille du marché dans le monde réel équivaut à la somme des ventes de céfaclor au cours de la période visée, alors ces ventes correspondent également au total des ventes dans le monde hypothétique.

[79] Cette approche plutôt directe comporte toutefois deux difficultés. La première a trait aux données utilisées pour déterminer le volume de ventes de céfaclor, et la deuxième concerne la période visée et la part de marché qu’aurait détenue chacune des sociétés pharmaceutiques s’il n’y avait pas eu contrefaçon.

### 1. *Données*

[80] Les ventes de produits pharmaceutiques peuvent être examinées à trois points différents dans la chaîne de distribution.

[81] Les données à la sortie de l’usine reflètent les ventes des fabricants pharmaceutiques aux grossistes et aux grandes chaînes de produits pharmaceutiques qui n’ont pas recours aux grossistes. Selon M. Harington, un expert appelé par Apotex, ces données sont les plus utiles pour évaluer la perte de ventes de Lilly parce qu’elles renseignent sur les ventes réalisées par les deux fabricants : [TRADUCTION] « Selon moi, si l’on veut mesurer les résultats économiques qu’aurait obtenus Lilly, c’est-à-dire la rembourser pour les ventes additionnelles qu’elle aurait réalisées, c’est à ce niveau de données que doit être menée l’analyse. » Je souscris à cette opinion.

[82] Lorsque l’on veut établir le nombre de ventes à la sortie de l’usine au cours de la période visée, l’absence de données directes à cet égard d’IMS Health, une source indépendante de données sur les ventes pharmaceutiques, est la principale difficulté. Il faut mesurer les ventes à partir d’autres données de cette entreprise.

[83] IMS Health recueille des données sur les volumes d’achats des pharmacies et des hôpitaux (données P-H

data) and data on prescriptions filled for patients and consumers (IMS Rx data).

[84] IMS CD&H data does not account for free goods distributed by pharmaceutical manufacturers as an incentive to purchase its product. That is of particular significance in this case as the uncontested evidence is that the amount of free goods distributed by all of the cefaclor manufacturers was significantly greater than usual. Accordingly, if one uses IMS CD&H data to obtain ex-factory sales, one must add to it the free goods provided by the manufacturers to reflect the volume of goods manufacturers had actually placed in the market.

[85] The second challenge in using IMS CD&H data to ascertain the market size of a generic manufacturer in the period commencing with the launch of its product, is that the volume of goods leaving the generic manufacturer in that period will not accurately reflect the volume a brand company would have sold had the generic not been in the market. This is because wholesalers and chains purchase sufficient inventory so that they have goods readily available for sale. Accordingly, when a generic manufacturer first launches a drug, the wholesalers and chains purchase more than is immediately needed in order to create an inventory from which to fill future prescriptions. Mr. Harington testified that in his experience the amount of product in the pipe typically is a six to eight-week supply. This is known as “pipefill”. When a drug is first marketed, IMS CD&H data will exaggerate the number of sales that the brand company would have made and an adjustment needs to be made to reflect that fact.

[86] The other available data is IMS Rx data which reflects prescriptions actually filled. Measured at this point, it includes free goods given to wholesalers and chains, but sold to consumers. It does not, however, reflect sales made to fill the pipe. Accordingly, as Mr. Harington observed the difference between IMS Rx data

d’IMS) ainsi que des données sur les médicaments d’ordonnance achetés par les patients et les consommateurs (données Rx d’IMS).

[84] Les données P-H d’IMS ne tiennent pas compte des produits offerts gratuitement par les fabricants pharmaceutiques pour encourager l’achat de leurs produits. Cette caractéristique revêt dans le cas présent une importance particulière du fait que le volume de céfACLOR offert gratuitement était largement supérieur aux quantités normalement distribuées, ce qui est accepté par les deux parties. Si l’on utilise les données P-H d’IMS pour calculer les ventes à la sortie de l’usine, il faut par conséquent ajouter à ces ventes la quantité de produits offerts gratuitement par le fabricant pour obtenir le volume de produits réel sur le marché.

[85] La seconde difficulté que présente l’utilisation des données P-H d’IMS pour évaluer la part du marché d’un fabricant de médicaments génériques à compter de la date de mise en marché de son produit tient au fait que le volume de produits vendus par le fabricant de médicaments génériques ne correspond pas au volume de produits qu’aurait vendus un fabricant de médicaments de marque si un équivalent générique n’avait pas été sur le marché. Cet écart s’explique par l’excédent de stocks qu’achètent les grossistes et les chaînes en vue de répondre à la demande rapidement. Par conséquent, lorsqu’un fabricant de médicaments génériques lance un médicament, les grossistes et les chaînes achètent davantage de produits qu’ils n’en ont besoin au moment de l’achat pour se constituer des stocks qui serviront à remplir les prescriptions futures. Selon M. Harington, les stocks en question équivalent généralement à une période d’approvisionnement de six à huit semaines. Cette stratégie s’appelle le « garnissage ». Les données P-H d’IMS surévaluent les ventes qu’aurait faites un fabricant de médicaments de marque lorsqu’un médicament est mis en marché; c’est pourquoi il faut ajuster ces données.

[86] L’autre ensemble de données disponibles contient les données Rx d’IMS portant sur le nombre de prescriptions exécutées. À ce stade, ces données incluent les produits offerts gratuitement par les grossistes et les chaînes, mais vendus aux consommateurs. Par contre, elles ne tiennent pas compte des achats des grossistes et

and IMS CD&H data from market entry is the amount of goods in the pipe.

[87] Mr. Harington also noted that there needs to be an adjustment to the IMS CD&H data if, following the end of the relevant period, goods are returned to the manufacturer. Return of goods will typically occur after a generic enters the market. Wholesalers and chains will have an inventory of the brand-name pharmaceutical that exceeds demand after generic entry because the generic product will occupy most if not all of the market. They return these goods to the pharmaceutical manufacturer. Mr. Harington referred to this as negative pipefill.

[88] Mr. Harington accounted for this in his report, while Mr. Sims, Lilly's expert, did not. I agree with Mr. Harington that it must be accounted for. As he testified: "If 100 goods go out, ten come back, if one wants to understand what adjustment needs to be made to the market, it is only an additional 90 that was in the market".

[89] Mr. Harington's approach is preferred over that of Mr. Sims because it accords with the reality that Lilly should not be credited with sales that are eventually returned to it.

[90] Mr. Sims prepared his initial report on the basis of IMS CD&H data, believing that the data included free goods. It does not. Mr. Sims was granted leave to file a supplemental report correcting that error and including free goods.

[91] Mr. Harington's initial report used the IMS CM&H data of Mr. Sims and he too mistakenly believed that it included free goods. He subsequently authored two additional calculations—one based on IMS CD&H with free goods and the other based on IMS Rx data. He used the IMS Rx data to confirm his assessment

des chaînes visant à se constituer des stocks. Par conséquent, M. Harington a indiqué que la différence entre les données Rx et les données P-H d'IMS à compter de la mise en marché est la quantité de produits achetés aux fins de garnissage.

[87] M. Harington a également souligné la nécessité de corriger les données P-H d'IMS, à la fin de la période visée, pour tenir compte des retours au fabricant. Les marchandises sont généralement retournées une fois qu'un médicament générique a fait son apparition sur le marché. Les grossistes et les chaînes se retrouveront avec des stocks de produits pharmaceutiques de marque excédant la demande parce que le produit générique occupera la majeure partie, si ce n'est la totalité, du marché. Ainsi, elles retourneront ces marchandises aux fabricants pharmaceutiques, ce que M. Harington a désigné en tant que dégarnissage.

[88] M. Harington a tenu compte de cette pratique dans son rapport, au contraire de l'expert de Lilly, M. Sims. J'abonde dans le même sens que M. Harington et j'estime qu'il faut considérer ce point. Comme l'a indiqué ce dernier : [TRADUCTION] « Si 100 produits sont vendus et que 10 sont retournés, il faut comprendre que seulement 90 produits additionnels ont été mis sur le marché si l'on veut ajuster correctement la taille du marché. »

[89] L'approche de M. Harington est donc préférable à celle de M. Sims parce qu'elle rend compte du fait que Lilly ne devrait pas être dédommée pour des ventes faisant par la suite l'objet d'un retour.

[90] Le rapport initial de M. Sims était fondé sur les données P-H d'IMS, qu'il supposait rendre compte de marchandises offertes gratuitement. Ce n'est pas le cas. M. Sims a été autorisé à produire un rapport supplémentaire pour corriger son erreur et inclure les marchandises gratuites.

[91] Dans son rapport initial, M. Harington a utilisé les données P-H d'IMS, comme M. Sims, et il a également présumé à tort que ces données tenaient compte des marchandises offertes gratuitement. Il a par la suite produit deux autres calculs — l'un fondé sur les données P-H d'IMS suppléé des marchandises gratuites, l'autre

of the IMS CD&H. The IMS Rx data, as he noted is pure—in that it reflects actual prescriptions filled and there is no need to adjust it for free goods. He took comfort in the fact that the IMS Rx data more closely reflected his assessment of the IMS CD&H data inclusive of free goods than it did Mr. Sims’ assessment. This is a further reason why his opinion was preferred.

[92] Mr. Harington testified that “substantially all of the difference” between he and Mr. Sims in their respective calculation of Lilly’s lost profits related to their respective views of Apotex’s penetration rate into the market. Both experts agree that regardless of the date Apotex was listed on the formulary, it would have started at zero sales and that it would have taken some time for Apotex to erode Lilly’s market share.

[93] I turn now to consider the erosion of Lilly’s market by Apotex in the but-for world and the impact this has on Lilly’s lost sales.

## 2. *Relevant period and market share*

[94] The erosion rate is a relevant consideration when one uses sales volume in the real world in the relevant period to reflect sales in the but-for world. This can be illustrated in the present case by considering that in the real world, on April 19, 2000 (the but-for world launch date of Apotex’s cefaclor), Apotex was already in the cefaclor market selling its Lupin 2 cefaclor. It had achieved full market penetration. However, in the but-for world, Apotex entered the market no earlier than April 19, 2000, it had to achieve formulary listing, and following listing, it would take some time to achieve full market penetration.

fondé sur les données Rx de l’entreprise. Le calcul réalisé à partir des données Rx a servi à confirmer ses résultats obtenus à l’aide des données P-H. Selon lui, les données Rx sont pures, c.-à-d. qu’elles reflètent les prescriptions exécutées et qu’elles n’ont pas besoin d’être corrigées pour tenir compte des marchandises offertes gratuitement. Il s’est appuyé sur le fait que les données Rx correspondaient plus justement à son estimation des données P-H incluant les marchandises gratuites qu’à l’estimation de M. Sims. C’est également pourquoi son opinion a primé.

[92] Selon M. Harington, l’écart entre les pertes de profits de Lilly observé selon son calcul et celui de M. Sims est presque entièrement attribuable à leurs points de vue divergents sur le taux de pénétration du marché d’Apotex. Les deux experts s’entendent pour dire que, peu importe la date à laquelle le céfacloir d’Apotex aurait été inscrit aux formulaires, la société aurait débuté avec des ventes nulles et aurait pris un certain temps pour grignoter les parts de marché de Lilly.

[93] Je me penche maintenant sur l’analyse de l’effritement de la part de marché de Lilly au profit d’Apotex dans le monde hypothétique et des répercussions sur les pertes de ventes de Lilly.

## 2. *Période visée et part de marché*

[94] Il est pertinent d’évaluer le taux d’effritement de la part de marché si l’on veut calculer les ventes dans le monde hypothétique à partir du volume de ventes dans le monde réel au cours de la période visée. À cet égard, dans le monde réel, en date du 19 avril 2000 (date de lancement du céfacloir d’Apotex dans le monde hypothétique), Apotex participait déjà au marché du céfacloir avec son céfacloir Lupin 2 et elle s’était pleinement intégrée au marché. Dans le monde hypothétique toutefois, Apotex est entrée sur le marché au plus tôt le 19 avril 2000. Elle devait faire inscrire son produit aux formulaires, et un certain temps se serait écoulé après son inscription avant qu’elle puisse pleinement capter le marché.

[95] Mr. Sims' calculations assumed that the penetration of Apotex in the but-for world would be the same as in the real world. Mr. Harington, using the formulary listings offered by Ms. Bacovsky, says that "to the extent that formulary listings would have occurred in a shorter period of time in the 'but for' world following market entry than occurred in the actual world, the accelerated rate of generic penetration that occurs after formulary listing would have occurred faster, or sooner". I prefer Mr. Harington's approach. I agree with him that Mr. Sims' approach is based on a "simplistic assumption" that there is no change in formulary listing and market penetration even though there is a time difference between the two scenarios. There is no evidence that supports Mr. Sims' assumption. Moreover, Ms. Bacovsky, whose opinion I accept, says otherwise.

[96] Schedule 1 to Mr. Harington's report shows that Lilly's lost profits, excluding royalties, would be \$ [redacted] if Apotex entered the market on July 26, 2000, and was listed on the formularies on the dates provided by Ms. Bacovsky for that launch date. Entry on April 19, 2000, with the adjusted listing dates found above, would result in a slightly lower figure. The parties are directed to have Mr. Harington redo his calculation of Lilly's damages based on these facts.

#### VIII. Royalties

[97] The law provides that Lilly is entitled to a reasonable royalty for each sale made by Apotex, in breach of the patents, even though Lilly itself would not have made the sale. Mr. Harington adopted the royalty rate contained in the expert report of Mr. Weinstein, an expert called by Apotex. He was qualified as "an expert in economics, the valuation of intellectual property and the assessment of damages for patent infringement, including reasonable royalty damages, with particular expertise in the economics of pharmaceutical markets".

[95] Les calculs de M. Sims supposent un taux de pénétration identique dans le monde hypothétique et le monde réel. M. Harington, utilisant les dates d'inscription aux formulaires présentées par M<sup>me</sup> Bacovsky, affirme que [TRADUCTION] « dans la mesure où le médicament a été inscrit plus rapidement sur les formulaires dans le monde hypothétique que dans le monde réel après la mise en marché, le taux de pénétration accéléré qu'affichent les produits génériques une fois inscrits aux formulaires aurait été atteint plus rapidement, ou plus tôt ». J'adhère davantage à la thèse de M. Harington. Je conviens avec M. Harington que l'approche de M. Sims est fondée sur une [TRADUCTION] « hypothèse simpliste » selon laquelle les dates d'inscription et le taux de pénétration ne changent pas, et ce même s'il y a un écart temporel entre les deux scénarios. Aucun élément de preuve ne vient étayer l'hypothèse de M. Sims. De plus, M<sup>me</sup> Bacovsky, dont j'accepte l'opinion, affirme le contraire.

[96] La liste 1 du rapport de M. Harington montre que les pertes de profits, redevances exclues, se seraient chiffrées à [renseignement expurgé] \$ si Apotex était entrée sur le marché le 26 juillet 2000 et si son céfACLOR avait été inscrit aux formulaires provinciaux en fonction des dates de lancement indiquées par M<sup>me</sup> Bacovsky. En revanche, les pertes sont légèrement inférieures si l'on considère une mise en marché en date du 19 avril 2000, les dates d'inscription aux formulaires ci-dessus ajustées. La Cour enjoint aux parties de demander à M. Harington de refaire son évaluation des dommages-intérêts de Lilly en fonction de ces faits.

#### VIII. Redevances

[97] La loi prévoit que Lilly a droit à une redevance raisonnable pour chaque vente de produit contrefait réalisée par Apotex, et ce même si Lilly n'aurait pas effectué la vente par elle-même. M. Harington a utilisé le taux de redevance présenté dans le rapport de M. Weinstein, un expert appelé par Apotex. Ce dernier a été reconnu en tant qu' [TRADUCTION] « expert en économie et en évaluation de la propriété intellectuelle et des dommages-intérêt pour contrefaçon de brevet, y compris les redevances raisonnables au titre des dommages-



[98] Mr. Weinstein's opinion was based on the fact that Apotex paid \$1 500 US/kg for non-infringing Lupin 2 and \$1 005 US/kg for the infringing cefaclor. In his view, the parties would have negotiated over the difference of \$495 US/kg, being the cost saving to Apotex. Using the Nash bargaining solution, Mr. Weinstein concludes that they would have negotiated a royalty of \$248 US/kg, being a 50/50 split.

[99] In my view, that is a simplistic approach to the question of a reasonable royalty and arguably does not even do justice to the Nash bargaining solution. A proper reasonable royalty rate, even under the Nash bargaining solution, must be arrived at by examining the relevant facts and circumstances of the situation at hand, as well as the character of the hypothetical negotiations that the parties would have engaged in at the relevant time considering those facts and circumstances. The relevant facts and circumstances include the availability of alternatives to the patented process, the relative bargaining strength of the parties, and the relationship between the parties. The creation of a legal fiction of a willing licensor and a willing licensee, in my view, does not demand that they be equally willing. One must inquire of each party how willing it is. Is this a marriage of equals or a shotgun wedding?

[100] I agree with Lilly that Mr. Weinstein's report is flawed in that his opinion is premised on the availability of a non-infringing alternative that "could" have been available to Apotex when it commenced its infringing activity. There is no support for that premise in law or on the evidence.

[101] Mr. Sims, Lilly's expert, argued that the reasonable royalty rate should be at least \$1 119 CAN/kg. He concludes this based on the up to \$1 119 CAN/kg premium Apotex paid for non-infringing Lupin 2 over the lowest price it paid for infringing cefaclor. Lilly argued that the reasonable royalty rate should be closer to the highest price Apotex paid for Lupin 2 (\$2 500

intérêts, ayant une expertise en économie des marchés pharmaceutiques ».

[98] L'analyse de M. Weinstein est fondée sur le fait qu'Apotex a payé 1 500 \$ US/kg pour le céfaclor Lupin 2 non contrefait et 1 005 \$ US/kg pour le céfaclor contrefait. À son avis, les négociations des parties auraient porté sur l'écart de 495 \$ US/kg économisé par Apotex. Selon la solution de négociation de Nash, M. Weinstein conclut que les parties se seraient entendus sur une redevance de 248 \$ US/kg, soit un rapport de 50/50.

[99] Selon moi, il s'agit ici d'une approche simpliste à la question de la détermination des redevances raisonnables et l'on pourrait même soutenir qu'elle ne rend pas justice à la solution de négociation de Nash. Un taux de redevance raisonnable approprié, y compris selon la solution de négociation de Nash, est obtenu par l'analyse des circonstances et des faits pertinents dans le cas en question, ainsi que du type de négociations hypothétiques dans lesquels seraient entrées les parties au moment en question en fonction de ces faits et circonstances. Au nombre des circonstances et des faits pertinents figurent la disponibilité de procédés de substitution au procédé breveté, le pouvoir de négociation des parties et la relation entre les parties. La création d'une fiction juridique entre un concédant et un licencié consentants n'implique pas pour autant qu'ils soient tous deux prêts à négocier dans la même mesure. On doit s'enquérir auprès des parties sur leur volonté de conclure le marché. S'agit-il d'un mariage consentant ou d'un mariage forcé?

[100] J'abonde dans le même sens que Lilly et j'estime que le rapport de M. Weinstein est entaché d'erreurs du fait qu'il fonde son opinion sur la disponibilité d'un produit de remplacement dont Apotex « aurait pu » disposer lorsqu'elle a commencé ses activités contrefaisantes. Rien dans la loi ou la preuve ne soutient cette thèse.

[101] M. Sims, l'expert de Lilly, a fait valoir que le taux de redevance raisonnable devrait se fixer à un minimum de 1 119 \$ CAN/kg. Il fonde cette estimation sur le surplus allant jusqu'à 1 119 \$ CAN/kg que payait Apotex pour le céfaclor Lupin 2 non contrefait par rapport au plus faible prix auquel elle pouvait obtenir le céfaclor contrefait. Lilly a soutenu que le taux de

CAN/kg) given the relative bargaining positions of the parties.

[102] In my view, the reasonable royalty rate that these parties would negotiate given their respective market positions and circumstances at the commencement of infringement (when Lupin 2 was not known) is greater than \$1 119 CAN/kg, but not by as much as Lilly submits. In my view, one must consider that Lilly does not enter into royalty agreements except with an authorized generic which is not the situation at hand. One must also consider that these parties are engaged in litigation on a regular and recurring basis. This leads me to the view that Lilly is less likely to be willing to negotiate a deal unless it is of the view that it has “bettered” Apotex in the negotiated deal. Apotex has stressed throughout the trial that it is in the business of expanding its catalogue of pharmaceuticals which suggests it would be eager to strike a deal, regardless of the profit it might make on that single product. On the other hand, given the financial wherewithal of Lilly, it is unlikely to see any great financial advance to entering into a deal unless it does better than 50/50. For these reasons, I find that the parties would have negotiated a reasonable royalty of \$1 500 CAN/kg.

[103] There is a difference between Mr. Sims and Mr. Harington as to the total material that is subject to royalty. Having preferred Mr. Harington’s evidence on the other issues, I accept his on this as well. The Court has not been provided with the total volume of infringing material imported and accepted by Apotex prior to April 19, 2000. That volume, less the deductions made by Mr. Harington is the total material subject to a royalty (royalty base). The parties are directed to have Mr. Harington provide the parties and the Court with that figure. Royalty of \$1 500 CAN/kg will be awarded on that royalty base.

redevance raisonnable devait se situer plus près du prix le plus élevé qu’avait payé Apotex pour le céfaclor Lupin 2 (2 500 \$ CAN/kg), étant donné le pouvoir de négociation des parties.

[102] Selon moi, le taux de redevance raisonnable qu’auraient négocié les parties en fonction de leur position sur le marché et de leurs circonstances au moment où Apotex a commencé à vendre du céfaclor contrefait (alors que le céfaclor Lupin 2 n’était pas offert) serait supérieur à 1 119 \$ CAN/kg, sans toutefois atteindre le niveau proposé par Lilly. Il faut à mon avis considérer que Lilly ne conclut pas d’accord de redevance avec d’autres parties que des fabricants de médicaments génériques autorisés, ce qui n’est pas le cas ici. Il faut également tenir compte du fait que ces parties sont engagées de façon constante et récurrente dans des litiges. C’est pourquoi je crois que Lilly serait moins portée à négocier un marché à moins qu’elle ne soit assurée d’être gagnante dans cet accord. Apotex a soutenu tout au long du procès que l’entreprise a pour principal objectif d’élargir la gamme de produits à son catalogue, ce qui donne à penser qu’elle serait très désireuse de conclure un marché, sans égard au profit qu’elle ferait sur le produit à lui seul. En revanche, compte tenu des moyens financiers de Lilly, il serait peu probable que la société voit un grand avantage financier à conclure une entente où le rapport ne serait pas supérieur à 50/50. Pour ces motifs, je conclus que les parties auraient négocié un taux de redevance raisonnable de 1 500 \$ CAN/kg.

[103] M. Sims et M. Harington ne s’entendent pas sur la quantité totale de matériel assujetti aux redevances. Ayant préféré les éléments de preuve de M. Harington en ce qui concerne les autres questions, j’adhère également à son avis à cet égard. On n’a pas fourni à la Cour des renseignements sur le volume total de matière contrefaite importée et acceptée par Apotex avant le 19 avril 2000. Ce volume, soustrait des déductions évaluées par M. Harington, représente la quantité totale de matière assujettie aux redevances (assiette de redevance). Il est ordonné aux parties de demander à M. Harington de leur fournir, ainsi qu’à la Cour, cette quantité. La Cour accordera des redevances au taux de 1 500 \$ CAN/kg sur l’assiette de redevance.

IX. Pre-judgment Interest

[104] At trial, Justice Gauthier [at paragraph 674] granted Lilly an award of simple pre-judgment interest “at the rate to be calculated separately for each year since the infringing activity began at the average annual bank rate established by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to the banks listed in Schedule 1 of the *Bank Act*, R.S.C. 1985, c. B-1.” However, she went on to say that “this award is conditional upon the reference judge not awarding interest under para 36(4)(f) of the *Federal Courts Act*.”

[105] The Trial judge, at paragraph 673 of her reasons, recognized that on the reference it was open to Lilly to prove its entitlement to an award of compound pre-judgment interest:

... in the course of the reference, Lilly has the opportunity to attempt to establish that an award of compound interest is required to provide full compensation, as well as the appropriate rate of interest to achieve this aim. If this is established, the interest so payable is by a right other than under subs. 36(2) of the *Federal Courts Act* and para. 36(4)(f) of this Act would prevent the Court from awarding pre-judgment interest under its subs. 36(2).

[106] Both parties rely on the decision of the Supreme Court of Canada in *Bank of America Canada v. Mutual Trust Co.*, 2002 SCC 43, [2002] 2 S.C.R. 601 (*Bank of America*); each states that it supports its position on whether compound pre-judgment interest is available to the plaintiffs in this case.

[107] *Bank of America* was a breach of contract case. Bank of America had agreed to provide construction financing for a condominium development and Mutual Trust had agreed to provide mortgage financing for investors. Both had agreements that specified each would receive compound interest from those to whom they were lending.

[108] There was a downturn in the real estate market causing Mutual Trust to refuse to advance the mortgage funds. The condominium was ultimately sold at a significant loss.

IX. Intérêts avant jugement

[104] Au procès, la juge Gauthier [au paragraphe 674] a accordé à Lilly des intérêts avant jugement à un taux « à calculer séparément pour chaque année d’activité contrefaisante, au taux bancaire annuel moyen établi par la Banque du Canada comme taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux banques énumérées à l’annexe 1 de la *Loi sur les banques*, L.R.C. 1985, ch. B-1 ». Cependant, elle a également ajouté que « cette décision est subordonnée à la condition que le juge du renvoi n’accorde pas d’intérêts en vertu d’un droit visé à l’alinéa 36(4)f) de la *Loi sur les Cours fédérales* ».

[105] Au paragraphe 673 de ses motifs, la juge de première instance a indiqué que, dans le cadre du renvoi, Lilly aurait la possibilité de prouver qu’elle a droit à des intérêts composés avant jugement :

[...] Lilly aura la possibilité, dans le cadre du renvoi, d’essayer d’établir que la réparation intégrale exige l’octroi d’intérêts composés, et quel est le taux nécessaire à cette fin. Si elle y parvient, son droit à ces intérêts aura sa source ailleurs que dans le paragraphe 36(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et l’alinéa 36(4)f) de cette loi interdira à la Cour d’accorder des intérêts avant jugement sous le régime de son paragraphe 36(2).

[106] Les deux parties ont invoqué l’arrêt de la Cour suprême du Canada *Banque d’Amérique du Canada c. Société de Fiducie Mutuelle*, 2002 CSC 43, [2002] 2 R.C.S. 601 (*Banque d’Amérique*). Chacune des parties fait valoir que l’arrêt soutient leur position sur l’octroi aux demandresses d’intérêts composés avant jugement.

[107] L’arrêt *Banque d’Amérique* porte sur une affaire d’inexécution de contrat. La Banque d’Amérique avait accepté de financer un projet de construction de copropriétés et la Société de Fiducie Mutuelle avait, quant à elle, accepté de financer les prêts hypothécaires des investisseurs. Les deux sociétés avaient conclu des ententes qui prévoyaient qu’elles touchent des intérêts composés au titre des prêts accordés.

[108] Le marché de l’immobilier a connu un ralentissement, ce qui a poussé la Société de Fiducie Mutuelle à refuser d’accorder des prêts hypothécaires. La

[109] Bank of America sued Mutual Trust for breach of contract and the Trial judge awarded compound pre-judgment interest on the damages awarded. The Ontario *Courts of Justice Act* [R.S.O. 1990, c. C.43] provisions on pre-judgment interest are similar to those in the *Federal Courts Act*. Both provide for simple pre-judgment interest unless the interest “is payable by a right other than under this section.”

[110] The Supreme Court discussed [at paragraph 21] the concept of “time-value” of money (that the “value of money decreases with the passage of time”) and examined the history of interest in Canadian law. It concluded [at paragraph 45] that the common law now recognizes awards of compound interest in contract cases: “To keep the common law current with the evolution of society and to resolve the inconsistency between awarding expectation damages and the courts’ past unwillingness to award compound interest, that unwillingness should be discarded in cases requiring that remedy for the plaintiff to realize the benefit of his or her contract.”

[111] The Supreme Court further held [at paragraph 41] that equity also allows courts to award compound interest: “Equity has been recognized as one right by which interest may be awarded other than as specifically stated in ss. 128 and 129 [of the *Courts of Justice Act*], including an award of compound interest.”

[112] Lilly, citing paragraph 33 of *Bank of America* submits that if it is not awarded compound pre-judgment interest, Apotex will be financially rewarded in having held on to the funds that are rightfully its property, and it will be disadvantaged:

copropriété a ultimement été vendue et les sociétés ont encaissé de lourdes pertes.

[109] La Banque d’Amérique du Canada a intenté une poursuite contre la Société de Fiducie Mutuelle pour inexécution de contrat, et le juge lui a accordé des intérêts composés avant jugement sur les dommages-intérêts accordés. Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [L.R.O. 1990, ch. C.43] de l’Ontario portant sur les intérêts avant jugement sont similaires à celles de la *Loi sur les Cours fédérales* et prévoient l’attribution d’intérêt simple avant jugement pourvu que « le droit aux intérêts a sa source ailleurs que dans le présent article ».

[110] La Cour suprême s’est penchée [au paragraphe 21] sur le concept de la « valeur temporelle » de l’argent (selon lequel « la valeur de l’argent diminue avec le temps ») et a examiné la jurisprudence portant sur les intérêts dans le droit canadien. Elle a conclu [au paragraphe 45] que la common law reconnaissait maintenant l’octroi d’intérêts composés dans les affaires contractuelles et elle s’est exprimée comme suit à cet égard : « Afin que la common law suive l’évolution de la société et que disparaisse la discordance entre l’indemnisation de la perte du profit escompté et la réticence antérieure des tribunaux à accorder de l’intérêt composé, cette réticence doit céder le pas lorsqu’une telle mesure est nécessaire pour accorder au demandeur l’avantage que le contrat devait lui conférer. »

[111] La Cour suprême a également statué [au paragraphe 41] que les tribunaux pouvaient accorder des intérêts composés au titre de la règle d’equity : « Les tribunaux ont reconnu que l’equity pouvait conférer un autre droit aux intérêts, y compris à l’intérêt composé, que celui expressément prévu aux art. 128 et 129 [de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*]. »

[112] Invoquant le paragraphe 33 de l’arrêt *Banque d’Amérique*, Lilly soutient que, si on ne lui accorde pas des intérêts composés avant jugement, Apotex sera automatiquement récompensée pour d’avoir retenu les fonds qui sont de droit la propriété de Lilly, et Lilly sera donc désavantagée :

To prevent defendants from exploiting the time-value of money to their advantage, by delaying payment of damages so as to capitalize on the time-value of money in the interim, courts must be able to award damages which include an interest component that returns the value acquired by a defendant between breach and payment to the plaintiff.

[113] In *Astrazeneca Canada Inc. v. Apotex Inc.*, 2011 FC 663, at paragraph 33, Justice Hughes stated [at paragraph 5]: “A party should not be encouraged not to pay a Judgment simply because it is cheaper to let the interest accumulate.” Similarly, a party should not be encouraged to delay and prolong litigation because it is cheaper and more rewarding than paying the piper.

[114] On the other hand, Apotex submits that *Bank of America* “stands for the proposition that the other right that we find in section 36(4)(f) [of the *Federal Courts Act*] can be a right in equity ... and a right from common law arising out of contract” and it submits that neither is asserted in this litigation by Lilly.

[115] Apotex has taken a far too narrow view of the judgment in *Bank of America*. It is true that the Supreme Court of Canada stated [at paragraph 41] that “[e]quity has been recognized as one right by which interest may be awarded other than as specifically stated” in the relevant court’s statute, and that “the common law right in contract law to be awarded expectation damages is another such other right” [at paragraph 43]; however, the Supreme Court did not state that these were the only other “rights” available to support an award of compound interest.

[116] Interest may be payable by a right under another statutory provision. Justice Gauthier [at paragraph 667] implicitly recognized this when she wrote that Lilly could be awarded compound pre-judgment interest “as an element of compensation”. The source for “compensation” is subsection 55(1) of the *Patent Act* which

Afin d’éviter qu’un défendeur n’exploite à son avantage la valeur temporelle de l’argent en différant le paiement des dommages-intérêts et en capitalisant la valeur temporelle de cette somme dans l’intervalle, les tribunaux doivent pouvoir inclure, dans les dommages-intérêts accordés, des intérêts qui permettent au demandeur de récupérer la valeur acquise par le défendeur entre l’inexécution et le paiement des dommages-intérêts.

[113] Dans la décision *Astrazeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2011 CF 663, au paragraphe 33, le juge Hughes a affirmé [au paragraphe 5] ce qui suit : « Il n’y a pas lieu d’encourager une partie à ne pas payer le montant d’un jugement simplement parce qu’il est moins coûteux de laisser les intérêts s’accumuler. » De la même manière, une partie ne devrait pas être encouragée à retarder et à prolonger le litige parce qu’il est moins onéreux et plus avantageux pour elle d’agir ainsi que de payer ce qui dû.

[114] D’un autre côté, Apotex fait valoir que l’arrêt *Banque d’Amérique* établit [TRADUCTION] « que l’autre droit prévu à l’alinéa 36(4)f) de la [*Loi sur les Cours fédérales*] peut être un droit d’équity [...] et un droit en vertu de la common law issu du contrat », et elle soutient qu’aucun de ces droits n’est revendiqué dans ce litige contre Lilly.

[115] L’interprétation que fait Apotex du jugement de l’arrêt *Banque d’Amérique* est beaucoup trop restrictive. S’il est vrai que la Cour suprême a affirmé [au paragraphe 41] que « [l]es tribunaux ont reconnu que l’équity pouvait conférer un autre droit aux intérêts, y compris à l’intérêt composé, que celui expressément prévu » dans la loi du tribunal pertinente, et que « [l]e droit contractuel à l’indemnisation de la perte du profit escompté, reconnu en common law, constitue également une autre source du droit aux intérêts »; la Cour suprême n’a cependant jamais affirmé que ces droits étaient les seuls autres « droits » dont on pouvait se prévaloir pour appuyer l’octroi d’intérêts composés.

[116] Il est possible que des intérêts doivent être versés en vertu d’une autre disposition législative, ce que la juge Gauthier a implicitement reconnu [au paragraphe 667] lorsqu’elle a écrit que Lilly pouvait avoir droit à des intérêts composés avant jugement « comme élément de l’indemnisation ». L’« indemnisation » tire

provides that the infringer is liable to the patentee “for all damage sustained” by reason of the infringement. If the patentee can establish that it lost profits as a result of the infringement and that those profits would have generated income on a regular basis over the period of deprivation of those profits, then the patentee has also sustained the damage of the lost income from those profits.

[117] Apotex submits that Lilly has failed to prove any such loss. It has failed to prove that it would have invested the lost profits and reinvested any income from it or that it would have paid down existing debt.

[118] In my view, the patentee is not required to prove exactly what use it would have made of the profit it has lost as a result of the infringer’s actions. This is after all, a hypothetical scenario because it did not have the funds in hand. I subscribe to the view expressed by S. M. Waddams in *The Law of Damages* (3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1997), at page 437, cited at paragraph 37 of *Bank of America*:

[T]here seems in principle no reason why compound interest should not be awarded. Had prompt recompense been made at the date of the wrong the plaintiff would have had a capital sum to invest; the plaintiff would have received interest on it at regular intervals and would have invested those sums also. By the same token the defendant will have had the benefit of compound interest.

I would go further and say that in today’s world there is a presumption that a plaintiff would have generated compound interest on the funds otherwise owed to it and also that the defendant did so during the period in which it withheld the funds.

[119] Apotex argues that an award of compound interest will over compensate Lilly because it permits pre-tax dollars to be compounded rather than after-tax dollars. It says that “an award of simple interest obviates the need to take such tax considerations—which considerations may be quite complex—into account and permits a more facile calculation”. The ease of calculation is not a relevant consideration in determining damages. Other than to state that the calculation may result in some windfall to the patentee, Apotex has offered no evidence

sa source du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les brevets* qui prévoit que le contrefacteur est responsable envers le breveté « du dommage » que cette contrefaçon lui a fait subir. S’il peut établir que les pertes de profits découlent de la contrefaçon et que ces profits auraient généré un revenu régulier au cours de la période de privation de ces profits, alors le breveté a également subi le préjudice de perte de revenus tirés de ces profits.

[117] Apotex soutient que Lilly n’a pas réussi à prouver de quelconques pertes de cette nature. Elle n’a pas établi qu’elle aurait investi les profits perdus et réinvesti tout revenu tiré de ceux-ci ou encore qu’elle aurait remboursé une dette.

[118] Selon moi, le breveté n’est pas tenu de prouver exactement ce qu’il aurait fait des profits perdus en raison des actions du contrefacteur. Le scénario hypothétique existe justement parce que le breveté ne disposait pas des fonds. Je souscris à l’avis exprimé par S. M. Waddams dans *The Law of Damages* (3<sup>e</sup> éd. Aurora, Ont. : Canada Law Book, 1997), à la page 437, cité au paragraphe 37 de l’arrêt *Banque d’Amérique* :

[TRADUCTION] [A]ucun principe ne paraît justifier qu’un tribunal ne puisse accorder des intérêts composés. S’il avait été indemnisé le jour où il a subi le préjudice, le demandeur aurait disposé d’un capital à placer; il aurait périodiquement touché de l’intérêt sur ce capital, qu’il aurait également placé. Le défendeur a quant à lui bénéficié des intérêts composés.

J’irais même plus loin pour dire que, dans le monde d’aujourd’hui, il faut présumer qu’un demandeur aurait gagné de l’intérêt composé sur les fonds dus et que c’est justement ce que fait un défendeur au cours de la période pendant laquelle il retient les fonds.

[119] Apotex soutient que l’attribution d’intérêts composés aurait pour effet de surcompenser Lilly parce que cela permet de calculer les intérêts sur des sommes avant impôts plutôt qu’après impôts. Elle affirme que l’[TRADUCTION] « octroi d’intérêt simple permet d’éviter de tenir compte de telles questions fiscales – qui peuvent se révéler très complexe – et de simplifier le calcul ». La facilité du calcul n’est pas un point à considérer dans la détermination des dommages-intérêts. Mis à part le fait qu’elle a affirmé que le calcul pourrait donner lieu à

to support any informed reduction in the award of compound interest over the 12 years period under consideration. Any discounting of compound interest by the Court on this record would be nothing more than mere speculation. In any event, while the failure to consider that interest would have been earned on after-tax dollars may generate a higher award to Lilly, this is off-set in whole or part by the fact compound interest does not precisely account for the three factors the Supreme Court identified for the depreciation of the value of money: (i) opportunity cost, (ii) risk, and (iii) inflation.

[120] Lilly called Dr. Stephen Foerster, a Chartered Financial Analyst and Professor of Finance at the Ivey School of Business at the University of Western Ontario to provide his opinion as to the appropriateness of compounding pre-judgment interest and the appropriate rate. He testified that the Weighted Average Cost of Capital (WACC) was the most appropriate rate to be awarded as it represented the best estimate of the forgone opportunity cost to Lilly, and this he said was [redacted] percent. I agree with Apotex, for the various reasons it offered, that WACC is “simply not a measure that is compensatory for the time-value of money”. The principle basis for rejecting WACC is that stated by Justice Snider in *Lovastatin FC*, at paragraph 262: “[T]he rate at which a very large and wealthy corporate entity would choose to screen investments has little relevance to the assessment of a rate of pre-judgment interest.”

[121] Dr. Foerster also considered using the rate of return on Treasury Bill investments, the bank rate, Lilly’s cost of debt, and Apotex’s cost of borrowing. It may be that any of these are acceptable and appropriate in specific circumstances. However, in my view, when one is attempting to ascertain what loss Lilly suffered over the period by not having the funds available to invest in its business, the best measure is to examine what profit it realized in its business activities in the relevant time period. When this was put to Dr. Foerster

l’attribution de gains fortuits pour le breveté, Apotex n’a présenté aucun élément de preuve soutenant une réduction justifiée des intérêts composés au cours de la période visée de 12 ans. Toute réduction au titre des intérêts composés appliquée par la Cour dans ce dossier ne serait rien d’autre qu’une pure spéculation. Quoi qu’il en soit, si l’omission de tenir compte du fait que les intérêts cumulatifs auraient été gagnés sur des sommes après impôts peut occasionner une indemnisation plus élevée pour Lilly, ceci est contrebalancé, en partie ou en totalité, par le fait que les intérêts composés ne tiennent pas précisément compte des trois facteurs cernés par la Cour suprême pour évaluer la dépréciation de la valeur de l’argent : i) le coût de renonciation, ii) le risque et iii) l’inflation.

[120] Lilly a appelé M. Stephen Foerster, un analyste financier agréé et professeur de finances à l’école de commerce Ivey de l’Université Western Ontario, afin qu’il donne son avis sur le bien-fondé d’accorder des intérêts composés et le sur taux approprié. Selon lui, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) était le taux le plus approprié pour calculer la redevance à accorder parce qu’il représente la meilleure estimation du coût des occasions perdues par Lilly, qu’il a évalué à [renseignement expurgé] p. 100. Je souscris à l’opinion d’Apotex, pour les diverses raisons qu’elle a invoquées, selon laquelle le CMPC n’est [TRADUCTION] « simplement pas une mesure compensatrice de la valeur temporelle de l’argent ». Le raisonnement principal pour rejeter le CMPC est énoncé par la juge Snider au paragraphe 262 de la décision *Lovastatin CF* : « [L]e taux en fonction duquel des entreprises très importantes et très prospères décident de leurs investissements n’a guère de pertinence lorsqu’il s’agit de fixer le taux des intérêts avant jugement ».

[121] M. Foerster a également évalué l’utilisation du taux de rendement d’un investissement en bons du Trésor, du taux d’escompte, du coût de la dette de Lilly et du coût d’emprunt d’Apotex. Il est possible que toutes ces mesures soient appropriées dans des circonstances particulières; cependant, selon moi, la meilleure mesure à utiliser pour calculer les pertes subies par Lilly au cours de la période visée pour cause de ne pas avoir eu les fonds à investir serait en fait les profits qu’elle a réalisés par ses activités commerciales pendant cette

by the Court, he responded “that would be another scenario that certainly is a viable scenario”.

[122] The evidence before the Court is that Lilly’s profit margin from 1997 to 2012 ranged from [redacted] percent to [redacted] percent, with an average before tax profit margin of [redacted] percent. The Court was not provided with its annual profit margins after 2012.

[123] Apotex submits that Lilly’s “leisurely approach” to this litigation militates against an award of compound interest at a high rate. It submits that such an award effectively sanctions Lilly’s actions. As noted earlier, both parties accuse the other of delay. Having reviewed the entire history of this proceeding, the wisdom of John 8:7 comes to mind. There Jesus was asked whether he agreed that the adulteress should be stoned, and he responded: “He that is without sin among you, let him first cast a stone at her.”

[124] Each party has summarized in its memorandum the delays it attributes to the other. Nothing is gained in setting them out in detail. Suffice to say that any delays in the pursuit of this litigation lie at the feet of both parties. In my assessment, neither party should reap a reward nor suffer a loss as a result of such shared and mutual conduct.

[125] Lilly is awarded pre-judgment interest compounded annually on the damages to be awarded at the rate of [redacted] percent. The parties are directed to advise the Court as to the amount of such pre-judgment interest, if agreed, or provide their respective submissions on the quantum if they are unable to agree.

#### X. Costs

[126] Lilly is entitled to its costs. Both parties are aware of the Court’s typical disposition regarding the basis of costs calculations. If the parties cannot reach agreement on costs, the Court will provide directions

période. Lorsque la Cour a présenté cette solution à M. Foerster, il a indiqué qu’[TRADUCTION] « il s’agirait d’un autre scénario certainement viable ».

[122] La preuve dont la Cour est saisie montre que les marges bénéficiaires de 1997 à 2012 allaient de [renseignement expurgé] p. 100 à [renseignement expurgé] p. 100, la marge bénéficiaire moyenne avant impôt se fixant à [renseignement expurgé] p. 100. Les marges bénéficiaires annuelles pour les années ultérieures à 2012 n’ont pas été présentées devant la Cour.

[123] Apotex fait valoir qu’en raison de l’[TRADUCTION] « attitude détendue » de Lilly dans ce litige, elle ne méritait pas d’obtenir un taux d’intérêt composé élevé. Elle affirme qu’une telle indemnisation sanctionnerait les actions de Lilly. Comme je l’ai mentionné antérieurement, les deux parties s’accusent d’avoir retardé les procédures. Ayant examiné l’historique entier de ces procédures, la sagesse de Jean 8:7 me vient à l’esprit. Lorsqu’on demanda à Jésus s’il croyait juste que la pécheresse soit lapidée, il a répondu : « Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre ».

[124] Chaque partie a résumé dans son mémoire les retards qu’elle attribue à l’autre partie. Il est inutile de les exposer en détail. Je me contenterai de dire que les deux parties sont responsables des retards accumulés au cours de ce litige. Selon moi, parce qu’elles ont toutes deux fait preuve d’un comportement similaire à l’égard de l’autre partie, aucune ne devrait être pénalisée ou récompensée.

[125] Les intérêts composés annuellement avant jugement sur les dommages-intérêts au taux de [renseignement expurgé] p. 100 sont accordés à Lilly. J’enjoins aux parties de communiquer à la Cour le montant que totalisent ces intérêts avant jugement, si elles en conviennent, ou de déposer leurs observations sur ce montant, si elles ne s’entendent pas.

#### X. Dépens

[126] Lilly a droit aux dépens. Les deux parties sont au courant de la façon habituelle dont la Cour s’y prend pour calculer les dépens. Si les parties n’arrivent pas à s’entendre sur les dépens, la Cour leur donne des



regarding same, following confirmation that there is no relevant offer to settle that needs to be considered.

#### XI. Summary

[127] The Court cannot issue formal judgment until informed as to the amount of damages and pre-judgment interest calculated in accordance with these reasons. The parties are instructed to provide that information in writing to the Court by January 9, 2015. If there is any dispute regarding that sum, or if further direction is required from the Court in order to calculate that sum, the parties are to so advise the Court in writing before that date.

[128] The parties are also to inform the Court within the same time period as to whether there is an agreement as to costs, and the amount thereof. Failing such an agreement, the parties are to inform the Court as to whether there is any relevant offer to settle that ought to be considered before a formal award of costs is made.

[129] The parties are also to inform the Court within the same time period as to whether there is any confidential information contained in these confidential reasons that needs to be redacted in the public version of the reasons.

[130] Upon receipt of the information described, public reasons and formal judgment will issue.

#### XII. Addendum

[131] Following the release to the parties of confidential reasons for judgment, modest redactions were proposed relating to Lilly's WACC rate, its profit margins, and the pre-judgment interest rate which reflects the profit margins. All of that information is confidential and the proposed redactions are accepted.

directives après avoir reçu des parties la confirmation qu'il n'existe pas d'offre pertinente de règlement à examiner.

#### XI. Résumé

[127] La Cour ne peut rendre de jugement formel tant qu'elle n'a pas été informée du montant des dommages-intérêts ainsi que des intérêts avant jugement calculés conformément aux présents motifs. Les parties devront fournir ces renseignements par écrit à la Cour au plus tard le 9 janvier 2015. Si elles ne s'entendent pas sur ce montant, ou si elles ont besoin d'autres directives pour calculer ce montant, elles devront en informer la Cour par écrit avant cette date.

[128] Les parties doivent également informer la Cour dans le même délai de toute entente conclue au sujet des dépens et du montant de cette entente. À défaut de pareille entente, les parties devront informer la Cour de l'existence de toute offre de règlement pertinente dont la Cour devrait tenir compte avant d'adjuger formellement les dépens.

[129] Les parties doivent également informer la Cour dans le même délai si des renseignements confidentiels contenus dans les présents motifs confidentiels doivent être expurgés de la version publique des motifs.

[130] Après avoir reçu les renseignements en question, la Cour rendra des motifs publics ainsi que son jugement formel.

#### XII. Addenda

[131] À la suite de la transmission aux parties des motifs du jugement confidentiels, il a été proposé de supprimer quelques renseignements liés au taux selon le CMPC de Lilly, à ses marges bénéficiaires et au taux d'intérêt avant jugement s'appliquant aux marges bénéficiaires. Tous ces renseignements sont confidentiels et leur suppression est acceptée.

[132] Lilly advises that it seeks no redaction in the formal judgment. Apotex submits that consistent with the redactions, the formal judgment ought to also redact the quantum of damages, pre-judgment interest and the total award “as these figures would also contain and reflect the same confidential information”. Although these amounts are calculated using the redacted confidential information, the Court is satisfied that the disclosure of these figures does not directly or indirectly do so. In any event, the alleged disclosure relates only to information confidential to Lilly and as it has no objection to the final figures being released, the Court is not prepared to redact those final figures solely at the request of Apotex.

[133] The parties were instructed to have Mr. Harington recalculate Lilly’s lost profit in light of the reasons provided. They did so. During that determination, Apotex acknowledged and agreed that the deduction to arrive at the royalty base should be 100 kg rather than the 187 kg which the reasons literally directed. It is commended for doing so. Lilly’s lost profits before interest is \$31 234 000.

[134] The parties have been unable to agree on the amount of pre-judgment interest. They disagree on the applicable rate and whether it ought to be calculated quarterly or only at year end.

[135] Lilly proposes to calculate the pre-judgment interest using the fixed rate set out at paragraph 125 of the reasons and that it should be calculated quarterly rather than annually. Apotex proposes that the rate vary each year to reflect Lilly’s actual yearly profit margin and that it should be calculated annually. Each party offers numerous criticisms of the other’s model. Lilly complains, in part, that the Apotex model provides it with no pre-judgment interest on its 1997 lost profits until December 31, 1998, and then only for 12 months. Apotex complains, in part, that Lilly’s model generates more by way of pre-judgment interest than would have been realized by Lilly as profits. There is some merit

[132] Lilly a informé la Cour qu’elle ne souhaite supprimer aucun passage du jugement formel. Apotex affirme que, conformément aux passages qu’elle souhaite supprimer, le montant des dommages-intérêts, des intérêts avant jugement et de l’indemnité totale accordée devrait être expurgé du jugement formel [TRADUCTION] « étant donné que ces chiffres révéleraient les mêmes renseignements confidentiels ». Bien que ces montants soient calculés à l’aide des renseignements confidentiels expurgés, la Cour est convaincue que la divulgation de ces chiffres n’aurait pas pour effet de les divulguer directement ou indirectement. En tout état de cause, la présumée divulgation ne concerne que des renseignements qui sont confidentiels pour Lilly, laquelle ne s’oppose pas à ce que les chiffres finaux soient révélés. La Cour n’est donc pas disposée à supprimer les chiffres finaux en question en réponse à la seule demande d’Apotex.

[133] La Cour a enjoint aux parties de demander à M. Harington de recalculer les pertes de profits de Lilly à la lumière des motifs fournis, ce qu’il a fait. Aux fins de ce calcul, Apotex a accepté que la réduction applicable à l’assiette de redevance soit fixée à 100 kg plutôt qu’à 187 kg, comme il était littéralement indiqué dans les motifs. La Cour la salue d’avoir agi ainsi. Les pertes de profits avant intérêts sont établies à 31 234 000 \$.

[134] Les parties ne sont pas parvenues à convenir du montant des intérêts avant jugement. Elles ne peuvent pas s’entendre sur le taux applicable, ni sur la question de savoir si les intérêts devraient être calculés au trimestre ou seulement à la fin de l’année.

[135] Lilly propose de calculer les intérêts avant jugement trimestriellement plutôt qu’annuellement selon le taux fixe précisé au paragraphe 125 des présents motifs. Quant à Apotex, elle propose que les intérêts soient calculés annuellement à un taux variable correspondant au profit annuel de Lilly. Chacune des parties a largement critiqué le modèle de l’autre partie. Lilly s’oppose, entre autres, à ce que le modèle d’Apotex ne calcule les intérêts avant jugement sur les pertes de profits de 1997 qu’à partir du 31 décembre 1998, et ce uniquement pour une période de 12 mois. Apotex conteste, entre autres, que les intérêts avant jugement générés par le modèle de Lilly sont plus importants que les profits qu’elle aurait

to each party's position. There is no way that the awarded pre-judgment interest will exactly match the lost profits that would have been generated had the infringing conduct not occurred. The Court was well aware of that and took a broad axe approach when it set out in the reasons the basis of the pre-judgment interest calculation.

[136] Pre-judgment interest is to be calculated annually at December 31st of each year at the fixed rate set out in paragraph 125 of the reasons. According to the calculation provided by Mr. Harington in Apotex's correspondence of January 9, 2015, which is accepted, this results in pre-judgment interest of \$74 501 000 to December 31, 2014, and daily pre-judgment interest thereafter of \$23 463.

[137] Counsel are unable to agree upon the quantum of costs. Both parties have provided written representations on the areas of dispute which have been carefully considered. If agreement cannot be reached, costs will be assessed on the following basis which is guided by the Court's decisions in *Janssen-Ortho Inc. v. Novopharm Limited*, 2006 FC 1333, 57 C.P.R. (4th) 58; *Apotex Inc. v. H. Lundbeck A/S*, 2013 FC 1188, 57 C.P.R. (4th) 239; and *Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc.*, 2014 FC 634:

- (a) Lilly is entitled to its costs awarded at the upper level of Column IV [of Tariff B of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106].
- (b) Lilly served two written offers to settle. It received judgment more favourable than both. The first such written offer was made on March 3, 2010. I do not accept the submissions of Apotex that I should use my discretion and not award increased costs under rule 420 of the *Federal Courts Rules*. After March 3, 2010, Lilly is entitled to recover its fees at double the rate.
- (c) Lilly is entitled to tax costs of one senior counsel and one junior counsel, provided two were present, at all pre-trial procedures, save and except for

réalisés. Chacune des positions des parties n'est pas sans valeur. Il est impossible que les intérêts avant jugement correspondent parfaitement aux profits qui auraient été réalisés s'il n'y avait pas eu contrefaçon. La Cour était bien consciente de cette difficulté, et c'est pourquoi l'approche présentée dans les motifs pour établir le calcul des intérêts avant jugement est vague.

[136] Les intérêts avant jugement doivent être calculés annuellement au 31 décembre de chaque année au taux fixe précisé au paragraphe 125 de ces motifs. Selon les calculs présentés par M. Harington dans sa correspondance avec Apotex datée du 9 janvier 2015, lesquels sont acceptés, Lilly a droit à des intérêts avant jugement s'élevant à 74 501 000 \$ au 31 décembre 2014, et à des intérêts quotidiens avant jugement de 23 463 \$ après cette date.

[137] Les avocats n'ont pas réussi à s'entendre sur le montant des dépens. Les deux parties ont soumis des observations écrites au sujet des points litigieux, qui ont été attentivement examinées. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, la Cour calcule les dépens selon la formule suivante en s'inspirant des jugements qu'elle a prononcés dans les affaires *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Limited*, 2006 CF 1333; *Apotex Inc. c. H. Lundbeck A/S*, 2013 CF 1188; et *Teva Canada Limited c. Pfizer Canada Inc.*, 2014 CF 634 :

- a) Lilly a droit aux dépens alloués selon l'échelon supérieur de la colonne IV [du tarif B des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106].
- b) Lilly a signifié deux offres écrites de règlement. Elle a obtenu un jugement plus favorable que ces deux offres. La première offre écrite a été faite le 3 mars 2010. Je n'accepte pas les arguments d'Apotex que je devrais utiliser mon pouvoir discrétionnaire et refuser d'accorder des dépens majorés en vertu de la règle 420 des *Règles des Cours fédérales*. Après le 3 mars 2010, Lilly a le droit de récupérer ses dépens au double du tarif prévu.
- c) Lilly a le droit de faire taxer les dépens relatifs à la présence d'un avocat principal et d'un avocat adjoint, à condition que les deux aient été présents

- those where a judge or prothonotary ordered that a motion was to be without costs or was silent as to costs.
- (d) Lilly is entitled to tax costs at trial of two senior counsel and one junior counsel.
- (e) Lilly is entitled to tax the reasonable disbursements of counsel for travel, accommodation and related expenses on the basis of economy fare and single rooms.
- (f) No costs or disbursements are recoverable for in-house counsel, law clerks, students, paralegals, or other support staff.
- (g) Subject to the following comments concerning the fees of Mr. Sims, Lilly is entitled to recover the expert fees paid for those persons who deposed affidavits filed in this action and also testified at the trial, at the lesser of the actual fees charged or the daily rate of senior counsel, but shall not include any fee related to assisting counsel in the preparation of the case or responding to discovery questions. Apotex notes that Mr. Sims' fees are in excess of \$1,5 million which, it is submitted, is excessive. It proposes that his fees be capped at 50 percent of the fees of Mr. Harington, or \$405 000. In addition, it points out that the Court preferred the evidence of Mr. Harington over Mr. Sims, and there was an error in Mr. Sims' report that he was required to correct and which required additional work by Mr. Harington. Both are valid considerations. Accordingly, the expert fees and related disbursements charged by Mr. Sims for his addendum which corrected an error in his earlier report are not recoverable, and, the recoverable fees related to Mr. Sims are capped at 75 percent of the fees charged by Mr. Harington, i.e. \$607 500, exclusive of HST.
- à toutes les instances préalables au procès, sauf là où un juge ou un protonotaire a ordonné qu'une requête ait été sans frais ou n'a rien dit quant aux dépens.
- d) Lilly a le droit de faire taxer les dépens relatifs à la présence au procès de deux avocats principaux et d'un avocat adjoint.
- e) Lilly a le droit de faire taxer les débours raisonnables des avocats pour les déplacements, l'hébergement et les dépenses connexes en classe économique et en chambre à occupation simple.
- f) Aucuns frais ni débours ne sont recouvrables pour les avocats internes, stagiaires en droit, étudiants, parajuristes ou autre personnel de soutien.
- g) Sous réserve des observations suivantes concernant les honoraires de M. Sims, Lilly a le droit de recouvrer les honoraires d'expert payés aux personnes qui ont souscrit des affidavits produits dans la présente action et qui ont également témoigné au procès à hauteur des honoraires effectivement facturés ou du taux quotidien de l'avocat principal, selon le moindre de ces deux montants, à l'exclusion des honoraires ayant servi à aider les avocats à préparer la cause ou à répondre à des questions posées lors de l'interrogatoire préalable. Apotex a fait observer que les honoraires de M. Sims excédaient 1,5 million de dollars, ce qui serait excessif. Apotex propose que les honoraires de M. Sims soient fixés à la moitié de ceux de M. Harington, ou 405 000 \$. De plus, Apotex souligne que la Cour a préféré le témoignage de M. Harington à celui de M. Sims et que le rapport de M. Sims contenait une erreur qu'il a dû corriger, ce qui a entraîné du travail supplémentaire pour M. Harington. Ce sont là des réflexions valables. Par conséquent, les honoraires d'expert et les débours connexes facturés par M. Sims pour l'addenda dans lequel il a corrigé l'erreur contenue dans son rapport antérieur ne peuvent être recouverts et les honoraires recouvrables de M. Sims sont fixés à 75 p. 100 des honoraires facturés par M. Harington, c'est-à-dire 607 500 \$, hors TVH.

- |   |   |
|---|---|
| <p>(h) Lilly is entitled to recover the reasonable disbursements billed by those experts whose fees are recoverable.</p> <p>(i) Lilly is entitled to recover the fees and disbursements paid to fact witnesses who testified at trial but shall not be entitled to recover any fee paid to any such witness who was an employee of Lilly at the time of giving evidence. Further, as ordered at trial, Lilly shall bear all costs associated with the re-attendance of Mr. Ashley related to the Sims addendum.</p> | <p>h) Lilly a le droit de recouvrer les débours raisonnables facturés par les experts dont les honoraires sont recouvrables.</p> <p>i) Lilly a le droit de recouvrer les honoraires et les débours payés aux témoins des faits qui ont témoigné au procès, mais n'a pas le droit de recouvrer les honoraires payés aux témoins qui étaient des employés de Lilly à l'époque où ils ont témoigné. De plus, ainsi qu'il a été ordonné au procès, Lilly devra supporter tous les frais afférents à la nouvelle comparution de M. Ashley relativement à l'addenda de M. Sims.</p> |
|---|---|

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The defendant shall pay to the plaintiffs damages in the amount of \$31 234 000;
2. The plaintiffs are awarded \$75 040 649 in pre-judgment interest;
3. The plaintiffs are awarded post-judgment interest at the rate of 5 percent on \$106 274 649 (the sum of the damages and pre-judgment interest) from the date of judgment until payment; and
4. The plaintiffs are to have their costs assessed in accordance with these reasons and are awarded post-judgment interest at the rate of 5 percent on the costs assessed from the date of judgment until payment.

#### JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La défenderesse est condamnée à payer aux demanderesse la somme de 31 234 000 \$ à titre de dommages-intérêts;
2. Les demanderesse ont droit à la somme de 75 040 649 \$ en intérêts avant jugement;
3. Des intérêts avant jugement sont accordés aux demanderesse et calculés au taux de 5 p. 100 sur la somme de 106 274 649 \$ (correspondant au total des dommages-intérêts et des intérêts avant jugement), à compter de la date du jugement jusqu'au paiement;
4. Les demanderesse doivent faire taxer leurs dépens conformément aux présents motifs et les intérêts après jugement leurs sont accordés, calculés au taux de 5 p. 100 sur les dépens à compter de la date du jugement jusqu'au paiement.

IMM-1-14  
2015 FC 281

IMM-1-14  
2015 CF 281

**Aurora Rafael Aguirre and Jessica Rasgado Rafael**  
(a.k.a. Jessica Isabel Rasgado Rafael) (*Applicants*)

**Aurora Rafael Aguirre et Jessica Rasgado Rafael**  
(alias Jessica Isabel Rasgado Rafael) (*demandereses*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: AGUIRRE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : AGUIRRE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Kane J.—Toronto, February 17; Ottawa, March 5, 2015.

Cour fédérale, juge Kane—Toronto, 17 février; Ottawa, 5 mars 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board of Canada (Board), Refugee Protection Division decision determining that applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Applicants, mother, eldest daughter, claiming risk of persecution from criminal gang, principal applicant's former common-law spouse — Principal applicant suffering debilitating stroke before refugee protection hearing — Designated representative appointed — Board proceeding with hearing, concluding applicants facing no persecution, not subjected to risk to life or cruel, unusual treatment or punishment — Whether Board breaching duty of procedural fairness, reasonably assessing risks, fettering discretion — Board's determination of the applicants' claim without participation of principal applicant not breaching procedural fairness — To find otherwise ignoring purpose of designated representative — No provision in Act, Refugee Protection Division Rules allowing Board to postpone determination of a claim indefinitely — Board not breaching duty of procedural fairness by not specifically asking applicants to make submissions on state protection — Board not fettering its discretion — Recognized challenges of proceeding without principal applicant, but noted mitigating factors — Court not agreeing that Board proceeding with hearing on direction of coordinating Board member — Turning its mind to whether it could proceed, finding that it could — Board's decision reasonable — Determinative finding applicants' lack of objective well-founded fear of persecution — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a conclu que les demandereses n'avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Les demandereses, une mère et sa fille aînée, ont affirmé craindre d'être persécutées par un gang criminel et par l'ex-conjoint de fait de la demanderesse principale — La demanderesse principale a été victime d'un grave accident vasculaire avant l'audience relative à sa demande d'asile — Une personne a été désignée pour représenter les deux demandereses — La Commission a tenu l'audience et a conclu qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse que les demandereses soient persécutées ni qu'elles soient exposées à une menace à leur vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités — Il s'agissait de savoir si la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale, si elle a évalué de façon raisonnable les risques et si elle a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire — La décision rendue par la Commission relativement à la demande d'asile des demandereses, sans la participation de la demanderesse principale, ne constituait pas une violation de l'équité procédurale — Conclure le contraire reviendrait à ne pas tenir compte du but de la désignation d'un représentant — Aucune disposition de la Loi ou des Règles de la Section de la protection des réfugiés ne permet à la Commission de reporter indéfiniment la décision relative à la demande d'asile — La Commission n'a pas manqué à son obligation d'équité procédurale en ne demandant pas précisément aux demandereses de formuler des observations sur la protection de l'État — La Commission n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire — Elle était consciente des difficultés que posait la tenue d'une audience en l'absence de la demanderesse*

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board) determining that the applicants were neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicants, a mother and her eldest daughter, claimed a risk of persecution from a criminal gang arising from an incident in 1997 and from the principal applicant's former common-law spouse. The applicants came to Canada in 2007 where they claimed refugee protection. Shortly before her refugee protection hearing, the principal applicant suffered a debilitating stroke. A designated representative was later appointed to represent the applicants. The Board ultimately proceeded with the hearing with the participation of the designated representative, the associated claimant and counsel for the applicants. The Board concluded that there was no serious possibility that the claimants would face persecution upon return to Mexico, nor would they be subjected to a risk to life or cruel and unusual treatment or punishment by the former common-law spouse, or by the criminal gang.

The main issues were whether the Board breached its duty of procedural fairness, reasonably assessed the risks, and fettered its discretion.

*Held*, the application should be dismissed.

The Board's determination of the applicants' claim for refugee protection without the participation of the principal applicant did not constitute a breach of procedural fairness. To find that a hearing could not proceed solely due to the inability of the principal applicant to participate, although a designated representative had been appointed, would ignore the purpose of the appointment of the designated representative, who was the surrogate for the principal applicant. There is no provision in the Act or in the *Refugee Protection Division Rules* that allows the Board to postpone the determination of a claim indefinitely. The Board did not breach its duty of procedural fairness by not specifically asking the

*principale, mais a fait remarquer des facteurs atténuants — La Cour ne convenait pas que la Commission a tenu l'audience pour se conformer aux directives du commissaire coordonnateur — La Commission a clairement examiné la question de savoir si elle pouvait tenir une audience et a conclu qu'elle le pouvait — La décision de la Commission était raisonnable — La conclusion déterminante était que les demanderessees n'avaient aucune raison objective de craindre d'être persécutées — Demande rejetée.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a conclu que les demanderessees n'avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les demanderessees, une mère et sa fille aînée, ont affirmé craindre d'être persécutées par un gang criminel en raison d'un incident survenu en 1997 et par l'ex-conjoint de fait de la demanderesse principale. Elles sont arrivées au Canada en 2007, où elles ont fait une demande d'asile. Peu de temps avant l'audience relative à sa demande d'asile, la demanderesse principale a été victime d'un grave accident vasculaire. Une personne a donc été désignée pour représenter les deux demanderessees. La Commission a finalement tenu l'audience avec la participation du représentant désigné, la deuxième demanderesse et le conseil des demanderessees. La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse que les demanderessees soient persécutées à leur retour au Mexique ni qu'elles soient exposées à une menace à leur vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités de la part de l'ex-conjoint de fait ou de la part du gang criminel.

Il s'agissait de savoir si la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale, si elle a évalué de façon raisonnable les risques et si elle a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

La décision rendue par la Commission relativement à la demande d'asile des demanderessees, sans la participation de la demanderesse principale, ne constituait pas une violation de l'équité procédurale. Conclure qu'une audience ne peut pas avoir lieu uniquement parce que la demanderesse principale est incapable d'y participer, bien qu'un représentant ait été désigné, reviendrait à ne pas tenir compte du but de la désignation d'un représentant, qui était de remplacer la demanderesse. Aucune disposition de la Loi ou des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* ne permet à la Commission de reporter indéfiniment la décision relative à la demande d'asile. La Commission n'a pas manqué à son

applicants to make submissions on state protection based on the premise that the principal applicant would be placed in a medical facility in Mexico and that the daughter would be placed with a child care organization. The Board did not fetter its discretion. It recognized the challenging circumstances of proceeding without the principal applicant, but noted, *inter alia*, that the principal applicant's condition would not improve; the applicants had been represented by counsel from the beginning of their claim; the applicants' designated representative could proceed; and there was evidence on the record. The Court did not agree that the Board proceeded with the hearing on the direction or instruction of the coordinating Board member or in contradiction with a previously expressed concern. The Board clearly turned its mind to whether it could proceed and found that it could. Finally, the Board's decision was reasonable. The decision and the record reflect that the Board assessed both risks. The failure of the applicants to rebut the presumption of adequate state protection was not the determinative finding. The determinative finding was the applicants' lack of an objective well-founded fear of persecution from the criminal gang or from the former common-law spouse.

obligation d'équité procédurale en ne demandant pas précisément aux demanderesse de formuler des observations sur la protection de l'État en fonction de la prémisse que la demanderesse principale serait placée dans un établissement de soins de santé au Mexique et que sa fille serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants. La Commission n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elle était consciente des difficultés que posait la tenue d'une audience en l'absence de la demanderesse principale, mais a fait remarquer, entre autres, que l'état de celle-ci ne s'améliorerait pas; les demanderesse ont été représentées par un conseil dès le début du processus de demande d'asile; le représentant désigné des demanderesse pouvait participer à l'audience; et le dossier renfermait des éléments de preuve. La Cour ne convenait pas que la Commission a tenu l'audience pour se conformer aux directives du commissaire coordonnateur ou qu'elle a tenu l'audience à l'encontre de réserves qui ont été exprimées. La Commission a clairement examiné la question de savoir si elle pouvait tenir une audience et a conclu qu'elle le pouvait. Enfin, la décision de la Commission était raisonnable. Il ressort de la décision et du dossier que la Commission a évalué les deux risques. Le fait que les demanderesse n'aient pas réfuté la présomption de protection adéquate de l'État n'était pas la conclusion déterminante. La conclusion déterminante était que les demanderesse n'avaient aucune raison objective de craindre d'être persécutées par le gang criminel ou par l'ex-conjoint de fait.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 72, 96, 97, 167(2).  
*Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, r. 20(10).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339.

##### REFERRED TO:

*Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392; *Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada*, 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710; *Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3; *Maksini v. Canada (Citizenship*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 72, 96, 97, 167(2).  
*Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règle 20(10).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392; *Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F. 170; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299; *Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F. 3; *Maksini c. Canada (Citoyenneté et*



*and Immigration*), 2008 FC 826; *Isa v. Canada (Secretary of State)* (1995), 91 F.T.R. 71 (F.C.T.D.).

*Immigration*), 2008 CF 826; *Isa c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1995] A.C.F. n° 254 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

## AUTHORS CITED

Brown, Donald J. M. and John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, loose-leaf. Toronto: Canvasback, 1998.  
Mullan, David J. *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 5th ed. Toronto: Emond Montgomery, 2003.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada determining that the applicants were neither Convention refugees nor persons in need of protection pursuant to sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

## APPEARANCES

*Daniel L. Winbaum* for applicants.  
*Amina Riaz* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Klein, Winbaum & Frank*, Windsor, Ontario, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] KANE J.: The applicants, a mother and her eldest daughter, seek judicial review pursuant to section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) of the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board) made on December 9, 2013, which determined that they were not Convention refugees pursuant to section 96, nor persons in need of protection pursuant to section 97 of the Act.

## DOCTRINE CITÉE

Brown, Donald J. M. et John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles. Toronto : Canvasback, 1998.  
Mullan, David J. *Administrative Law: Cases, Text, and Materials*, 5<sup>e</sup> éd. Toronto : Emond Montgomery, 2003.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a conclu que les demanderessees n'avaient ni la qualité de réfugié ni celle de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

## ONT COMPARU

*Daniel L. Winbaum* pour les demanderessees.  
*Amina Riaz* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Klein, Winbaum & Frank*, Windsor, Ontario, pour les demanderessees.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] LA JUGE KANE : Les demanderessees, une mère et sa fille aînée, sollicitent le contrôle judiciaire, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) rendue le 9 décembre 2013, selon laquelle les demanderessees n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention au sens de l'article 96 ni des personnes à protéger au sens de l'article 97 de la Loi.

## Overview

[2] This application for judicial review raises the issue of how the Board should proceed when faced with the unfortunate circumstances of an applicant who is unable to participate in the determination of their claim due to a debilitating condition that arose after the claim was made.

[3] The applicants are citizens of Mexico and claim a risk of persecution from the Mara 18 arising from an incident in 1997 and from the principal applicant's former common-law spouse. The principal applicant, Ms. Aguirre, suffered a debilitating stroke in 2010, before the Board finally determined the applicants' claim.

[4] The applicants argue that the Board breached its duty of procedural fairness by proceeding with the determination of their claim despite these circumstances and by failing to alert the applicants that the state protection analysis would presume that Ms. Aguirre would be in the care of a hospital and that her daughter, Jessica, would be in the care of a child services agency in Mexico.

[5] The applicants also argue that the Board's decision is unreasonable because the Board failed to consider the available evidence of risk, particularly from the applicant's former common-law spouse, and because the Board fettered its discretion.

[6] Although I am sympathetic to the very unfortunate circumstances of the applicants, the decision is neither procedurally unfair nor unreasonable.

[7] The Board recognized the applicants' circumstances and endeavoured to ensure that the applicants had a full opportunity, given their circumstances, to gather additional evidence and to participate through their designated representative. The Board considered all the evidence and concluded that the applicants had

## Aperçu

[2] La présente demande de contrôle judiciaire soulève la question de savoir de quelle façon la Commission doit procéder lorsqu'elle est confrontée à la situation regrettable dans laquelle se trouve une demanderesse, incapable de participer à l'audience relative à la décision concernant sa demande d'asile, en raison d'une maladie débilitante que cette dernière a contractée après la présentation de sa demande.

[3] Les demanderessees sont des citoyennes du Mexique qui craignent d'être persécutées par le gang Mara 18 en raison d'un incident survenu en 1997 et par l'ex-conjoint de fait de la demanderesse principale. Cette dernière, M<sup>me</sup> Aguirre, a été victime d'un grave accident vasculaire en 2010, avant que la Commission ne rende une décision définitive sur la demande d'asile de la demanderesse.

[4] Les demanderessees soutiennent que la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale en statuant sur leur demande d'asile, malgré la situation exposée, et en omettant de les aviser que l'analyse relative à la protection de l'État présumerait que M<sup>me</sup> Aguirre serait hospitalisée et que sa fille, Jessica, serait confiée à une agence de protection de l'enfance au Mexique.

[5] Les demanderessees soutiennent, en outre, que la décision de la Commission est déraisonnable, parce que cette dernière a omis d'examiner la preuve disponible attestant l'existence d'un risque, en particulier de la part de l'ex-conjoint de fait de la demanderesse et, parce que la Commission a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[6] Je suis consciente de la situation très regrettable dans laquelle se trouvent les demanderessees, mais la décision n'est ni injuste sur le plan procédural ni déraisonnable.

[7] La Commission comprenait la situation des demanderessees et elle s'est efforcée de veiller à ce que les demanderessees aient l'entière possibilité, compte tenu de leur situation, de recueillir des éléments de preuve additionnels et qu'elles participent à l'audience par l'entremise de leur représentant désigné. La Commission

not established a well-founded fear of persecution from either the Mara 18 or from Ms. Aguirre's former common-law husband. This was the determinative finding.

[8] The state protection findings are based on the Board's view that Ms. Aguirre, if returned to Mexico, would be placed in a medical facility and her daughter Jessica would be placed with a child care organization and that those organizations would provide adequate protection or would engage state protection. That is a reasonable approach given that Ms. Aguirre's prognosis is that she will continue to require such care. The applicants' designated representative was invited to make additional written submissions on state protection and provided brief submissions.

[9] The Board did not fetter its discretion. The Board's decision and the record confirm that it carefully considered whether it could move forward with the determination of the claim due to the challenges for the applicants who could not provide additional evidence. The Board concluded that it could proceed with the participation of the designated representative and the evidence on the record and not because of any directive of the coordinating Board member.

[10] Despite what appears to be a result lacking compassion, the Court cannot create a way to find that the Board's decision is either unreasonable or not correct in order to ask the Board to reconsider the application for refugee protection or to hold it in abeyance. The Board's role was to determine whether the applicants were refugees pursuant to sections 96 and 97 of the Act based on the claim they had made in 2007 and updated in 2008, and it did so. No error can be found in the Board's process or its decision.

a tenu compte de l'ensemble de la preuve et a conclu que les demandresses n'étaient pas parvenues à démontrer qu'elles avaient des raisons de craindre d'être persécutées par le gang Mara 18 ou par l'ex-conjoint de fait de M<sup>me</sup> Aguirre. Il s'agissait d'une conclusion déterminante.

[8] La conclusion de la Commission concernant la protection de l'État était fondée sur l'idée que M<sup>me</sup> Aguirre, si elle retournait au Mexique, serait placée dans un établissement de soins de santé et que sa fille Jessica serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants, et que ces établissements offriraient une protection adéquate ou permettraient d'obtenir la protection de l'État. Cette approche est raisonnable, compte tenu que, selon le pronostic concernant M<sup>me</sup> Aguirre, cette dernière continuera d'avoir besoin de ce genre de soins. Le représentant désigné des demandresses a été invité à présenter des observations écrites supplémentaires sur la protection de l'État et a fourni de brèves observations.

[9] La Commission n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La décision de la Commission et le dossier confirment que celle-ci a examiné très attentivement si elle pouvait aller de l'avant en statuant sur la demande d'asile en raison des difficultés auxquelles se heurtaient les demandresses qui ne pouvaient fournir des éléments de preuve supplémentaires. La Commission a conclu qu'elle pouvait procéder avec la participation du représentant désigné et la preuve versée au dossier, et non en raison d'une directive quelconque émanant du commissaire coordonnateur.

[10] Malgré ce qui semble être un manque de compassion, la Cour ne peut pas parvenir à une conclusion que la décision de la Commission est déraisonnable ou incorrecte, de sorte qu'elle doit lui demander de ré-examiner la demande d'asile ou de la suspendre. La Commission avait pour rôle de déterminer si les demandresses étaient des réfugiées au sens des articles 96 et 97 de la Loi, en se fondant sur la demande d'asile présentée en 2007 et mise à jour en 2008, ce qu'elle a fait. Aucune erreur n'a été commise dans le processus suivi par la Commission ou dans sa décision.

[11] As the Board noted, the applicants' unfortunate circumstances may be raised in other applications which had apparently been discussed informally but which were not before the Board and were beyond its jurisdiction.

#### Background

[12] Ms. Aguirre's Personal Information Form (PIF) indicates that in 1997–1998, she was a member of a volleyball team that was attacked by Mara 18 gang members. The police escorted the gang members out of the area after the attack, however, gang members threatened members of the volleyball team that they would pay for what had happened. One of the team members and her family were attacked in their home. Ms. Aguirre's stand at the local market was destroyed the following week. She stated that some team members paid the gang to avoid harm. She could not afford to do so and hid at her sister's home until 2001 while her sister was in the United States (U.S.).

[13] In 2001, Ms. Aguirre went to the U.S. leaving her two-year-old daughter, Jessica, in the care of Jessica's grandparents. Jessica joined Ms. Aguirre in the U.S. in 2006. While in the U.S., Ms. Aguirre was in a common law relationship with Fernando Cisneros Gonzalez, also a citizen of Mexico. Ms. Aguirre, Jessica and Mr. Gonzalez arrived in Canada in 2007 and claimed refugee protection. Ms. Aguirre then gave birth to a second daughter in Canada in 2008.

[14] Ms. Aguirre and Jessica's refugee claims were separated from Mr. Gonzalez's claim following allegations of domestic abuse. Mr. Gonzalez returned to Mexico. Ms. Aguirre then amended her claim for protection to add the risk from Mr. Gonzalez, should she return to Mexico.

[15] The Board's first hearing, scheduled for February 2009, was adjourned to seek information about or confirmation of consent from Jessica's biological father in Mexico for her claim for protection in Canada.

[11] Comme l'a fait observer la Commission, la situation regrettable dans laquelle se trouvent les demanderesse aurait pu être évoquée dans d'autres demandes qui avaient apparemment fait l'objet de discussions informelles, mais dont la Commission n'a pas été saisie et qui ne relevaient pas de sa compétence.

#### Contexte

[12] Selon le formulaire de renseignements personnels (FRP) de M<sup>me</sup> Aguirre, celle-ci faisait partie, en 1997–1998, d'une équipe de volley-ball qui a été agressée par les membres du gang Mara 18. Après l'agression, la police a escorté les membres du gang en dehors du secteur; cependant, ces derniers ont menacé les membres de l'équipe de volley-ball en leur disant qu'ils paieraient pour ce qui s'était passé. Un des membres de l'équipe et sa famille ont été agressés chez eux. Le kiosque de M<sup>me</sup> Aguirre au marché régional a été détruit la semaine suivante. Cette dernière a déclaré que certains membres de l'équipe ont payé le gang pour éviter de subir des préjudices. Elle n'a pu se le permettre et elle s'est cachée dans la maison de sa sœur jusqu'en 2001 pendant que cette dernière se trouvait aux États-Unis (É.-U.).

[13] En 2001, M<sup>me</sup> Aguirre s'est rendue aux É.-U. et a laissé sa fille de deux ans, Jessica, à la garde des grands-parents de cette dernière. En 2006, Jessica a rejoint M<sup>me</sup> Aguirre aux É.-U. Pendant qu'elle se trouvait dans ce pays, M<sup>me</sup> Aguirre vivait en union de fait avec Fernando Gonzalez Cisneros, également un citoyen du Mexique. M<sup>me</sup> Aguirre, Jessica et M. Gonzalez sont arrivés au Canada en 2007 et ont demandé l'asile. En 2008, M<sup>me</sup> Aguirre a donné naissance, au Canada, à une deuxième fille.

[14] Les demandes d'asile de M<sup>me</sup> Aguirre et de Jessica ont été séparées de celle de M. Gonzalez par suite d'allégations de violence conjugale. M. Gonzalez est retourné au Mexique. M<sup>me</sup> Aguirre a alors modifié sa demande d'asile pour y ajouter un risque de persécution de la part de M. Gonzalez, si elle retournait au Mexique.

[15] La première audience de la Commission, prévue pour février 2009, a été ajournée afin de recueillir des renseignements à propos du consentement du père biologique de Jessica au Mexique relativement à la

[16] In March 2010, Ms. Aguirre married Simeon Sanchez, a Canadian citizen.

[17] In June 2010, shortly before her refugee protection hearing was scheduled to resume, Ms. Aguirre suffered a debilitating stroke. She remained in a coma for a long period of time, including at the time of the hearing, and now remains disabled and resides in a long-term medical facility in Windsor, Ontario. The two children remain in the care of Mr. Sanchez. Ms. Aguirre has been unable to participate in the determination of her claim since her stroke.

[18] In 2012, due to Ms. Aguirre's condition, a designated representative was appointed to represent both her and Jessica. The Board adjourned the hearing several times to permit the designated representative to gather evidence.

[19] The Board ultimately proceeded with the hearing on July 11, 2013 with the participation of the designated representative, Jessica and counsel for the applicants. Jessica did not have any information about events in Mexico or the threats from Mr. Gonzalez. Counsel for the applicants noted that he had been unable to get any instructions or gather updated information from Ms. Aguirre given her medical condition and reiterated his concern that the hearing should not proceed. The Board acknowledged the circumstances and invited counsel to make additional written submissions on the two bases for the applicants' claims and on state protection.

The decision under review

[20] Although the Board noted that there was no nexus between the applicant's fear of the Mara 18 because the encounter with the gang was a crime and the motive for any subsequent threats was a vendetta, the Board considered both claims: the risk from the Mara 18 and

demande d'asile présentée par cette dernière au Canada, ou afin d'obtenir la confirmation de ce consentement.

[16] En mars 2010, M<sup>me</sup> Aguirre a épousé Simeon Sanchez, un citoyen canadien.

[17] En juin 2010, peu de temps avant la reprise de l'audience relative à sa demande d'asile, M<sup>me</sup> Aguirre a été victime d'un grave accident vasculaire. Elle est restée dans le coma pendant une longue période, y compris au moment de l'audience; elle est maintenant invalide et réside dans un établissement de soins de longue durée à Windsor, en Ontario. Les deux enfants restent confiés à la garde de M. Sanchez. Depuis son accident vasculaire, M<sup>me</sup> Aguirre n'a pas pu prendre part à la décision concernant sa demande d'asile.

[18] En 2012, en raison de l'état de santé de M<sup>me</sup> Aguirre, une personne a été désignée pour la représenter, elle et Jessica. La Commission a ajourné l'audience à plusieurs reprises pour permettre au représentant désigné de recueillir la preuve.

[19] La Commission a finalement tenu l'audience, le 11 juillet 2013, avec la participation du représentant désigné, de Jessica et du conseil des demanderesse. Jessica ne disposait d'aucun renseignement au sujet des événements qui étaient survenus au Mexique ou des menaces proférées par M. Gonzalez. Le conseil des demanderesse a souligné qu'il n'avait pas pu obtenir d'indications ou de renseignements à jour de la part de M<sup>me</sup> Aguirre étant donné son état de santé et a de nouveau fait part de sa préoccupation, à savoir que l'audience ne devrait pas avoir lieu. La Commission était consciente de la situation et a invité le conseil à présenter des observations écrites supplémentaires sur les deux motifs invoqués dans les demandes d'asile des demanderesse et sur la protection de l'État.

La décision faisant l'objet du présent contrôle

[20] Même si la Commission a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre les craintes de la demanderesse au sujet du gang Mara 18, parce que la rencontre avec le gang était un crime et que les menaces subséquentes étaient motivées par la vengeance, la Commission a examiné

the risk of domestic violence from Mr. Gonzalez under both sections 96 and 97.

[21] The Board addressed the submissions of counsel that the hearing should not proceed because Ms. Aguirre could not testify and that the designated representative and counsel could not obtain evidence regarding her current risks or fear in Mexico. The Board acknowledged the circumstances, but noted that the Board had provided “due recourse” regarding hearing their claim fairly; a designated representative was appointed, the applicants were represented by counsel, the hearing was postponed to provide time to gather evidence, and the Board exercised extreme care and due diligence in proceeding with the claims. The Board also noted that the onus remained on the applicants to advance their claims.

[22] The Board noted that it considered all the evidence, as well as Ms. Aguirre’s particular circumstances. The determinative issue was whether the applicants’ fear upon return to Mexico was objectively well-founded. The Board found that, on the balance of probabilities, the applicants would not be pursued or harmed by the Mara 18 because more than 15 years had passed since the incident described by Ms. Aguirre in her PIF. The Board also found that there was insufficient reliable and trustworthy probative evidence to establish that Mr. Gonzalez would be looking for the applicants or would harm them upon their return to Mexico. With respect to both risks, the Board noted that Ms. Aguirre would, on a balance of probabilities, be placed in a medical facility and that Jessica would be placed in the custody of a child care organization and their welfare would be the responsibility of Mexico.

les deux allégations, soit le risque de persécution de la part du gang Mara 18 et le risque de violence conjugale de la part de M. Gonzalez, au regard des articles 96 et 97.

[21] La Commission a analysé les observations du conseil selon lesquelles l’audience ne devrait pas avoir lieu parce que M<sup>me</sup> Aguirre ne pouvait pas témoigner et que le représentant désigné et le conseil ne pouvaient pas obtenir d’éléments de preuve concernant les risques auxquels cette dernière serait exposée au Mexique ou les craintes qu’elle éprouvait. La Commission était consciente de la situation, mais a fait remarquer qu’elle avait offert les « mesures appropriées » pour que leur demande d’asile soit instruite de manière équitable. Un représentant a été désigné, les demanderesse ont été représentées par un conseil et l’audience a été reportée afin de permettre aux demanderesse de recueillir des éléments de preuve et la Commission a fait montre de beaucoup de circonspection et d’une diligence raisonnable dans le cadre de la procédure. La Commission a également fait observer qu’il incombait aux demanderesse d’étayer leurs demandes d’asile.

[22] La Commission a fait observer qu’elle a examiné l’ensemble de la preuve, ainsi que la situation particulière de M<sup>me</sup> Aguirre. La question déterminante était de savoir si les craintes que cette dernière éprouvait en ce qui avait trait à son retour au Mexique étaient objectivement fondées. La Commission a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, les demanderesse ne seraient pas recherchées par gang Mara 18 ou victimes de sévices de leur part, parce que plus de 15 années s’étaient écoulées depuis l’incident décrit par M<sup>me</sup> Aguirre dans son FRP. La Commission a également conclu qu’il n’existait pas suffisamment d’éléments de preuve fiables ou dignes de foi permettant d’établir que M. Gonzalez était à la recherche des demanderesse ou qu’il leur ferait du mal à leur retour au Mexique. En ce qui concerne les deux risques, la Commission a fait observer que M<sup>me</sup> Aguirre, selon la prépondérance des probabilités, serait placée dans un établissement de soins de santé et que Jessica serait confiée à la garde d’un centre de soins pour enfants, et qu’il incomberait au Mexique de voir à leur bien-être.

[23] The Board then concluded that there was no serious possibility that the claimants would face persecution upon return to Mexico, nor would they be subjected, on a balance of probabilities, to a risk to life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment by either Mr. Gonzalez, the former common-law spouse, or by the Mara 18. In other words, there was no risk pursuant to either section 96 or section 97.

[24] The Board then went on to consider whether the applicants would, on a balance of probabilities, receive adequate state protection. This appears to be an additional or alternative assessment, given that the Board found there was no well-founded risk.

[25] The Board again noted that Ms. Aguirre remained in a coma and would, on a balance of probabilities, be placed in a medical facility in Mexico, noting that as a citizen of Mexico, the responsibility for her welfare would rest upon Mexico. The Board then found that, on a balance of probabilities, she would receive adequate state protection.

[26] The Board also noted that Jessica would be placed in a child care organization in Mexico, because her mother could not care for her. Again, as she is a citizen of Mexico, the responsibility for her welfare lies with Mexico. The Board then found, on a balance of probabilities, she would receive adequate state protection.

[27] The Board acknowledged that the applicants faced difficult personal circumstances but, based on the totality of the evidence, reiterated that there was no serious possibility that they would be persecuted, or that, on a balance of probabilities, they would be subjected personally to a risk to life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment, or to a danger of torture upon their return to Mexico today.

[23] La Commission a ensuite conclu qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse que les demandereses soient persécutées à leur retour au Mexique ni qu'elles soient exposées, selon la prépondérance des probabilités, à une menace à leur vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités de la part de M. Gonzalez, l'ex-conjoint de fait, ou de la part du gang Mara 18. En d'autres termes, elles n'étaient exposées à aucun risque au sens de l'article 96 ou de l'article 97.

[24] La Commission a ensuite examiné la question de savoir si les demandereses bénéficieraient, selon la prépondérance des probabilités, d'une protection adéquate de la part de l'État. À cet égard, il semble qu'il s'agisse d'une évaluation supplémentaire ou subsidiaire, étant donné que la Commission a conclu que le risque de persécution n'était pas fondé.

[25] La Commission a encore une fois fait observer que M<sup>me</sup> Aguirre est demeurée dans le coma et serait placée, selon la prépondérance des probabilités, dans un établissement de soins de santé au Mexique, et signalé que, en tant que citoyenne du Mexique, la responsabilité de son bien-être incomberait au Mexique. La Commission a ensuite conclu que, selon la prépondérance des probabilités, la demanderesse bénéficierait d'une protection adéquate de l'État.

[26] La Commission a en outre fait observer que Jessica serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants au Mexique parce que sa mère ne pourrait pas s'occuper d'elle. Encore une fois, comme elle est citoyenne du Mexique, la responsabilité de son bien-être incombe à ce pays. La Commission a ensuite conclu que, selon la prépondérance des probabilités, elle bénéficierait d'une protection adéquate de l'État.

[27] La Commission a reconnu que les demandereses étaient confrontées à une situation personnelle difficile, mais, d'après l'ensemble de la preuve présentée, elle a réitéré qu'il n'existait pas de possibilité sérieuse qu'elles soient persécutées, ou que, selon la prépondérance des probabilités, elles seraient exposées personnellement à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou encore, à un risque de torture, si elles retournaient aujourd'hui au Mexique.

[28] The Board added that the applicants' situation "may be compelling from a Humanitarian and Compassionate perspective" but noted that it had no jurisdiction to consider these grounds.

#### The issues

[29] The applicants argue that the Board breached its duty of procedural fairness and that the decision was not reasonable. More specifically, the applicants identify four issues:

1. Whether the Board breached its duty of procedural fairness by proceeding with the hearing despite the fact that the principal applicant could not participate and provide evidence on the risks she faced;
2. Whether the Board breached its duty of procedural fairness by not advising the applicants that the Board would base its state protection analysis on the assumption that Ms. Aguirre would be placed in a medical facility and that Jessica would be placed in a child care organization and by not requesting submissions on this issue;
3. Whether the Board reasonably assessed the risks, given that there was no ability for Ms. Aguirre or Jessica to provide updated evidence; and,
4. Whether the Board fettered its discretion by proceeding with the hearing.

#### Standard of review

[30] There is no dispute that issues of procedural fairness are reviewed on the standard of correctness and no deference is owed (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraph 43; *Sketchley v. Canada (Attorney General)*, 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392, at paragraph 53).

[28] La Commission a ajouté que la situation des demanderesse [TRADUCTION] « justifie peut-être de prendre en considération des motifs d'ordre humanitaire », mais a fait observer qu'elle n'avait pas compétence pour examiner ces motifs.

#### Les questions en litige

[29] Les demanderesse soutiennent que la Commission a manqué à son obligation d'équité procédurale et que la décision n'était pas raisonnable. Plus précisément, les demanderesse soulèvent les quatre questions suivantes :

1. La Commission a-t-elle manqué à son obligation d'équité procédurale en tenant l'audience, malgré le fait que la demanderesse principale ne pouvait pas y participer et fournir une preuve quant aux risques auxquels elle faisait face?
2. La Commission a-t-elle manqué à son obligation d'équité procédurale en n'avisant pas les demanderesse que la Commission fonderait son analyse de la protection de l'État sur l'hypothèse selon laquelle M<sup>me</sup> Aguirre serait placée dans un établissement de soins de santé et que Jessica serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants, et en ne sollicitant pas d'observations sur cette question?
3. La Commission a-t-elle évalué de façon raisonnable les risques, compte tenu que M<sup>me</sup> Aguirre ou Jessica ne pouvait pas fournir une preuve à jour?
4. La Commission a-t-elle entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en tenant l'audience?

#### Norme de contrôle

[30] Il ne fait aucun doute que les questions d'équité procédurale sont examinées en fonction de la norme de la décision correcte et qu'il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), au paragraphe 43; *Sketchley c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392, au paragraphe 53).



[31] The respondent points out that where allegations of a breach of procedural fairness are made, the scope of the duty must be considered (*Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada*, 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170, at paragraphs 34–42). However, this does not impact the standard of review *per se*, but the assessment of the scope of the duty and whether there has been a breach of the duty owed.

[32] Questions of fact and of mixed law and fact are reviewed on the standard of reasonableness.

[33] It is well settled that where the standard of reasonableness applies, the role of the Court is to determine whether the Board’s decision “falls within ‘a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law’ (*Dunsmuir*, at para. 47). There might be more than one reasonable outcome. However, as long as the process and the outcome fit comfortably with the principles of justification, transparency and intelligibility, it is not open to a reviewing court to substitute its own view of a preferable outcome” (*Khosa*, at paragraph 59). The Court cannot reweigh the evidence or remake the decision.

[34] A reasonable decision is one that can stand up to a somewhat probing examination (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 63).

[35] Allegations of fettered discretion are not stand alone grounds. A decision that is the result of fettered discretion is *per se* unreasonable (*Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710, at paragraphs 20–24).

Did the Board breach its duty of procedural fairness?

[31] Le défendeur signale que, lorsqu’il y a des allégations de manquement à l’équité procédurale, la portée de l’obligation doit être examinée (*Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F. 170, aux paragraphes 34 à 42). Néanmoins, cela n’a pas d’incidence sur la norme de contrôle en soi, mais sur l’évaluation de la portée de l’obligation et sur le fait de savoir s’il y a eu manquement à l’obligation.

[32] Les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit sont examinées selon la norme de la raisonnabilité.

[33] Il est de droit constant que, lorsque la norme de contrôle de la raisonnabilité s’applique, le rôle de la Cour consiste à déterminer si la décision de la Commission « fait partie des “issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit” (*Dunsmuir*, par. 47). Il peut exister plus d’une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l’issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d’intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l’issue qui serait à son avis préférable » (*Khosa*, au paragraphe 59). La Cour ne soupèsera pas de nouveau la preuve et elle ne rendra pas une nouvelle décision.

[34] Est déraisonnable la décision qui n’est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 63).

[35] Les allégations d’entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire ne constituent pas à elles seules des motifs. Une décision qui découle d’un pouvoir discrétionnaire limité est en soi déraisonnable (*Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 299, aux paragraphes 20 à 24).

La Commission a-t-elle failli à son obligation en matière d’équité procédurale?

*The applicants' submissions*

[36] The applicants submit that the fundamental issue is the breach of procedural fairness which resulted from the Board proceeding with the hearing and determining the applicants' claim for refugee protection despite the fact that, as a result of Ms. Aguirre's stroke, she could not instruct counsel and could not participate in any way to provide up to date evidence of the risk she and Jessica would face upon return to Mexico, or their fear.

[37] The applicants acknowledge that the onus is usually on an applicant to establish their well-founded fear of persecution. In this case, however, the applicants were severely prejudiced in meeting this onus. The previous postponements of their hearing did not overcome this prejudice.

[38] The applicants submit that guidelines and rules which encourage the expeditious determination of refugee claims must be balanced against the prejudice to the applicants of proceeding in circumstances where they cannot participate and present all of their evidence to support their claim.

[39] The applicants argue that the Board should have continued to postpone the hearing, leaving their claim for refugee protection in abeyance.

[40] The applicants add that the appointment of a designated representative did not overcome the prejudice to the applicants because the designated representative was unable to gather additional evidence from Ms. Aguirre's family in Mexico about potential ongoing risks from the Mara 18 due to the rare dialect spoken by the family. The designated representative also could not gather evidence of the ongoing risk from Mr. Gonzalez due to the inability of Ms. Aguirre to communicate and due to Jessica's lack of knowledge about this risk.

[41] The applicants further submit that the Board breached its duty of procedural fairness by not alerting

*Les observations des demandereses*

[36] Les demandereses font valoir que la question fondamentale est le manquement à l'équité procédurale qui a résulté du fait que la Commission a tenu l'audience et s'est prononcée sur la demande d'asile des demandereses, malgré le fait que, en raison de son accident vasculaire, M<sup>me</sup> Aguirre n'était pas en mesure de donner des directives à son conseil et ne pouvait d'aucune façon fournir des éléments de preuve à jour quant au risque auquel Jessica et elle seraient exposées en retournant au Mexique ou quant à leurs craintes.

[37] Les demandereses reconnaissent qu'il incombe généralement au demandeur de démontrer qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, les demandereses ont été gravement lésées en s'acquittant de ce fardeau. Les reports précédents de leur audience n'ont pas remédié à ce préjudice.

[38] Les demandereses soutiennent que les directives et règles qui encouragent le traitement rapide des demandes d'asile doivent être soupesées en fonction du préjudice causé aux demandereses par la tenue d'une audience lorsque celles-ci ne peuvent pas y participer et présenter tous les éléments de preuve nécessaires pour étayer leur demande d'asile.

[39] Les demandereses soutiennent que la Commission aurait dû continuer de reporter l'audience et laisser leur demande d'asile en suspens.

[40] Les demandereses ajoutent que la désignation d'un représentant désigné n'a pas réparé le préjudice causé aux demandereses, parce que le représentant désigné n'a pu recueillir aucun élément de preuve supplémentaire auprès de la famille de M<sup>me</sup> Aguirre au Mexique relativement au risque possible de persécution de la part du gang Mara 18, en raison du dialecte peu répandu parlé par la famille. Le représentant désigné n'a pas non plus pu obtenir de preuve concernant le risque que poserait toujours M. Gonzalez en raison de l'incapacité de M<sup>me</sup> Aguirre à communiquer et de la connaissance insuffisante qu'avait Jessica de ce risque.

[41] Les demandereses font valoir en outre que la Commission a manqué à son obligation d'équité

them that it would consider the issue of state protection on the basis that Ms. Aguirre would be placed in a medical facility and Jessica in the custody of a childcare organization. The applicants did not have an opportunity to make submissions on this approach and the Board did not refer to any evidence to support its conclusion.

#### *The respondent's submissions*

[42] The respondent submits that the Board was not obliged to postpone the hearing indefinitely. The Board had postponed the hearing several times and took appropriate steps to accommodate the applicants, including appointing a designated representative. The respondent notes a lack of any jurisprudence that supports the applicants' view that the Board could postpone the determination of their refugee claim indefinitely.

[43] The respondent submits that the Board considered all the available evidence including what had been available prior to the applicant's stroke in 2010; the PIF, the amended PIF, and the police report regarding the allegations of domestic violence against Mr. Gonzalez. The respondent notes that the applicants had ample opportunity to gather additional evidence since 2010 and were represented by counsel at all times. The designated representative was appointed over a year before the hearing was held in 2013.

[44] The respondent submits that the Board's assumption that Ms. Aguirre would be in a medical facility and that Jessica would be in the custody of a child care organization upon return to Mexico was reasonable based on the present circumstances. In addition, the applicants were invited to make submissions on state protection, taking into account the applicants' circumstances and, in particular, Ms. Aguirre's medical condition. Although the onus remained on the applicants to rebut the presumption of adequate state protection, their submissions to the Board were very brief.

procédurale en ne les avisant pas qu'elle examinerait la question de la protection de l'État en fonction du fait que M<sup>me</sup> Aguirre serait placée dans un établissement de soins de santé et que Jessica serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants. Les demanderessees n'ont pas eu la possibilité de présenter des observations relativement à cette manière de procéder et la Commission n'a fait renvoi à aucun élément de preuve pour appuyer sa conclusion.

#### *Les observations du défendeur*

[42] Le défendeur soutient que la Commission n'était pas tenue de retarder l'audience indéfiniment. Cette dernière avait reporté l'audience à plusieurs reprises et a pris les mesures nécessaires pour tenir compte des besoins des demanderessees, y compris la désignation d'un représentant désigné. Le défendeur fait observer qu'aucune jurisprudence n'étaye le point de vue des demanderessees, à savoir que la Commission pouvait reporter indéfiniment la décision relative à la demande d'asile.

[43] Le défendeur soutient que la Commission a examiné l'ensemble des éléments de preuve disponibles, notamment ceux qui étaient disponibles avant l'accident vasculaire de la demanderesse en 2010; le FRP, le FRP modifié et le rapport de police concernant les allégations de violence conjugale faites à l'endroit de M. Gonzalez. Le défendeur fait observer que les demanderessees ont eu depuis 2010 bien des occasions de recueillir d'autres éléments de preuve et ont été en tout temps représentées par un conseil. Le représentant a été désigné plus d'un an avant la tenue de l'audience en 2013.

[44] Le défendeur soutient que l'hypothèse de la Commission, selon laquelle M<sup>me</sup> Aguirre serait placée dans un établissement de soins de santé et Jessica serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants après leur retour au Mexique, était raisonnable compte tenu de la situation actuelle. En outre, les demanderessees ont été invitées à formuler des observations relativement à la protection de l'État, en tenant compte de la situation des demanderessees et, en particulier, de l'état de santé de M<sup>me</sup> Aguirre. Il incombait aux demanderessees de réfuter la présomption de protection adéquate de l'État, mais

[45] The respondent adds that state protection was not the determinative finding; rather, the Board found that the applicants did not have a well-founded fear of persecution under section 96, nor did they face a risk under section 97.

*There was no breach of procedural fairness*

[46] The Board's determination of the applicants' claim for refugee protection without the participation of Ms. Aguirre does not constitute a breach of procedural fairness.

[47] The applicants' claim was first made in 2007 and updated in 2008 prior to Ms. Aguirre's stroke. Despite the unfortunate intervening event, their application for refugee protection required the Board to make a determination. The Board carefully considered the challenges faced by the applicants. As early as October 2011, the Board indicated that an indefinite postponement was not an option and raised the need to appoint a designated representative.

[48] Although the Board's own guidelines encourage an expeditious determination of refugee claims the same guidelines note the need for fairness. In this case, the Board took all reasonable steps to permit the applicants to present their case; the applicants were represented by counsel, a designated representative was appointed, and postponements were granted several times including to permit the designated representative to seek further updated information. The transcript of the hearings indicates that the Board, the designated representative, and counsel for the applicants discussed the manner in which the Board would proceed in the absence of Ms. Aguirre.

[49] The Act and the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256 (the Rules), both address the role of a designated representative.

les observations qu'elles ont présentées à la Commission ont été très brèves.

[45] Le défendeur ajoute que la conclusion au sujet de la protection de l'État n'était pas la conclusion déterminante. La Commission a plutôt conclu que les demanderesse ne craignaient pas avec raison d'être persécutées au sens de l'article 96 ni d'être exposées à un risque au sens de l'article 97.

*Il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale*

[46] La décision rendue par la Commission relativement à la demande d'asile des demanderesse, sans la participation de M<sup>me</sup> Aguirre, ne constitue pas une violation de l'équité procédurale.

[47] Les demanderesse ont présenté une première demande d'asile en 2007, qui a ensuite été mise à jour en 2008, avant l'accident vasculaire de M<sup>me</sup> Aguirre. En dépit du regrettable événement survenu entre-temps, il fallait que la Commission rende une décision au sujet de leur demande d'asile. La Commission a examiné attentivement les difficultés auxquelles les demanderesse étaient confrontées. Dès octobre 2011, la Commission a signalé qu'un report indéfini n'était pas envisageable et a évoqué la nécessité de désigner un représentant.

[48] Bien que les directives de la Commission encouragent un traitement rapide des demandes d'asile, les mêmes directives font état d'une obligation d'agir avec équité. En l'espèce, la Commission a pris toutes les mesures raisonnables pour permettre aux demanderesse de faire valoir leurs arguments. Ces dernières ont été représentées par un conseil, un représentant a été désigné et des reports ont été accordés à maintes reprises, notamment afin de permettre au représentant désigné d'obtenir des renseignements plus à jour. La transcription des audiences indique que la Commission, le représentant désigné et le conseil des demanderesse ont discuté de la manière dont la Commission procéderait en l'absence de M<sup>me</sup> Aguirre.

[49] La Loi et les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 (les Règles), traitent du rôle du représentant désigné.

[50] Subsection 167(2) of the Act provides that:

**167. ...**

Representa-  
tion

(2) If a person who is the subject of proceedings is under 18 years of age or unable, in the opinion of the applicable Division, to appreciate the nature of the proceedings, the Division shall designate a person to represent the person.

[51] The Rules set out the requirements to be a designated representative and the responsibilities involved.

[52] Subrule 20(10) provides:

**20. ...**

Responsi-  
bilities of  
representa-  
tive

(10) The responsibilities of a designated representative include

(a) deciding whether to retain counsel and, if counsel is retained, instructing counsel or assisting the represented person in instructing counsel;

(b) making decisions regarding the claim or application or assisting the represented person in making those decisions;

(c) informing the represented person about the various stages and procedures in the processing of their case;

(d) assisting in gathering evidence to support the represented person's case and in providing evidence and, if necessary, being a witness at the hearing;

(e) protecting the interests of the represented person and putting forward the best possible case to the Division;

(f) informing and consulting the represented person to the extent possible when making decisions about the case; and

(g) filing and perfecting an appeal to the Refugee Appeal Division, if required.

[50] Le paragraphe 167(2) de la Loi est ainsi libellé :

**167. [...]**

(2) Est commis d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas dix-huit ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Représenta-  
tion

[51] Les Règles énoncent les qualités requises pour être un représentant désigné ainsi que les responsabilités en cause.

[52] Le paragraphe 20(10) des Règles prévoit ce qui suit :

**20. [...]**

(10) Les responsabilités d'un représentant désigné sont notamment les suivantes :

Responsabi-  
lités d'un  
représentant

a) décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, donner à celui-ci des directives, ou aider la personne représentée à lui donner des directives;

b) prendre des décisions concernant la demande d'asile ou toute autre demande ou aider la personne représentée à prendre de telles décisions;

c) informer la personne représentée des diverses étapes et procédures dans le traitement de son cas;

d) aider la personne représentée à réunir et à transmettre les éléments de preuve à l'appui de son cas et, au besoin, témoigner à l'audience;

e) protéger les intérêts de la personne représentée et présenter les meilleurs arguments possibles à l'appui de son cas devant la Section;

f) informer et consulter, dans la mesure du possible, la personne représentée lorsqu'il prend des décisions relativement à l'affaire;

g) interjeter et mettre en état un appel devant la Section d'appel des réfugiés, si nécessaire.

[53] The designated representative acts in the place of the applicant where the applicant is not able to do so due to age or incapacity. The agreement with the applicants' designated representative reflected the responsibilities as set out above.

[54] Although the designated representative and counsel for the applicants were not able to gather any updated evidence with respect to the risk from the Mara 18 today or the risk from Mr. Gonzalez, the Board had evidence of the applicants' claimed risks. Together with the other evidence available and the submissions of the designated representative, the Board proceeded to determine the claim.

[55] To find that a hearing could not proceed solely due to the inability of the principal applicant to participate, although a designated representative had been appointed, would ignore the purpose of the appointment of the designated representative, who is the surrogate for the applicant.

[56] As the respondent noted, no authority was cited to support the argument that the Board could postpone the determination of the claim indefinitely. There does not appear to be any such provision in the Act or in the Rules. The transcript reveals that discussions had taken place between the applicants' designated representative and the Board about other options and if those options had been pursued, the claim for refugee protection could possibly have been withdrawn. That did not occur, however, and the Board proceeded.

[57] The Board did not breach its duty of procedural fairness by not specifically asking the applicants to make submissions on state protection based on the premise that Ms. Aguirre would be placed in a medical facility in Mexico and that Jessica would be placed with a child care organization. The Board was quite specific in asking for submissions based on the applicants' circumstances and Ms. Aguirre's medical condition. This was sufficient to alert the applicants to the nature of the submissions sought. The onus remained on the applicants

[53] Le représentant désigné agit à la place du demandeur lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le faire en raison de son âge ou d'une invalidité. L'entente conclue avec le représentant désigné des demanderesse tenait compte des responsabilités énoncées ci-dessus.

[54] Le représentant désigné et le conseil des demanderesse n'ont pas été en mesure de recueillir quelque preuve à jour relativement au risque auquel celles-ci seraient exposées aujourd'hui à cause du gang Mara 18 ou de M. Gonzalez, mais la Commission disposait d'éléments de preuve concernant les risques allégués par les demanderesse. Disposant de ceux-ci ainsi que des autres éléments de preuve disponibles et des observations du représentant désigné, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'asile.

[55] Conclure qu'une audience ne peut pas avoir lieu uniquement parce que la demanderesse principale est incapable d'y participer, bien qu'un représentant ait été désigné, reviendrait à ne pas tenir compte du but de la désignation d'un représentant, qui est de remplacer la demanderesse.

[56] Comme l'a signalé le défendeur, aucune jurisprudence n'a été citée pour appuyer l'argument selon lequel la Commission pouvait reporter indéfiniment la décision relative à la demande d'asile. Aucune disposition à cet égard ne semble figurer dans la Loi ou les Règles. La transcription révèle que des discussions ont eu lieu entre le représentant désigné des demanderesse et la Commission au sujet des autres solutions possibles et, si ces solutions avaient été mises en œuvre, la demande d'asile aurait peut-être pu être retirée. Toutefois, il n'en a pas été ainsi et la Commission a entrepris l'examen de la demande d'asile.

[57] La Commission n'a pas manqué à son obligation d'équité procédurale en ne demandant pas précisément aux demanderesse de formuler des observations sur la protection de l'État en fonction de la prémisse que M<sup>me</sup> Aguirre serait placée dans un établissement de soins de santé au Mexique et que Jessica serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants. La Commission a été assez précise en demandant aux demanderesse de formuler des observations en tenant compte de la situation des demanderesse et de l'état de santé de

to support their claim, which included the onus to rebut the presumption of adequate state protection. This is related to both their well-founded fear and the ability of the state to protect them against any well-founded fear or risk.

[58] In addition, the determinative issue for the Board was that the applicants did not have a well-founded fear of persecution and not the failure of the applicants to rebut the presumption of state protection.

Did the Board fetter its discretion?

*The applicants' submissions*

[59] The applicants submit that the Board fettered its discretion by proceeding with the hearing on the direction of the coordinating Board member to do so, despite previously acknowledging that the Board could not assess the applicants' credibility and despite Ms. Aguirre's continuing inability to participate.

[60] In other words, the applicants submit that the board failed to fully consider whether it should or could proceed with the hearing in the circumstances and instead acted on the direction of the coordinating Board member who determined that the hearing must proceed and that it could not be postponed indefinitely.

[61] The applicants note that their counsel and designated representative had raised the need to postpone the hearing with the Board on several occasions due to the impossibility of Ms. Aguirre to participate and the challenges in gathering updated information, including at the 2012 hearing before the Board, which was then postponed.

[62] Counsel for the applicants made a subsequent request to the Board on April 8, 2013 to postpone the

M<sup>me</sup> Aguirre. Cela suffisait pour renseigner les demandereses sur la nature des observations demandées. Il incombait aux demandereses d'étayer leur demande d'asile, par conséquent, il leur incombait aussi de réfuter la présomption de protection de l'État adéquate. Cette obligation est liée à leur crainte d'être persécutées et à la capacité de l'État de les protéger contre toute crainte ou tout risque.

[58] En outre, la question déterminante pour la Commission était que les demandereses ne craignaient pas avec raison d'être persécutées et non pas qu'elles n'avaient pas réfuté la présomption de protection de l'État.

La Commission a-t-elle entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire?

*Les observations des demandereses*

[59] Les demandereses font valoir que la Commission a entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en tenant l'audience sur les directives du commissaire coordonnateur, bien que ce dernier ait déjà reconnu que la Commission ne pouvait évaluer la crédibilité des demandereses et malgré le fait que M<sup>me</sup> Aguirre ne pouvait toujours pas participer à l'audience.

[60] En d'autres termes, les demandereses font valoir que la Commission n'a pas pleinement examiné la question de savoir si elle devait ou pouvait tenir l'audience dans les circonstances et a agi plutôt selon les directives du commissaire coordonnateur qui a décidé que l'audience devait avoir lieu et qu'elle ne pouvait pas être reportée indéfiniment.

[61] Les demandereses font observer que leur conseil et leur représentant désigné avaient évoqué à maintes reprises auprès de la Commission la nécessité de reporter l'audience du fait qu'il était impossible pour M<sup>me</sup> Aguirre d'y participer et en raison des problèmes que posait la cueillette de renseignements à jour, notamment lors de l'audience de 2012 devant la Commission, qui a ensuite été reportée.

[62] Le conseil des demandereses a présenté ultérieurement à la Commission, le 8 avril 2013, une demande

hearing, and noted that counsel and the designated representative had advised the Board of the objection to proceeding because no updated evidence was available. That request claims that the Board member previously stated that she could not proceed with a hearing because there was no evidence on which she could make credibility findings or findings with respect to their ability to seek state protection.

*The respondent's submissions*

[63] The respondent explains that fettering discretion is defined as treating a single factor as conclusive without the need to consider other factors, applying a discretionary power as a hard and fast rule without regard to context, or allowing his or her discretion to be bound by the finding of another (Brown and Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (loose leaf, Toronto: Canvasback, 1998), at paragraph 12:4410; David J. Mullan, *Administrative Law: Cases, Text, and Materials* (5th ed. Toronto: Emond Montgomery, 2003), at pages 951–953). This does not include statements made by the Board on the limits of its ability to assess certain factors in the absence of evidence.

[64] The respondent notes that the applicants based their allegation of fettered discretion on the April 4, 2013 response by the Board to the request by counsel for an indefinite postponement. The April 8, 2013 response from the responsible Board member communicated the views of the coordinating Board member. The response noted that the case should be scheduled as soon as possible with the assistance of counsel and the designated representative and that the decision should be made on the evidence before the Board.

[65] The respondent also notes the subsequent request for a postponement (for the same reasons) and the Board's response dated April 9, 2013 which states "the Member will deal with the issues raised by counsel at the hearing". The respondent also points to the transcript

de report d'audience. Dans la demande, il était souligné que le conseil et le représentant désigné avaient avisé la Commission qu'ils s'opposaient à la tenue d'une audience, parce qu'aucune preuve à jour n'était disponible. Il est soutenu dans cette demande que la commissaire avait déjà affirmé qu'elle ne pouvait tenir une audience, parce qu'il n'existait aucun élément de preuve sur lequel elle pouvait se fonder pour tirer des conclusions quant à la crédibilité ou des conclusions quant à la capacité des demanderessees à obtenir la protection de l'État.

*Les observations du défendeur*

[63] Le défendeur explique que l'entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire consiste à considérer un seul facteur comme étant concluant sans qu'il soit nécessaire d'examiner d'autres facteurs, à appliquer un pouvoir discrétionnaire comme une règle absolue, sans égard au contexte, ou se soumettre à la conclusion d'un autre intervenant (Brown et Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (feuillet mobiles, Toronto : Canvasback, 1998), au paragraphe 12:4410; David J. Mullan, *Administrative Law : Cases, Text, and Materials* (5<sup>e</sup> éd. Toronto : Emond Montgomery, 2003), aux pages 951 à 953). Cela ne comprend pas les déclarations faites par la Commission sur les limites de sa capacité à évaluer certains facteurs en l'absence de preuve.

[64] Le défendeur fait observer que les demanderessees ont fondé leur allégation d'entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire sur la réponse que la Commission a donnée le 4 avril 2013 à la demande de report indéfini de l'audience formulée par le conseil. La réponse que la commissaire responsable a donnée le 8 avril 2013 transmettait le point de vue du commissaire coordonnateur. Il était indiqué dans cette réponse que l'affaire devrait être mise au rôle dès que possible avec l'aide du conseil et du représentant désigné et que la décision devait être rendue en fonction de la preuve dont disposait la Commission.

[65] Le défendeur fait également mention de la demande ultérieure de report (pour les mêmes motifs) et la réponse donnée par la Commission, le 9 avril 2013, qui mentionne que [TRADUCTION] « la commissaire se penchera sur les questions soulevées par le conseil à



of the hearing and the decision of the Board and submits that both demonstrate that the Board did not fetter its discretion, but rather that the Board fully appreciated that it had to consider whether or not to proceed and after such consideration, it decided to proceed.

*The Board did not fetter its discretion*

[66] The Board recognized the challenging circumstances of proceeding without Ms. Aguirre, but noted that: Ms. Aguirre's condition would not improve; the applicants had been represented by counsel from the beginning of their claim; the applicants' designated representative could proceed; there was evidence on the record, including the evidence Ms. Aguirre provided before her stroke; time had been given to gather additional evidence which did not prove to be fruitful; and, the basis for the claim could be assessed on the evidence available.

[67] I do not agree that the Board proceeded with the hearing on the direction or instruction of the coordinating Board member or in contradiction with a previously expressed concern. The subsequent correspondence and the transcript confirm this.

[68] The record includes several letters from counsel for the applicants noting the need for postponements. The Board granted several postponements. As early as October 2010, the Board indicated that the hearing would not be postponed indefinitely. In October 2011, the Board's notes indicate that the option of appointing a designated representative was raised with counsel. The Board permitted another postponement in early 2012 at the request of counsel and gave counsel until the end of March 2012 to find a designated representative for Ms. Aguirre. The Board arranged to have a designated representative appointed for Jessica. Ultimately, the same designated representative acted for both. Subsequently, additional time was provided to permit

l'audience ». Le défendeur attire en outre l'attention sur la transcription de l'audience et la décision de la Commission; il soutient que les deux démontrent que la Commission n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et que, au contraire, cette dernière a parfaitement compris qu'elle devait se demander si elle devait procéder ou non à la tenue de l'audience et, après réflexion, elle a décidé de tenir l'audience.

*La Commission n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire*

[66] La Commission était consciente des difficultés que posait la tenue d'une audience en l'absence de M<sup>me</sup> Aguirre, mais a fait remarquer que l'état de M<sup>me</sup> Aguirre ne s'améliorerait pas; les demanderesse ont été représentées par un conseil dès le début du processus de demande d'asile; le représentant désigné des demanderesse pouvait participer à l'audience; le dossier renfermait des éléments de preuve, notamment ceux que M<sup>me</sup> Aguirre avait fournis avant son accident vasculaire; un délai avait été accordé pour recueillir des éléments de preuve supplémentaires, mais cela ne s'est pas révélé être évalué en fonction de la preuve disponible.

[67] Je ne conviens pas que la Commission a tenu l'audience pour se conformer aux directives du commissaire coordonnateur ou qu'elle a tenu l'audience à l'encontre de réserves qui ont été exprimées. La correspondance ultérieure et la transcription confirment ce point de vue.

[68] Le dossier comprend plusieurs lettres du conseil des demanderesse qui font état de la nécessité d'un report de l'audience. La Commission a autorisé plusieurs reports. Cependant, dès octobre 2010, la Commission a mentionné que l'audience ne serait pas retardée indéfiniment. En octobre 2011, les notes de la Commission indiquent que la solution consistant à désigner un représentant a été soulevée auprès du conseil. La Commission a autorisé un autre report au début de 2012 à la demande du conseil et a accordé à celui-ci un délai allant jusqu'à la fin de mars 2012 pour trouver un représentant désigné à M<sup>me</sup> Aguirre. La Commission a fait le nécessaire pour que Jessica soit représentée. Finalement, la même personne a agi en qualité de représentant désigné pour

the designated representative and counsel to seek further evidence.

[69] In response to the request from counsel on March, 26, 2013 that the hearing not be scheduled because Ms. Aguirre could not provide any information about risk, state protection or a possible internal flight alternative in Mexico, the coordinating Board member noted the chronology, that the medical evidence suggested that Ms. Aguirre's condition would not improve, that a designated representative had been appointed and then concluded that the case could not be postponed indefinitely. This response was communicated to counsel for the applicants. On April 8, 2013, counsel reiterated the request that the hearing not be held, noting that the Board had previously expressed the view that it could not proceed because there was no evidence upon which the Board could make a credibility finding. The coordinating Board member then responded on April 12, 2013 indicating that the presiding Board member would deal with counsel's submissions at the hearing and noting that the designated representative would represent the applicants.

[70] Although counsel for the applicant, in his letter dated March 26, 2013, states that he explained to the Board that "there is no possibility of assessing credibility, ability to approach the state for protection and other required issues due to the claimant's particular medical situation", I have not located anything in the record that confirms that the Board member expressed an inability to determine the claim on this basis. Counsel also states in his April, 8, 2013 letter that the "Board member seized with this case has already stated on the record that she cannot proceed with a hearing because there is no evidence on which she can make credibility findings". Again, I do not see such a statement on the record.

[71] At the 2009 hearing, Ms. Aguirre was in attendance and the hearing was adjourned to gather information about the consent of Jessica's father.

les deux. Par la suite, un délai supplémentaire a été accordé pour permettre au représentant désigné et au conseil de recueillir d'autres éléments de preuve.

[69] En réponse à la demande présentée par le conseil le 26 mars 2013 de ne pas fixer une date d'audience parce que M<sup>me</sup> Aguirre ne pouvait fournir aucun renseignement au sujet du risque, de la protection de l'État ou d'une possibilité de refuge intérieur au Mexique, le commissaire coordonnateur a fait mention de la chronologie des événements, il a souligné que, selon la preuve médicale, l'état de M<sup>me</sup> Aguirre ne s'améliorerait pas, qu'un représentant avait été désigné et il a conclu que l'audition de l'affaire ne pouvait pas être reportée indéfiniment. Cette réponse a été communiquée au conseil des demandereses. Le 8 avril 2013, le conseil a demandé à nouveau que l'audience n'ait pas lieu en soulignant que la Commission avait déjà fait valoir qu'elle ne pouvait pas tenir une audience puisqu'elle ne disposait d'aucune preuve lui permettant de formuler une conclusion sur la crédibilité. Le commissaire coordonnateur a par la suite donné une réponse, le 12 avril 2013, mentionnant que la commissaire qui présiderait l'audience examinerait les observations du conseil au cours de l'audience et que le représentant désigné représenterait les demandereses.

[70] Le conseil de la demanderesse, dans sa lettre datée du 26 mars 2013, affirme qu'il a expliqué à la Commission qu'[TRADUCTION] « il n'était pas possible d'évaluer la crédibilité, la possibilité de s'adresser à l'État pour obtenir sa protection et d'autres aspects importants en raison de l'état de santé de la demanderesse », mais je n'ai rien trouvé dans le dossier qui confirme que la commissaire a jugé qu'elle n'était pas en mesure de statuer sur la demande pour ce motif. Le conseil affirme également dans sa lettre du 8 avril 2013 que la [TRADUCTION] « commissaire saisie de cette affaire a déjà précisé officiellement qu'elle ne peut tenir une audience parce qu'il n'existe aucune preuve sur laquelle elle peut se fonder pour formuler des conclusions quant à la crédibilité ». Encore une fois, je ne trouve pas cette déclaration dans le dossier.

[71] Lors de l'audience de 2009, M<sup>me</sup> Aguirre était présente et l'audience a été ajournée pour permettre la cueillette de renseignements au sujet du consentement du père de Jessica.

[72] At the November 2012 hearing, the Board acknowledged that Ms. Aguirre had had a stroke and noted her prognosis and that a designated representative had been appointed and was in attendance on behalf of the applicants. The Board member also noted that a pre-hearing conference had been held to consider how to proceed given that Ms. Aguirre was unable to testify in any manner. There is nothing in the transcript that suggests the Board member expressed any inability to proceed.

[73] The transcript of the hearing held on July 11, 2013 reveals that there were discussions about proceeding with the hearing although Ms. Aguirre remained in the hospital and that there was no change in her condition. The Board member recapped discussions that had taken place off the record and then summarized the risks that the applicants had asserted. The Board noted that neither Jessica nor Ms. Aguirre's current husband had any information about their problems in Canada or in Mexico. The Board confirmed with counsel the evidence on the record, which had been set out in the PIF narrative, regarding the risk from the Mara 18 and that nothing more had been added.

[74] The Board then specifically asked counsel for written submissions on the risk from Mr. Gonzalez, "if he were to approach the principal claimant or Jessica upon return to Mexico". The Board asked for submissions on state protection and "whether it is reasonable to expect these claimants to approach the authorities to obtain state protection for themselves in their particular situation and circumstances".

[75] The Board added, "[a]nd then also considering the principal applicant's current medical condition, and considering that the associated claimant is a minor claimant. And that is what you are going to focus on in your submissions".

[76] The decision of the Board at paragraphs 24–25 squarely addresses this issue. The Board acknowledged

[72] Lors de l'audience de novembre 2012, la Commission a pris acte du fait que M<sup>me</sup> Aguirre avait été victime d'un accident vasculaire et a pris acte du pronostic relatif à son rétablissement et a souligné qu'un représentant des demanderessees avait été désigné et qu'il était présent à l'audience. La commissaire a également souligné qu'une conférence préparatoire avait eu lieu afin de réfléchir à la façon de procéder étant donné que M<sup>me</sup> Aguirre n'était pas en mesure de témoigner de quelque manière que ce soit. Rien dans la transcription ne donne à penser que la commissaire a dit qu'elle ne pouvait pas tenir une audience.

[73] La transcription de l'audience tenue le 11 juillet 2013 révèle que des discussions portant sur la tenue de l'audience ont eu lieu, bien que M<sup>me</sup> Aguirre fût hospitalisée et qu'il n'y eût aucun changement dans son état. La commissaire a récapitulé les discussions qui ont eu lieu officieusement et a ensuite résumé les risques allégués par les demanderessees. La Commission a fait observer que ni Jessica ni l'époux actuel de M<sup>me</sup> Aguirre ne disposaient de renseignements concernant leurs problèmes au Canada ou au Mexique. La Commission a confirmé auprès du conseil la preuve figurant au dossier, et énoncée dans l'exposé circonstancié du FRP, concernant le risque de persécution de la part du gang Mara 18, et il a confirmé que rien d'autre n'avait été ajouté.

[74] La Commission a ensuite expressément demandé au conseil de présenter des observations écrites sur le risque que posait M. Gonzalez, notamment [TRADUCTION] « s'il allait prendre contact avec la demanderesse principale ou Jessica après leur retour au Mexique ». La Commission a sollicité des observations sur la protection de l'État et a demandé [TRADUCTION] « s'il [était] raisonnable de s'attendre à ce que les demanderessees d'asile fassent appel aux autorités pour obtenir la protection de l'État, compte tenu de leur situation particulière ».

[75] La Commission a ajouté ceci : [TRADUCTION] « Ensuite, compte tenu de l'état de santé actuel de la demanderesse principale, et compte tenu du fait que la demanderesse associée est mineure. C'est sur ces aspects que vos observations porteront principalement ».

[76] La décision de la Commission, aux paragraphes 24 et 25, aborde carrément cette question. La Commission

the submissions of counsel that Ms. Aguirre was unable to provide instructions or assist counsel with respect to her current fears. The Board then stated that it disagreed with counsel's submission that the Board had erred in requiring the hearing to proceed. The Board noted the measures it had taken to address the circumstances of the applicants, including the appointment of a designated representative, that the applicants had been represented all along by competent counsel, and that additional time had been given to gather evidence to support their claim.

[77] The Board clearly turned its mind to whether it could proceed in these circumstances and found that it could. Even if the Board had previously expressed any concerns about the inability to assess credibility or hear submissions on state protection (and I am not satisfied that it did given that I could not find such a reference on the record) the Board did not fetter its discretion. The Board fully considered whether it could move forward. It was not guided by a goal to be expeditious or due to the direction of the coordinating Board member nor did it contradict the earlier reservation as suggested by the applicants. I also note that the Board did not make any credibility findings.

Is the decision reasonable?

*The applicants' submissions*

[78] The applicants submit that the Board failed to reasonably assess the risks given that there was no ability for Ms. Aguirre to provide updated evidence due to her inability to participate and communicate and given that Jessica could not provide evidence because she was unable to communicate with family members in Mexico and had no first hand knowledge of the risk in Mexico or from Mr. Gonzalez.

a pris acte des observations du conseil, à savoir que M<sup>me</sup> Aguirre n'avait pas été capable de donner des renseignements au conseil au sujet des craintes qu'elle éprouvait ou d'aider celui-ci à cet égard. La Commission a ensuite déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec le conseil pour affirmer qu'elle avait commis une erreur en exigeant que l'audience ait lieu. La Commission a fait mention des mesures qu'elle avait prises pour tenir compte de la situation des demanderesse, notamment la désignation d'un représentant. Elle a souligné en outre que les demanderesse avaient été représentées tout au long du processus par un conseil compétent et qu'un délai supplémentaire leur avait été accordé afin de recueillir des éléments de preuve à l'appui de leur demande d'asile.

[77] La Commission a clairement examiné la question de savoir si elle pouvait tenir une audience dans les circonstances et a conclu qu'elle le pouvait. Même si la Commission avait exprimé antérieurement des préoccupations à propos de l'impossibilité d'apprécier la crédibilité ou d'entendre les observations concernant la protection de l'État (je ne suis pas convaincue qu'elle l'a fait, compte tenu que je n'ai trouvé aucune mention à cet égard dans le dossier), elle n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La Commission a pleinement examiné la question de savoir si elle pouvait aller de l'avant. Elle ne visait pas un traitement rapide de la demande et n'agissait pas selon les directives du commissaire coordonnateur; elle n'a pas non plus contredit des réserves émises antérieurement, comme l'ont affirmé les demanderesse. Je tiens également à faire remarquer que la Commission n'a tiré aucune conclusion quant à la crédibilité.

La décision est-elle raisonnable?

*Les observations des demanderesse*

[78] Les demanderesse soutiennent que la Commission a omis d'évaluer de façon raisonnable les risques, compte tenu que M<sup>me</sup> Aguirre n'a pas pu fournir de preuve à jour en raison de son incapacité à participer à l'audience et à communiquer, et compte tenu que Jessica ne pouvait fournir aucune preuve parce qu'elle était incapable de communiquer avec les membres de la famille au Mexique et qu'elle ne connaissait rien du

[79] The applicants submit that the determination that they did not have a well-founded fear of persecution was not reasonable because the Board did not assess the risks from the Mara 18 or Mr. Gonzalez. In addition, the Board did not reasonably assess the adequacy of state protection given that the applicants would be incapable of assessing state protection if they needed to do so upon return to Mexico.

[80] Although 15 years had passed since the threat from the Mara 18, the applicants had no ability to gather updated information and advise whether the Mara 18 remained a threat to them upon their return. The designated representative could not obtain any information from Ms. Aguirre's family in Mexico because of the dialect they spoke. The applicants argue it was impossible for the Board to conclude that there was no prospective risk.

[81] With respect to the risk from Mr. Gonzalez, the applicants submit that the statement of Ms. Aguirre to the police in 2008 indicated that he had pushed her on that occasion, but she feared what he may do in the future, and that he had made threats of violence in the past. The applicants submit that although Mr. Gonzalez had returned to Mexico, the Board failed to consider the risk he could pose to the applicants given that the younger daughter, a Canadian citizen, was his child and could return to Mexico with her mother and sister, providing the possibility for contact with Mr. Gonzalez and exposing them to risk from him.

[82] With respect to state protection, the applicants note that their submissions to the Board stated that Ms. Aguirre was completely unable to protect herself or Jessica from her former common-law spouse and that they were completely defenceless. In addition, they

risque auquel elles étaient exposées au Mexique ou du risque posé par M. Gonzalez.

[79] Les demanderesse prétendent que la conclusion selon laquelle elles ne craignaient pas avec raison d'être persécutées n'était pas raisonnable puisque la Commission n'a pas évalué les risques posés par le gang Mara 18 ou M. Gonzalez. En outre, la Commission n'a pas évalué de façon raisonnable le caractère adéquat de la protection de l'État, compte tenu que les demanderesse seraient incapables d'évaluer la protection de l'État si elles devaient le faire à leur retour au Mexique.

[80] Bien que 15 années se soient écoulées depuis que le gang Mara 18 a proféré des menaces, les demanderesse n'ont pas pu recueillir des renseignements à jour et préciser si le gang en question continuait d'être une menace pour elles si elles retournaient au Mexique. Le représentant désigné ne pouvait pas obtenir de renseignements auprès des membres de la famille de M<sup>me</sup> Aguirre au Mexique en raison du dialecte parlé par ceux-ci. Les demanderesse prétendent qu'il était impossible pour la Commission de conclure qu'il n'y avait pas de risque éventuel.

[81] En ce qui concerne le risque posé par M. Gonzalez, les demanderesse soutiennent que la déclaration qu'a faite M<sup>me</sup> Aguirre aux policiers en 2008 indiquait que ce dernier l'avait poussée, que, par ailleurs, elle redoutait ce qu'il pourrait faire plus tard et qu'il avait en outre proféré des menaces de violence dans le passé. Les demanderesse prétendent que, même si M. Gonzalez était retourné au Mexique, la Commission n'a pas tenu compte du risque qu'il pouvait présenter pour les demanderesse, compte tenu du fait que la fille cadette, une citoyenne canadienne, était l'enfant de ce dernier et qu'il était possible qu'elle retourne au Mexique avec sa mère et sa sœur; elles risquaient ainsi de rencontrer M. Gonzalez et, par conséquent, d'être exposées à un risque.

[82] En ce qui concerne la protection de l'État, les demanderesse soulignent que, dans les observations qu'elles ont présentées à la Commission, elles ont mentionné que M<sup>m</sup> Aguirre n'était absolument pas en mesure de se protéger elle-même, ou de protéger Jessica,

submitted that domestic violence is rampant in Mexico and the laws against domestic violence are rarely enforced.

[83] The applicants argue, as noted above, that although the Board asked for written submissions on state protection, the Board did not clearly indicate that it was contemplating state protection based on Ms. Aguirre being placed in a medical facility and Jessica in a child care organization. The applicants further submit that where the risk is from violence, the police are the responsible agency, not a health or child care facility.

[84] The applicants also argue that the Board considered irrelevant factors in reaching its determination, including that the applicants could make a humanitarian and compassionate (H&C) application and that Mr. Sanchez planned to submit a spousal sponsorship application for Ms. Aguirre.

#### *The respondent's submissions*

[85] The respondent submits that the Board assessed the evidence of the risk posed by the Mara 18 and the risk posed by Mr. Gonzalez and that its determinative finding was that there was no objectively well-founded fear of persecution. This finding could reasonably be made based on the evidence.

[86] The incident with the Mara 18 occurred over 15 years ago. No evidence was provided of a more recent or ongoing threat. The respondent acknowledged the challenges of gathering the evidence from family in Mexico, but notes that Ms. Aguirre should have gathered all the evidence to support her claim made in 2007 and 2008, which would have been available prior to the hearing that was to commence in 2010. There was nothing more on the record regarding that risk other than

de son ex-conjoint de fait, et qu'elles étaient totalement sans défense. En outre, elles ont fait valoir que la violence conjugale est bien présente au Mexique et que les lois contre ce genre de violence sont rarement mises en application.

[83] Les demandresses affirment que, comme je l'ai déjà mentionné, même si la Commission a sollicité des observations écrites sur la protection de l'État, celle-ci n'a pas clairement mentionné qu'elle abordait la question de la protection de l'État en se fondant sur le fait que M<sup>me</sup> Aguirre serait placée dans un établissement de soins de santé et que Jessica serait confiée à la garde d'un centre de soins pour enfants. Les demandresses soutiennent en outre que lorsque le risque est lié à des actes de violence, la police est l'organisme responsable et non pas un établissement de santé ou d'aide à l'enfance.

[84] Les demandresses affirment également que la Commission a pris en compte des facteurs non pertinents pour en arriver à sa décision, notamment qu'elles pouvaient présenter une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et que M. Sanchez prévoyait présenter une demande de parrainage de conjoint relativement à M<sup>me</sup> Aguirre.

#### *Les observations du défendeur*

[85] Le défendeur prétend que la Commission a apprécié la preuve relative au risque posé par le gang Mara 18 et par M. Gonzalez, et que sa conclusion déterminante était qu'il n'existait pas de crainte objectivement fondée de persécution. Cette conclusion pouvait raisonnablement être tirée, compte tenu de la preuve.

[86] L'incident avec le gang Mara 18 a eu lieu il y a plus de 15 ans. Aucune preuve démontrant que le gang constitue toujours une menace n'a été présentée. Le défendeur est conscient qu'il était difficile de recueillir des éléments de preuve auprès de la famille au Mexique, mais a fait remarquer que M<sup>me</sup> Aguirre aurait dû recueillir tous les éléments de preuve nécessaires pour étayer la demande d'asile qu'elle a présentée en 2007 et en 2008; ceux-ci auraient donc été disponibles avant l'au-

the applicants' PIFs and notes from Citizenship and Immigration Canada (CIC), which the Board acknowledged.

[87] With respect to the risk from Mr. Gonzalez, the Board clearly acknowledged that if the applicants returned to Mexico and the youngest daughter returned with them, Mr. Gonzalez may take an interest in his child. The Board also considered the evidence on the record regarding the allegations of domestic violence including the police report, peace bond, witness statement from Ms. Aguirre, and witness statement from Jessica, which was consistent with her evidence provided to the Board five years later.

[88] The respondent also submits that the Board did not err by referring to a possible sponsorship claim or an H&C application. These were not determinative of the decision, they were simply mentioned (*Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3, at paragraphs 9–10; *Maksini v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 826, at paragraph 13; *Isa v. Canada (Secretary of State)* (1995), 91 F.T.R. 71 (F.C.T.D.)).

*The Board's decision was reasonable*

[89] Despite the unfortunate circumstances of the applicants, the Board's task was to determine if the applicants had established their claim for refugee protection. The onus to do so arose at the time of their applications for refugee protection in 2007 and continued even following the principal applicant, Ms. Aguirre's, debilitating stroke.

[90] The decision and the record reflect that the Board assessed both risks. The Board noted that it considered all the evidence and specifically referred to the PIFs, witness statements to the police, CIC notes, the testimony

qu'il devait commencer en 2010. Le dossier ne contenait rien d'autre en ce qui concerne ce risque, mis à part les FRP des demanderesse et les notes de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), dont la Commission a pris acte.

[87] En ce qui concerne le risque posé par M. Gonzalez, la Commission a clairement reconnu que si les demanderesse, y compris la fille cadette, retournaient au Mexique, il serait possible que M. Gonzalez s'intéresse à son enfant. La Commission a également examiné la preuve versée au dossier concernant les allégations de violence conjugale, y compris les rapports de police, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, une déclaration de témoin émanant de M<sup>me</sup> Aguirre et une déclaration de témoin émanant de Jessica, laquelle correspondait à son témoignage devant la Commission cinq ans plus tard.

[88] Le défendeur prétend également que la Commission n'a pas commis d'erreur en évoquant la possibilité qu'une demande de parrainage ou une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire soit présentée. Cette hypothèse n'a pas été déterminante dans la décision puisqu'elle n'a fait l'objet que d'une mention (*Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F. 3, aux paragraphes 9 et 10; *Maksini c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 826, au paragraphe 13; *Isa c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1995] A.C.F. n° 254 (1<sup>re</sup> inst.) (QL)).

*La décision de la Commission était raisonnable*

[89] Malgré la situation regrettable dans laquelle se trouvaient les demanderesse, la Commission avait pour tâche de déterminer si celles-ci avaient établi qu'elles avaient qualité de réfugiées. Il incombait aux demanderesse de faire cette preuve dès le dépôt de leurs demandes d'asile en 2007 et même après le grave accident vasculaire de la demanderesse principale, M<sup>me</sup> Aguirre.

[90] Il ressort de la décision et du dossier que la Commission a évalué les deux risques. La Commission a souligné qu'elle a examiné l'ensemble de la preuve et elle a fait expressément mention des FRP, des déclarations

of the designated representative, Jessica's testimony and the submissions.

[91] As noted by the respondent, the threat from the Mara 18 occurred over 15 years ago, Ms. Aguirre had left Mexico in 2001 and there was no evidence, even before Ms. Aguirre's stroke, of any subsequent interest in her by the Mara 18 or that this risk continued in any way. The risk from Mr. Gonzalez was not discounted, but the Board reasonably noted that he had returned to Mexico in 2008. Ms. Aguirre's statement to the police in 2008 referred to past threats but there had been no physical violence. The Board accepted the evidence of domestic violence. However, there was no evidence of any further contact by Mr. Gonzalez.

[92] It was not unreasonable for the Board to consider that Ms. Aguirre would be in a medical facility because there was ample evidence before the Board that she was unable to care for herself or her children as she remained in hospital in Canada and her prognosis was very poor. Although I agree that the police are responsible for protecting citizens of violence from other individuals, the fact that Ms. Aguirre would be in a hospital does not place her at much, if any, risk of contact from Mr. Gonzalez. In addition there had not been any evidence of a risk to Jessica from Mr. Gonzalez.

[93] Again, the failure of the applicants to rebut the presumption of adequate state protection was not the determinative finding. If it had been, then the Board would have been expected to conduct a more comprehensive analysis of objective evidence of state protection in Mexico for the applicants.

[94] The determinative finding was the applicants' lack of an objective well-founded fear of persecution from the Mara 18 or from Mr. Gonzalez. The Board found that there was no serious possibility that the applicants would face persecution upon return to Mexico, nor would they be subjected, on a balance of probabilities, to a risk to

à la police, des notes de CIC, des témoignages du représentant désigné et de Jessica, ainsi que des observations.

[91] Comme l'a souligné le défendeur, les menaces proférées par le gang Mara 18 remontent à plus de 15 ans. M<sup>me</sup> Aguirre a quitté le Mexique en 2001 et rien ne prouvait, même avant l'accident vasculaire de M<sup>me</sup> Aguirre, que le gang s'intéressait encore à elle ou que le risque qu'il s'intéresse encore à elle existait toujours. Le risque posé par M. Gonzalez n'a pas été écarté, mais la Commission a fait remarquer avec raison qu'il était retourné au Mexique en 2008. La déclaration que M<sup>me</sup> Aguirre a faite à la police en 2008 faisait état de menaces passées, mais qu'il n'y avait pas eu de violence physique. La Commission a accepté la preuve de la violence conjugale. Cependant, rien ne permettait de penser qu'il y avait eu d'autres contacts avec M. Gonzalez.

[92] Il n'était pas déraisonnable pour la Commission d'envisager que M<sup>me</sup> Aguirre serait placée dans un établissement de soins de santé parce que la Commission disposait d'une preuve suffisante pour conclure que la demanderesse était incapable de prendre soin d'elle-même ou de ses enfants, puisqu'elle était hospitalisée au Canada et que le pronostic quant à son rétablissement était très mauvais. Je conviens que la police est chargée de protéger les citoyens contre la violence d'autrui, mais, étant donné que M<sup>me</sup> Aguirre est hospitalisée, il est peu probable, sinon impossible, qu'elle rencontre M. Gonzalez. De plus, rien n'indiquait que M. Gonzalez posait un risque pour Jessica.

[93] Encore une fois, le fait que les demandereses n'aient pas réfuté la présomption de protection adéquate de l'État n'était pas la conclusion déterminante. Si elle l'avait été, la Commission aurait dû procéder à une analyse plus complète de la preuve objective relative à la protection que l'État mexicain pourrait accorder aux demandereses.

[94] La conclusion déterminante était que les demandereses n'avaient aucune raison objective de craindre d'être persécutées par le gang Mara 18 ou par M. Gonzalez. La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune possibilité sérieuse que les demandereses soient persécutées à leur retour au Mexique ni qu'elles soient



life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment by either Mr. Gonzalez or by the Mara 18. The Board considered that the applicants would be in the care of the Mexican authorities in determining that they did not have a well-founded fear. The Board then considered the same factor in the context of considering the adequacy of state protection, as an alternative consideration.

[95] With respect to the applicants' submission that the Board took into account irrelevant considerations in reaching its decision, particularly the possibility of an H&C or spousal application, I do not agree that the Board's references to these options influenced its decision on the determination of the sections 96 and 97 claim.

[96] The transcript reflects that there had been discussions with counsel and the designated representative whether other applications could be made. The Board's references to these discussions do not suggest that this had any bearing on the Board's determination of their claim for refugee protection. The Board was simply noting that other types of applications, including an H&C application, would permit the applicants to raise their personal circumstances and possibly receive a more favourable outcome.

#### Conclusion

[97] In conclusion, the Board acknowledged the difficult circumstances of the applicants and proceeded to determine their claim in a procedurally fair manner and made reasonable findings which are supported by the evidence.

exposées, selon la prépondérance des probabilités, à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités de la part de M. Gonzalez ou de la part du gang Mara 18. La Commission s'est fondée sur le fait que les demandresses seraient sous la protection des autorités mexicaines pour conclure que celles-ci n'avaient pas raison de craindre d'être persécutées. À titre subsidiaire, la Commission a ensuite examiné le même facteur dans le cadre de l'évaluation du caractère adéquat de la protection de l'État.

[95] En ce qui concerne l'observation des demandresses selon laquelle la Commission a tenu compte de facteurs non pertinents pour en arriver à sa décision, en particulier la possibilité qu'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou une demande de parainage de conjoint soit déposée, je ne saurais dire que la mention de cette possibilité par la Commission a influé sur sa décision portant sur la demande fondée sur les articles 96 et 97.

[96] Il ressort de la transcription qu'il y a eu des discussions avec le conseil et le représentant désigné sur la question de savoir si d'autres demandes pouvaient être présentées. Le fait que la Commission ait fait mention de ces discussions ne donne pas à penser que cela a eu une incidence sur sa décision concernant les demandes d'asile. La Commission faisait simplement remarquer que d'autres types de demandes, notamment les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, permettraient aux demandresses de soulever la question de leurs situations personnelles et de peut-être obtenir un résultat plus favorable.

#### Conclusion

[97] En conclusion, la Commission était consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les demandresses et a statué sur leur demande d'asile dans le respect de l'équité procédurale et elle a tiré des conclusions raisonnables qui sont étayées par la preuve.

## JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed;  
and
2. No question is proposed for certification.

## JUGEMENT

LA COUR STATUE que:

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est proposée aux fins de certification.

IMM-7227-13  
2015 FC 345

IMM-7227-13  
2015 CF 345

**Attila Molnar, Gergo Molnar, Szilvia Jano, Milan Molnar** (*Applicants*)

**Attila Molnar, Gergo Molnar, Szilvia Jano, Milan Molnar** (*demandeurs*)

v.

c.

**Minister of Citizenship and Immigration** (*Respondent*)

**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*défendeur*)

**INDEXED AS: MOLNAR v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : MOLNAR c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Fothergill J.—Toronto, February 24; Ottawa, March 23, 2015.

Cour fédérale, juge Fothergill—Toronto, 24 février; Ottawa, 23 mars 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Motion to dismiss application for judicial review on ground rendered moot with applicants' return to country of nationality — Applicants alleging discrimination in Hungary — Immigration and Refugee Board of Canada, Refugee Protection Division (Board) denying refugee claims, holding applicants neither Convention refugees nor persons in need of protection — Applicants removed from Canada — Respondent submitting Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97, not applying herein, applicants no longer subject to Board's process, Court's jurisdiction — Whether application moot; if yes, whether Court should exercise discretion to decide case on merits — Federal Court case law weighing against dismissal of application for judicial review solely on ground that refugee claimant returned to country of nationality — Court in Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) unconcerned about loss of jurisdiction — Parliament not intending to preclude Court, Board from hearing claim for refugee protection after person removed — Absent express statutory language, rights conferred on applicants by Act not rendered nugatory by execution of removal order — Appropriate for Court to exercise discretion to decide case — Question certified — Motion denied.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Requête en vue de faire rejeter une demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle est devenue théorique par suite du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité — Les demandeurs ont allégué qu'ils risquaient d'être victimes de discrimination en Hongrie — La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a refusé de reconnaître aux demandeurs la qualité de réfugiés au sens de la Convention et celle de personnes à protéger — Les demandeurs ont été renvoyés du Canada — Le défendeur a fait valoir que les art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne s'appliquaient pas en l'espèce, car les demandeurs ne sont plus assujettis au processus de demande d'asile de la Commission et qu'ils ne relèvent plus de la compétence de la Cour — Il s'agissait de savoir si la demande était théorique; dans l'affirmative, si la Cour devrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et juger l'affaire sur le fond — La jurisprudence de la Cour fédérale milite contre le rejet d'une demande de contrôle judiciaire au seul motif qu'un demandeur d'asile est retourné dans le pays dont il a la nationalité — Dans le jugement Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), la Cour ne craignait pas une éventuelle perte de compétence — Le législateur n'avait pas l'intention d'empêcher la Cour et la Commission d'entendre une demande d'asile après qu'une personne a été renvoyée du Canada — À défaut de termes explicites dans la loi, les droits que la Loi confère aux demandeurs ne sont pas rendus inopérants par l'exécution de la mesure d'expulsion — Il convient pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour juger l'affaire sur le fond — Une question a été certifiée — Requête rejetée.*

This was a motion to dismiss an application for judicial review on the ground that it was rendered moot with the applicants' return to their country of nationality.

The applicants, Hungarian Roma, each made a refugee claim alleging that they face discrimination in Hungary. The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (Board) denied the applicants' refugee claims, holding that they are neither Convention refugees nor persons in need of protection. The applicants were removed from Canada after their motion for a stay of removal was denied.

The respondent submitted that section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) requires that refugee claimants be outside their country of nationality, and section 97 of the Act requires that claimants be physically present in Canada. The respondent asserted that the applicants are no longer subject to the Board's determination process or within the Court's jurisdiction.

The main issues were whether the application for judicial review is moot, and if so, whether the Court should nevertheless exercise its discretion to decide the case on its merits.

*Held*, the motion should be denied.

The case law of the Federal Court weighs against dismissal of an application for judicial review solely on the ground that a refugee claimant has returned to his or her country of nationality. In *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the Court was unconcerned about a possible loss of jurisdiction by either the Board or the Court. Parliament did not intend to preclude the Court and the Board from hearing a claim for refugee protection after a person has been removed from Canada pursuant to subsection 48(2) of the Act. In the absence of express statutory language, the rights conferred on the applicants by the Act cannot be read in such a manner that they are rendered nugatory by the performance of the respondent's duty to execute a removal order as soon as reasonably practicable. If the matter did become moot, this was nevertheless an appropriate case in which the Court should exercise its discretion to deal with the matter on its merits.

A question was certified as to whether an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division is moot where the applicant has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, whether the Court should normally refuse to exercise its discretion to hear it.

Il s'agissait d'une requête en vue de faire rejeter une demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle était devenue théorique par suite du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité.

Les demandeurs, des Roms hongrois, ont chacun demandé l'asile en alléguant qu'ils risquaient d'être victimes de discrimination en Hongrie. La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a rejeté la demande d'asile des demandeurs, statuant qu'ils n'avaient pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ou celle de personnes à protéger. Les demandeurs ont été renvoyés du Canada après que la Cour eut rejeté leur requête en sursis de leur renvoi.

Le défendeur a affirmé que l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) exige que les demandeurs d'asile se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité, et soutient que l'article 97 de la Loi exige qu'ils soient physiquement présents au Canada. Le défendeur a affirmé que les demandeurs ne sont plus assujettis au processus de demande d'asile de la Commission et qu'ils ne relèvent plus de la compétence de la Cour.

Il s'agissait de savoir principalement si la demande de contrôle judiciaire était théorique et si, dans l'affirmative, la Cour devrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et juger l'affaire sur le fond.

*Jugement* : la requête doit être rejetée.

La jurisprudence de la Cour fédérale milite contre le rejet d'une demande de contrôle judiciaire au seul motif qu'un demandeur d'asile est retourné dans le pays dont il a la nationalité. Dans le jugement *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour ne craignait pas une éventuelle perte de compétence de la Commission ou de la Cour. Le législateur n'avait pas l'intention d'empêcher la Cour et la Commission d'entendre une demande d'asile après le renvoi d'une personne du Canada en vertu du paragraphe 48(2) de la Loi. À défaut de termes explicites dans la loi, les droits que la Loi confère aux demandeurs ne peuvent être interprétés de manière à considérer que ces droits sont rendus inopérants par l'exécution de l'obligation qu'a le défendeur d'exécuter la mesure d'expulsion dès que possible. Si l'affaire est devenue théorique, il s'agissait néanmoins d'une affaire dans laquelle il convenait pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en jugeant l'affaire sur le fond.

La question de savoir si la demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est théorique quand la personne a été renvoyée du Canada ou l'a quitté, et si, dans l'affirmative, la Cour devrait normalement refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande a été certifiée.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27,  
 ss. 48(2), 72(1),(2)(e), 96, 97, 99, 100, 109.1.  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*,  
 SOR/2002-227, ss. 231(1),(2).

## CASES CITED

## APPLIED:

*Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014  
 FC 823; *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and  
 Immigration)*, [1999] 2 F.C. 432, (1999), 161 F.T.R. 310  
 (T.D.); *Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)*,  
 2014 FC 1234, [2015] 4 F.C.R. 199.

## DISTINGUISHED:

*Dogar v. Canada (Minister of Citizenship and  
 Immigration)* (February 16, 2015), IMM-5719-13 (F.C.).

## CONSIDERED:

*Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R.  
 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; *Bago v. Canada  
 (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1299;  
*Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and  
 Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370, (1993), 65 F.T.R. 32  
 (T.D.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship  
 and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160  
 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222,  
 (1998), 100 D.L.R. (4th) 658.

## REFERRED TO:

*Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*,  
 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290.

MOTION to dismiss an application for judicial review  
 on the ground that it was rendered moot with the  
 applicants' return to their country of nationality. Motion  
 denied.

## APPEARANCES

*Daniel M. Fine* for applicants.  
*B. Asha Gafar* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Daniel M. Fine*, Toronto, for applicants.

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,  
 L.C. 2001, ch. 27, art. 48(2), 72(1),(2)e), 96, 97, 99, 100,  
 109.1.  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,  
 DORS/2002-227, art. 231(1),(2).

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Magusic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014  
 CF 823; *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et  
 de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 432 (1<sup>re</sup> inst.); *Rosa c.  
 Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1234,  
 [2015] 4 R.C.F. 199.

## DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

*Dogar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de  
 l'Immigration)* (16 février 2015), IMM-5719-13 (C.F.).

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S.  
 342; *Bago c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de  
 l'Immigration)*, 2004 FC 1299; *Ramoutar c. Canada  
 (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F.  
 370 (1<sup>re</sup> inst.); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la  
 Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982,  
 motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222.

## DÉCISION CITÉE :

*Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008  
 CF 663.

REQUÊTE en vue de faire rejeter une demande de  
 contrôle judiciaire au motif qu'elle était devenue  
 théorique par suite du retour des demandeurs dans le  
 pays dont ils ont la nationalité. Requête rejetée.

## ONT COMPARU

*Daniel M. Fine* pour les demandeurs.  
*B. Asha Gafar* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Daniel M. Fine*, Toronto, pour les demandeurs.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

FOTHERGILL J.:

LE JUGE FOTHERGILL :

## I. Introduction

## I. Introduction

[1] Attila Molnar (the principal applicant), his common law wife and two minor children (collectively the applicants) have brought an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA [or the Act]). The applicants challenge a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board) in which the Board determined that the applicants are neither Convention refugees nor persons in need of protection.

[1] Attila Molnar (le demandeur principal), sa conjointe de fait et leurs deux enfants mineurs (les demandeurs) ont introduit une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR [ou la Loi]). Ils contestent la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugiés au sens de la Convention et celle de personnes à protéger.

[2] On February 19, 2015, the Minister of Citizenship and Immigration (the respondent or Minister) brought a motion to dismiss the application for judicial review on the ground that it has been rendered moot as a result of the applicants' return to their country of nationality.

[2] Le 19 février 2015, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur ou le ministre) a présenté une requête en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle était devenue théorique par suite du retour des demandeurs dans le pays dont ils ont la nationalité.

[3] For the reasons that follow, the respondent's motion to dismiss the application for judicial review on the ground that it has become moot is denied. The application will be set down for hearing on its merits on a date to be determined by the court registry.

[3] Pour les motifs qui suivent, la requête présentée par le défendeur en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que l'affaire est devenue théorique est rejetée. La demande sera inscrite au rôle en vue d'être jugée sur le fond à une date à être fixée par le greffe de la Cour.

## II. Background

## II. Contexte

[4] The applicants are Hungarian Roma. They each made a refugee claim on arrival in Canada, alleging that they face discrimination in Hungary with respect to their education and employment. Their claims were based on the following contentions.

[4] Les demandeurs sont des Roms hongrois. Ils ont chacun demandé l'asile à leur arrivée au Canada en alléguant qu'ils risquaient d'être victimes de discrimination dans l'éducation et l'emploi en Hongrie. Leur demande était fondée sur les allégations suivantes.

[5] From 1991 to 2011, the principal applicant was seasonally employed in construction for three months

[5] Entre 1991 et 2011, le demandeur principal occupait des emplois saisonniers dans le domaine de la

at a time with the municipality of Miskolc, and was in receipt of social assistance during periods of unemployment.

[6] The minor applicant, Gergo Molnar, was segregated in classes with other Roma children at the school he attended.

[7] In August 2010, several members of the Hungarian Guards, which may be described as the paramilitary wing of the nationalist party in Hungary, attacked the applicants. The principal applicant brought his son to a doctor and filed the medical report with the police. The police accepted the medical report but took no further action because the attackers were unknown.

[8] On June 19, 2011, the principal applicant was stopped by the police. He was hit on the head with a baton and insulted. After the attack, he went to the hospital to receive medical treatment. He then returned to the police with a medical report and filed a complaint. The file was subsequently closed due to an inability to identify the perpetrators. The principal applicant later sought the assistance of a Roma organization.

[9] The principal applicant also received threatening letters from unknown sources. He speculated that these letters might have come from the police officers who beat him.

[10] On November 10, 2011, the principal applicant left Hungary with his minor son Gergo for Canada. On December 21, 2011, the principal applicant's common law wife and his other minor son left Hungary for Canada.

[11] In March 2012, the principal applicant's adult son came to Canada, made a refugee claim, and then withdrew his claim and returned to Hungary the following July.

[12] The applicants' refugee claims were heard by the Board on April 30, 2013 and July 8, 2013. The Board

construction pour des périodes de trois mois à la fois auprès de la municipalité de Miskolc et il touchait des prestations d'aide sociale pendant ses périodes de chômage.

[6] Le demandeur mineur, Gergo Molnar, était inscrit dans des groupes séparés avec d'autres enfants roms à l'école qu'il fréquentait.

[7] En août 2010, plusieurs membres de la Garde hongroise, qui constitue en quelque sorte l'aile paramilitaire du parti nationaliste hongrois, ont attaqué les demandeurs. Le demandeur principal a amené son fils chez le médecin et a ensuite déposé le rapport médical auprès de la police. La police a accepté le rapport médical, mais n'a pris aucune autre mesure parce que les agresseurs étaient inconnus.

[8] Le 19 juin 2011, le demandeur principal a été arrêté par la police. Il a été frappé à la tête avec une matraque et il a été injurié. Après l'agression, il s'est rendu à l'hôpital pour recevoir des soins. Il est retourné au poste de police pour déposer un rapport médical et il a porté plainte. Le dossier a ensuite été fermé parce qu'il était impossible d'identifier les auteurs de l'agression. Le demandeur principal a par la suite demandé l'aide d'une organisation rome.

[9] Le demandeur principal a également reçu des lettres de menace de sources inconnues. Il a spéculé que ces lettres pouvaient provenir des policiers qui l'avaient battu.

[10] Le 10 novembre 2011, le demandeur principal a quitté la Hongrie pour le Canada en compagnie de son fils mineur Gergo. Le 21 décembre 2011, la conjointe de fait du demandeur principal et l'autre fils mineur du demandeur principal ont quitté la Hongrie pour le Canada.

[11] En mars 2012, le fils adulte du demandeur principal est arrivé au Canada. Il a demandé l'asile, mais il s'est par la suite désisté de sa demande pour retourner en Hongrie au cours du mois de juillet suivant.

[12] Les demandes d'asile des demandeurs ont été entendues par la Commission le 30 avril 2013 et le

communicated its negative decision to the applicants on October 17, 2013, holding that the applicants are neither Convention refugees nor persons in need of protection.

[13] In November 2014, after dismissal by this Court of the applicants' motion for a stay of removal, the applicants departed Canada and returned to Hungary.

### III. The Respondent's Motion

[14] The respondent submits that section 96 of the IRPA requires that refugee claimants be outside their country of nationality, and section 97 of the IRPA requires that claimants be physically present in Canada. The respondent therefore asks this Court to dismiss the application for judicial review on the ground that it has become moot.

[15] There is a two-part test for mootness: first, whether "the required tangible and concrete dispute has disappeared and the issues have become academic"; and second, if the first question is answered affirmatively, whether "it is necessary to decide if the court should exercise its discretion to hear the case" (*Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342 (*Borowski*), at page 353; *Bago v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1299, at paragraph 11).

[16] Sections 99 to 100 of the IRPA provide that eligible foreign nationals who allege that they will be at risk if they are removed from Canada are referred to the Board for determination of their refugee protection claim. A non-citizen cannot be removed from Canada until after the Board has made its determination. A favourable pre-removal risk assessment (PRRA) engages the IRPA's non-expulsion provisions. Here, the applicants were removed from Canada to their country of nationality on November 15 and November 16, 2014. Therefore, the respondent asserts, the applicants are no longer subject to the Board's determination process or within this Court's jurisdiction.

8 juillet 2013. La Commission a communiqué le 17 octobre 2013 aux demandeurs une décision défavorable par laquelle elle refusait de leur reconnaître la qualité de réfugiés au sens de la Convention ou celle de personnes à protéger.

[13] En novembre 2014, après que la Cour eut rejeté leur requête en sursis de leur renvoi, les demandeurs ont quitté le Canada et sont rentrés en Hongrie.

### III. La requête du défendeur

[14] Le défendeur affirme que l'article 96 de la LIPR exige que les demandeurs d'asile se trouvent hors du pays dont ils ont la nationalité, et soutient que l'article 97 exige qu'ils soient physiquement présents au Canada. Le défendeur demande donc à la Cour de rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle est devenue théorique.

[15] Le critère de la question théorique comporte une analyse en deux temps. En premier lieu, il faut se demander « si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique » et, en second lieu, si la réponse à la première question est affirmative, « le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire » (*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (*Borowski*), à la page 353; *Bago c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1299, au paragraphe 11).

[16] Les articles 99 et 100 de la LIPR prévoient que le cas des étrangers dont la demande est jugée recevable et qui allèguent qu'ils seront exposés à un risque s'ils sont renvoyés du Canada est déféré à la Commission pour qu'elle statue sur leur demande d'asile. Un étranger ne peut être renvoyé du Canada tant que la Commission n'a pas rendu sa décision. La décision favorable rendue à l'issue de l'examen des risques avant le renvoi (ERAR) fait intervenir les dispositions de la LIPR relatives à la non-expulsion. En l'espèce, les demandeurs ont été renvoyés du Canada vers le pays dont ils ont la nationalité le 15 et le 16 novembre 2014. Le défendeur affirme par conséquent que les demandeurs ne sont plus assujettis



[17] The respondent also submits that this Court should not exercise its discretion to hear the application for judicial review of a case that is now moot.

#### IV. Issues

[18] The following issues are raised by the respondent's motion to dismiss the applicants' application for judicial review:

- a. Is the application for judicial review moot?
- b. If so, should the Court nevertheless exercise its discretion to decide the case on its merits?
- c. Should a question be certified for appeal?

#### V. Analysis

##### A. *Statutory Framework*

[19] Sections 96 and 97 of the IRPA provide as follows:

Convention  
refugee

**96.** A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

...

Person in  
need of  
protection

**97.** (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country

au processus de demande d'asile de la Commission et qu'ils ne relèvent plus de la compétence de la Cour.

[17] Le défendeur affirme également que la Cour ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à statuer sur une demande de contrôle judiciaire d'une affaire qui est maintenant devenue théorique.

#### IV. Questions en litige

[18] Le défendeur a soulevé les questions suivantes dans sa requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire des demandeurs :

- a. La demande de contrôle judiciaire est-elle théorique?
- b. Dans l'affirmative, la Cour devrait-elle néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire et juger l'affaire sur le fond?
- c. Une question devrait-elle être certifiée en vue d'un appel?

#### V. Analyse

##### A. *Cadre législatif*

[19] Les articles 96 et 97 de la LIPR prévoient ce qui suit :

**96.** A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

[...]

Définition de  
« réfugié »

Personne à  
charge

**97.** (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait

or countries of nationality ... would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

[20] Pursuant to legislative amendments that came into force on December 15, 2012, the Minister acquired the power to identify certain countries as “Designated countries of origin” (DCOs). Hungary was named a DCO the same day on which the new legislation came into force.

[21] The website of the Department of Citizenship and Immigration Canada provides the following explanation of the Minister’s power to identify DCOs and the consequences for a refugee claimant from a country that has been designated under section 109.1 of the IRPA:

#### **Designated countries of origin**

Most Canadians recognize that there are places in the world where it is less likely for a person to be persecuted compared

personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n’a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s’il y a des motifs sérieux de le croire, d’être soumise à la torture au sens de l’article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d’autres personnes originaires de ce pays ou qui s’y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l’incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[20] Aux termes des modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 15 décembre 2012, le ministre a acquis le pouvoir de désigner certains pays en tant que « pays d’origine désignés » (les POD). La Hongrie a été désignée comme POD le jour même où cette nouvelle loi est entrée en vigueur.

[21] Le site Internet du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration donne les explications suivantes au sujet du pouvoir du ministre de désigner des POD et des conséquences de cette désignation dans le cas d’un demandeur d’asile provenant d’un pays qui a été désigné en vertu de l’article 109.1 de la LIPR :

#### **Pays d’origine désignés**

La plupart des Canadiens reconnaissent qu’il existe dans le monde des endroits où une personne est moins susceptible

to other areas. Yet many people from these places try to claim asylum in Canada, but are later found not to need protection.

Too much time and too many resources are spent reviewing these unfounded claims.

Designated countries of origin (DCO) will include countries that do not normally produce refugees, but do respect human rights and offer state protection.

The aim of the DCO policy is to deter abuse of the refugee system by people who come from countries generally considered safe. Refugee claimants from DCOs will have their claims processed faster. This will ensure that people in need get protection fast, while those with unfounded claims are sent home quickly through expedited processing

Hearings on these claims are expected to be held within 30 – 45 days after referral of the claim to the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) as opposed to the 60-day timeframe for other refugee claimants. Failed DCO claimants will not have access to the Refugee Appeal Division, and will not be able to apply for a work permit upon arrival in Canada.

Every eligible refugee claimant, including those from a designated country of origin, will continue to receive a hearing at the IRB.

[22] Prior to the DCO amendments, subsection 231(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) provided that “a removal order is stayed if the subject of the order has filed an application for leave for judicial review in accordance with subsection 72(1) of the Act with respect to a determination of the Refugee Protection Division”. On December 15, 2012, Parliament established the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada and amendments were subsequently made to the Regulations. Subsection 231(1) now provides that “a removal order is stayed if the subject of the order makes an application for leave for judicial review in accordance with section 72 of the Act with respect to a decision of the Refugee Appeal Division”. However, a new subsection (2) provides that:

qu’ailleurs d’être victime de persécution. Or, beaucoup de ressortissants de ces endroits présentent tout de même des demandes d’asile au Canada, à l’issue desquelles on constate qu’ils n’ont pas besoin de la protection du Canada.

Nous gaspillons trop de temps et de ressources à traiter ces demandes d’asile non fondées.

Les pays d’origine désignés (POD) sont des pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, qui respectent les droits de la personne et offrent la protection de l’État.

L’objectif de la politique sur les POD est de prévenir l’abus du système de protection des réfugiés par des personnes provenant de pays qui sont généralement considérés comme sûrs. Les demandeurs d’asile des POD verront leur demande traitée plus rapidement, afin que ceux qui en ont besoin obtiennent rapidement la protection du Canada et que ceux qui présentent des demandes non justifiées soient renvoyés rapidement grâce à un traitement accéléré.

Les audiences au sujet de ces demandes devraient se tenir au plus tard 30 à 45 jours après la date à laquelle la demande a été déférée à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), au lieu de 60 jours pour les autres demandeurs d’asile. Les demandeurs déboutés en provenance d’un POD n’auront pas accès à la Section d’appel des réfugiés et ne pourront pas présenter de demande pour obtenir un permis de travail à leur arrivée au Canada.

Tous les demandeurs d’asile admissibles, y compris ceux en provenance d’un POD, continueront à avoir droit à une audience devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (CISR).

[22] Avant l’adoption des modifications relatives aux POD, le paragraphe 231(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement) prévoyait que « la demande d’autorisation de contrôle judiciaire faite conformément au paragraphe 72(1) de la Loi à l’égard d’une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés [...] emporte sursis de la mesure de renvoi ». Le 15 décembre 2012, le législateur a créé la Section d’appel des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada et a modifié en conséquence le Règlement. Le paragraphe 231(1) prévoit maintenant que « la demande d’autorisation de contrôle judiciaire faite conformément à l’article 72 de la Loi à l’égard d’une décision rendue par la Section d’appel des réfugiés [...] emporte sursis de la mesure de renvoi ». Toutefois, le nouveau paragraphe 231(2) prévoit ce qui suit :

**231. ...**

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if, when leave is applied for, the subject of the removal order is a designated foreign national or a national of a country that is designated under subsection 109.1(1) of the Act.

[23] The effect of these changes to the Regulations is that unsuccessful refugee claimants from a DCO do not benefit from an automatic stay of removal when they apply for leave to bring an application for judicial review before this Court.

**B. Jurisprudence**

[24] Most of this Court's previous jurisprudence on the question of mootness resulting from a claimant's return to his or her country of origin arises in the context of negative PRRA decisions (see, for example, *Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290). These cases confirm that there is no practical reason to assess a person's risk of being removed from Canada if they have already been removed. By contrast, it can be argued that judicial review of a negative decision of the Board regarding refugee protection may still lead to the conferral of rights, which may be determined regardless of whether the person remains in Canada or not (*Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 823 (*Magusic*), at paragraph 10, July 22, 2014 (unreported)).

[25] The difficulty arises when an applicant has been removed to his or her country of nationality. Based on a plain reading of sections 96 and 97 of the IRPA, a refugee claimant must be outside of the country in which their alleged fear of persecution is said to exist, and a person seeking protection must do so from within Canada.

[26] In *Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 F.C. 432 (T.D.) (*Freitas*), Justice Gibson held that a disputed refugee determination is not moot following an applicant's removal from Canada to his or her country of nationality. In that case, the

**231. [...]**

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, au moment de la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, l'intéressé est un étranger désigné ou un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) de la Loi.

[23] Par suite de ces modifications apportées au Règlement, les demandeurs d'asile déboutés provenant d'un POD ne bénéficient pas d'office d'un sursis de la mesure de renvoi dont ils font l'objet lorsqu'ils saisissent la Cour d'une demande de contrôle judiciaire.

**B. Jurisprudence**

[24] La plus grande partie de la jurisprudence de la Cour sur la question du caractère théorique d'une demande découlant du retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine se situe dans le contexte de décisions d'ERAR défavorables (voir, par exemple, *Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 663). Ces décisions confirment qu'il n'y a aucune raison pratique d'évaluer les risques auxquels est exposée une personne une fois qu'elle a été renvoyée du Canada. En revanche, on peut soutenir que le contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue par la Commission en réponse à une demande d'asile peut quand même conférer des droits qui peuvent être tranchés de façon indépendante, et ce, peu importe que l'intéressé demeure au Canada ou non (*Magusic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 823 (*Magusic*), au paragraphe 10, 22 juillet 2014 (décision non publiée)).

[25] Le problème se pose lorsque le demandeur a été renvoyé dans le pays dont il a la nationalité. Selon les termes mêmes des articles 96 et 97 de la LIPR, le demandeur d'asile doit se trouver hors du pays où il craint d'être persécuté, et la personne qui sollicite une protection doit présenter sa demande depuis le Canada.

[26] Dans le jugement *Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 C.F. 432 (1<sup>er</sup> inst.) (*Freitas*), le juge Gibson a déclaré qu'une décision contestée rendue au sujet du droit d'asile ne devient pas théorique par suite du renvoi du demandeur du

applicant claimed refugee status as a citizen of Venezuela, and sought judicial review of the Board's rejection of his claim. After leave was granted but before the application for judicial review was heard, the applicant was deported to Venezuela. The Minister brought a motion to have the application dismissed as moot.

[27] Justice Gibson found that although the applicant had been deported, he was still able to exercise certain rights under the Act. He cited Justice Rothstein's decision in *Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 3 F.C. 370 (T.D.), at page 378 for the following proposition:

The deportation of an individual from Canada, while having negative consequences to the individual, does not eliminate all rights that may accrue to him under the *Immigration Act*. Those rights should not be adversely affected by a decision made by application of the wrong standard of proof and without affording the applicant procedural fairness.

[28] Justice Gibson then referred to Justice Bastarache's judgment in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, in which he observed [at paragraph 56] that the Convention is a manifestation of "the international community's commitment to the assurance of basic human rights without discrimination". Justice Gibson concluded [at paragraph 28] that a central purpose of Canadian immigration law and policy is "[t]o fulfill Canada's international legal obligations with respect to refugees and to uphold its humanitarian tradition with respect to the displaced and persecuted" [emphasis added by Justice Gibson]. He continued, at paragraph 29:

Against this overarching and clear human rights object and purpose as the background to this matter, I adopt the position of counsel for the applicant. In the absence of express words on the face of the Act requiring me to do so, I am not prepared to read the right conferred on the applicant herein by subsection 82.1(1) of the Act in such a manner that it is rendered

Canada vers le pays de sa nationalité. Dans cette affaire, le demandeur avait présenté une demande d'asile en tant que citoyen du Venezuela pour ensuite demander le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission l'avait débouté de sa demande. Après avoir obtenu l'autorisation, mais avant que sa demande de contrôle judiciaire ne soit entendue, le demandeur avait été expulsé au Venezuela. Le ministre avait présenté une requête en vue de faire rejeter cette demande au motif qu'elle était devenue théorique.

[27] Le juge Gibson a conclu que, même si le demandeur avait été expulsé, il était quand même en mesure d'exercer certains droits en vertu de la Loi. Il a cité la décision rendue par le juge Rothstein dans l'affaire *Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 370 (1<sup>re</sup> inst.), à la page 378 à l'appui de l'énoncé suivant :

L'expulsion d'une personne du Canada—une mesure qui a des conséquences négatives pour la personne en question—n'efface pas tous les droits que peut lui conférer la *Loi sur l'immigration*. Il ne faudrait pas qu'une décision, prise à la suite de l'application de la mauvaise norme de preuve et sans faire bénéficier le requérant de l'équité procédurale, ait une incidence négative sur ces droits.

[28] Le juge Gibson a ensuite cité les propos suivants que le juge Bastarache avait tenus [au paragraphe 56] dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 : « La Convention repose sur l'engagement qu'a pris la communauté internationale de garantir, sans distinction, les droits fondamentaux de la personne ». Le juge Gibson a conclu [au paragraphe 28] qu'un des objectifs essentiels du droit et des politiques du Canada en matière d'immigration était « de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées » [soulignement ajouté par le juge Gibson]. Il a poursuivi en écrivant ce qui suit, au paragraphe 29 :

Cet objectif nettement en rapport avec les droits de la personne constituant le contexte de la présente affaire, j'adopte la position de l'avocat du demandeur. En l'absence de dispositions expresses de la Loi qui m'obligeraient à le faire, je ne suis pas disposé à conclure que le droit conféré au demandeur par le paragraphe 82.1(1) de la Loi est rendu inopérant du fait

nugatory by the performance by the respondent of her duty to execute a removal order as soon as reasonably practicable.

[29] Justice Gibson concluded that there remained a live controversy concerning procedural fairness. He held that even if he was wrong and the matter had become moot, this was nevertheless an appropriate case in which to exercise his discretion to deal with the matter on its merits.

[30] Although *Freitas* was a decision made under the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, Justice Manson recently held in *Magusic* that it remains good law. Justice Manson observed that a different legislative context does not provide a basis to ignore *Freitas* when addressing the question of mootness.

[31] Subsequent to this Court's decision in *Magusic*, Chief Justice Crampton issued his ruling in *Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1234, [2015] 4 F.C.R. 199 (*Rosa*). In that case the applicant was a citizen of El Salvador. His refugee claim was rejected by the Board. He brought an unsuccessful motion to stay his removal from Canada, and returned to El Salvador on July 21, 2014. Leave for judicial review was then granted by this Court on August 27, 2014. On July 29, 2014, the applicant left El Salvador for Nicaragua, where he remained pending the outcome of his application for judicial review. Chief Justice Crampton held at paragraph 37 that "the RPD does have the jurisdiction to reconsider an application initially made pursuant to section 96 and in accordance with subsection 99(3) in such circumstances, provided that the applicant is outside each of his or her countries of nationality."

[32] Chief Justice Crampton continued (at paragraph 42):

... persons in Mr. Escobar Rosa's situation made their application, pursuant to subsection 99(3), while they were in Canada. If they are able to demonstrate that the RPD erred in reaching its decision, they are entitled to have that same application reheard by a differently constituted panel of the RPD, provided

que le défendeur s'acquitte de son obligation d'exécuter une mesure de renvoi dès que les circonstances le permettent.

[29] Le juge Gibson a estimé qu'il y avait toujours un litige réel portant sur l'équité procédurale. Il a estimé que, même s'il avait tort et que l'affaire était devenue théorique, il y avait quand même lieu de statuer sur le fond de l'affaire.

[30] Bien que le jugement *Freitas* ait été rendu sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, le juge Manson a récemment déclaré, dans la décision *Magusic*, que ce jugement était toujours valable en droit. Le juge Manson a fait observer que l'existence d'un contexte législatif différent ne justifiait pas de faire fi de la décision *Freitas* lorsqu'il s'agissait d'aborder la question du caractère théorique.

[31] À la suite de la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Magusic*, le juge en chef Crampton a rendu sa décision dans l'affaire *Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1234, [2015] 4 R.C.F. 199 (*Rosa*). Dans cette affaire, le demandeur était un citoyen du Salvador. Sa demande d'asile avait été rejetée par la Commission. Il avait été débouté de sa requête en sursis de son renvoi du Canada et était retourné au Salvador le 21 juillet 2014. La Cour avait ensuite autorisé, le 27 août 2014, le contrôle judiciaire de cette décision. Le 29 juillet 2014, le demandeur avait quitté le Salvador pour le Nicaragua, où il était demeuré en attendant l'issue de sa demande de contrôle judiciaire. Le juge en chef Crampton a conclu, au paragraphe 37, que « la SPR a bel et bien compétence pour réexaminer une décision présentée initialement au titre de l'article 96 et conformément au paragraphe 99(3) dans de telles circonstances, pourvu que le demandeur se trouve à l'extérieur de tout pays dont il a la nationalité ».

[32] Le juge en chef Crampton a poursuivi en déclarant (au paragraphe 42) :

[...] les personnes se trouvant dans la situation de M. Escobar Rosa ont présenté leur demande, conformément au paragraphe 99(3), alors qu'elles se trouvaient au Canada. Si une telle personne est capable de démontrer que la SPR a commis une erreur dans sa décision, elle a droit à ce que la même demande

that they remain outside each of their countries of nationality, or, if they do not have a country of nationality, outside the country of their former habitual residence, as required by paragraphs 96(a) and (b), respectively. [Emphasis in original.]

[33] More generally, Chief Justice Crampton concluded that it would run afoul of the objectives of the IRPA if, following a negative and unreasonable RPD decision, any possibility of a remedy for legitimate refugee claimants was precluded once they were removed from Canada (at paragraph 38):

The position adopted by the respondent would preclude any possibility of a remedy for legitimate refugee claimants who have been removed from Canada following a negative decision by the RPD that was unreasonable or otherwise fatally flawed. In my view, such an outcome would be inconsistent with a number of the objectives set forth in subsection 3(2) of the IRPA, including the following:

- granting fair consideration to those who come to Canada claiming persecution (paragraph 3(2)(c));
- offering a safe haven to persons who are able to demonstrate that they are a Convention refugee, as defined in section 96 (paragraph 3(2)(d)); and
- establishing fair and efficient procedures that maintain the integrity of the Canadian refugee protection system, while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings (paragraph 3(2)(e)).

[34] Chief Justice Crampton also found that it was not necessarily Parliament's intention to preclude the Board from redetermining a refugee claim following a successful application for judicial review, even if the unsuccessful refugee claimant was removed from Canada (at paragraph 39):

The fact that a removal order comes into force following a negative decision by the RPD and upon the expiry of the time limit referred to in subsection 110(2.1) if an appeal to the RAD is not made or is unavailable, does not necessarily imply that Parliament intended to preclude the RPD from being able to hear an application that is remitted to it for redetermination after a person has been removed from Canada. The same is true with respect to the fact that, pursuant to subsection 48(2), persons who are subject to enforceable removal orders are required to leave Canada immediately and such orders must be enforced as soon as possible. Among other things, these

soit entendue par un tribunal différemment constitué de la SPR, pourvu qu'elle se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité, ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, comme l'exigent les alinéas 96a) et b), respectivement. [Souligné dans l'original.]

[33] De façon plus générale, le juge en chef Crampton a conclu qu'il irait à l'encontre des objectifs de la LIPR si, à la suite d'une décision défavorable déraisonnable de la SPR, toute possibilité de réparation était écartée pour les demandeurs d'asile légitimes une fois qu'ils auraient été renvoyés du Canada (au paragraphe 38) :

Selon la thèse adoptée par le défendeur, toute possibilité de réparation serait écartée pour les demandeurs d'asile légitimes qui ont été renvoyés du Canada après une décision défavorable de la SPR qui était déraisonnable ou autrement entachée d'un vice fatal. À mon avis, une telle issue serait incompatible avec certains des objets énoncés au paragraphe 3(2) de la LIPR, dont les suivants :

- faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable (alinéa 3(2)c));
- offrir l'asile à ceux qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont la qualité de réfugié au sens de la Convention, aux termes de l'article 96 (alinéa 3(2)d));
- mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain (alinéa 3(2)e)).

[34] Le juge en chef Crampton a également estimé que le fait qu'un demandeur d'asile débouté était renvoyé du Canada ne signifiait pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la Commission de rendre une nouvelle décision à la suite d'une décision favorable rendue en réponse à une demande de contrôle judiciaire (au paragraphe 39) :

Le fait qu'une mesure de renvoi prenne effet après une décision défavorable rendue par la SPR et à l'expiration du délai prévu au paragraphe 110(2.1) si un appel devant la SAR n'est pas formé ou s'il ne peut l'être ne signifie pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la SPR d'entendre une demande qui lui est renvoyée pour nouvelle décision après l'exécution de la mesure de renvoi du Canada à l'encontre du demandeur. La même chose s'applique au fait que, aux termes du paragraphe 48(2), les personnes visées par une mesure de renvoi exécutoire doivent immédiatement quitter le Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible.

provisions implicitly assume that the RPD did not commit a reviewable error in reaching the decision that led to the conditional removal order becoming enforceable.

[35] Most recently, in *Dogar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (February 16, 2015), IMM-5719-13 (F.C.) (unreported), Justice Heneghan ruled that there was no longer an adversarial context between the parties once the applicant had been removed to his or her country of nationality. She concluded that in these circumstances an applicant is barred by the operation of section 96 of the IRPA from advancing a claim for protection in Canada against his or her country of nationality.

[36] Justice Heneghan found that “[c]oncern for judicial economy weighs against adjudication of this application for judicial review on its merits”. However, she also observed that if the challenged decision were adjudicated against the standard of reasonableness, then in her opinion “the reviewing court would find that it met the applicable standard of review”.

[37] In the present case, Justice Strickland dismissed the applicants’ motion for a stay of removal on the following basis (IMM-7594-14 and IMM-7595-14):

**AND UPON** considering that the Applicants submit that a serious issue arises because:

- (i) the Court has confirmed by letter dated October 20, 2014 that the Applicants’ application for leave “will be granted and an order will issue in due course” and that the granting of leave, in and of itself, establishes a serious issue. Further, as leave will be granted, executing the removal order would interfere with the exercise of the Court’s functions with respect to leave or the judicial review and would not be in the interests of justice;

...

**AND UPON** determining that there is no evidence that removal would interfere with the Court’s functions concerning judicial review application of the RPD decision and being satisfied that it would not.

Ces dispositions supposent notamment que la SPR n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle en rendant la décision qui a rendu exécutoire la mesure de renvoi conditionnelle.

[35] Plus récemment, dans la décision *Dogar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, (16 février 2015), IMM-5719-13 (C.F.) (décision non publiée), la juge Heneghan a estimé qu’il n’y avait plus de débat contradictoire entre les parties après que le demandeur eut été expulsé vers le pays dont il avait la nationalité. Elle a conclu qu’en pareil cas, le demandeur était irrecevable, par l’application de l’article 96 de la LIPR, de présenter une demande d’asile au Canada à l’encontre du pays dont il avait la nationalité.

[36] La juge Heneghan a conclu que [TRADUCTION] « le souci d’économiser les ressources judiciaires milite contre la décision de statuer au fond sur la présente demande de contrôle judiciaire ». Elle a toutefois également fait observer que, si la décision contestée était jugée en fonction de la norme de la décision raisonnable, la cour de révision conclurait, à son avis, qu’[TRADUCTION] « elle respecte la norme de contrôle applicable ».

[37] Dans le cas qui nous occupe, le juge Strickland a rejeté pour les motifs suivants la requête présentée par les demandeurs en vue de faire surseoir à l’exécution de leur renvoi (IMM-7594-14 et IMM-7595-14) :

**AYANT** pris en compte que les demandeurs font valoir qu’une question grave est soulevée pour les raisons suivantes :

- (i) le fait que la Cour a confirmé dans une lettre datée du 20 octobre 2014 que l’autorisation demandée par les demandeurs sera [TRADUCTION] « accordée et qu’une ordonnance sera rendue en temps et lieu », et que l’octroi de l’autorisation à lui seul établit l’existence d’une question grave. De plus, comme l’autorisation sera accordée, l’exécution de la mesure de renvoi entraverait l’exercice des fonctions de la Cour en ce qui concerne l’autorisation ou le contrôle judiciaire et ne servirait pas les intérêts de la justice;

[...]

**VU** qu’il a été conclu qu’aucun élément de preuve ne montre que le renvoi entraverait l’exercice des fonctions de la Cour relativement à la demande de contrôle judiciaire de la décision de la SPR, et vu que je suis convaincue que tel ne serait effectivement pas le cas.



...

**AND UPON** noting that the filing of an application for judicial review of the RPD decision does not give rise to a statutory stay of removal and that the Minister is required to execute removal orders as soon as possible pursuant to s. 48(2) of the IRPA. Further, given that the Applicants are from a Designated Country of Origin as provided by s. 109.1 of the IRPA, this suggests that Parliament intended that failed applicants, such as these, may be removed prior to an application for judicial review being determined;

**AND UPON** noting that there is jurisprudence that has rejected the position that an appeal being rendered nugatory automatically amounts to irreparable harm. Rather, the facts of the case must govern whether or not this has been established. ...

### C. Discussion

[38] While the matter is not free from doubt, the jurisprudence of this Court weighs against dismissal of an application for judicial review solely on the ground that a refugee claimant has returned to his or her country of nationality. Justice Gibson in *Freitas* was unconcerned about a possible loss of jurisdiction by either the Board or this Court. Given the importance of the objectives that underlie the Convention and Canada's immigration laws, he concluded that express words on the face of the Act would be necessary before the right to seek protection as a refugee would be rendered nugatory by the Minister's execution of a removal order. Justice Manson found in *Magusic*, and I agree, that a different legislative context does not provide a basis to ignore *Freitas* when addressing the question of mootness.

[39] Chief Justice Crampton [at paragraph 42] held in *Rosa* that a person who made a claim for refugee protection "while they were in Canada" [emphasis in original] is entitled to have that "same application" [emphasis in original] reheard by a differently constituted panel of the RPD if they are able to demonstrate that the RPD erred in reaching its decision. He went on to observe that the Board maintains jurisdiction to reconsider an application initially made pursuant to section 96 of the IRPA provided that the applicant remains outside

[...]

**VU** que la présentation d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la SPR n'entraîne pas un sursis d'origine législative à l'exécution de la mesure de renvoi et que le ministre est tenu d'exécuter les mesures de renvoi sans tarder en application du paragraphe 48(2) de la LIPR. De plus, étant donné que les demandeurs proviennent d'un pays désigné au sens de l'article 109.1 de la LIPR, il est permis de penser que le législateur entendait que des demandeurs déboutés, comme les demandeurs en l'espèce, puissent être renvoyés avant qu'il n'ait été statué sur une demande de contrôle judiciaire;

**VU** que certains précédents jurisprudentiels ont rejeté la thèse selon laquelle un appel devenu inopérant occasionne automatiquement un préjudice irréparable. Ce sont plutôt les faits de l'espèce qui doivent permettre d'établir si un tel préjudice est occasionné ou non [...]

### C. Analyse

[38] Bien qu'il subsiste des doutes au sujet de la question, la jurisprudence de la Cour milite contre le rejet d'une demande de contrôle judiciaire au seul motif qu'un demandeur d'asile est retourné dans le pays dont il a la nationalité. Dans le jugement *Freitas*, le juge Gibson ne craignait pas une éventuelle perte de compétence de la Commission ou de la Cour. Compte tenu de l'importance des objectifs à la base de la Convention et des lois canadiennes en matière d'immigration, le juge Gibson a conclu qu'il serait nécessaire que la Loi renferme un libellé explicite avant que le droit de demander l'asile en tant que réfugié ne soit rendu inopérant par l'exécution d'une mesure de renvoi par le ministre. Le juge Manson a conclu, dans la décision *Magusic* — et j'abonde dans son sens — qu'un contexte législatif différent ne permet pas de faire fi du jugement *Freitas* lorsqu'on aborde la question du caractère théorique.

[39] Le juge en chef Crampton a conclu [au paragraphe 42], dans le jugement *Rosa*, que les personnes qui présentent une demande d'asile « alors qu'elles se trouvaient au Canada » [souligné dans l'original] ont droit à ce que « la même demande » [souligné dans l'original] soit entendue par un tribunal différemment constitué de la SPR si elles sont en mesure de démontrer que la SPR a commis une erreur dans sa décision. Il a poursuivi en faisant observer que la Commission demeure compétente pour réexaminer une demande présentée

each of his or her countries of nationality. Mr. Rosa was able to satisfy that condition, and accordingly the Chief Justice did not have to consider the jurisdictional question further. Because the question of jurisdiction was easily resolved in *Rosa*, I am reluctant to conclude that the effect of the Chief Justice's ruling is that a person who has made a claim for refugee protection while they were in Canada loses the right to challenge the Board's determination if they are involuntarily returned to their country of nationality in accordance with the IRPA.

[40] Like Justice Gibson in *Freitas*, the Chief Justice in *Rosa* stressed the importance of the objectives that inform the IRPA, such as granting fair consideration to those who come to Canada claiming persecution; offering a safe haven to persons who are able to demonstrate that they are a Convention refugee; and establishing fair and efficient procedures that maintain the integrity of the Canadian refugee protection system while upholding Canada's respect for the human rights and fundamental freedoms of all human beings. He concluded that permitting a removal order to be given immediate effect does not necessarily imply that Parliament intended to preclude the Board from being able to hear an application that was remitted to it for redetermination after a person has been removed from Canada. He noted that the removal provisions of the IRPA implicitly assume that the Board did not commit a reviewable error in reaching its decision.

[41] I acknowledge that in *Dogar*, Justice Heneghan held that the applicants were barred by the operation of section 96 of the IRPA from advancing a claim for protection in Canada against Hungary once they had been returned to that country. However, in that case the applicants did not contest the Minister's motion to dismiss. Furthermore, before dismissing the case as moot, Justice Heneghan expressed her satisfaction that if the challenged decision were adjudicated against the standard of reasonableness, then "the reviewing court would find that it met the applicable standard of review".

initialement au titre de l'article 96 de la LIPR, pourvu que le demandeur se trouve à l'extérieur du pays dont il a la nationalité. M. Rosa était en mesure de satisfaire à cette condition et, par conséquent, le juge en chef n'avait pas à examiner davantage la question de la compétence. Comme la question de la compétence avait pu être résolue aisément dans l'affaire *Rosa*, j'hésite à conclure que la décision du juge en chef permet de conclure qu'une personne qui a présenté une demande d'asile alors qu'elle se trouvait au Canada perd son droit de contester la décision de la Commission si elle retourne contre son gré dans le pays dont elle a la nationalité en conformité avec la LIPR.

[40] À l'instar du juge Gibson dans le jugement *Freitas*, le juge en chef a, dans le jugement *Rosa*, souligné l'importance des objectifs à la base de la LIPR, notamment celui de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable, d'offrir l'asile à ceux qui sont en mesure de démontrer qu'ils ont la qualité de réfugiés au sens de la Convention et de mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain. Il a conclu que le fait de permettre qu'une mesure de renvoi prenne effet immédiatement ne signifiait pas nécessairement que le législateur avait l'intention d'empêcher la Commission d'entendre une demande qui lui est renvoyée pour nouvelle décision après qu'une personne a été renvoyée du Canada. Il a fait observer que les dispositions de la LIPR en matière de renvoi supposaient implicitement que la Commission n'avait pas commis d'erreur susceptible de contrôle en rendant sa décision.

[41] Je reconnais que, dans le jugement *Dogar*, la juge Heneghan a conclu que les demandeurs étaient, par l'effet de l'article 96 de la LIPR, irrecevables à présenter une demande d'asile au Canada contre la Hongrie dès lors qu'ils avaient été renvoyés dans ce pays. Toutefois, dans cette affaire, les demandeurs ne contestaient pas la requête en rejet du ministre. De plus, avant de rejeter la demande au motif qu'elle était devenue théorique, la juge Heneghan avait précisé qu'elle était convaincue que, si la décision contestée était jugée selon la norme de la décision raisonnable, [TRADUCTION]

[42] Finally, when Justice Strickland dismissed the applicants' motion in the present case for a stay of removal, she did not state that the application for judicial review would thereby be rendered moot. She simply observed that removal would not interfere with the Court's functions concerning judicial review of the Board's decision, while accepting the possibility that the application might be rendered nugatory.

[43] Like Chief Justice Crampton in *Rosa*, I am not persuaded that Parliament intended to preclude this Court and the Board from hearing a claim for refugee protection after a person has been removed from Canada pursuant to subsection 48(2) of the IRPA. Like Justice Gibson in *Freitas*, in the absence of express statutory language I am not prepared to read the rights conferred on the applicants by the IRPA in such a manner that they are rendered nugatory by the performance of the respondent's duty to execute a removal order as soon as reasonably practicable. I further align myself with Justice Gibson in holding that, if I am wrong and the matter has become moot, this is nevertheless an appropriate case in which the Court should exercise its discretion to deal with the matter on its merits.

## VI. Certified Question

[44] Ordinarily, an interlocutory judgment cannot be appealed (paragraph 72(2)(e) of the IRPA). However, in *Rosa*, Chief Justice Crampton noted at paragraph 49 that "exceptions include an interlocutory judgment that 'constitutes a separate, divisible, judicial act' from assessing, on the applicable standard of review, the merits of a decision made under the IRPA (*Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3 (*Felipa*), at paragraphs 10–12). They may also include [interlocutory rulings] where a question is certified (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Savin*, 2014 FCA 160, at paragraphs 12–13; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lazareva*, 2005 FCA

« la cour de révision conclurait qu'elle satisfaisait à la norme de contrôle applicable ».

[42] Enfin, pour rejeter la requête présentée en l'espèce par les demandeurs en vue de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi, la juge Strickland n'a pas déclaré que la demande de contrôle judiciaire deviendrait pour autant théorique. Elle a simplement fait observer que le renvoi n'empêcherait pas la Cour de procéder au contrôle judiciaire de la décision de la Commission, tout en acceptant la possibilité que la demande puisse devenir inopérante.

[43] À l'instar du juge en chef Crampton dans le jugement *Rosa*, je ne suis pas convaincu que le législateur avait l'intention d'empêcher la Cour et la Commission d'entendre une demande d'asile après le renvoi d'une personne du Canada en vertu du paragraphe 48(2) de la LIPR. Tout comme le juge Gibson dans le jugement *Freitas*, à défaut de termes explicites dans la loi, je ne suis pas disposé à interpréter les droits que la LIPR confère aux demandeurs de manière à considérer que ces droits sont rendus inopérants par l'exécution de l'obligation qu'a le défendeur d'exécuter la mesure d'expulsion dès que possible. Je me range également à l'avis du juge Gibson en concluant que si j'ai tort et que l'affaire est devenue théorique, il s'agit néanmoins d'une affaire dans laquelle il convient pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en jugeant l'affaire sur le fond.

## VI. Question certifiée

[44] Normalement, une décision interlocutoire n'est pas susceptible d'appel (alinéa 72(2)e) de la LIPR). Toutefois, dans le jugement *Rosa*, le juge en chef Crampton a fait observer, au paragraphe 49, que « [l]es exceptions comprennent les décisions interlocutoires qui constituent un "acte judiciaire distinct et divisible" de l'appréciation, selon la norme de contrôle raisonnable, du bien-fondé d'une décision rendue en vertu de la LIPR (*Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3 (*Felipa*), aux paragraphes 10 à 12). Les exceptions comprennent également les décisions [interlocutoires] dans lesquelles une question est certifiée (*Canada (Citoyenneté et Immigration)*

181, at paragraph 9).” The Chief Justice concluded [at paragraph 50]: “In my view, an interlocutory judgment that concerns the jurisdiction of the RPD to reconsider a decision after an applicant for refugee protection has been removed from Canada is the type of separate, divisible, judicial act contemplated by *Felipa*, above, and the judgments cited therein.”

[45] Both the applicants and the respondent have proposed that a question be certified for appeal. I agree that this interlocutory judgment “constitutes a separate, divisible, judicial act”, and I therefore certify the following question (derived from the one considered by the Chief Justice in *Rosa*):

Is an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division moot where the individual who is the subject of the decision has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, should the Court normally refuse to exercise its discretion to hear it?

## VII. Conclusion

[46] For the foregoing reasons, the respondent’s motion to dismiss the application for judicial review on the ground of mootness is denied. The application will be set down for hearing on its merits on a date to be determined by the court registry.

[47] The following question is certified for appeal:

Is an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division moot where the individual who is the subject of the decision has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, should the Court normally refuse to exercise its discretion to hear it?

*c. Savin*, 2014 CAF 160, aux paragraphes 12 et 13; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Lazareva*, 2005 CAF 181, au paragraphe 9) ». Le juge en chef a conclu ce qui suit [au paragraphe 50] : « À mon avis, une décision interlocutoire sur la question de savoir si la SPR a compétence pour réexaminer une décision quand le demandeur d’asile a déjà été renvoyé du Canada est le type d’acte judiciaire distinct et divisible envisagé dans l’arrêt *Felipa*, précité, et dans les décisions citées dans cet arrêt ».

[45] Les demandeurs et le défendeur ont proposé qu’une question soit certifiée en vue d’un appel. Je suis d’accord pour dire que la présente décision interlocutoire constitue un « acte judiciaire distinct et divisible » et je certifie donc la question suivante (en m’inspirant de celle qu’a examinée le juge en chef dans l’affaire *Rosa*) :

La demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est-elle théorique quand la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada contre son gré, et, dans l’affirmative, la Cour devrait-elle normalement refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’entendre la demande?

## VII. Dispositif

[46] Pour les motifs qui ont été exposés, la requête présentée par le défendeur en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que l’affaire est devenue théorique est rejetée. La demande sera inscrite au rôle en vue d’être jugée sur le fond à une date à être fixée par le greffe de la Cour.

[47] La question suivante est certifiée en vue d’un appel :

La demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est-elle théorique quand la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada contre son gré, et, dans l’affirmative, la Cour devrait-elle normalement refuser d’exercer son pouvoir discrétionnaire d’entendre la demande?

## JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the respondent's motion to dismiss the application for judicial review on the ground of mootness is denied. The following question is certified for appeal:

Is an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division moot where the individual who is the subject of the decision has involuntarily returned to his or her country of nationality, and, if yes, should the Court normally refuse to exercise its discretion to hear it?

## JUGEMENT

LA COUR rejette la requête présentée par le défendeur en vue de faire rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que l'affaire est devenue théorique. La question suivante est certifiée en vue d'un appel :

La demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés est-elle théorique quand la personne visée par la décision a été renvoyée du Canada contre son gré, et, dans l'affirmative, la Cour devrait-elle normalement refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la demande?

A-166-14  
2015 FCA 125

A-166-14  
2015 CAF 125

**Estate of Stanley Vine** (*Appellant*)

**Succession de Stanley Vine** (*appelante*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

**INDEXED AS: VINE v. CANADA**

**RÉPERTORIÉ : VINE c. CANADA**

Federal Court of Appeal, Nadon, Webb and Boivin JJ.A.—Toronto, January 27; Ottawa, May 19, 2015.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Webb et Boivin, J.C.A.—Toronto, 27 janvier; Ottawa, 19 mai 2015.

*Income Tax — Reassessment — Deceased's final tax return — Appeal from Tax Court of Canada decision allowing appellant's appeal in relation to determination of fair market value of property owned by late Stanley Vine (deceased) but dismissing appeal on whether Minister of National Revenue barred from issuing reassessment in relation to recaptured capital cost allowance pertaining to another of deceased's property — Minister reassessing appellant pursuant to Income Tax Act relating to deceased's final tax return after expiration of normal reassessment period — Including amount in deceased's income for recaptured capital cost allowance in relation to deemed disposition of deceased's interest in Toronto property (Victoria Park) owned thereby, increasing amount for fair market value of another of deceased's property — Recaptured capital cost allowance in relation to deemed disposition of deceased's interest in Victoria Park referred to as "Victoria Park Recapture" herein — Deceased's interest in Victoria Park not held by corporation — Accounting firm preparing deceased's last return mistakenly treating Victoria Park as if held by partnership of which deceased partner; assuming that only capital gains needing to be reported given deemed disposition of deceased's various assets — Not including amount for recaptured capital cost allowance — Amended final return filed in this case to allow appellant to have capital loss realized in appellant's first taxation year deemed capital loss of deceased in last taxation year; reporting recaptured capital cost allowance in statement pertaining to deceased's real estate rentals — On appeal, Tax Court finding that failure to include Victoria Park Recapture in deceased's original final return constituting misrepresentation; that executors not exercising required standard of care — Whether appellant making "misrepresentation" as contemplated by Act, s. 152(4)(a)(i) when filing amended return in timely manner that corrected error made in original return; if appellant considered to have made misrepresentation, whether misrepresentation attributable to appellant's conduct; whether appellant's conduct amounting to neglect or carelessness in present case — Final return for deceased as initially filed not including Victoria Park Recapture; therefore, misrepresentation made in this*

*Impôt sur le revenu — Nouvelles cotisations — Dernière déclaration de revenu du défunt — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt d'accueillir l'appel de l'appelante relativement à la détermination de la juste valeur marchande de la propriété appartenant à Stanley Vine (défunt), mais de rejeter l'appel portant sur la question de savoir s'il était interdit au ministre du Revenu national d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de la récupération de la déduction pour amortissement quant à une autre propriété appartenant à la personne décédée — Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne la dernière déclaration de revenu du défunt après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation — Le montant du revenu du défunt qui visait la récupération de la déduction pour amortissement concernant la disposition réputée de la participation du défunt dans la propriété de Toronto (immeuble Victoria Park) lui appartenant a été pris en compte, et la juste valeur marchande d'une autre propriété appartenant au défunt a été majorée — La récupération de la déduction pour amortissement concernant la disposition réputée de la participation du défunt dans l'immeuble Victoria Park est désignée par l'expression « récupération relative à l'immeuble Victoria Park » en l'espèce — La participation du défunt dans l'immeuble Victoria Park n'était pas détenue par une société — Le cabinet comptable ayant préparé la dernière déclaration de revenu du défunt a par erreur traité l'immeuble Victoria Park comme s'il était détenu par une société de personnes dont le défunt était membre; le cabinet a présumé que seuls les gains en capital devaient être déclarés compte tenu de la disposition réputée des divers éléments d'actif du défunt — Aucun montant n'a été inclus au titre de la récupération de la déduction pour amortissement — Une dernière déclaration modifiée de revenu a été produite en l'espèce pour autoriser l'appelante à subir des pertes en capital à l'égard de la première année d'imposition de l'appelante considérée comme une perte en capital pour ce qui est de la dernière année d'imposition du défunt; la récupération de la déduction pour amortissement a été signalée dans un relevé sur la location*

return — Under Act, s. 164(6)(e), appellant required to file amended return in order to carry back capital loss to deceased's final return — Covering letter appellant sending to Canada Revenue Agency simply referring to refund resulting from amendment to deceased's final return — Letter suggesting that amended return only reflecting carry back of losses — Even if, in examining amended return, Minister discovering that Victoria Park Recapture now being included in deceased's final return, misrepresentation in original final return filed for deceased still made — Act, s. 152(4)(a) providing that Minister may make reassessment after expiration of normal reassessment period if certain conditions met, including misrepresentation — Case law divided on whether neglect, carelessness or wilful default must be that of person filing return or whether such conduct of another person sufficient to allow Minister to reassess after expiration of normal reassessment period — Wording of Act, s. 152(4)(a) examined; could support more than one meaning — Deceased's son-in-law one of appellant's executors — As careful, prudent person, son-in-law should have reviewed final return, noted that Victoria Park not included therein, which should have prompted questions — Issue of whether inference that missing recaptured capital cost allowance would have been discovered reasonably supported by evidence needing to be determined — Evidence here reasonably supporting inference that if questions raised about why Victoria Park not listed in return, error relating to unreported recaptured capital cost allowance would have been found — Therefore, Tax Court's finding that appellant not exercising required degree of care in reviewing original final tax return filed for deceased not interfered with in this case — Appeal dismissed.

immobilière du défunt — En appel, la Cour de l'impôt a conclu que le défaut d'inclure la récupération relative à l'immeuble Victoria Park dans la dernière déclaration de revenu du défunt était une présentation erronée des faits et que les exécuteurs n'avaient pas satisfait à la norme de la diligence raisonnable — Il s'agissait de savoir si l'appelante a fait une « présentation erronée des faits », au sens de l'art. 152(4)(a)(i) de la Loi, alors qu'elle a produit en temps opportun une déclaration modifiée afin de corriger une erreur commise dans la déclaration initiale; dans le cas où l'appelante a fait une telle présentation erronée des faits, si la présentation erronée des faits était imputable à la conduite de l'appelante; si la conduite de l'appelante était assimilable à de la négligence ou à de l'inattention — La dernière déclaration de revenu du défunt, comme elle a été initialement produite, ne comprenait pas la récupération relative à l'immeuble Victoria Park; par conséquent, une présentation erronée des faits a été faite dans cette déclaration — En vertu de l'art. 164(6)e, l'appelante était tenue de déposer une déclaration modifiée pour reporter rétrospectivement les pertes en capital dans la dernière déclaration de revenu du défunt — La lettre d'accompagnement qui a été envoyée à l'Agence du revenu du Canada mentionnait simplement que le remboursement découlait de la modification de la dernière déclaration du défunt — La lettre laissait entendre que la déclaration modifiée ne rendait compte que du report rétrospectif des pertes — Même si le ministre avait pu examiner la déclaration modifiée et découvrir que la récupération relative à l'immeuble Victoria Park était maintenant incluse dans la dernière déclaration de revenu du défunt, il y a quand même eu présentation erronée des faits dans la dernière déclaration de revenu initiale du défunt qui a été produite — L'art. 152(4)a de la Loi dispose que le ministre peut établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si certaines conditions sont remplies, dont une présentation erronée des faits — La jurisprudence est partagée sur la question de savoir si la négligence, l'inattention ou l'omission volontaire doit être le fait de la personne produisant la déclaration ou si une telle conduite par une autre personne serait suffisante pour permettre au ministre d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation — Le texte de l'art. 152(4)a de la Loi qui a été examiné peut avoir plus d'un sens — Le gendre du défunt était l'un des exécuteurs de l'appelante — En tant que personne sage et prudente, le gendre aurait dû examiner la dernière déclaration et remarquer qu'il n'y était pas fait mention de l'immeuble Victoria Park; cette absence aurait dû susciter des questions — La question de savoir si l'inférence selon laquelle la non-inclusion de la récupération de la déduction pour amortissement aurait été découverte était raisonnablement étayée par la preuve devait être déterminée — La preuve en l'espèce appuyait raisonnablement l'inférence selon laquelle si des questions avaient été soulevées pour savoir pourquoi l'immeuble Victoria Park ne figurait pas dans la liste, l'erreur relative à la récupération de la déduction pour amortissement

This was an appeal from a Tax Court of Canada decision allowing the appellant's appeal in relation to the issue of determining the fair market value of property owned by the late Stanley Vine (deceased) but dismissing the appeal in relation to whether the Minister of National Revenue was barred from issuing the reassessment in relation to the recaptured capital cost allowance pertaining to another of the deceased's property. The appeal initially arose because the Minister of National Revenue reassessed the appellant pursuant to the *Income Tax Act* relating to the deceased's final tax return after the expiration of the normal reassessment period. The Minister included an amount in income for recaptured capital cost allowance in relation to the deemed disposition of the deceased's interest in a Toronto property (Victoria Park) the deceased had owned and increased the amount for the fair market value of another of the deceased's property. The recaptured capital cost allowance in relation to the deemed disposition of the deceased's interest in Victoria Park is referred to as the "Victoria Park Recapture" herein. The appellant appealed the reassessment to the Tax Court on the basis that the Minister could not reassess the appellant in relation to the Victoria Park Recapture and that he had incorrectly determined the fair market value of another property.

Before his death, the deceased owned several assets including shares in a number of private companies and an undivided one-half interest in a rental property known as Victoria Park. The only reported rental income on the deceased's final tax return was his one-half interest in the net rental income derived from Victoria Park. Given subsection 70(5) of the Act, there was a deemed disposition of all of the capital property owned by the deceased immediately before his death, which would include the shares of the private companies and his one-half interest in Victoria Park. In order to prepare the deceased's final tax return, the fair market value of several properties—those held by the various companies and Victoria Park—had to be determined. While the deceased owned shares of various private companies as capital property, his interest in Victoria Park was not held by a corporation. The fair market value of Victoria Park was determined to be greater than the adjusted cost base of this property. Therefore, the deemed disposition of Victoria Park resulted in both recaptured capital cost allowance (subsection 13(1) of the Act) and a capital gain (subsection 39(1) of the Act). The

*non déclarée aurait été découverte — Par conséquent, la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle l'appelante n'a pas fait preuve de la diligence requise dans l'examen de la dernière déclaration de revenu initiale du défunt qu'elle a produite n'a pas été modifiée en l'espèce — Appel rejeté.*

Il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (Cour de l'impôt) d'accueillir l'appel de l'appelante relativement à la détermination de la juste valeur marchande de la propriété appartenant à Stanley Vine (défunt), mais de rejeter l'appel portant sur la question de savoir s'il était interdit au ministre du Revenu national d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de la récupération de la déduction pour amortissement quant à une autre propriété appartenant à la personne décédée. L'appel a été initialement interjeté au motif que le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne la dernière déclaration de revenu du défunt après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Le ministre a inclus dans le revenu un montant au titre de la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition réputée de la participation du défunt dans la propriété de Toronto (immeuble Victoria Park) lui appartenant et a majoré la juste valeur marchande d'une autre propriété appartenant au défunt. La récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition réputée de la participation du défunt dans l'immeuble Victoria Park est appelée la « récupération relative à l'immeuble Victoria Park » en l'espèce. L'appelante a interjeté appel de la nouvelle cotisation devant la Cour de l'impôt au motif que le ministre ne pouvait pas établir de nouvelle cotisation à l'égard de l'appelante pour la récupération relative à l'immeuble Victoria Park et qu'il n'avait pas correctement déterminé la juste valeur marchande d'une autre propriété.

Tout juste avant sa mort, le défunt possédait plusieurs éléments d'actif, notamment des actions dans des sociétés privées et une participation indivise de 50 p. 100 dans l'immeuble Victoria Park, qui était un bien locatif. Le seul revenu de location déclaré dans la déclaration finale de revenu du défunt était sa participation de 50 p. 100 dans le revenu de location net provenant de l'immeuble Victoria Park. Par application du paragraphe 70(5) de la Loi, il y a eu disposition réputée de la totalité des biens du défunt immédiatement avant son décès, ce qui comprendrait les actions des sociétés privées et sa participation de 50 p. 100 dans l'immeuble Victoria Park. Pour préparer la dernière déclaration de revenu du défunt, il a fallu déterminer la juste valeur marchande de plusieurs biens — ceux qui étaient détenus par diverses sociétés et l'immeuble Victoria Park. Même si le défunt possédait des actions dans diverses sociétés privées à titre d'immobilisations, sa participation dans l'immeuble Victoria Park n'était pas détenue par une société. Il a été déterminé que la juste valeur marchande de l'immeuble Victoria Park était supérieure au prix de base rajusté de cet immeuble. Par conséquent, la



accounting firm that had prepared this last return mistakenly treated Victoria Park for the purposes of the Act as if it was held by a partnership of which the deceased was a partner. Thus, the deceased's final return was prepared and filed on the assumption that only capital gains were to be reported as a result of the deemed disposition of the deceased's various assets. No amount was included for recaptured capital cost allowance in the Statement of Real Estate Rentals attached to the deceased's final tax return. Within the appellant's first taxation year, the appellant realized a capital loss as a result of the disposition of the shares of a holding company. Since the appellant wanted to take advantage of the election available under subsection 164(6) of the Act to have the capital loss deemed to be a capital loss of the deceased in his last taxation year, an amended final return for the deceased was required. In preparing this amended return, the firm realized, in particular, that the Victoria Park Recapture had not been included in the deceased's final return. In the deceased's amended final return, an amount representing recaptured capital cost allowance was included in the deceased's income.

An audit of the deceased's final tax return was subsequently started. A waiver was filed by the Canada Revenue Agency (CRA) to waive the normal reassessment period for the deceased's final taxation year in relation to taxable capital gains and allowable capital losses. The CRA was notified by the firm that the amount reported as the total capital gain was \$2 915 000 more than the sum of the individual gains and losses previously indicated. The deceased's final return was reassessed wherein the deceased's share of the net income relating to Victoria Park was revised to reflect the Victoria Park Recapture as reported in the amended return; the fair market value of the deceased's interest in Victoria Park was increased to \$7 000 000; and the total amount of capital gains was reduced by \$2 915 000.

On appeal to the Tax Court of Canada, the only issue the appellant raised relating to Victoria Park was whether the Minister could reassess as it did to include the Victoria Park Recapture. The fair market value issue before the Tax Court was in relation to another of the deceased's properties. The Tax Court found that the failure to include the Victoria Park Recapture in the deceased's original final return was a misrepresentation. It found that the Minister would have to

disposition réputée de cet immeuble a donné lieu à la fois à une récupération de la déduction pour amortissement (paragraphe 13(1) de la Loi) et à un gain en capital (paragraphe 39(1) de la Loi). Le cabinet comptable qui avait préparé sa dernière déclaration a traité l'immeuble Victoria Park, pour l'application de la Loi, comme s'il était détenu par une société de personnes dont le défunt était membre. Par conséquent, la dernière déclaration de revenu du défunt a été préparée et produite à partir de l'hypothèse que seuls les gains en capital devaient être déclarés à la suite de la disposition réputée de ses divers biens. Aucun montant n'a été inclus au titre de la récupération de la déduction pour amortissement dans l'état des loyers de biens immobiliers jointe à sa dernière déclaration de revenu. Au cours de la première année d'imposition de l'appelante, celle-ci a réalisé une perte en capital par suite de la disposition des actions d'une société de portefeuille. Comme l'appelante voulait se prévaloir du choix offert par le paragraphe 164(6) de la Loi afin que la perte en capital soit réputée être une perte en capital du défunt à l'égard de sa dernière année d'imposition, elle devait produire une dernière déclaration de revenu modifiée. Alors qu'il préparait cette déclaration modifiée, le cabinet a constaté en particulier que la récupération relative à l'immeuble Victoria Park n'avait pas été incluse dans la dernière déclaration de revenu. Dans la dernière déclaration modifiée de revenu du défunt, un montant représentant la récupération de la déduction pour amortissement a été inclus dans le revenu du défunt.

Une vérification de la dernière déclaration de revenu du défunt a été réalisée par la suite. Un document a été déposé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour renoncer à l'application de la période normale de nouvelle cotisation pour la dernière année d'imposition du défunt à l'égard des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. L'ARC a été avisée par le cabinet que le montant déclaré comme total des gains en capital était de 2 915 000 \$ supérieur à la somme des gains et des pertes indiqués. La dernière déclaration de revenu du défunt a fait l'objet d'une nouvelle cotisation prévoyant notamment que la part de revenus nets du défunt découlant de l'immeuble Victoria Park soit révisée afin de tenir compte de la récupération relative à l'immeuble Victoria Park selon la déclaration modifiée, que la juste valeur marchande de la participation du défunt dans l'immeuble Victoria Park soit majorée à 7 000 000 \$ et que le montant total de gains en capital soit réduit de 2 915 000 \$.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la seule question que l'appelante a soulevée relativement à l'immeuble Victoria Park a été de savoir si le ministre pouvait établir une nouvelle cotisation pour inclure la récupération relative à l'immeuble Victoria Park. La question de la juste valeur marchande dont était saisie la Cour de l'impôt visait une autre propriété du défunt. La Cour de l'impôt a conclu que le défaut d'inclure la récupération relative à l'immeuble Victoria Park

establish that the appellant's executors were careless or negligent in filing the return as it had been prepared. It concluded that the executors had not exercised the required standard of care and therefore the Minister could reassess the deceased's final return to include the Victoria Park Recapture.

The main issues were whether the appellant made a "misrepresentation" as contemplated by subparagraph 152(4)(a)(i) of the Act where it filed an amended return in a timely manner that corrected an error made in an original return and, if the appellant was considered to have made a misrepresentation, whether that misrepresentation was attributable to the appellant's conduct; and whether the appellant's conduct amounted to neglect or carelessness.

*Held*, the appeal should be dismissed.

The final return for the deceased as initially filed did not include the Victoria Park Recapture. Therefore, there was a misrepresentation in this return. The appellant argued that this misrepresentation was corrected by filing the amended return and therefore it could no longer be said that there was any misrepresentation in relation to the missing recaptured capital cost allowance; however, this argument was without merit. The event that triggered the preparation and filing of the amended return was the realization of a capital loss by the appellant and the desire to carry this capital loss back to the final return for the deceased as provided in subsection 164(6) of the Act. Under this subsection, the appellant was required to file an amended return as set out in paragraph 164(6)(e) of the Act. The amended return contemplated by paragraph 164(6)(e) is an amended return to give effect to the rules in paragraphs (c) and (d), which deal with the losses that are to be carried back to the deceased's final tax return, not with correcting errors in that tax return. The covering letter that was sent to the CRA simply referred to the refund resulting from the amendment to the deceased's terminal return. This letter suggested that the amended return only reflected the carry back of losses, which is the only amendment to the return contemplated by paragraph 164(6)(e) of the Act. Even if, notwithstanding the wording of the covering letter, the Minister could have examined the amended return and discovered that the Victoria Park Recapture was now being included in the deceased's final return, there was still a misrepresentation in the original final return for the deceased that had been filed.

dans la dernière déclaration de revenu du défunt était une présentation erronée des faits. Elle a ensuite conclu que le ministre devait établir que les exécuteurs de l'appelante avaient fait preuve de négligence ou d'inattention en produisant la déclaration telle qu'elle avait été préparée. Elle a conclu que les exécuteurs n'avaient pas satisfait à la norme de la diligence raisonnable et que, par conséquent, le ministre pouvait établir une nouvelle cotisation à l'égard de la dernière déclaration de revenu du défunt pour inclure la récupération relative à l'immeuble Victoria Park.

Il s'agissait principalement de savoir si l'appelante a fait une « présentation erronée des faits », au sens du sous-alinéa 152(4)(a)(i) de la Loi, alors qu'elle a produit en temps opportun une déclaration modifiée afin de corriger une erreur commise dans la déclaration initiale; dans le cas où l'appelante a fait une telle présentation erronée des faits, si la présentation erronée des faits était imputable à la conduite de l'appelante; et si la conduite de l'appelante était assimilable à de la négligence ou à de l'inattention.

*Arrêt* : l'appel doit être rejeté.

La dernière déclaration de revenu du défunt, comme elle a été initialement produite, ne comprenait pas la récupération relative à l'immeuble Victoria Park. Par conséquent, une présentation erronée des faits a été faite dans cette déclaration. L'appelante a soutenu que cette présentation erronée des faits a été corrigée par la production d'une déclaration modifiée, et donc qu'une fois cette déclaration modifiée produite, on ne pouvait plus affirmer qu'il y avait eu présentation erronée des faits quant à la récupération manquante de la déduction pour amortissement; cet argument n'était toutefois pas fondé. L'événement à l'origine de la préparation et de la production de la déclaration modifiée était la réalisation d'une perte en capital par l'appelante et le désir de la reporter rétrospectivement dans la dernière déclaration de revenu du défunt, comme le prévoit le paragraphe 164(6) de la Loi. Selon cette disposition, l'appelante était tenue de produire une déclaration modifiée comme le prévoit l'alinéa 164(6)(e) de la Loi. La déclaration modifiée prévue à l'alinéa 164(6)(e) de la Loi est une déclaration modifiée visant à « donner effet aux règles » indiquées aux alinéas (c) et (d). Ces alinéas visent les pertes qui doivent être reportées rétrospectivement dans la dernière déclaration de revenu du défunt, et non la correction des erreurs commises dans cette déclaration de revenu. La lettre d'accompagnement qui a été envoyée à l'ARC mentionnait simplement que le remboursement découlait de la modification de la dernière déclaration du défunt. La lettre laissait entendre que la déclaration modifiée ne rendait compte que du report rétrospectif des pertes, qui est la seule modification pouvant être apportée à la déclaration en vertu de l'alinéa 164(6)(e) de la Loi. Même si, malgré le texte de la lettre d'accompagnement, le ministre avait pu examiner la déclaration

The issues of the appellant's conduct and whether that conduct amounted to neglect or carelessness were addressed together. Paragraph 152(4)(a) of the Act provides that the Minister may make a reassessment after the expiration of the normal reassessment period if certain conditions are met, including misrepresentation. The Tax Court held that the appellant was the person filing the return and therefore that the misrepresentation had to be a misrepresentation made thereby. It also held that such misrepresentation had to be attributable to the appellant's neglect, carelessness or wilful default. The case law is divided on the question of whether the neglect, carelessness or wilful default must be that of the person filing the return or whether such conduct of another person would be sufficient to allow the Minister to reassess after the expiration of the normal reassessment period.

The wording of paragraph 152(4)(a) of the Act could support more than one meaning. One possible interpretation of the phrase "attributable to neglect, carelessness or wilful default" in this provision is that these words only apply to the "misrepresentation" and not to the person filing the return. Therefore, a misrepresentation could be "attributable to neglect, carelessness or wilful default" regardless of whether the person filing the return or someone else was negligent, careless or willfully in default in making the misrepresentation. Alternatively, these words could mean that the person filing the return must be the one who was negligent, careless or willfully in default. In determining whether the person filing a return that has been prepared by someone else is careless or negligent, the degree of care that must be exercised is "that of a wise and prudent person". The deceased's son-in-law was one of the appellant's executors. He was also the president of the property management company for the deceased's real estate holdings. The Tax Court found that the son-in-law would have known what assets were owned by the deceased. As a careful and prudent person, the son-in-law should have reviewed the return and noted that Victoria Park was not included. This should have prompted questions. The appellant argued that the Tax Court wrongly drew the inference that, even if questions would have been raised about why there was no reference to Victoria Park, it would follow that the failure to include recaptured capital cost allowance would have been discovered. The question was whether the inference that the missing recaptured capital cost allowance would have been discovered was reasonably supported by the

modifiée et découvrir que la récupération relative à l'immeuble Victoria Park était maintenant incluse dans la dernière déclaration de revenu du défunt, il y a quand même eu présentation erronée des faits dans la dernière déclaration de revenu initiale du défunt qui a été produite.

La question quant à la conduite de l'appelante et celle de savoir si cette conduite était assimilable à de la négligence ou à de l'inattention se prêtaient à un examen conjoint. L'alinéa 152(4)a) de la Loi dispose que le ministre peut établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si certaines conditions sont remplies, dont une présentation erronée des faits. La Cour de l'impôt a conclu que l'appelante était la personne produisant la déclaration et donc que la présentation erronée des faits devait être une présentation erronée faite par l'appelante. Elle a aussi conclu qu'une telle présentation erronée des faits devait être assimilable à la négligence, à l'inattention ou à l'omission volontaire de l'appelante. La jurisprudence est partagée sur la question de savoir si la négligence, l'inattention ou l'omission volontaire doit être le fait de la personne produisant la déclaration ou si une telle conduite par une autre personne serait suffisante pour permettre au ministre d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation.

Le texte de l'alinéa 152(4)a) de la Loi peut avoir plus d'un sens. L'une des interprétations que l'on peut donner aux termes « par négligence, inattention ou omission volontaire » de cette disposition est qu'ils ne s'appliquent qu'à la « présentation erronée des faits » et non à la personne qui produit la déclaration. Par conséquent, une présentation erronée des faits pourrait être faite « par négligence, inattention ou omission volontaire » que ce soit la personne ayant produit la déclaration ou une autre personne qui a agi par négligence, inattention ou omission volontaire en faisant la présentation erronée des faits. En revanche, ces mots pourraient vouloir dire que la personne qui a produit la déclaration doit être celle qui a fait preuve de négligence, d'inattention ou d'omission volontaire. Pour déterminer si la personne ayant produit une déclaration qui a été préparée par une autre personne a fait preuve d'inattention ou de négligence, la diligence dont elle doit avoir fait preuve doit être celle dont ferait preuve « une personne sage et prudente ». Le gendre du défunt était l'un des exécuteurs de l'appelante. Il était aussi président de la société de gestion des biens immobiliers qui appartenaient au défunt. La Cour de l'impôt a conclu que le gendre aurait dû savoir quels biens appartenaient au défunt. En tant que personne sage et prudente, le gendre aurait dû examiner la dernière déclaration et remarquer qu'il n'y était pas fait mention de l'immeuble Victoria Park. Cette absence aurait dû susciter des questions. L'appelante a fait valoir que la Cour de l'impôt n'aurait pas dû conclure que, si des questions avaient été soulevées quant à la raison pour laquelle il n'y avait aucune mention de l'immeuble Victoria Park, le défaut

evidence. Since no questions were asked about Victoria Park, this was speculative. However, the best indication of what would probably have been the response to such questions was the firm's response when the return was reviewed in relation to the election to carry back the capital loss. The firm's response was that not only was the recaptured capital cost allowance not included but no amount was included for the capital gain relating to Victoria Park. The amended return included both an amount for the recaptured capital cost allowance and an amount for the capital gain. It was not until over two-and-a-half years later that it was discovered that the total capital gains in the original final return had been overstated by \$2 915 000. The evidence reasonably supported the inference that if questions would have been raised about why Victoria Park was not listed, the error relating to the unreported recaptured capital cost allowance would have been found. Therefore, it was not necessary to interfere with the Tax Court's finding that the appellant did not exercise the required degree of care in reviewing the original final tax return for the deceased that it had filed.

d'inclure la récupération de la déduction pour amortissement aurait nécessairement été découvert. La question était de savoir si l'inférence selon laquelle la non-inclusion de la récupération de la déduction pour amortissement aurait été découverte était raisonnablement étayée par la preuve. Comme aucune question n'a été posée au sujet de l'immeuble Victoria Park, cela n'était qu'une hypothèse. Toutefois, la meilleure indication de ce qui aurait probablement été la réponse à ces questions était la réponse du cabinet lorsque la déclaration a été examinée en ce qui a trait au choix de reporter rétrospectivement la perte en capital. Le cabinet a répondu que non seulement la récupération de la déduction pour amortissement n'était pas incluse, mais également qu'aucun montant n'avait été déclaré au titre du gain en capital relatif à l'immeuble Victoria Park. La déclaration modifiée faisait état d'un montant pour la récupération de la déduction pour amortissement et d'un montant pour le gain en capital. Ce n'est que plus de deux ans et demi plus tard que l'on a découvert que le total des gains en capital de la dernière déclaration de revenu initiale avait été surestimé de 2 915 000 \$. La preuve appuyait raisonnablement l'inférence selon laquelle si des questions avaient été soulevées pour savoir pourquoi l'immeuble Victoria Park ne figurait pas dans la liste, l'erreur relative à la récupération de la déduction pour amortissement non déclarée aurait été découverte. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de modifier la conclusion de la Cour de l'impôt selon laquelle l'appelante n'a pas fait preuve de la diligence requise dans l'examen de la dernière déclaration de revenu initiale du défunt qu'elle a produite.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 13(1), 39(1), 70(5), 152(4), (4.01), (6), 164(6).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Nesbitt v. Canada*, 1996 CanLII 11569, 96 D.T.C. 6588 (F.C.A.); *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Angus v. The Queen* (1996), 96 D.T.C. 1824 (T.C.C.); *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401.

##### CONSIDERED:

*Aridi v. The Queen*, 2013 TCC 74, 2013 D.T.C. 1189; *College Park Motors Products Ltd. v. The Queen*, 2009 TCC 409, 2009 D.T.C. 1269; *Francis & Associates v. The Queen*, 2014 TCC 137, 2014 D.T.C. 1146.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 13(1), 39(1), 70(5), 152(4), (4.01), (6), 164(6).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Nesbitt c. Canada*, 1996 CanLII 11569 (C.A.F.); *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Angus c. La Reine*, [1996] A.C.I. n<sup>o</sup> 883 (QL); *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Aridi c. La Reine*, 2013 CCI 74; *College Park Motors Products Ltd. c. La Reine*, 2009 CCI 409; *Francis & Associates c. La Reine*, 2014 CCI 137.

## REFERRED TO:

*Mensah v. The Queen*, 2008 TCC 378, [2008] D.T.C. 4358; *Vachon v. Canada*, 2014 FCA 224, 2014 D.T.C. 5126.

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2014 TCC 64, [2014] 5 C.T.C. 2024) allowing the appellant's appeal relating to the determination of the fair market value of property owned by Stanley Vine, the deceased, but dismissing the appeal in relation to whether the Minister of National Revenue was barred from issuing the reassessment in relation to the recaptured capital cost allowance pertaining to another of the deceased's properties. Appeal dismissed.

## APPEARANCES

*David C. Nathanson, Q.C.* and *Adrienne K. Woodyard* for appellant.  
*Christopher M. Bartlett* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Davis LLP*, Toronto, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] WEBB J.A.: This appeal arises because the Minister of National Revenue (Minister) reassessed the Estate of Stanley Vine (the Estate) pursuant to the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c.1 (Act) in relation to the final return for Stanley Vine after the expiration of the normal reassessment period. The Minister included an amount in income for recaptured capital cost allowance in relation to the deemed disposition of the interest of the late Stanley Vine in the property located at 3000 Victoria Park in Toronto (Victoria Park) and increased the amount for the fair market value of another property (the Wilson property). The recaptured capital cost allowance in relation to the deemed disposition of the interest of Stanley Vine in Victoria Park will, for ease of reference, be referred to herein as the "Victoria Park Recapture".

## DÉCISIONS CITÉES :

*Mensah c. La Reine*, 2008 CCI 378; *Vachon c. Canada*, 2014 CAF 224.

APPEL interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2014 CCI 64) d'accueillir l'appel de l'appelante relativement à la détermination de la juste valeur marchande de la propriété appartenant à Stanley Vine (défunt), mais de rejeter l'appel portant sur la question de savoir s'il était interdit au ministre du Revenu national d'établir une nouvelle cotisation à l'égard de la récupération de la déduction pour amortissement quant à une autre propriété appartenant à la personne décédée. Appel rejeté.

## ONT COMPARU

*David C. Nathanson, c.r.* et *Adrienne K. Woodyard* pour l'appelante.  
*Christopher M. Bartlett* pour l'intimée.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Davis LLP*, Toronto, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE WEBB, J.C.A. : Le présent appel découle de la nouvelle cotisation établie par le ministre du Revenu national (le ministre) à l'égard de la succession de Stanley Vine (la succession) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1 (la Loi) relativement à la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine. Cette nouvelle cotisation a été établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Le ministre a inclu dans le revenu un montant au titre de la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition réputée de la participation du défunt Stanley Vine dans l'immeuble situé au 3000, avenue Victoria Park, à Toronto (l'immeuble Victoria Park) et a majoré la juste valeur marchande d'un autre immeuble (l'immeuble Wilson). Par souci de

[2] The Estate appealed the reassessment to the Tax Court of Canada on the basis that the Minister could not reassess the Estate in relation to the Victoria Park Recapture and that the Minister had not correctly determined the fair market value of the Wilson property. Campbell J., in a decision reported at 2014 TCC 64, [2014] 5 C.T.C. 2024 [*Vine Estate v. The Queen*], allowed the appeal in relation to the determination of the fair market value of the Wilson property but dismissed the appeal in relation to whether the Minister was barred from issuing the reassessment in relation to the Victoria Park Recapture.

[3] The Estate has appealed the decision to this Court and the only issue under appeal is whether the Minister was barred from reassessing the Estate in relation to the Victoria Park Recapture because the reassessment was issued after the expiration of the normal reassessment period.

[4] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal with costs.

#### *Background*

[5] Stanley Vine passed away on July 1, 2003. Immediately before his death he owned several assets including shares in a number of private companies and an undivided one-half interest in Victoria Park, which was a rental property. The only rental income reported on the final tax return for Stanley Vine is his one-half interest in the net rental income derived from Victoria Park.

[6] As a result of the provisions of subsection 70(5) of the Act, there was a deemed disposition of all of the capital property owned by Stanley Vine immediately

commodité, la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition réputée de la participation de Stanley Vine dans l'immeuble Victoria Park sera appelée ci-après la « récupération relative à l'immeuble Victoria Park ».

[2] La succession a interjeté appel de la nouvelle cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt au motif que le ministre ne pouvait pas établir de nouvelle cotisation à l'égard de la succession pour la récupération relative à l'immeuble Victoria Park et qu'il n'avait pas correctement déterminé la juste valeur marchande de l'immeuble Wilson. Dans sa décision, publiée sous la référence 2014 CCI 64 [*Vine (Succession) c. La Reine*], la juge Campbell a accueilli l'appel interjeté relativement à la détermination de la juste valeur marchande de l'immeuble Wilson, mais a rejeté l'appel portant sur la question de savoir si le ministre pouvait établir la nouvelle cotisation à l'égard de la récupération relative à l'immeuble Victoria Park.

[3] La succession a interjeté appel de la décision devant notre Cour et la seule question en litige est de savoir si le ministre pouvait établir une nouvelle cotisation à l'égard de la succession pour la récupération relative à l'immeuble Victoria Park étant donné que la nouvelle cotisation a été établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation.

[4] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

#### *Contexte*

[5] Stanley Vine est décédé le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Tout juste avant sa mort, il possédait plusieurs éléments d'actif, notamment des actions dans des sociétés privées et une participation indivise de 50 p. 100 dans l'immeuble Victoria Park, qui était un bien locatif. Le seul revenu de location déclaré dans la déclaration finale de revenu de Stanley Vine est sa participation de 50 p. 100 dans le revenu de location net provenant de l'immeuble Victoria Park.

[6] Par application du paragraphe 70(5) de la Loi, il y a eu disposition réputée de la totalité des biens de Stanley Vine immédiatement avant son décès, ce qui

before his death, which would include the shares of the private companies and his one-half interest in Victoria Park.

[7] Since Mintz & Partners (Mintz) had a long standing relationship with Stanley Vine, the Estate retained Mintz to prepare the final return for Stanley Vine. In order to prepare this return Mintz had to determine the fair market value of several properties—those held by the various companies and Victoria Park. For any real property held by a company, once the fair market value of the property was determined, the fair market value of the shares held by Stanley Vine could then be determined. There was no dispute that Stanley Vine owned the shares of the various private companies as capital property. Therefore, any gain or loss that was realized as a result of the deemed disposition of these shares would result in only a capital gain or capital loss for the purposes of the Act.

[8] However, Stanley Vine's interest in Victoria Park was not held by a corporation. The Estate acknowledges that Stanley Vine directly held a one-half beneficial interest in Victoria Park and that he was not a partner in a partnership that held this property. Capital cost allowance had been claimed in previous tax returns in relation to this property. The fair market value of this property was determined to be greater than the adjusted cost base (i.e., the capital cost) of this property. Therefore, as acknowledged by the Estate, the deemed disposition of this property resulted in both recaptured capital cost allowance (subsection 13(1) of the Act) and a capital gain (subsection 39(1) of the Act).

[9] The individuals at Mintz who were appraising the properties did not appreciate the significance of the ownership of Victoria Park in relation to the Act. They treated Victoria Park for the purposes of the Act as if it was held by a partnership of which Stanley Vine was a partner. If this would have been how Victoria Park was held, Stanley Vine would have had a deemed disposition

comprendrait les actions des sociétés privées et sa participation de 50 p. 100 dans l'immeuble Victoria Park.

[7] Étant donné la relation de longue date qui existait entre le cabinet Mintz & Partners (le cabinet Mintz) et Stanley Vine, la succession a retenu les services du cabinet Mintz pour préparer la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine. À cette fin, le cabinet Mintz a dû déterminer la juste valeur marchande de plusieurs biens — ceux qui étaient détenus par diverses sociétés et l'immeuble Victoria Park. Dans le cas d'un bien immobilier détenu par une société, dès lors que sa juste valeur marchande était établie, la juste valeur marchande des actions détenues par Stanley Vine pouvait être déterminée. Nul ne conteste que Stanley Vine possédait des actions dans diverses sociétés privées à titre d'immobilisations. Par conséquent, tout gain ou perte résultant de la disposition réputée de ces actions ne pouvait que donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital aux fins de la Loi.

[8] Toutefois, la participation de Stanley Vine dans l'immeuble Victoria Park n'était pas détenue par une société. La succession reconnaît que Stanley Vine détenait directement une participation bénéficiaire de 50 p. 100 dans l'immeuble Victoria Park et qu'il n'était pas membre d'une société de personnes qui était propriétaire de cet immeuble. M. Vine avait demandé une déduction pour amortissement à l'égard de cet immeuble dans ses déclarations de revenus antérieures. Il a été déterminé que la juste valeur marchande était supérieure au prix de base rajusté (c.-à-d., le coût en capital) de cet immeuble. Par conséquent, comme l'a reconnu la succession, la disposition réputée de cet immeuble a donné lieu à la fois à une récupération de la déduction pour amortissement (paragraphe 13(1) de la Loi) et à un gain en capital (paragraphe 39(1) de la Loi).

[9] Les représentants du cabinet Mintz qui ont évalué les biens n'ont pas bien compris l'importance de la propriété de l'immeuble Victoria Park au regard de la Loi. Ils ont traité l'immeuble Victoria Park, pour l'application de la Loi, comme s'il était détenu par une société de personnes dont Stanley Vine était membre. Si tel avait été le cas, Stanley Vine aurait été réputé avoir

of an interest in a partnership resulting in only a capital gain with no recaptured capital cost allowance.

[10] The final return for Stanley Vine was prepared and filed on the assumption that only capital gains were to be reported as a result of the deemed disposition of his various assets. No amount was included for recaptured capital cost allowance in the Statement of Real Estate Rentals attached to his final tax return. Schedule 3 to this return included the following:

**3. Mutual fund units, deferral of eligible small business corporation shares, and other shares including publicly traded shares**

...

Name of fund/corp. and class of shares	Proceeds of disposition	Adjusted cost base	Gain (or loss)...
Lilliana Buildings Ltd.	585 000	57 000	528 000
Korvin Developments Limited	54 000	12 000	42 000
Thistle Construction Limited	401 000	99 000	302 000
1429806 Ontario Ltd.	770 000	[blank]	770 000
Leadway Apartments Limited	9 111 000	493 000	8 618 000
Kleinberg Recreation Centre Limited	16 000	[blank]	16 000
Thistle Construction Ltd. – Preferreds	2 000	2 000	[blank]
Kilbarry Holding Corporation	34 160 800	8 553 000	25 607 800
Total	45 099 800	Gain (or loss)	38 798 800

**4. Real estate, depreciable property, and other properties**

Address or legal description	Proceeds of disposition	Adjusted cost base	Gain (or loss)...
Dumor Construction – 33.3% Plaza	[blank]	218 000	(218 000)
Total	[blank]	Gain (or loss)	(218 000)

disposé d'une participation dans une société de personnes, ce qui n'aurait donné lieu qu'à un gain en capital sans récupération de la déduction pour amortissement.

[10] La dernière déclaration de revenu de Stanley Vine a été préparée et produite à partir de l'hypothèse que seuls les gains en capital devaient être déclarés à la suite de la disposition réputée de ses divers biens. Aucun montant n'a été inclus au titre de la récupération de la déduction pour amortissement dans l'état des loyers de biens immobiliers jointe à sa dernière déclaration de revenu. L'annexe 3 de la dernière déclaration comprenait les renseignements suivants :

**3. Unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petites sociétés visées par un report et autres actions, y compris les actions cotées à la bourse**

[...]

Nom du fonds ou de la société et catégorie	Produit de disposition	Prix de base rajusté	Gain (ou perte)...
Lilliana Buildings Ltd.	585 000	57 000	528 000
Korvin Developments Limited	54 000	12 000	42 000
Thistle Construction Limited	401 000	99 000	302 000
1429806 Ontario Ltd.	770 000	[vide]	770 000
Leadway Apartments Limited	9 111 000	493 000	8 618 000
Kleinberg Recreation Centre Limited	16 000	[vide]	16 000
Thistle Construction Ltd. – actions privilégiées	2 000	2 000	[vide]
Kilbarry Holding Corporation	34 160 800	8 553 000	25 607 800
Total	45 099 800	Gain (ou perte)	38 798 800

**4. Biens immeubles, biens amortissables et autres biens**

Adresse ou désignation officielle	Produit de disposition	Prix de base rajusté	Gain (ou perte)...
Dumor Construction – 33,3 % Plaza	[vide]	218 000	(218 000)
Total	[vide]	Gain (ou perte)	(218 000)



[11] The columns for the table in section 3 for the “number” and “outlays and expenses” have been omitted as they are blank in the return. The columns for the year of acquisition for both the tables in sections 3 and 4 have been omitted as, although the year of acquisition for the shares of Kilbarry Holding Corporation is shown as 1071, the year of acquisition for all of the other properties is indicated as 1971.

[12] The arithmetic sum of the gains listed in the table in section 3 is \$35 883 800 and not \$38 798 800 as shown in this table. The difference is \$2 915 000 which is the amount that was determined to be the capital gain that would have arisen if Stanley Vine would have had an interest in a partnership that held Victoria Park. As acknowledged by the Estate, Stanley Vine’s share of the recaptured capital cost allowance in relation to the deemed disposition of his interest in Victoria Park was \$1 995 367 and the capital gain related to this deemed disposition was \$1 073 950. It is not clear how this phantom amount of \$2 915 000 was determined.

[13] The final return was assessed as filed on June 7, 2004.

[14] Within the first taxation year of the Estate, the Estate realized a capital loss as a result of the disposition of the shares of Kilbarry Holding Corporation. Since the Estate wanted to take advantage of the election available under subsection 164(6) of the Act to have the capital loss deemed to be a capital loss of Stanley Vine in his last taxation year, an amended final return for Stanley Vine was required pursuant to paragraph 164(6)(e) of the Act. In preparing this amended return, Mintz realized that the Victoria Park Recapture had not been included in his final return. They also noticed that there was no reference to the capital gain related to Victoria Park in the table in section 4 of Schedule 3.

[15] An amended final return for Stanley Vine was prepared and filed. In the amended return, recaptured

[11] Les colonnes « Nombre » et « Dépenses effectuées » du tableau de la section 3 ont été omises étant donné qu’elles sont vides dans la déclaration. Les colonnes de l’année d’acquisition des deux tableaux des sections 3 et 4 ont été omises étant donné que, même si l’année d’acquisition inscrite pour les actions de la Kilbarry Holding Corporation est 1071, l’année d’acquisition de tous les autres biens est 1971.

[12] La somme des gains énumérés dans le tableau de la section 3 est de 35 883 800 \$ et non de 38 798 800 \$ comme indiqué dans le tableau. La différence est de 2 915 000 \$, ce qui est le montant qui a été déterminé comme étant le gain en capital qui aurait été réalisé si Stanley Vine avait eu une participation dans une société de personnes propriétaire de l’immeuble Victoria Park. Comme l’a reconnu la succession, la part de Stanley Vine quant à la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition réputée de sa participation dans l’immeuble Victoria Park était de 1 995 367 \$ et le gain en capital relatif à cette disposition réputée était de 1 073 950 \$. On ne sait pas trop comment ce montant fictif de 2 915 000 \$ a été déterminé.

[13] Le ministre a établi, le 7 juin 2004, une cotisation à l’égard de la dernière déclaration, telle qu’elle avait été produite.

[14] Au cours de la première année d’imposition de la succession, celle-ci a réalisé une perte en capital par suite de la disposition des actions de la Kilbarry Holding Corporation. Comme la succession voulait se prévaloir du choix offert par le paragraphe 164(6) de la Loi afin que la perte en capital soit réputée être une perte en capital de Stanley Vine à l’égard de sa dernière année d’imposition, elle devait produire une dernière déclaration de revenu modifiée en vertu de l’alinéa 164(6)e) de la Loi. Alors qu’ils préparaient cette déclaration modifiée, les représentants du cabinet Mintz ont constaté que la récupération relative à l’immeuble Victoria Park n’avait pas été incluse dans la dernière déclaration de revenu. Ils ont aussi remarqué que le tableau figurant à la section 4 de l’annexe 3 ne comportait aucune référence au gain en capital relatif à l’immeuble Victoria Park.

[15] Une dernière déclaration modifiée de revenu de Stanley Vine a été préparée et produite. Dans cette

capital cost allowance of \$3 990 733 was included in the Statement of Real Estate Rentals (before adjusting the net income to reflect his one-half interest in Victoria Park). Since one-half of the net rental income was included in his income, recaptured capital cost allowance of \$1 995 367 was included in his income.

[16] The table in section 4 was also amended to include a capital gain of \$1 073 950 in relation to the deemed disposition of his interest in Victoria Park. However, whoever prepared the amended return did not realize that the total amount shown as capital gains in the table in section 3 was \$2 915 000 more than the arithmetic sum of the individual amounts listed in this section. The table in section 3 was only amended to reflect the capital loss of \$34 148 186 that was realized on the disposition of the shares of Kilbarry Holding Corporation. As a result, the net gain as stated in the table in section 3 was \$4 650 614 but the arithmetic sum of the amounts as shown in this table was \$1 735 614. The difference (\$2 915 000) was the same discrepancy as appeared in the original return.

[17] The amended return was filed on September 28, 2004.

[18] It appears that the Canada Customs and Revenue Agency [CCRA] (now the Canada Revenue Agency) commenced an audit of Stanley Vine's final tax return in 2005. On May 20, 2005 the CCRA auditor wrote to the Estate requesting certain information. In the response dated August 31, 2005, Mintz noted that "[t]he deemed disposition of 3000 Victoria Park was originally omitted from the deceased taxpayers [*sic*] terminal return, but was subsequently reported in the deceased taxpayer's amended terminal return (Subsection 164(6) return)". To illustrate that the amended return now included an amount for the deemed disposition of Victoria Park, a copy of the revised Schedule 3 was included with the letter. Schedule 3 only lists capital gains and losses. The Victoria Park Recapture was not included in Schedule 3. By only including the amended Schedule 3, this would suggest that the only consequence arising from

déclaration modifiée, la récupération de la déduction pour amortissement de 3 990 733 \$ a été incluse dans l'état des loyers de biens immeubles (avant le rajustement du revenu net visant à tenir compte de la participation à 50 p. 100 de Stanley Vine dans l'immeuble Victoria Park). Comme la moitié du revenu de location net avait été ajoutée à son revenu, la récupération de la déduction pour amortissement de 1 995 367 \$ a été incluse dans son revenu.

[16] Le tableau de la section 4 a aussi été modifié pour inclure le gain en capital de 1 073 950 \$ découlant de la disposition réputée de sa participation dans l'immeuble Victoria Park. Toutefois, la personne qui a préparé la déclaration modifiée n'a pas remarqué que la somme totale indiquée comme gain en capital dans le tableau de la section 3 était de 2 915 000 \$ plus élevée que la somme des montants énumérés dans cette section. Le tableau de la section 3 n'a été modifié que pour tenir compte de la perte en capital de 34 148 186 \$ qui découlait de la disposition des actions de la Kilbarry Holding Corporation. Par conséquent, le gain net déclaré dans le tableau de la section 3 était de 4 650 614 \$, mais la somme des montants indiqués dans ce tableau était de 1 735 614 \$. La différence (2 915 000 \$) était la même que celle qui figurait dans la déclaration initiale.

[17] La déclaration modifiée a été déposée le 28 septembre 2004.

[18] Il semble que l'Agence des douanes et du revenu du Canada [l'ADRC] (devenue l'Agence du revenu du Canada) ait procédé à une vérification de la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine en 2005. Le 20 mai 2005, le vérificateur de l'ADRC a écrit à la succession pour lui demander de fournir certains renseignements. Dans sa réponse du 31 août 2005, le cabinet Mintz a indiqué que [TRADUCTION] « la disposition réputée du 3000, avenue Victoria Park, a d'abord été omise dans la dernière déclaration des contribuables décédés [*sic*], mais a ensuite été déclarée dans la dernière déclaration modifiée du contribuable décédé (déclaration conforme au paragraphe 164(6)) ». Pour démontrer que la déclaration modifiée comprenait un montant pour la disposition réputée de l'immeuble Victoria Park, une copie de l'annexe 3 modifiée a été jointe à la lettre. L'annexe 3 n'énumère que les gains et les pertes en

the failure to account for the deemed disposition of Victoria Park was that an additional capital gain should have been reported. There is no specific reference in the letter to the failure to include the Victoria Park Recapture in the original return or that it was included in the amended return nor was there any indication that the amended Statement of Real Estate Rentals (which would have reflected the Victoria Park Recapture) was included with the letter.

[19] A waiver dated May 8, 2007 was filed to waive the normal reassessment period for the final taxation year of Stanley Vine in relation to “Subdivision c—Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses”. Subsequent to this, on May 22, 2007, a representative of Mintz called the Canada Revenue Agency to discuss the calculation error in Schedule 3 to Stanley Vine’s final return. On May 25, 2007, the representative of Mintz wrote to the Canada Revenue Agency to confirm the discussions of May 22 and that the amount reported as the total capital gains in schedule 3 was \$2 915 000 more than the sum of the individual gains and losses listed in the table in section 3.

[20] On June 1, 2009, the final return of Stanley Vine was reassessed, in part, as follows:

- Stanley Vine’s share of the net income related to Victoria Park was revised to reflect the Victoria Park Recapture as reported in the amended return;
- the fair market value of Stanley Vine’s interest in Victoria Park was increased to \$7 000 000; and
- the total amount of capital gains, as determined for the purposes of section 3 of Schedule 3, was reduced by \$2 915 000.

capital. La récupération relative à l’immeuble Victoria Park n’est pas incluse dans l’annexe 3. Le fait de ne joindre que l’annexe 3 modifiée laisse croire que la seule conséquence découlant du défaut de tenir compte de la disposition réputée de l’immeuble Victoria Park était qu’un gain en capital additionnel aurait dû être déclaré. La lettre ne contient aucune mention expresse du défaut d’inclure la récupération relative à l’immeuble Victoria Park dans la déclaration initiale ou du fait qu’elle a été incluse dans la déclaration modifiée, non plus qu’elle ne précise que l’État des loyers de biens immeubles modifié (qui devrait tenir compte de la récupération relative à l’immeuble Victoria Park) était joint à la lettre.

[19] Un document daté du 8 mai 2007 a été déposé pour renoncer à l’application de la période normale de nouvelle cotisation pour la dernière année d’imposition de Stanley Vine à l’égard de la « Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles ». Puis, le 22 mai 2007, un représentant du cabinet Mintz a téléphoné à l’Agence du revenu du Canada pour discuter de l’erreur de calcul commise dans l’annexe 3 de la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine. Le 25 mai 2007, le représentant du cabinet Mintz a écrit à l’Agence du revenu du Canada pour confirmer la conversation du 22 mai et le fait que le montant déclaré comme total des gains en capital à l’annexe 3 était de 2 915 000 \$ supérieur à la somme des gains et des pertes énumérés dans le tableau de la section 3.

[20] Le 1<sup>er</sup> juin 2009, la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine a fait l’objet d’une nouvelle cotisation prévoyant notamment ce qui suit :

- la part de revenus nets de Stanley Vine découlant de l’immeuble Victoria Park a été révisée afin de tenir compte de la récupération relative à l’immeuble Victoria Park selon la déclaration modifiée;
- la juste valeur marchande de la participation de Stanley Vine dans l’immeuble Victoria Park a été majorée à 7 000 000 \$;
- le montant total de gains en capital, tel que déterminé aux fins de la section 3 de l’annexe 3, a été réduit de 2 915 000 \$.

[21] Although the Estate originally objected (without success) to the determination of the fair market value of Victoria Park, on the appeal to the Tax Court of Canada the only issue that was raised by the Estate in relation to Victoria Park was the issue of whether the Minister could reassess on June 1, 2009 to include the Victoria Park Recapture. The fair market value issue before the Tax Court of Canada was in relation to the Wilson property.

*Statutory Provision Allowing the Minister to Reassess*

[22] Subsection 152(4) of the Act allows the Minister, in certain circumstances, to make a reassessment after the expiration of the normal reassessment period. The relevant parts of this subsection are as follows:

**152. ...**

Assessment  
and  
reassess-  
ment

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, if any, payable under this Part by a taxpayer ..., except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if

(a) the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

*Decision of the Tax Court Judge*

[23] At the start of her analysis, the Tax Court Judge made the following comments on the onus of proof (at paragraphs 27 and 29):

[21] Bien que la succession se soit d'abord opposée (sans succès) à la juste valeur marchande établie à l'égard de l'immeuble Victoria Park, en appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la seule question qu'elle a soulevée relativement à l'immeuble Victoria Park a été de savoir si le ministre pouvait établir une nouvelle cotisation, le 1<sup>er</sup> juin 2009, pour inclure la récupération relative à l'immeuble Victoria Park. La question de la juste valeur marchande dont était saisie la Cour canadienne de l'impôt visait l'immeuble Wilson.

*Disposition législative autorisant le ministre à établir une nouvelle cotisation*

[22] Le paragraphe 152(4) de la Loi autorise le ministre, dans certains cas, à établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Voici les parties pertinentes :

**152. [...]**

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente partie [...]. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants :

Cotisation et  
nouvelle  
cotisation

a) le contribuable ou la personne produisant la déclaration :

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

*Décision de la juge de la Cour canadienne de l'impôt*

[23] Au début de son analyse, la juge de la Cour canadienne de l'impôt (la juge de la Cour de l'impôt) a formulé les observations suivantes sur le fardeau de la preuve (aux paragraphes 27 et 29) :

The Minister will be permitted to make a reassessment that falls outside the normal reassessment period provided that, on the evidence, the taxpayer in his return misrepresented the facts through neglect, carelessness or wilful default. The Minister has the onus or burden of proof to establish its right to reassess after the normal reassessment period has expired by proving that a taxpayer made a misrepresentation in filing the return and that the misrepresentation is attributable to neglect, carelessness or wilful default.

...

If the Minister establishes that there is a right to reassess after the expiration of the normal period, the onus will then shift to the taxpayer to show that the failure to include the amount in the return was not due to a misrepresentation attributable to neglect, carelessness or wilful default.

[24] The Tax Court Judge first noted that the onus is on the Minister to establish the facts required to justify reassessing after the expiration of the normal reassessment period. She then seems to suggest that, if the Minister is successful in establishing these facts, the onus would shift to the taxpayer. In my view, the first description is correct (*Mensah v. The Queen*, 2008 TCC 378, [2008] D.T.C. 4358, at paragraph 8 and *Nesbitt v. Canada*, 1996 CanLII 11569, 96 D.T.C. 6588 (F.C.A.) (*Nesbitt*), at paragraph 5). In this case, there is no allegation of any fraud. Therefore, the onus is on the Minister to prove, on a balance of probabilities, that the taxpayer or the person filing the return:

- (a) has made a misrepresentation; and
- (b) such misrepresentation is attributable to neglect, carelessness or wilful default.

[25] As in any civil case, if a person has the onus of proof for particular facts, the question for the trier of fact is whether, based on all of the evidence admitted during the hearing, that person has proven, on a balance of probabilities, that such facts exist. There is no shifting onus.

Le ministre peut établir une nouvelle cotisation après la période normale de nouvelle cotisation si, au vu de la preuve, le contribuable a fait dans sa déclaration une présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire. Le ministre a le fardeau de prouver qu'il peut établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation en prouvant qu'un contribuable a fait une présentation erronée des faits lors de la production de sa déclaration et que cette présentation erronée est imputable à la négligence, l'inattention ou l'omission volontaire.

[...]

Si le ministre établit qu'il est en droit d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale, c'est alors au contribuable qu'il incombe de montrer que le fait de ne pas avoir inclus le montant dans la déclaration n'était pas attribuable à une présentation erronée des faits commise par négligence, inattention ou omission volontaire.

[24] D'abord, la juge de la Cour de l'impôt a souligné qu'il incombait au ministre d'établir les faits requis pour justifier une nouvelle cotisation après la période normale de nouvelle cotisation. Elle semble ensuite suggérer que, si le ministre réussit à établir les faits, c'est alors au contribuable qu'incombe le fardeau de la preuve. À mon avis, la première description est correcte (*Mensah c. La Reine*, 2008 CCI 378, au paragraphe 8, et *Nesbitt c. Canada*, 1996 CanLII 11569 (C.A.F.) (*Nesbitt*), au paragraphe 5). En l'espèce, il n'y a aucune allégation de fraude. Par conséquent, il incombe au ministre de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le contribuable ou la personne ayant produit la déclaration :

- a) a fait une présentation erronée des faits;
- b) qu'une telle présentation erronée est imputable à la négligence, à l'inattention ou à une omission volontaire.

[25] Comme dans toute affaire civile, s'il incombe à une personne de démontrer certains faits, la question à laquelle doit répondre le juge des faits est de savoir si, selon l'ensemble de la preuve admise pendant l'audience, cette personne a démontré, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de tels faits. Il n'y a pas d'inversion du fardeau de la preuve.

[26] The Tax Court Judge in this case found that the failure to include the Victoria Park Recapture in the original final return for Stanley Vine was a misrepresentation. The Tax Court Judge then noted that the “caselaw is divided as to whether a taxpayer may successfully argue that, because his accountant was negligent, he is not liable for the misrepresentation” (paragraph 37). Relying on the decision of Hogan J. in *Aridi v. The Queen*, 2013 TCC 74, 2013 D.T.C. 1189 (*Aridi*), she then found that the Minister would have to establish that the executors of the Estate were careless or negligent in filing the return as it had been prepared. She concluded that the executors had not exercised the required standard of care and, therefore, the Minister could reassess the final return of Stanley Vine to include the Victoria Park Recapture.

### Issues

[27] The Estate, in its memorandum of fact and law, stated that “[t]his appeal raises the following questions:

(a) whether the [Estate] can be said to have made a “misrepresentation,” as contemplated by subparagraph 152(4)(a)(i) of the [Act], where it filed an amended return (as was required by subsection 152(6) of the [Act]) in a timely manner that corrected an error made in an original return;

(b) if the [Estate] can be said to have made such a misrepresentation, whether

(i) that misrepresentation was attributable to the [Estate’s] conduct;

(ii) the [Estate’s] conduct amounted to neglect or carelessness; and

(iii) the *net amount* of income not reported (taking into account the amount reported in the original return that ought not to have been reported) is the only amount that the Minister may include in income by reassessment after the expiry of the “normal reassessment period,” as contemplated by section 152(3.1) of the [Act].”

[26] En l’espèce, la juge de la Cour de l’impôt a conclu que le défaut d’inclure la récupération relative à l’immeuble Victoria Park dans la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine était une présentation erronée des faits. La juge de la Cour de l’impôt a ajouté que la « jurisprudence est partagée en ce qui a trait au fait de savoir si un contribuable peut faire valoir avec succès qu’à cause de la négligence de son comptable, il n’est pas responsable de la présentation erronée de fait » (paragraphe 37). Se fondant sur la décision du juge Hogan dans la décision *Aridi c. La Reine*, 2013 CCI 74 (*Aridi*), elle a ensuite conclu que le ministre devait établir que les exécuteurs de la succession avaient fait preuve de négligence ou d’inattention en produisant la déclaration telle qu’elle avait été préparée. Elle a conclu que les exécuteurs n’avaient pas satisfait à la norme de la diligence raisonnable et que, par conséquent, le ministre pouvait établir une nouvelle cotisation à l’égard de la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine pour inclure la récupération relative à l’immeuble Victoria Park.

### Questions en litige

[27] Dans son mémoire des faits et du droit, la succession a indiqué que [TRADUCTION] « le présent appel soulève les questions suivantes :

a) Peut-on affirmer que la [succession] a fait une « présentation erronée des faits », au sens du sous-alinéa 152(4)a(i) de la [Loi], alors qu’elle a produit en temps opportun une déclaration modifiée (comme l’exige le paragraphe 152(6) de la [Loi]) afin de corriger une erreur commise dans la déclaration initiale?

b) Si l’on peut affirmer que la [succession] a fait une telle présentation erronée des faits,

(i) la présentation erronée des faits est-elle imputable à la conduite de la [succession]?

(ii) la conduite de la [succession] est-elle assimilable à de la négligence ou à de l’inattention?

(iii) le *montant net* de revenus non déclarés (compte tenu du montant déclaré dans la déclaration initiale qui n’aurait pas dû être déclaré) est-il le seul montant que le ministre peut inclure dans le revenu par voie de nouvelle cotisation après l’expiration de la « période normale de nouvelle cotisation », au sens du paragraphe 152(3.1) de la [Loi]. »

*Standard of Review*

[28] In *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, the Supreme Court of Canada confirmed that the standard of review for appeals from decisions of the lower courts is correctness for questions of law. Findings of fact (including inferences of fact) will stand unless it is established that the Judge made a palpable and overriding error. For questions of mixed fact and law, the standard of correctness will apply to any extricable question of law and otherwise the standard of palpable and overriding error will apply. An error is palpable if it is readily apparent and it is overriding if it changes the result.

*Did the Estate make any misrepresentation?*

[29] As acknowledged by the Estate, the final return for Stanley Vine, as initially filed, did not include the Victoria Park Recapture. Therefore there was a misrepresentation in this return. However, the argument of the Estate is that this misrepresentation was corrected by filing the amended return and therefore, after the amended return was filed it could no longer be said that there was any misrepresentation in relation to the missing recaptured capital cost allowance.

[30] In its memorandum of fact and law, the Estate asserts that it was required to file the amended return under subsection 152(6) of the Act. This subsection provides, in part, as follows:

**152. ...**

Reassess-  
ment where  
certain  
deductions  
claimed

(6) Where a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150 and an amount is subsequently claimed by the taxpayer or on the taxpayer's behalf for the year as

...

*Norme de contrôle*

[28] Dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, la Cour suprême du Canada a confirmé que la norme de contrôle applicable aux questions de droit soulevées en appel de décisions de tribunaux inférieurs est celle de la décision correcte. Les conclusions de fait (y compris les inférences de fait) seront maintenues à moins qu'il ne soit prouvé que le juge a commis une erreur manifeste et dominante. Quant aux questions mixtes de fait et de droit, la norme de la décision correcte s'appliquera à toute question de droit isolable, sinon le critère de l'erreur manifeste et dominante s'appliquera. Une erreur est manifeste si elle est facilement décelable, et elle est dominante si elle a pour effet de modifier l'issue de la cause.

*La succession a-t-elle fait une présentation erronée des faits?*

[29] Comme l'a reconnu la succession, la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine, comme elle a été initialement produite, ne comprenait pas la récupération relative à l'immeuble Victoria Park. Par conséquent, une présentation erronée des faits a été faite dans cette déclaration. Toutefois, la succession soutient que cette présentation erronée des faits a été corrigée par la production d'une déclaration modifiée, et donc qu'une fois cette déclaration modifiée produite, on ne pouvait plus affirmer qu'il y avait eu présentation erronée des faits quant à la récupération manquante de la déduction pour amortissement.

[30] Dans son mémoire des faits et du droit, la succession a affirmé qu'elle était tenue de produire la déclaration modifiée aux termes du paragraphe 152(6) de la Loi. La disposition prévoit notamment ce qui suit :

**152. [...]**

(6) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu exigée par l'article 150 pour une année d'imposition et que, par la suite, une somme est demandée pour l'année par lui ou pour son compte à titre de :

Nouvelle  
cotisation en  
cas de  
nouvelles  
déductions

[...]

(h) a deduction by virtue of an election for a subsequent taxation year under paragraph 164(6)(c) or 164(6)(d) by the taxpayer's legal representative,

by filing with the Minister, on or before the day on or before which the taxpayer is, or would be if a tax under this Part were payable by the taxpayer for that subsequent taxation year, required by section 150 to file a return of income for that subsequent taxation year, a prescribed form amending the return, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the deduction claimed.

[31] This subsection does not require the Estate to file the amended return but rather addresses the consequences that would flow once the required form (in this case, the amended return) has been filed. The event that triggered the preparation and filing of the amended return was the realization of a capital loss by the Estate and the desire to carry this capital loss back to the final return for Stanley Vine, as provided in subsection 164(6) of the Act. Under this subsection, the Estate was required to file an amended return as set out in paragraph 164(6)(e) of the Act. Subsection 164(6) of the Act provides, in part, as follows:

**164. ...**

Disposition  
by legal  
representative  
of  
deceased

(6) If in the course of administering the graduated rate estate of a taxpayer, the taxpayer's legal representative has, within the first taxation year of the estate,

(a) disposed of capital property of the estate so that the total of all amounts each of which is a capital loss from the disposition of a property exceeds the total of all amounts each of which is a capital gain from the disposition of a property, or

...

h) déduction à cause d'un choix pour une année d'imposition ultérieure effectué par son représentant légal en vertu de l'alinéa 164(6)c) ou d),

en présentant au ministre, au plus tard le jour où le contribuable est tenu, ou le serait s'il était tenu de payer de l'impôt en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition ultérieure, de produire en vertu de l'article 150 une déclaration de revenu pour cette année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration, le ministre doit fixer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (autre qu'une année d'imposition antérieure à l'année donnée) afin de tenir compte de la déduction demandée.

[31] La disposition n'oblige pas la succession à produire une déclaration modifiée, mais prévoit plutôt les conséquences qui découleraient du dépôt du formulaire prescrit (en l'espèce, la déclaration modifiée). L'événement à l'origine de la préparation et de la production de la déclaration modifiée était la réalisation d'une perte en capital par la succession et le désir de la reporter rétrospectivement dans la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine, comme le prévoit le paragraphe 164(6) de la Loi. Selon cette disposition, la succession était tenue de produire une déclaration modifiée comme le prévoit l'alinéa 164(6)e) de la Loi. Le paragraphe 164(6) de la Loi dispose, en partie :

**164. [...]**

(6) Lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable, les représentants légaux du contribuable ont, durant la première année d'imposition de la succession :

a) soit disposé d'immobilisations de la succession de telle sorte que le total des sommes dont chacune représente une perte en capital à la disposition d'un bien excède le total des sommes dont chacune représente un gain en capital sur la disposition d'un bien;

Disposition  
d'un bien  
d'un  
contribuable  
décédé, par  
les  
représentants  
légaux

[...]



notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(c) such parts of one or more capital losses of the estate from the disposition of properties in the year (the total of which is not to exceed the excess referred to in paragraph 164(6)(a)) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, are deemed (except for the purpose of subsection 112(3) and this paragraph) to be capital losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties,

(d) such part of the amount of any deduction described in paragraph 164(6)(b) (not exceeding the amount that, but for this subsection, would be the total of the non-capital loss and the farm loss of the estate for its first taxation year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, shall be deductible in computing the income of the taxpayer for the taxpayer's taxation year in which the taxpayer died and shall not be an amount deductible in computing any loss of the estate for its first taxation year,

(e) the legal representative shall, at or before the time prescribed for filing the election referred to in paragraphs 164(6)(c) and 164(6)(d), file an amended return of income for the deceased taxpayer for the taxpayer's taxation year in which the taxpayer died to give effect to the rules in those paragraphs, and

(f) in computing the taxable income of the deceased taxpayer for a taxation year preceding the year in which the taxpayer died, no amount may be deducted in respect of an amount referred to in paragraph 164(6)(c) or 164(6)(d). [My emphasis added.]

les règles suivantes s'appliquent, malgré les autres dispositions de la présente loi :

c) la partie que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, d'une ou de plusieurs pertes en capital de la succession résultant de la disposition de biens au cours de l'année et dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à l'alinéa a) est réputée représenter, sauf pour l'application du paragraphe 112(3) et du présent alinéa, des pertes en capital du contribuable décédé résultant de la disposition des biens par celui-ci au cours de sa dernière année d'imposition, et non des pertes en capital de la succession résultant de la disposition de ces biens;

d) la partie de toute déduction visée à l'alinéa b) (ne dépassant pas le montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition) que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé, et non pas déductible dans le calcul de toute perte de la succession pour la première année d'imposition de la succession;

e) pour donner effet aux règles indiquées aux alinéas c) et d), le représentant légal doit produire, au plus tard à la date prescrite pour la présentation du choix prévu à ces alinéas, une déclaration de revenu modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé;

f) aucun montant n'est déductible au titre d'un montant visé à l'alinéa c) ou d) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à l'année où il est décédé. [Mon souligné.]

[32] The amended return contemplated by paragraph 164(6)(e) of the Act is an amended return "to give effect to the rules" in paragraphs (c) and (d). Those paragraphs deal with the losses that are to be carried back to the deceased person's final tax return, not with

[32] La déclaration modifiée prévue à l'alinéa 164(6)e) de la Loi est une déclaration modifiée visant à « donner effet aux règles » indiquées aux alinéas c) et d). Ces alinéas visent les pertes qui doivent être reportées rétroactivement dans la dernière déclaration de revenu

correcting errors in that tax return. The covering letter (dated September 28, 2004) that was sent to the Canada Revenue Agency simply refers to “the refund resulting from the amendment (which reflects the paragraph [*sic*] 164(6) election) to Stanley Vine’s Terminal Return”. This letter suggests that the amended return only reflects the carry back of losses, which is the only amendment to the return contemplated by paragraph 164(6)(*e*) of the Act. The argument that the amended return, filed under paragraph 164(6)(*e*) of the Act, in this case nullified the misrepresentation in the original return is without merit.

[33] The principles as set out by this Court in *Nesbitt* are also applicable (at paragraphs 8–9):

Even assuming that the letter of August 6, 1986, could be taken to prove the Minister’s knowledge by that date (two months prior to expiry of the four-year limitation period) of the true facts and that there had been a misrepresentation, I do not believe this assists the appellant. It appears to me that one purpose of subsection 152(4) is to promote careful and accurate completion of income tax returns. Whether or not there is misrepresentation through neglect or carelessness in the completion of a return is determinable at the time the return is filed. A misrepresentation has occurred if there is an incorrect statement on the return form, at least one that is material to the purposes of the return and to any future reassessment. It remains a misrepresentation even if the Minister could or does, by a careful analysis of the supporting material, perceive the error on the return form. It would undermine the self-reporting nature of the tax system if taxpayers could be careless in the completion of returns while providing accurate basic data in working papers, on the chance that the Minister would not find the error but, if he did within four years, the worst consequence would be a correct reassessment at that time.

Thus it is irrelevant that the Minister might, despite the misrepresentation on the return form, have ascertained the true facts prior to the expiry of the limitation period. The faulty return was when submitted, and remained, a misrepresentation within the meaning of subparagraph 152(4)(a)(i) of the Act.

d’une personne décédée, et non la correction des erreurs commises dans cette déclaration de revenu. La lettre d’accompagnement (du 28 septembre 2004) qui a été envoyée à l’Agence du revenu du Canada mentionne simplement [TRADUCTION] « le remboursement découlant de la modification (qui se rapporte au choix du paragraphe 164(6)) à l’égard de la dernière déclaration de Stanley Vine ». La lettre laisse entendre que la déclaration modifiée ne rend compte que du report rétrospectif des pertes, qui est la seule modification pouvant être apportée à la déclaration en vertu de l’alinéa 164(6)*e* de la Loi. L’argument selon lequel la déclaration modifiée, déposée en application de l’alinéa 164(6)*e* de la Loi, a annulé en l’espèce la présentation erronée faite dans la déclaration initiale n’est pas fondé.

[33] Les principes énoncés par notre Cour dans la décision *Nesbitt* sont aussi applicables (aux paragraphes 8 et 9) :

Même en supposant que l’on puisse considérer que la lettre du 6 août 1986 prouve que le ministre était au courant à cette date-là (deux mois avant l’expiration du délai de prescription de quatre ans) des faits véridiques et qu’il y avait eu présentation erronée de faits, je ne crois pas que cela soit utile à l’appelant. Il me semble que l’un des objets du paragraphe 152(4) est de favoriser l’établissement soigné et exact des déclarations de revenus. C’est au moment où la déclaration est produite que l’on peut déterminer s’il y a eu ou non présentation erronée de faits par négligence ou inattention en remplissant la déclaration. Des faits ont été présentés erronément s’il se trouve un élément inexact dans la déclaration, du moins un élément qui est important pour les fins de la déclaration ainsi que de toute nouvelle cotisation ultérieure. Cela demeure une présentation erronée de fait même si le ministre pourrait relever ou relève effectivement l’erreur dans la déclaration en procédant à une analyse attentive des documents justificatifs. Le caractère autodéclaratif du système fiscal serait miné si les contribuables pouvaient remplir avec négligence les déclarations tout en fournissant dans les documents de travail des données de base exactes, en espérant que le ministre ne trouve pas l’erreur mais que, si cela arrivait dans les quatre années suivantes, la pire conséquence serait l’établissement d’une nouvelle cotisation exacte à ce moment-là.

Il importe donc peu que le ministre ait pu, malgré la représentation erronée de faits dans la déclaration, déterminer les faits véridiques avant l’expiration du délai de prescription. Au moment où elle a été produite, et par la suite, la déclaration fautive constituait une présentation erronée de faits au sens du sous-alinéa 152(4)*a*(i) de la Loi.

[34] Even if, notwithstanding the wording of the covering letter, the Minister could have examined the amended return and discovered that the Victoria Park Recapture was now being included in Stanley Vine's final return, there was still a misrepresentation in the original final return for Stanley Vine that had been filed.

[35] As a result, the Estate, when it filed the final return for Stanley Vine, made a misrepresentation.

#### *The Conduct of the Estate*

[36] Although the Estate posed two questions—whether the misrepresentation was attributable to the Estate's conduct and whether that conduct amounted to neglect or carelessness—it would be more efficient to address these two questions at the same time.

[37] As noted above, paragraph 152(4)(a) of the Act provides that the Minister may make a reassessment after the expiration of the normal reassessment period if:

#### **152. ...**

Assessment  
and  
reassess-  
ment

(4) ...

... the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act,

[38] In *Aridi*, the Crown argued that the person filing the return could include the accountant who prepared the return. Hogan J. analysed this question and determined that the person filing the return does not include the accountant or other professional who prepares the return for the person who is obligated to file such return under

[34] Même si, malgré le texte de la lettre d'accompagnement, le ministre avait pu examiner la déclaration modifiée et découvrir que la récupération relative à l'immeuble Victoria Park était maintenant incluse dans la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine, il y a quand même eu présentation erronée des faits dans la dernière déclaration de revenu initiale de Stanley Vine qui a été produite.

[35] Par conséquent, lorsqu'elle a produit la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine, la succession a fait une présentation erronée des faits.

#### *La conduite de la succession*

[36] Bien que la succession ait posé deux questions — si la présentation erronée des faits était imputable à la conduite de la succession et si cette conduite était assimilable à de la négligence ou à de l'inattention — il est plus efficace de répondre en même temps aux deux questions.

[37] Comme je l'ai déjà mentionné, l'alinéa 152(4)a) de la Loi dispose que le ministre peut établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation dans le cas suivant :

#### **152. [...]**

(4) [...]

[...] le contribuable ou la personne produisant la déclaration :

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

Cotisation et  
nouvelle  
cotisation

[38] Dans l'affaire *Aridi*, la Couronne a soutenu que la personne produisant la déclaration pouvait être le comptable l'ayant préparée. Le juge Hogan a analysé la question et a déterminé que la personne produisant la déclaration ne s'entend pas du comptable ou de tout autre professionnel qui prépare la déclaration pour la

the Act. Having reached this conclusion, he then states that (at paragraph 34):

However, it is not the accountant's neglect that makes it possible to disregard the limitation period under subparagraph 152(4)(a)(i) of the ITA. It is the taxpayer's neglect at the time of the misrepresentation that must be analyzed. Can the taxpayer establish his own prudence and diligence and state that the misrepresentation is attributable to his accountant's neglect? The appellant maintains that he can. The respondent maintains that he cannot.

[39] The Tax Court Judge, relying on the decision of Hogan J. in *Aridi*, held that the Estate was the person filing the return and therefore that the misrepresentation had to be a misrepresentation made by the Estate. She also held that such misrepresentation had to be attributable to the neglect, carelessness or wilful default of the Estate. As acknowledged by the Tax Court Judge, the jurisprudence is divided on the question of whether the neglect, carelessness or wilful default must be that of the person filing the return or whether such conduct of another person (for example the accountant who prepared the return) would be sufficient to allow the Minister to reassess after the expiration of the normal reassessment period.

[40] In *College Park Motors Products Ltd. v. The Queen*, 2009 TCC 409, 2009 D.T.C. 1269, Bowie J. made the following comments on whether the Minister could reassess after the expiration of the normal reassessment period if the accountant was negligent (at paragraph 13):

In examining this question it is important to remember that the purpose of subparagraph 152(4)(a)(i) is simply to preserve the Minister's right to reassess a taxpayer in circumstances where the taxpayer has not divulged all that he should have, as accurately as he should have, and thereby has denied the Minister the opportunity to assess correctly all of the appellant's liability under the *Act* in the first instance. It is not at all concerned with establishing culpability on the part of the taxpayer. Other provisions of the *Act* are in place to do that. \* Mr. Wintermute relies on the following statement that I made in an oral judgment: \*

personne qui est tenue de produire une telle déclaration en vertu de la Loi. Après être arrivé à cette conclusion, il a ajouté ce qui suit (au paragraphe 34) :

Cependant, la négligence du comptable n'est pas le facteur qui permet de passer outre au délai de prescription au sous-alinéa 152(4)a)(i) de la *LIR*. C'est la négligence du contribuable au moment de la présentation qui doit être analysée. Le contribuable peut-il établir sa propre prudence et diligence et affirmer que la présentation erronée est imputable à la négligence de son comptable? L'appelant prétend que oui. L'intimée prétend que non.

[39] Se fondant sur la décision du juge Hogan dans l'affaire *Aridi*, la juge de la Cour de l'impôt a conclu que la succession était la personne produisant la déclaration et donc que la présentation erronée des faits devait être une présentation erronée faite par la succession. Elle a aussi conclu qu'une telle présentation erronée des faits devait être assimilable à la négligence, à l'inattention ou à l'omission volontaire de la succession. Comme l'a reconnu la juge de la Cour de l'impôt, la jurisprudence est partagée sur la question de savoir si la négligence, l'inattention ou l'omission volontaire doit être le fait de la personne produisant la déclaration ou si une telle conduite par une autre personne (par exemple le comptable qui a préparé la déclaration) serait suffisante pour permettre au ministre d'établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation.

[40] Dans la décision *College Park Motors Products Ltd. c. La Reine*, 2009 CCI 409, le juge Bowie a fait les observations suivantes sur la question de savoir si le ministre peut établir une nouvelle cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si le comptable a été négligent (au paragraphe 13) :

Dans l'examen de cette question, il importe de se rappeler que le sous-alinéa 152(4)a)(i) vise simplement à préserver le droit du ministre d'établir une nouvelle cotisation lorsque le contribuable n'a pas divulgué tout ce qu'il aurait dû divulguer aussi exactement qu'il aurait dû le faire et qu'il a, ce faisant, privé le ministre de la possibilité d'établir avec précision l'obligation fiscale totale du contribuable lors du premier avis de cotisation. Elle n'a nullement pour objet d'établir une quelconque culpabilité de la part du contribuable. D'autres dispositions de la Loi sont en place pour cela\*. M. Wintermute invoque le passage suivant d'une décision que j'ai rendue de vive voix\* :

There may well be circumstances in which misrepresentations are made in reliance upon the advice of an accountant or other professional where it was reasonable to do so and where the negligence of that professional advisor does not have the effect of establishing misrepresentation for the purposes of subsection 152(4). I am satisfied however, that this is not such a case, ...

Clearly this statement was *obiter dictum*. More important, it does not accord with the decisions of Heald J. in *Nesbitt v. Canada*,\* and of Bowman J. (as he then was) in *Snowball v. The Queen*.\* Bowman J. explained in *Snowball* the significant difference in the effect of negligence of a taxpayer's accountant or other tax preparer between cases where the assessment is made after the normal reassessment period and those cases where the Minister has imposed a penalty under subsection 163(2):

In any event, even if Mr. Cockburn was negligent it is no answer to an otherwise statute-barred assessment under subparagraph 152(4)(a)(i). It is quite true that the negligence of an accountant may be a defence to a penalty under subsection 163(2): *Udell v. M.N.R.*, 70 DTC 6019 (Ex. Ct.). Subparagraph 152(4)(a)(i) is not a penal provision. It serves an altogether different purpose from subsection 163(2). Negligence in the preparation of an income tax return retains its consequences under subparagraph 152(4)(a)(i) whether it is the negligence of the taxpayer personally or that of the accountant or other tax return preparer who is his or her agent. In *Nesbitt v. The Queen*, 96 DTC 6045, Heald J. held that a taxpayer could not shield himself from the effect of subparagraph 152(4)(a)(i) by blaming his accountant. The same considerations apply here.\*

Heald J.'s judgment in *Nesbitt* was affirmed by the Federal Court of Appeal,\* but without comment on this point. [Emphasis added;\* footnotes have not been included.]

[41] While Hogan J. in *Aridi* refers to *College Park*, he does not refer to this particular passage.

[42] In the recent case of *Francis & Associates v. The Queen*, 2014 TCC 137, 2014 D.T.C. 1146, Boccock J. stated that (at paragraph 24):

Il se peut bien qu'il y ait des circonstances où l'on présente des faits d'une manière déformée en se fiant à l'avis d'un comptable ou d'un autre spécialiste, où il était raisonnable de s'y fier et où la négligence de ce conseiller professionnel n'a pas pour effet d'établir qu'il y a eu présentation erronée des faits aux fins du paragraphe 152(4). Je suis toutefois convaincu que tel n'est pas le cas en l'espèce, [...]

Ce passage est clairement une remarque incidente. Qui plus est, cet énoncé n'est compatible ni avec la décision du juge Heald dans *Nesbitt v. Canada*\* ni avec celle du juge Bowman (plus tard juge en chef) dans *Snowball v. The Queen*\*. Dans cette dernière décision, le juge Bowman a expliqué l'importante différence qui existe relativement à l'effet de la négligence du comptable ou d'une autre personne ayant préparé la déclaration de revenus d'un contribuable entre les cas où une cotisation est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation et les cas où le ministre impose une pénalité sous le régime du paragraphe 163(2) :

Quoi qu'il en soit, même si M. Cockburn a fait preuve de négligence, cela ne constitue pas une réponse en ce qui concerne une cotisation par ailleurs prescrite en application du sous-alinéa 152(4)a)(i). À vrai dire, la négligence d'un comptable peut constituer un moyen de défense lorsqu'une pénalité est imposée en application du paragraphe 163(2) : *Udell v. M.N.R.*, 70 D.T.C. 6019 (C. de l'É.). Le sous-alinéa 152(4)a)(i) n'est pas une disposition pénale. Son but est tout à fait différent de celui du paragraphe 163(2). La négligence commise par la personne qui prépare une déclaration de revenu continue à avoir les mêmes conséquences aux termes du sous-alinéa 152(4)a)(i), qu'il s'agisse de la négligence du contribuable personnellement, ou de celle du comptable ou de toute autre personne qui a préparé la déclaration de revenu à titre de mandataire. Dans *Nesbitt v. The Queen*, 96 D.T.C. 6045, le juge Heald a statué que le contribuable ne peut pas se protéger contre l'effet du sous-alinéa 152(4)a)(i) en blâmant son comptable. Les mêmes considérations s'appliquent en l'espèce\*.

La décision du juge Heald dans *Nesbitt*\* a été confirmée par la Cour d'appel fédérale, mais cette dernière n'a pas fait de commentaire sur ce point. [Soulignement ajouté; \*notes en bas de page omises.]

[41] Alors que dans la décision *Aridi*, le juge Hogan cite la décision *College Park*, il ne fait pas référence à ce passage en particulier.

[42] Dans la décision récente *Francis & Associates c. La Reine*, [2014] CCI 137, le juge Boccock s'est exprimé comme suit (au paragraphe 24) :

In the present case, the Appellants attributed the errors in the Original Returns to their bookkeeper, Mr. Von Bloedau. As Justice Bowman (as he then was) of this Court held in *Snowball v. R.*, [1996] 2 C.T.C. 25, reliance on a negligent accountant, or in this case, a bookkeeper, is no defence to the claim of neglect or carelessness. The taxpayer is vicariously negligent, careless or in wilful default through the actions of his agent in the preparation and submission of tax returns.

[43] It would seem to me that the wording of paragraph 152(4)(a) of the Act could support more than one meaning. One possible interpretation of the phrase “attributable to neglect, carelessness or wilful default” in this provision is that these words only apply to the “misrepresentation” and not to the person filing the return. Therefore, a misrepresentation could be “attributable to neglect, carelessness or wilful default” regardless of whether the person filing the return or someone else was negligent, careless or wilfully in default in making the misrepresentation.

[44] Alternatively, these words could mean that the person filing the return must be the one who was negligent, careless or wilfully in default. Generally “interpretation of a statutory provision must be made according to a textual, contextual and purposive analysis to find a meaning that is harmonious with the Act as a whole” (*Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at paragraph 10).

[45] In *Aridi* [at paragraph 51] the main argument of the Crown related to the interpretation to be given to the words “the person filing the return”. In relation to the question of whether the negligence of the accountant alone could allow the Minister to reassess after the expiration of the normal reassessment period, Hogan J. noted that in each of the cases that he addressed, the taxpayer was also found to have been careless or “somewhat negligent” (paragraphs 43 and 44). His conclusion appears to be that since this finding was made in each of these other cases, the result would have been different if only the accountant would have been found to have been negligent, careless or wilfully in default.

[TRANSLATION] En l’espèce, les appelants ont attribué les erreurs commises dans les déclarations initiales à leur aide-comptable, M. Von Bloedau. Comme l’a statué le juge Bowman (tel était alors son titre) de notre Cour dans l’arrêt *Snowball v. R.*, [1996] 2 C.T.C. 25, le fait de s’en remettre à un comptable, ou en l’espèce à un aide-comptable, négligent n’est pas un moyen de défense opposable à une allégation de négligence ou d’inattention. Le contribuable a indirectement fait preuve de négligence, d’inattention ou d’omission volontaire par l’entremise de son mandataire dans la préparation et la production des déclarations de revenus.

[43] Il me semble que le texte de l’alinéa 152(4)a) de la Loi peut avoir plus d’un sens. L’une des interprétations que l’on peut donner aux termes « par négligence, inattention ou omission volontaire » de cette disposition est qu’ils ne s’appliquent qu’à la « présentation erronée des faits » et non à la personne qui produit la déclaration. Par conséquent, une présentation erronée des faits pourrait être faite « par négligence, inattention ou omission volontaire » que ce soit la personne ayant produit la déclaration ou une autre personne qui a agi par négligence, inattention ou omission volontaire en faisant la présentation erronée des faits.

[44] En revanche, ces mots pourraient vouloir dire que la personne qui a produit la déclaration doit être celle qui a fait preuve de négligence, d’inattention ou d’omission volontaire. En général, « [l]’interprétation d’une disposition législative doit être fondée sur une analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s’harmonise avec la Loi dans son ensemble » (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, au paragraphe 10).

[45] Dans la décision *Aridi* [au paragraphe 51], le principal argument de la Couronne portait sur l’interprétation à donner aux mots « la personne produisant la déclaration ». En ce qui concerne la question de savoir si la seule négligence du comptable pouvait permettre au ministre d’établir une nouvelle cotisation après l’expiration de la période normale de nouvelle cotisation, le juge Hogan a constaté que, dans chacune des décisions qu’il a examinées, le tribunal a aussi conclu que le contribuable avait fait preuve d’inattention ou d’une « certaine négligence » (paragraphes 43 et 44). Il semble, selon lui, que, comme cette conclusion a été tirée dans chacune de ces autres décisions, le résultat

[46] It is not disputed that if the Estate was careless or negligent, then this would be sufficient to justify the reassessment of Stanley Vine's final return after the expiration of the normal reassessment period. This was the basis upon which the Tax Court Judge decided this case. Since for the reasons that follow, I would dismiss the appeal on this point, it is not necessary to decide whether the comments of Hogan J. in paragraph 34 of *Aridi* are correct or whether this question of statutory interpretation has been conclusively decided as a result of the adoption by this Court of these comments in *Vachon v. Canada*, 2014 FCA 224, 2014 D.T.C. 5126, at paragraph 4.

[47] As noted by the Tax Court Judge, in determining whether the person filing a return that has been prepared by someone else is careless or negligent, the degree of care that must be exercised is "that of a wise and prudent person" (*Angus v. The Queen* (1996), 96 D.T.C. 1824 (T.C.C.), at page 1827, as cited in the reasons of the Tax Court Judge at paragraph 39). Mr. Glowinsky was the son-in-law of Stanley Vine and one of the executors of the Estate. He was also the President of the property management company for Stanley Vine's real estate holdings. Schedule 3 to the final tax return lists eight companies. The Tax Court Judge found that Mr. Glowinsky would have known what assets were owned by Stanley Vine. There is no dispute that Victoria Park was not owned by any of the companies that are listed in Schedule 3 and that there is no reference to the interest of Stanley Vine in Victoria Park in Schedule 3.

[48] As a careful and prudent person Mr. Glowinsky should have reviewed the return and noted that Victoria Park was not included. This should have prompted

aurait été différent si on avait conclu que seul le comptable avait fait preuve de négligence, d'inattention ou d'omission volontaire.

[46] Il n'est pas contesté que si la succession avait fait preuve d'inattention ou de négligence, cela suffirait à justifier l'établissement de la nouvelle cotisation à l'égard de la dernière déclaration de revenu de Stanley Vine après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. C'est sur ce raisonnement que la juge de la Cour de l'impôt a fondé sa décision dans cette affaire. Étant donné que, pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel sur ce point, il n'est pas nécessaire que je décide si les observations formulées par le juge Hogan au paragraphe 34 de la décision *Aridi* sont bien fondées ou si cette question d'interprétation législative a été tranchée de manière concluante du fait que notre Cour a souscrit à ces observations dans l'arrêt *Vachon c. Canada*, 2014 CAF 224, au paragraphe 4.

[47] Comme l'a dit la juge de la Cour de l'impôt, pour déterminer si la personne ayant produit une déclaration qui a été préparée par une autre personne a fait preuve d'inattention ou de négligence, la diligence dont elle doit avoir fait preuve doit être celle dont ferait preuve « une personne sage<sup>1</sup> et prudente » (*Angus c. La Reine*, [1996] A.C.I. n° 883 (QL), au paragraphe 29, cité dans les motifs de la juge de la Cour de l'impôt, au paragraphe 39). M. Glowinsky était le gendre de Stanley Vine et l'un des exécuteurs de la succession. Il était aussi président de la société de gestion des biens immobiliers qui appartenaient à Stanley Vine. À l'annexe 3 de la dernière déclaration de revenu sont énumérées huit sociétés. La juge de la Cour de l'impôt a conclu que M. Glowinsky aurait dû savoir quels biens appartenaient à Stanley Vine. Nul ne conteste que l'immeuble Victoria Park n'appartenait pas à l'une des sociétés énumérées à l'annexe 3 et que l'annexe 3 ne contient aucune mention de la participation de Stanley Vine dans l'immeuble Victoria Park.

[48] En tant que personne sage et prudente, M. Glowinsky aurait dû examiner la déclaration et remarquer qu'il n'y était pas fait mention de l'immeuble Victoria

---

1 Note de l'arrêtiste: La version française de la décision *Angus c. La Reine* utilise les termes « avertie et prudente ».

questions, just as Bowie J. indicated would have been prompted in *College Park*. The Estate argued that the Tax Court Judge should not have drawn the inference that even if questions would have been raised about why there was no reference to Victoria Park that it would follow that the failure to include recaptured capital cost allowance would have been discovered. The Estate submitted that in the minds of some of the individuals at Mintz, the difference between the amount shown as the total of the capital gains in the table in section 3 of Schedule 3 and the actual total of the amounts as listed (\$2 915 000) was the amount determined as the capital gain related to the deemed disposition of Victoria Park. Therefore the Estate submitted that it should be inferred that the response to any questions related to Victoria Park would have been that the gain related to the deemed disposition of this property was already included in the total amount reported.

[49] In *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, Fish J. writing on behalf of the majority of the Supreme Court of Canada noted that (at paragraph 74):

I would explain the matter this way. Not infrequently, different inferences may reasonably be drawn from facts found by the trial judge to have been directly proven. Appellate scrutiny determines whether inferences drawn by the judge are “reasonably supported by the evidence”. If they are, the reviewing court cannot reweigh the evidence by substituting, for the reasonable inference preferred by the trial judge, an equally — or even more — persuasive inference of its own. This fundamental rule is, once again, entirely consistent with both the majority and the minority reasons in *Housen*. [Emphasis in original.]

[50] The question is whether the inference that the missing recaptured capital cost allowance would have been discovered is reasonably supported by the evidence. Since no questions were asked about Victoria Park, this is speculative. However, it seems to me that the best indication of what would probably have been the response to such questions is the response of Mintz when the return was reviewed in relation to the election to carry back the capital loss. The response of Mintz was that not only was the recaptured capital cost allowance

Park. Cette absence aurait dû susciter des questions, comme cela aurait dû être le cas, selon le juge Bowie, dans l’affaire *College Park*. La succession a fait valoir que la juge de la Cour de l’impôt n’aurait pas dû conclure que, si des questions avaient été soulevées quant à la raison pour laquelle il n’y avait aucune mention de l’immeuble Victoria Park, le défaut d’inclure la récupération de la déduction pour amortissement aurait nécessairement été découvert. La succession a fait valoir que, dans l’esprit de certains représentants du cabinet Mintz, la différence entre le total des gains en capital figurant au tableau de la section 3 de l’annexe 3 et le total réel des montants qui y sont énumérés (2 915 000 \$) correspondait au montant déterminé au titre du gain en capital découlant de la disposition réputée de l’immeuble Victoria Park. Par conséquent, la succession a soutenu qu’il y a lieu d’inférer que la réponse à toute question relative à l’immeuble Victoria Park aurait été que le gain lié à la disposition réputée de cet immeuble était déjà inclus dans le montant total déclaré.

[49] Dans l’arrêt *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, le juge Fish, s’exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, a dit ce qui suit (au paragraphe 74) :

Je m’explique. Il n’est pas rare que des inférences différentes puissent raisonnablement être tirées des faits que le juge de première instance a tenus pour directement établis. L’examen en appel consiste à déterminer si les inférences du juge sont « raisonnablement étayées par la preuve ». Si elles le sont, le tribunal de révision ne peut soupeser la preuve à nouveau en substituant à l’inférence raisonnable retenue par le juge sa propre inférence tout aussi convaincante, sinon plus. Là encore, cette règle fondamentale est parfaitement compatible avec les motifs majoritaires et ceux de la minorité dans *Housen*. [Souligné dans l’original.]

[50] La question est de savoir si l’inférence selon laquelle la non-inclusion de la récupération de la déduction pour amortissement aurait été découverte est raisonnablement étayée par la preuve. Comme aucune question n’a été posée au sujet de l’immeuble Victoria Park, cela n’est qu’une hypothèse. Toutefois, il me semble que la meilleure indication de ce qui aurait probablement été la réponse à ces questions est la réponse du cabinet Mintz lorsque la déclaration a été examinée en ce qui a trait au choix de reporter rétrospectivement



not included, but also no amount was included for the capital gain related to Victoria Park. The amended return included both an amount for the recaptured capital cost allowance and an amount for the capital gain. It was not until over two-and-a-half years later that it was discovered that the total capital gains in the original final return had been overstated by \$2 915 000. The evidence reasonably supports the inference that if questions would have been raised about why Victoria Park was not listed, the error related to the unreported recaptured capital cost allowance would have been found.

[51] As a result I would not interfere with the finding of the Tax Court Judge that the Estate did not exercise the required degree of care in reviewing the original final tax return for Stanley Vine that it had filed.

#### *Amount of the Reassessment*

[52] The last question posed by the Estate is in relation to subsection 152(4.01) of the Act. This issue was not raised before the Tax Court Judge nor was it included in the Estate's notice of appeal to this Court.

[53] The issue is whether subsection 152(4.01) of the Act would limit the amount that the Minister could assess in this case. This subsection is as follows:

#### **152. ...**

Extended  
period  
assessment

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(a), (b), (b.1) or (c) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

la perte en capital. Le cabinet Mintz a répondu que non seulement la récupération de la déduction pour amortissement n'était pas incluse, mais également qu'aucun montant n'avait été déclaré au titre du gain en capital relatif à l'immeuble Victoria Park. La déclaration modifiée faisait état d'un montant pour la récupération de la déduction pour amortissement et d'un montant pour le gain en capital. Ce n'est que plus de deux ans et demi plus tard que l'on a découvert que le total des gains en capital de la dernière déclaration de revenu initiale avait été surestimé de 2 915 000 \$. La preuve appuie raisonnablement l'inférence selon laquelle si des questions avaient été soulevées pour savoir pourquoi l'immeuble Victoria Park ne figurait pas dans la liste, l'erreur relative à la récupération de la déduction pour amortissement non déclarée aurait été découverte.

[51] Par conséquent, je ne modifierais pas la conclusion de la juge de la Cour de l'impôt selon laquelle la succession n'a pas fait preuve de la diligence requise dans l'examen de la dernière déclaration de revenu initiale de Stanley Vine qu'elle a produite.

#### *Montant de la nouvelle cotisation*

[52] La dernière question posée par la succession a trait au paragraphe 152(4.01) de la Loi. Cette question n'a pas été soulevée devant la juge de la Cour de l'impôt ni ne figurait dans l'avis d'appel devant notre Cour.

[53] La question est de savoir si le paragraphe 152(4.01) de la Loi limite le montant de la cotisation que le ministre peut établir en l'espèce. Le paragraphe est ainsi libellé :

#### **152. [...]**

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent les alinéas (4)a), b), b.1) ou c) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

Période de  
cotisation  
prolongée

(a) where paragraph 152(4)(a) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(i) any misrepresentation made by the taxpayer or a person who filed the taxpayer's return of income for the year that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or any fraud committed by the taxpayer or that person in filing the return or supplying any information under this Act, or [Emphasis added.]

[54] The argument of the Estate is that it reported an extra \$2 915 000 in capital gains in the original final return. One-half of this amount would have been included in income or \$1 457 500. The amount that should have been included in income was \$1 995 367 as recaptured capital cost allowance and \$536 985 (one-half of \$1 073 970) as a taxable capital gain, or \$2 532 352 in total. The difference between these two amounts is \$2 532 352 - \$1 457 500 = \$1 074 852. The argument is the reassessment based on the misrepresentation should be limited to \$1 074 852 (and not the full amount of the recaptured capital cost allowance or \$1 995 367).

[55] The first issue that arises is whether it is correct that the Estate reported \$2 915 000 as a capital gain in relation to the deemed disposition of the interest of Stanley Vine in the original final return, as alleged by the Estate in paragraph 7 of its memorandum of fact and law. As noted above, there is no reference to Victoria Park in Schedule 3 of the final return. To any third party examining this schedule it would appear that there was simply a mathematical error in calculating the total capital gains realized. This would require a particular finding of fact to have been made by the Tax Court Judge. Since the focus at the hearing before the Tax Court was the failure to report the Victoria Park Recapture, it would not be appropriate to read any statements of the Tax Court Judge in relation to the reporting of the capital gain in the original return as conclusions or findings that

a) en cas d'application de l'alinéa (4)a) :

(i) une présentation erronée des faits par le contribuable ou par la personne ayant produit la déclaration de revenu de celui-ci pour l'année, effectuée par négligence, inattention ou omission volontaire ou attribuable à quelque fraude commise par le contribuable ou cette personne lors de la production de la déclaration ou de la communication de quelque renseignement sous le régime de la présente loi, [Mon souligné.]

[54] La succession soutient qu'elle a déclaré un gain en capital additionnel de 2 915 000 \$ dans la dernière déclaration de revenu initiale. La moitié de ce montant aurait été déclaré comme revenu, soit 1 457 500 \$. Le montant qui aurait dû être inclus dans le revenu était de 1 995 367 \$, pour la récupération de la déduction pour amortissement, et de 536 985 \$ (la moitié de 1 073 970 \$), au titre du gain en capital imposable, soit un total de 2 532 352 \$. La différence entre ces deux montants est de 2 532 352 \$ - 1 457 500 \$ = 1 074 852 \$. La succession fait valoir que la nouvelle cotisation fondée sur la présentation erronée des faits devrait être limitée à 1 074 852 \$ (et non au plein montant de la récupération de la déduction pour amortissement de 1 995 367 \$).

[55] La première question qui se pose est de savoir s'il est exact que la succession a déclaré 2 915 000 \$ à titre de gain en capital à l'égard de la disposition réputée de la participation de Stanley Vine dans la dernière déclaration de revenu initiale, comme l'a soutenu la succession au paragraphe 7 de son mémoire des faits et du droit. Comme je l'ai déjà mentionné, l'annexe 3 de la dernière déclaration de revenu ne contient aucune mention de l'immeuble Victoria Park. Un tiers qui examinerait cette annexe croirait qu'il y a eu une simple erreur dans le calcul du total des gains en capital réalisés. La juge de la Cour de l'impôt aurait dû tirer une conclusion de fait précise à cet égard. Comme l'audience devant la Cour de l'impôt a porté sur le défaut de déclarer la récupération relative à l'immeuble Victoria Park, il ne serait pas approprié d'interpréter les observations

the Estate had reported the capital gain arising from the deemed disposition of the interest of Stanley Vine in Victoria Park for the purposes of this new argument, which had not been raised before the Tax Court Judge.

[56] Counsel for the Estate at the commencement of oral argument acknowledged that this new issue had not been raised in the notice of appeal to this Court and indicated that he would not be relying on this issue. Since this new argument raises questions with respect to the amount that was reported in the original return and the interpretation of a provision that was not argued before the Tax Court Judge nor referred to in the notice of appeal to this Court, this new argument will not be addressed.

*Conclusion*

[57] As a result, I would dismiss the appeal, with costs.

NADON J.A.: I agree.

BOIVIN J.A.: I agree.

de la juge de la Cour de l'impôt à l'égard de la déclaration du gain en capital dans la déclaration initiale comme étant des conclusions ou des constatations selon lesquelles la succession avait déclaré le gain en capital découlant de la disposition réputée de la participation de Stanley Vine dans l'immeuble Victoria Park aux fins de ce nouvel argument, lequel n'a pas été soulevé devant la juge de la Cour de l'impôt.

[56] Au début de sa plaidoirie, l'avocat de la succession a reconnu que cette nouvelle question n'avait pas été soulevée dans l'avis d'appel devant notre Cour et il a indiqué qu'il ne se fonderait pas sur cette question. Étant donné qu'il soulève des questions concernant le montant qui a été déclaré dans la déclaration initiale et l'interprétation d'une disposition qui n'a été ni débattue devant la juge de la Cour de l'impôt ni soulevée dans l'avis d'appel devant la Cour, ce nouvel argument ne sera pas examiné.

*Conclusion*

[57] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Je suis d'accord.

IMM-3821-14  
2015 FC 642

IMM-3821-14  
2015 CF 642

**Lucianna Celise** (*Applicant*)

**Lucianna Celise** (*demanderesse*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: CELISE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : CELISE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Mosley J.—Toronto, May 13; Ottawa, May 19, 2015.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 13 mai; Ottawa, 19 mai 2015.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of immigration officer's decision rejecting application for permanent residence on humanitarian, compassionate (H&C) grounds — Applicant's child born in Canada while refugee claim processed, ultimately rejected — Applicant providing little information in H&C application — Officer finding applicant not establishing hardship, exemption not justified after considering best interests of child (BIOC) — Applicant arguing officer applying wrong test, analysis rooted in hardship despite decisions in Williams v. Canada (Citizenship and Immigration), Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) proclaiming children rarely deserving of hardship — Respondent submitting legal test in Williams not binding, Hawthorne determining no “magic formula” for assessing BIOC— Whether officer erring in analysis of BIOC — Officer committing no reviewable error — Comment in Hawthorne intended to explain that “unusual and undeserved or disproportionate hardship” not technical term, can be applied flexibly to children — Not invitation to scuttle hardship analysis when children involved — Williams test useful guideline but not required by legislative text, appellate authorities — Concern expressed that Williams formula may reduce BIOC analysis to pro forma requirement since BIOC would almost always favour H&C relief at first step — Real work would be done at second step, i.e. weighing BIOC against countervailing considerations — This approach analogizing cases where children face serious suffering with cases where children only face removal to less developed country with competent parents — Under such scenario, H&C relief would be granted to majority of people — Officer performing reasonable BIOC analysis, not having to take on role of parens patriae — Officer not committing reviewable error by failing to consider possibility that applicant might remain in Canada, benefits such decision would confer on child — Question certified — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision d'un agent d'immigration, qui a rejeté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire — La demanderesse a eu une fille née au Canada alors que sa demande d'asile était en cours de traitement et qui a été rejetée par la suite — La demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire contenait très peu d'information sur la situation personnelle de la demanderesse — L'agent a conclu que la demanderesse n'avait pas établi qu'elle serait exposée à des difficultés et après avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, il a conclu que l'octroi d'une dispense n'était pas justifié — La demanderesse a soutenu que l'agent avait appliqué le mauvais critère juridique et que l'analyse de l'agent reposait de façon erronée sur les difficultés, malgré les décisions Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration) et Hawthorne c. Canada où les tribunaux ont déclaré que les enfants méritent rarement d'être exposés à des difficultés — Le défendeur était d'avis que la décision Williams ne crée pas un critère juridique contraignant, faisant observer que l'arrêt Hawthorne a soutenu qu'il n'y a pas de « formule magique » pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant — L'agent n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle — Le commentaire dans l'arrêt Hawthorne visait à expliquer que le terme « difficultés inhabituelles ou excessives » n'est pas un terme technique et qu'il peut être appliqué de façon large aux enfants — Il ne s'agit pas d'une invitation à éliminer complètement toute analyse des difficultés lorsque des enfants sont concernés — Le critère énoncé dans l'arrêt Williams peut être utile, mais il n'est pas requis par les dispositions législatives ou par la jurisprudence d'appel — La Cour s'est dite préoccupée par le fait que la formule exposée dans l'arrêt Williams pourrait réduire l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant à une exigence pro forma, étant donné que l'intérêt*

*supérieur de l'enfant favoriserait presque toujours l'octroi d'une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire à la première étape — Le véritable travail devrait être fait à la seconde étape, à savoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux facteurs défavorables — Cette approche établit une analogie entre des affaires dans lesquelles les enfants sont exposés à des souffrances émotionnelles et physiques graves et des affaires dans lesquelles les enfants ne sont exposés qu'au renvoi vers un pays moins développé en compagnie de parents compétents — En vertu de ce scénario, une dispense pour motifs d'ordre humanitaire serait octroyée à la vaste majorité des personnes — L'agent a effectué une analyse raisonnable de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas endossé le rôle de parens patriae — L'agent n'a pas commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité que la demanderesse puisse demeurer au Canada et en ne prenant pas en compte les bénéfices que l'enfant pourrait retirer d'une telle décision — Une question a été certifiée — Demande rejetée.*

This was an application for judicial review of the decision of a senior immigration officer rejecting an application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

The applicant's refugee claim was rejected by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada. While her claim was being processed, the applicant had a daughter, who is a Canadian citizen. The applicant provided little information about her personal circumstances in the H&C application. In the officer's view, the applicant did not establish that she would face unusual and undeserved or disproportionate hardship if she were to relocate to her country of origin, i.e. Saint Lucia. After considering the best interests of the child (BIOC) and the personal circumstances of the applicant, the officer concluded that H&C considerations did not justify granting an exemption.

The applicant argued, *inter alia*, that the officer applied the wrong legal test when assessing the BIOC. In her view, the officer's analysis was erroneously rooted in hardship, even though the courts, such as in *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)* (*Williams*) and *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (*Hawthorne*), have proclaimed that children will rarely deserve hardship. The respondent submitted, *inter alia*, that *Williams* does not create a binding legal test and that in *Hawthorne*, the Federal Court of Appeal held that there is no "magic formula" for assessing the BIOC.

At issue was whether the officer erred in his analysis of the best interests of the child.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent principal d'immigration a rejeté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait auparavant rejeté la demande d'asile de la demanderesse. Alors que sa demande d'asile était en cours de traitement, la demanderesse a eu une fille, qui est citoyenne canadienne. La demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire contenait très peu d'information sur la situation personnelle de la demanderesse. Selon l'agent, la demanderesse n'a pas établi qu'elle serait exposée à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives si elle devait se réinstaller dans son pays d'origine, soit à Sainte-Lucie. Après avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant et la situation personnelle de la demanderesse, l'agent a conclu que les motifs d'ordre humanitaire ne justifiaient pas l'octroi d'une dispense.

La demanderesse a soutenu, entre autres, que l'agent avait appliqué le mauvais critère juridique pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon elle, l'analyse de l'agent reposait de façon erronée sur les difficultés, même si les tribunaux ont déclaré, dans les arrêts *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (*Williams*) et *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (*Hawthorne*), que les enfants méritent rarement d'être exposés à des difficultés. Le défendeur était d'avis, entre autres, que la décision *Williams* ne crée pas un critère juridique contraignant et que dans l'arrêt *Hawthorne*, la Cour d'appel fédérale a soutenu qu'il n'y a pas de « formule magique » pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Held*, the application should be dismissed.

The officer committed no reviewable error. *Hawthorne* should not be read as providing any authority for the test created in *Williams*. The Federal Court of Appeal's comment in *Hawthorne* was intended to explain that "unusual and undeserved or disproportionate hardship" is not a technical term and that it can be applied flexibly to children. It is not an invitation to scuttle the hardship analysis altogether when children are involved. The *Williams* test may be a useful guideline but it is not required by the legislative text or the appellate authorities. There was concern that the *Williams* formula may reduce the BIOC analysis to a *pro forma* requirement, since the BIOC would almost always favour a grant of H&C relief at the first step. Consequently, all that would be required of officers at that step would be the rote repetition that the BIOC favours non-removal. The real work would have to be done at the second step, i.e. weighing the BIOC against countervailing considerations. This approach is insensitive to context. It analogizes cases where children face serious emotional and physical suffering with cases where children face nothing more than removal to a less developed country in the company of competent parents. If the latter scenario were sufficient for a grant of H&C relief, the huge majority of people living illegally in Canada would have to be granted permanent resident status for H&C reasons. The officer performed a reasonable BIOC analysis that took various relevant factors into account. Any imperfections in his analysis could be remedied by reference to the record. The officer did not have to take on the role of *parens patriae* with respect to the child, and solicit additional information on her circumstances, before rendering his decision. The officer did not commit a reviewable error by failing to consider the possibility that the applicant might remain in Canada and the benefits that such a decision would confer to her child.

A question was certified as to whether an officer is required to establish what the child's best interests are, and then to establish the degree to which the child's interests are compromised by one potential decision over another, in order to show that the officer has been alert, alive and sensitive to the best interests of the child.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

L'agent n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle. L'arrêt *Hawthorne* n'appuie en aucune façon le critère créé dans la décision *Williams*. Le commentaire de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Hawthorne* visait simplement à expliquer que le terme « difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives » n'est pas un terme technique et qu'il peut être appliqué de façon large aux enfants. Il ne s'agit pas d'une invitation à éliminer complètement toute analyse des difficultés lorsque des enfants sont concernés. Le critère énoncé dans l'arrêt *Williams* peut être utile, mais il n'est pas requis par les dispositions législatives ou par la jurisprudence d'appel. La Cour s'est dite préoccupée par le fait que la formule exposée dans l'arrêt *Williams* pourrait réduire l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant à une exigence *pro forma*, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant favoriserait presque toujours l'octroi d'une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire à la première étape. En conséquence, tout ce qui serait exigé des agents à cette étape serait de répéter machinalement que l'intérêt supérieur de l'enfant milite en faveur du non-renvoi. Le véritable travail devrait être fait à la seconde étape, à savoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux facteurs défavorables. Cette approche ne tient pas compte du contexte. Elle établit une analogie entre des affaires dans lesquelles les enfants sont exposés à des souffrances émotionnelles et physiques graves et des affaires dans lesquelles les enfants ne sont exposés qu'au renvoi vers un pays moins développé en compagnie de parents compétents. Si le second scénario était suffisant pour justifier l'octroi d'une dispense pour motifs d'ordre humanitaire, il faudrait donner à la vaste majorité des personnes qui vivent illégalement au Canada le statut de résident permanent pour des raisons d'ordre humanitaire. L'agent a effectué une analyse raisonnable de l'intérêt supérieur de l'enfant qui tenait compte de divers facteurs pertinents. Il est possible de remédier à toute imperfection dans l'analyse par un examen du dossier. L'agent n'avait pas à endosser le rôle de *parens patriae* à l'égard de l'enfant, et chercher à obtenir des renseignements additionnels sur sa situation avant de rendre sa décision. L'agent n'a pas commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité que la demanderesse puisse demeurer au Canada et en ne prenant pas en compte les bénéfices que l'enfant pourrait retirer d'une telle décision.

La question de savoir si, lorsqu'il analyse l'intérêt supérieur d'un enfant, l'agent doit, en premier lieu, déterminer explicitement en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en deuxième lieu, déterminer jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre, afin de montrer qu'il s'est montré réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant, a été certifiée.

## STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 25(1.3), 72(1).

## CASES CITED

## NOT FOLLOWED:

*Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 166; *Sebbe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 813, 414 F.T.R. 268.

## DISTINGUISHED:

*Webb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1060, 417 F.T.R. 306; *Martinez Hoyos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 998, 440 F.T.R. 84.

## CONSIDERED:

*Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 382, [2015] 4 F.C.R. 535; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555; *Osorio Diaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 373; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Serda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 356; *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635.

## REFERRED TO:

*Singh Sahota v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 739; *Beharry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 110, 383 F.T.R. 157; *Sinniah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1285, 5 Imm. L.R. (4th) 313; *Mangru v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 779, 2 Imm. L.R. (4th) 105; *Pearson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 981, 395 F.T.R. 90; *Joseph v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 993, 440 F.T.R. 36; *Pokhan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1453; *Judnarine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 82, 425 F.T.R. 312; *Dina v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 216, 427 F.T.R. 291; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 824; *Thomas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1517; *Kobita v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1479, 423 F.T.R. 218; *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360; *Beggs v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 903; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1.3), 72(1).

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS NON SUIVIES :

*Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 166; *Sebbe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 813.

## DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Webb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1060; *Martinez Hoyos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 998.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 382, [2015] 4 R.C.F. 535; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555; *Osorio Diaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 373; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Serda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 356; *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Singh Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 739; *Beharry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 110; *Sinniah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1285; *Mangru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 779; *Pearson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 981; *Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 993; *Pokhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1453; *Judnarine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 82; *Dina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 216; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 824; *Thomas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1517; *Kobita c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1479; *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360; *Beggs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 903; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

APPLICATION for judicial review of the decision of a senior immigration officer rejecting an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent principal d'immigration a rejeté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Demande rejetée.

APPEARANCES

*Richard Wazana* for applicants.  
*Ladan Shahrooz* for respondent.

ONT COMPARU

*Richard Wazana* pour la demanderesse.  
*Ladan Shahrooz* pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

*WazanaLaw*, Toronto, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*WazanaLaw*, Toronto, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par*

[1] MOSLEY J.: In this application for judicial review brought under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), Lucianna Celise challenges the decision of a senior immigration officer to reject her application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. For the reasons that follow, this application is dismissed.

[1] LE JUGE MOSLEY : Dans la présente demande de contrôle judiciaire présentée en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), Lucianna Celise conteste la décision d'un agent principal d'immigration, qui a rejeté sa demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Pour les motifs qui suivent, la présente demande est rejetée.

I. Background

I. Contexte

[2] The applicant is a citizen of Saint Lucia. She entered Canada on April 14, 2001 and made a refugee claim more than 10 years later, in October 2010. As it was being processed, she had a daughter, who is a Canadian citizen.

[2] La demanderesse est une citoyenne de Sainte-Lucie. Elle est entrée au Canada le 14 avril 2001 et a présenté une demande d'asile plus de 10 ans plus tard, en octobre 2010. Alors que sa demande était en cours de traitement, elle a eu une fille, qui est citoyenne canadienne.

[3] The Refugee Protection Division rejected the applicant's refugee claim in May 2012. There is no indication in the record of an application for judicial review of that decision.

[3] La Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile de la demanderesse en mai 2012. Rien dans le dossier ne montre que la décision a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

[4] The applicant submitted an H&C application on June 18, 2012 without the assistance of counsel. The application provided very little information about the applicant's personal circumstances.

[4] La demanderesse a présenté une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire le 18 juin 2012 sans l'aide d'un conseil. La demande contenait très peu d'information sur la situation personnelle de la demanderesse.



[5] Ms. Celise wrote she was living with a cousin in Toronto. In 2011, the applicant's mother came to Canada to help her raise her daughter. The applicant described herself as "being in a relationship" but said nothing about the involvement of the father in her daughter's life. She had worked as a baby sitter but was on social assistance at the time of the application. Her community involvement was limited to membership in a church and donating to the Sick Kids Foundation.

[6] The applicant's explanation of the humanitarian and compassionate reasons that prevented her from leaving Canada was brief:

If I were to [leave] Canada and go back to my country I would not have a comfortable home for me and my daughter to stay, because my mom and most of my family member[s] lost homes as a result of hurricane Tomas which hit the island on October 30, 2010.

My mom also lost her only source of income as a local farmer because her banana plants were also destroyed by the hurricane.

[7] Ms. Celise further wrote that her main goal was to do the best for her daughter. She asked for a chance to raise her child in Canada where she could enjoy the great advantages of being a Canadian.

[8] By decision dated March 28, 2014, the officer rejected the H&C application. Ms. Celise applied for leave and judicial review thereafter. While the leave application was pending, the Court stayed her removal from Canada.

[9] In the decision under review, the officer observes that the applicant bore the onus of proving that her personal circumstances are such that the hardship of having to obtain a permanent visa from outside Canada in the normal manner would be unusual and undeserved or disproportionate.

[5] M<sup>me</sup> Celise a écrit qu'elle vivait avec une cousine à Toronto. En 2011, la mère de la demanderesse est venue au Canada pour aider celle-ci à élever sa fille. La demanderesse s'est décrite elle-même comme [TRADUCTION] « étant en couple », mais n'a donné aucune précision sur le rôle que le père de sa fille jouait dans la vie de celle-ci. Elle avait travaillé comme gardienne d'enfants, mais elle était prestataire de l'aide sociale au moment où elle a présenté sa demande. Son engagement au sein de la collectivité se limitait à être membre d'une église et à donner de l'argent à la Sick Kids Foundation.

[6] La demanderesse a expliqué brièvement les motifs d'ordre humanitaire qui l'empêchaient de quitter le Canada :

[TRADUCTION] Si je quittais le Canada pour rentrer dans mon pays, je ne pourrais pas vivre dans une maison confortable avec ma fille, car ma mère et la plupart des membres de ma famille ont perdu leurs maisons après le passage de l'ouragan Tomas sur l'île le 30 octobre 2010.

Ma mère a également perdu sa seule source de revenus en tant que fermière locale parce que ses bananiers ont aussi été détruits par l'ouragan.

[7] M<sup>me</sup> Celise a également écrit que son principal objectif était de faire de son mieux pour sa fille. Elle a demandé à avoir une chance d'élever son enfant au Canada où elle pourrait bénéficier des avantages d'être une Canadienne.

[8] Dans une décision datée du 28 mars 2014, l'agent a rejeté la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. M<sup>me</sup> Celise a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par la suite. Pendant que la demande d'autorisation était en instance, la Cour a sursis à la mesure de renvoi du Canada visant la demanderesse.

[9] Dans la décision faisant l'objet du présent contrôle, l'agent fait observer qu'il incombait à la demanderesse de prouver que sa situation personnelle est telle que l'obligation de demander de manière habituelle un visa de résident permanent depuis l'étranger lui causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[10] The officer recalls that the Refugee Protection Division rejected the applicant's refugee claim. Pursuant to subsection 25(1.3) of the IRPA, he will not consider those risk allegations when deciding whether to grant an H&C exemption. Despite saying this, the officer immediately discusses those risks. He acknowledges the abuse suffered by the applicant in Saint Lucia but concludes that there is insufficient evidence that anyone is still interested in harming her 14 years later. Furthermore, she could benefit from the assistance of a functioning police and judicial system and various non-governmental organizations in Saint Lucia.

[11] The officer considers the applicant's statements and photographs pertaining to the damage a hurricane caused to her family home in Saint Lucia in 2010. The applicant did not state whether or not the home has been repaired. Moreover, the applicant's mother continued to reside in that home until she came to Canada in 2011. There is insufficient evidence to establish that the applicant could not obtain adequate living arrangements in Saint Lucia, while awaiting the normal processing of her application for permanent residence. The purpose of H&C discretion is not to facilitate convenience. In the officer's view, the applicant did not establish that she would face unusual and undeserved or disproportionate hardship if she were to relocate to Saint Lucia.

[12] The officer next considers the applicant's establishment in Canada. He concludes that she is an adaptable and resourceful individual who has succeeded in resettling abroad. Returning to Saint Lucia will pose some hardship but she would not be returning to an unfamiliar place, language or culture. Her establishment in Canada is not beyond the normal degree one would have expected.

[13] The officer concludes with the best interests of the child (BIOC). The applicant's three-year-old

[10] L'agent rappelle que la Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile de la demanderesse. Conformément au paragraphe 25(1.3) de la LIPR, il ne tiendra pas compte de ces allégations de risque pour décider s'il convient ou non d'accorder une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire. Cela dit, l'agent procède aussitôt après à une analyse de ces risques. Il reconnaît que la demanderesse a subi des mauvais traitements à Sainte-Lucie, mais conclut que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que quiconque veuille encore lui porter préjudice 14 ans plus tard. Elle pourrait en outre compter sur l'aide d'une force policière et d'un système judiciaire efficaces ainsi que sur diverses organisations non gouvernementales à Sainte-Lucie.

[11] L'agent se penche ensuite sur les déclarations de la demanderesse et sur les photographies portant sur les dommages causés par l'ouragan au domicile de la famille à Sainte-Lucie en 2010. La demanderesse n'a pas précisé si la maison avait été remise en état ou non. De plus, la mère de la demanderesse a continué d'habiter la maison avant de venir au Canada en 2011. Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que la demanderesse ne pouvait pas obtenir des conditions de logement adéquates à Sainte-Lucie dans l'attente du processus de traitement habituel de sa demande de résidence permanente. L'objet du pouvoir discrétionnaire en matière de motifs d'ordre humanitaire n'est pas de favoriser la commodité. Selon l'agent, la demanderesse n'a pas établi qu'elle serait exposée à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives si elle devait se réinstaller à Sainte-Lucie.

[12] L'agent examine ensuite l'établissement de la demanderesse au Canada. Il conclut qu'elle est une personne disposant d'une bonne capacité d'adaptation et pleine de ressources qui a réussi à s'établir à l'étranger. Le retour à Sainte-Lucie posera quelques difficultés, mais elle ne retournerait pas en un lieu qui ne lui serait pas familier, dont elle ne connaîtrait ni la langue ni la culture. Son degré d'établissement au Canada ne dépasse pas le degré normal auquel il serait raisonnable de s'attendre.

[13] L'agent conclut en abordant la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. La fille de la demanderesse,

daughter is a Canadian citizen who has never visited Saint Lucia. The applicant provided no evidence about custodial arrangements with the child's father. The officer understands that his decision will mean that the applicant will have to make a choice: "No matter the decision, it will mean that Ashley may face long-term separation from one of her parents". Neither situation is ideal but it is not contrary to her best interests: "Although in many cases the presence of two loving parents in the family is considered desirable, families exist in many forms, some through necessity and others through choice". Being raised by a single parent who provides a safe and loving environment is not contrary to the child's best interests. Should the child go to Saint Lucia with her mother, she would also be surrounded by other family members. The officer explains that the child is young, so the impact of relocation outside of Canada with her mother should be minimal. There is no evidence that the child will be denied access to education, medicine or other social services.

[14] Upon consideration of the BIOC and the personal circumstances of the applicant, the officer concludes that H&C considerations do not justify granting an exemption.

## II. Issue

[15] The determinative issue before the Court is whether the officer erred in his analysis of the best interests of the child.

## III. Standard of Review

[16] The applicant submitted that the officer's choice of legal test is reviewable on correctness, while his application of the test to the facts is reviewable on reasonableness. The respondent countered that the standard of reasonableness should govern the entire application.

âgée de trois ans, est une citoyenne canadienne qui n'a jamais visité Sainte-Lucie. La demanderesse n'a fourni aucun élément de preuve portant sur des modalités de garde prises avec le père de l'enfant. L'agent comprend que cette décision placera la demanderesse devant l'obligation de faire un choix : [TRADUCTION] « Quelle que soit la décision, elle signifiera pour Ashley une éventuelle séparation à long terme d'avec l'un de ses parents. » Ni l'une ni l'autre des situations n'est idéale, mais elle ne va pas à l'encontre de son intérêt supérieur : [TRADUCTION] « Même si, dans de nombreux cas, la présence de deux parents aimants au sein de la famille est considérée comme souhaitable, les familles peuvent prendre différentes formes, dont certaines découlent de la nécessité et d'autres d'un choix. » Le fait d'être élevé par un parent seul dans un milieu sécuritaire et aimant ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'enfant devait aller à Sainte-Lucie avec sa mère, elle serait aussi entourée d'autres membres de sa famille. Selon l'agent, les effets de la réinstallation à l'extérieur du Canada avec sa mère devraient être minimes pour l'enfant compte tenu de son jeune âge. Rien n'indique que l'enfant se verra refuser l'accès aux études, aux soins de santé ou aux autres services sociaux.

[14] Après avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant et la situation personnelle de la demanderesse, l'agent conclut que les motifs d'ordre humanitaire ne justifient pas l'octroi d'une dispense.

## II. Question en litige

[15] La question déterminante dont la Cour est saisie est celle de savoir si l'agent a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## III. Norme de contrôle

[16] La demanderesse a fait valoir que le choix par l'agent du critère juridique commande la norme de la décision correcte, tandis que son application du critère aux faits est assujettie à la norme de la décision raisonnable. Le défendeur a répliqué que l'ensemble de la demande appelle le contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

[17] I agree with the applicant. As I recently explained in *Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 382, [2015] 4 F.C.R. 535 (*Gonzalez*), at paragraphs 23–35, I do not interpret recent appellate authorities as overturning the well-established principle that an officer’s choice of a legal test in the H&C context should be reviewed on correctness. It is uncontroversial that the application of the proper test to the facts is reviewable on reasonableness. While *Gonzalez* only involved a hardship analysis, the jurisprudence makes no distinction between that analysis and the BIOC analysis with respect to the standard of review: see *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 166 (*Williams*), at paragraph 22.

#### IV. Submissions of the Parties

[18] The applicant argued strenuously that the officer applied the wrong legal test when assessing the BIOC. In her view, the officer’s analysis was erroneously rooted in hardship, even though the courts have proclaimed that children will rarely deserve hardship: *Williams; Singh Sahota v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 739; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555 (*Hawthorne*), at paragraphs 4, 32–33 and 40–41; *Beharry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 110, 383 F.T.R. 157; *Sinniah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1285, 5 Imm. L.R. (4th) 313; *Mangru v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 779, 2 Imm. L.R. (4th) 105; *Pearson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 981, 395 F.T.R. 90.

[19] According to the applicant, it is a reviewable error to conclude that removal is not against the BIOC simply because the child may have access to the basic amenities of life outside of Canada: *Sebbe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 813, 414 F.T.R. 268 (*Sebbe*), at paragraphs 13–18. It is also a reviewable error for the officer to fail to consider the impact of non-removal on the child’s best interests: *Joseph v. Canada (Citizenship*

[17] Je suis d’accord avec la demanderesse. Comme je l’ai récemment expliqué dans la décision *Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 382, [2015] 4 R.C.F. 535 (*Gonzalez*), aux paragraphes 23 à 35, je n’estime pas que la jurisprudence d’appel récente invalide le principe établi selon lequel le choix par l’agent du critère juridique dans le contexte d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire devrait commander la norme de la décision correcte. Nul ne conteste que l’application du critère approprié aux faits est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable. Même s’il n’y avait que l’analyse des difficultés en cause dans la décision *Gonzalez*, la jurisprudence ne fait aucune distinction entre cette analyse et l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant relativement à la norme de contrôle : voir *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 166 (*Williams*), au paragraphe 22.

#### IV. Observations des parties

[18] La demanderesse a soutenu avec vigueur que l’agent avait appliqué le mauvais critère juridique pour évaluer l’intérêt supérieur de l’enfant. Selon elle, l’analyse de l’agent reposait de façon erronée sur les difficultés, même si les tribunaux ont déclaré que les enfants méritent rarement d’être exposés à des difficultés : *Williams; Singh Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 739; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555 (*Hawthorne*), aux paragraphes 4, 32, 33, 40 et 41; *Beharry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 110; *Sinniah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1285; *Mangru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 779; *Pearson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 981.

[19] D’après la demanderesse, il s’agit d’une erreur susceptible de contrôle que de conclure que le renvoi ne va pas à l’encontre de l’intérêt supérieur de l’enfant simplement parce que les besoins fondamentaux de l’enfant pourraient être comblés à l’extérieur du Canada : *Sebbe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 813 (*Sebbe*), aux paragraphes 13 à 18. L’agent a aussi commis une erreur susceptible de contrôle en ne

*and Immigration*), 2013 FC 993, 440 F.T.R. 36, at paragraphs 15–20 and 23–24.

[20] The applicant further submitted that the officer not only erred in his choice of legal test but also assessed the BIOC unreasonably. She contended that a BIOC analysis must begin with what a child has in Canada and what the child might lose by leaving the country with a parent: *Hawthorne*, above, at paragraph 41; *Williams*, above, at paragraphs 63–64; *Pokhan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1453 (*Pokhan*), at paragraphs 12–15; *Judnarine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 82, 425 F.T.R. 312, at paragraphs 45–48; *Dina v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 216, 427 F.T.R. 291, at paragraphs 8–11; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 824, at paragraphs 52–63; *Thomas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1517, at paragraphs 27–32.

[21] The applicant submitted that the officer erred in finding that the BIOC would be met if the child were to accompany her mother to Saint Lucia. He never considered whether the BIOC would be better met by allowing the child to remain in Canada with the applicant. He unreasonably dismissed evidence that the applicant's home was damaged by a hurricane. Finally, he erred in speculating that the applicant has family members who can help her look after her daughter in Saint Lucia. Her application made clear that her mother now lives in Canada and did not mention any other family members in Saint Lucia.

[22] The respondent countered that the officer did not subsume the BIOC analysis into a hardship analysis. Nor did the officer conclude that the BIOC would be met in Saint Lucia simply because the child would have the basic amenities of life. To the contrary, argued the respondent, the officer considered various factors relevant to the

tenant pas compte de l'effet que pourrait avoir le non-renvoi sur l'intérêt supérieur de l'enfant : *Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 993, aux paragraphes 15 à 20, 23 et 24.

[20] La demanderesse a également fait observer que l'agent n'avait pas seulement commis une erreur dans son choix du critère juridique, mais qu'il avait également évalué l'intérêt supérieur de l'enfant de façon déraisonnable. Elle a fait valoir qu'une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant doit commencer par l'examen de ce qu'a l'enfant au Canada et de ce qu'il pourrait perdre en quittant le pays avec un parent : arrêt *Hawthorne*, précité, au paragraphe 41; décision *Williams*, précitée, aux paragraphes 63 et 64; *Pokhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1453 (*Pokhan*), aux paragraphes 12 à 15; *Judnarine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 82, aux paragraphes 45 à 48; *Dina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 216, aux paragraphes 8 à 11; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 824, aux paragraphes 52 à 63; *Thomas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1517, aux paragraphes 27 à 32.

[21] La demanderesse a affirmé que l'agent avait commis une erreur en concluant que l'intérêt supérieur de l'enfant serait satisfait si l'enfant devait accompagner sa mère à Sainte-Lucie. Il n'a jamais examiné si l'intérêt supérieur de l'enfant serait mieux satisfait si l'enfant était autorisée à demeurer au Canada avec la demanderesse. Il a écarté de façon déraisonnable des éléments de preuve montrant que le domicile de la demanderesse avait été ravagé par un ouragan. Enfin, il a commis une erreur en émettant l'hypothèse que des membres de la famille de la demanderesse peuvent aider celle-ci à s'occuper de sa fille à Sainte-Lucie. Il était clairement précisé dans sa demande que sa mère vit maintenant au Canada, et la demande ne faisait mention d'aucun autre membre de la famille à Sainte-Lucie.

[22] Le défendeur a répliqué que l'agent n'avait pas converti l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant en analyse des difficultés. L'agent n'avait pas non plus conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant serait satisfait à Sainte-Lucie simplement parce que les besoins fondamentaux de l'enfant seraient comblés. Au contraire,

BIOC, namely: the applicant is the child's primary caregiver; there is no evidence of the father's involvement with the child; and the child should be able to adjust to life in Saint Lucia. The officer did not conduct a hardship analysis either in form or in substance.

[23] The respondent also expressed the view that *Williams* does not create a binding legal test: *Webb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1060, 417 F.T.R. 306, at paragraph 13; *Kobita v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1479, 423 F.T.R. 218, at paragraph 50; *Osorio Diaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 373 (*Osorio Diaz*), at paragraphs 24–25. The respondent observed that in *Hawthorne*, above, at paragraph 7, the Federal Court of Appeal held that there is no “magic formula” for assessing the BIOC.

[24] According to the respondent, the applicant provided insufficient evidence to substantiate her allegation that her family home in Saint Lucia is uninhabitable and that she would be unable to secure housing elsewhere if that were the case. Finally, any error about the presence of family members in Saint Lucia, including the mother, was immaterial to the decision.

## V. Analysis

[25] I have concluded that the officer committed no reviewable error.

[26] The starting point for any BIOC analysis is the statement provided by the Supreme Court in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 75: “the decision-maker should consider children's best interests as an important factor, give them substantial weight, and be alert, alive and sensitive to them.”

[27] The Federal Court of Appeal provided further guidance in *Hawthorne*. The majority reasons did not

a fait valoir le défendeur, l'agent a tenu compte de divers facteurs ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, soit les suivants : la demanderesse est la principale pourvoyeuse de soins de l'enfant; aucun élément de preuve ne fait état de la participation du père aux soins de l'enfant; l'enfant devrait être en mesure de s'adapter à la vie à Sainte-Lucie. L'agent n'a pas effectué une analyse des difficultés, que ce soit en forme ou en substance.

[23] Le défendeur était aussi d'avis que la décision *Williams* ne crée pas un critère juridique contraignant : *Webb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1060, au paragraphe 13; *Kobita c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1479, au paragraphe 50; *Osorio Diaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 373 (*Osorio Diaz*), aux paragraphes 24 et 25. Le défendeur a fait observer que dans l'arrêt *Hawthorne*, précité, au paragraphe 7, la Cour d'appel fédérale a soutenu qu'il n'y a pas de « formule magique » pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

[24] Selon le défendeur, la demanderesse n'a pas fourni suffisamment de preuve pour étayer son alléga-tion selon laquelle le domicile familial à Sainte-Lucie est inhabitable et qu'elle ne pourrait pas se loger ailleurs, le cas échéant. Enfin, toute erreur au sujet de la présence à Sainte-Lucie de membres de la famille de la demanderesse, dont sa mère, n'a aucune incidence sur la décision.

## V. Analyse

[25] J'ai conclu que l'agent n'avait commis aucune erreur susceptible de contrôle.

[26] Le point de départ de toute analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'affirmation faite par la Cour suprême au paragraphe 75 de l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 : « le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt ».

[27] La Cour d'appel fédérale a donné d'autres éclaircissements dans l'arrêt *Hawthorne*. Les motifs de la

hesitate to speak of “hardship” when analysing the BIOC. In particular, Justice Décary wrote the following, at paragraphs 4–7:

The “best interests of the child” are determined by considering the benefit to the child of the parent’s non-removal from Canada as well as the hardship the child would suffer from either her parent’s removal from Canada or her own voluntary departure should she wish to accompany her parent abroad. Such benefits and hardship are two sides of the same coin, the coin being the best interests of the child.

The officer may be presumed to know that living in Canada can offer a child many opportunities and that, as a general rule, a child living in Canada with her parent is better off than a child living in Canada without her parent. The inquiry of the officer, it seems to me, is predicated on the premise, which need not be stated in the reasons, that the officer will end up finding, absent exceptional circumstances, that the “child’s best interests” factor will play in favour of the non-removal of the parent.

To simply require that the officer determine whether the child’s best interests favour non-removal is somewhat artificial—such a finding will be a given in all but a very few, unusual cases. For all practical purposes, the officer’s task is to determine, in the circumstances of each case, the likely degree of hardship to the child caused by the removal of the parent and to weigh this degree of hardship together with other factors, including public policy considerations, that militate in favour of or against the removal of the parent.

When this Court in *Legault* stated at paragraph 12 that the best interests of the child must be “well identified and defined”, it was not attempting to impose a magic formula to be used by immigration officers in the exercise of their discretion. [Emphasis added.]

[28] In *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360 (*Kisana*), Justice Nadon endorsed the majority reasons in *Hawthorne*. The parties have not identified any decision from the [Federal] Court of Appeal which has expressed reservations with them.

[29] However, the applicant has correctly referred to cases from this Court which require something more of

majorité font clairement état des « difficultés » dans l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant. Plus particulièrement, le juge Décary a écrit ce qui suit aux paragraphes 4 à 7 :

On détermine l’« intérêt supérieur de l’enfant » en considérant le bénéfice que retirerait l’enfant si son parent n’était pas renvoyé du Canada ainsi que les difficultés que vivrait l’enfant, soit advenant le renvoi de l’un de ses parents du Canada, soit advenant qu’elle quitte le Canada volontairement si elle souhaite accompagner son parent à l’étranger. Ces bénéfices et difficultés constituent les deux côtés d’une même médaille, celle-ci étant l’intérêt supérieur de l’enfant.

[L’agente] peut être réputée savoir que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu’un enfant vivant au Canada sans son parent. À mon sens, l’examen de l’agente repose sur la prémisse — qu’elle n’a pas à exposer dans ses motifs — qu’elle constatera en bout de ligne, en l’absence de circonstances exceptionnelles, que le facteur de « l’intérêt supérieur de l’enfant » penchera en faveur du non-renvoi du parent.

Il est quelque peu superficiel de simplement exiger de l’agente qu’elle décide si l’intérêt supérieur de l’enfant milite en faveur du non-renvoi — c’est un fait qu’on arrivera à une telle conclusion, sauf dans de rares cas inhabituels. En pratique, l’agente est chargée de décider, selon les circonstances de chaque affaire, du degré vraisemblable de difficultés auquel le renvoi d’un parent exposera l’enfant et de pondérer ce degré de difficultés par rapport aux autres facteurs, y compris les considérations d’intérêt public, qui militent en faveur ou à l’encontre du renvoi du parent.

Lorsque notre Cour a statué dans l’arrêt *Legault*, au paragraphe 12, que l’intérêt supérieur de l’enfant devait être « bien identifié et défini », elle ne tentait pas d’imposer une formule magique à laquelle devaient recourir les agents d’immigration dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire. [Non souligné dans l’original.]

[28] Dans l’arrêt *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360 (*Kisana*), le juge Nadon a souscrit aux motifs de la majorité dans l’arrêt *Hawthorne*. Les parties n’ont fait mention d’aucun arrêt de la Cour d’appel [fédérale] dans lequel des réserves sont exprimées à leur égard.

[29] Toutefois, la demanderesse a cité à juste titre des affaires de la Cour dans lesquelles il est exigé que les

officers deciding H&C applications. Specifically, my colleague Justice Russell made the following comments in *Williams*, above, at paragraphs 63–64:

When assessing a child’s best interests an Officer must establish first what is in the child’s best interest, second the degree to which the child’s interests are compromised by one potential decision over another, and then finally, in light of the foregoing assessment determine the weight that this factor should play in the ultimate balancing of positive and negative factors assessed in the application.

There is no basic needs minimum which if “met” satisfies the best interest test. Furthermore, there is no hardship threshold, such that if the circumstances of the child reach a certain point on that hardship scale only *then* will a child’s best interests be so significantly “negatively impacted” as to warrant positive consideration. The question is not: “is the child suffering enough that his “best interests” are not being “met”? The question at the initial stage of the assessment is: “what is in the child’s best interests?” [All emphasis in the original.]

[30] Numerous cases have followed *Williams* and infirmed H&C decisions which did not use the formula it prescribes. While these decisions often rely on the passage found in *Hawthorne*, above, at paragraph 9, to the effect that “[c]hildren will rarely, if ever, be deserving of any hardship”, they appear to disregard the *Hawthorne* majority’s other comments made at paragraphs 4–7. I do not read *Hawthorne* as providing any authority for the test created in *Williams*. To the contrary, the [Federal] Court of Appeal cautioned that there is no “magic formula” for an H&C assessment. Its comment at paragraph 9 was simply intended to explain that “unusual and undeserved or disproportionate hardship” is not a technical term and that it can be applied flexibly to children, who quite obviously never deserve hardship. In my view, it was not an invitation to scuttle the hardship analysis altogether when children are involved.

agents qui statuent sur des demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire aillent un peu plus loin. Plus précisément, mon collègue, le juge Russell, a formulé les commentaires suivants dans la décision *Williams*, précitée, aux paragraphes 63 et 64 :

Lorsqu’il analyse l’intérêt supérieur d’un enfant, l’agent doit d’abord déterminer en quoi consiste l’intérêt supérieur de l’enfant, en deuxième lieu, jusqu’à quel point l’intérêt de l’enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre et, enfin, à la lumière de l’analyse susmentionnée, le poids que ce facteur joue lorsqu’il s’agit de trouver un équilibre entre les facteurs positifs et les facteurs négatifs dont il a été tenu compte lors de l’examen de la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire.

Il n’existe pas de norme minimale en matière de besoins fondamentaux qui satisferait au critère de l’intérêt supérieur. De plus, il n’existe pas de critère minimal en matière de difficultés suivant lequel à un certain point dans l’échelle des difficultés et *seulement à ce point* pourrait-on considérer que l’intérêt supérieur de l’enfant est « compromis » au point de justifier une décision favorable. La question n’est pas celle de savoir si l’enfant « souffre assez » pour que l’on considère que son « intérêt supérieur » ne sera pas « respecté ». À cette étape initiale de l’analyse, la question à laquelle il faut répondre est la suivante : « en quoi consiste l’intérêt supérieur de l’enfant? » [Les soulignés et les caractères italiques sont dans l’original.]

[30] De nombreux cas ont retenu la position adoptée dans la décision *Williams* et infirmé des décisions relatives à des demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire qui n’utilisaient pas la formule qui y est établie. Si ces décisions se fondent souvent sur le passage tiré de l’arrêt *Hawthorne*, précité, au paragraphe 9, selon lequel « [l]es enfants méritent rarement, sinon jamais, d’être exposés à des difficultés », elles semblent laisser de côté les autres commentaires formulés par la majorité dans l’arrêt *Hawthorne* aux paragraphes 4 à 7. Selon moi, l’arrêt *Hawthorne* n’appuie en aucune façon le critère créé dans la décision *Williams*. Au contraire, la Cour d’appel [fédérale] a précisé qu’il n’existe aucune « formule magique » pour évaluer les motifs d’ordre humanitaire. Le commentaire au paragraphe 9 visait simplement à expliquer que le terme « difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives » n’est pas un terme technique et qu’il peut être appliqué de façon large aux enfants qui, de toute évidence, ne méritent jamais



[31] This Court has not consistently applied the *Williams* test. I have already expressed the view that it may be a useful guideline but that it is not mandated by the governing authorities: *Webb*, above, at paragraph 13. Justice Rennie (then a member of this Court) made the same point in *Beggs v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 903, at paragraph 10. In *Osorio Diaz*, above, at paragraphs 24–25, Justice Brown observed that “mention of ‘hardship’ in the course of an analysis of the BIOC is not enough to set aside the finding”, and that “even focusing on hardship may not trigger judicial review”.

[32] In sum, I maintain the view that the *Williams* formula is not required by the legislative text or the appellate authorities. I am also concerned that it may reduce the BIOC analysis to a *pro forma* requirement, since the BIOC would almost always favour a grant of H&C relief at the first step. Consequently, all that would be required of officers at that step would be the rote repetition that the BIOC favours non-removal. The real work would have to be done at the second step, i.e. weighing the BIOC against countervailing considerations.

[33] In my respectful opinion, this approach is insensitive to context. It analogises cases where children face serious emotional and physical suffering with cases where children face nothing more than removal to a less developed country in the company of competent parents. If the latter scenario were sufficient for a grant of H&C relief—or at least a presumption that such relief should be granted, unless there are exceptional countervailing factors at the second step—the problem identified by Justice de Montigny in *Serda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 356, at paragraph 31 would materialize rather quickly:

d’être exposés à des difficultés. Je suis d’avis qu’il ne s’agissait pas d’une invitation à éliminer complètement toute analyse des difficultés lorsque des enfants sont concernés.

[31] La Cour n’a pas appliqué uniformément le critère énoncé dans la décision *Williams*. J’ai déjà exprimé l’opinion qu’il peut être utile, mais que les décisions faisant autorité ne l’ont pas rendu obligatoire : décision *Webb*, précitée, au paragraphe 13. Le juge Rennie (alors membre de la présente Cour) a formulé la même observation dans la décision *Beggs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 903, au paragraphe 10. Dans la décision *Osorio Diaz*, précitée, aux paragraphes 24 et 25, le juge Brown a fait remarquer que « la mention des “difficultés” lors de l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant ne suffit pas pour annuler la conclusion » et que « même une analyse axée sur les difficultés pourrait ne pas justifier l’intervention de la Cour ».

[32] En somme, je maintiens que la formule exposée dans la décision *Williams* n’est pas requise par les dispositions législatives ou par la jurisprudence d’appel. Je suis également préoccupé par le fait qu’elle pourrait réduire l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant à une exigence *pro forma*, étant donné que l’intérêt supérieur de l’enfant favoriserait presque toujours l’octroi d’une dispense pour des motifs d’ordre humanitaire à la première étape. En conséquence, tout ce qui serait exigé des agents à cette étape serait de répéter machinalement que l’intérêt supérieur de l’enfant milite en faveur du non-renvoi. Le véritable travail devrait être fait à la seconde étape, à savoir l’évaluation de l’intérêt supérieur de l’enfant par rapport aux facteurs défavorables.

[33] À mon humble avis, cette approche ne tient pas compte du contexte. Elle établit une analogie entre des affaires dans lesquelles les enfants sont exposés à des souffrances émotionnelles et physiques graves et des affaires dans lesquelles les enfants ne sont exposés qu’au renvoi vers un pays moins développé en compagnie de parents compétents. Si le second scénario était suffisant pour justifier l’octroi d’une dispense pour motifs d’ordre humanitaire — ou du moins une présomption selon laquelle une telle dispense devrait être accordée, sauf en présence de facteurs défavorables exceptionnels à la deuxième étape — le problème identifié par le juge

...the fact that Canada is a more desirable place to live is not determinative on an H & C application (*Vasquez v. Canada (M.C.I.)*, 2005 FC 91; *Dreta v. Canada (M.C.I.)*, 2005 FC 1239); if it were otherwise, the huge majority of people living illegally in Canada would have to be granted permanent resident status for Humanitarian and Compassionate reasons. This is certainly not what Parliament intended in adopting section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. [Emphasis added.]

[34] Since the *Williams* formula is not mandatory, the officer committed no reviewable error. He performed a reasonable BIOC analysis which took various relevant factors into account. Any imperfections in his analysis can be remedied by reference to the record: *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

[35] Indeed, the record reveals that the applicant submitted very little evidence to the decision maker in support of all aspects of her application, including the BIOC. As the [Federal] Court of Appeal held in *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635, at paragraph 5, “an applicant has the burden of adducing proof of any claim on which the H & C application relies.” In light of the scant evidence provided overall and, in particular, the deficient evidence on the involvement of the child’s father in her life and the condition of the house in Saint Lucia, the officer rendered a reasonable decision.

[36] As I noted above, the applicant was self-represented when she completed her H&C application. At the hearing, her counsel relied on *Sebbe*, above, at paragraph 13 to argue that the officer should have taken on the role of *parens patriae* with respect to the child, and solicited additional information on her circumstances, before rendering his decision. With respect, I decline to follow *Sebbe* on this point. No jurisprudential

de Montigny dans la décision *Serda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 356, au paragraphe 31, se poserait assez rapidement :

[...] le fait que le Canada soit un endroit plus agréable pour vivre n’est pas un facteur déterminant dans l’issue d’une demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire (*Vasquez c. Canada (M.C.I.)*, 2005 CF 91; *Dreta c. Canada (M.C.I.)*, 2005 CF 1239); s’il en était autrement, il faudrait donner à la vaste majorité des personnes qui vivent illégalement au Canada le statut de résident permanent pour des raisons d’ordre humanitaire. De toute évidence, telle n’était pas l’intention du Parlement lorsqu’il a promulgué l’article 25 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. [Non souligné dans l’original.]

[34] Comme il n’est pas obligatoire d’appliquer la formule exposée dans la décision *Williams*, l’agent n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle. Il a effectué une analyse raisonnable de l’intérêt supérieur de l’enfant qui tenait compte de divers facteurs pertinents. Il est possible de remédier à toute imperfection dans l’analyse par un examen du dossier : *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

[35] En fait, le dossier révèle que la demanderesse a présenté très peu d’éléments de preuve au décideur à l’appui de tous les aspects de sa demande, dont l’intérêt supérieur de l’enfant. Comme la Cour d’appel [fédérale] l’a soutenu dans l’arrêt *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635, au paragraphe 5, « le demandeur a le fardeau de prouver toute allégation sur laquelle il fonde sa demande pour des raisons humanitaires ». L’agent a rendu une décision raisonnable compte tenu de l’insuffisance de la preuve fournie dans l’ensemble et, plus particulièrement, des lacunes de la preuve relative au rôle joué par le père de l’enfant dans la vie de celle-ci et à l’état du domicile à Sainte-Lucie.

[36] Comme je l’ai mentionné, la demanderesse a rempli par elle-même sa demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire. À l’audience, son conseil s’est appuyé sur la décision *Sebbe*, précitée, au paragraphe 13, pour faire valoir que l’agent aurait dû endosser le rôle de *parens patriae* à l’égard de l’enfant, et chercher à obtenir des renseignements additionnels sur sa situation avant de rendre sa décision. Je refuse respectueusement

or doctrinal authority was cited for the proposition. In fact, in *Kisana*, above, at paragraph 37, the [Federal] Court of Appeal warned that analogies between immigration law and other areas of the law with respect to the BIOC analysis are often inapposite. And as has often been stated, the onus rests on the applicant to provide sufficient information upon which the officer may make a decision as to whether the grounds for an exemption have been made out.

[37] Counsel for the applicant also argued that the officer erred by failing to consider the possibility that she might remain in Canada and the benefits that such a decision would confer to her child. In support of his argument, he pointed to *Pokhan*, above, at paragraph 14. It is true that the officer's language can be read in this way. However, despite the quality of counsel's oral submissions, I cannot conclude that the officer committed a reviewable error. In *Hawthorne*, above, at paragraph 5, the [Federal] Court of Appeal explained:

The officer may be presumed to know that living in Canada can offer a child many opportunities and that, as a general rule, a child living in Canada with her parent is better off than a child living in Canada without her parent. The inquiry of the officer, it seems to me, is predicated on the premise, which need not be stated in the reasons, that the officer will end up finding, absent exceptional circumstances, that the "child's best interests" factor will play in favour of the non-removal of the parent. [Emphasis added.]

[38] The officer's reasons withstand scrutiny in light of this presumption. He can be understood to have decided that, although remaining in Canada with her mother would accord with the child's best interests, those interests would not be compromised by her mother's removal to such an extent that the removal ought to be avoided, in light of the factors favouring removal. Once again, the fact that it might be more desirable for a child to live in Canada as opposed to another country cannot

de suivre la décision *Sebbe* à cet égard. Aucun précédent de jurisprudence ou précédent doctrinal faisant autorité n'a été cité à l'appui de la proposition. En fait, dans l'arrêt *Kisana*, précité, au paragraphe 37, la Cour d'appel [fédérale] a rappelé qu'il est rarement pertinent d'établir des analogies entre le droit de l'immigration et d'autres domaines du droit dans le cadre d'une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Et, comme il a été souvent affirmé, il incombe à la demanderesse de fournir suffisamment de renseignements sur lesquels l'agent puisse se fonder pour décider s'il est justifié d'accorder une dispense.

[37] Le conseil de la demanderesse a également avancé que l'agent a commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité qu'elle puisse demeurer au Canada et en ne prenant pas en compte les bénéfices que l'enfant pourrait retirer d'une telle décision. À l'appui de cet argument, il a invoqué la décision *Pokhan*, précitée, au paragraphe 14. Il est vrai que les termes employés par l'agent peuvent être interprétés de cette façon. Toutefois, malgré la qualité des observations de vive voix présentées par le conseil, je ne peux pas conclure que l'agent a commis une erreur susceptible de contrôle. Dans l'arrêt *Hawthorne*, précité, la Cour d'appel [fédérale] a expliqué ce qui suit au paragraphe 5 :

[L'agente] peut être réputée savoir que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu'un enfant vivant au Canada sans son parent. À mon sens, l'examen de l'agente repose sur la prémisse — qu'elle n'a pas à exposer dans ses motifs — qu'elle constatera en bout de ligne, en l'absence de circonstances exceptionnelles, que le facteur de « l'intérêt supérieur de l'enfant » penchera en faveur du non-renvoi du parent. [Non souligné dans l'original.]

[38] Les motifs de l'agent résistent à un examen approfondi à la lumière de cette présomption. Il est compréhensible qu'il ait conclu que, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant serait servi si elle demeurait au Canada avec sa mère, cet intérêt ne serait pas à ce point compromis par le renvoi de sa mère qu'il faudrait éviter le renvoi, compte tenu des facteurs préconisant le renvoi. Encore une fois, le fait qu'il pourrait être préférable pour un enfant de vivre au Canada plutôt que dans un autre

establish a presumption that an H&C application ought to be approved.

[39] Contrary to the applicant's assertion, her H&C application did mention the presence of other family members in Saint Lucia. She wrote: "my mom and most of my family member[s] lost homes", thus implying that other relatives live in that country. In any event, the officer's erroneous assumption that her mother still resides in Saint Lucia was not determinative to his BIOC analysis or his analysis of the hardship faced by the applicant herself. The other factors considered by the officer support the outcome he reached.

[40] In the result, I am satisfied that the officer gave due consideration to the information provided by the applicant and that there was no need for him to solicit further information in the circumstances. His conclusion that H&C relief was unwarranted falls within the range of acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and the law.

## VI. Conclusion

[41] This application is dismissed.

[42] The respondent proposed a question for certification irrespective of the outcome. With minor stylistic and grammatical modifications, the question reads as follows:

In a best interests of the child analysis, is an officer required first to explicitly establish what the child's best interests are, and then to establish the degree to which the child's interests are compromised by one potential decision over another, in order to show that the officer has been alert, alive and sensitive to the best interests of the child?

[43] The applicant opposed the certification of this question.

pays ne suffit pas à établir une présomption selon laquelle une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire devrait être approuvée.

[39] Contrairement à ce que la demanderesse a affirmé, sa demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire faisait bien état de la présence d'autres membres de sa famille à Sainte-Lucie. Elle a écrit : [TRADUCTION] « ma mère et la plupart des membres de ma famille ont perdu leurs maisons », laissant ainsi entendre que d'autres membres de sa famille vivent dans le pays. Quoi qu'il en soit, la supposition erronée de l'agent selon laquelle sa mère vit toujours à Sainte-Lucie n'a pas été déterminante pour son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant ni pour son analyse des difficultés auxquelles la demanderesse serait elle-même exposée. Les autres facteurs que l'agent a pris en compte appuient le résultat auquel il est arrivé.

[40] Par conséquent, je suis convaincu que l'agent a dûment tenu compte des renseignements fournis par la demanderesse et qu'il n'avait pas besoin de demander des renseignements supplémentaires dans les circonstances. Sa conclusion selon laquelle l'octroi d'une dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire était injustifié appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

## VI. Conclusion

[41] La demande est rejetée.

[42] Le défendeur a proposé une question à certifier indépendamment de l'issue. La question, à laquelle ont été apportées de légères modifications stylistiques et grammaticales, est la suivante :

Lorsqu'il analyse l'intérêt supérieur d'un enfant, l'agent doit-il en premier lieu déterminer explicitement en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en deuxième lieu, déterminer jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre, afin de montrer qu'il s'est montré réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant?

[43] La demanderesse s'est opposée à la certification de cette question.

[44] In light of the outcome, I believe it is appropriate to certify the question proposed by the respondent. In essence, it asks whether an officer conducting a BIOC analysis is bound by the formula established in *Williams* and followed by this Court in certain cases but not others. It is a serious question of general importance because there is uncertainty as to the law on the appropriate BIOC test. *Hawthorne* has not received a consistent interpretation in the subsequent jurisprudence. Furthermore, the question would be dispositive of an appeal, since the officer did not apply the *Williams* formula in the decision under review. If that formula were mandatory, the applicant could succeed in establishing a reviewable error.

[45] This case is distinguishable from others where the Court declined to certify a similar question, either because the officer committed a reviewable error that was not connected to the *Williams* formula (e.g. *Webb*) or because the officer did employ the *Williams* formula in rendering a negative decision which was upheld (e.g. *Martinez Hoyos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 998, 440 F.T.R. 84).

#### JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application is dismissed. The following question is certified:

In a best interests of the child analysis, is an officer required first to explicitly establish what the child's best interests are, and then to establish the degree to which the child's interests are compromised by one potential decision over another, in order to show that the officer has been alert, alive and sensitive to the best interests of the child?

[44] À la lumière du résultat, j'estime qu'il convient de certifier la question proposée par le défendeur. Elle permet essentiellement de se demander si un agent qui analyse l'intérêt supérieur de l'enfant est tenu d'appliquer la formule énoncée dans la décision *Williams* et appliquée par la Cour dans certaines affaires et non dans d'autres. Il s'agit d'une question grave de portée générale, car une certaine incertitude plane quant au droit applicable au critère d'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'arrêt *Hawthorne* n'a pas été interprété de façon uniforme dans la jurisprudence subséquente. En outre, la question permettrait de régler un appel, étant donné que l'agent n'a pas appliqué la formule de la décision *Williams* pour rendre la décision qui fait l'objet d'un présent contrôle. Si cette formule était obligatoire, la demanderesse pourrait réussir à établir qu'une erreur susceptible de contrôle a été commise.

[45] Il y a lieu d'établir une distinction entre l'affaire en l'espèce et d'autres affaires dans lesquelles la Cour a refusé de certifier une question similaire, soit parce que l'agent avait commis une erreur susceptible de contrôle qui n'avait pas trait à la formule énoncée dans la décision *Williams* (p. ex. *Webb*), soit parce que l'agent avait employé la formule de la décision *Williams* pour rendre une décision défavorable qui a été confirmée (p. ex. *Martinez Hoyos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 998).

#### JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande est rejetée. La question suivante est certifiée :

Lorsqu'il analyse l'intérêt supérieur d'un enfant, l'agent doit-il, en premier lieu, déterminer explicitement en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en deuxième lieu, déterminer jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre, afin de montrer qu'il s'est montré réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant?





## 2015 Volume 4

### Federal Courts Reports

### Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF  
FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.SC.SOC., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF  
SUZANNE THIBAUDEAU, Q.C./c.r.  
LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

---

#### LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

#### ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.  
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

---

#### PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager  
LINDA BRUNET

Legal Research Editors  
LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator  
SARAH EL-SALIBY

---

#### SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication  
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique  
LYNNE LEMAY  
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production  
SARAH EL-SALIBY

---

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

---

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.





# **JUDGES OF THE FEDERAL COURTS**

## **FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE**

The Honourable MARC NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;  
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998;  
Appointed October 9, 2014)*

## **FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES**

The Honourable MARC NADON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;  
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;  
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable J.D. DENIS PELLETIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;  
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;  
Supernumerary February 16, 2014)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;  
Appointed December 28, 2009)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;  
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL

*(Appointed April 26, 2007;  
Supernumerary November 4, 2013)*

The Honourable DAVID W. STRATAS

*(Appointed December 11, 2009)*

The Honourable WYMAN W. WEBB

*(Appointed October 4, 2012)*

The Honourable DAVID G. NEAR

*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;  
Appointed February 7, 2013)*

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT

*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;  
Appointed January 30, 2014)*

The Honourable RICHARD BOIVIN

*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;  
Appointed April 10, 2014)*

The Honourable C. MICHAEL RYER

*(Appointed December 12, 2014)*

The Honourable DONALD J. RENNIE

*(Appointed Judge of the Federal Court September 30, 2010;  
Appointed February 26, 2015)*

The Honourable YVES de MONTIGNY

*(Appointed Judge of the Federal Court November 19, 2004;  
Appointed June 26, 2015)*

The Honourable MARY J.L. GLEASON

*(Appointed Judge of the Federal Court December 15, 2011;  
Appointed June 26, 2015)*

**FEDERAL COURT  
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON

*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;  
Appointed December 15, 2011)*

## **FEDERAL COURT JUDGES**

The Honourable SANDRA J. SIMPSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;  
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 16, 1993;  
Supernumerary February 23, 2010)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1995;  
Supernumerary January 1, 2011)*

The Honourable JOHN A. O'KEEFE

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) June 30, 1999;  
Supernumerary June 30, 2014)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable DOLORES HANSEN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;  
Supernumerary December 8, 2014)*

The Honourable MICHEL BEAUDRY

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002;  
Supernumerary January 25, 2012)*

The Honourable LUC MARTINEAU

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL  
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002)*

The Honourable JAMES RUSSELL  
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002)*

The Honourable JAMES O'REILLY  
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,  
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON  
*(Appointed September 16, 2003;  
Supernumerary April 24, 2014)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY  
*(Appointed November 4, 2003)*

The Honourable MICHEL M.J. SHORE  
*(Appointed November 4, 2003)*

The Honourable MICHAEL L. PHELAN  
*(Appointed November 19, 2003)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH  
*(Appointed November 19, 2003)*

The Honourable ROGER T. HUGHES  
*(Appointed June 1, 2005;  
Supernumerary September 1, 2015)*

The Honourable ROBERT L. BARNES  
*(Appointed November 22, 2005)*

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN  
*(Appointed April 27, 2007)*

The Honourable RUSSEL W. ZINN  
*(Appointed February 20, 2008)*

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ  
*(Appointed May 31, 2012)*

The Honourable CATHERINE M. KANE  
*(Appointed June 21, 2012)*

The Honourable MICHAEL D. MANSON  
*(Appointed October 4, 2012)*

The Honourable YVAN ROY  
*(Appointed December 13, 2012)*

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND  
*(Appointed December 13, 2012)*

The Honourable PETER B. ANNIS  
*(Appointed February 7, 2013)*

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH  
*(Appointed April 25, 2013)*

The Honourable RENÉ LEBLANC  
*(Appointed April 10, 2014)*

The Honourable MARTINE ST-LOUIS  
*(Appointed April 10, 2014)*

The Honourable GEORGE R. LOCKE  
*(Appointed April 10, 2014)*

The Honourable HENRY S. BROWN  
*(Appointed June 13, 2014)*

The Honourable ALAN DINER  
*(Appointed June 13, 2014)*

The Honourable KEITH M. BOSWELL  
*(Appointed June 30, 2014)*

The Honourable SIMON FOTHERGILL  
*(Appointed December 12, 2014)*

The Honourable B. RICHARD BELL  
*(Appointed February 5, 2015)*

The Honourable DENIS GASCON  
*(Appointed February 26, 2015)*

The Honourable RICHARD F. SOUTHCOTT  
*(Appointed May 5, 2015)*

The Honourable PATRICK K. GLEESON  
*(Appointed May 29, 2015)*

The Honourable ROBIN CAMP  
*(Appointed June 26, 2015)*

The Honourable E. SUSAN ELLIOTT  
*(Appointed June 26, 2015)*

The Honourable SYLVIE E. ROUSSEL  
*(Appointed June 26, 2015)*

The Honourable ANN MARIE McDONALD  
*(Appointed September 1, 2015)*

**DEPUTY JUDGES**

*None at present*

**PROTHONOTARIES**

RICHARD MORNEAU  
*(Appointed November 28, 1995)*

ROGER LAFRENIÈRE  
*(Appointed April 1, 1999)*

MIREILLE TABIB  
*(Appointed April 22, 2003)*

MARTHA MILCZYNSKI  
*(Appointed September 25, 2003)*

KEVIN R. AALTO  
*(Appointed May 7, 2007)*

# **JUGES DES COURS FÉDÉRALES**

## **LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

L'honorable MARC NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)  
le 23 juin 1998; nommé le 9 octobre 2014)*

## **LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

L'honorable MARC NADON

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)  
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable J.D. DENIS PELLETIER

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)  
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 16 février 2014)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL

*(nommée le 26 avril 2007; surnuméraire, le 4 novembre 2013)*

L'honorable DAVID W. STRATAS

*(nommé le 11 décembre 2009)*



L'honorable WYMAN W. WEBB

*(nommé le 4 octobre 2012)*

L'honorable DAVID G. NEAR

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;  
nommé le 7 février 2013)*

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;  
nommé le 30 janvier 2014)*

L'honorable RICHARD BOIVIN

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;  
nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable C. MICHAEL RYER

*(nommé le 12 décembre 2014)*

L'honorable DONALD J. RENNIE

*(nommé juge à la Cour fédérale le 30 septembre 2010;  
nommé le 26 février 2015)*

L'honorable YVES de MONTIGNY

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 novembre 2004;  
nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable MARY J.L. GLEASON

*(nommée juge à la Cour fédérale le 15 décembre 2011;  
nommée le 26 juin 2015)*

**LE JUGE EN CHEF  
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON

*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;  
nommé le 15 décembre 2011)*

**LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE**

L'honorable SANDRA J. SIMPSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1<sup>er</sup> janvier 2011)*

L'honorable JOHN A. O'KEEFE

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 30 juin 1999; surnuméraire le 30 juin 2014)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 15 novembre 1999)*

L'honorable DOLORES HANSEN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 8 décembre 1999; surnuméraire le 8 décembre 2014)*

L'honorable MICHEL BEAUDRY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 25 janvier 2002; surnuméraire le 25 janvier 2012)*

L'honorable LUC MARTINEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL  
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 8 août 2002)*

L'honorable JAMES RUSSELL  
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 11 décembre 2002)*

L'honorable JAMES O'REILLY  
*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,  
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)  
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON  
*(nommé le 16 septembre 2003; surnuméraire le 24 avril 2014)*

L'honorable RICHARD G. MOSLEY  
*(nommé le 4 novembre 2003)*

L'honorable MICHEL M.J. SHORE  
*(nommé le 4 novembre 2003)*

L'honorable MICHAEL L. PHELAN  
*(nommé le 19 novembre 2003)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH  
*(nommée le 19 novembre 2003)*

L'honorable ROGER T. HUGHES  
*(nommé le 1<sup>er</sup> juin 2005; surnuméraire le 1 septembre 2015)*

L'honorable ROBERT L. BARNES  
*(nommé le 22 novembre 2005)*

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN  
*(nommé le 27 avril 2007)*

L'honorable RUSSEL W. ZINN  
*(nommé le 20 février 2008)*

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ  
*(nommée le 31 mai 2012)*

L'honorable CATHERINE M. KANE  
*(nommée le 21 juin 2012)*

L'honorable MICHAEL D. MANSON  
*(nommé le 4 octobre 2012)*

L'honorable YVAN ROY  
*(nommé le 13 décembre 2012)*

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND  
*(nommée le 13 décembre 2012)*

L'honorable PETER B. ANNIS  
*(nommé le 7 février 2013)*

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH  
*(nommée le 25 avril 2013)*

L'honorable RENÉ LEBLANC  
*(nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable MARTINE ST-LOUIS  
*(nommée le 10 avril 2014)*

L'honorable GEORGE R. LOCKE  
*(nommé le 10 avril 2014)*

L'honorable HENRY S. BROWN  
*(nommé le 13 juin 2014)*

L'honorable ALAN DINER  
*(nommé le 13 juin 2014)*

L'honorable KEITH M. BOSWELL  
*(nommé le 30 juin 2014)*

L'honorable SIMON FOTHERGILL  
*(nommé le 12 décembre 2014)*

L'honorable B. RICHARD BELL  
*(nommé le 5 février 2015)*

L'honorable DENIS GASCON  
*(nommé le 26 février 2015)*

L'honorable RICHARD F. SOUTHCOTT  
*(nommé le 5 mai 2015)*

L'honorable PATRICK K. GLEESON  
*(nommé le 29 mai 2015)*

L'honorable ROBIN CAMP  
*(nommé le 26 juin 2015)*

L'honorable E. SUSAN ELLIOTT  
*(nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable SYLVIE E. ROUSSEL  
*(nommée le 26 juin 2015)*

L'honorable ANN MARIE McDONALD  
*(nommée le 1 septembre 2015)*

### **JUGES SUPPLÉANTS**

*Aucun en ce moment*

### **PROTONOTAIRES**

RICHARD MORNEAU  
*(nommé le 28 novembre 1995)*

ROGER LAFRENIÈRE  
*(nommé le 1<sup>er</sup> avril 1999)*

**MIREILLE TABIB**

*(nommée le 22 avril 2003)*

**MARTHA MILCZYNSKI**

*(nommée le 25 septembre 2003)*

**KEVIN R. AALTO**

*(nommé le 7 mai 2007)*

## APPEALS NOTED

### FEDERAL COURT OF APPEAL

*Canada (Official Languages) v. CBC/Radio-Canada*, 2014 FC 849, [2015] 3 F.C.R. 481, has been reversed on appeal (A-421-14, 2015 FCA 251). The reasons for judgment, handed down November 12, 2015, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration)*, T-75-14, 2015 FC 156, which will be published in the *Federal Courts Reports*, has been affirmed on appeal (A-124-15, 2015 FCA 194), reasons for judgment handed down September 15, 2015.

### SUPREME COURT OF CANADA

#### *Applications for leave to appeal*

*Abbott v. Canada*, 15-A-6, Dawson J.A., order dated April 14, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 5, 2015.

*Canada v. Martin*, A-113-14, 2015 FCA 95, Dawson J.A., judgment dated April 15, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused October 29, 2015.

*Canada (National Revenue) v. ConocoPhillips Canada Resources Corp.*, A-430-13, 2014 FCA 297, Dawson J.A., judgment dated December 15, 2014, leave to appeal to S.C.C. refused October 8, 2015.

*Canadian Transit Company v. Windsor (City)*, A-297-14, 2015 FCA 88, Stratas J.A., judgment dated April 7, 2015, leave to appeal to S.C.C. granted October 8, 2015.

*Donaldson v. Western Grain By-Products Storage Ltd.*, A-360-12, 2015 FCA 62, Near J.A., judgment dated March 4, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused September 24, 2015.

*Erasmus v. Canada (Attorney General)*, A-518-14, 2015 FCA 129, Stratas J.A., judgment dated May 20, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 5, 2015.

*Fong v. Canada*, A-238-14, A-239-14, A-240-14, A-241-14, 2015 FCA 102, Stratas J.A., judgment dated April 21, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused October 29, 2015.

## APPELS NOTÉS

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Langues officielles) c. CBC/Radio Canada*, 2014 CF 849, [2015] 3 R.C.F. 481, a été infirmée en appel (A-421-14, 2015 CAF 251). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 12 novembre 2015, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Ishaq c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, T-75-14, 2015 CF 156, qui sera publiée dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, a été confirmée en appel (A-124-15, 2015 CAF 194), les motifs du jugement ayant été prononcés le 15 septembre 2015.

### COUR SUPRÊME DU CANADA

#### *Demandes d'autorisation de pourvoi*

*Abbott c. Canada*, 15-A-6, la juge Dawson, J.C.A., ordonnance en date du 14 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 novembre 2015.

*Canada c. Martin*, A-113-14, 2015 CAF 95, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 15 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 octobre 2015.

*Canada (Revenu national) c. ConocoPhillips Canada Resources Corp.*, A-430-13, 2014 CAF 297, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 15 décembre 2014, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 8 octobre 2015.

*Canadian Transit Company c. Windsor (Ville)*, A-297-14, 2015 CAF 88, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 7 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 8 octobre 2015.

*Donaldson c. Western Grain By-Products Storage Ltd.*, A-360-12, 2015 CAF 62, le juge Near, J.C.A., jugement en date du 4 mars 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 24 septembre 2015.

*Erasmus c. Canada (Procureur général)*, A-518-14, 2015 CAF 129, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 20 mai 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 novembre 2015.

*Fong c. Canada*, A-238-14, A-239-14, A-240-14, A-241-14, 2015 CAF 102, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 21 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 octobre 2015.

*Harris v. Canada*, 15-A-5, Dawson J.A., order dated April 14, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 5, 2015.

*Hud v. Canada (Attorney General)*, A-523-14, 2015 FCA 132, Pelletier J.A., judgment dated May 21, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 19, 2015.

*Jackes v. Canada*, 15-A-13, Dawson J.A., order dated April 14, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 5, 2015.

*Johnson v. Canada*, A-170-14, 2015 FCA 52, Webb J.A., judgment dated February 23, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused August 28, 2015.

*Johnson v. Canada*, A-370-13, 2015 FCA 51, Webb J.A., judgment dated February 23, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused August 28, 2015.

*Joshi v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, A-308-14, 2015 FCA 92, Near J.A., judgment dated April 14, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused September 24, 2015.

*Joshi v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, A-363-14, 2015 FCA 105, Boivin J.A., judgment dated April 23, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused September 24, 2015.

*Kagimbi v. Canada (Attorney General)*, A-269-14, 2015 FCA 74, Gauthier J.A., judgment dated March 16, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 5, 2015.

*Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)*, A-265-14, 2015 FCA 86, Dawson J.A., judgment dated April 7, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 19, 2015.

*Krzyz v. Canada*, 15-A-7, Dawson J.A., order dated April 14, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 5, 2015.

*Krzyz v. Canada*, 15-A-9, Dawson J.A., order dated April 14, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 5, 2015.

*Lac v. Canada (Attorney General)*, A-395-14, 2015 FCA 124, Noël, Stratas and Webb J.J.A., order dated May 19, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused November 19, 2015.

*Harris c. Canada*, 15-A-5, la juge Dawson, J.C.A., ordonnance en date du 14 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 novembre 2015.

*Hud c. Canada (Procureur général)*, A-523-14, 2015 CAF 132, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 21 mai 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 19 novembre 2015.

*Jackes c. Canada*, 15-A-13, la juge Dawson, J.C.A., ordonnance en date du 14 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 novembre 2015.

*Johnson c. Canada*, A-170-14, 2015 CAF 52, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 23 février 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 août 2015.

*Johnson c. Canada*, A-370-13, 2015 CAF 51, le juge Webb, J.C.A., jugement en date du 23 février 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 août 2015.

*Joshi c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, A-308-14, 2015 CAF 92, le juge Near, J.C.A., jugement en date du 14 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 24 septembre 2015.

*Joshi c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, A-363-14, 2015 CAF 105, le juge Boivin, J.C.A., jugement en date du 23 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 24 septembre 2015.

*Kagimbi c. Canada (Procureur général)*, A-269-14, 2015 CAF 74, la juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 16 mars 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 novembre 2015.

*Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, A-265-14, 2015 CAF 86, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 7 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 19 novembre 2015.

*Krzyz c. Canada*, 15-A-7, la juge Dawson, J.C.A., ordonnance en date du 14 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 novembre 2015.

*Krzyz c. Canada*, 15-A-9, la juge Dawson, J.C.A., ordonnance en date du 14 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 5 novembre 2015.

*Lac c. Canada (Procureur général)*, A-395-14, 2015 CAF 124, les juges Noël, Stratas et Webb, J.C.A., ordonnance en date du 19 mai 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 19 novembre 2015.



*Lai v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, A-208-14, 2015 FCA 21, Dawson J.A., judgment dated January 27, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused September 24, 2015.

*Lingying v. Canada (Citizenship and Immigration)*, IMM-7368-14, Zinn J., order dated February 23, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused August 28, 2015.

*Maracle v. Canada (Attorney General)*, A-307-14, 2015 FCA 82, Pelletier J.A., judgment dated March 24, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused October 29, 2015.

*Paradis Honey Ltd. v. Canada (Attorney General)*, A-169-14, 2015 FCA 89, Pelletier and Stratas J.J.A., judgment dated April 8, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused October 29, 2015.

*Quarmby v. Canada (Attorney General)*, 14-A-62, Nadon, Ryer and Webb J.J.A., order dated January 23, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused September 11, 2015.

*Simon v. Canada (Attorney General)*, A-410-13, 2015 FCA 18, Nadon J.A., judgment dated January 23, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused October 22, 2015.

*Turmel v. Her Majesty the Queen*, unreported, Dawson, J.A., direction dated February 13, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused September 24, 2015.

*Walchuk v. Canada (Justice)*, A-351-13, 2015 FCA 85, Dawson and Stratas J.J.A., judgment dated April 7, 2015, leave to appeal to S.C.C. refused October 15, 2015.

*Lai v. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, A-208-14, 2015 CAF 21, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 27 janvier 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 24 septembre 2015.

*Lingying c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, IMM-7368-14, le juge Zinn, ordonnance en date du 23 février 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 août 2015.

*Maracle c. Canada (Procureur général)*, A-307-14, 2015 CAF 82, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 24 mars 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 octobre 2015.

*Paradis Honey Ltd. c. Canada (Procureur général)*, A-169-14, 2015 CAF 89, les juges Pelletier et Stratas, J.C.A., jugement en date du 8 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 29 octobre 2015.

*Quarmby c. Canada (Procureur général)*, 14-A-62, les juge Nadon, Ryer et Webb, J.C.A., ordonnance en date du 23 janvier 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 10 septembre 2015.

*Simon c. Canada (Procureur général)*, A-410-13, 2015 CAF 18, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 23 janvier 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 22 octobre 2015.

*Turmel c. Sa Majesté la Reine*, décision non publiée, la juge Dawson, J.C.A., directive datée du 13 février 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 24 septembre 2015.

*Walchuk c. Canada (Justice)*, A-351-13, 2015 CAF 85, les juges Dawson et Stratas, J.C.A., jugement en date du 7 avril 2015, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 15 octobre 2015.



**TABLE  
OF CASES REPORTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Aguirre v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	650
Alves v. Canada (Attorney General) (F.C.) .....	108
Apotex Inc. (F.C.), Eli Lilly and Company v. ....	601
Atomic Energy of Canada Limited (F.C.A.), Wilson v. ....	467
<b>B</b>	
Bashir (F.C.), Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. ....	336
<b>C</b>	
Canada (Attorney General) (F.C.), Alves v. ....	108
Canada (Attorney General) (F.C.), Imperial Oil Resources Limited v. ....	136
Canada (Attorney General) (F.C.), Pfizer Canada Inc. v. ....	235
Canada (Citizenship and Immigration) v. Cisnado (F.C.) .....	559
Canada (Citizenship and Immigration) v. Omelebele (F.C.) .....	499
Canada (Citizenship and Immigration) v. Vijayan (F.C.) .....	573
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Aguirre v. ....	650
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Celise v. ....	728
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Escobar Rosa v. ....	199
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Gonzalez v. ....	535
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Hamida v. ....	44
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ishaq v. ....	297
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ismail v. ....	426
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Kornienko v. ....	391
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Molnar v. ....	679
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Siddiqui v. ....	409
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Tretsetsang v. ....	521
Canada (F.C.A.), Vine v. ....	698
Canada (Governor General) (F.C.), Galati v. ....	3
Canada (National Energy Board) (F.C.A.), Forest Ethics Advocacy Association v. ....	75
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Bashir (F.C.) .....	336

	PAGE
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.), Da Huang v. . . . .	437
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.), Najafi v. . . . .	162
Celise v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	728
Cisnado (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v. . . . .	559
<b>D</b>	
Da Huang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.) . . . . .	437
<b>E</b>	
Eli Lilly and Company v. Apotex Inc. (F.C.) . . . . .	601
Escobar Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	199
<b>F</b>	
Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board) (F.C.A.)	75
<b>G</b>	
Galati v. Canada (Governor General) (F.C.) . . . . .	3
Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	535
<b>H</b>	
Hamida v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	44
<b>I</b>	
Imperial Oil Resources Limited v. Canada (Attorney General) (F.C.) . . . . .	136
Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	297
Ismail v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	426
<b>K</b>	
Knebush v. Maygard (F.C.) . . . . .	367
Kornienko v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	391
<b>M</b>	
Maygard (F.C.), Knebush v. . . . .	367
Molnar v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . .	679
<b>N</b>	
Najafi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.A.) . . . . .	162
<b>O</b>	
Omelebele (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v. . . . .	499

**P**

Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General) (F.C.) .....	235
--	-----

**S**

Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	409
---	-----

**T**

Tretsetsang v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	521
--	-----

**V**

Vijayan (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v. ....	573
Vine v. Canada (F.C.A.) .....	698

**W**

Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited (F.C.A.) .....	467
--	-----



**TABLE  
DES DÉCISIONS PUBLIÉES  
DANS CE VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Aguirre c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) . . . . .	650
Alves c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . . .	108
Apotex Inc. (C.F.), Eli Lilly and Company c. . . . .	601
<b>B</b>	
Bashir (C.F.), Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. . . . .	336
<b>C</b>	
Canada (C.A.F.), Vine c. . . . .	698
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Cisnado (C.F.) . . . . .	559
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Omelebele (C.F.) . . . . .	499
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Vijayan (C.F.) . . . . .	573
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Aguirre c. . . . .	650
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Celise c. . . . .	728
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Escobar Rosa c. . . . .	199
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Gonzalez c. . . . .	535
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Hamida c. . . . .	44
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ishaq c. . . . .	297
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ismail c. . . . .	426
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Kornienko c. . . . .	391
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Molnar c. . . . .	679
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Siddiqui c. . . . .	409
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Tretsetsang c. . . . .	521
Canada (Gouverneur général) (C.F.), Galati c. . . . .	3
Canada (Office national de l'énergie) (C.A.F.), Forest Ethics Advocacy Association c. . . . .	75
Canada (Procureur général) (C.F.), Alves c. . . . .	108
Canada (Procureur général) (C.F.), Imperial Oil Resources Limited c. . . . .	136
Canada (Procureur général) (C.F.), Pfizer Canada Inc. c. . . . .	235
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Bashir (C.F.) . . . . .	336
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.), Da Huang c. . . . .	437

	PAGE
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.), Najafi c. ....	162
Celise c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	728
Cisnado (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c. ....	559
<b>D</b>	
Da Huang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.) .....	437
<b>E</b>	
Eli Lilly and Company c. Apotex Inc. (C.F.) .....	601
Énergie atomique du Canada Limitée (C.A.F.), Wilson c. ....	467
Escobar Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	199
<b>F</b>	
Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie) (C.A.F.) .....	75
<b>G</b>	
Galati c. Canada (Gouverneur général) (C.F.) .....	3
Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	535
<b>H</b>	
Hamida c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	44
<b>I</b>	
Imperial Oil Resources Limited c. Canada (Procureur général) (C.F.) .....	136
Ishaq c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	297
Ismail c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	426
<b>K</b>	
Knebush c. Maygard (C.F.) .....	367
Kornienko c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	391
<b>M</b>	
Maygard (C.F.), Knebush c. ....	367
Molnar c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	679
<b>N</b>	
Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.A.F.) .....	162
<b>O</b>	
Omelebele (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c. ....	499



**P**

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (C.F.) .....	235
---	-----

**S**

Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	409
--	-----

**T**

Tretsetsang c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.) .....	521
---	-----

**V**

Vijayan (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c. ....	573
Vine c. Canada (C.A.F.) .....	698

**W**

Wilson c. Énergie atomique du Canada Limitée (C.A.F.) .....	467
---	-----



## CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
<b>ABORIGINAL PEOPLES</b>	
<b>Elections</b>	
Knebush v. Maygard (T-378-14, 2014 FC 1247) .....	367
<b>ADMINISTRATIVE LAW</b>	
<b>Judicial Review</b>	
<i>Standard of Review</i>	
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General) (T-1703-13, 2014 FC 1243) .....	235
<b>Practice</b>	
Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board) (A-273-13, 2014 FCA 245) .....	75
<b>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</b>	
<b>Exclusion and Removal</b>	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Najafi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-281-13, 2014 FCA 262) .....	162
<i>Removal of Permanent Residents</i>	
Ismail v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-41-14, 2015 FC 338) .....	426
<b>Immigration Practice</b>	
Escobar Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3860-14, 2014 FC 1234) .....	199
Hamida v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2036-13, 2014 FC 998) .....	44

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded****Status in Canada***Citizens*

Canada (Citizenship and Immigration) v. Omelebele (T-1548-12, 2015 FC 305) .....	499
Canada (Citizenship and Immigration) v. Vijayan (T-1756-14, 2015 FC 289) .....	573
Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-75-14, 2015 FC 156) .....	297

*Convention Refugees and Persons in Need of Protection*

Aguirre v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-1-14, 2015 FC 281) .....	650
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Bashir (IMM-4732-14, 2015 FC 51) .....	336
Escobar Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3860-14, 2014 FC 1234) .....	199
Kornienko v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5854-13, 2015 FC 85) .....	391
Molnar v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-7227-13, 2015 FC 345) .....	679
Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5302-14, 2015 FC 329) .....	409
Tretsetsang v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-67-14, 2015 FC 455) .....	521

*Permanent Residents*

Canada (Citizenship and Immigration) v. Cignano (IMM-6075-13, 2015 FC 483) .....	559
Celise v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3821-14, 2015 FC 642) .....	728
Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-8039-13, 2015 FC 382) .....	535

**CONSTITUTIONAL LAW****Charter of Rights***Fundamental Freedoms*

Ishaq v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-75-14, 2015 FC 156) .....	297
Najafi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-281-13, 2014 FCA 262) .....	162

**Distribution of Powers**

Galati v. Canada (Governor General) (T-1476-14, 2015 FC 91) .....	3
---	---

**CONSTRUCTION OF STATUTES**

*See:* Citizenship and Immigration, 162; Labour Relations, 467

**CUSTOMS AND EXCISE****Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act**

Da Huang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (A-307-13, 2014 FCA 228) .....	437
---	-----

**ENERGY**

Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board) (A-273-13, 2014 FCA 245) .....	75
--	----

**ESTATE TAX**

*See:* Income Tax, 698

**FEDERAL COURT JURISDICTION**

Galati v. Canada (Governor General) (T-1476-14, 2015 FC 91) .....	3
---	---

**INCOME TAX****Income Calculation**

Imperial Oil Resources Limited v. Canada (Attorney General) (T-1-05, 2014 FC 839) .....	136
--	-----

**Reassessment**

Vine v. Canada (A-166-14, 2015 FCA 125) .....	698
---	-----

**INDUSTRIAL DESIGN**

Zero Spill Systems (Int'l) Inc. v. Heide (A-293-13, 2015 FCA 115) .....	D-1
---	-----

**LABOUR RELATIONS**

Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited (A-312-13, 2015 FCA 17) .....	467
--	-----

**PATENTS**

*See also:* Industrial Design, D-1

Pfizer Canada Inc. v. Canada (Attorney General) (T-1703-13, 2014 FC 1243) .....	235
--	-----

	PAGE
<b>PATENTS—Concluded</b>	
<b>Infringement</b>	
Cobalt Pharmaceuticals Company v. Bayer Inc. (A-376-13, A-385-13, 2015 FCA 116) .....	D-1
Eli Lilly and Company v. Apotex Inc. (T-1321-97, 2014 FC 1254) .....	601
<b>PENSIONS</b>	
Alves v. Canada (Attorney General) (T-1823-13, 2014 FC 1100) .....	108
<b>PRACTICE</b>	
<b>Costs</b>	
Knebush v. Maygard (T-378-14, 2014 FC 1247) .....	367
<b>Parties</b>	
<i>Standing</i>	
Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board) (A-273-13, 2014 FCA 245) .....	75

## TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
<b>BREVETS</b>	
<i>Voir aussi:</i> Dessins Industriels, F-2	
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (T-1703-13, 2014 CF 1243) .....	235
<b>Contrefaçon</b>	
Cobalt Pharmaceuticals Company c. Bayer Inc. (A-376-13, A-385-13, 2015 CAF 116) .....	F-1
Eli Lilly and Company c. Apotex Inc. (T-1321-97, 2014 CF 1254) .....	601
<b>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</b>	
<b>Exclusion et renvoi</b>	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-281-13, 2014 CAF 262) .....	162
<i>Renvoi de résidents permanents</i>	
Ismail c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-41-14, 2015 CF 338) .....	426
<b>Pratique en matière d'immigration</b>	
Escobar Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3860-14, 2014 CF 1234) .....	199
Hamida c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2036-13, 2014 CF 998) .....	44
<b>Statut au Canada</b>	
<i>Citoyens</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Omelebele (T-1548-12, 2015 CF 305) .....	499
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Vijayan (T-1756-14, 2015 CF 289) .....	573
Ishaq c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-75-14, 2015 CF 156) . . .	297

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin***Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger*

Aguirre c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-1-14, 2015 CF 281) .....	650
Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Bashir (IMM-4732-14, 2015 CF 51) .....	336
Escobar Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3860-14, 2014 CF 1234) .....	199
Kornienko c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5854-13, 2015 CF 85) .....	391
Molnar c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-7227-13, 2015 CF 345) .....	679
Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5302-14, 2015 CF 329) .....	409
Tretsetsang c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-67-14, 2015 CF 455) .....	521

*Résidents permanents*

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Cissado (IMM-6075-13, 2015 CF 483) .....	559
Celise c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3821-14, 2015 CF 642) .....	728
Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-8039-13, 2015 CF 382) .....	535

**COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE**

Galati c. Canada (Gouverneur général) (T-1476-14, 2015 CF 91) .....	3
---	---

**DESSINS INDUSTRIELS**

Zero Spill Systems (Int'l) Inc. c. Heide (A-293-13, 2015 CAF 115) .....	F-2
---	-----

**DOUANES ET ACCISE****Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes**

Da Huang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-307-13, 2014 CAF 228) .....	437
--	-----

**DROIT ADMINISTRATIF****Contrôle judiciaire**

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (T-1703-13, 2014 CF 1243) .....	235
--	-----



**DROIT ADMINISTRATIF—Fin****Pratique**

Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie) (A-273-13, 2014 CAF 245) .....	75
---	----

**DROIT CONSTITUTIONNEL****Charte des droits***Libertés fondamentales*

Ishaq c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-75-14, 2015 CF 156) . . .	297
Najafi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (A-281-13, 2014 CAF 262) .....	162

**Partage des pouvoirs**

Galati c. Canada (Gouverneur général) (T-1476-14, 2015 CF 91) .....	3
---	---

**ÉNERGIE**

Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie) (A-273-13, 2014 CAF 245) .....	75
---	----

**IMPÔT SUCCESSORAL**

*Voir:* Impôt sur le revenu, 698

**IMPÔT SUR LE REVENU****Calcul du revenu**

Imperial Oil Resources Limited c. Canada (Procureur général) (T-1-05, 2014 CF 839) .....	136
---	-----

**Nouvelles cotisations**

Vine c. Canada (A-166-14, 2015 CAF 125) .....	698
---	-----

**INTERPRÉTATION DES LOIS**

*Voir:* Citoyenneté et Immigration, 162; Relations du travail, 467

**PENSIONS**

Alves c. Canada (Procureur général) (T-1823-13, 2014 CF 1100) .....	108
---	-----

	PAGE
<b>PEUPLES AUTOCHTONES</b>	
<b>Élections</b>	
Knebush c. Maygard (T-378-14, 2014 CF 1247) . . . . .	367
<b>PRATIQUE</b>	
<b>Frais et dépens</b>	
Knebush c. Maygard (T-378-14, 2014 CF 1247) . . . . .	367
<b>Parties</b>	
<i>Qualité pour agir</i>	
Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie) (A-273-13, 2014 CAF 245) . . . . .	75
<b>RELATIONS DU TRAVAIL</b>	
Wilson c. Énergie atomique du Canada Limitée (A-312-13, 2015 CAF 17) . . . . .	467

**TABLE  
OF CASES DIGESTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
<b>B</b>	
Bayer Inc. (F.C.A.), Cobalt Pharmaceuticals Company v. . . . .	D-1
<b>C</b>	
Cobalt Pharmaceuticals Company v. Bayer Inc. (F.C.A.) . . . . .	D-1
<b>H</b>	
Heide (F.C.A.), Zero Spill Systems (Int'l) Inc. v. . . . .	D-1
<b>Z</b>	
Zero Spill Systems (Int'l) Inc. v. Heide (F.C.A.) . . . . .	D-1



**TABLE**  
**DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES**  
**DANS CE VOLUME**

	PAGE
<b>B</b>	
Bayer Inc. (C.A.F.), Cobalt Pharmaceuticals Comapny c. ....	F-1
<b>C</b>	
Cobalt Pharmaceuticals Comapny c. Bayer Inc. (C.A.F.) .....	F-1
<b>H</b>	
Heide (C.A.F.), Zero Spill Systems (Int'l) Inc. c. ....	F-2
<b>Z</b>	
Zero Spill Systems (Int'l) Inc. c. Heide (C.A.F.) .....	F-2



## CASES CITED

	PAGE
<i>A.G. for Canada v. A.G. for Nova Scotia</i> , [1951] S.C.R. 31, [1950] 4 D.L.R. 369 .....	3
<i>ATCO Gas &amp; Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy &amp; Utilities Board)</i> , 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140 .....	437
<i>Abraham v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FCA 266, [2013] 1 C.T.C. 69 ...	467
<i>Abrahams v. Attorney General of Canada</i> , [1983] 1 S.C.R. 2, (1983), 142 D.L.R. (3d) 1 .....	467
<i>Admasu v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 451, 408 F.T.R. 134 .....	437
<i>Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559 .....	75, 108, 162, 235, 426, 467, 535
<i>Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 160 N.R. 315, [1993] F.C.J. No. 732 (C.A.) (QL) .....	336, 573
<i>Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony</i> , 2009 SCC 37, [2009] 2 S.C.R. 567 .....	297
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 .....	75, 108, 162, 235, 336, 391, 409, 426, 467, 535, 559
<i>AlliedSignal Inc. v. du Pont Canada Inc.</i> , 1998 CanLII 7464, 78 C.P.R. (3d) 129 (F.C.T.D.) .....	601
<i>Almrei v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1025, 316 F.T.R. 49 .....	521
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143, (1989), 56 D.L.R. (4th) 1 .....	297
<i>Angus v. The Queen</i> (1996), 96 D.T.C. 1824 (T.C.C.) .....	698
<i>Anisman v. Canada (Border Services Agency)</i> , 2010 FCA 52, 400 N.R. 137 ...	3
<i>Apotex Inc. v. Allergan Inc.</i> , 2012 FCA 308, 105 C.P.R. (4th) 371 .....	601
<i>Apotex Inc. v. Canada (Health)</i> , 2009 FC 721, 79 C.P.R. (4th) 23 .....	235
<i>Apotex Inc. v. H. Lundbeck A/S</i> , 2013 FC 1188, 57 C.P.R. (4th) 239 .....	601
<i>Apotex Inc. v. Merck &amp; Co.</i> , 2009 FCA 187, [2010] 2 F.C.R. 389 .....	235
<i>Ardoch Algonquin First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 473, [2004] 2 F.C.R. 108 .....	297
<i>Aridi v. The Queen</i> , 2013 TCC 74, 2013 D.T.C. 1189 .....	698
<i>Association of Universities and Colleges of Canada v. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 FCA 22, 428 N.R. 297 .....	75, 297
<i>AstraZeneca Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2011 FC 663 .....	601
<i>AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , 2004 FC 736, 36 C.P.R. (4th) 58 .....	235
<i>AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , 2006 SCC 49, [2006] 2 S.C.R. 560 .....	235
<i>Atkinson v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FCA 187, [2015] 3 F.C.R. 461 ..	108, 426

	PAGE
<i>Atlantic Coast Scallop Fishermen’s Association v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> (1995), 189 N.R. 220 (F.C.A.) . . . . .	136
<i>Atomic Energy of Canada Ltd. v. Sheikholeslami</i> , [1998] 3 F.C. 349, (1998), 157 D.L.R. (4th) 689 (C.A.) . . . . .	467
<i>Atwani v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1354 . . . . .	573
<i>Avila Rodriguez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1291, [2014] 2 F.C.R. 254 . . . . .	391
<i>B. L. v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 538, 408 F.T.R. 253 . .	535
<i>B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326 . . . . .	162, 559
<i>Babcock v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 SCC 57, [2002] 3 S.C.R. 3 . . . . .	3
<i>Bago v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1299 . . . .	679
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193 . . . . .	75, 108, 467, 535, 650, 728
<i>Bank of America Canada v. Mutual Trust Co.</i> , 2002 SCC 43, [2002] 2 S.C.R. 601 . . . . .	601
<i>Baro v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1299 . . . . .	573
<i>Bartlett v. Canada (Attorney General)</i> , 2012 FCA 230, 365 D.L.R. (4th) 743 . .	235
<i>Beggs v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 903 . . . . .	728
<i>Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 824 . . . . .	728
<i>Beharry v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 110, 383 F.T.R. 157 . . . . .	728
<i>Bekker v. Canada</i> , 2004 FCA 186, [2004] 3 C.T.C. 183 . . . . .	297
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559 . . . . .	409, 467
<i>Bellegarde v. Poitras</i> , 2009 FC 1212 . . . . .	367
<i>Belo Alves v. Canada (Human Resources and Social Development)</i> , 2011 FCA 169 . . . . .	108
<i>Belo-Alves v. Canada (Social Development)</i> , 2009 FC 413, 343 F.T.R. 309 . . . .	108
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577 . . . . .	3
<i>Berthoumieux v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1200, 443 F.T.R. 285 . . . . .	535
<i>Bibeault v. McCaffrey</i> , [1984] 1 S.C.R. 176 . . . . .	75
<i>Bielecki v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 442 . . . . .	559
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 . . . . .	499
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231 . . . . .	199, 679
<i>Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 67 F.T.R. 74 (F.C.T.D.) . . . . .	521
<i>Boulos v. Canada (Public Service Alliance)</i> , 2012 FCA 193 . . . . .	391
<i>Bristol-Myers Squibb Canada Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2001 CanLII 22128, 10 C.P.R. (4th) 318 (F.C.T.D.) . . . . .	235
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533 . . . . .	235
<i>C.B. Powell Limited v. Canada (Border Services Agency)</i> , 2010 FCA 61, [2011] 2 F.C.R. 332 . . . . .	75, 467



<i>Cabrera Cadena v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FC 67, 408 F.T.R. 1 .....	336, 409
<i>Callihoo v. Canada (Attorney General)</i> , 2000 CanLII 15292, 190 F.T.R. 114 (F.C.T.D.) .....	108
<i>Calvin v. Smith</i> (1608), 77 E.R. 377 (K.B.) .....	3
<i>Camacho Pena v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 746 .....	391
<i>Canada v. Berhad</i> , 2005 FCA 267, 338 N.R. 75 .....	136
<i>Canada v. Perley</i> , 1999 CanLII 7740, [1999] 3 C.T.C. 180 (F.C.A.) .....	136
<i>Canada (Attorney General) v. Almon Equipment Limited</i> , 2010 FCA 193, [2011] 4 F.C.R. 203 .....	75
<i>Canada (Attorney General) v. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 SCC 45, [2012] 2 S.C.R. 524 .....	3, 75, 297
<i>Canada (Attorney General) v. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190, 167 F.T.R. 158, 244 N.R. 399 (F.C.A.) .....	136, 573
<i>Canada (Attorney General) v. Imperial Oil Resources Limited</i> , 2009 FCA 325, [2010] 2 C.T.C. 104 .....	136
<i>Canada (Attorney General) v. Larkman</i> , 2012 FCA 204, [2012] 4 C.N.L.R. 87 .....	297
<i>Canada (Attorney General) v. Quadrini</i> , 2010 FCA 246, [2012] 2 F.C.R. 3 .....	75
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1 .....	391
<i>Canada (Attorney General) v. Zakaria</i> , 2011 FC 136 .....	108
<i>Canada (Auditor General) v. Canada (Minister of Energy, Mines and Resources)</i> , [1989] 2 S.C.R. 49, (1989), 61 D.L.R. (4th) 604 .....	3
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471 .....	235
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Abdo</i> , 2007 FCA 64, 59 Imm. L.R. (3d) 161 .....	559
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Al-Showaiter</i> , 2012 FC 12, 6 Imm. L.R. (4th) 214 .....	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Anderson</i> , 2010 FC 748 .....	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Balogh</i> , 2014 FC 932 .....	391
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Baron</i> , 2011 FC 480, 388 F.T.R. 261 .....	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Bilalov</i> , 2013 FC 887, 19 Imm. L.R. (4th) 265 .....	499
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Camorlinga-Posch</i> , 2009 FC 613, 347 F.T.R. 37 .....	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Campbell</i> , 2014 FC 40 .....	499
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Elzubair</i> , 2010 FC 298 .....	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Grdan</i> , 2014 FC 187 .....	391
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Hua Ma</i> , 2009 FC 779, 349 F.T.R. 138 .....	521
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Huntley</i> , 2011 FCA 273, [2012] 3 F.C.R. 118 .....	199
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 .....	108, 199, 235, 336, 391, 521, 559, 650
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Mueller</i> , 2009 FC 1066, 84 Imm. L.R. (3d) 174 .....	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh</i> , 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169 .....	499

	PAGE
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira</i> , 2014 FC 574 . . . . .	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Rahman</i> , 2013 FC 1274, 445 F.T.R. 32 . . . . .	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Rogan</i> , 2011 FC 1007, 396 F.T.R. 47 . . . . .	499
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Sadek</i> , 2009 FC 549 . . . . .	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Savin</i> , 2014 FCA 160 . . . . .	199
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Thomas</i> , 2015 FC 288 . . . . .	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Viljanac</i> , 2014 FC 276 . . . . .	391
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Willoughby</i> , 2012 FC 489, 408 F.T.R. 213 . . . . .	573
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Zhou</i> , 2008 FC 939 . . . . .	573
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Attorney General)</i> , 2000 CanLII 16526, 264 N.R. 361 (F.C.A.) . . . . .	199
<i>Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence)</i> , 2011 SCC 25, [2011] 2 S.C.R. 306 . . . . .	437
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Abad</i> , 2004 FC 866 . . . .	391
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Chen</i> , 2004 FC 1403, 42 Imm. L.R. (3d) 19 . . . . .	391
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Edwards</i> , 2005 FCA 176, 335 N.R. 181 . . . . .	199
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hundal</i> , [1995] 3 F.C. 32, (1995), 96 F.T.R. 306 (T.D.) . . . . .	426
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Jreige</i> , 1999 CanLII 8723, 175 F.T.R. 250 (F.C.T.D.) . . . . .	573
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kawash</i> , 2003 FCT 709 . .	499
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lazareva</i> , 2005 FCA 181, 335 N.R. 21 . . . . .	199
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL) . . . . .	409
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky</i> , 2000 CanLII 16373, 14 Imm. L.R. (3d) 184 (F.C.T.D.) . . . . .	499
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Rennock</i> , 2003 FCT 101 .	391
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger</i> , 2003 FC 970, [2004] 1 F.C.R. 280 . . . . .	499
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass</i> , [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119 . . . . .	499
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai</i> , 2004 FCA 89, 36 Imm. L.R. (3d) 167 . . . . .	409
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr</i> , 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44 . . . . .	3
<i>Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Gunasingam</i> , 2008 FC 181, 73 Imm. L.R. (3d) 151 . . . . .	391
<i>Canada (Transport, Infrastructure and Communities) v. Farwaha</i> , 2014 FCA 56, [2015] F.C.R. 1006 . . . . .	75
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601 . . . . .	437, 698
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236, (1992), 88 D.L.R. (4th) 193 . . . . .	3

<i>Canadian Imperial Bank of Commerce v. Boisvert</i> , [1986] 2 F.C. 431, (1986), 68 N.R. 355 (C.A.)	467
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135	235, 559
<i>Catalyst Paper Corp. v. North Cowichan (District)</i> , 2012 SCC 2, [2012] 1 S.C.R. 5	75
<i>Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3	235, 437
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	391
<i>Chalifoux v. Driftpile First Nation – Driftpile River Band No. 450</i> , [2000] C.L.A.D. No. 368 (QL)	467
<i>Champagne v. Atomic Energy of Canada Limited</i> , 2012 CanLII 97650 (L.A.)	467
<i>Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 1997 CanLII 16770 (F.C.A.)	336, 409
<i>Charles v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 772, 30 Imm. L.R. (4th) 61	535
<i>Chekroun v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 737, 436 F.T.R. 1	535
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289	44
<i>Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 709, 347 F.T.R. 76	573
<i>Clements v. Clements</i> , 2012 SCC 32, [2012] 2 S.C.R. 181	601
<i>College Park Motors Products Ltd. v. The Queen</i> , 2009 TCC 409, 2009 D.T.C. 1269	698
<i>Commandant v. Hay</i> , 2014 FC 213	367
<i>Community Panel of the Adams Lake Indian Band v. Adams Lake Band</i> , 2011 FCA 37, 21 Admin. L.R. (5th) 105	467
<i>Consiglio v. Canada (Human Resources and Skills Development)</i> , 2014 FC 485	108
<i>Construction Labour Relations v. Driver Iron Inc.</i> , 2012 SCC 65, [2012] 3 S.C.R. 405	391
<i>Crevier v. Attorney General of Quebec et al.</i> , [1981] 2 S.C.R. 220, (1981), 127 D.L.R. (3d) 1	467
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226	437
<i>Da Huang v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2014 FCA 228, [2015] 4 F.C.R. 438	467
<i>Dag v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FCA 95, 70 Admin. L.R. (4th) 214	437
<i>Daniels v. Whitecap Dakota First Nation</i> , [2008] C.L.A.D. No. 135 (QL)	467
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460	44, 108
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588, (1994), 58 C.P.R. (3d) 209 (C.A.)	199
<i>David Suzuki Foundation v. Canada (Fisheries and Oceans)</i> , 2012 FCA 40, [2013] 4 F.C.R. 155	235
<i>Deng Estate v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2009 FCA 59, 79 Imm. L.R. (3d) 181	573
<i>D’Errico v. Canada (Attorney General)</i> , 2014 FCA 95, 459 N.R. 167	467

	PAGE
<i>Dersch v. Canada (Attorney General)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1505, (1990), 77 D.L.R. (4th) 473 .....	437
<i>Diabate v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 129, 427 F.T.R. 87 .....	535
<i>Dina v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 216, 427 F.T.R. 291 ..	728
<i>Doe d. Thomas v. Acklam</i> (1824), 107 E.R. 572 (K.B.) .....	3
<i>Dogar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (February 16, 2015), IMM-5719-13 (F.C.) .....	679
<i>Dolker v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 124 .....	521
<i>Doré v. Barreau du Québec</i> , 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395 .....	75, 162, 297
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3 .....	3
<i>Dunmore v. Ontario (Attorney General)</i> , 2001 SCC 94, [2001] 3 S.C.R. 1016 ..	162
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 .....	44, 75, 199, 235, 336, 391, 409, 467, 521, 559
<i>Eaton v. Brant County Board of Education</i> , [1997] 1 S.C.R. 241, (1996), 31 O.R. (3d) 574 .....	297
<i>Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada</i> , [1930] A.C. 124 (P.C.) .....	3
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> (1995), 63 C.P.R. (3d) 245, 101 F.T.R. 33 (F.C.T.D.) .....	601
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> , 2009 FC 991, 80 C.P.R. (4th) 1 .....	601
<i>Eli Lilly Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , 2003 FCA 24, [2003] 3 F.C. 140 .....	235
<i>Enabulele v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2009 FC 641, 347 F.T.R. 309 .....	297
<i>Escobar Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , IMM-3860-14 (F.C.), Russell J., order dated July 16, 2014, unreported .....	199
<i>Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 .....	44
<i>Fang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 733 .....	559
<i>Fatih v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 857, 415 F.T.R. 82 ..	573
<i>Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 .....	162
<i>Felipa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 272, [2012] 1 F.C.R. 3 .....	199
<i>Ferring Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 274, 26 C.P.R. (4th) 155 ..	235
<i>Figurado v. Canada (Solicitor General)</i> , 2005 FC 347, [2005] 4 F.C.R. 387 ...	199
<i>Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL) .....	391
<i>Forest Ethics Advocacy Association v. Canada (National Energy Board)</i> , 2014 FCA 245, [2015] 4 F.C.R. 75 .....	467
<i>Fort McKay First Nation v. Orr</i> , 2012 FCA 269, [2013] 1 C.N.L.R. 249 .....	426
<i>Francis &amp; Associates v. The Queen</i> , 2014 TCC 137, 2014 D.T.C. 1146. ....	698
<i>Francosteel Canada Inc. v. African Cape (The)</i> , 2003 FCA 119, [2003] 4 F.C. 284 .....	367
<i>Freitas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 F.C. 432, (1999), 161 F.T.R. 310 (T.D.) .....	199, 679

<i>Friends of the Earth v. Canada (Governor in Council)</i> , 2008 FC 1183, [2009] 3 F.C.R. 201 .....	3
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3, (1992), 88 D.L.R. (4th) 1 .....	108, 297, 367
<i>G.B.A. v. Minister of Human Resources and Skills Development</i> , appeal CP26558, 2010 LNCPEN 125 (QL) .....	108
<i>Gamblin v. Norway House Cree Nation Band Council</i> , 2012 FC 1536, 55 Admin. L.R. (5th) 1 .....	367
<i>Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2010 FCA 274, 93 Imm. L.R. (3d) 28 .....	162
<i>Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057</i> , [1990] 1 S.C.R. 1298, (1990), 44 Admin. L.R. 149 .....	467
<i>Gerber Garment Technology Inc. v. Lectra Systems Ltd.</i> , [1997] R.P.C. 443 (C.A.) .....	601
<i>Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 154 N.R. 236, [1993] F.C.J. No. 465 (C.A.) (QL) .....	391
<i>Gladstone v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 21, [2005] 1 S.C.R. 325 ..	136
<i>Glaxosmithkline Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FC 1302, 38 C.P.R. (4th) 27 .....	235
<i>Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 750, 27 Imm. L.R. (4th) 151 .....	391
<i>Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 382, [2015] 4 F.C.R. 535 .....	728
<i>Goodyear Tire and Rubber Company of Canada Limited v. The T. Eaton Company Limited and Others</i> , [1956] S.C.R. 610, (1956), 4 D.L.R. (2d) 1 .....	467
<i>Grain Processing Corp. v. American Maize-Products Co.</i> , 185 F.3d 1341 (Fed. Cir. 1999) .....	601
<i>Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , 2000 SCC 28, [2000] 1 S.C.R. 703 .....	108
<i>Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students — British Columbia Component</i> , 2009 SCC 31, [2009] 2 S.C.R. 295 .....	297
<i>Gurusamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 990 .....	199
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271, (1975), 66 D.L.R. (3d) 449 .....	108
<i>H.L. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 25; [2005] 1 S.C.R. 401 .....	698
<i>Halkowich and Fairford First Nation</i> , [1998] C.L.A.D. No. 486 (QL) .....	467
<i>Hamida v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , IMM-3821-03 (F.C.), Lemieux J., order dated October 17, 2003 .....	44
<i>Hamilton v. Featherweight Aluminum</i> (1965), 47 C.P.R. 40 (Ex. Ct.) .....	601
<i>Hao v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 46, 383 F.T.R. 125 ...	573
<i>Harper v. Atchison</i> , 2011 SKQB 38 (CanLII), 369 Sask. R. 134 .....	3
<i>Harris v. Glaxosmithkline Inc.</i> , 2010 ONCA 872 (CanLII), 106 O.R. (3d) 661 ..	235
<i>Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555 .....	535, 728
<i>Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. v. British Columbia</i> , 2007 SCC 27, [2007] 2 S.C.R. 391 .....	162
<i>Hernandez Montoya v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 808 ..	391
<i>Herrera Andrade v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1490 ....	391

	PAGE
<i>Hinzman v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FCA 177, [2012] 1 F.C.R. 257 .....	391
<i>Hoffman-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of Health)</i> , 2005 FCA 140, [2006] 1 F.C.R. 141 .....	235
<i>Hogan et al. v. Newfoundland (Attorney General) et al.</i> , 1998 CanLII 18727, 162 Nfld. & P.E.I.R. 132 (S.C.T.D.) .....	3
<i>Honda Canada Inc. v. Keays</i> , 2008 SCC 39, [2008] 2 S.C.R. 362 .....	467
<i>Horne v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FCA 55 .....	199
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235 .....	467, 698
<i>Hupacasath First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2015 FCA 4, 379 D.L.R. (4th) 737 .....	3
<i>Husband v. Canada (Canadian Wheat Board)</i> , 2006 FC 1390, 304 F.T.R. 55 ...	297
<i>IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 282, (1990), 68 D.L.R. (4th) 524 .....	467
<i>Ijaz v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 67 .....	559
<i>In the Matter of Enbridge Pipelines Inc.: Application dated 29 November 2012 for the Line 9B Reversal and Line 9 Capacity Expansion Project</i> , OH-002-2013, March 2014, online: < <a href="https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/890819/2431831/2428616/Reasons_for_Decision_OH-002-2013_-_A3V1E4.pdf?nodeid=2431830&amp;vernum=-2">https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/890819/2431831/2428616/Reasons_for_Decision_OH-002-2013_-_A3V1E4.pdf?nodeid=2431830&amp;vernum=-2</a> > .....	75
<i>Iron v. Kanaweyimik Child and Family Services Inc.</i> , [2002] C.L.A.D. No. 517 (QL) .....	467
<i>Irving Shipbuilding Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 116, [2010] 2 F.C.R. 488 .....	75
<i>Isa v. Canada (Secretary of State)</i> (1995), 91 F.T.R. 71 (F.C.T.D.) .....	650
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557 .....	75, 199, 467
<i>Jalbert and Westcan Bulk Transport Ltd.</i> , [1996] C.L.A.D. No. 631 (QL) .....	467
<i>Janda Products Canada Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , 2004 FC 1516, 261 F.T.R. 117 .....	136
<i>Janssen-Ortho Inc. v. Novopharm Limited</i> , 2006 FC 1333, 57 C.P.R. (4th) 58 ..	601
<i>Jay-Lor International Inc. v. Penta Farm Systems Ltd.</i> , 2007 FC 358, 59 C.P.R. (4th) 228 .....	601
<i>Jones v. A.G. of New Brunswick</i> , [1975] 2 S.C.R. 182, (1974), 7 N.B.R. (2d) 526 .....	437
<i>Joseph v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 993, 440 F.T.R. 36 .....	728
<i>Joseph v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 1101 .....	44
<i>Judnarine v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 82, 425 F.T.R. 312 .....	728
<i>Kakurova v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 929 .....	391
<i>Kandola v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 85, [2015] 1 F.C.R. 549 .....	235, 559
<i>Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 802, [2014] 3 F.C.R. 438 .....	44
<i>Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335 .....	336, 535
<i>Khan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 583 .....	521

<i>Khan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2009 CanLII 28046 (I.A.D.)	426
<i>Khapar v. Air Canada</i> , 2014 FC 138	44
<i>Khokhar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2012 FCA 66, 430 N.R. 155	199
<i>Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360	535, 728
<i>Klein v. Royal Canadian Mint</i> , [2012] C.L.A.D. No. 358 (QL)	467
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653, (1990), 69 D.L.R. (4th) 489	75
<i>Knopp v. Western Bulk Transport Ltd.</i> , [1994] C.L.A.D. No. 172 (QL)	467
<i>Kobita v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1479, 423 F.T.R. 218	728
<i>Koo (Re)</i> , [1993] 1 F.C. 286, (1992), 59 F.T.R. 27 (T.D.)	573
<i>Kornienko v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1419	391
<i>Lakatos v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 971	199
<i>Lalane v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 6, 338 F.T.R. 224	535
<i>Lalonde v. Sun Life Assurance Co. of Canada</i> , [1992] 3 S.C.R. 261, (1992), 12 C.C.L.I. (2d) 165	297
<i>Lavoie v. Canada (Minister of the Environment)</i> , 2002 FCA 268, 43 Admin. L.R. (3d) 209	108
<i>Law Society of Upper Canada v. Skapinker</i> , [1984] 1 S.C.R. 357, (1984), 9 D.L.R. (4th) 161	297
<i>League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada</i> , 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312	75, 499
<i>League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Odynsky</i> , 2010 FCA 307, <i>sub nom. League for Human Rights of B'nai Brith Canada v. Canada</i> , [2012] 2 F.C.R. 312	75, 499
<i>Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 114, 372 D.L.R. (4th) 567	75, 391
<i>Lhakiyi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 235	521
<i>Lin v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 1052	391, 573
<i>Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL)	336, 426
<i>Lockwood v. B &amp; D Walter Trucking Ltd.</i> , [2010] C.L.A.D. No. 172 (QL)	467
<i>Lubana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 116, 228 F.T.R. 43	573
<i>MCI v. Singh Dhaliwal</i> , 2008 FC 797	573
<i>Mackay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385	75
<i>MacKay v. The Queen</i> , [1980] 2 S.C.R. 370, (1980), 114 D.L.R. (3d) 393	3
<i>Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); Rice v. New Brunswick</i> , 2002 SCC 13, [2002] 1 S.C.R. 405	367
<i>Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , IMM-7124-13 (F.C.), Manson J., order dated July 22, 2014, unreported	199
<i>Magusic v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 823	679
<i>Maksini v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 826	650
<i>Mangru v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 779, 2 Imm. L.R. (4th) 105	728
<i>Marcus Mennes v. Canada</i> , 1997 CanLII 6212, 220 N.R. 56 (F.C.A.)	3

	PAGE
<i>Maritime Broadcasting System Limited v. Canadian Media Guild</i> , 2014 FCA 59, 373 D.L.R. (4th) 167 .....	75
<i>Martin v. Canada (Minister of Human Resources Development)</i> , 1999 CanLII 9245, 252 N.R. 141 (F.C.A.) .....	108
<i>Martinez-Caro v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 640, 391 F.T.R. 138 .....	573
<i>Martinez Hoyos v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 998, 440 F.T.R. 84 .....	728
<i>May v. CBC/Radio Canada</i> , 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369 .....	297
<i>McAteer v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 ONSC 5895, 117 O.R. (3d) 353 ..	297
<i>McLean v. British Columbia (Securities Commission)</i> , 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895 .....	162, 235, 437, 559
<i>Medel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 345, (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 274 (C.A.) .....	573
<i>Medzalanleth v. Abénaki of Wôlinak Council</i> , 2014 FC 508 .....	559
<i>Mekuria v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 304 .....	199
<i>Mensah v. The Queen</i> , 2008 TCC 378, [2008] D.T.C. 4358 .....	698
<i>Merck &amp; Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2006 FCA 323, [2007] 3 F.C.R. 588 .....	601
<i>Merck &amp; Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , 2013 FC 751, [2015] 1 F.C.R. 405 .....	601
<i>Merck &amp; Co., Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 1999 CanLII 9090, 176 F.T.R. 21 (F.C.T.D.) .....	235
<i>Merck &amp; Co. Inc. v. Novopharm Ltd.</i> , 1998 CanLII 8260, 82 C.P.R. (3d) 457 (F.C.T.D.) .....	367
<i>Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.</i> (1911), 28 R.P.C. 157 (C.A.) .....	601
<i>Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)</i> , 2004 FCA 66, [2004] 3 F.C.R. 436 .....	297
<i>Mission Institution v. Khela</i> , 2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502 .....	521
<i>Mohawks of Akwesasne v. Canada (Human Resources and Social Development)</i> , 2010 FC 754 .....	367
<i>Monsanto Canada Inc. v. Ontario (Superintendent of Financial Services)</i> , 2004 SCC 54, [2004] 3 S.C.R. 152 .....	75, 467
<i>Monsanto Canada Inc. v. Rivett</i> , 2010 FCA 207, [2012] 1 F.C.R. 473 .....	601
<i>Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser</i> , 2004 SCC 34, [2004] 1 S.C.R. 902 .....	601
<i>Montréal (City) v. Montreal Port Authority</i> , 2010 SCC 14, [2010] 1 S.C.R. 427 .....	75
<i>Moresby Explorers Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FCA 144, 350 N.R. 101 .....	297
<i>Morrison v. Gitanmaax Band</i> , [2011] C.L.A.D. No. 23 (QL) .....	467
<i>Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100 .....	391
<i>Multani v. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , 2006 SCC 6, [2006] 1 S.C.R. 256 .....	297
<i>Munro v. National Capital Commission</i> , [1966] S.C.R. 663, (1966), 57 D.L.R. (2d) 753 .....	3
<i>Nakina (Township) v. Canadian National Railway Co.</i> (1986), 69 N.R. 124 (F.C.A.) .....	75
<i>National Bank Life Insurance v. Canada</i> , 2006 FCA 161, [2006] G.S.T.C. 60 ..	297
<i>Németh v. Canada (Justice)</i> , 2010 SCC 56, [2010] 3 S.C. R. 281 .....	162
<i>Nesbitt v. Canada</i> , 1996 CanLII 11569, 96 D.T.C. 6588 (F.C.A.) .....	698



<i>New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)</i> , [1993] 1 S.C.R. 319, (1993), 100 D.L.R. (4th) 212 . . . . .	3
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)</i> , 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 . . . . .	391, 728
<i>Njeri v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 291 . . . . .	573
<i>Nolan v. Kerry (Canada) Inc.</i> , 2009 SCC 39, [2009] 2 S.C.R. 678 . . . . .	235
<i>Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Health Care Professionals</i> , 2011 SCC 59, [2011] 3 S.C.R. 616 . . . . .	235
<i>Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur</i> , 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504 . . . . .	75
<i>Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49 . . . . .	336, 409
<i>Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 1997 CanLII 5135, 73 C.P.R. (3d) 510 (F.C.T.D.) . . . . .	235
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3 . . . . .	499
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395 . . . . .	499
<i>Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board; Casimir v. Quebec (Attorney General)</i> . . . . .	75
<i>Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , 2002 FCA 218, [2003] 1 F.C. 331 . . . . .	199
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441, (1985), 18 D.L.R. (4th) 481 . . . . .	3
<i>Osisanwo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1126, 398 F.T.R. 55 . . . . .	573
<i>Osorio Diaz v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2015 FC 373 . . . . .	728
<i>Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635 . . . . .	535, 728
<i>Pacific Vending Ltd. v. The Queen</i> , 2001 CanLII 649, [2001] G.S.T.C. 66 (T.C.C.) . . . . .	136
<i>Panduit Corp. v. Stahlin Bros. Fibre Works, Inc.</i> , 575 F.2d 1152 (6th Cir 1978) . . . . .	601
<i>Pantic v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FC 591, 390 F.T.R. 97 . . . . .	108
<i>Papadogiorgakis (In Re) and in re Citizenship Act</i> , [1978] 2 F.C. 208 (T.D.) . . . . .	573
<i>Pathmanathan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 353, 430 F.T.R. 192 . . . . .	535
<i>Paul v. The National Centre For First Nations Governance</i> , 2012 CanLII 85154 (L.A.) . . . . .	467
<i>Pearson v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 981, 395 F.T.R. 90 . . . . .	728
<i>Penner v. Niagara (Regional Police Services Board)</i> , 2013 SCC 19, [2013] 2 S.C.R. 125 . . . . .	44
<i>Petro-Canada v. British Columbia (Workers' Compensation Board)</i> , 2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1 . . . . .	391
<i>Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)</i> , [1995] 2 S.C.R. 97, (1995), 141 N.S.R. (2d) 1 . . . . .	297
<i>Piard v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 170 . . . . .	535
<i>Pokhan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1453 . . . . .	728
<i>Ponniah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 190 . . . . .	391
<i>Pourghasemi (Re)</i> , [1993] F.C.J. No. 232 (T.D.) (QL) . . . . .	573

	PAGE
<i>Pourkazemi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1998 CanLII 8830, 161 F.T.R. 62 (F.C.T.D.) . . . . .	297
<i>Prebushewski v. Dodge City Auto (1984) Ltd.</i> , 2005 SCC 28, [2005] 1 S.C.R. 649 . . . . .	108
<i>Prescient Foundation v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541 . . . . .	235
<i>Prosper v. PADC Management Co.</i> , [2010] C.L.A.D. No. 430 (QL) . . . . .	467
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982, (1998), 160 D.L.R. (4th) 193, amended reasons, [1998] 1 S.C.R. 1222, (1998), 100 D.L.R. (4th) 658 . . . . .	679
<i>Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 71, (2000), 188 F.T.R. 226 (T.D.) . . . . .	162
<i>R. v. Badger</i> , [1996] 1 S.C.R. 771, (1996), 181 A.R. 321 . . . . .	367
<i>R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 295, (1985), 60 A.R. 161 . . .	297
<i>R. v. Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 S.C.R. 713, (1986), 35 D.L.R. (4th) 1 . . . . .	297
<i>R. v. Monney</i> , [1999] 1 S.C.R. 652, (1999), 171 D.L.R. (4th) 1 . . . . .	437
<i>R. v. N.S.</i> , 2010 ONCA 670, 102 O.R. (3d) 161 . . . . .	297
<i>R. v. Ulybel Enterprises Ltd.</i> , 2001 SCC 56, [2001] 2 S.C.R. 867 . . . . .	437
<i>R. v. Wigman</i> , [1987] 1 S.C.R. 246, (1987), 38 D.L.R. (4th) 530 . . . . .	44
<i>RCP Inc. v. Minister of National Revenue</i> , [1986] 1 F.C. 485, (1985) 10 C.E.R. 214 (T.D.) . . . . .	367
<i>Rahal v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 319 . . . . .	391
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306, (1992), 89 D.L.R. (4th) 173 (C.A.) . . . . .	44
<i>Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 3 F.C. 370, (1993), 65 F.T.R. 32 (T.D.) . . . . .	679
<i>Ramsawak v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 636, 86 Imm. L.R. (3d) 97 . . . . .	535
<i>Randall v. Caldwell First Nation of Point Pelee and Pelee Island Band Council</i> , 2006 FC 1054 . . . . .	367
<i>Ratt v. Matchewan</i> , 2010 FC 160, 12 Admin. L.R. (5th) 48 . . . . .	367
<i>Rawluk v. Rawluk</i> , [1990] 1 S.C.R. 70, (1990), 65 D.L.R. (4th) 161 . . . . .	467
<i>Reading &amp; Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.</i> , [1995] 1 F.C. 483, (1994), 58 C.P.R. (3d) 359 (C.A.) . . . . .	601
<i>Redlon Agencies Ltd. v. Norgren</i> , 2005 FC 804 . . . . .	467
<i>Reference Re Amendments to the Residential Tenancies Act (N.S.)</i> , [1996] 1 S.C.R. 186, (1996), 131 D.L.R. (4th) 609 . . . . .	3
<i>Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 525, (1991), 83 D.L.R. (4th) 297 . . . . .	3, 108
<i>Reference re legislative powers as to regulation and control of aeronautics in Canada</i> , [1930] S.C.R. 663, [1931] 1 D.L.R. 13 . . . . .	3
<i>Reference re Regulation and Control of Radio Communication</i> , [1931] S.C.R. 541, [1931] 4 D.L.R. 865 . . . . .	3
<i>Reference re Same-Sex Marriage</i> , 2004 SCC 79, [2004] 3 S.C.R. 698 . . . . .	3
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217, (1998), 161 D.L.R. (4th) 385 . . . . .	162

<i>Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6</i> , 2014 SCC 21, [2014] 1 S.C.R. 433 .....	3
<i>Resolution to Amend the Constitution (Re)</i> , [1981] 1 S.C.R. 753, (1981), 34 Nfld. & P.E.I.R. 1 .....	3
<i>Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada</i> , 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170 .....	75, 650
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418 .....	235, 409, 437, 467, 559
<i>Roberts and Bank of Nova Scotia (Re)</i> (1979), 1 L.A.C. (3d) 259 .....	467
<i>Rodriguez Zambrano v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 481, 326 F.T.R. 174 .....	535
<i>Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada</i> , 2012 SCC 35, [2012] 2 S.C.R. 283 .....	235
<i>Rosa v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 1234, [2015] 4 F.C.R. 199 .....	679
<i>Roseau River Anishinabe First Nation v. Nelson</i> , 2013 FC 180, 428 F.T.R. 136 .....	367
<i>Rothmans of Pall Mall Canada Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1976] 2 F.C. 500, (1976), 67 D.L.R. (3d) 505 (C.A.) .....	75
<i>Salazar v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FC 466 .....	391
<i>Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Novopharm Ltd.</i> , 2007 FCA 163, [2008] 1 F.C.R. 174 .....	235
<i>Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Teva Canada Ltd.</i> , 2012 FC 552, 410 F.T.R. 1 ...	601
<i>Saporsantos Leobrero v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 587, [2011] 4 F.C.R. 290 .....	535
<i>Sebbe v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 813, 414 F.T.R. 268 ..	728
<i>Sellathurai v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FCA 255, [2009] 2 F.C.R. 576 .....	437
<i>Serda v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 356 .....	728
<i>Serrano Lemus v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FCA 114, 372 D.L.R. (4th) 567 .....	535
<i>Shah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1269, 399 F.T.R. 146 ..	535
<i>Sheldon Inwentash and Lynn Factor Charitable Foundation v. Canada</i> , 2012 FCA 136, 2012 D.T.C. 5090 .....	235
<i>Shen v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1001 .....	391
<i>Shpati v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2011 FCA 286, [2012] 2 F.C.R. 133 .....	199
<i>Singh Sahota v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 739 .....	728
<i>Sinniah v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 1285, 5 Imm. L.R. (4th) 313 .....	728
<i>Sketchley v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FCA 404, [2006] 3 F.C.R. 392 ..	650
<i>Smith v. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160 .....	235
<i>Sogi v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 108 .....	199
<i>Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 663, 328 F.T.R. 290 .....	679
<i>Solis Perez v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 171, 82 Imm. L.R. (3d) 167 .....	199
<i>Southam Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1990] 3 F.C. 465, (1990), 73 D.L.R. (4th) 289 (C.A.) .....	3

	PAGE
<i>Stack Valley Freight Ltd. v. Moore</i> , [2007] C.L.A.D. No. 191 (QL) . . . . .	467
<i>Stemijon Investments Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 299, 341 D.L.R. (4th) 710 . . . . .	467, 650
<i>Sumas Energy 2, Inc. v. Canada (National Energy Board)</i> , 2005 FCA 377, [2006] 1 F.C.R. 456 . . . . .	75
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 . . . . .	162
<i>Syndicat Northcrest v. Amselem</i> , 2004 SCC 47, [2004] 2 S.C.R. 551 . . . . .	297
<i>Takeda Canada Inc. v. Canada (Health)</i> , 2013 FCA 13, [2014] 3 F.C.R. 70 . . . .	235
<i>Taub v. Investment Dealers Assn. of Canada</i> , 2009 ONCA 628, 98 O.R. (3d) 169 . . . . .	467
<i>Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 349, [2008] 3 F.C.R. 324 . . . . .	3
<i>Terigho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 835 . . .	44
<i>Teva Canada Limited v. Canada (Health)</i> , 2011 FC 507, 95 C.P.R. (4th) 423 . . .	235
<i>Teva Canada Limited v. Pfizer Canada Inc.</i> , 2014 FC 634 . . . . .	601
<i>Thamotharampillai v. Canada (Solicitor General)</i> , 2005 FC 756, 37 Admin. L.R. (4th) 1 . . . . .	199
<i>Thamotharem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 198, [2008] 1 F.C.R. 385 . . . . .	297
<i>Thomas v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1517 . . . . .	728
<i>Thompson v. Canada (National Revenue)</i> , 2013 FCA 197, 366 D.L.R. (4th) 169 . . . . .	297
<i>Toba Pharma Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2002 FCT 927, 21 C.P.R. (4th) 232 . . . . .	235
<i>Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215 . . . . .	199, 235
<i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77 . . . . .	108
<i>Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3 . . . . .	409, 535
<i>Trans Mountain Expansion Project (Re)</i> , File No. OF-Fac-Oil-T260-2013-03 02, Hearing Order OH-001-2014, October 2, 2014, online: < <a href="https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-1_-_Ruling_No._34_-_Lynne_M._Quarmby_and_others_%E2%80%9393_Notices_of_motion_dated_6_and_15_May_2014_-_A4C7D2.pdf?nodeid=2525674&amp;vernum=-2">https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-1_-_Ruling_No._34_-_Lynne_M._Quarmby_and_others_%E2%80%9393_Notices_of_motion_dated_6_and_15_May_2014_-_A4C7D2.pdf?nodeid=2525674&amp;vernum=-2</a> > . . . . .	75
<i>United Horse-Shoe &amp; Nail Co. v. Stewart</i> (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.) . . . . .	601
<i>Vachon v. Canada</i> , 2014 FCA 224, 2014 D.T.C. 5126 . . . . .	698
<i>Varela v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FCA 145, [2010] 1 F.C.R. 129 . . . . .	199, 409
<i>Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3 . . . . .	650
<i>Vargas Bustos v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 114, 24 Imm. L.R. (4th) 81 . . . . .	391
<i>Villalobo v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 773 . . . . .	199
<i>Vuktilaj v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 188, 449 F.T.R. 8 . .	535
<i>Wallace v. United Grain Growers Ltd.</i> , [1997] 3 S.C.R. 701, (1997), 152 D.L.R. (4th) 1 . . . . .	467

CASES CITED

	PAGE
<i>Wanchuk v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2014 FC 885 . . . . .	521
<i>Watson, Laidlaw and Co. v. Pott</i> (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.) . . . . .	601
<i>Webb v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1060, 417 F.T.R. 306	728
<i>Westmore v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 1023, 417 F.T.R.	
88 . . . . .	535
<i>Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2012 FC 166 . . . . .	728
<i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FCA 126,	
[2005] 3 F.C.R. 429 . . . . .	521
<i>Winner v. S.M.T.</i> , [1951] S.C.R. 887, [1951] 4 D.L.R. 529 . . . . .	3
<i>Yeager v. Day</i> , 2013 FCA 258, 453 N.R. 385. . . . .	44
<i>Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 89, 36	
Imm. L.R. (3d) 167 . . . . .	162, 336
<i>Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R.	
290 . . . . .	199
<i>Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 593,	
[2008] 1 F.C.R. 716 . . . . .	426
<i>Zhuravlyev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C.	
3, (2000), 187 F.T.R. 110 (T.D.) . . . . .	391
<i>Zorrilla v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257 . . . .	75
<i>Zupko v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 1319, 94 Imm. L.R.	
(3d) 312 . . . . .	391
<i>Zylberberg v. Sudbury Board of Education</i> , 1988 CanLII 189, 65 O.R. (2d) 641	
(C.A.) . . . . .	297



## JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A.G. for Canada v. A.G. for Nova Scotia</i> , [1951] R.C.S. 31 .....	3
<i>ATCO Gas &amp; Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy &amp; Utilities Board)</i> , 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140 .....	437
<i>Abraham c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CAF 266 .....	467
<i>Abrahams c. Procureur général du Canada</i> , [1983] 1 R.C.S. 2 .....	467
<i>Admasu c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 451 .....	437
<i>Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 .....	75, 108, 162, 235, 426, 467, 535
<i>Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL) .....	336, 573
<i>Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony</i> , 2009 CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567 .....	297
<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association</i> , 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 .....	75, 108, 162, 235, 336, 391, 409, 426, 467, 535, 559
<i>AlliedSignal Inc. c. du Pont Canada Inc.</i> , 1998 CanLII 7464 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	601
<i>Almrei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 1025 .....	521
<i>Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil)</i> , 2008 CF 1183, [2009] 3 R.C.F. 201 .....	3
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143 .....	297
<i>Angus c. La Reine</i> , [1996] A.C.I. n° 883 (QL) .....	698
<i>Anisman c. Canada (Agence des services frontaliers)</i> , 2010 CAF 52 .....	3
<i>Apotex Inc. c. Allergan Inc.</i> , 2012 CAF 308 .....	601
<i>Apotex Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2009 CF 721 .....	235
<i>Apotex Inc. c. H. Lundbeck A/S</i> , 2013 CF 1188 .....	601
<i>Apotex Inc. c. Merck &amp; Co.</i> , 2009 CAF 187, [2010] 2 R.C.F. 389 .....	235
<i>Aridi c. La Reine</i> , 2013 CCI 74 .....	698
<i>Association des universités et collèges du Canada c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)</i> , 2012 CAF 22 .....	75, 297
<i>Assurance-vie Banque Nationale, compagnie d'assurance-vie c. Canada</i> , 2006 CAF 161 .....	297
<i>AstraZeneca Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2011 CF 663 .....	601
<i>AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2004 CF 736 .....	235
<i>AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2006 CSC 49, [2006] 2 R.C.S. 560 .....	235
<i>Atkinson c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CAF 187, [2015] 3 R.C.F. 461 .....	108, 426
<i>Atlantic Coast Scallop Fishermen's Association c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)</i> , [1995] A.C.F. n° 1347 (C.A.) (QL) .....	136

	PAGE
<i>Atwani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1354 .....	573
<i>Avila Rodriguez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1291, [2014] 2 R.C.F. 254 .....	391
<i>B. L. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 538 .....	535
<i>B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326 .....	162, 559
<i>Babcock c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CSC 57, [2002] 3 R.C.S. 3 .....	3
<i>Bago c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 FC 1299 .....	679
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 .....	75, 108, 467, 535, 650, 728
<i>Banque d'Amérique du Canada c. Société de Fiducie Mutuelle</i> , 2002 CSC 43, [2002] 2 R.C.S. 601 .....	601
<i>Banque de Commerce Canadienne Impériale c. Boisvert</i> , [1986] 2 C.F. 431 (C.A.) .....	467
<i>Baro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 1299 .....	573
<i>Bartlett c. Canada (Procureur général)</i> , 2012 CAF 230 .....	235
<i>Beggs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 903 .....	728
<i>Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 824 .....	728
<i>Beharry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 110 .....	728
<i>Bekker c. Canada</i> , 2004 CAF 186 .....	297
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559 .....	409, 467
<i>Bellegarde c. Poitras</i> , 2009 CF 1212 .....	367
<i>Belo-Alves c. Canada (Développement social)</i> , 2009 CF 413 .....	108
<i>Belo Alves c. Canada (Ressources humaines et Développement social)</i> , 2011 CAF 169 .....	108
<i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1997] 1 R.C.S. 358 .....	3
<i>Berthoumieux c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1200 .....	535
<i>Bibeault c. McCaffrey</i> , [1984] 1 R.C.S. 176 .....	75
<i>Bielecki c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 442 .....	559
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 .....	499
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342 .....	199, 679
<i>Bouianova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 576 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	521
<i>Boulos c. Canada (Alliance de la fonction publique)</i> , 2012 CAF 193 .....	391
<i>Bristol-Myers Squibb Canada Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CanLII 22128 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	235
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533 .....	235
<i>C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)</i> , 2010 CAF 61, [2011] 2 R.C.F. 332 .....	75, 467
<i>CITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 282 .....	467
<i>Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CF 67 .....	336, 409
<i>Callihoo c. Canada (Procureur général)</i> , 2000 CanLII 15292 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) ...	108
<i>Calvin v. Smith</i> (1608), 77 E.R. 377 (K.B.) .....	3



<i>Camacho Pena c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 746 . . . . .	391
<i>Canada c. Berhad</i> , 2005 CAF 267 . . . . .	136
<i>Canada c. Perley</i> , 1999 CanLII 7740 (C.A.F.) . . . . .	136
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abdo</i> , 2007 CAF 64 . . . . .	559
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Al-Showaiter</i> , 2012 CF 12 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Anderson</i> , 2010 CF 748 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Balogh</i> , 2014 CF 932 . . . . .	391
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Baron</i> , 2011 CF 480 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bilalov</i> , 2013 CF 887 . . . . .	499
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Camorlinga-Posch</i> , 2009 CF 613 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Campbell</i> , 2014 CF 40 . . . . .	499
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Elzubair</i> , 2010 CF 298 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Grdan</i> , 2014 CF 187 . . . . .	391
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Hua Ma</i> , 2009 CF 779 . . . . .	521
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huntley</i> , 2011 CAF 273, [2012] 3 R.C.F. 118 . . . . .	199
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 . . . . .	108, 199, 235, 336, 391, 521, 559, 650
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mueller</i> , 2009 CF 1066 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh</i> , 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169 . . . . .	499
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira</i> , 2014 CF 574 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rahman</i> , 2013 CF 1274 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rogan</i> , 2011 FC 1007 . . . . .	499
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sadek</i> , 2009 CF 549 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Savin</i> , 2014 CAF 160 . . . . .	199
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh Dhaliwal</i> , 2008 CF 797 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Thomas</i> , 2015 CF 288 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Viljanac</i> , 2014 CF 276 . . . . .	391
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Willoughby</i> , 2012 CF 489 . . . . .	573
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zhou</i> , 2008 CF 939 . . . . .	573
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306 . . . . .	437
<i>Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Procureur général)</i> , 2000 CanLII 16526 (C.A.F.) . . . . .	199
<i>Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471 . . . . .	235
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration) c. Abad</i> , 2004 CF 866 . . . . .	391
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration) c. Chen</i> , 2004 CF 1403 . . . . .	391
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Edwards</i> , 2005 CAF 176 . . . . .	199
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal</i> , [1995] 3 C.F. 32 (1 <sup>re</sup> inst.) . . . . .	426
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jreige</i> , 1999 CanLII 8723 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) . . . . .	573
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kawash</i> , 2003 CFPI 709 . . . . .	499
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lazareva</i> , 2005 CAF 181 . . . . .	

	PAGE
	199
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage</i> , [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL) .....	409
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky</i> , 2000 CanLII 16373 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	499
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration) c. Rennock</i> , 2003 CFPI 101 .....	391
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger</i> , 2003 CF 970, [2004] 1 R.C.F. 280 .....	499
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391 .....	499
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai</i> , 2004 CAF 89 .....	409
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 .....	3
<i>Canada (Procureur général) c. Almon Equipment Limited</i> , 2010 CAF 193, [2011] 4 R.C.F. 203 .....	75
<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524 .....	3, 75, 297
<i>Canada (Procureur général) c. Hennelly</i> , 1999 CanLII 8190 (C.A.F.) .....	136, 573
<i>Canada (Procureur général) c. Imperial Oil Resources Limited</i> , 2009 CAF 325 .....	136
<i>Canada (Procureur général) c. Larkman</i> , 2012 CAF 204 .....	297
<i>Canada (Procureur général) c. Quadrini</i> , 2010 CAF 246, [2012] 2 R.C.F. 3 .....	75
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689 .....	391
<i>Canada (Procureur général) c. Zakaria</i> , 2011 CF 136 .....	108
<i>Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Gunasingam</i> , 2008 CF 181 ..	391
<i>Canada (Transports, Infrastructure et Collectivités) c. Farwaha</i> , 2014 CAF 56, [2015] 3 R.C.F. 1006 .....	75
<i>Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)</i> , [1989] 2 R.C.S. 49 .....	3
<i>Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)</i> , 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5 .....	75
<i>Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3 .....	235, 437
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	391
<i>Chalifoux v. Driftpile First Nation – Driftpile River Band No. 450</i> , [2000] C.L.A.D. n° 368 (QL) .....	467
<i>Champagne v. Atomic Energy of Canada Limited</i> , 2012 CanLII 97650 (L.A.) ..	467
<i>Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1997] A.C.F. n° 615 (C.A.) (QL) .....	336, 409
<i>Charles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 772 .....	535
<i>Chekroun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 737 .....	535
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711 .....	44
<i>Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 709 .....	573
<i>Clements c. Clements</i> , 2012 CSC 32, [2012] 2 R.C.S. 181 .....	601
<i>College Park Motors Products Ltd. c. La Reine</i> , 2009 CCI 409 .....	698
<i>Comité de la bande indienne d'Adams Lake c. Bande indienne d'Adams Lake</i> , 2011 CAF 37 .....	467

<i>Commandant c. Hay</i> , 2014 CF 213 .....	367
<i>Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135 .....	235, 559
<i>Compagnie Rothmans de Pall Mall Canada Limitée (La) c. Le ministre du Revenu national</i> , [1976] 2 C.F. 500 (C.A.) .....	75
<i>Conseil canadien des églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 236 .....	3
<i>Conseil coutumier de la première Anishinabe de Roseau River c. Nelson</i> , 2013 CF 180 .....	367
<i>Consiglio c. Canada (Ressources humaines et Développement des compétences)</i> , 2014 CF 485 .....	108
<i>Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.</i> , 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405 .....	391
<i>Crevier c. Procureur général du Québec et autres</i> , [1981] 2 R.C.S. 220 .....	467
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226 .....	437
<i>Da Huang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2014 CAF 228, [2015] 4 R.C.F. 438 .....	467
<i>Dag c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2008 CAF 95 .....	437
<i>Daniels v. Whitecap Dakota First Nation</i> , [2008] C.L.A.D. n° 135 (QL) .....	467
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460 ...	44, 108
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 C.F. 588 (C.A.) .....	199
<i>Deng Estate c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2009 CAF 59 ..	573
<i>D'Errico c. Canada (Procureur général)</i> , 2014 CAF 95 .....	467
<i>Dersch c. Canada (Procureur général)</i> , [1990] 2 R.C.S. 1505 .....	437
<i>Diabate c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 129 .....	535
<i>Dina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 216 .....	728
<i>Doe d. Thomas v. Acklam</i> (1824), 107 E.R. 572 (K.B.) .....	3
<i>Dogar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (16 février 2015), IMM-5719-13 (C.F.) .....	679
<i>Dolker c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 124 .....	521
<i>Doré c. Barreau du Québec</i> , 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395 .....	75, 162, 297
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3 .....	3
<i>Dunmore c. Ontario (Procureur général)</i> , 2001 CSC 94, [2001] 3 R.C.S. 1016 .....	162
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 .....	44, 75, 199, 235, 336, 391, 409, 467, 521, 559
<i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> , [1997] 1 R.C.S. 241 .....	297
<i>Edwards, Henrietta Muir v. Attorney-General for Canada</i> , [1930] A.C. 124 (P.C.) .....	3
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , [1995] A.C.F. n° 1185 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	601
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , 2009 CF 991 .....	601
<i>Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2003 CAF 24, [2003] 3 C.F. 140 .....	235
<i>Enabulele c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2009 CF 641 ....	297
<i>Énergie atomique du Canada Ltée c. Sheikholeslami</i> , [1998] 3 C.F. 349 (C.A.) ..	467

	PAGE
<i>Escobar Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , IMM-3860-14 (C.F.), le juge Russell, ordonnance en date du 16 juillet 2014, non publiée . . . . .	199
<i>Établissement de Mission c. Khela</i> , 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502 . . . . .	521
<i>Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 . . . . .	44
<i>Fang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 733 . . . . .	559
<i>Fatih c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 857 . . . . .	573
<i>Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 . . . . .	162
<i>Felipa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CAF 272, [2012] 1 R.C.F. 3 . . . . .	199
<i>Ferring Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 274 . . . . .	235
<i>Figurado c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2005 CF 347, [2005] 4 R.C.F. 387 . .	199
<i>Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL) . . . . .	391
<i>Fondation David Suzuki c. Canada (Pêches et Océans)</i> , 2012 CAF 40, [2013] 4 R.C.F. 155 . . . . .	235
<i>Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , 2014 CAF 245, [2015] 4 R.C.F. 75 . . . . .	467
<i>Francis &amp; Associates c. La Reine</i> , 2014 CCI 137 . . . . .	698
<i>Francosteel Canada Inc. c. L'African Cape</i> , 2003 CAF 119, [2003] 4 C.F. 284 . .	367
<i>Freitas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 C.F. 432 (1 <sup>re</sup> inst.) . . . . .	199, 679
<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3 . . . . .	108, 297, 367
<i>G.B.A. c. Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences</i> , appel CP26558, 2010 LNCCAP 125 (QL) . . . . .	108
<i>Gamblin c. Conseil de la Nation des Cris de Norway House</i> , 2012 CF 1536 . . .	367
<i>Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2010 CAF 274 . . .	162
<i>Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057</i> , [1990] 1 R.C.S. 1298 . . . . .	467
<i>Gerber Garment Technology Inc. v. Lectra Systems Ltd.</i> , [1997] R.P.C. 443 (C.A.) . . . . .	601
<i>Ghazizadeh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 465 (C.A.) (QL) . . . . .	391
<i>Gladstone c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 21, [2005] 1 R.C.S. 325 . . . . .	136
<i>Glaxosmithkline Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 1302 . . . . .	235
<i>Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 750 . . . . .	391
<i>Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 382, [2015] 4 R.C.F. 535 . . . . .	728
<i>Goodyear Tire and Rubber Company of Canada Limited v. The T. Eaton Company Limited and Others</i> , [1956] R.C.S. 610 . . . . .	467
<i>Grain Processing Corp. v. American Maize-Products Co.</i> , 185 F.3d 1341 (Fed. Cir. 1999) . . . . .	601
<i>Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , 2000 CSC 28, [2000] 1 R.C.S. 703 . . . . .	108

<i>Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique</i> , 2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295 .....	297
<i>Gurusamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 990 .....	199
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national</i> , [1977] 1 R.C.S. 271 .....	108
<i>H.L. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401 .....	698
<i>Halkowich and Fairford First Nation</i> , [1998] C.L.A.D. n° 486 (QL) .....	467
<i>Hamida c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , IMM-3821-03 (C.F.), le juge Lemieux, ordonnance en date du 17 octobre 2003 .....	44
<i>Hamilton v. Featherweight Aluminum</i> (1965), 47 C.P.R. 40 (C. de l'É.) .....	601
<i>Hao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 46 .....	573
<i>Harper v. Atchison</i> , 2011 SKQB 38 (CanLII), 369 Sask. R. 134 .....	3
<i>Harris v. Glaxosmithkline Inc.</i> , 2010 ONCA 872 (CanLII), 106 O.R. (3d) 661 ..	235
<i>Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555 .....	535, 728
<i>Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique</i> , 2007 CSC 27, [2007] 2 R.C.S. 391 .....	162
<i>Hernandez Montoya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 808 ...	391
<i>Herrera Andrade c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1490 .....	391
<i>Hinzman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CAF 177, [2012] 1 R.C.F. 257 .....	391
<i>Hoffman-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2005 CAF 140, [2006] 1 R.C.F. 141 .....	235
<i>Hogan et al. v. Newfoundland (Attorney General) et al.</i> , 1998 CanLII 18727, 162 Nfld. & P.E.I.R. 132 (C.S. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	3
<i>Honda Canada Inc. c. Keays</i> , 2008 CSC 39, [2008] 2 R.C.S. 362 .....	467
<i>Horne c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CAF 55 .....	199
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235 .....	467, 698
<i>Husband c. Canada (Commission canadienne du blé)</i> , 2006 CF 1390 .....	297
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601 .....	437, 698
<i>Ijaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 67 .....	559
<i>Iron v. Kanaweyimik Child and Family Services Inc.</i> , [2002] C.L.A.D. n° 517 (QL) .....	467
<i>Irving Shipbuilding Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 116, [2010] 2 R.C.F. 488 .....	75
<i>Isa c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1995] A.C.F. n° 254 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	650
<i>JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557 .....	75, 199, 467
<i>Jalbert and Westcan Bulk Transport Ltd.</i> , [1996] C.L.A.D. n° 631 (QL) .....	467
<i>Janda Products Canada Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , 2004 CF 1516 .....	136
<i>Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Limited</i> , 2006 CF 1333 .....	601
<i>Jay-Lor International Inc. c. Penta Farm Systems Ltd.</i> , 2007 CF 358 .....	601
<i>Jones c. Proc. Gén. du Nouveau-Brunswick</i> , [1975] 2 R.C.S. 182 .....	437
<i>Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 993 .....	728
<i>Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 1101 .....	44

	PAGE
<i>Judnarine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 82 .....	728
<i>Kakurova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 929 .....	391
<i>Kandola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 85, [2015] 1 R.C.F. 549 .....	235, 559
<i>Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 802, [2014] 3 R.C.F. 438 .....	44
<i>Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335 .....	336, 535
<i>Khan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 583 .....	521
<i>Khan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2009 CanLII 28046 (S.A.I.) .....	426
<i>Khapar c. Air Canada</i> , 2014 CF 138 .....	44
<i>Khokhar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2012 CAF 66 ....	199
<i>Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360 .....	535, 728
<i>Klein v. Royal Canadian Mint</i> , [2012] C.L.A.D. n° 358 (QL) .....	467
<i>Knight c. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 R.C.S. 653 .....	75
<i>Knopp v. Western Bulk Transport Ltd.</i> , [1994] C.L.A.D. n° 172 (QL) .....	467
<i>Kobita c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1479 .....	728
<i>Koo (Re)</i> , [1993] 1 C.F. 286 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	573
<i>Kornienko c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1419 .....	391
<i>Lakatos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 971 .....	199
<i>Lalane c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 6 .....	535
<i>Lalonde c. Sun Life Assurance, Cie d'assurance-vie</i> , [1992] 3 R.C.S. 261 ....	297
<i>Lavoie c. Canada (Ministre de l'Environnement)</i> , 2002 CAF 268 .....	108
<i>Law Society of Upper Canada c. Skapinker</i> , [1984] 1 R.C.S. 357 .....	297
<i>Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CAF 114 .....	75, 391
<i>Lhaksi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 235 .....	521
<i>Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada</i> , 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312 .....	75, 499
<i>Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Odynsky</i> , 2010 CAF 307, <i>sub nom.</i> <i>Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c.</i> <i>Canada</i> , [2012] 2 R.C.F. 312 .....	75, 499
<i>Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 1052 .....	391, 573
<i>Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL) .....	336, 426
<i>Lockwood v. B &amp; D Walter Trucking Ltd.</i> , [2010] C.L.A.D. n° 172 (QL) .....	467
<i>Lubana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 116 .....	573
<i>MacKay c. La Reine</i> , [1980] 2 R.C.S. 370 .....	3
<i>Mackay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357 .....	75
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-</i> <i>Brunswick</i> , 2002 CSC 13, [2002] 1 R.C.S. 405 .....	367
<i>Magusic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , IMM-7124-13 (C.F.), le juge Manson, ordonnance en date du 22 juillet 2014, non publiée .....	199
<i>Magusic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 823 .....	679
<i>Maksini c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 826 .....	650
<i>Mangru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 779 .....	728

<i>Marcus Mennes c. Canada</i> , 1997 CanLII 6212 (C.A.F.) . . . . .	3
<i>Maritime Broadcasting System Limited c. La guilde canadienne des médias</i> , 2014 CAF 59 . . . . .	75
<i>Martin c. Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines)</i> , 1999 CanLII 9245 (C.A.F.) . . . . .	108
<i>Martinez-Caro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 640 . . . . .	573
<i>Martinez Hoyos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 998 . . . . .	728
<i>May c. CBC/Radio Canada</i> , 2011 FCA 130 . . . . .	297
<i>McAteer v. Canada (Attorney General)</i> , 2013 ONSC 5895, 117 R.J.O. (3 <sup>e</sup> ) 353 . . . . .	297
<i>McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)</i> , 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895 . . . . .	162, 235, 437, 559
<i>Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 2 C.F. 345 (C.A.) . . . . .	573
<i>Medzalabanleth c. Conseil des Abénakis de Wôlinak</i> , 2014 CF 508 . . . . .	559
<i>Mekuria c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 304 . . . . .	199
<i>Mensah c. La Reine</i> , 2008 CCI 378 . . . . .	698
<i>Merck &amp; Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2006 CAF 323, [2007] 3 R.C.F. 588 . . . . .	601
<i>Merck &amp; Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2013 CF 751, [2015] 1 R.C.F. 405 . . . . .	601
<i>Merck &amp; Co., Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 1999 CanLII 9090 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) . . . . .	235
<i>Merck &amp; Co. Inc. c. Novopharm Ltd.</i> , 1998 CanLII 8260 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) . . . . .	367
<i>Meters Ltd. v. Metropolitan Gas Meters Ltd.</i> (1911), 28 R.P.C. 157 (C.A.) . . . . .	601
<i>Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)</i> , 2004 CSC 54, [2004] 3 R.C.S. 152 . . . . .	75, 467
<i>Monsanto Canada Inc. c. Rivett</i> , 2010 CAF 207, [2012] 1 R.C.F. 473 . . . . .	601
<i>Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser</i> , 2004 CSC 34, [2004] 1 R.C.S. 902 . . . . .	601
<i>Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal</i> , 2010 CSC 14, [2010] 1 R.C.S. 427 . . . . .	75
<i>Moresby Explorers Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CAF 144 . . . . .	297
<i>Morrison v. Gitanmaax Band</i> , [2011] C.L.A.D. n <sup>o</sup> 23 (QL) . . . . .	467
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100 . . . . .	391
<i>Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256 . . . . .	297
<i>Munro v. National Capital Commission</i> , [1966] R.C.S. 663 . . . . .	3
<i>Nakina (Canton) c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada</i> (1986), 69 N.R. 124 (C.A.F.) . . . . .	75
<i>Németh c. Canda (Justice)</i> , 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281 . . . . .	162
<i>Nesbitt c. Canada</i> , 1996 CanLII 11569 (C.A.F.) . . . . .	698
<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 R.C.S. 319 . . . . .	3
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 . . . . .	391, 728
<i>Njeri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 291 . . . . .	573
<i>Nolan c. Kerry (Canada) Inc.</i> , 2009 CSC 39, [2009] 2 R.C.S. 678 . . . . .	235
<i>Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals</i> , 2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616 . . . . .	235

	PAGE
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur</i> , 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504 .....	75
<i>Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49 .....	336, 409
<i>Nu-Pharm Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 1997 CanLII 5135 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	235
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3 .....	499
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395 .....	499
<i>Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général)</i> .....	75
<i>Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres</i> , [1985] 1 R.C.S. 441 ..	3
<i>Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , 2002 CAF 218, [2003] 1 C.F. 331 .....	199
<i>Osisanwo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1126 .....	573
<i>Osorio Diaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CF 373 .....	728
<i>Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635 .....	535, 728
<i>Pacific Vending Ltd. c. La Reine</i> , 2001 CanLII 649 (C.C.I.) .....	136
<i>Panduit Corp. v. Stahl Bros. Fibre Works, Inc.</i> , 575 F.2d 1152 (6th Cir 1978)	601
<i>Pantic c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CF 591 .....	108
<i>Papadogiorgakis (In Re) et in re la Loi sur la citoyenneté</i> , [1978] 2 C.F. 208 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	573
<i>Pathmanathan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 353 .....	535
<i>Paul v. The National Centre For First Nations Governance</i> , 2012 CanLII 85154 (S.A.) .....	467
<i>Pearson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 981 .....	728
<i>Penner c. Niagara (Commission régionale de services policiers)</i> , 2013 CSC 19, [2013] 2 R.C.S. 125 .....	44
<i>Petro-Canada v. British Columbia (Workers' Compensation Board)</i> , 2009 BCCA 396, 98 B.C.L.R. (4th) 1 .....	391
<i>Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)</i> , [1995] 2 R.C.S. 97 .....	297
<i>Piard c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 170 .....	535
<i>Pokhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1453 .....	728
<i>Ponniah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 190 .....	391
<i>Pourghasemi (Re)</i> , [1993] A.C.F. n° 232 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	573
<i>Pourkazemi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1998 CanLII 8830 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	297
<i>Prebushekski c. Dodge City Auto (1984) Ltd.</i> , 2005 CSC 28, [2005] 1 R.C.S. 649 .....	108
<i>Première Nation algonquine d'Ardoch c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 473, [2004] 2 R.C.F. 108 .....	297
<i>Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , 2004 CAF 66, [2004] 3 R.C.F. 436 .....	297
<i>Première nation de Fort McKay c. Orr</i> , 2012 CAF 269 .....	426
<i>Première Nation des Hupacasath c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CAF 4	3



<i>Première Nation des Mohawks d'Akwesasne c. Canada (Ressources humaines et Développement social)</i> , 2010 CF 754 .....	367
<i>Prescient Foundation c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 120 .....	235
<i>Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (Re)</i> , ordonnance d'audience OH-001-2014, n° OF-Fac-Oil-T260-2013-03 02, 2 octobre 2014, en ligne : < <a href="https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-2-_D%C3%A9cision_No_34_-_A4C7D1.pdf?nodeid=2525675&amp;vernum=-2">https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/548311/956726/2392873/2449981/2525008/A84-2-_D%C3%A9cision_No_34_-_A4C7D1.pdf?nodeid=2525675&amp;vernum=-2</a> > .....	75
<i>Prosper v. PADC Management Co.</i> , [2010] C.L.A.D. n° 430 (QL) .....	467
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982, motifs modifiés, [1998] 1 R.C.S. 1222 .....	679
<i>Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 71 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	162
<i>R. c. Badger</i> , [1996] 1 R.C.S. 771 .....	367
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres</i> , [1985] 1 R.C.S. 295 .....	297
<i>R. c. Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 R.C.S. 713 .....	297
<i>R. c. Monney</i> , [1999] 1 R.C.S. 652 .....	437
<i>R. c. Ulybel Enterprises Ltd.</i> , 2001 CSC 56, [2001] 2 R.C.S. 867 .....	437
<i>R. c. Wigman</i> , [1987] 1 R.C.S. 246 .....	44
<i>R. v. N.S.</i> , 2010 ONCA 670, 102 R.J.O. (3 <sup>e</sup> ) 161 .....	297
<i>RCP Inc. c. Ministre du Revenu national</i> , [1986] 1 C.F. 485 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	367
<i>Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 319 .....	391
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) .....	44
<i>Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] 3 C.F. 370 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	679
<i>Ramsawak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 636 .....	535
<i>Randall c. Première nation Caldwell de la Pointe Pelée et de l'île Pelée</i> , 2006 CF 1054 .....	367
<i>Ratt c. Matchewan</i> , 2010 CF 160. ....	367
<i>Rawluk c. Rawluk</i> , [1990] 1 R.C.S. 70 .....	467
<i>Reading &amp; Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp.</i> , [1995] 1 C.F. 483 (C.A.) .....	601
<i>Redlon Agencies Ltd. c. Norgren</i> , 2005 CF 804 .....	467
<i>Reference re legislative powers as to regulation and control of aeronautics in Canada</i> , [1930] R.C.S. 663 .....	3
<i>Reference re Regulation and Control of Radio Communication</i> , [1931] R.C.S. 541 .....	3
<i>Relativement à Pipelines Enbridge Inc. : Demande datée du 29 novembre 2012 concernant le projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9</i> , OH-002-2013, mars 2014, en ligne : < <a href="https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/890819/2431831/2428616/Motifs_de_d%C3%A9cision_OH-002-2013_-_A3V1E3.pdf?nodeid=2432128&amp;vernum=-2">https://docs.neb-one.gc.ca/ll-eng/llisapi.dll/fetch/2000/90464/90552/92263/790736/890819/2431831/2428616/Motifs_de_d%C3%A9cision_OH-002-2013_-_A3V1E3.pdf?nodeid=2432128&amp;vernum=-2</a> > .....	75
<i>Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)</i> , [1996] 1 R.C.S. 186 .....	3
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6</i> , 2014 CSC 21, [2014] 1 R.C.S. 433. ....	3

	PAGE
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217 .....	162
<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe</i> , 2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S. 698 .....	3
<i>Renvoi relatif au régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 525 .....	3, 108
<i>Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution</i> , [1981] 1 R.C.S. 753 .....	3
<i>Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada</i> , 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F. 170 .....	75, 650
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27 .....	235, 409, 437, 467, 559
<i>Roberts and Bank of Nova Scotia (Re)</i> (1979), 1 L.A.C. (3d) 259 .....	467
<i>Rodriguez Zambrano c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 481 ..	535
<i>Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique</i> , 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283 .....	235
<i>Rosa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 1234, [2015] 4 R.C.F. 199 .....	679
<i>Salazar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CF 466 .....	391
<i>Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Novopharm Ltée</i> , 2007 CAF 163, [2008] 1 R.C.F. 174 .....	235
<i>Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Teva Canada Ltée</i> , 2012 CF 552 .....	601
<i>Saporsantos Leobrera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 587, [2011] 4 R.C.F. 290 .....	535
<i>Sebbe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 813 .....	728
<i>Sellathurai c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CAF 255, [2009] 2 R.C.F. 576 .....	437
<i>Serda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2006 CF 356 .....	728
<i>Serrano Lemus c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1274 .....	535
<i>Shah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1269 .....	535
<i>Sheldon Inwentash and Lynn Factor Charitable Foundation c. Canada</i> , 2012 CAF 136 .....	235
<i>Shen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 1001 .....	391
<i>Shpati c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2011 CAF 28, [2012] 2 R.C.F. 133 .....	199
<i>Singh Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 739 .....	728
<i>Sinniah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 1285 .....	728
<i>Sketchley c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CAF 404, [2006] 3 R.C.F. 392 ..	650
<i>Smith c. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160 .....	235
<i>Sogi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 108 .....	199
<i>Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 663 .....	679
<i>Solis Perez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CAF 171 .....	199
<i>Southam Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1990] 3 C.F. 465 (C.A.) .....	3
<i>Stack Valley Freight Ltd. v. Moore</i> , [2007] C.L.A.D. n° 191 (QL) .....	467
<i>Stemijon Investments Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 299 .....	467, 650
<i>Sumas Energy 2, Inc. c. Canada (Office national de l'énergie)</i> , 2005 CAF 377, [2006] 1 R.C.F. 456 .....	75
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 .....	162
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551 .....	297
<i>Takeda Canada Inc. c. Canada (Santé)</i> , 2013 CAF 13, [2014] 3 R.C.F. 70 .....	235

<i>Taub v. Investment Dealers Assn. of Canada</i> , 2009 ONCA 628, 98 R.J.O. (3 <sup>e</sup> ) 169 .....	467
<i>Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 349, [2008] 3 R.C.F. 324 .....	3
<i>Terigho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 835 .....	44
<i>Teva Canada Limited c. Canada (Santé)</i> , 2011 CF 507 .....	235
<i>Teva Canada Limited c. Pfizer Canada Inc.</i> , 2014 CF 634 .....	601
<i>Thamotharampillai c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2005 CF 756 .....	199
<i>Thamotharem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 198, [2008] 1 R.C.F. 385 .....	297
<i>Thomas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1517 .....	728
<i>Thompson c. Canada (Revenu national)</i> , 2013 CAF 197 .....	297
<i>Toba Pharma Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CFPI 927 .....	235
<i>Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215 .....	199, 235
<i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77 .....	108
<i>Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3 .....	409, 535
<i>United Horse-Shoe &amp; Nail Co. v. Stewart</i> (1888), 5 R.P.C. 260 (H.L.) .....	601
<i>Vachon c. Canada</i> , 2014 CAF 224 .....	698
<i>Varela c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CAF 145, [2010] 1 R.C.F. 129 .....	199, 409
<i>Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F. 3 .....	650
<i>Vargas Bustos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 114 .....	391
<i>Villalobo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 773 .....	199
<i>Vuktilaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 188 .....	535
<i>Wallace c. United Grain Growers Ltd.</i> , [1997] 3 R.C.S. 701 .....	467
<i>Wanchuk c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2014 CF 885 .....	521
<i>Watson, Laidlaw and Co. v. Pott</i> (1914), 31 R.P.C. 104 (H.L.) .....	601
<i>Webb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1060 .....	728
<i>Westmore c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 1023 .....	535
<i>Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2012 CF 166 .....	728
<i>Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CAF 126, [2005] 3 R.C.F. 429 .....	521
<i>Winner v. S.M.T.</i> , [1951] R.C.S. 887 .....	3
<i>Yeager c. Day</i> , 2013 CAF 258. ....	44
<i>Zazai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 89 .....	162, 336
<i>Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290 .....	199
<i>Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 593, [2008] 1 R.C.F. 716 .....	426
<i>Zhuravljev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 3 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	391
<i>Zorrilla c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257 ...	75

	PAGE
<i>Zupko c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 1319 . . . . .	391
<i>Zylberberg v. Sudbury Board of Education</i> , 1988 CanLII 189, 65 O.R. (2d) 641 (C.A.) . . . . .	297

**STATUTES  
AND  
REGULATIONS  
CITED**

**LOIS  
ET  
RÈGLEMENTS  
CITÉS**

PAGE

**STATUTES  
CANADA**

**LOIS  
CANADA**

**An Act to amend the Canadian Citizenship Act,**

**Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté  
canadienne,**

S.C. 1958, c. 24

S.C. 1958, ch. 24

s./art. 2 ..... 3

**An Act to amend The Immigration Act,**

**Loi modifiant la Loi sur l'Immigration,**

S.C. 1919, c. 25

S.C. 1919, ch. 25

s./art. 3(6)(n) ..... 162

**An Act to amend the Immigration Act and other  
Acts in consequence thereof,**

**Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres  
lois en conséquences,**

S.C. 1992, c. 49

L.C. 1992, ch. 49

— — — ..... 162

**An Act to declare certain Persons, therein de-  
scribed, Aliens, and to vest their Estates in  
His Majesty (1814),**

**An Act to declare certain Persons, therein descri-  
bed, Aliens, and to vest their Estates in His  
Majesty (1814),**

54 Geo. III, c. 9

54 Geo. III, ch. 9

— — — ..... 3

<p><b>Bill C-22, An Act to facilitate combatting the laundering of proceeds of crime, to establish the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada and to amend and repeal certain Acts in consequence,</b></p> <p>1st Sess., 36th Parl., 2000 (assented to June 29, 2000), S.C. 2000, c. 17</p> <p>— — — .....</p>	<p><b>Projet de loi C-22, Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité, constituant le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence,</b></p> <p>1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> lég., 2000 (sanctionnée le 29 juin 2000), L.C. 2000, ch. 17</p> <p>— — — .....</p>	<p>437</p>
<p><b>British North America Act, 1867 (The),</b></p> <p>30 &amp; 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]</p> <p>— — — .....</p>	<p><b>Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,</b></p> <p>30 &amp; 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 5]</p> <p>— — — .....</p>	<p>3</p>
<p><b>Canada Labour Code,</b></p> <p>R.S.C., 1985, c. L-2</p> <p>s./art. 167(3).....</p> <p>s./art. 168 .....</p> <p>s./art. 230 .....</p> <p>s./art. 235 .....</p> <p>s./art. 240 .....</p> <p>s./art. 242 .....</p> <p>s./art. 246 .....</p>	<p><b>Code canadien du travail,</b></p> <p>L.R.C. (1985), ch. L-2</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>467</p> <p>467</p> <p>467</p> <p>467</p> <p>467</p> <p>467</p> <p>467</p>
<p><b>Canada Pension Plan,</b></p> <p>R.S.C., 1985, c. C-8</p> <p>s./art. 42(2)(a) .....</p> <p>s./art. 84(1).....</p>	<p><b>Régime de pensions du Canada,</b></p> <p>L.R.C. (1985), ch. C-8</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>108</p> <p>108</p>
<p><b>Canada Transportation Act,</b></p> <p>S.C. 1996, c. 10</p> <p>s./art. 120.1.....</p> <p>s./art. 120.1(1) .....</p>	<p><b>Loi sur les transports au Canada,</b></p> <p>L.C. 1996, ch. 10</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>559</p> <p>235</p>

**Canadian Charter of Rights and Freedoms, being  
Part I of the Constitution Act, 1982,**

**Charte canadienne des droits et libertés, qui con-  
stitue la partie I de la Loi constitutionnelle  
de 1982,**

Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)  
[R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]

annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982,  
ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II,  
n° 44]

s./art. 1 . . . . .	3, 75, 162, 297
s./art. 2(a) . . . . .	297
s./art. 2(b) . . . . .	75
s./art. 2(d) . . . . .	162
s./art. 12 . . . . .	44
s./art. 15(1) . . . . .	297

**Canadian Citizenship Act,**

**Loi sur la citoyenneté canadienne,**

S.C. 1946, c. 15

S.C. 1946, ch. 15

— — — . . . . .	3
-----------------	---

**Canadian Multiculturalism Act,**

**Loi sur le multiculturalisme canadien,**

R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 24

L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 24

s./art. 3(2)(c) . . . . .	297
s./art. 6(1) . . . . .	297

**Citizenship Act,**

**Loi sur la citoyenneté,**

R.S.C., 1985, c. C-29

L.R.C. (1985), ch. C-29

s./art. 3(1)(a) . . . . .	3
s./art. 3(1)(b) . . . . .	3
s./art. 3(1)(c) . . . . .	3, 297
s./art. 5(1) . . . . .	297
s./art. 5(1)(c)(i) . . . . .	573
s./art. 10 . . . . .	499
s./art. 10(2)(a) . . . . .	3
s./art. 10(2)(b) . . . . .	3
s./art. 12(1) . . . . .	573
s./art. 14(1) . . . . .	573
s./art. 18 . . . . .	499
s./art. 22.1 . . . . .	573
s./art. 24 . . . . .	297
s./art. 26(2) . . . . .	297
s./art. 27(f) . . . . .	297

**Citizenship Act,**

**Loi sur la citoyenneté,**

S.C. 1974-75-76, c. 108

S.C. 1974-75-76, ch. 108

s./art. 10(1) . . . . .	3
-------------------------	---

<b>Competition Act,</b>	<b>Loi sur la concurrence,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-34	L.R.C. (1985), ch. C-34	
— — — .....		601
<b>Constitution Act, 1867,</b>	<b>Loi constitutionnelle de 1867,</b>	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, no 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 9 .....		3
s./art. 17 .....		3
s./art. 55 .....		3
s./art. 91 .....		3
<b>Constitution Act, 1982,</b>	<b>Loi constitutionnelle de 1982,</b>	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 41 .....		3
s./art. 52(1) .....		75
<b>Crimes Against Humanity and War Crimes Act,</b>	<b>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,</b>	
S.C. 2000, c. 24	L.C. 2000, ch. 24	
s./art. 4 .....		44
s./art. 5 .....		44
s./art. 6 .....		44
s./art. 7 .....		44
<b>Criminal Code,</b>	<b>Code criminel,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 2 .....		3
s./art. 47 .....		3
s./art. 462.3(1) .....		437
s./art. 462.31 .....		437
s./art. 462.32 .....		437
s./art. 462.37 .....		437
<b>Crown Liability and Proceedings Act,</b>	<b>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 31(2) .....		136



<b>Department of Employment and Social Development Act,</b>	<b>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social,</b>	
S.C. 2005, c. 34	L.C. 2005, ch. 34	
— — — .....		108
<b>Department of Human Resources and Skills Development Act,</b>	<b>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences,</b>	
S.C. 2005 c. 34	L.C. 2005, ch. 34	
s./art. 58 .....		108
<b>Extradition Act,</b>	<b>Loi sur l'extradition,</b>	
S.C. 1999, c. 18	L.C. 1999, ch. 18	
— — — .....		3
<b>Faster Removal of Foreign Criminals Act,</b>	<b>Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers,</b>	
S.C. 2013, c. 16	L.C. 2013, ch. 16	
— — — .....		44
<b>Federal Courts Act,</b>	<b>Loi sur les Cours fédérales,</b>	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
— — — .....		601
s./art. 2(1) .....		3
s./art. 2(2) .....		3
s./art. 18.1 .....		108
s./art. 18.1(1) .....		75, 297
s./art. 18.1(2) .....		136
s./art. 18.1(4) .....		391
s./art. 18.3 .....		467
s./art. 57 .....		162, 297
<b>Financial Administration Act,</b>	<b>Loi sur la gestion des finances publiques,</b>	
R.S.C., 1985, c. F-11	L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 17(1) .....		136
s./art. 23 .....		136
<b>Food and Drugs Act,</b>	<b>Loi sur les aliments et drogues,</b>	
R.S.C., 1985, c. F-27	L.R.C. (1985), ch. F-27	
— — — .....		235

	PAGE
<b>Geneva Conventions Act,</b>	
R.S.C., 1985, c. G-3	
s./art. 9 .....	162
<b>Immigration Act,</b>	
R.S.C., 1985, c. I-2	
— — — .....	679
s./art. 19 .....	162
<b>Immigration Act, 1976,</b>	
S.C. 1976-77, c. 52	
s./art. 19 .....	162
<b>Immigration Act (The),</b>	
S.C. 1952, c. 42	
s./art. 5(m) .....	162
s./art. 9(c) .....	162
<b>Immigration and Refugee Protection Act,</b>	
S.C. 2001, c. 27	
— — — .....	3
s./art. 3(1) .....	162
s./art. 3(1)(d) .....	559
s./art. 3(2) .....	199
s./art 10.1-94 .....	199
s./art. 12(1) .....	559
s./art. 12(3) .....	409
s./art. 13(1) .....	559
s./art. 18 .....	426
s./art. 20(1)(a) .....	426
s./art. 23 .....	426
s./art. 25 .....	44, 162, 535
s./art. 25(1.3) .....	728
s./art. 34 .....	44, 162
s./art. 34(2) .....	235, 535
s./art. 35 .....	44
s./art. 36 .....	44
s./art. 42.1(1) .....	162
s./art. 44 .....	426
s./art. 44(1) .....	162
s./art. 46(1)(c.1) .....	409
s./art. 48(1) .....	199
s./art. 48(2) .....	679
s./art. 49 .....	199
s./art. 63(2) .....	426
<b>Loi sur les conventions de Genève,</b>	
L.R.C. (1985), ch. G-3	
<b>Loi sur l'immigration,</b>	
L.R.C. (1985), ch. I-2	
<b>Loi sur l'immigration de 1976,</b>	
S.C. 1976-77, ch. 52	
<b>Loi sur l'immigration,</b>	
S.C. 1952, ch. 42	
<b>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,</b>	
L.C. 2001, ch. 27	

<b>Immigration and Refugee Protection Act, —Concluded</b>	<b>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,—Fin</b>	
s./art. 72 . . . . .		650
s./art. 72(1) . . . . .	44, 391, 409, 521, 535, 559, 679, 728	
s./art. 72(1)(e) . . . . .		199
s./art. 72(2)(e) . . . . .		679
s./art. 74(d) . . . . .	162, 199, 336, 409	
s./art. 95 . . . . .		409
s./art. 96 . . . . .	44, 199, 521, 535, 650, 679	
s./art. 97 . . . . .	44, 199, 391, 535, 650, 679	
s./art. 98 . . . . .		409
s./art. 99 . . . . .		199, 679
s./art. 100 . . . . .		199, 679
s./art. 107 . . . . .		199
s./art. 108 . . . . .		336, 409
s./art. 108(1) . . . . .		199
s./art. 109.1 . . . . .		679
s./art. 110(2) . . . . .		199
s./art. 110(2.1) . . . . .		199
s./art. 112 . . . . .		199
s./art. 115 . . . . .		162
s./art. 167(2) . . . . .		650
<b>Income Tax Act,</b>	<b>Loi de l'impôt sur le revenu,</b>	
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 <sup>e</sup> suppl.), ch. 1	
s./art. 12(1)(o) . . . . .		136
s./art. 13(1) . . . . .		698
s./art. 18(1)(m) . . . . .		136
s./art. 39(1) . . . . .		698
s./art. 70(5) . . . . .		698
s./art. 152(4) . . . . .		698
s./art. 152(4.01) . . . . .		698
s./art. 152(6) . . . . .		698
s./art. 164 . . . . .		136
s./art. 164(6) . . . . .		698
s./art. 248(11) . . . . .		136
<b>Indian Act,</b>	<b>Loi sur les indiens,</b>	
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
s./art. 2 . . . . .		367
<b>Interpretation Act,</b>	<b>Loi d'interprétation,</b>	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 11 . . . . .		297
s./art. 26 . . . . .		297
s./art. 27(1) . . . . .		297
s./art. 35(1) . . . . .		297
s./art. 44(c) . . . . .		108

<b>Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act,</b>	<b>Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable,</b>	
S.C. 2012, c. 19	L.C. 2012, ch. 19	
s./art. 83 .....		75
s./art. 258(1) .....		108
s./art. 260 .....		108
s./art. 262 .....		108
<b>Letters Patent Constituting the office of Governor General of Canada (1947),</b>	<b>Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada (1947),</b>	
R.S.C., 1985, Appendix II, No. 31	L.R.C. (1985), appendice II, n° 31	
— — — .....		3
<b>National Defence Act,</b>	<b>Loi sur la défense nationale,</b>	
R.S.C., 1985, c. N-5	L.R.C. (1985), ch. N-5	
— — — .....		3
<b>National Energy Board Act,</b>	<b>Loi sur l'Office national de l'énergie,</b>	
R.S.C., 1985, c. N-7	L.R.C. (1985), ch. N-7	
— — — .....		235
s./art. 12(2) .....		75
s./art. 21(1) .....		75
s./art. 23 .....		75
s./art. 52(2) .....		75
s./art. 55.2 .....		75
s./art. 58 .....		75
<b>Naturalization Act, 1881 (The),</b>	<b>Acte canadien de 1881 sur la naturalisation,</b>	
S.C. 1881, c. 13	S.C. 1881, ch. 13	
— — — .....		3
<b>Naturalization Act, 1914 (The),</b>	<b>Loi concernant la Naturalisation, 1914,</b>	
S.C. 1914, c. 44	S.C. 1914, ch. 44	
s./art. 7(2) .....		3
<b>Parliament of Canada Act,</b>	<b>Loi sur le Parlement du Canada,</b>	
R.S.C., 1985, c. P-1	L.R.C. (1985), ch. P-1	
— — — .....		3

<b>Patent Act,</b>	<b>Loi sur les brevets,</b>	
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 55 .....		601
s./art. 55.2 .....		235
<b>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act,</b>	<b>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes,</b>	
S.C. 2000, c. 17	L.C. 2000, ch. 17	
— — — .....		437
s./art. 3 .....		437
s./art. 12 .....		437
s./art. 18(1) .....		437
s./art. 23 .....		437
s./art. 24 .....		437
s./art. 24.1 .....		437
s./art. 25 .....		437
s./art. 28 .....		437
s./art. 29 .....		437
<b>Royal Assent Act,</b>	<b>Loi sur la sanction royale,</b>	
S.C. 2002, c. 15	L.C. 2002, ch. 15	
s./art. 2 .....		3
<b>Security of Information Act,</b>	<b>Loi sur la protection de l'information,</b>	
R.S.C., 1985, c. O-5	L.R.C. (1985), ch. O-5	
— — — .....		3
<b>Statute of Westminster, 1931,</b>	<b>Statut de Westminster de 1931,</b>	
(U.K.), 22 Geo. V, c. 4 [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 27]	(R.-U.), 22 Geo. V, ch. 4 [L.R.C. (1985), appendice II, no 27]	
— — — .....		3
<b>Strengthening Canadian Citizenship Act,</b>	<b>Loi renforçant la citoyenneté canadienne,</b>	
S.C. 2014, c. 22	L.C. 2014, ch. 22	
s./art. 8 .....		3
s./art. 35 .....		573

**NOVA SCOTIA**

**NOUVELLE-ÉCOSSE**

**An Act to Amend Chapter 10 of the Acts of 1972,  
the Labour Standards Code,**

**An Act to Amend Chapter 10 of the Acts of 1972,  
the Labour Standards Code,**

S.N.S. 1975, c. 50

S.N.S. 1975, ch. 50

s./art. 4 ..... 467

**ONTARIO**

**ONTARIO**

**Courts of Justice Act,**

**Loi sur les tribunaux judiciaires,**

R.S.O. 1990, c. C.43

L.R.O. 1990, ch. C.43

— — — ..... 601

**INDIA**

**INDE**

**Citizenship Act,**

**Citizenship Act,**

1955 (India)

1955 (Inde)

— — — ..... 521

**UNITED KINGDOM**

**ROYAUME-UNI**

**American Colonies Peace Act (1782),**

**American Colonies Peace Act (1782),**

22 Geo. III, c. 46 (U.K.)

22 Geo. III, ch. 46 (R.-U.)

— — — ..... 3

**British Nationality Act, 1981,**

**British Nationality Act, 1981,**

(U.K.), 1981, c. 61

(R.-U.), 1981, ch. 61

— — — ..... 3

**Magna Carta (1215)**

**Magna Carta (1215)**

cl./art. 39 ..... 3

cl./art. 42 ..... 3

**Naturalization Acts, 1870 and 1872 (The),**

**Naturalization Acts, 1870 and 1872 (The),**

(U.K.), 35 & 36 Vict., c. 39

(R.-U.), 35 & 36 Vict., ch. 39

— — — ..... 3

**UNITED STATES**

**ÉTATS-UNIS**

**Patents, 35 U.S.C. § 284**

**Patents, 35 U.S.C. § 284**

— — — ..... 601

**REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS**

**Citizenship Regulations,**

**Règlement sur la Citoyenneté,**

SOR/93-246

DORS/93-246

s./art. 17 .....	297
s./art. 19 .....	297
s./art. 21 .....	297
s./art. 22 .....	297
s./art. 24 .....	297

**Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations,**

**Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets,**

SOR/2002-412

DORS/2002-412

s./art. 18 .....	437
------------------	-----

**Food and Drug Regulations,**

**Règlement sur les aliments et drogues,**

C.R.C., c. 870

C.R.C., ch. 870

s./art. A.01.010 .....	235
------------------------	-----

**Immigration and Refugee Protection Regulations,**

**Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,**

SOR/2002-227

DORS/2002-227

s./art. 15 .....	44
s./art. 37(a) .....	426
s./art. 70(2)(c) .....	199
s./art. 78 .....	559
s./art. 117(1) .....	559
s./art. 144 .....	199
s./art. 145 .....	199
s./art. 146 .....	199
s./art. 147 .....	199
s./art. 231(1) .....	679
s./art. 231(2) .....	679

**Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,**

**Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),**

SOR/93-133

DORS/93-133

s./art. 2 .....	235
s./art. 3 .....	235
s./art. 4 .....	235
s./art. 5 .....	235
s./art. 6 .....	235
s./art. 7 .....	235
s./art. 8 .....	601

<b>Syncrude Remission Order,</b>	<b>Décret de remise relative à Syncrude,</b>	
C.R.C., c. 794	C.R.C., ch. 794	
— — — .....		136
<b>RULES</b>	<b>RÈGLES</b>	
<b>Federal Courts Rules,</b>	<b>Règles des Cours fédérales,</b>	
SOR/98-106	DORS/98-106	
r. 55 .....		499
r. 82 .....		3
r. 106 .....		499
r. 213 .....		499
r. 214 .....		499
r. 215 .....		499
r. 400 .....		108, 367
r. 420 .....		601
Tariff/tarif B .....		235, 601
Column/colonne III .....		235
Column/colonne IV .....		601
<b>National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995,</b>	<b>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995),</b>	
SOR/95-208	DORS/95-208	
— — — .....		75
<b>Refugee Protection Division Rules,</b>	<b>Règles de la Section de la protection des réfugiés,</b>	
SOR/2012-256	DORS/2012-256	
r. 20(10) .....		650



**TREATIES  
AND  
OTHER  
INSTRUMENTS  
CITED**

**TRAITÉS  
ET  
AUTRES  
INSTRUMENTS  
CITÉS**

PAGE

**Convention against Torture and Other Cruel,  
Inhuman or Degrading Treatment or  
Punishment, December 10, 1984,**

**Convention contre la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégra-  
dants, 10 décembre 1984,**

[1987] Can. T.S. No. 36

[1987] R.T. Can. n° 36

— — — ..... 44

***Definitive Treaty of Paris, United States and Great  
Britain, 3 September 1783,***

***Definitive Treaty of Paris, United States and Great  
Britain, 3 September 1783,***

8 U.S. Stat. 80, U.K.T.S. 1783 No. 104

8 U.S. Stat. 80, U.K.T.S. 1783 n° 104

— — — ..... 3

**International Covenant on Civil and Political  
Rights, December 16, 1966,**

**Pacte international relatif aux droits civils et poli-  
tiques, 16 décembre 1966,**

[1976] Can. T.S. No. 47

[1976] R.T. Can. n° 47

— — — ..... 44

**Optional Protocol to the International Covenant  
on Civil and Political Rights, December 16,  
1966,**

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte inter-  
national relatif aux droits civils et  
politiques, 16 décembre 1966,**

[1976] Can. T.S. No. 47

[1976] R.T. Can. n° 47

— — — ..... 44

**Protocol Additional to the Geneva Conventions  
of 12 August 1949, and relating to the Pro-  
tection of Victims of International Armed  
Conflicts (Protocol I),**

**Protocole additionnel aux Conventions de Genève  
du 12 août 1949 relatif à la protection des  
victimes des conflits armés non interna-  
tionaux (Protocole I),**

being Sch. V of the Geneva Conventions Act,  
R.S.C., 1985, c. G-3

qui est l'annexe V de la Loi sur les conventions  
de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3

— — — ..... 162

<b>United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,</b>	<b>Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,</b>	
July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
— — — .....		162
Art. 1C(1) .....		336, 409
Art. 1F(a) .....		44
Art. 1F(c) .....		44
<b>Vienna Convention on the Law of Treaties, May 23, 1969,</b>	<b>Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969,</b>	
[1980] Can. T.S. No. 37	[1980] R.T. Can. n° 37	
Art. 31 .....		162
Art. 32 .....		162

## AUTHORS CITED

	PAGE
<i>Black's Law Dictionary</i> , 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, “subversion” . . . . .	162
Brown, Donald J. M. and John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , loose-leaf. Toronto: Canvasback, 1998 . . . . .	650
Canada. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration. <i>Evidence</i> , 37th Parl., 1st Sess., No. 25 (May 15, 2001) . . . . .	162
Canada. Parliament. House of Commons Committee. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Labour, Manpower and Immigration</i> , 30th Parl., 3rd Sess., Issue No. 1 (February 9, 1978) . . . . .	467
Cane, Peter. “Theory and Values in Public Law” in Paul Craig and Richard Rawlings, eds. <i>Law and Administration in Europe: Essays for Carol Harlow</i> , Oxford: Oxford University Press, 2003 . . . . .	467
Christie, Innis <i>et al.</i> <i>Employment Law in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1993 . . . . .	467
Citizenship and Immigration Canada. <i>Citizenship Policy Manual (CP)</i> . Chapter CP 15: Guide to Citizenship Ceremonies . . . . .	297
Citizenship and Immigration Canada. Operational Bulletin 359. “Requirements for candidates to be seen taking the Oath of Citizenship at a ceremony and procedures for candidates with full or partial face coverings” December 12, 2011 . . . . .	297
Citizenship and Immigration Canada. <i>Overseas Processing Manual (OP)</i> . Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of Humanitarian-protected Persons Abroad Classes, August 13, 2009, online: < <a href="http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op05-eng.pdf">http://www.cic.gc.ca/english/resources/ manuals/op/op05-eng.pdf</a> > . . . . .	409
Cockburn, Sir Alex. <i>Nationality : The Law Relating to Subjects and Aliens</i> . London: William Ridgway, 1869 . . . . .	3
Cotter, Thomas F. “Canadian Court Rejects the Argument that Noninfringing Alternatives Are Relevant to Lost Profits” <i>Comparative Patent Remedies</i> , July 18, 2013, online: < <a href="http://comparativepatentremedies.blogspot.ca/2013/07/canadian-court-rejects-argument-that.html">http://comparativepatentremedies.blogspot.ca/2013/ 07/canadian-court-rejects-argument-that.html</a> > . . . . .	601
Daly, Paul. “Administrative Law: A Values-Based Approach” in Mark Elliot and Jason Varuhas, eds. <i>Process and Substance in Public Law Adjudication</i> , Hart: Oxford, 2015, online: < <a href="http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2460264">http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_ id=2460264</a> > . . . . .	467
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 . . . . .	162
Financial Action Task Force (FATF). <i>The Forty Recommendations of the Financial Action Task Force on Money Laundering 1990</i> , Paris: FATF, 1990, online: < <a href="http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF%20Recommendations%201990.pdf">http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/ pdfs/FATF%20Recommendations%201990.pdf</a> > . . . . .	437

	PAGE
Harris, David. <i>Wrongful Dismissal</i> , loose-leaf. Toronto: Carswell, 1990. . . . .	467
Hathaway, James C. <i>The Law of Refugee Status</i> . Toronto: Butterworths, 1991 .....	336
Health Canada. <i>Changes in Manufacturer's Name and/or Product Name</i> , online: < <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/pol/chang_name_nom_pol-eng.pdf">http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/pol/chang_name_nom_pol-eng.pdf</a> >.....	235
Health Canada. Guidance Document, <i>Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations</i> . Minister of Public Works and Government Services Canada, 2012, online: < <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/guide-ld/patmedbrev/pmreg3_mbreg3-eng.pdf">http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/guide-ld/patmedbrev/pmreg3_mbreg3-eng.pdf</a> >.....	235
Health Canada. <i>Guidance for Industry: Management of Drug Submission</i> , Minister of Public Works and Government Services Canada, 2013, online: < <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/guide-ld/mgmt-gest/mands_gespd-eng.pdf">http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/guide-ld/mgmt-gest/mands_gespd-eng.pdf</a> >.....	235
Hogg Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5th ed. supplemented, Vol. 2, loose-leaf. Toronto: Thomson/Carswell, 2007.....	297
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5th ed. supplemented, Vol. 1, loose-leaf. Toronto: Carswell, 2007.....	3
<i>House of Commons Debates</i> , 37th Parl., 1st Sess., No. 78 (June 13, 2001). . . .	162
Howell, A. "Expatriation" (1883), III:12 <i>The Canadian Law Times</i> 463.....	3
International Labour Organization. <i>Termination of Employment Recommendation</i> , 1963 (Recommendation No. 119). Geneva, 47th ILC session (June 26, 1963), online: < <a href="http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312457,en:NO">http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312457,en:NO</a> >.....	467
Library of Parliament. Legislative Summary LS-355E. <i>Bill C-22: An Act to facilitate combatting the laundering of proceeds of crime, to establish the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada and to amend and repeal certain Acts in consequence thereof</i> , Prepared by Geoffrey Kieley, Law and Government Division, 9 February 2000, Revised May 5, 2000, online: < <a href="http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/lop-bdp/lis/362-355E.pdf">http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/lop-bdp/lis/362-355E.pdf</a> >.....	437
Mullan, David J. <i>Administrative Law: Cases, Text, and Materials</i> , 5th ed. Toronto: Emond Montgomery, 2003.....	650
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2006-228, <i>C. Gaz.</i> 2006.II.1408. .	235
Richardson, J. "Modernisation of Royal Assent in Canada" (2004), 27 <i>Can. parliam. rev.</i> 32.....	3
Simmons, Gordon. "Unjust Dismissal of the Unorganized Workers in Canada" (1984), 20 <i>Stan. J. Int'l Law</i> 473.....	467
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2007. . . .	108
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.....	162, 437
<i>The Oxford English Dictionary</i> , 2nd ed. Vol. X, Oxford: Clarendon Press, 1989, "only".....	108
United Nations. High Commissioner for Refugees. <i>Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees</i> , Geneva, reedited, December 2011, online : < <a href="http://www.refworld.org/pdfid/4f33c8d92.pdf">http://www.refworld.org/pdfid/4f33c8d92.pdf</a> >.....	336

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, reedited January 1992. . . . .	409
Waddams, S. M. <i>The Law of Damages</i> , 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1997. . . . .	601
Wilson, Heather A. <i>International Law and the Use of Force by National Liberation Movements</i> , Oxford: Clarendon Press, 1988. . . . .	162



## DOCTRINE CITÉE

PAGE

Bibliothèque du Parlement. Résumé législatif LS-355F. <i>Projet de loi C-22 : Loi visant à faciliter la répression du recyclage financier des produits de la criminalité, constituant le centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence</i> , rédaction : Geoffrey Kieley, Division du droit et du gouvernement, le 9 février 2000, révisé le 5 mai 2000, en ligne : < <a href="http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/LS/362/c22-f.htm">http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/LS/362/c22-f.htm</a> > .....	437
<i>Black's Law Dictionary</i> , 6 <sup>e</sup> éd. St. Paul, Minn. : West Publishing Co., 1990, « subversion » .....	162
Brown, Donald J. M. et John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , feuilles mobiles. Toronto : Canvasback, 1998 .....	650
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. <i>Témoignages</i> , 37 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., n <sup>o</sup> 25 (15 mai 2001) .....	162
Canada. Parlement. Chambre des Communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration</i> , 30 <sup>e</sup> lég., 3 <sup>e</sup> sess., fascicule n <sup>o</sup> 1 (9 février 1978) .....	467
Cane, Peter. « Theory and Values in Public Law » dans Paul Craig et Richard Rawlings, dir. <i>Law and Administration in Europe : Essays for Carol Harlow</i> , Oxford : Oxford University Press, 2003 .....	467
Christie, Innis <i>et al.</i> <i>Employment Law in Canada</i> , 2 <sup>e</sup> éd. Toronto : Butterworths, 1993 .....	467
Citoyenneté et Immigration Canada. Bulletin opérationnel 359. « Exigences à respecter pour que les candidats soient vus lors de la prestation du serment de citoyenneté et procédures à suivre pour les personnes portant un vêtement couvrant complètement ou partiellement leur visage », 12 décembre 2011 .....	297
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes à l'étranger</i> (OP). Chapitre OP 5 : Sélection et traitement à l'étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, 13 août 2009, en ligne : < <a href="http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op05-fra.pdf">http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op05-fra.pdf</a> > .....	409
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide des politiques de citoyenneté</i> (CP). Chapitre 15: Guide pour les cérémonies de citoyenneté .....	297
Cockburn, Sir Alex. <i>Nationality : The Law Relating to Subjects and Aliens</i> . London : William Ridgway, 1869 .....	3
Cotter, Thomas F. « Canadian Court Rejects the Argument that Noninfringing Alternatives Are Relevant to Lost Profits » <i>Comparative Patent Remedies</i> , 18 juillet 2013, en ligne : < <a href="http://comparativepatentremedies.blogspot.ca/2013/07/canadian-court-rejects-argument-that.html">http://comparativepatentremedies.blogspot.ca/2013/07/canadian-court-rejects-argument-that.html</a> > .....	601

Daly, Paul. « Administrative Law : A Values-Based Approach » dans Mark Elliot et Jason Varuhas, dir. <i>Process and Substance in Public Law Adjudication</i> , Hart : Oxford, 2015, en ligne : < <a href="http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2460264">http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2460264</a> > .....	467
<i>Débats de la Chambre des Communes</i> , 37 <sup>e</sup> lég., 1 <sup>re</sup> sess., n <sup>o</sup> 78 (13 juin 2001) .....	162
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2 <sup>e</sup> éd. Toronto : Butterworths, 1983 .....	162
Groupe d'action financière (GAFI). <i>Les quarante recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux</i> , 1990, Paris : GAFI, 1990, en ligne : < <a href="http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/Recommandations%20GAFI%201990.pdf">http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/Recommandations%20GAFI%201990.pdf</a> > .....	437
Harris, David. <i>Wrongful Dismissal</i> , feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 1990 .....	467
Hathaway, James C. <i>The Law of Refugee Status</i> . Toronto : Butterworths, 1991 .....	336
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 <sup>e</sup> éd. supplémenté, vol. 1, feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2007 .....	3
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 <sup>e</sup> éd. supplémenté, vol. 2, feuilles mobiles, Toronto : Thomson/Carswell, 2007 .....	297
Howell, A. « Expatriation » (1883), III:12 <i>The Canadian Law Times</i> 463 .....	3
Mullan, David J. <i>Administrative Law: Cases, Text, and Materials</i> , 5 <sup>e</sup> éd. Toronto : Emond Montgomery, 2003 .....	650
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> , Genève, réédition décembre 2011, en ligne : < <a href="http://www.refworld.org/pdfid/4fc5db782.pdf">http://www.refworld.org/pdfid/4fc5db782.pdf</a> > .....	336
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés</i> . Genève, réédition janvier 1992 .....	409
Organisation internationale du Travail. Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963 (Recommandation no 119), Genève, 47 <sup>e</sup> session CIT (26 juin 1963), en ligne : < <a href="http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312457,fr:NO">http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312457,fr:NO</a> > .....	467
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2006-228, <i>Gaz. C.</i> 2006.II.1408 .....	235
Richardson, J. « La modernisation de la sanction royale au Canada » (2004), 27 <i>Rev. parlam. can.</i> 32 .....	3
Santé Canada. <i>Changements dans le nom d'un fabricant et/ou d'un produit</i> , en ligne : < <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodpharma/applic-demande/pol/chang_name_nom_pol-fra.php">http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodpharma/applic-demande/pol/chang_name_nom_pol-fra.php</a> > .....	235
Santé Canada. <i>Ligne directrice de l'industrie : gestion des présentations de drogues</i> , Ministre, Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2013, en ligne : < <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodpharma/applic-demande/guide-ld/mgmt-gest/mands_gespd-fra.php">http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodpharma/applic-demande/guide-ld/mgmt-gest/mands_gespd-fra.php</a> > .....	235



Santé Canada. Ligne directrice, <i>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)</i> . Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2012, en ligne : < <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/guide-ld/patmedbrev/pmreg3_mbreg3-fra.pdf">http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/alt_formats/pdf/prodpharma/applic-demande/guide-ld/patmedbrev/pmreg3_mbreg3-fra.pdf</a> > .....	235
Simmons, Gordon. « Unjust Dismissal of the Unorganized Workers in Canada » (1984), 20 <i>Stan. J. Int'l Law</i> 473 .....	467
Sullivan, Ruth. <i>Statutory Interpretation</i> , 2 <sup>e</sup> éd. Toronto : Irwin Law, 2007 .....	108
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5 <sup>e</sup> éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008 .....	162, 437
<i>The Oxford English Dictionary</i> , 2 <sup>e</sup> éd. vol. X, Oxford : Clarendon Press, 1989, « only » .....	108
Waddams, S. M. <i>The Law of Damages</i> , 3 <sup>e</sup> éd. Aurora, Ont. : Canada Law Book, 1997 .....	601
Wilson, Heather A. <i>International Law and the Use of Force by National Liberation Movements</i> , Oxford : Clarendon Press, 1988 .....	162

If undelivered, return to:  
Federal Courts Reports  
Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada  
99 Metcalfe Street, 8th floor  
Ottawa, Ontario, Canada K1A 1E3

En cas de non-livraison, retourner à :  
Recueil des décisions des Cours fédérales  
Commissariat à la magistrature fédérale Canada  
99, rue Metcalfe, 8e étage  
Ottawa (Ontario), Canada K1A 1E3